This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

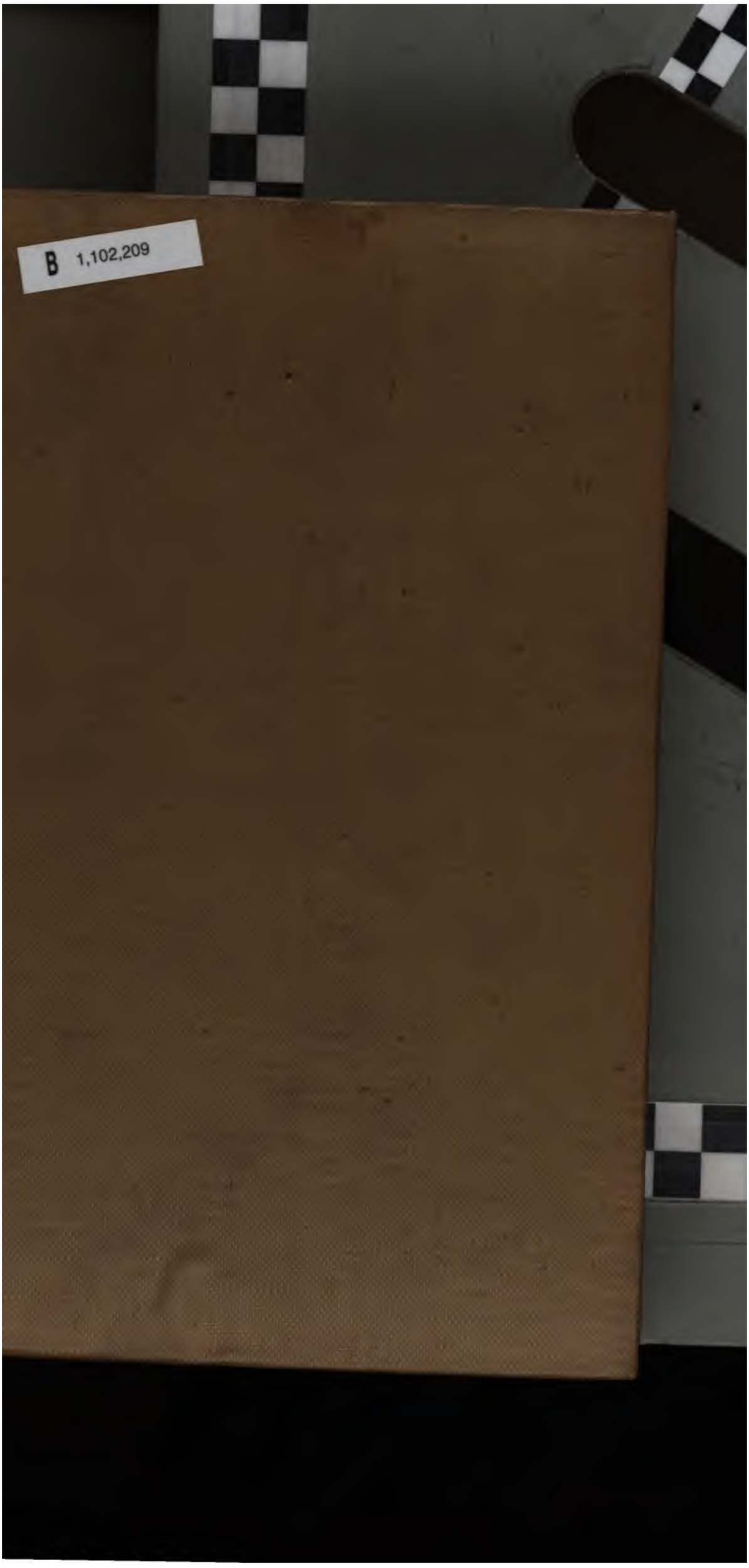
B 1,102,209

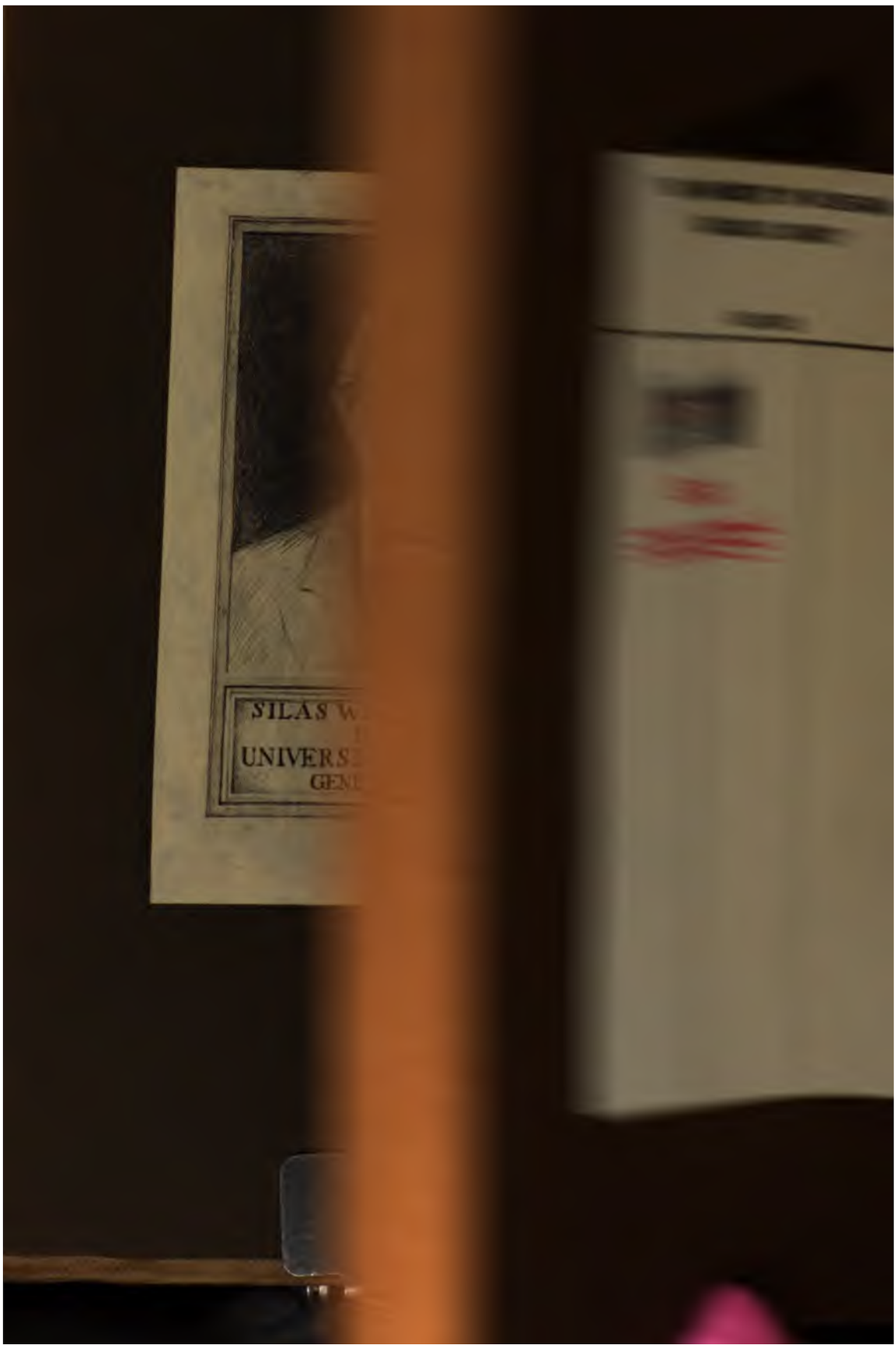
SILAS W
UNIVERS
GEN

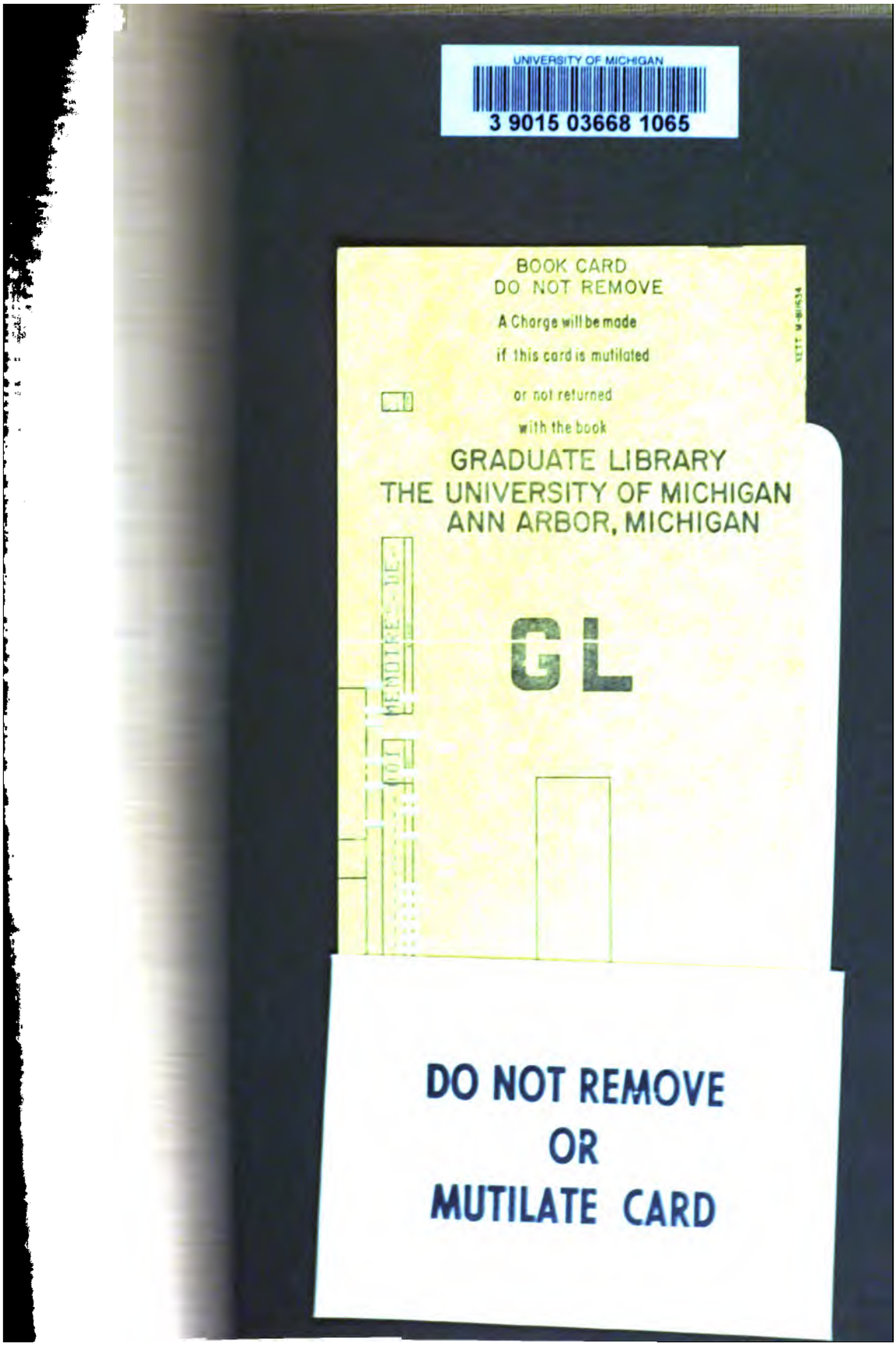
UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03668 1065
BOOK CARD
DO NOT REMOVE
A Charge will be made
if this card is mutilated
or not returned
with the book
GRADUATE LIBRARY
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ANN ARBOR, MICHIGAN
GL
DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD

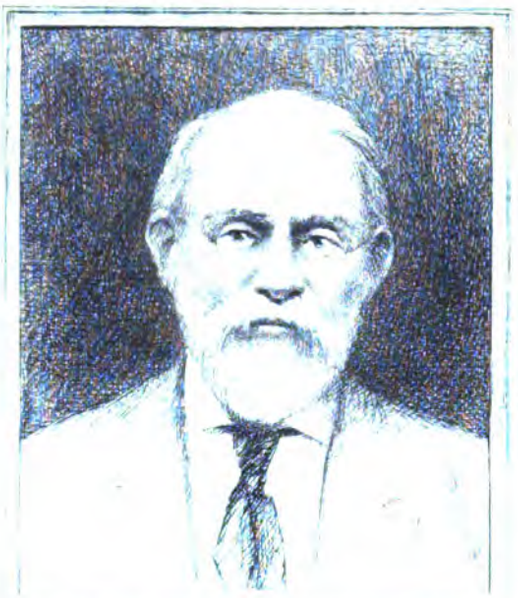

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

AS
162
.V352

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE DE VAUCLUSE.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME VII. — ANNÉE 1907.

AVIGNON
FRANÇOIS SEGUIN, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
13, rue Bouquerie, 13

1907

Dunning
Nijhoff
8-4-26
13603

ACADÉMIE DE VAUCLUSE

FONDÉE LE 20 JUILLET 1801.

PRÉSIDENT D'HONNEUR : M. MORDON.

BUREAU POUR L'ANNÉE 1907.

Président	MM.	JOLEAUD.
Vice-présidents		DE FAUCHER.
		FICHAUX.
Secrétaire général		GIRARD.
Présidents de section		ALPHANT.
		MANIVET.
		CHOBAUT.
Secrétaire		CHATELET.
Trésorier		BONNECAZE.
Bibliothécaire		DIDIÉE.

I. — MEMBRES D'HONNEUR.

MM.

LE GÉNÉRAL commandant la 30e division militaire.
LE PRÉFET de Vaucluse.
LE MAIRE de la ville d'Avignon.
FABRE, Jean-Henri, ✻, docteur ès sciences, à Sérignan.
FUZET (Mgr), ✻, archevêque de Rouen.
JULLIAN, Camille, O. ✻, ✪ I., professeur au Collège de France, à Paris, rue du Luxembourg, 30.
LABANDE, L.-H., ✪ I., conservateur des archives du Palais, à Monaco.
LASTEYRIE (Comte DE), Robert, ✻, ✪ I., membre de l'Institut, à Paris, rue du Pré-aux-Clercs, 10 *bis*.
MISTRAL, Frédéric, O. ✻, à Maillane.
REQUIN (Abbé), ✪ I., correspondant de l'Institut, à Avignon.
SUEUR (Mgr), ✻, archevêque d'Avignon.

A titre étranger :

PINCHIA (Comte Emilio), membre de la Chambre des députés d'Italie, à Rome.

MEMBRES TITULAIRES AYANT PERPÉTUÉ LEUR COTISATION.

MM.

CHOBAUT, Alfred, ✪, docteur en médecine, *bienfaiteur de l'Académie*, à Avignon (5 avril 1889).
EYSSÉRIC, Joseph, ✪ I., artiste peintre, à Carpentras (1er mars 1895).
FAUCHER (DE), Paul, *bienfaiteur de l'Académie*, à Bollène (1882).
L'ÉPINE (Marquis DE), Raymond, à Avignon (13 avril 1899).
MANTEYER (DE), Georges, archiviste paléographe, à Manosque (7 janvier 1904).
OWENS (Miss), Florence-Shakespeare, à Avignon (5 mars 1903).
PANSIER, Pierre, docteur en médecine, à Avignon (3 février 1898).

MEMBRES TITULAIRES (1).

MM.

ABRIC, Maurice, négociant, à Avignon (1883).
ACHARD, Félix, percepteur, à Avignon (1882).
ALLARD (vicomte Henri d'), Avignon (7 février 1907).
ALPHANT, O. ✱, docteur en médecine, à Avignon (1er juin 1895).
AMALBERT, maire de Vaucluse (7 juillet 1904).
AMIC, Joseph, avocat, à Avignon (6 mars 1902).
ANTIQ, notaire, à Avignon (5 mai 1904).
ANTONY-RÉAL fils, à Orange (4 janvier 1895).
ARBAUD, Paul, bibliophile, à Aix-en-Provence (1884).
ARBORI, inspecteur des contributions directes, à Avignon (7 février 1907).
ARNAUD, notaire, à Arles (1886).
ARNAUD, notaire, à Barcelonnette (6 juin 1885).
ARNAUD D'AGNEL, ✪, aumônier du Lycée de Marseille (11 octobre 1906).
ARNAUD DE FABRE, ✪, docteur en médecine, à Avignon (1883).
AUBERT, juge de paix, à Chénerailles (Creuse) (1892).
AULAN (Marquis d'), à Avignon (11 avril 1907).
AUROUZE (Abbé), à Avignon (2 décembre 1897).
AVON, Émile, propriétaire, à Avignon (1883).

(1) L'Académie, en réformant dernièrement ses statuts, a décidé la suppression de la catégorie des membres associés. L'astérisque indique les anciens associés, qui, par le bénéfice du nouveau règlement, sont devenus titulaires.

AVON DE COLLONGUE (Baron D'), anc. ministre plénipotentiaire de France, à Collongue, près Cadenet (6 novembre 1902).
AZÉMAR, docteur en médecine, à Avignon (2 décembre 1897).
BACIOCCHI (Baron Georges de), Avignon (6 décembre 1906).
BARRAL, docteur en médecine, à Avignon (3 novembre 1904).
BARRÉ, Maurice, conseiller de préfecture, à Avignon (5 avril 1906).
BAYOL, dessinateur à la chefferie du 7e génie, à Avignon (2 décembre 1897).
BEAULIEU (DE), Roger, notaire, à Avignon (5 mai 1904).
BEC, Fortuné, docteur en médecine, à Avignon (3 décembre 1903).
BELLADEN, Louis, négociant, à Avignon (2 décembre 1897).
BERGER, Jean, pharmacien-chimiste, à Lyon (9 octobre 1902).
BIRET, Noël, ✠ I., ferronnier d'art, à Avignon (1882).
BLANC, Alfred, professeur au collège de Carpentras (4 mars 1904).
BOCH, architecte, à Avignon (7 janvier 1904).
BONNECAZE, agent d'assurances, à Avignon (16 avril 1896).
BONNET, Julien, ancien conseiller de préfecture, à Avignon (1882).
BONNET, Léon, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, à Avignon (1883).
BOURGES, Gabriel, ✠ I., professeur de dessin à Avignon (1882).
BOURGES, Michel, médecin de la marine à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) (1er février 1900).
BROCHE, Gaston, professeur à l'école primaire supérieure de l'Isle-sur-Sorgue (6 décembre 1906).
BROELEMANN, Henry, banquier, à Paris (11 octobre 1900).
BRUGUIER-ROURE, au Pont-Saint-Esprit (8 janvier 1887).
BRUN, Pierre, juge de paix, à Laghouat (Algérie) (6 janvier 1897).
BRUNEL, Léon, à Avignon (2 avril 1887).
CAPEAU, Edmond, ✠, publiciste, à Avignon (6 janvier 1898).
CAPDEVILLA, Dominique, ✠, négociant, à Avignon (3 déc. 1903).
CARLHIAN-FAURE, juge au Tribunal civil, à Vienne (3 mai 1906).
CARRE, docteur en médecine, à Avignon (1882).
CASSIN, Paul, docteur en médecine, à Avignon (1882).
CHAMBON, A., juge au Tribunal de commerce d'Avignon (16 janvier 1902).
* CHAMBRE DE COMMERCE d'Avignon (1892).
CHANSIERGUES-ORNANO (Comte DE), propr. à Avignon (6 avril 1905).
CHATELAIN, Louis, élève à l'École des Hautes-Etudes, 17, rue de la Sorbonne, à Paris (11 avril 1907).
CHATELET, Casimir, employé à la Préfecture, à Avignon (9 novembre 1899).
CHRESTIAN, ancien maire, à Sault (1882).

CLAVEL (Abbé), aux Imberts (14 juin 1900).
COULONDRE, Gaston, député de Vaucluse (7 juillet 1904).
COURJON (Dr), directeur de l'établissement médical de Meyzieu (Isère) (5 février 1903).
DALBIEZ, colonel du 143e régiment d'infanterie, à Albi (11 avril 1907).
DAUVERGNE, avoué, à Avignon (2 juin 1898).
DAVID, Paul, ingénieur, au château du Joncquier, près Bagnols (6 juin 1901).
DEBANNE, Victor, vétérinaire en chef au 7e génie, à Avignon (4 mai 1905).
DELACOUR, Théodore, à Paris (1883).
DELBARRE, sous-préfet, à Carpentras (11 avril 1907).
DELEUZE, avocat, à Paris (1886).
DELMAS, Jacques, ✪ I., professeur hon. au Lycée de Marseille (25 octobre 1899).
DELORME, sculpteur, à Uzès (1886).
DESTANDAU, ✪, pasteur de la religion réformée, à Mouriès (1892).
DELTEL, secrétaire-général de la Préfecture de Vaucluse, à Avignon (11 avril 1907).
DESVERNAY, ✪, à Lyon.
DEYDIER, Marc, notaire, à Cucuron (1890).
DIDIÉE, conducteur des Ponts-et-chaussées, à Avignon (17 octobre 1901).
DUBOURGUIER, notaire à Saint-Laurent-des-Arbres (Gard) (5 avril 1906).
DUCOS, O. ✱, ancien député de Vaucluse (1882).
DU LAURENS (Baron), Guillaume, à Avignon (13 avril 1899).
DUNAND, Paul, à Avignon (11 juin 1903).
DUPRAT, Eugène, professeur au Lycée d'Avignon (16 janvier 1902).
DURBESSON, docteur en médecine, à Avignon (4 juin 1896).
ÉPINAT, Pierre, ✱, industriel, à Lyon (17 avril 1902).
ESPÉRANDIEU, Émile, ✱, ✪ I., correspondant de l'Institut, à Clamart (Seine) (6 septembre 1895).
FAGNIEZ, Charles, entomologiste, au château de la Bonde (16 janvier 1902).
FAUQUE, Charles, notaire à Orgon (11 avril 1907).
FAUCHIER, notaire, à Orange (5 juillet 1890).
FAURE, Jean-Louis, à Lyon (6 mars 1902).
FERRAND, notaire, à Avignon (2 mars 1905).
FICHAUX, O. ✱, lieut.-colonel d'artillerie territoriale, à Avignon (1886).

FLORENCE, ✪ I., professeur à la Faculté de médecine de Lyon (11 juin 1903).
FLORENT, ancien président du Tribunal de commerce, à Avignon (11 novembre 1897).
FORBIN DES ISSARTS (Comte de), au château des Issarts (Gard (11 avril 1907).
FRANCION, Louis, négociant, à Avignon (16 janvier 1902).
FRUTIÈRE (Mgr), prélat de la maison de Sa Sainteté, à Nimes (4 janvier 1895).
GAP, Lucien, instituteur, à Oppède (1882).
GARSIN, notaire, à Avignon (5 janvier 1905).
GAUDEMARIS (Marquis de), au château de Massillian, par Orange (5 novembre 1903).
GENIN, Joseph, ✱, officier principal d'administration en retraite, à Avignon (1er décembre 1899).
GÉRIN-RICARD (Comte de), ✪ I., à Marseille (1882).
GILLES, Joseph, à Avignon (5 mars 1903).
GIRARD-RÉGUIS, pharmacien, à Avignon (7 juin 1906).
GIRARD, Joseph, archiviste-paléographe, conservateur de la Bibliothèque et du Musée-Calvet, à Avignon (12 octobre 1905).
GOUBET, avocat, à Avignon (11 octobre 1906).
GOUELL, ✱, anc. médecin en chef de l'hôpital militaire d'Avignon (3 mars 1898).
GOUIRAND, licencié ès sciences, pharmacien, à Avignon (6 avril 1905).
GRANEL, pharmacien, à Avignon (5 janvier 1905).
GRANET, Léonce, propriétaire, à Roquemaure (1882).
GRIMAUD (Abbé), ✪, directeur de l'Institut des sourds-muets, à Montfavet (2 juin 1890).
GRIMAUD (Abbé), Augustin, curé de Sorgues (10 janvier 1901).
GRIOLET, ✱, sous-intendant militaire, à Nice (9 septembre 1895).
GROBON Joseph, ✪, à Lyon, rédacteur au journal *Le Progrès* (11 avril 1907).
GUENDE (Mlle), Blanche, à Cavaillon (4 juin 1887).
GUÉRIN, Joseph, propriétaire, à Marseille (2 juillet 1896).
GUIGNARD DE BUTTEVILLE, à Chouzy (Loir-et-Cher) (1885).
• HONORAT, Bastide, à Digne (1892).
HOUCHART D'ENTREMONT (Mlle), à Aix-en-Provence (5 janvier 1905).
HUGUES, ingénieur des ponts et chaussées, à Avignon (11 avril 1907).
JOLEAUD, ✱, ✪ I., sous-intendant militaire, à Avignon (8 novembre 1900).

JOLEAUD, Léonce, collaborateur au service de la carte géologique de l'Algérie, 23, rue de France, à Constantine (6 octobre 1904).
JOUVE (M^lle), Marie-Thérèse, à Cavaillon (6 mars 1902).
JOUVE, Marius, artiste lithographe, au Barroux (Vaucluse) (7 juillet 1904).
JOUVEAU, surveillant général au collège d'Arles (11 octobre 1906).
KASLER, tapissier, à Avignon (8 janvier 1903).
LA BOULIE (Giraud DE), Hippolyte, à Avignon (9 octobre 1902).
LAFFONT, docteur en médecine, à L'Isle (17 octobre 1901).
LAGARDE, Daniel-Ernest, inspecteur du Crédit foncier, à Avignon (7 juillet 1904).
LARCHÉ, ✪, docteur en médecine, à Avignon (1883).
LASSALLE, ✱, capitaine trésorier au 7^e génie, à Avignon (2 juillet 1896).
LAVAL, Victorin, ✱, ✪ I., médecin major en retraite, à Avignon (1882).
LECRENIER (M^lle) Nelly, à Bruxelles-Ixelles (26 février 1906).
LE GRAS, notaire, à Avignon (2 juin 1898).
LEVEZOU (Abbé), curé de la Barthelasse (11 novembre 1897).
LIMASSET, docteur en droit, à Avignon (1882).
MAGRE, Prosper, ✪, commis principal des Contributions indirectes (6 octobre 1904).
MANIVET, Paul, ✪ I., juge de paix, à Bollène (1883).
MARIE, ✪, ancien président du Tribunal de commerce, à Avignon (6 octobre 1904).
MARIÉTON, Paul, chancelier du Félibrige, à Paris (1891).
MARKOVITCH, Marylie, professeur à l'École normale de Montélimar (1^er décembre 1904).
MARTIN, propriétaire, à Thouzon (Le Thor) (1886).
MAUMET, Rémy, lépidoptériste, à Avignon (6 décembre 1900).
MEFFRE (Mgr), prélat de la maison de Sa Sainteté, à Rome (29 avril 1893).
MÉRITAN (Abbé), Jules, curé à Châteauneuf-du-Pape (3 février 1898).
MEUNIER (Mgr), évêque d'Évreux (8 juillet 1897).
MICHEL, Louis, ✪ I., O. ✱, directeur de la Société générale, ancien président du Tribunal de commerce, à Avignon (16 novembre 1898).
MICHEL-BÉCHET, Louis, docteur en médecine, à Avignon (7 juin 1895).
MISTRAL, ancien notaire, à Cavaillon (14 novembre 1901).
MONCLAR (Marquis DE), C. ✱, ministre plénipotentiaire de France en retraite, au château d'Allemagne (B.-Alpes) (6 novembre 1903).

MONTAGNIER, avoué, à Tarascon (11 octobre 1906).
MORDON, F., ancien trésorier-payeur général, à Bourg-la-Reine (Seine) (2 avril 1887).
MOURRET, notaire à Tarascon (10 janvier 1907).
MOUZIN, Alexis, ✪ I., à Avignon (1882).
NAQUET, Gustave, ✱, ancien président du Tribunal de commerce, Avignon (2 juin 1898).
NOURRY, Marcel, à Avignon (7 décembre 1899).
PAGE, Mary (M^lle^), pharmacien-expert, Lyon.
PAILLASSON, ✱, docteur en médecine, conseiller général du Rhône, à Lyon (2 avril 1903).
PALUN, Auguste, négociant, à Avignon (1882).
PAMARD, Alfred, O. ✱, ✪ I., docteur en médecine, à Avignon (1882).
PARROCEL, Pierre, ✪ I., docteur en droit, substitut du procureur de la République, à Marseille (5 avril 1895).
PENNE, docteur en médecine, à Avignon (14 novembre 1901).
PERNOD, Jules, négociant, à Avignon (1882).
PERNOD-RIPERT, Jules, à Avignon (7 février 1907).
PERRE, Joseph, industriel, à Avignon (7 février 1907).
PERRIER, Émile, anc. président de la Société de statistique de Marseille, membre des Académies d'Aix et de Marseille (3 novembre 1904).
PERRIN, instituteur, à Avignon (5 janvier 1892).
PICHENOT, médecin en chef de l'asile des aliénés à Montdevergues (17 octobre 1901).
PLEINDOUX, médecin-vétérinaire, à Avignon (3 novembre 1904).
PONTMARTIN (Henri de), archiviste-paléographe, aux Angles (Gard) (12 octobre 1905).
PRADON, Marius, notaire, à Avignon (7 juillet 1904).
PRIVAT (Général), O. ✱, commandant la 32^e^ division militaire, à Perpignan (6 juin 1901).
PROTTON, Pierre, fabricant de meubles, à Avignon (1883).
PUEL, Louis, à Avignon.
PUYMALY, Henri, ✪, au château Lafosse, à Cauderan (Gironde) (4 décembre 1902).
QUEYTAN, Félix, chanoine titulaire, à Avignon (17 octobre 1901).
RANCHIER, pharmacien, à Carpentras (17 octobre 1901).
RASTOUL, Joseph, à Singapour (6 juin 1901).
RAYNOLT, conservateur de la Bibliothèque et du Musée de Carpentras (1^er^ février 1900).
REBOULET, ✱, capitaine au 58^e^ d'infanterie, à Avignon (4 décembre 1902).

REDON (Abbé), grand-vicaire du diocèse d'Avignon (4 juillet 1901).
RÉGUIS, docteur en médecine, à Villeneuve-lez-Avignon (1882).
RENAUT, ✻, ✪ I., professeur à la Faculté de médecine de Lyon (11 juin 1903).
• RENCUREL, ✪, conseiller de préfecture, à Avignon (1882).
REVEST (Abbé), curé des Angles (Gard) (10 novembre 1905).
RIPERT, professeur de musique, à Avignon (2 décembre 1897).
ROCHE, Gaston, docteur en médecine, à Sorgues (14 novembre 1902).
ROCHETIN (Mme), à Arpaillargues (Gard) (11 novembre 1897).
ROUIS, inspecteur-adjoint des forêts, à Carcassonne (5 avril 1895),
ROUSSET, Antonin, inspecteur des forêts en retraite, à L'Isle. (3 mai 1900).
ROUVIÈRE, avoué, à Avignon (31 mars 1898).
ROUX, Émile, docteur en médecine, à Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme) (2 mars 1905).
ROUX, Remy, ✪, docteur en médecine, à Avignon (8 juillet 1897).
SABATIER, Antoine, ✪ I., professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon (7 janvier 1904).
SAINT-MARTIN, Jean, député de Vaucluse (6 septembre 1895).
SALLÈS, Antoine, avocat à la Cour d'appel, président de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon (5 mai 1904).
SALINELLES (DE), conseiller de préfecture, à Avignon (11 avril 1907).
SAUVE, Fernand, ✪, archiviste-bibliothécaire, à Apt (1892).
SAVOURNIN, conseiller général du canton de Gordes, à L'Isle (17 octobre 1901).
TALLET, docteur en médecine, à L'Isle-sur-Sorgue (4 mars 1904).
TARDIEU, ✻, docteur en médecine, à Arles (13 octobre 1888).
TERRIS (DE), Jules, ancien notaire, à Avignon (1882).
THÉVENET, directeur du Crédit foncier à Nimes (12 octobre 1905).
THOMAS, Joseph, négociant, à Avignon (1883).
THOMAS, René, pharmacien, à Saint-Igny de Vert (Rhône) (9 juillet 1903).
TOURRE, architecte, à Avignon (7 septembre 1905).
TOURTET, ✪ I., architecte départemental, à Avignon (2 février 1897).
TROUILLET (Abbé), curé doyen de Pertuis (3 mai 1900).
VALABRÈGUE, Roger, avocat, à Avignon (1er mars 1890).
VALLA (Abbé), ✪, curé-doyen de Villeneuve-lez-Avignon (7 décembre 1894).
VALLENTIN DU CHEYLARD, Roger, ✪, à Montélimar (5 novembre 1887).
• VAYSSIÈRES, ✪ I., professeur à la Faculté des sciences et conservateur du Museum d'histoire naturelle, à Marseille (1891).

VÉRAN, Auguste, ✪ I., architecte, à Arles (1883).
VERDET, Gabriel, ❋, à Avignon (1883).
VERDET, Marcel, à Avignon (1882).
VERNET, Gabriel, Avignon (7 février 1907).
VERNET, Lucien, ✪ I., sculpteur, à Avignon (6 juin 1885).
VIALLON, André (Dr), médecin en chef de l'asile départemental du Rhône, à Bron, près Lyon (11 avril 1907).
VILLARET (DE), ❋, lieutenant-colonel chef d'état-major du XVe corps d'armée, à Marseille (2 mars 1899).
VINCENTI, docteur en médecine, à Avignon (14 novembre 1902).
VINCENTI, Henri, notaire, à Avignon (2 mars 1905).
VIONNET, Charles, ✪, professeur à l'École des Beaux-Arts, à Avignon (9 novembre 1899).
VISSAC (Baron DE), Marc, directeur du Crédit foncier pour le département de Vaucluse, à Avignon (18 octobre 1895).
XAVIER DE FOURVIÈRES (R. P.), prieur des Prémontrés, à Storrington, duché de Sussex, Angleterre (1er février 1895).
ZACHAREWICZ, ✪, O. ✱, professeur départemental d'agriculture, à Avignon (6 juin 1901).

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

ALLEC, Ludovic, anc. directeur de la Revue historique de Provence, à Marseille.
ANDRÉ, Charles, ❋, I., professeur à la Faculté des sciences et directeur de l'Observatoire de Lyon.
BARRIER, docteur en médecine; à Meyzieu (Isère).
BEAUREGARD, ❋, professeur au Museum, à Paris.
BOISLISLE (DE), O. ❋, membre de l'Institut, à Paris.
CAZALIS DE FONDOUCE, géologue, à Montpellier.
COMPAYRÉ, Gabriel, O. ❋, recteur de l'Université et de l'Académie de Lyon.
CUNHA (DA), Xavier, directeur de la Bibliothèque nationale, à Lisbonne.
DEPÉRET, Charles, ❋, doyen de la Faculté des sciences de Lyon.
DEVARS, docteur en médecine, à Barcelonnette.
GAUDRY, Albert, C. ❋, membre de l'Institut, à Paris.
GOURJU, Antonin, sénateur du Rhône.

GUILLAUME (Abbé), archiviste des Hautes-Alpes.
JANET, Charles, ingénieur des manufactures, à Beauvais.
LACROIX, ✻, archiviste de la Drôme, à Valence.
LECOMTE, adjoint du génie, à Commercy.
LEENHARD, géologue, à Montpellier.
LENTHÉRIC, O. ✻, ingénieur, à Nimes.
LIEUTAUD, Victor, à Volonne (Basses-Alpes).
MARCHAND, Henri, sous-directeur honoraire au Ministère de l'agriculture, à Paris.
MAS, inspecteur général de l'Instruction publique.
SAINT-VENANT (DE), inspecteur des forêts, à Nevers.
TESTU, professeur à la Faculté de médecine de Lyon.
VILLEFOSSE (Héron DE), O. ✻, conservateur au Musée du Louvre, membre de l'Institut, à Paris.

Sociétés avec lesquelles l'Académie échange ses Mémoires.

Alpes (Basses-). . . . . — Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes, à Digne.
Alpes (Hautes-) . . . . — Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.
Alpes-Maritimes . . . . — Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
Aude . . . . . — Société des arts et sciences de Carcassonne.
Bouches-du-Rhône . . . — Académie des sciences, arts et belles-lettres d'Aix.
Bibliothèque de l'Université d'Aix.
Société d'études provençales, à Aix.
Société d'horticulture et de botanique de Marseille.
Société des sciences naturelles de Provence, à Marseille.
Société de statistique de Marseille.
Calvados . . . . . — Société française d'archéologie pour la conservation des monuments historiques, à Caen.
Charente . . . . . — Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.

Charente-Inférieure . . — Société des Archives historiques, à Saintes.
Constantine . . . . . — Société archéologique du département Constantine.
Corrèze. . . . . — Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze, à Tulle.
Côte-d'Or . . . . . — Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.
Commission départementale des antiquités de la Côte-d'Or, à Dijon.
Doubs . . . . . — Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
Drôme . . . . . — Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.
Gard. . . . . — Société scientifique et littéraire d'Alais.
Académie du Gard, à Nîmes.
Comité de l'art chrétien, à Nîmes.
Société d'étude des sciences naturelles, à Nîmes.
Garonne (Haute-) . . . — Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.
Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
Gironde . . . . . — Académie nationale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.
Société archéologique de Bordeaux.
Hérault . . . . . — Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.
Académie des sciences et lettres de Montpellier.
Société archéologique de Montpellier.
Société languedocienne de géographie, à Montpellier.
Société pour l'étude des langues romanes, à Montpellier.
Isère . . . . . — Académie delphinale, à Grenoble.
Société de statistique de l'Isère, à Grenoble.
Loire. . . . . — La Diana, à Montbrison.
Loiret . . . . . — Société historique et archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Lot-et-Garonne. . . . . — Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen.

Meurthe-et-Moselle. . . — Académie de Stanislas, à Nancy.
Société d'archéologie lorraine, à Nancy.

Nord. . . . . — Commission historique du département du Nord, à Lille.
Université de Lille.

Pas-de-Calais . . . . . — Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Puy-de-Dôme . . . . . — Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand.
Société des Amis de l'Université de Clermont-Ferrand.

Pyrénées (Basses-) . . . — Société des sciences, lettres et arts de Pau.

Pyrénées-Orientales . . — Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

Rhône. . . . . — Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.
Bulletin historique du diocèse de Lyon.
Société linnéenne de Lyon.
Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.
Université de Lyon.

Saône-et-Loire . . . . . — Société éduenne des lettres, sciences et arts, à Autun.
Société des sciences naturelles de Saône-et-Loire, à Chalon-sur-Saône.

Savoie . . . . . — Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.

Savoie (Haute-) . . . . — Société florimontane de la Haute-Savoie, à Annecy.

Seine. . . . . — Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts : Archives du service des monuments historiques. — Comité des travaux historiques et scientifiques.
Société nationale des antiquaires de France.
Université de Paris.

Somme. . . . . — Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.

Tarn. . . . . — Société des sciences, belles-lettres et arts du Tarn, à Albi.

Tarn-et-Garonne. . . . — Société archéologique du Tarn-et-Garonne, à Montauban.

Var . . . . . — Académie du Var, à Toulon.
Société d'études scientifiques et archéologiques, à Draguignan.

Vienne (Haute-) . . . . — Société des Amis des sciences et arts de Rochechouart.

Alsace-Lorraine. . . . . — Académie de Metz.
Société pour la conservation des monuments historiques, à Strasbourg.

Belgique. . . . . — Revue Mabillon à Chevalogne, par Leignon.

États-Unis d'Amérique. — American Museum of natural history, à New-York.
The Missouri botanical garden.
Lloyd library, à Cincinnati.

Italie. . . . . — Accademia di conferenze storico-giuridiche di Roma.
Accademia scientifica Veneto-Trentino-Istriana, à Padoue.
Annales de Saint-Louis-des-Français, à Rome.
Società storica lombarda, à Milan.

Suède. . . . . — Université royale d'Upsal.
Kongl. vitterhets, historie och antiquitets Akademien, à Stockholm (Académie royale des belles-lettres, histoire et antiquités).

Suisse. . . . . — Société neuchâteloise de géographie, à Neuchâtel.
Historiche und antiquarische Gesellschaft, à Bâle.

Les États du Comté Venaissin

DEPUIS LEURS ORIGINES

JUSQU'A LA FIN DU XVI[e] SIÈCLE.

(Suite)

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES ÉTATS.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS POLITIQUES DES ÉTATS.

I. *Affaires politiques.* — 1° *Serment de fidélité.* Son origine. Formule de serment au XIV[e] siècle. « L'admission du recteur ». 2° *Défense du pays. Levées de troupes.* Le pape ne peut mander ses sujets pour la guerre sans le consentement des États (droit de cavalcade ou chevauchée). Les États peuvent seuls ordonner des levées de troupes aux frais du pays. 3° *Traités.* Les États sont appelés à consentir les traités conclus avec les routiers au XV[e] siècle et avec les protestants au XVI[e]. Négociations relatives à l'exemption des droits de péage, d'aubaine, de traite foraine, etc. 4° *Relations avec les souverains étrangers.*

II. *Vote de l'impôt.* — Origines et histoire du droit des États. Vote de l'impôt ; ses conditions. 1° *Impôt direct.* La taille. Définition et caractères de cet impôt. 2° *Impôt indirect.* Les États votent rarement un impôt indirect. Nature et conditions de cet impôt. 3° *Emprunts.* Emprunts forcés. Emprunts conclus par les États au XV[e] et au XVI[e] siècle. 4° *Les ordres privilégiés et l'impôt.* Lutte du Tiers-État contre la noblesse et le clergé pour les obliger à prendre part aux charges financières du pays.

L'histoire des États du Comtat a montré l'importance du rôle qu'ils ont joué au XV[e] et au XVI[e] siècle ; nous avons, d'autre part, étudié l'organisation et la procédure des assemblées ; il nous reste à définir rapidement leurs attributions. La plupart de ces attributions ont leur origine dans les prérogatives des « parlements généraux » des trois ordres, de ces assemblées

consultatives que les premiers recteurs convoquaient à côté de la cour du Venaissin. Les États ne sont, en effet, que les anciens parlements généraux, pourvus d'une organisation régulière et de pouvoirs bien définis, qui obligent le représentant du souverain à les convoquer pour trancher toutes les questions qui intéressent le gouvernement de la province, et notamment pour voter l'impôt (1).

Nous étudierons donc successivement les attributions des États au point de vue politique, financier et législatif, en cherchant autant que possible comment leurs droits ont pris naissance et se sont peu à peu développés ou modifiés.

I. — Affaires politiques.

1° *Serment de fidélité.* — Le premier devoir des sujets du pape, c'est de prêter serment à leur souverain. Ce devoir, ce sont les États qui le remplissent au nom de tous les habitants.

On sait que, dans le Midi, le serment de fidélité n'était pas dû seulement par les vassaux, mais encore par les hommes libres de la seigneurie. Il ne nous reste pas d'exemples très anciens de serment prêté par les non-nobles. Mais le traducteur de la chanson de la croisade des Albigeois nous dit qu'en 1216, le jeune comte Raymond [VII] parcourut le marquisat de Provence et reçut le serment de tous ses sujets (2).

En 1274, lorsque le pape acquit le comté Venaissin, tous les habitants, roturiers ou vassaux, lui jurèrent fidélité entre les mains des deux commissaires chargés de prendre possession de la province (3).

Dans la suite, il fut de règle que chaque recteur nouvellement promu devait rassembler en parlement général les possesseurs de fief et les notables qui, après lecture de ses bulles de provision, lui prêtaient, les uns hommage, les autres serment de fidélité. Nous avons conservé la formule de ce serment par lequel les hommes libres juraient d'être bons, loyaux et fidèles sujets du pape, de l'Église romaine et du recteur, de respecter et défendre les droits, biens et juridiction de l'Église dans le Comtat, de n'entrer dans aucun complot contre la vie ou la sûreté du pape,

(1) Cf. Cadier, *États de Béarn*, p. 296.
(2) *Histoire de Languedoc*, t. VII, col. 1216.
(3) Cf. ci-dessus, première partie, chap. III.

des cardinaux ou du recteur. En retour, le recteur déclarait les prendre sous sa protection et les autorisait à jouir de toutes les franchises et libertés que la coutume accordait aux habitants du Comtat (1).

Cet usage ne disparut pas avec le temps. Lorsque les États sont devenus auprès du souverain les représentants du pays, ce sont eux qui donnent au recteur la consécration officielle nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs, dans une cérémonie solennelle appelée l' « admission du recteur ». Le recteur faisait lire ses bulles de provision, puis recevait l'hommage des vassaux et le serment de fidélité des représentants des communes (2). Il devait sans doute à son tour prêter serment de bien remplir sa charge et de respecter les privilèges de la province. Aucun texte ne nous donne de renseignements certains à cet égard, mais c'était trop conforme aux habitudes du moyen âge pour que nous puissions en douter. L'usage subsista d'ailleurs au XVI[e] siècle (3) ; mais, au lieu de réunir les États pour recevoir le serment, on n'appelait que les Élus. Ainsi, lorsqu'en 1553, le cardinal Farnèse vint pour la première fois à Carpentras, il fut harangué, à son entrée dans la ville, par le procureur général ; les Élus lui prêtèrent serment de fidélité au nom des États, puis le légat jura d'« observer les libertés, privilèges et immunités du pays » (4).

2° *Défense du pays. Levées de troupes.*— Au XIII[e] siècle, le comte avait le droit de mander à la guerre ses sujets du Comtat, en vertu du principe féodal qui obligeait les vassaux à venir en aide à leur suzerain contre ses ennemis. Le service militaire s'appelait *cavalcade* ou chevauchée ; les possesseurs de fiefs devaient amener avec eux leurs soumis ; les communautés fournissaient chacune un certain nombre d'hommes d'armes (5). Il en était de même au

(1) 20 juillet 1302, serment de fidélité prêté par Pierre et Hugues de Noves, habitants de Caderousse. (Archives du Vatican, *Collectoria*, 494, fol. 36 v°.)

(2) C'est ainsi que les choses se passèrent en 1410, lorsque le cardinal de Thury se fit reconnaître légat du pape Alexandre V (Pièces justificatives, XI) ; — en 1425 : « Opportuit vocari Tres Status comitatus... ad actus admissionis in rectorem et prestacionis homagiorum » (C 13, fol. 13) ; — en 1431 : « Fuit factus rector dominus Marcus, Avinionensis episcopus, et similiter fuerunt vocati Tres Status et nobiles super homagiis, et facte littere etiam super obediencia sibi prestanda tanquam vicario apostolico » (C 13, fol. 134 v°).

(3) En 1504, 1505, 1511, 1514, 1519, 1541, 1549, 1553, 1555, 1556, 1568, 1575, 1577, 1580 (C 2, fol. 246 v°).

(4) C 2, fol. 249.

(5) *Livre rouge*, passim.

début du XIV[e] siècle. Les sujets du pape devaient accourir sous les ordres du recteur toutes les fois qu'ils en étaient requis (1). Encore, en 1368, nous voyons Urbain V ordonner à Philippe de Cabassole d'exiger le service des cavalcades (2).

De bonne heure, la coutume tempéra ce qu'avait de rigoureux le droit féodal. Déjà, en 1246, Raymond VII reconnaissait aux communes la faculté de se racheter : elles pouvaient fournir de l'argent à la place d'hommes d'armes (3). D'autre part, quand le service personnel était exigé, il était prudent de s'entendre avec les seigneurs et les villes dont on voulait s'assurer le concours. Ainsi, le sénéchal du Comtat réunit, le 30 mai 1303, à Pernes, une assemblée de prélats, de vassaux et de probes hommes pour préparer une expédition contre Raymond de Mévouillon. Ce fut ce « parlement » qui ordonna la levée en masse de tous les hommes valides âgés de moins de 70 ans et le recrutement d'un corps de deux cents cavaliers mercenaires (4).

Lorsque les États furent constitués, ils eurent également à intervenir en de semblables occasions. Dès 1394, nous les voyons ordonner une levée de fantassins qui devra être dirigée sur les frontières (5), et il n'y a pas de raison de croire qu'ils aient usé de ce pouvoir pour la première fois. De même l'assemblée des Élus du 28 avril 1399 vota l'entretien pendant un mois de soixante lances ou lances garnies et régla leur organisation. Chaque lance devait comprendre trois chevaux ; elle était formée de l'homme d'armes proprement dit, bardé de fer des pieds à la tête, assisté d'un page et d'un « pillard » ou valet, munis de capelines, de cottes, de pièces, de bracelets, d'un braquemart ou sabre et d'une lance. Les lances étaient divisées en trois compagnies sous les ordres respectifs du seigneur de Châteauneuf, du seigneur de Mazan et de Bernardon de Camizac. Elles devaient être passées en revue dans chaque chef-lieu de judicature par l'Élu de la judicature, qui pouvait refuser tout homme insuffisamment armé. Une solde de 20 florins était attribuée à chaque chef de lance pour lui et ses hommes. Enfin, un représentant des Élus, Antoine

(1) D'après une addition de cette époque dans un manuscrit du *Livre rouge*, le prieur de Saint-Sernin-du-Port, seigneur de Sarrians, doit « facere cavalcatas rectori... pro necessitate que interdum emergit, ad requisitionem predicti rectoris... » (Bibl. nationale, n. a. lat., 1751, fol. 88.)

(2) Bulle du 25 mai 1368 (Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 47).

(3) *Histoire de Languedoc*, t. VIII, col. 1204.

(4) Archives du Vatican, *Collectoria*, 494, fol. 77 et suiv.

(5) N. Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. II, p. 358.

Laugier, de Carpentras, était chargé d'accompagner la troupe pour veiller à l'observation des prescriptions précédentes, s'assurer chaque jour de la présence de tous les hommes d'armes et du bon état de leur fourniment, payer la solde et empêcher les soldats de molester les populations (1).

Au commencement du XV[e] siècle, l'intervention des États en matière militaire devient de plus en plus fréquente. Ils lèvent des troupes et les organisent. C'est ainsi qu'en 1403, sur la demande de l'évêque de Sisteron, délégué du pape (2), ils décident de tenir sur pied cent lances garnies pendant deux mois (3). En octobre 1406, le vice-recteur réunit les États pour les prier de lever des soldats afin de repousser les bandes qui occupaient le château de Clansayes, sur la frontière du Dauphiné. Les États refusèrent, sous prétexte que les routiers s'étaient retirés. Le régent insista, mais sans faire changer cette décision (4). Donc, à ce moment, le pouvoir des États est bien certain : seuls ils peuvent ordonner des levées de troupes aux frais du pays.

De 1408 à 1417, de pareilles décisions ne sont pas rares. Ainsi, en 1409, les États votent l'entretien de vingt-cinq lances garnies (5). En 1411, ils envoient des hommes d'armes au siège du palais d'Avignon (6). En 1417, sur les instances du comte de Provence, leur annonçant que des bandes armées s'avancent sur le Comtat, ils votent une levée de cinquante lances garnies et de cent hommes de pied armés de piques et d'arbalètes (7). On pourrait multiplier les exemples.

Dans les années qui suivent, les États ont eu recours avec assez de défiance aux levées d'hommes d'armes, qui causaient toujours beaucoup de mal, sans rendre de très grands services (8). Ils préfèrent qu'en cas de danger, on réquisitionne, pour les chevauchées, les vassaux et les communes. C'était tout profit pour le pays, qui n'avait rien à débourser et évitait les pilleries des gens de guerre. Ainsi, le 14 avril 1425, à la demande du recteur de recruter des hommes d'armes et de leur donner un

(1) Pièces justificatives, n° VIII.
(2) Bulle de Benoît XIII du 3 septembre 1403 (Archives départementales de Vaucluse, C 4, fol. 22).
(3) Duhamel, *ouvrage cité*, p. 42.
(4) Archives départementales de Vaucluse, C 6, fol. 15 v°.
(5) 6 décembre 1409 (C 7, fol. 19).
(6) C 2, fol. 222 v°.
(7) 28 janvier 1417 (C 9, fol. 8).
(8) États du 21 janvier 1429 (C 11, fol. 161 v°).

capitaine, les États répondent qu'il n'est besoin ni d'hommes d'armes ni de capitaine ; si le danger devient pressant, le recteur devra requérir les seigneurs ecclésiastiques, barons, nobles et communautés, de fournir les chevauchées, selon la coutume (1). De même, en 1426, au début de la lutte contre Geoffroy Boucicaut, les États déclarent qu'il est impossible d'entretenir des hommes d'armes, à cause de la pauvreté du pays ; le recteur devra, suivant la coutume, requérir les chevauchées, ce que le recteur accepte, pourvu qu'elles lui soient fournies en armes, avec chevaux, arbalètes et lances (2). Il est facile de juger des services que pouvaient rendre de pareilles troupes mal aguerries et sans instruction militaire aucune. Aussi, en 1429, le recteur refusa-t-il de se contenter de ce moyen de défense, en déclarant que dans la guerre contre Boucicaut on avait éprouvé ce que valaient les chevauchées, que ce secours était absolument nul, et que, d'ailleurs, il ne restait alors pas assez de monde pour garder les villes (3). Les États décidèrent donc d'armer vingt-cinq lances ; mais, si on avait besoin de plus de monde, on devrait encore requérir les chevauchées (4). En mars 1433, c'est également par chevauchées qu'on décida d'organiser la résistance contre le cardinal de Foix (5).

Par la suite, les États continuent à recourir à ce moyen de défense toutes les fois que le pays est menacé.

En novembre 1443, ils prescrivent au recteur d'établir la liste exacte du nombre d'hommes, fantassins ou cavaliers, que doivent fournir chaque ordre et chaque judicature, afin d'assurer la répartition équitable de cette charge (6).

Au moment où cette décision était prise, la période des luttes contre les routiers était sur le point d'être close. A part une dernière levée de gens d'armes en 1475, lors des démêlés de Louis XI et du pape Sixte IV (7), les Etats n'eurent plus à intervenir en matière militaire, jusqu'aux guerres de religion.

(1) C 11, fol. 6.
(2) C 11, fol. 33 v°.
(3) C 11, fol. 161 v°.
(4) C 11, fol. 162.
(5) C 12, fol. 11.
(6) C 14, fol. 47 v°. — Auparavant, la liste des chevauchées était inscrite dans un registre spécial, appelé « liber cavalcatarum ». Ce registre fut égaré en 1431. Son contenu fut aussitôt restitué par le secrétaire des États, assisté de cinq clercs. Mais ce travail devait être considéré comme inexact ; de là, la décision de 1443 (C 13, fol. 134-134 v°).
(7) Archives de Vaison, CC 9, Comptes de 1475, fol. 3 v°.

Pendant la lutte contre les protestants, le légat fut, dans le Midi, le chef du parti catholique. Aussi, les faibles secours qu'auraient pu donner les États étaient-ils insuffisants. Sans doute, le 11 décembre 1569, après la prise de Nîmes par les huguenots, le pape Pie V écrivit-il aux Élus de mettre le pays en état de défense (1). En réalité, on s'adressait rarement à eux pour avoir des soldats. Une seule fois, en avril 1573, le cardinal d'Armagnac leur fit voter une levée de cent cinquante hommes pour renforcer la garde des frontières (2). Le pays était alors défendu par des troupes étrangères envoyées d'Italie par le pape, ou levées par le légat dans les provinces voisines. Ces troupes étaient au service du pape et non à celui des États. Parfois, c'étaient les États eux-mêmes qui demandaient au pape d'envoyer des soldats italiens à leur secours (3). Quand la nécessité en était pressante, le légat n'hésitait pas à en faire venir de sa propre autorité.

Ces troupes étrangères étaient une lourde charge; elles nécessitaient de nombreuses réquisitions en vivres, fourrage, avoine, paille, etc.; de plus, les soldats qui tenaient garnison chez l'habitant commettaient toutes sortes de méfaits (4). Aussi saisissait-on tous les prétextes pour demander leur départ. En 1582, profitant du calme qui se faisait sentir après les terribles luttes des années précédentes, le procureur général écrivit au légat pour le prier de débarasser le Comtat des compagnies de gendarmerie (5). Néanmoins, le 12 mars 1583, le cardinal d'Armagnac pria les Élus de demander au pape l'envoi de nouvelles troupes. Mais les Élus refusèrent de faire aucune démarche en ce sens (6).

3° *Traités.* — En matière de traités, le droit des États est d'origine ancienne. Au commencement du XIV° siècle, pendant la guerre entre Raymond de Mévouillon et le prince d'Orange, le sénéchal Guy de Montalcino, lieutenant du recteur Roger de Spinis, reconnaissait lui-même ne pouvoir conclure un accord

(1) Pièces justificatives, n° XX.
(2) C 17, fol. 15.
(3) 8 octobre 1567 (C 4, fol. 41).
(4) Cf. dans le livre de raison de Jérôme Guys, de Carpentras, l'état des dépenses qu'il a dû faire pour loger des hommes d'armes de 1562 à 1577 (Bibliothèque de Carpentras, ms. 852, fol. 55 v°).
(5) A cause « de la paix de laquelle les provinces voysines jouissent », 13 décembre 1582 (C 19, fol. 118).
(6) C 19, fol. 130-130 v°.

avec le baron dauphinois sans avoir consulté le « parlement général » du Venaissin (1). Par la suite, lorsque les États sont constitués, c'est à eux qu'il faut naturellement s'adresser. Le 20 février 1392 (2), le recteur Eudes de Villars les invite à ratifier une trêve qui vient d'être conclue avec Raymond de Turenne (3). Au mois de juin de la même année, ils n'ont pas seulement à donner leur avis sur un pacte déjà signé, ils prennent part aux négociations préliminaires. Le recteur les convoque à Carpentras, d'où ils doivent se rendre à Apt pour traiter avec les gens d'armes qui occupaient Banon (4).

Au commencement du XV[e] siècle, l'intervention des États est très fréquente. Ainsi, en 1400, des bandes armées menacent les frontières du pays. « Il était nécessaire que tous les petits États de la région s'unissent pour les repousser. Nous voyons alors les États du Comtat, et non le recteur seul, signer un traité d'alliance défensive avec le Valentinois, l'évêque de Die, la ville d'Avignon et la principauté d'Orange » (5). Deux ans plus tard, un chef de bandes, Guy de Montbel, seigneur d'Entremont, menace le pays. Les États lèvent des troupes et traitent de la paix directement avec lui (6). En 1407 et en 1408, les États obtiennent à prix d'argent l'éloignement de bandes armées (7). Dans les années suivantes, nous voyons maintes fois les États délibérer en pareille matière.

Cependant, il existe un texte qui pourrait faire croire que les États ne se reconnaissaient point le droit de conclure des traités. Nous avons dit qu'en 1426, le légat François de Conzié leur demanda de conclure une ligue contre les routiers avec la Provence, la ville d'Avignon, le Dauphiné et le comté de Valence. Les États répondirent que, n'ayant pas été appelés dans la ligue de 1363, la présente confédération ne les touchait point ; c'était au pape et à son camérier de la conclure. Mais les États abdiquaient si peu leurs droits qu'ils désignèrent deux commissions, l'une pour assister le légat dans les négociations, l'autre pour décider suivant le rapport des premiers commissaires (8).

(1) Cf. ci-dessus 1re partie, chap. III.
(2) Pièces justificatives, n° VII.
(3) Le 14 février 1392 (Noël Valois, *La France et le Grand Schisme*, t. II, p. 347).
(4) 23 juin 1392 (Archives de Cavaillon, BB 1, fol. 107).
(5) L. Duhamel, *Les États provinciaux du Comtat-Venaissin au XV[e] siècle*, p. 38.
(6) C 137, fol. 84. — C 3, fol. 215.
(7) C 145, fol. 42-42 v°.
(8) Pièces justificatives, n° XIII.

S'autorisant de ce précédent, le recteur leur demanda, en 1433, de déléguer leurs pouvoirs d'approuver les traités à des Élus qui prendraient toute décision nécessaire, au cas où on ne pourrait faire une convocation générale (1) ; mais ils refusèrent d'aliéner ainsi leur autorité (2). Plus tard, pendant les négociations avec les héritiers de Boucicaut, les États interviennent sans cesse. Le légat reconnaît ne pas pouvoir se passer de leur consentement. Dans les accords qu'il signe, il réserve expressément les droits des États à en consentir les clauses (3). En outre, il les consulte pendant les négociations préliminaires, et présente à leur approbation des traités qui ne sont encore qu'à l'état de projet (4). De même, à la fin du XVI[e] siècle, le cardinal d'Armagnac, qui les réunissait si rarement, croyait néanmoins devoir les consulter quand il s'agissait de traiter avec les protestants. C'est ainsi qu'en 1573, il fait ratifier par leurs Élus un traité conclu avec les protestants de la principauté d'Orange (5). Le 30 novembre 1578, il les convoque spécialement pour leur faire approuver le traité de Nimes du 7 novembre 1578, dont une clause réservait le consentement des États (6).

En dehors des traités conclus par le légat, et sur lesquels les États sont appelés à donner leur avis, il faut mentionner les négociations directement entreprises par eux. La plupart se rapportent aux péages et aux droits d'entrée établis par les États voisins sur les marchandises. En effet, au moyen âge, le Comtat était presque exclusivement adonné à la culture de la vigne ou de l'olivier et à l'élevage des vers à soie. Il restait donc en grande partie tributaire de l'industrie et de l'agriculture des provinces limitrophes. Aussi, avait-il intérêt à voir s'abaisser les barrières douanières qui entouraient son territoire. Les États y mirent tout leur soin. Ainsi, en 1415, nous les voyons donner ordre à leur procureur général de solliciter la suppression d'un péage établi

(1) « Cum potestate..., si tractatus pacis et concordie imineret, recipiendi sine vocatione Trium Statuum. » 3 mai 1433 (C 12, fol: 18).

(2) C 12, fol. 24.

(3) Accord du 11 mars 1443 avec les héritiers de Boucicaut : « ... Dominus cardinalis... reservavit sibi conferenciam habendam... cum gentibus Trium Satuum... » (C 14, fol. 8 v°.)

(4) États du 9 novembre 1443 : nouveau projet de traité avec les héritiers de Boucicaut (C 14, fol. 44 et 47).

(5) C 2, fol. 1.

(6) Il était « porté par le dict traité de paix que, dans le temps prescript en icelluy, les Estatz dudict pays..., formallement assamblez, ratiffieront et appreuveront tout le contenu au dict traité. » (C 18, fol. 4 v°.)

à Gigondas, dans la principauté d'Orange (1). Ce péage fut, en effet, aboli, en 1416, par l'empereur Sigismond, qui se trouvait alors à Avignon (2). Mais, sur ce point, les négociations ont été surtout nombreuses avec la France. Au XV[e] siècle, les États obtiennent du roi des édits qui défendent d'agir contre les Comtadins par voie de marque ou de représailles (3). Une des questions qui les préoccupent le plus au XVI[e] siècle, c'est d'obtenir l'exemption du droit d'aubaine. Ils y réussissent et reçoivent, sous François I[er], des lettres qui les déclarent régnicoles (4). Ils obtiennent également la suppression du droit de traite foraine sur les marchandises entrant et sortant du Comtat (5). Le 2 septembre 1533, les États décident d'envoyer MM. d'Oppède, de Mazan, des Issarts et de Caumont, solliciter du roi de France le libre passage à travers le royaume des grains destinés au Comtat (6). En 1537, ils se font exempter d'un nouveau droit de transit, à condition que les marchandises entrant dans le Comtat ou en sortant ne viendraient pas des pays ennemis ou n'y seraient pas portées (7). De même, en 1579, ils négocient pour obtenir du roi le droit d'acheter le sel nécessaire à la provision des habitants au même prix que les Suisses (8). En 1593, ils concluent avec les Provençaux un traité de commerce destiné à assurer la liberté du négoce entre les deux pays (9).

3° *Relations avec les souverains étrangers.* — Les États se tiennent en relation avec les plus grands princes : avec l'empereur,

(1) C 146, fol. 67.

(2) 13 janvier 1416 (Archives de Carpentras, HH I, n° 1). — Le 18 février 1416, les États approuvèrent les négociations du procureur (C 8, fol. 22 v°).

(3) Lettres patentes de Louis XII, août 1498 (*Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 116).

(4) Lettres patentes de février 1536 (*Catalogue des actes de François I[er]*, t. III, p. 180, n° 8322).

(5) *Lettres patentes en exécution d'arrest (sic) du Conseil obtenues en faveur des consuls, manans et habitans de la ville d'Avignon et Comtat Venaissin, contre la prétention du traitant des taxes faites sur les étrangers.* (Avignon, Offray, 1698, in-4). Ces arrêts du conseil, en date du 5 et du 26 août 1698, citent des lettres patentes de Charles IX (octobre 1571), de Henri III (décembre 1574, janvier 1575, mars 1576) et de Henri IV (mai 1599), portant confirmation des privilèges et exemptions accordées aux sujets du pape. — Cf. aussi une ordonnance d'Henri IV, 8 novembre 1596 (Archives nationales, K 172, n° 213).

(6) Archives départementales de Vaucluse, C 15, fol. 42.

(7) *Ibidem*, C 4, fol. 15 v°.

(8) Instructions données, le 20 mars 1579, au député des États en cour de France (C 4, fol. 11 v°).

(9) C 2, fol. 1 v°.

les rois de France, les rois d'Aragon, les comtes de Savoie, les dauphins (1). Souvent les rois de France s'adressent à eux pour les prier de délibérer sur certaines questions. En 1419, Charles VII, encore dauphin, sollicite leur alliance et leur demande de lui prêter 6.000 florins d'or (2). Le 10 octobre 1406 (3), Louis XI les prévient qu'il a présenté comme candidat à la légation d'Avignon, son cousin Charles de Bourbon, archevêque de Lyon, et les prie de faire faire une démarche en sa faveur par leur ambassadeur auprès du pape.

Le roi leur reconnaît ainsi le pouvoir de traiter et de juger souverainement les questions relatives au Comtat. De leur côté, les États écrivent au roi de France et lui envoient des ambassadeurs. Ainsi, de Moulins, le 11 décembre 1452, Charles VII les remercie des vœux qu'ils forment pour la prospérité de son royaume et leur annonce qu'il a reçu Jacques Buchet, leur ambassadeur, lequel a bien rempli sa mission (4). En 1579, ils délèguent M. de Patris en cour de France pour obtenir le droit d'acheter le sel à meilleur compte (5).

D'autre part, les États s'adressent même directement aux officiers royaux. En août 1406, les Élus envoient à Montpellier le procureur général, Jacques Borelli, pour obtenir, du garde du petit sceau royal de cette ville, révocation de lettres nuisibles aux intérêts du Comtat (6). En 1578, ils requièrent des officiers du bureau de Villeneuve-lez-Avignon de laisser jouir les Comtadins de l'effet des lettres de naturalité et de l'exemption de la traite foraine (7). Les maitres des ports de Villeneuve défendent alors à leurs agents de rien exiger des habitants du Comtat sur les ports et passages du Rhône (8). Ils obtiennent en même temps des prescriptions semblables des maîtres des ports de Beaucaire, de Nimes (9) et du Pont-Saint-Esprit (10).

Ces quelques faits montrent que l'autorité des États au XV[e] et

(1) Cf. le « Répertoire général des archives du pays » au mot « Ambassades » (C 2 fol. 19-20 v°), et dans la liasse C 49, diverses lettres adressées par les princes aux États
(2) C 3, fol. 126.
(3) *Lettres de Louis XI*, publiées par Vaesen et Charavay, t. III, p. 98, n° CCLXVIII.
(4) C 49.
(5) C 4, fol. 11 v°.
(6) C 6, fol. 12 v°.
(7) 5 février 1578 (C 4, fol. 14).
(8) 17 mars et 8 juillet 1578 (C 4, fol. 14 v°).
(9) 17 mars 1578 (C 4, fol. 14 v°).
(10) 17 mars et 8 juillet 1578 (C 4, fol. 14 v°).

au XVI[e] siècle était reconnue non seulement dans le Comtat, mais même par les souverains étrangers et leurs agents administratifs de tout ordre.

II. — Vote de l'impôt.

Le vote de l'impôt est sans contredit la plus importante des attributions des États. C'est par la concession régulière de finances extraordinaires qu'ils se distinguent des assemblées antérieures ; c'est pour obtenir des subsides que le gouvernement pontifical a dû les réunir et leur reconnaître un droit de contrôle sur l'administration du pays.

Les impôts extraordinaires, très rares à l'origine, deviennent fréquents à partir des guerres de la fin du XIV[e] siècle. Dans une autre partie de ce travail, nous avons vu que c'est en 1362 que, pour la première fois, la papauté imposa au peuple un subside général pour la défense du pays. Sous Urbain V et Grégoire XI, diverses contributions furent exigées ou consenties. Mais c'est seulement en 1375 que nous voyons d'une façon certaine les États en possession du droit de discuter et de voter l'impôt (1). Désormais, presque chaque année, les États voteront un subside plus ou moins considérable, et bien que, chaque fois, ils déclarent que c'est sans préjudice de l'avenir (2), cet impôt devient presque permanent, par suite des besoins de jour en jour plus complexes du gouvernement et de l'administration du pays.

A chaque réunion des États, après un exposé de la situation du pays, le président, légat ou recteur, demandait aux États de voter le subside (3). Le pape a rarement fait lui-même appel aux États. Il y a, cependant, des exemples de ce fait. En 1405 et en 1406, l'antipape Benoît XIII demanda des subsides pour aller en Italie conférer avec le pape de Rome (4). En 1463, Pie II pria les États de contribuer par un secours pécuniaire à la croisade qu'il préparait contre les Turcs (5). L'assemblée lui accorda 3.000 du-

(1) Cf. ci-dessus, I[re] partie, chap. III.

(2) Les États du 6 août 1444 formulent leur volonté en ces termes : « Propter istam concessionem non intendunt se submittere ad alique alia pro tempore futuro. » (Archives départementales de Vaucluse, C 14, fol. 68.)

(3) Pièces justificatives, n° X.

(4) Archives départementales de Vaucluse, C 2, fol. 52.

(5) *Ibidem*, C 49.

cats (1). Parfois aussi, les officiers des États, procureur général ou trésorier, ont provoqué d'eux-mêmes le vote des États (2).

En somme, depuis la fin du XV[e] siècle, le gouvernement pontifical a renoncé à percevoir aucun impôt sans le consentement des États. La règle a subi néanmoins quelques exceptions. En 1476, le conseil municipal de Valréas protesta violemment contre une taille que les représentants du pays n'avaient point votée (3). Le principe subit une autre atteinte en 1530. Le pape crut pouvoir, de sa propre autorité, imposer sur ses sujets une taille d'un demi-ducat pour cent qui frappait les biens immeubles. Un certain Jean Alphano fut envoyé dans le Comtat pour la percevoir. En l'absence des États, les Élus protestèrent énergiquement contre cette imposition illégale ; ils refusèrent d'entrer en rapport avec le commissaire du pape et de reconnaître ses pouvoirs (10 octobre 1530) (4). Le 26 septembre 1531, les États, enfin réunis, décidèrent d'envoyer une ambassade au pape pour lui faire observer que « le pays du Conté est ung pays de liberté et que [les habitants] ne sont atenus a payer aucune talhe et que les prédecesseurs de Nostre Sainct-Père les ont toujours tenus à telle liberté » (5). Le pape céda ; le 25 janvier 1532, le subside d'un demi-ducat fut aboli (6).

Le droit des États n'était point purement platonique. Ainsi, le 22 octobre 1406, ils refusèrent d'accorder une taille demandée par le recteur Antoine de Luna, sous prétexte de recruter des soldats pour repousser les bandes du routier Guy de Montbel. Ils expliquèrent leur vote en déclarant que les bandes armées avaient quitté le pays et que, par suite, la levée d'un subside n'était plus nécessaire (7). Mais c'est à peu près le seul exemple de ce genre que l'on puisse signaler. Le plus souvent, les États accordent le subside qu'on leur demande et se contentent de fixer eux-mêmes le chiffre de la somme à imposer, d'après les besoins du moment.

Les États n'étaient pas seulement compétents pour refuser ou consentir le subside, ils l'étaient aussi pour en régler la forme. Tantôt un impôt direct, tantôt plus rarement un impôt indirect était décidé.

(1) *Ibidem*, C 49.
(2) Notamment le 24 mai 1577 (C 7, fol. 16).
(3) 14 octobre 1476 (Archives de Valréas, BB 6, fol. 9).
(4) Archives départementales de Vaucluse, C 15, fol. 1.
(5) C 15, fol. 15 v°.
(6) C 15, fol. 34.
(7) C 6, fol. 15 v°.

1° *L'impôt direct.* — Dans le Comtat, comme ailleurs, le mot taille sert à désigner l'impôt direct, parce qu'on comptait au moyen d'entailles ou d'incisions faites sur des bois qui se rejoignaient (1). Les termes, tailler et taille, qui représentaient un mode tout matériel de supputation, ont fini par signifier, grâce à une extension de sens, d'abord l'opération de répartition de l'impôt, puis l'impôt lui-même (2).

Le chiffre de la taille était fixé par les États, suivant les nécessités exposées par le recteur, et suivant l'état du pays, ses charges et ses intérêts. Cette somme variait presque tous les ans.

Quelquefois, la taille était évaluée en hommes, au lieu de l'être en argent, Cette manière de compter ne se rencontre guère qu'au commencement du XV[e] siècle, lorsque l'impôt a comme emploi principal l'entretien d'une force armée (3). Ainsi, en 1427, une taille fut levée pour payer les gages de cinquante gens d'armes et de cinquante arbalétriers employés au siège de Vaison (4). Chaque homme d'armes devait toucher 15 florins par mois, chaque arbalétrier 6 florins (5). La part de chaque contribuable fut fixée sur ces bases. L'évêque de Carpentras paya 84 florins pour quatre hommes d'armes et quatre arbalétriers (6) ; la ville de Carpentras eut à verser 102 florins pour six d'hommes d'armes et deux arbalétriers (7), etc.

En votant une taille, les États avaient le droit de fixer les termes de paiement. Ces termes étaient souvent répartis sur un assez long espace de temps, pour rendre moins lourdes les charges du pays. Ainsi, en 1441, les communautés de la judicature de Carpentras votèrent une taille de 600 florins pour l'entretien des fortifications ; cette taille était payable dans l'espace de cinq ans (8). Quelquefois, le délai était fort court. Ainsi, le 3 mai 1443, les États votèrent une taille exigible dans le délai d'un mois (9). Mais, généralement, la taille était levée en deux termes et dans

(1) Système usité encore par certains fournisseurs (boulangers).

(2) Viollet, *Histoire des Institutions*, t. III, p. 514.

(3) Ce système se retrouve en Normandie au XIV[e] siècle (Coville, *Les États de Normandie*, p. 190).

(4) 27 décembre 1427 (Archives départementales de Vaucluse, C 11, fol. 46).

(5) *Ibidem*, C 11, fol. 46.

(6) *Ibidem*, C 11, fol. 46 v°.

(7) C 11, fol. 49 v°. — Le même système semble avoir été suivi en 1399 (délibération des Élus du 28 avril 1399). Cf. Pièces justificatives, n° VIII.

(8) C 13, fol. 48-49 v°.

(9) C 12, fol. 23 v°.

l'espace d'une année. Tel est le cas de la taille de 6.000 florins votée le 2 septembre 1443, et qui devait être perçue moitié à Noël et moitié à Pâques de l'année suivante (1).

La taille nous apparaît donc sous forme d'impôt de répartition ; la somme à percevoir était fixée d'avance et répartie ensuite entre les contribuables, proportionnellement à leurs facultés. Dans l'impôt de quotité, au contraire, chaque unité contributive est imposée pour un certain taux, le même pour toutes ; par exemple, on payera tant par feu. L'impôt de répartition est d'usage plus pratique parce qu'on connaît ainsi d'avance la somme dont on pourra disposer. Il a été à peu près uniquement employé dans le Comtat, au moins à l'époque qui nous occupe (2).

Les tailles votées par les États étaient uniquement des ressources extraordinaires, toujours votées sous la pression des circonstances et recevant une affection spéciale dont on ne pouvait les distraire (3). Il n'y avait point de fonds gardés en caisse dont on pût faire usage en cas de nécessité. Il est évident qu'un tel système présentait de nombreux inconvénients, quand le pays subissait une attaque soudaine, qu'il fallait sans délai lever des hommes d'armes, les payer, réparer des forteresses. Le cardinal de Foix aurait voulu qu'il y eût toujours en caisse une certaine somme pour faire face aux besoins imprévus. Le 9 novembre 1443, il fit demander aux États le vote d'une taille pour la constitution d'une réserve de numéraire. Les États accordèrent 4.000 florins (4). Dès le mois d'août suivant, le légat annonçait qu'il avait dû disposer de ce crédit (5). Les États votèrent alors de nouveau une somme de 4.000 florins (6), qui dut être aussi vite dépensée. En tout cas, il ne fut plus question de l'organisation d'une caisse de réserve.

2° *L'impôt indirect.* — Lorsque les États avaient à voter un subside, ils discutaient longuement pour savoir si on lèverait un impôt direct ou un impôt indirect. Il était assez rare qu'un impôt

(1) C 14, fol. 32.

(2) Les exemples d'impôt de quotité sont rares. Signalons un don gratuit de un ducat par feu accordé au pape en 1544 (C 16, fol. 39 et C 152, fol. 2).

(3) États du 17 octobre 1415 : « Item ordinaverunt quod dicte peccunie [que] sunt manulevande in aliis usibus minime convertantur, nisi in solucionibus debitorum ad que patria tenetur et interesse eorumdem. » (C 8, fol. 8 v°.)

(4) C 14, fol. 43.

(5) C 14, fol. 61 v°.

(6) C 14, fol. 12.

indirect fût établi. C'est là un fait caractéristique et qui n'est pas spécial à notre province. On sait, en effet, l'« horreur » que les gens du moyen âge professaient pour l'impôt indirect (1). Il y avait aussi une raison d'utilité pratique : c'est qu'un impôt indirect était toujours d'un rendement incertain et nécessitait pour sa rentrée des opérations d'ordinaire assez longues. Aussi, n'a-t-on guère employé ce dernier mode d'imposition qu'en vue des dépenses n'exigeant pas un règlement immédiat : frais de réparation et d'entretien des fortifications, payement des arrérages ou remboursement du capital de la dette. Ainsi, en 1378, on perçut un vingtain pour les fortifications (2); en 1441, les députés des communautés, sauf un ou deux, déclarèrent qu'il valait mieux lever un vingtain qu'une taille pour réparer les places fortes (3). Cependant, on ne rencontre pas toujours une telle majorité. En 1400, il s'agissait de trouver des fonds pour rembourser les dettes du pays : les députés ne purent s'entendre et laissèrent à l'expérience du recteur, chef du gouvernement, le soin de décider au mieux de l'intérêt public. Le recteur se prononça pour un vingtain (4).

En 1418, le clergé et les vassaux d'une part, les communautés de l'autre, étaient en désaccord sur la même question. Les deux premiers ordres demandaient qu'on imposât un dizain, un quinzain ou un vingtain sur les fruits et revenus de tout le pays; ils prétendaient que, par ce moyen, les pauvres seraient complètement dégrevés (5). Le Tiers, au contraire, voulait que, suivant la coutume, on levât une taille; d'après lui, un impôt indirect frapperait surtout l'agriculture et l'industrie, et ferait déserter les campagnes (6). En définitive, les deux parties s'en remirent à l'arbitrage du recteur Jean de Poitiers, qui trancha le débat le 20 avril 1418 (7). Le chiffre de la dette montait à

(1) Viollet, *Histoire des Institutions*, t. III, p. 209, 455 et suiv. — M. Thomas a fait la même remarque pour les États d'Auvergne (ouvrage cité, p. 128-129), qui votaient rarement des impôts indirects et rachetaient en outre les aides pour les convertir en équivalents.

(2) Archives de Valréas, CC 4.

(3) 15 mai 1441 (C 13, fol. 54).

(4) C 3, fol. 451.

(5) « Cum hac via, pauperes omnino nihil solverent. » (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2398, fol. 27.)

(6) Quia depauperaretur patria in hominibus, cultoribus et ministerialibus. » (*Ibidem*, fol. 27.)

(7) C'est au préambule de sa sentence que nous avons emprunté les considérations qui précèdent (*Ibidem*, fol. 27 et suiv.).

70.000 florins (1) ; le recteur partagea la somme entre les trois ordres et laissa à chacun d'eux le soin de recouvrer sa part comme il l'entendrait (2).

Dans la plupart des cas, l'impôt indirect s'appelait vingtain ou vingtième, à raison du taux auquel il était fixé. On a aussi parfois perçu des trentains (3) ou des quinzains (4).

L'imposition avait une durée toujours variable, mais fixée d'ordinaire à deux ou trois ans ; tantôt elle était générale et frappait toute marchandise en circulation, c'est-à-dire vendue ou achetée (1378, 1399 (5), 1441) ; tantôt elle était particulière et n'atteignait que quelques denrées seulement, le vin en 1410 (6), le vin et le blé en 1437 (7).

En 1398 et en 1399, les États ont soumis le sel à un impôt spécial dont le taux ne nous est pas connu (8). En 1402, ils demandent au recteur de mettre un impôt sur le sel pendant deux ans, pour subvenir aux frais de la guerre. Deux ans plus tard, ils obtiennent de Benoît XIII le pouvoir de lever un impôt de six deniers sur chaque émine de sel. Supprimé en 1410 par le légat (9), cet impôt fut encore perçu en 1411 (10). Malgré l'abolition de toute taxe spéciale, le sel continua d'être soumis aux droits ordinaires, entre autres aux péages. Mais, au XVI[e] siècle, loin d'être partisans d'un impôt sur le sel, les États demandent même la suppression de tout péage sur cette matière (11). Ils demandent en outre, mais sans succès, au légat, comme au roi de France, l'autorisation pour les Comtadins d'acheter du sel où ils voudraient, et non pas seulement dans les dépôts qui leur étaient désignés par l'administration des gabelles du royaume (12).

3° *Les emprunts.* — Le Comtat n'est pas resté à l'abri des emprunts, et il est intéressant de noter la part des États dans les opérations financières de cette sorte.

(1) Exactement 70199 florins (*Ibidem*, fol. 28).
(2) Le clergé devait payer 11513 florins, la noblesse 5656 florins, et le Tiers 53030 florins (*Ibidem*, fol. 28 v°).
(3) 11 mai 1405 (C 180).
(4) 1412 (C 180).
(5) C 135, n° 3.
(6) C 7, fol. 16.
(7) Droit de quarantième ou quarantain (Archives du Thor, BB 2, fol. 48).
(8) C 135, n° 1.
(9) C 2, fol. 381.
(10) Sur délibération des Élus du 6 avril 1410 (C 7, fol. 16).
(11) Délibération de 1502 (C 2, fol. 381).
(12) Délibérations de 1577, 1578, 1594 (C 2, fol. 381-381 v°).

A l'origine, on trouve quelques exemples d'emprunts forcés, non pas sur les États, mais sur les villes séparées. C'est ainsi qu'en 1378, le vicomte de Turenne, recteur du Comtat, ordonna aux communautés de lui désigner un certain nombre de leurs habitants qui devraient avancer au pouvoir l'argent dont il avait besoin. Ces prêteurs seraient ensuite indemnisés sur le produit d'une taille que venaient de voter les États et qu'on allait percevoir (1). Le même procédé fut aussi employé en 1403 (2).

Par la suite, les États recourent eux-mêmes à l'emprunt pour leur propre compte. Ils s'adressent le plus souvent à des banquiers ou à des marchands d'Avignon, qui consentent à traiter, contre promesse de remboursement, à court terme, du capital, augmenté d'intérêts énormes (8, 10, 15, 16 et 20 %) (3). D'autre part, lorsque les États ne peuvent se libérer à l'échéance, ils négocient une « prorogation de la dette », grâce à laquelle, moyennant une augmentation du chiffre de sa créance, le prêteur accorde un nouveau délai (4).

Les emprunts ont été surtout nombreux pendant les dernières années du schisme. Le passif des États, qui était de 16 à 17.000 florins en 1409 (5), atteignait, en 1418, le chiffre de 70.000 florins (6), dans lequel devaient entrer pour une grande part les sommes usuraires consenties à chaque « prorogation ». Il devenait donc urgent de faire un effort vigoureux pour liquider la situation (7). On s'y résolut en 1418 pendant une courte période de paix. La dette fut alors répartie entre les trois ordres; chaque diocèse, chaque seigneur, chaque communauté reçut une part à payer, proportionnellement au chiffre de ses impositions (8). C'était

(1) Les lettres du recteur (27 février 1378) sont transcrites dans le registre BB 1 (fol. 28 v°) des Archives de L'Isle. Le conseil de L'Isle délégua 54 de ses concitoyens (*Ibidem*, fol. 29 v°).

(2) 8 février 1403: le recteur ordonne de forcer certaines personnes « ad mutuandum pecunias et vaysellam pro concordia domini Intermontium. » (Archives départementales de Vaucluse, C 139, fol. 52 v°.)

(3) Tel est un emprunt contracté en 1403 par le trésorier Siffrein Yson à Thomas Perges, marchand d'Avignon. Le capital (1500 florins) est remboursable dans le délai d'un an, au taux de 20 %. (C 140, fol, 3). — Cf. aussi le rapport présenté aux États, le 2 août 1416, par Pierre Dauphin, auditeur des comptes (C 8, fol. 32 v°-33).

(4) États du 4 juillet 1409 (C 7, fol. 6 v° et 9).

(5) C 7, fol. 6 v°.

(6) C 13, fol. 147 bis.

(7) Le 16 février 1416, le recteur déclarait aux États que, « si patria stet sic in usuris per duos annos, tota patria erit destructa et veniet ad perditionem et nunquam evadere poterit a dictis usuris. » (*Ibidem*, C 8, fol. 20.)

(8) La répartition fut faite d'après une sentence arbitrale rendue le 20 avril 1418 par le recteur Jean de Poitiers (*Ibidem*, C 13, fol. 147 bis).

déplacer le mal sans le guérir. Au milieu du XV[e] siècle, les communautés cherchaient encore le remède (1) d'un état de choses dont elles attribuaient la cause moins à leurs mauvais procédés financiers qu'à l'avarice des usuriers juifs et à l'avidité des gens de justice (2).

Au XVI[e] siècle, les emprunts sont encore très nombreux, mais ils changent de nature. On n'emprunte plus que rarement « à change », c'est-à-dire contre remboursement à bref délai du capital augmenté des intérêts. L'emprunt est fait « en pension »: le prêteur aliène son capital, moyennant promesse de rente viagère. Ce système est plus avantageux que le précédent, car il comporte, par son essence même, un amortissement graduel. Il a été utilisé surtout à partir du second quart du XVI[e] siècle. De 1522 à 1600, ces sortes de constitutions de rentes sont fréquentes, presque annuelles: le capital aliéné varie depuis 4.000 écus (1576) jusqu'à 300 (1580); le taux de la « pension » est généralement de 7 ou 8 %, quelquefois même de 10 % (3). Le même procédé employé en France dans de plus grandes proportions a donné naissance à la Dette publique (4).

Les emprunts votés par les États du Venaissin étaient négociés par le trésorier. Parfois, sous la pression des circonstances, le trésorier ou les Élus concluaient des emprunts de leur propre initiative; mais ces emprunts ne devenaient définitifs qu'après approbation des États (5).

4° *Les ordres privilégiés et l'impôt.* — Une question maintes fois agitée dans les États était de savoir qui devait payer la taille. Sans doute, il était admis que tous les roturiers étaient contribuables. Mais l'impôt devait-il frapper les clercs et les nobles? A cette question, les deux premiers ordres répondaient négativement. De là, une longue lutte du Tiers contre les privilégiés pour les forcer à prendre leur part des charges du pays (6).

Précisons l'objet du débat. Il ne s'agit pas d'imposer les clercs pour les églises, les dîmes et autres biens ecclésiastiques,

(1) V. les réunions tenues en 1445 et 1446 (*Ibidem*, C 14, fol. 97-114 v°).
(2) Assemblée des États tenue le 19 octobre 1446 (*Ibid.*, C 14, fol. 121).
(3) C 2, fol. 183-185.
(4) Viollet, *Histoire des Institutions*, t. III, p. 128 et 486.
(5) C 17, fol. 18.
(6) En Languedoc, la querelle se présente à peu près sous le même aspect que dans le Comtat et subit les mêmes vicissitudes. Cf. Dognon, *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 303 et suiv.

les nobles pour les fiefs et autres droits féodaux : ces biens sont exempts en vertu de la coutume, les premiers, à cause de leur caractère sacré, ou parce qu'ils sont affectés à l'entretien du culte ; les seconds, parce qu'ils n'obligent leurs possesseurs qu'au service militaire personnel prévu par les hommages. Mais les communautés prétendent que les deux premiers ordres sont tenus de contribuer pour leurs biens d'acquisition récente, terres emphytéotiques ou alleux autrefois possédés par des roturiers et soumis comme tels à l'impôt. On imagine ainsi toute « une catégorie de biens qui sont grevés de la taille comme d'une redevance. Elle les suivra partout, en quelques mains qu'ils puissent tomber » (1).

Cette théorie, que l'on retrouve dans tous les pays de taille réelle, en Guyenne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Bretagne (2), n'a pu triompher que grâce aux efforts patients du Tiers-État.

Dès la fin du XIV[e] siècle, les communautés du Venaissin veulent frapper le temporel des évêques. En 1377, elles prient le châtelain d'Amposta d'avoir avec le pape une conférence à ce sujet (3). D'autre part, elles exigent du clergé la preuve qu'il ne doit pas contribuer pour son temporel (4). En 1414, en ordonnant la rédaction d'un cadastre des communautés du Comtat, les États décident de taxer non seulement les biens des roturiers, mais encore ceux des nobles et des gens d'église, à l'exception des fiefs et des bénéfices ecclésiastiques (5).

Contre cette prescription, les deux premiers ordres n'ont cessé de protester. Les nobles déclarent que leur condition est plus mauvaise que celles des barons et nobles de France, de Dauphiné et de Provence, qui sont complètement francs et quittes ; ils prétendent, en outre, que toutes les charges de tailles ou de subsides doivent tomber sur les communautés seules (6).

(1) Dognon, *loc. cit.*, p. 307.

(2) Viollet, *Histoire des Institutions*, t. II, p. 426, note 3.

(3) 1377 : le trésorier paye le port de lettres adressées à Fernand de Hérédia, qui devra conférer avec le pape pour savoir « si prelati contribuerent... pro temporalitatibus. » (Archives départementales de Vaucluse, C 131, fol. 1 v°.)

(4) C 131, fol. 10. Comptes du trésorier des États : « Accessi et fui Carpentoracte pro tenendo dietam contra clerum qui debebat dare informaciones veras quod non tenebatur contribuere in temporalitate cum aliis baronibus. » (29 décembre 1377.)

(5) C 78, fol, 1-2. — Le même principe fut suivi dans la rédaction du cadastre provençal de 1471. (Coriolis, *Traité de l'administration du comté de Provence*, t. III p. 316.)

(6) Assemblée des vassaux, 11 février 1434 (C 12, fol. 55).

Les communautés, au contraire, désirent frapper tous les biens contribuables; elles soutiennent qu'il s'agit ici non de charges plébéiennes (1), mais d'impôts réels où l'on tient compte des biens beaucoup plus que des personnes (2). Le gouvernement pontifical est lui-même de cet avis, parce qu'il a intérêt à augmenter le nombre des imposés. Lorsque les nobles et gens d'église déclarent consentir à la taille pour leurs hommes et non pour eux-mêmes, le recteur ne veut pas admettre leur protestation (3). S'ils refusent le subside, le recteur les tient aux arrêts jusqu'à ce qu'ils cèdent (4). S'ils en appellent au pape, le recteur déclare leur appel « frivole, nul et injuste » (5).

D'ailleurs, le pape a souvent pris parti pour les roturiers, surtout à l'époque des Grandes Compagnies et pendant les guerres de religion. Il admet que, la taille étant destinée à assurer la défense du pays, les trois ordres doivent y participer (6). Aussi, le clergé et la noblesse ont-ils maintes fois été obligés de contribuer aux tailles, mais ils déclarent toujours que c'est à titre gracieux et sans préjudice de l'avenir (7).

Au XVI[e] siècle, la lutte entre le Tiers-État et les privilégiés arrive à sa période aiguë. Les villes recourent à la force et font saisir les biens des nobles récalcitrants (8). Aux États du 19 no-

(1) 11 février 1434 : « Ad que plebei consueverunt astringi. » (C 12, fol. 56.)

(2) Mémoire pour la commune de Valréas contre Gaspard Claret qui, en sa qualité de noble, prétendait être exempt de la taille. Le document n'est pas daté, mais, d'après l'écriture, paraît être du milieu du XV[e] siècle (Archives de Valréas, CC 8, fol. 2).

(3) 11 février 1434 (C 12, fol. 54) ; 18 octobre 1441 (C 13, fol. 57 v°) ; 3 juin 1443 (C 14, fol. 24), etc.

(4) 3 juin 1443 : « Eosdem arrestavit infra presentem civitatem Carpentoractensem, donec in premissis consencierint. » (C 14, fol. 24.)

(5) 3 juin 1443 (C 14, fol. 24).

(6) Bulles du 30 novembre 1363 (Prou, *Relations politiques d'Urbain V*, p. 34), du 18 janvier 1369 (Denifle, *La Désolation des Églises en France*, t. II, p. 682), du 2 août 1378 (Archives de Valréas, CC 4), du 7 octobre 1379 (Denifle, *loc. cit.*, p. 678, note 3), du 31 décembre 1413 (Archives départementales de Vaucluse, C 4, fol. 24 v°), du 12 août 1443 (Bibliothèque d'Avignon, ms. n° 3477, fol. 9), du 21 juillet 1443 (*Bullarium*, p. 159), du 5 juin 1483 (Archives de Bollène, CC1 n° 68, et Bibliothèque de Carpentras, ms. 1776, fol. 788), du 8 avril 1575 (Archives départementales de Vaucluse, C 4, fol. 24 v°), du 4 juin 1583 (Bibliothèque d'Avignon, ms. n° 3480, fol. 7), du 29 juin 1585 (Archives de Mazan, AA 1). — Mais on peut signaler des textes en sens opposé, notamment une bulle de Martin V exemptant le clergé, 5 janvier 1418 (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2813, fol. 160). — Un avocat du XVI[e] siècle, Vincent Parentius, auteur d'un curieux mémoire en faveur des nobles, cite une bulle d'Eugène IV et deux de Nicolas V (1452 et 1453) qui les exemptent (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2060, fol. 24).

(7) 11 février 1434 : « Graciose.... et protestantur quod propter ea non intendunt... dictis eorum immunitatibus et franchesils in aliquo derogare. » (C 12, fol. 56.) — 19 novembre 1582 : « Pour ceste fois, sans conséquence. » (C 19, fol. 109 v°.)

(8) 22 avril 1524, sentence du recteur approuvant une saisie faite par les syndics de Valréas (Archives de Valréas, DD 9).

vembre 1582, les nobles déclarent à nouveau qu'ils sont « exempts de toutes charges et impositions, pour raison de tous les biens qu'ils possèdent » ; le Tiers répond, de son côté, qu'ils doivent être tenus pour les terres libres ou allodiales (1), ou toutes autres d'origine roturière, « pour lesquelz biens estant hors de leurs flefz, indubitablement ilz sont tenus de contribuer » (2).

Après de longs pourparlers, un accord définitif fut conclu entre la noblesse et le Tiers, le 17 octobre 1589. Cet accord reconnaissait en principe que les biens féodaux étaient exempts et que les biens roturiers ou allodiaux devaient contribuer aux tailles, quel que fût leur possesseur. Les nobles avaient six mois pour déclarer les biens qu'ils considéraient comme féodaux et six autres mois pour fournir leurs preuves. Dans le même délai, le Tiers-État établirait les biens qu'il regardait comme allodiaux. Au cas où cette procédure ne serait pas remplie, on présumerait biens féodaux, la juridiction, le château, les terrains compris dans l'enclos du château, les garennes, péages, bans, leydes, pâturages, hermas possédés anciennement par les feudataires, les cours et les décours d'eaux, les censes, fours et moulins bannaux, etc. Les immeubles possédés par les seigneurs sur le territoire du fief seront considérés moitié comme allodiaux, moitié comme féodaux ; la division de ces biens sera faite par des prud'hommes et des experts élus par les deux parties. Les biens féodaux sont déclarés exempts pour l'avenir de toute charge et dépense de guerre, *moyennant le service personnel fourni par le possesseur ;* ils ne seront tenus de contribuer que pour les sommes imposées par les États pour éviter une invasion ennemie, racheter des places fortes, obtenir une trêve, et pour les dons à faire au légat. Quant aux biens déclarés allodiaux, ils seront tenus aux contributions, avec les autres biens du Tiers, pour toutes les charges de guerre et toutes les dépenses pour le bien commun, excepté les fastigages et les charges personnelles. Tout bien déclaré allodial restera tel à perpétuité, de sorte que si un noble achète un bien allodial, il devra néanmoins payer la taille pour ce bien. Il en serait autrement si un bien féodal était échangé contre un bien allodial de même valeur. Le bien féodal serait alors considéré comme allodial et serait contribuable ; l'autre, au

(1) Dans un acte du 22 novembre 1364, on distingue les terres « feudales, emphiteotocarie, censuales, allodiales. » (B 7, fol. 29 v°.)

(2) C 19, fol. 109 v°-110 (19 novembre 1582).

contraire, prendrait la nature de bien féodal et serait exempt (1).

Contre le clergé, le Tiers a obtenu une victoire moins complète. Une sentence du vice-légat, en 1553, décidait que le clergé ne pouvait contribuer qu'aux charges municipales (2). Le Tiers continua la lutte. En 1594, il conclut un accord avec le clergé par lequel le premier ordre devait être tenu de contribuer aux tailles pour dix pour cent (3). Un nouvel accord, conclu en 1604, décida qu'il ne contribuerait que pour les dépenses de la guerre (4).

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2398, fol. 47-53.
(2) *Ibidem*, ms. n° 2813, fol. 2.
(3) Archives départementales de Vaucluse, C 2, fol. 1 v°.
(4) *Ibidem*, fol. 3.

CHAPITRE IV.

ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES DES ÉTATS.

I. *Répartition de l'impôt.* — Sa répartition par une commission spéciale nommée par les États. Au XIV[e] siècle, fixation de la taxe par feu. A partir de 1414, répartition par communauté, d'après un tarif ayant pour base l' « estime » des biens des habitants. Histoire du cadastre de 1414.

II. *Perception de l'impôt.*— Commissions du recteur. Rôle des communautés. Rôle du trésorier des États. Collecteurs particuliers. Moyens de contrainte et contentieux des contributions. « Réalité » de la taille. — Perception de l'impôt indirect.

III. *Payement des charges du pays.* — Rôle du trésorier des États. Dépenses de guerre. Dons et gratifications. Envois de deniers. Payement des arrérages et remboursement du capital de la dette. Missions et ambassades. Frais d'administration des impôts. Gages des officiers et frais de réunion des États.

IV. *Vérification des comptes.*

I. — Répartition de l'impôt.

A chaque impôt voté, il y avait trois assiettes distinctes : une pour le clergé, une pour la noblesse, une pour les communautés. La répartition était faite par des commissaires spéciaux nommés par les États et pris en nombre indéterminé parmi les trois ordres. La commission se réunissait parfois en présence du recteur. Le notaire des États assistait à la séance pour rédiger le procès-verbal (1).

Au XIII[e] et au XIV[e] siècle, la repartition de l'impôt direct ou taille se faisait entre les diverses communautes, suivant le nombre de feux de chaque communaute, c'est-à-dire suivant le nom-

(1) « Postque a me quo supra, die vi dicti mensis januarii, prelibati domini [illegible] quemlibet prefatorum [illegible] contingentes, in presencia [illegible] prehabita, prout [illegible] per singulos [illegible] et universitates popu[illegible] ... » Archives départ[illegible]

bre de familles ou de petits groupes vivant en commun dans une même maison (1). En 1261, à l'occasion d'un fouage ordonné par le comte Alfonse de Poitiers, le nombre et la liste des feux de chaque communauté avait été dressée par une commission de prud'hommes présidée par le sénéchal (2). Cette liste, qui d'ailleurs ne nous est pas parvenue, a dû servir pour les impôts levés en 1269 et en 1317. En 1362, pour répartir le subside, on utilisa les registres des tailles précédentes et il en fut sans doute de même dans les années qui suivirent (3).

Cette façon de procéder donnait lieu à des inégalités choquantes. En effet, à la fin du XIV[e] siècle, par suite de la dépopulation générale des campagnes, certaines communautés voyaient diminuer le nombre de leurs chefs d'hôtel, « *capita hospitiorum* », tandis que leur cote ne variait pas (4). En 1378, à la suite de réclamations énergiques, on dut procéder, dans quelques villages, à la révision du nombre des feux (5). Plus tard, en 1406, les États nommèrent une commission de six membres chargés de *réparer,* c'est-à-dire de fixer à nouveau et plus équitablement la cote de chaque unité contribuable (6). Mais la *réparation générale* ne devint effective qu'en 1414, lorsque les États eurent ordonné la rédaction de cadastres municipaux indiquant la fortune réelle des habitants et permettant de frapper chacun d'eux au prorata de ses richesses.

Les travaux de rédaction des cadastres durèrent trois années, de 1414 à 1417. A la suite d'une délibération des États (7), le rec-

(1) Viollet, *Histoire des Institutions*, t. III, p. 455.

(2) A. Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers,* t. II, n° 1968.

(3) Cf. ci-dessus I[re] partie, chap. III.

(4) Cf. un texte concernant Malaucène publié par H. Denifle, *La désolation des Églises... en France pendant la guerre de Cent Ans...*, t. I, p. 443, n° 919.

(5) Archives départementales de Vaucluse, C 130, fol. 10 v°.

(6) 15 juin 1406 : « Item fecerunt, constituerunt reparatores generales totius comitatus Venayssini, videlicet pro cleris, dominum Guillelmum Bergerii, prepositum Vasionensem, [pro nobilibus], nobilem Astoaudum Astoaudi, dominum de Masano, pro jūdicatura Carpentoractensi, magistrum Stephanum Bruni, licentiatum in medicina et nobilem Guillelmum de Cenassio, de Pernas, pro judicatura Insulana, Franciscum Grossi, de Insula, pro judicatura Valriaci, dominum Petrum Dalphini, jurisperitum, de Abolena; quibus reparatoribus dederunt plenariam potestatem, una cum domino presidente, reparandi quotas cleri, baronum et vassallorum et trium judicaturarum et singulorum locorum et focorum prout eisdem ad utilitatem totius patrie videbitur faciendum, coequandum et taxandum. » (C 6, fol. 10.)

(7) « Ex ordinacione Trium Statuum... facta super reparacione quotarum talliarum... indicendarum Tribus Statibus. » (Cadastre de Carpentras, 18 juin 1414, aux Archives de Carpentras, CC 2, fol. 1.) La date exacte de la délibération des États ne nous est pas connue.

teur Jean de Poitiers, évêque de Valence, nomma comme commissaire Jean d'Hugues, juge-mage de Carpentras. Celui-ci parcourut toutes les communautés du pays. Dans chaque ville, il convoquait, en l'auditoire de la cour du lieu, les principaux habitants, le seigneur, le curé, le baile, les syndics, les conseillers et des prud'hommes. A cette assemblée, il présentait ses lettres de commission et expliquait les règles à suivre dans la rédaction du cadastre (1).

Le territoire devait être divisé en trois lots : le plus proche de la ville, celui placé à une distance moyenne, et le plus éloigné (2). Pour les immeubles, il fallait indiquer le degré de fertilité des terres, mentionner la nature des cultures en prés, vignes, vergers; les biens fonds seraient estimés suivant la valeur des récoltes qu'ils produisaient; les maisons, suivant leur prix de location, si elles étaient louées, ou suivant le prix auquel elles auraient pu être louées, si elles ne l'étaient pas. Il devait être dressé trois livres: un pour le clergé, l'autre pour les vassaux et les étrangers, le troisième pour la communauté, où seraient inscrits les biens de chaque habitant. Dans les livres du clergé seraient estimés, outre les biens immeubles, les cens, services, pensions et dîmes, sauf les bénéfices. On estimerait de même les biens roturiers des nobles, sauf les droits de juridiction, les bans, lods et péages.

Pour les meubles, on devait apprécier les troupeaux à leur valeur moyenne; les bœufs et autres animaux servant à la culture ne seraient point estimés; il en serait de même des produits du sol, du blé, du vin, de l'huile, du miel, de la cire ou autres denrées semblables servant à l'usage personnel, et des ustensiles de ferme. Au contraire, si ces matières faisaient l'objet d'un commerce, elles étaient taxées. De même, l'argent que l'on garde chez soi dans sa caisse n'était pas taxé; il en était autrement de l'argent dont la mise en circulation constituait un véritable commerce : le commerce de banque était donc imposé.

Une fois ces règles exposées, le commissaire du recteur ordonnait aux personnes qu'il avait convoquées de choisir deux d'entre elles pour procéder à l'estimation des biens de chaque habitant.

(1) Cf. le procès-verbal du 3 juin 1414, en tête du cadastre de Baumes-de-Venisse (Archives départementales de Vaucluse, C 81, fol. 2). — Les cadastres des communautés du Comtat forment 48 registres conservés aux Archives départementales de Vaucluse sous les cotes C 78-C 125.

(2) Au Beaucet, à cause du peu d'étendue du territoire, on ne fit pas la division en trois parties, prescrite par l'ordonnance (C 80, fol. 1).

Les deux élus prêtaient aussitôt serment entre les mains du commissaire (1) et procédaient en sa présence à la division du territoire en trois parties, selon l'ordonnance. Ils évaluaient ensuite la valeur de chaque mesure de terre dans chacune des parties du terroir. Ainsi, à Baumes-de-Venisse (2) :

	Dans la première partie.	Dans la seconde partie.	Dans la troisième partie.
L'éminée (3) de terre labourable est taxée...	18 gros.	1 florin.	6 gros.
La fosserée (4) de vigne..... — ...	18 gros.	1 florin.	6 gros.
La sée (5) de pré..... — ...	6 florins.	4 florins.	2 florins.
Le journal (6) de verger..... — ...	6 florins.	4 florins.	2 florins.

Ensuite, les rédacteurs du cadastre faisaient la revue de tous les propriétaires de la localité et estimaient, suivant ce tableau, chacune de leurs possessions. A Baumes, les maisons étaient considérées comme rapportant dix pour cent. Ainsi, une maison qui aurait pu être louée un florin était considérée comme valant dix florins (7). Les bestiaux étaient taxés sans règle fixe, suivant la valeur que leur reconnaissaient les rédacteurs du cadastre (8).

Une fois la valeur des biens de chaque habitant déterminée de cette façon, le total formait la valeur d'ensemble des biens de toute la communauté.

On comprend dès lors combien le travail des répartiteurs devenait facile. Prenons pour exemple une répartition faite le 16 avril 1425 entre les communautés de la judicature de Carpentras. Les répartiteurs avaient en main les cadastres qui leur donnaient la

(1) A Blauvac, le 11 mai 1414 (C 83, fol. 2.)
(2) C 81, fol. 2 v° et 3.
(3) Cf. le *Glossaire* de Ducange au mot *Hemina* (t. IV, p. 183).
(4) *Ibidem*, aux mots *Fossariata* (t. IV, p. 579, et *Fossoriata*, p. 581).
(5) Fauchée, autant de foin qu'en peut faucher un homme en un jour. Cf. Ducange, au mot *Secatura*, t. VII, p. 384.
(6) Ducange, *Glossaire*, t. IV, p. 423.
(7) « Item habet Suffredus Delphini quoddam hospicium in quo habitat... quod posset conduci annuatim unum florenum qui valet juxta taxacionem ·x· florenos. » (C 81, fol. 34.)
(8) C 81. fol. 38 v°.

valeur des biens de toutes les communautés (1). Ils savaient, d'autre part, que la judicature devait payer 148 florins, 8 sous, 9 deniers (2). Ils décidèrent donc de taxer chaque communauté à un florin pour mille (3). Par exemple, la communauté d'Aubignan, dont les biens étaient estimés dans le cadastre à 9247 florins 4 sous (4), fut imposée pour 10 florins (5). Ainsi, la taille ne se répartit plus par feux, mais par communautés, d'après un tarif ayant pour base l'estime des biens des habitants (6). Le travail des répartiteurs se réduit donc à une simple opération d'arithmétique.

La répartition se faisait parfois à deux degrés. Les répartiteurs nommés par les États répartissaient la taille non entre les unités contribuables, diocèses, seigneurs ou communautés, mais entre les ordres, et pour le Tiers, entre les judicatures. Le clergé répartissait ensuite entre ses membres le montant de sa quote-part ; de même l'assemblée des vassaux ; de même aussi l'assemblée de chaque judicature. Ainsi, le 20 décembre 1440, les répartiteurs fixèrent à mille florins la part du Tiers ; la judicature de Carpentras devait payer six cents florins ; celle de l'Isle deux cent trente, et celle de Valréas cent soixante-dix (7). A cela se borna leur travail. Les communautés se réunirent ensuite par judicature pour fixer la quote-part de chacune d'elles (8). C'est aussi en assemblée particulière que les vassaux répartirent, le 11 février 1434, leur part d'un don gratuit concédé par les États au cardinal de Foix (9). Il va sans dire que, dans ce cas comme dans l'autre, c'était le cadastre de 1414 qui servait de base à la répartition.

Ce cadastre resta en usage pendant tout le XV[e] et le XVI[e]

(1) Parfois, pour aller plus vite, on se servait des indications fournies par les anciens registres de taille. Ainsi, le 18 mai 1435, la répartition est faite « respectis diversis talliis, temporibus retroactis factis, antiquis et novis. » (C 12, fol. 87.)

(2) C 11, fol. 11 v°.

(3) « Cotata ad racionem unius floreni pro miliario secundum taxam librorum reparacionum. » (C 11, fol. 8.)

(4) C 78, fol. 56.

(5) C 11, fol. 11.

(6) A la même époque, en Languedoc, la répartition par feux était tombée en désuétude; chaque diocèse était désormais imposé pour une quote-part, suivant une estime plus ou moins arbitraire. (Dognon, *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 301 et 629.)

(7) C 13, fol. 38 v°

(8) Les communautés de la judicature de Carpentras se réunirent le 13 mars 1441 (C 13, fol. 68).

(9) C 12, fol. 54.

siècle (1). Mais, avec le temps, il devait finir par ne plus correspondre à la réalité des choses. Dans le cours des siècles, certaines villes s'enrichissent, d'autres voient leur population diminuer, leur territoire devenir moins fertile. Par suite, des impositions dont la quotité reste toujours la même, pèsent d'un poids de plus en plus lourd sur ces dernières. Aussi, dans le cours du XVI[e] siècle, plusieurs communautés réclamèrent-elles une « recotisation », une refonte du cadastre conforme à la véritable distribution des richesses dans le pays (2).

Un projet de réforme faillit aboutir pendant la légation du cardinal d'Armagnac. Les Élus, assemblés le 2 décembre 1582 à Avignon, décidèrent que la recotisation se ferait par une commission de neuf membres choisis parmi les habitants des provinces voisines, Dauphiné, Provence et Languedoc. On songea au viguier de Tarascon, au juge de Bagnols-sur-Cèze, etc. Le 25 mai 1583, l'assemblée du Tiers, réunie à Carpentras, tout en approuvant le principe de la recotisation, demanda qu'elle se fît par des gens du pays, ou tout au moins que des Comtadins fissent partie de la commission, qu'on avait composée exclusivement d'étrangers. Revenant sur la question, le 26, l'assemblée décida que les conseils des villes de Carpentras, Pernes, L'Isle, Cavaillon, Valréas et Bollène nommeraient chacun un délégué qui ferait partie de la commission du cadastre. Mais, après avoir conféré avec les Élus du clergé et de la noblesse, les députés des communes revinrent sur leur vote ; la réfection du cadastre fut remise jusqu'après solution du différend qui existait entre elles et les deux premiers ordres au sujet de la contribution aux tailles. On se contenta, pour le moment, de réduire d'un tiers la cote des communautés trop imposées. La commission, qui avait déjà commencé ses travaux, fut dissoute (3).

(1) Le 2 août 1581, la communauté de Caromb se plaignait aux Élus d'avoir été imposée plus qu'elle ne devait l'être d'après son cadastre rédigé en 1418. Donc, ce cadastre était toujours employé. (C 19, fol. 3.— C 2, fol. 57 v°.)

(2) Cf. le *Répertoire des archives du pays*, au mot « Recotization ». (C 2, fol. 348.)

(3) C 19, fol. 115-159.

II. — Perception de l'impôt.

Les États fixaient le montant de la taille et en réglaient la répartition. Mais, de même que les communautés ne pouvaient faire aucune levée de deniers sans l'autorisation du seigneur, de même la perception des impôts votés par les États n'avait lieu que sur un ordre émané du représentant du souverain. Pour chaque taille, il fallait obtenir du légat une « *commission* » permettant d'exiger les cotes de chaque contribuable (1). Cette commission était transmise au recteur, qui lançait les lettres ordonnant la levée de l'impôt.

Plusieurs de ces lettres nous sont parvenues (2) ; les plus complètes sont celles du 8 janvier 1403 (3). Elles sont adressées par le recteur Pons de Langeac à son écuyer Jacquemin des Fontaynes et à Guy Bérard, notaire de la cour ordinaire de Carpentras.

Après avoir mentionné le vote d'une taille de six mille florins, payable dans le délai de quinze jours, le recteur donne commission aux destinataires de se transporter dans tous les lieux et villes de la judicature de Valréas, et d'exiger les cotes de la taille d'après un rôle annexé à l'acte. Les commissaires peuvent contraindre au payement des impositions par toute voie requise, saisie, vente de biens et, au besoin, contrainte par corps ; le juge et les officiers de la judicature doivent leur prêter main-forte. Ils sont défrayés par les seigneurs et communautés de toute dépense de séjour, sans préjudice des gages à eux dus pour cette mission. Les sommes perçues par eux seront remises au trésorier des États à Carpentras.

Dans le Comtat, la judicature était l'unité financière, comme elle était l'unité administrative. Il n'y avait pas non plus de personnel financier spécial chargé de répartir et de percevoir les tailles dans chaque localité.

Une fois l'ordre de payer envoyé, c'était aux communautés seules à se procurer les sommes qui leur étaient nécessaires.

(1) 6 avril 1410 : les Élus demandent « quod impetretur comissio a domino cardinali de Tureyo, vicario et legato pro domino nostro papa, dirigenda dominis rectori... et thesaurario Carpentoractensi, ad faciendum exigi tallias, impositiones, vintena, soqueta, debita et alia quecumque jura et emolumenta debita generali. » (C 7, fol. 15 v°.)

(2) La plus ancienne date du 8 janvier 1392 (Pièces justificatives, n° VI).

(3) Archives départementales de Vaucluse, C 49 (Pièces justificatives, n° IX).

Ni les officiers du pape, ni ceux des États ne pouvaient s'ingérer dans la perception des finances municipales (1). Les villes avaient donc recours à des moyens divers pour faire rentrer les fonds : il leur était seulement interdit de faire appel à l'emprunt (2). Le plus souvent, elles votaient une taille qui était alors répartie et perçue suivant le mode adopté dans chaque communauté. Ainsi, le 12 janvier 1392, le conseil municipal de Cavaillon vota une taille de 208 livres pour payer sa cote, et élut quatre répartiteurs et deux collecteurs pour faire rentrer les deniers (3). Dans la petite commune de Châteauneuf-de-Gadagne, le parlement général, le 20 février 1481, vota une taille dans le même but ; elle chargea trois répartiteurs de diviser entre les habitants le montant de la somme pour laquelle elle avait été imposée. Le 2 mars suivant, les répartiteurs présentèrent leur rapport à l'assemblée, qui approuva la répartition telle qu'ils l'avaient faite, puis nomma deux collecteurs pour percevoir la taille (4). Parfois, les communautés avaient recours à d'autres procédés qu'à la levée d'une taille. Ainsi, à Gadagne, le parlement général décida, le 16 juillet 1479, de faire rentrer au plus tôt les sommes dues à la communauté (5).

Les sommes ainsi recueillies (6), les officiers municipaux devaient les faire parvenir soit au trésorier des États, collecteur général de la taille, soit à un collecteur particulier centralisant les recettes de toute une judicature (7). En effet, au-dessous du collecteur général ou *major collector* (8), il y avait, dans chaque judicature, un receveur particulier qui centralisait les recettes de

(1) 24 août 1291 : ordonnance du recteur du Comtat (Archives de Cavaillon, CC 1, n° 2); — acte du 17 mai 1459 (Archives de Valréas, AA 3).

(2) Aux Etats du 18 février 1416, le recteur Jean de Poitiers ordonne « quod dicte cote presentis tallie x^{a} florenorum levetur in quolibet loco secundum quod videbitur consilio cujuslibet loci..., excepta tamen via usurarum. » (Archives départementales de Vaucluse, C 8, fol. 21.)

(3) Archives de Cavaillon, BB 1, fol. 26.

(4) Archives de Gadagne, BB 2, fol. 12 v°-14.

(5) *Ibidem*, BB 1, fol. 185.

(6) Il faut noter que, par exception, un certain Pierre Rivete fut chargé en 1403 de lever la cote de la communauté de Cavaillon : « Fuit deputatus comissarius in Cavallione ad solvi faciendum cotas de tallia vi^{a} florenorum. » (Archives départementales de Vaucluse, C 139, fol. 51.)

(7) 8 janvier 1392 : le recteur Eudes de Villars ordonne au juge de L'Isle de forcer chaque communauté à porter sa cote « apud civitatem... Carpentoractensem prefato collectori seu... vobis in loco Insulano. » (Pièces justificatives, n° VI.)

(8) 26 janvier 1392 (Archives de Cavaillon, BB 1, fol. 30 v°).

sa circonscription. Ce receveur était nommé, soit par le recteur (1), soit par le trésorier (2). Quand il était nommé par le recteur, c'était le plus souvent le juge de la judicature qui était choisi. C'est à ce personnage que les communautés faisaient remettre l'argent de la taille (3). On évitait ainsi aux syndics des frais de voyage trop considérables (4).

Parfois, un système différent était suivi. Au lieu d'obliger les communautés à faire porter leur argent à Carpentras ou au chef-lieu de la judicature, le collecteur se transportait lui-même dans toutes les localités. Si les syndics avaient de l'argent en caisse, ils payaient, sinon le receveur leur donnait un délai pour effectuer leur versement (5).

Dans de très rares exceptions, les États, au lieu de confier la perception au trésorier général, ont nommé des collecteurs distincts pour chaque judicature (6).

Quant au clergé et à la noblesse, ils ont toujours eu des collecteurs spéciaux : un seul pour la noblesse (7), un par diocèse pour le clergé (8). Ceux-ci remettaient l'argent qu'ils avaient perçu entre les mains du trésorier général.

(1) 8 janvier 1392 : le recteur nomme le juge de L'Isle (Pièces justificatives, n° VI). — 8 janvier 1403 : Pons de Langeac, recteur, nomme Jacquemin des Fontaynes, son écuyer, et Guy Bérard, notaire de Carpentras, pour la judicature de Valréas (Pièces justificatives, n° IX). — En 1481, le juge de L'Isle est au même titre collecteur de la taille dans sa judicature (Archives de Gadagne, BB 2, fol. 12 v°).

(2) 10 septembre 1392 : André Guy, collecteur général, donne ordre aux communautés de la judicature de L'Isle de payer « Gaufrido Mercerii, draperio, dicti loci de Insula, collectori a nobis in hiis specialiter deputato » (Archives de Cavaillon, BB 1, fol. 136.)

(3) « Item l'an sobredich(1425), el xv jhort d'abvril, es anat Quarle a Loila per portar x florin que sieam en la thalha de vi[xx] florin per anar los enbaisadors al Papa. » (Archives de Gadagne, BB 1, fol. 8 v°.)

(4) « Causa evitandi circuitus et expensas », 8 janvier 1392. (Pièces justificatives, n° VI.)

(5) 20 février 1481 : parlement général de Gadagne, les syndics exposent « quod pridie dominus judex Insulanus, collector donorum datorum domino rectori,... fuit hic pro recuperatione doni..., et cum non sunt peccunie in thesauraria et teneatur ipsa universitas solvere in Carnisprivio proxime futuro peccunias. ., propter ea [cives] convocari fecisse ut super eisdem providerent. » (Archives de Gadagne, BB 2, fol. 12 v°.)

(6) En 1375 (*Ibidem*, C 130, fol. 19) ; — le 12 novembre 1443 (*Ibidem*, C 14, fol. 68).

(7) Ainsi, en 1399, il y a un « collector dels senhors vassals ». (Archives départementales de Vaucluse, C 135, n° 1.)

(8) En 1412, Bertrand Bernard, prêtre, est « collector cotarum tangentium dominum episcopum Carpentoractensem et ipsius clerum » ; Jean Veissier, official de Cavaillon, est collecteur du clergé de Cavaillon ; Rostaing Milhet est collecteur du clergé de Vaison. (*Ibidem*, C 146, fol. 38 v° et 39.)

Quels étaient les moyens de contrainte contre les contribuables en retard ou récalcitrants ? On commençait par lancer contre eux des lettres monitoires (1). C'était une première sommation. Passé le délai fixé pour s'exécuter, le recteur mandait aux receveurs de rentrer dans les fonds par tous les moyens en leur pouvoir, saisie, vente de biens, et, au besoin, contrainte par corps (2).

Dans des périodes difficiles, et pour faire face à des besoins pressants, on a pris parfois des moyens extraordinaires pour assurer le recouvrement de la taille. Ainsi, en 1392, au moment où Raymond de Turenne ravageait le pays, le recteur ordonna aux viguiers et aux bailes de chaque localité, au cas où leur communauté refuserait de payer sa cote, d'envoyer à Carpentras quatre des plus riches habitants pour répondre du payement (3). Le même procédé fut encore employé en 1416 (4).

Le contentieux des contributions ressortissait à la cour rectoriale et en appel au tribunal du vice-gérant de la Chambre apostolique à Avignon (5).

Il est une question qui donnait lieu à beaucoup de procès, c'est celle de savoir où le contribuable devait acquitter la taille, au lieu de son domicile ou au lieu même où ses biens étaient situés. Le second système était le plus rationnel, puisque la taille frappait les biens, non les personnes ; il semble avoir été suivi par les coutumes anciennes (6). Au XIII[e] siècle et au commencement du XIV[e], les « forains » ne peuvent faire des acquisitions dans une

(1) Siffrein Yson, trésorier des États, paye le port « litterarum monitoriarum » contre les vassaux de la judicature de Carpentras, le 28 août 1402 (C 139, fol. 45) ; — contre certaines communautés de la même judicature, le 13 juillet 1403 (C 140, fol. 33).

(2) 9 août 1402 : le trésorier paye 9 florins 8 sous à M[e] Aulanheti, notaire de la cour rectoriale, « pro x[em] litteris comissionis ad compellendum debentes certos in judicatura Carpentoractensi » (C 139, fol. 43 v°.) ; — 2 décembre 1564 : « Ay payé Aubret per aver fet esequtar messieurs les vassaus » (C 157, fol. 132 v°) ; — 4 août 1403 : le trésorier des États envoye Guillaume Albert, lieutenant du sous-viguier de Carpentras, « ad arrestandum blada » des seigneurs d'Aubignan et de Vacqueyras, qui refusent de payer la taille. (C 140, fol. 33 v°.)

(3) 8 janvier 1392 (Pièces justificatives, n° VI).

(4) C 146, fol. 91 : « Item solvi... Monneto Gonterii, servienti, qui de mense predicto [junii] citavit scindicos Carpent. ad tenendum hostagia in curia Rectoriatus pro cota universitatis Carpentoractensis tallie x[em] florenorum, — unum grossum. »

(5) Il est fait mention de nombreux procès de ce genre en 1416 (C 146, fol. 82, 84, etc.).

(6) De même en Languedoc (Dognon, *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 310).

commune, que s'ils promettent de payer l'impôt (1). D'autre part, la commune ne peut taxer ses membres que pour ceux de leurs biens situés sur son territoire (2).

A la fin du XIV[e] siècle, une ordonnance de Fernand de Hérédia, capitaine général du Comtat (1362-1376), vint modifier ces usages. Tout habitant fut dès lors imposé au lieu de son domicile pour tous les biens qu'il possédait hors du territoire de sa commune comme au dedans (3).

Ce règlement eut des conséquences très graves pour les communautés rurales qui, surtout dans la première moitié du XV[e] siècle, virent leur population diminuer par suite des guerres ou des maladies épidémiques (4). Par contre, de nombreuses propriétés furent achetées par des étrangers qui, en vertu de l'ordonnance de Fernand de Hérédia, refusèrent de contribuer avec les lieux dont elles dépendaient. Ceux-ci perdirent donc une partie plus ou moins grande de leurs ressources, tandis que leur quote-part de taille ne changeait pas (5). Pour ces motifs, Jean XXIII, sollicité par la noblesse et les communes, chargea, en 1414, François de Conzié de chercher par quels moyens on pourrait rendre plus équitable la répartition de l'impôt direct (6).

Je ne sais si les ordres du pape furent exécutés ; en tous cas, l'ordonnance de Fernand de Hérédia était encore en vigueur en 1440. Le cardinal de Foix, voulant alors donner en partie satisfaction aux adversaires de l'ordonnance, décida que tous les propriétaires paieraient la taille, pour un tiers, aux lieux où les biens étaient situés, et pour le reste, au lieu de leur domicile (7). C'était une solution inélégante, inspirée par « certaine équité

(1) 18 avril 1268 : sentence arbitrale condamnant les habitants de Cavaillon à payer la taille à L'Isle pour les biens qu'ils possèdent ou posséderont dans le terroir de cette commune. (Archives de L'Isle, CC1 ; — de Cavaillon, CC 1, n° 1.) ; — 9 avril 1324, des étrangers sont reçus bourgeois du Thor, avec l'autorisation du seigneur et en promettant de payer l'impôt. (Archives du Thor, AA 12, fol. 76).

(2) Le 12 janvier 1318 : Raymond de Mausang fait diminuer par le juge de L'Isle sa cote de la taille levée pour l'achat de Valréas, parce qu'il a été taxé pour des biens qu'il possède hors du territoire de L'Isle (Archives de l'Isle, FF 2, fol. 118 v°).

(3) Archives départementales de Vaucluse, C 49 (*Statuts*, art. 157). Nous ne connaissons ni la date ni le texte complet de l'ordonnance dont il ne nous reste que des extraits.

(4) Cf. les textes publiés, pour Mormoiron (9 août 1428) et Malaucène (18 janvier 1424), par H. Denifle, *La désolation des Églises...*, t. I, p. 437, n° 911, et p. 443, n° 919.

(5) Toutes ces considérations se trouvent dans la bulle du 28 août 1414.—Voir également Dognon, *op. cit.*, p. 311.

(6) Bulle du 28 août 1414 (Archives de Carpentras, CC 1).

(7) 4 février 1440 (Archives départementales de Vaucluse, C 13, fol. 34 et C 49).

grossière », suivant l'expression de Vasquin Philieul (1). Aussi, en 1476, proclamant enfin la « réalité » absolue de la taille, le cardinal de la Rovère ordonna-t-il que désormais l'impôt serait toujours dû au lieu de situation des biens (2).

Perception de l'impôt indirect. — Quand les États votaient un impôt indirect, ils nommaient, comme pour la taille, un trésorier ou collecteur préposé à l'administration générale, chargé d'encaisser les recettes et d'ordonnancer les dépenses (3). Mais le trésorier n'avait pas à s'occuper des détails de la perception. Pour la taille, en effet, le rôle du collecteur était très simple : il fallait faire payer à terme fixe l'évêque, le noble ou la communauté. L'impôt indirect exigeait, au contraire, des opérations beaucoup plus complexes. On devait « alors, le plus souvent pendant un an [ou plus], jour par jour, presque heure par heure, prélever de très petites sommes tantôt sur le vendeur seulement, tantôt sur le vendeur et l'acheteur d'une, de plusieurs ou de toutes les marchandises, surtout des boissons et autres denrées d'un débit quotidien » (4). La matière de l'impôt étant difficilement saisissable, on avait recours au système des fermes. « La ferme était l'exploitation à forfait du produit de l'impôt, à la suite d'adjudications publiques » (5). La mise en ferme était faite par le trésorier des États (6). Elle était annoncée par des criées publiques (7). La vente se faisait à l'encan (8), c'est-à-dire que le plus offrant et dernier enchérisseur devenait le fermier.

Les Etats, en instituant les fermes, se débarrassaient de toutes les difficultés. A un ou plusieurs termes (9), ils recevaient le produit de l'impôt. On savait ainsi d'avance de quelles sommes on pouvait disposer pour subvenir aux besoins du pays.

(1) *Statuts*, art. 157.

(2) *Statuts*, art. 194. — En Provence, la réalité des tailles a été solennellement proclamée en 1471 par les États, dans une délibération approuvée expressément par le roi. (Coriolis, *Traité sur l'administration du comté de Provence*, t. III, p. 780.)

(3) Ainsi, en 1412 (C 2, fol. 341 v°).

(4) Coville, *États de Normandie*, p. 215.

(5) *Idem, ibidem*, p. 216.

(6) 1412 (C 2. fol. 341 v°). — 12 juillet 1452 (Archives de Gadagne, BB 1, fol. 40).

(7) Septembre 1412 : « Solvi... Monneto, vice-preconi curie temporalis Carpentoractensis, pro suo labore incantendi quindena comitatus Venayssini..., octo florenos... » (C 146, fol. 87 et 100.)

(8) « Ad inquantum », 1415 (C 144, fol. 2.)

(9) En 1452, le prix de la ferme est payable en un an et par trimestre. (Archives de Gadagne, BB 1, fol. 40.)

III. — Payement des charges du pays.

Le trésorier des États recevait entre ses mains le produit des impôts directs ou indirects votés par les trois ordres. Il avait en outre mission d'effectuer les divers payements, sur le vu d'un mandat signé du recteur, des Élus ou du procureur général (1), et contre quittance de la partie prenante (2). Il inscrivait dans ses comptes la somme versée et gardait la quittance comme pièce justificative.

Un rapide examen des principales dépenses à la charge du pays va nous permettre de préciser le rôle du trésorier en qualité d'agent comptable et de payeur général des États.

Dépenses de la guerre. — Ce titre comprend les frais de défense des villes (3), les gages des capitaines et des hommes d'armes au service du pays (4), les sommes versées pour obtenir le départ d'une bande (5) ou pour le rachat des places fortes occupées par l'ennemi (6), etc.

Les allocations de fonds de cette nature disparaissent vers la fin du XV[e] siècle. Ensuite, le pays est souvent traversé par des troupes françaises qui se rendent dans les Pyrénées ou en Italie. Mais ce sont des soldats au service d'un souverain étranger, que les États ne sont point tenus de nourrir. En théorie, tout ou moins, ils doivent s'abstenir de commettre des dégâts et payer tout ce qu'ils prennent (7). Mais, de 1544 à 1558, le Comtat

(1) 1402 : « Segon si los contes de mi Anthoni Laugier, tant de receptas quant [de] despensas fachat de mandament dels senhors Elegitz et de noble Poncet de Langiac, rector del contat de Venayssin de l'an MIIII[e] et II. » (C 137, fol. 2.)

(2) Le plus ancien acte de ce genre que j'ai rencontré est du 8 novembre 1409. Il est signé Merigot Bermond, de Pernes, qui donne quittance au trésorier Paul Brun pour 50 florins, « los cals, dit-il, los senhors Elegitz... an ordenat que mi fossan dat per los trabalhs per mi fach en la voyda de l'estieu passat de las gens d'armas del senhor de Galcort. » (C 180.)

(3) Voir notamment les comptes de Paul Brun (1407-1408) : « Soluta pro custodia fortaliciorum et locorum qui per se custodiri non possunt. » (C 145, fol. 26 v[o] et suiv.)

(4) 1402-1403 (C 137, fol. 12-84), 1404-1405 (C 142, fol. 3), etc.

(5) Par exemple, 2500 florins à Guy de Montbel en janvier 1403 (C 137, fol. 86 v[o]).

(6) A la fin de 1402, 6500 florins sont payés à Guy de Montbel comme rançon des places qu'il occupe : « So es Chantamerle, Realvile, Chalencon, Pueyagu et la Roca Darnes. » (C 137, fol. 84.)

(7) 19 août 1483 : lettres de Louis XI au sénéchal de Beaucaire; — 11 avril 1551, lettres de Henri II (Archives de Carpentras, EE 1).

est constamment « foulé » par des gens de guerre français. Les prescriptions royales ne sont pas obéies; certaines communes sont absolument ruinées. Aussi, les Élus décident-ils d'indemniser celles qui ont le plus souffert (1). Puis, viennent les guerres de religion; le pays est de nouveau obligé d'entretenir des troupes. Il pourvoit aux frais de cette sorte au moyen d'un impôt spécial ou « *taillon* » (2), qui n'est pas autre chose qu'une taille ayant reçu une destination particulière (3). Le taillon servait à payer les vivres et la solde des troupes du pays. La solde avait un nom spécial, *fastigage* ou *capsolde*. Les États s'inquiétaient de savoir si elle était fidèlement payée. Aux États du 7 mai 1577, ils ne craignent pas de dire « que ledit capsolde porte proffict seullement aux cappitaines et non aux soldatz, ne leur paiant les ditz cappitaines... rien ou bien peu ». Aussi, demandent-ils que la solde soit payée directement aux soldats par les consuls de ville de garnison (4).

Pour les troupes envoyées par le pape dans le Comtat, le pays était soumis à des réquisitions militaires en vivres, avoine et fourrage. C'étaient les communes qui supportaient ces charges (5) ; mais, comme certaines avaient presque toujours des troupes en garnison sur leur territoire, tandis que d'autres en recevaient rarement ou pas du tout, les États décidèrent, pour égaliser les charges, de rembourser à toutes les communes leurs dépenses, qui retombèrent ainsi sur l'ensemble du pays (6). Ils préconisaient, d'ailleurs, un procédé ingénieux de supprimer les réquisitions militaires : c'était tout simplement de prier le pape « d'augmenter la solde des gens de guerre..., en telle façon que le soldat se puisse justement entretenir de sa paye » (7).

(1) Cf. ci-dessus I^re^ partie, chap. v.

(2) On retrouve ce mot avec la même signification en Languedoc (Dognon, *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 537), et en Provence (Coriolis, *Traité de l'administration du comté de Provence*, t. I, p. 189).

(3) 29 juin 1562 : taillon de 1500 écus (C 157, fol. 3); — 14 juillet 1562 : taillon de 2500 écus (*Ibidem*, fol. 14), etc.; — 11 juillet 1566 : taillon de 600 écus d'or pour l'entretien des arquebusiers pendant les mois de juillet, août et septembre (C 157, fol. 109).

(4) C 17, fol. 20 v°-21.

(5) Elles payaient en outre des *fastigages* aux troupes chargées de leur défense. Ainsi, le 27 mai 1592, la ville de Monteux paye cinq florins pour un mois de fastigage au capitaine Louis Bonaparte, « gouverneur commandant pour le faict de la guerre au présent lieu de Monteulx ». Cf. le texte cité par Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. III, p. 726, v° *Fastigage*.

(6) Cf. dans le registre C 19 (fol. 4 et suiv.) des payements de cette sorte faits à partir du mois d'août 1581.

(7) C 17, fol. 20 v°-21.

Dons gratuits. — Une partie des deniers de la taille était souvent remise, en *don gratuit* ou *don gracieux* (1), au pape (2), au roi de France (3), à des cardinaux (4), ou à divers personnages qui avaient rendu service au pays (5). Mais, le plus souvent, les dons étaient accordés aux agents du pape dans le pays, au recteur, au légat, au trésorier du Comtat (6), au général des armes du pays (7). Ces officiers recevaient de la Chambre apostolique un traitement fixe; mais ils prirent l'habitude de se faire donner par les États un présent plus ou moins considérable (8), et réclamèrent même un cadeau des communes (9). Les États faisaient parfois aussi des dons en argent à des individus dont ils avaient besoin, mais qui ne jouaient pas un rôle officiel, comme les personnes de la maison du cardinal-légat (10).

Envois de deniers. — Au commencement du XV[e] siècle, une partie de la recette était envoyée à Rome ou remise à la Chambre apostolique Ainsi, en 1400, Étienne Brun, collecteur de la taille, remet 1.000 florins à Thomas de la Merlie, trésorier du Comtat (11). En 1403, la Chambre apostolique de Rome touche une part de l'impôt du sel (12). Plus tard, ces envois de deniers disparaissent ou ne se font plus que par extraordinaire; ils revêtent alors la forme de don gratuit. C'est à ce titre que fut levée, en 1464, une taille de sept mille florins, dont le montant fut

(1) « Donum graciosum. » 18 octobre 1441 (C 13, fol. 66 v°).

(2) En 1405, 1406 (C 2, fol. 160), etc.; 1556, 1557 (fol. 160 v°); 1568, 1570 (fol. 161), etc.

(3) En 1564, 500 écus à Charles IX, qui devait venir à Avignon (C 2, fol. 160 v° et 373).

(4) En 1401, au cardinal de Saint-Ange et au camerlingue (C 2, fol. 160).

(5) En 1404, dix florins à Baudin de la Motte, qui avait le premier posé l'étendard sur les murs de Cadenet, lors de la prise de cette ville (C 142, fol, 42); — en 1517, don à M. de Renaud, coseigneur de Caderousse, qui avait empêché le passage de troupes dans le Comtat (C 2, fol. 160 v°), etc.

(6) 18 octobre 1441 (C 13, fol. 67).

(7) En 1564, 1581, etc. (C 2, fol. 160 v° et 161). Le pays devait en outre défrayer le nouveau général des armes qui arrivait dans le pays, jusqu'à ce qu'il fût arrivé au lieu ordinaire de sa résidence. (Délibération du 7 décembre 1581 qui constate cet usage dans C 19, fol. 32).

(8) Cf. le *Répertoire général des archives du pays,* au mot « Don gratuit. » (C 2, fol. 160 à 165.)

(9) Il était le plus souvent en nature : gibier, fourrage, paille, etc.

(10) 4 janvier 1584 : délibération des Élus ordonnant de payer des étrennes aux gens du cardinal d'Armagnac (C 19, fol. 189).

(11) C 136, fol. 1.

(12) C 140, fol. 2 v°.

envoyé à Rome pour servir à la croisade contre les Turcs ordonnée par Paul II (1).

Payement des arrérages et remboursement du capital de la dette. — Les versements de cette espèce figurent dans tous les comptes, Parfois même le subside était entièrement affecté à l'acquit des dettes du pays (2). Nous avons exposé avec assez de détails le mécanisme des emprunts conclus par les États, pour qu'il ne soit pas nécessaire de revenir sur ce sujet.

Missions et ambassades. — Dans cette catégorie, rentrent les dépenses d'ordre politique nécessitées par les négociations directement entreprises par les États. Ainsi, en septembre 1407, le trésorier verse plus de 2.000 florins à Bernardon de Serres, qui a servi d'intermédiaire entre les trois ordres du Venaissin et les routiers (3). En 1425, deux ambassadeurs envoyés au pape, l'évêque de Cavaillon et Guillaume des Baux, doivent toucher, le premier 300 florins, le second 150, pour leur voyage et frais de séjour (4). En 1577, le trésorier paye 416 florins à M. de Sobirats, agent des États en cour de France, et 120 florins à M. de Vénasque, qui est allé trouver Montmorency, en Languedoc, pour les affaires du pays (5).

Frais d'administration des impôts. — Ils comprennent les frais de bureau proprement dits (papier, encre, etc.), les droits de sceau dus pour les lettres du recteur ordonnant de payer la taille (6), le salaire du porteur de ces lettres lorsque les destinataires avaient omis de le payer (7), les frais de déplacement et de correspondance du trésorier (8), les gages de divers agents financiers du pays.

Le traitement du trésorier était fixé par les États au même titre que celui des autres officiers du pays. Nous nous en occuperons plus loin.

(1) C 150.
(2) Ainsi en 1415 (C 8, fol. 8 v°); en 1544 (C 16, fol. 44), etc.
(3) C 145, fol. 42.
(4) États du 16 avril 1425 (C 11, fol. 6 v°).
(5) C 160, fol. 29 et 41.
(6) 1377-1378 (C 131, fol. 1); 25 mai 1407 (C 6, fol. 44), etc.
(7) 12 août 1569 : « Plus ay payé Aubret, porteur des letros (*sic*) de la talyon pour non aver ystat (*sic*) payé en plusieurs lieus de son port..., flor. 7. » (C 158, fol. 3.)
(8) 1377 (C 131, fol. 1).

Les collecteurs en sous-ordre recevaient une rétribution réglée par le trésorier des États, puisque c'étaient des collaborateurs qu'il s'adjoignait de sa propre autorité (1). Quant aux gages des répartiteurs, ils étaient fixés par le recteur (2).

Les sommes nécessaires au payement des frais d'administration de l'impôt (à l'exception du traitement du trésorier) n'étaient pas prélevées sur le produit de la taille. Elles pouvaient être perçues de deux façons. Le plus souvent, en expédiant les lettres de commission, le recteur donnait l'ordre aux collecteurs de percevoir, outre la cote fixée par les répartiteurs, un tant pour cent pour les frais (3). Quelquefois, il désignait une communauté sur laquelle la somme par lui fixée était assise et perçue par un receveur spécial. Ainsi, en 1443, la cote de la judicature de Carpentras s'élevait à 2.736 florins, auxquels il fallait ajouter 13 florins 8 gros pour les frais. Cette cote fut répartie sur toutes les communautés de la judicature, sauf sur celle du Beaucet qui eut à verser 13 florins 8 gros entre les mains de Jean Gilles, un des répartiteurs (4).

Gages des officiers et frais de réunion des États. — Les officiers des États, procureur, trésorier et notaire, recevaient un traitement fixe, qui était déterminé au moment de l'élection. Ainsi, en 1406, le trésorier doit toucher cent florins (5), le notaire cinquante (6). En 1409, le procureur général ne reçoit que 25 florins (7). En 1415, son traitement et celui du trésorier fut fixé à 50 florins (8). Il était encore tel à la fin du XVI[e] siècle (9), lorsque les États de 1594 fixèrent d'une façon différente les gages de leurs officiers. Ils décidèrent de donner 90 écus au procureur général, 80 au trésorier et 80 au secrétaire, « d'aultant qu'une grande partye de la peyne des affaires de l'Estat tombe sur luy et qu'il en prend

(1) En 1412, Hugues Ermengaud, collecteur de la judicature de L'Isle, reçoit deux deniers par livre, « juxta pactum factum cum eo per dominum de Masano. » (C 146, fol. 34.) Astouaud, coseigneur de Mazan, était alors trésorier des États (C 146, fol. 1).

(2) Ordonnance du recteur du 9 novembre 1443 (C 14, fol. 34); — du 24 avril 1447 (C 14, fol. 157).

(3) Deux sous par florin, en 1392 (Archives de Cavaillon, BB, fol. 23 v°). Pièces justificatives, n° VI.) — Même procédé en 1447 (C 14, fol. 157).

(4) Ordonnance du régent du Comtat du 9 novembre 1443 (C 14, fol. 34-35 v°).

(5) C 6, fol. 60.

(6) C 6, fol. 61.

(7) C 7, fol. 11 v°.

(8) C 8, fol. 9.

(9) Notamment en 1562 et 1563 (C 157, fol. 123 v° et 125 v°).

aultant de travail que les deux autres ensemble, à écrire » (1). Ces fonctionnaires recevaient, en outre, une indemnité de déplacement quand ils voyageaient aux frais du pays. Cette indemnité était fixée de la même façon que celle des Élus.

Les Élus, en effet, ne touchaient point de salaire fixe, pas plus que les auditeurs des comptes. Ils recevaient une indemnité par journée de travail. Cette indemnité s'appelait *diète*. Elle a varié avec le temps, mais le principe est toujours resté le même. Donnons un exemple. En 1409, l'Élu du clergé était Jean Mercorii. Du 17 au 20 janvier, il organise la défense du pays contre les routiers qui se trouvaient dans le royaume. Le 10 juin, il va à Avignon pour demander aux syndics de cette ville de contribuer aux dépenses contre les routiers ; son voyage dure trois jours. Du 23 au 28 août, il séjourne à Avignon pour obtenir un délai des créanciers du pays. Nouveau voyage à Avignon, les 16, 17, 18 octobre, pour emprunter deux mille écus. Il a été, en outre, retenu pendant quatre jours à Avignon par le recteur pour conférer sur les mesures à prendre contre les routiers. Enfin, le 5 et le 6 décembre, il a été à Sorgues assister aux États. On a donc vingt-deux jours de travail ; or, la diète avait été fixée par les États à trente sous, ce qui donne un total de 27 florins 12 sous (2). En 1443, les Élus fixèrent la taxe de leurs honoraires à un florin par jour pour ceux qui voyageraient avec un cheval, 2 florins pour ceux qui voyageraient avec deux chevaux. Quant à ceux qui habiteraient Carpentras et travailleraient dans cette ville, ils n'auraient droit qu'à 6 gros (3). En 1594, les États décidèrent de ne payer aux Élus que 12 sous par jour, et seulement pour les vacations qu'ils auraient à faire à Avignon, à Orange et à 8 lieues autour de Carpentras (4). Il va sans dire que tous les frais d'hôtellerie des Élus étaient à la charge du pays (5).

Certaines précautions étaient prises afin d'éviter toute fraude. Les Élus devaient faire inscrire par le secrétaire des États les jours où ils travaillaient pour les affaires du pays, et lorsqu'ils allaient en voyage, le secrétaire notait également le jour de leur départ et le jour de leur arrivée. Enfin, pour être sûrs du paiement

(1) C 20, fol. 15.
(2) C 7, fol. 81 v°.
(3) C 13, fol. 149. (Délibération du 1er mars 1443).
(4) C 20, fol. 14.
(5) Cf. des dépenses de ce genre dans C 156 (fol. 47), C 158 (fol. 10), C 159 (fol. 6), C 162 (fol. 39), etc.

de leurs frais et honoraires, les Élus ordonnèrent qu'on prélèverait leurs diètes sur les premières sommes perçues par le trésorier (1).

Quant aux membres des États, ils ne recevaient point d'indemnité. Cependant, les députés des communes qui voyageaient aux frais et périls de leurs mandants (2), touchaient une allocation journalière. Mais leurs diètes étaient inscrites dans les comptes municipaux et non dans les comptes généraux du pays (3). Par suite, les frais de réunion des États n'étaient pas très considérables. Ils se bornaient au paiement des droits de sceau et au salaire des courriers chargés de porter les lettres de convocation (4). En outre, quand les États ne siégeaient point à Carpentras, les Élus envoyaient quelqu'un pour préparer le logis des députés. Ainsi, en 1582, un M. Curty qui, à Sorgues, pendant quatre jours, « a esté emploié pour fere le logis.., pour messieurs des Trois Estatz », touche un écu par jour pour son entretien et un florin pour celui de son cheval (5). Mais le logement des députés restait aux frais de leurs communautés respectives. Ainsi, la ville de Carpentras paye les dépenses d'hôtellerie faite par ses consuls pendant ces mêmes États de 1582 (6).

IV. — Vérification des Comptes.

Du jour où les États ont été en possession du droit de consentir l'impôt, ils ont obtenu le pouvoir de faire surveiller par des officiers spéciaux l'emploi des deniers votés par eux.

Le plus ancien exemple d'une vérification des comptes date de l'année 1369. Les auditeurs nommés par les États vérifient la répartition et l'emploi d'une taille destinée à rembourser au pape les sommes qu'il avait versées pour obtenir le départ des compagnies de du Guesclin (7).

(1) 1er mars 1443 (C 13, fol. 148 v°).

(2) 23 février 1392 : Cavaillon envoie deux députés aux États « pericolo et sumptibus bonorum universitatis. » (Archives de Cavaillon, BB 1, fol. 44.)

(3) 24 août 1412 : le député de Caderousse se fait payer 3 diètes pour être allé aux États à Carpentras (Archives de Caderousse, CC 23, registre non folioté).— De même, le député de Valréas, le 29 novembre 1476. (Archives de Valréas, BB 6, fol. 6.)

(4) En 1406, ces frais se montent à 5 florins (Archives départementales de Vaucluse, C 6, fol. 47 et 47 v°).

(5) 5 novembre 1585 (C 19, fol. 108).

(6) Archives de Carpentras, CC 226.

(7) Pièces justificatives, n° IV.

On voit ensuite les auditeurs examiner les comptes du trésorier, à peu près régulièrement toutes les années. Cet usage est sanctionné maintes fois par des décisions expresses des États, notamment en 1588. En 1594, un rescrit du légat, approuvant une décision des États, fixe la date de la vérification au 15 mai de chaque année (1).

La vérification des comptes du trésorier n'était point une pure formalité ; les auditeurs les examinaient avec le plus grand soin, article par article. Ils refusèrent même parfois d'approuver une reddition de comptes insuffisante. Ainsi, au mois d'octobre 1378, le trésorier Guillaume Attanulphi présenta ses comptes pour les années 1376 à 1378 (2). Les auditeurs les examinèrent, sans les trouver suffisamment exacts. En marge, de leur main, on lit des mentions nombreuses telles que celles-ci : « *Excessivum est. — Isti articuli remanent indecisi. — Non admittatur, quia propter hoc non fuerat facta tallia.* » Certains articles ne concordent point avec les pièces justificatives des comptes; aussi écrivent-ils : « *Non apparet de scripturis.* » Pour d'autres, le trésorier a omis de fournir aucune pièce : « *Doceat de scripturis.* » Une seconde vérification eut lieu, probablement peu postérieure au 26 novembre 1379 (3). Les auditeurs réformèrent alors plusieurs de leurs arrêts, qu'ils effacèrent pour les remplacer par : « Admissum est ». C'est qu'en effet le trésorier avait revu ses comptes et développé certaines parties pour donner satisfaction aux auditeurs (4).

Dans la suite, la vérification des comptes reste toujours minutieuse et complète. Les auditeurs n'inscrivent leur visa qu'après examen des pièces de comptabilité. Aussi trouve-t-on, en face de chaque article, des formules de ce genre : « Veu l'acquit, admis. Veu la parcelle et mandat et acquit, admis. Veu l'ordonnance, admis », suivies du montant de la dépense approuvée (5).

(1) C 2, fol. 97 v°.
(2) C 131, fol. 9 et 12.
(3) C'est, en effet, la plus récente mention de payement que l'on trouve dans ce compte (C 131, fol. 6 v°).
(4) C 131, fol. 10 à 12 v°.
(5) C 160, fol. 43, 44. etc.

CHAPITRE V.

ATTRIBUTIONS LÉGISLATIVES DES ÉTATS.

Sources de l'histoire du droit comtadin. — Part prise par les États dans la rédaction des statuts du pays. — Force légale des délibérations des États. — Cahiers de doléances. — Principales questions examinées par les États : privilèges du pays, surveillance et contrôle de l'administration pontificale, réformes judiciaires, Juifs, affaires administratives, affaires diverses.

Dans le Comtat, le pouvoir législatif n'était pas concentré entre les mains du pape et de ses représentants, légats ou recteurs. Les États exerçaient eux aussi ce pouvoir ; les statuts qu'ils rédigeaient, les décisions qu'ils prenaient à chacune de leurs réunions avaient aussi force de loi.

Les sources du droit comtadin, outre le droit romain et la coutume (1), se groupent donc sous quatre chefs :

1° Les bulles des papes ;
2° Les ordonnances des légats et des recteurs ;
3° Les statuts ;
4° Les délibérations des États.

Le pape, le légat et le recteur exerçaient leur pouvoir législatif librement. Mais souvent leurs décisions étaient prises à la suite de vœux et de réclamations des trois ordres. Les exemples abondent ; nous en avons relaté plusieurs dans notre histoire des États.

Les États intervenaient, en outre, dans la rédaction des statuts du pays. On désignait sous le nom de statuts des ordonnances générales destinées à consacrer ou à modifier la coutume existante. En principe, c'était le recteur seul qui rédigeait ces ordonnances, en vertu de l'autorité qui lui était conférée (2) ; mais, en

(1) On lit dans les statuts de 1311 : « Item, quod secundum jura scripta et usus patrie et consuetudines gentibus favorabiles, dictus comitatus per ipsum dominum rectorem et alios officiales qui pro tempore fuerint, regatur. » (Bibliothèque nationale, ms. latin, 4660 A, fol. 5 v°.)

(2) 1311 : « Ex.... auctoritate sibi a domino papa concessa. » *Ibidem*, fol. 9 ; — 1363 : « Auctoritate ordinaria et officii rectoriatus. » (Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 3 v°.)

fait, il n'agissait pas sans avoir consulté les habitants. Les statuts de 1275 furent publiés dans un conseil de prélats et de grands; de même, pour les statuts de 1311 et de 1337, le recteur prit l'avis des trois ordres (1). Il est donc naturel que, lorsque les États furent arrivés à leur entier développement, ils aient joué un rôle important dans la rédaction des statuts. L'exemple le plus remarquable nous est fourni par les statuts de 1441. Le 16 octobre de cette année, le cardinal de Foix réunit les États et vint les présider. Il présenta à l'assemblée un projet de statuts qu'il avait préparé, en lui laissant le droit de faire toutes les modifications qui lui paraîtraient nécessaires. Les États discutèrent longuement ce projet, et, sur la demande même du cardinal, désignèrent quatre de leurs membres pour l'assister dans la rédaction définitive du texte des statuts (2). De même, les statuts de Julien de la Rovère (1481) ne furent publiés qu'après un examen très approfondi des États (3).

Cependant, en telle matière, les États ne jouent guère qu'un rôle subsidiaire. D'autres statuts ont été publiés, auxquels les États n'ont point pris part. Citons les plus importants, ceux de 1389 (4) et de 1490 (5) qui ont été rédigés dans le conseil papal, c'est-à-dire dans le conseil ordinaire du recteur.

Quel que soit leur mode de rédaction, les statuts répondent presque tous à une même idée : le besoin de diminuer le nombre des procès, de rendre la procédure plus simple et plus rapide, d'abaisser les frais de justice (6). Ils étaient promulgués par le recteur ou le légat, sous forme de lettres à tous les fonctionnaires du Comtat chargés de les faire observer (7). On les affichait dans le prétoire des cours des diverses localités. Un exemplaire déposé au greffe était mis à la disposition des justiciables, pour qu'ils pussent en prendre connaissance (8).

(1) V. ci-dessus I^re^ partie, chap. III.

(2) Pièces justificatives, n° XVI.

(3) « Matura deliberatione cum gentibus Trium Statuum. » (Archives de Valréas, AA 5.)

(4) Bibliothèque nationale, ms. lat. 14660, fol. 1.

(5) Archives de Mazan, AA 2, fol. 51.

(6) 1389 (Bibliothèque nationale. ms. lat. 4660, fol. 1 v°). — 1441 (Archives de Valréas, AA 5).

(7) *Ibidem*.

(8) Statuts de 1441 : « Et ut de ipsis nulla possit tolerabilis ignorantia pretendi seu allegari, volumus et jubemus ea in singulis curiis, in tabulis aut libris inseri et describi taliter quod unicuique pateat et libera sit ea legendi facultas. » (Archives de Valréas, AA 5).

Mais les États n'intervenaient pas seulement dans la rédaction des statuts. Leurs délibérations elles-mêmes recevaient force de loi par l'approbation du recteur ou du légat. A l'origine, les États faisaient exposer oralement leurs décisions par un orateur. Le recteur, prenant ensuite la parole, déclarait qu'il approuvait ou déclarait nul tel ou tel article, et, sur la réquisition des États, il déclarait qu'il donnait à ces articles la force d'une ordonnance ou d'un décret émané de son tribunal (1).

Plus tard, à partir du milieu du XV[e] siècle, les États intervinrent dans le pouvoir législatif par le système employé aux États généraux de France et à divers États provinciaux, c'est-à-dire par la rédaction ou la remise des *cahiers de doléances* (2). Ces cahiers étaient rédigés par les États et lus au légat dans la séance de clôture, ou bien les États nommaient des délégués qui se rendaient à Avignon pour présenter les cahiers au légat. Le légat inscrivait sur les marges du cahier s'il approuvait ou non les propositions des trois ordres, et si ceux-ci n'étaient pas unanimes, à quelle solution il se ralliait (3).

On écrirait un volume si l'on voulait examiner en détail les registres de délibérations et les cahiers de doléances des États. Ils sont une mine épuisable pour l'histoire de l'administration du Comtat au XV[e] et au XVI[e] siècle. Dans cette étude générale, nous ne pouvons qu'indiquer les points les plus saillants sur lesquels les États ont surtout insisté.

Défense des privilèges du pays. — Il est malaisé de dire en quoi consistaient exactement « les privilèges du pays ». Dans la plupart des pays d'États, on désignait sous ce nom « une masse confuse et d'ailleurs changeante de droits de valeur très différente, depuis le droit d'accorder et de percevoir l'impôt, jusqu'à celui de chas-

(1) Cf. ci-dessus II[e] partie, chap. I, *in fine*; — États du 16 janvier 1533, extrait du discours du recteur : « Ce que par les Estatz présens virilement et avecques bon ordre sera déliberé, chascung l'observera et obeyra qui ayme le bien du pays et vouldra faire son honneur et son debvoyr. » (Archives départementales de Vaucluse, C 15, fol. 26 v°.)

(2) Les premiers datent du 24 octobre 1446 : « Reverendum Patrem humiliter supplicant circa infrascriptos articulos ad utilitatem rei publice et ejus regimen avisatos occulos vestre pietatis dirigendo de gracia speciali in eis contenta concedere placeat meliori et utiliori modo quo eidem vestre reverende Paternitati videbitur expedire. » (Archives départementales de Vaucluse, C 14, fol. 124.)

(3) « Placet Domino, Dominus est contentus. » (*Ibidem*). — États du 2 juin 1594 : « Imfrascriptæ conclusiones nobis per Electos et homines Trium Statuum comitatus Venayssini presentatæ fuerunt, et ab eisdem humiliter supplicatum, ut approbare dignaremur... » (C 20, fol. 3.)

ser et de pêcher librement » (1). En ce qui concerne notre province, les termes employés sont eux-mêmes très vagues ; on trouve les mots de libertés, immunités, franchises, coutumes, indulgences ou grâces concédées par le Saint-Siége (2). Cependant, de la multitude des textes, deux principes se dégagent qui forment pour ainsi dire la base de l'espèce de constitution dont jouissait le pays. C'est d'abord le droit, pour le Comtat, de se gouverner de façon autonome par des officiers distincts de ceux de la ville d'Avignon. C'est ensuite le privilège de « non extraction », en vertu duquel aucun Comtadin ne pouvait être distrait de ses juges naturels. Ce dernier principe résultait, nous le verrons, d'un texte authentique ; le précédent ne reposait que sur une tradition incertaine, née de ce fait que l'acquisition par la papauté de la ville d'Avignon était postérieure à l'annexion du Venaissin. Quoi qu'il en fût, ce sont les États qui ont formulé ces deux principes : pendant près de trois siècles, ils s'efforceront de les faire triompher.

En premier lieu, pour maintenir l'autonomie administrative de la province, ils déclarent à maintes reprises que le Comtat doit avoir à sa tête un gouverneur spécial, le recteur (3). Lui seul pourra nommer aux emplois publics, réunir les États, exercer la juridiction suprême. A l'origine, ce principe ne souffrait pas de difficultés, puisque le recteur était nommé par le pape et relevait directement de la curie (4). Mais, à partir du XV[e] siècle, le recteur est subordonné au légat et sa dépendance est marquée par le serment qu'il prête entre les mains de son supérieur avant d'entrer en charge (5). Les légats voulurent aller plus loin ; ils prétendirent gouverner le Comtat comme la ville d'Avignon et faire du recteur un simple lieutenant nommé par eux. Sur ce point, ils ne paraissent pas, au début, avoir rencontré d'obstacle de la part des États. C'est, en effet, sur une ambassade envoyée par les trois ordres en juin 1471 (6), que le pape décida que le légat députerait seul à l'avenir le recteur, qui résiderait à Carpentras

(1) Dognon, *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 274.
(2) Bulle du 9 novembre 1290 (E. Langlois, *Registre de Nicolas IV*, n° 3573).
(3) Cf. notamment en quels termes les États de 1476 rappellent ce principe (*Statuts*, art. 176).
(4) Voir plus haut, I[re] partie, chap. I.
(5) Ainsi, le 11 avril 1418, François de Conzié reçut le serment du recteur Jean de Poitiers (Archives départementales de Vaucluse, B 9, fol. 74).
(6) Archives du Thor, BB 3.

et y rendrait la justice (1). En vertu de cette constitution, le légat Charles de Bourbon nomma, en 1475, l'archevêque de Narbonne, Reinaud de Bourbon, à la fois vice-légat et recteur du Comtat (2). Mais cette double nomination violait trop ouvertement un principe que, depuis longtemps, les Comtadins considéraient comme le fondement de leurs privilèges, c'est-à-dire la séparation des deux gouvernements d'Avignon et du Comtat, administrés chacun par des fonctionnaires différents, principe qui avait d'ailleurs été reconnu par la bulle de 1471. Sur la réclamation des habitants, le pape révoqua la nomination de Reinaud de Bourbon comme vice-légat (7 octobre 1475) (3). Plus heureux que Charles de Bourbon, Julien de la Rovère, qui lui succéda, vit en 1502 le pape Alexandre VI reconnaître la double nomination de Galeot Franciotti aux fonctions de recteur et de vice-légat (4). Mais, devenu pape, il n'hésita pas, en 1504, à condamner une telle pratique (5). En 1510, il décida même que, pour assurer le principe de la séparation d'Avignon et du Comtat, on reviendrait à l'ancien usage qui réservait au pape la nomination du recteur (6). La règle ainsi affirmée resta en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime. En 1595, le cardinal d'Aquaviva forma bien le projet de demander au pape la suppression de la rectorie; il aurait résidé six mois de l'année à Carpentras, le reste du temps un vice-légat y aurait rendu la justice à sa place. Les Élus, interrogés dans ce sens, refusèrent de donner un avis favorable. Le projet n'eut pas de suites (7).

Les États ne se contentaient pas de défendre l'autonomie administrative de la province; ils veillaient à sauvegarder son indépendance au point de vue judiciaire. En 1300, les députés des communautés avaient obtenu une constitution de Boniface VIII, qui décidait que les Comtadins seraient jugés par les tribunaux ordinaires, sans que leurs causes pussent être évoquées par bulles pontificales et confiées à d'autres juges. Ce privilège, inscrit en

(1) *Bullarium*, pp. 23-27 (bulle du 29 décembre 1471, confirmée le 18 août 1479) (Cottier, *Recteurs*, p. 145).

(2) Cottier, *Recteurs*, p. 139.

(3) Bref publié par Cottier, *Recteurs*, p. 140

(4) Bref du 18 mars 1502 (Archives d'Avignon. boîte 4, coté L, n° 11).

(5) Bulle du 1er janvier 1504 (*Bullarium*, pp. 27-35).

(6) Bulle du 29 décembre 1510 (Archives de Valréas, AA 6), confirmée le 2 décembre 1513 (Archives départementales de Vaucluse, C 2, fol. 30.— *Bullarium*, pp. 38 et 46. — Cottier, *Recteurs*, p. 171. — La bulle de 1510 a été confirmée maintes fois par les papes en 1513, 1524, 1549, 1561, 1606. (*Bullarium*, 1780, pp. 45, 64, 76, 87 et 100.)

(7) Archives départementales de Vaucluse, C 3, fol. 63.

tête des franchises de la province (1), n'a cessé d'être violé, soit les papes eux-mêmes, soit par les légats, qui s'efforcent peu à peu d'attirer devant les tribunaux d'Avignon tous les procès importants. Aussi, les États rappellent-ils fréquemment (2) les articles des statuts d'après lesquels on ne peut interjeter appel *omisso medio*, c'est-à-dire sans avoir parcouru les divers degrés de juridiction, ni s'adresser à un juge supérieur, avant que le juge saisi n'ait statué par une sentence définitive (3). Ils veulent supprimer le droit d'évocation du souverain ou de son représentant direct, le légat (4). Mais, bien qu'à plusieurs reprises ils aient obtenu une reconnaissance formelle de leurs prétentions (5), la Rote romaine comme celle d'Avignon (6) n'ont cessé de statuer, non pas en dernier appel, ce qui était pour elles un droit incontesté, mais *omisso medio* sur des causes qui auraient dû être jugées dans le Comtat et que certains plaideurs riches ou puissants estimaient plus avantageux de porter devant elles.

Il existait cependant une juridiction d'exception chargée de réprimer toute atteinte aux privilèges du pays. C'était la Cour conservatoire ou plus brièvement la Conservatoire (7). La plus ancienne mention des conservateurs des privilèges remonte à l'année 1290, l'évêque de Carpentras portait alors ce titre (8). Le conservateur était chargé d'entendre toutes les plaintes en violation de privilèges et d'y faire droit « *simpliciter et de plano, sine strepitu nec forma judicii* » (9). Mais, en général, les magistrats qui ont exercé cet office paraissent avoir mis peu de zèle à remplir leur mission. En 1476, les États « pour ce que les conservateurs des privilèges à la Comté octroyés piéça sont absens hors d'icelle, supplient sur ce leur estre pourveu, afin qu'ils puissent en user ». En conséquence, le cardinal Julien de la Rovère « y députe le recteur de la Comté [Angelo Gherardini, évêque de

(1) *Bullarium*, p. 3.
(2) C 2, fol. 20 v°.
(3) *Statuts*, art 15, 81, 83, 101, 107, 121, 232.
(4) Cf. le répertoire du notaire Floret, v° *Appellations* (C 2, fol. 20).
(5) Soit de la part des papes (*Bullarium*, p. 7, 16, 23, 28, 76, 81, etc.), soit de la part des légats, notamment en 1476 (*Statuts*, art. 173) et en 1594 (C 2, fol. 62 v°).
(6) Sur ce tribunal, cf. Chambaud, *Organisation judiciaire*, p. 167
(7) *Statuts*, art. 177.
(8) Bulle du 9 novembre 1290 (E. Langlois, *Registre de Nicolas IV*, p. 552, n° 3573).
(9) Le greffe du tribunal de l'arrondissement de Carpentras contient un certain nombre de registres de la Cour conservatoire. Etant donné le très grand désordre de la partie ancienne de ce dépôt, il m'a été impossible d'en dresser la liste exacte.

Sessa (Italie)], qui est et qui sera à l'advenir conservateur de tous privilèges, libertés et status de ladite Comté » (1).

Surveillance et contrôle de l'administration pontificale. — Les États exercent un contrôle rigoureux sur la composition du personnel administratif placé sous les ordres du recteur. Ils rappellent que les juges, bailes, viguiers et châtelains doivent être annuels, qu'ils doivent exercer par eux-mêmes leur office, qu'ils sont tenus, à leur sortie de charge, de faire leur *syndicat* devant le recteur, « afin qu'à tous d'iceux se plaignans fust ministrée sommaire justice » (2). Ils exigent même que les juges de judicature soient docteurs et aient deux ans de pratique d'avocat (3). Mais le point qui leur tient le plus à cœur, c'est qu'aucun étranger ne puisse être nommé officier du pays; en 1431, ils chassent le légat Condulmaro pour avoir violé ce principe (4). En 1497, nous les voyons lutter avec énergie pour obtenir la révocation du juge des appellations, qui n'était point originaire de la province (5).

Ils surveillent avec soin l'administration du fisc apostolique. Ils s'occupent d'abord d'empêcher tout empiétement du juge de de la Chambre en dehors de ses foctions ; ils font observer que sa juridiction est bornée aux causes camérales, c'est-à-dire aux procès entre le domaine et un particulier, mais qu'il ne peut connaître d'un procès entre deux particuliers (6). Au XV[e] siècle, le trésorier du Comtat prétendait interdire à tous les propriétaires de biens ne relevant pas de la Chambre de donner leurs terres à nouveau bail et emphytéose sans son consentement. Les États s'opposent avec succès à cette prétention (7). Ils l'empêchent de même de percevoir des droits de lods dans les ventes de terres allodiales (8). Ils obtiennent aussi la suppression du droit d'encan pour les ventes publiques de biens, lorsque la mise aux enchères

(1) *Statuts*, art. 177. — A cette époque, le titre complet du conservateur était « judex et conservator privilegiorum, honorum et bonorum et jurium incolis et habitatoribus comitatus Venaysini per Sanctam Sedem Apostolicam concessorum. » (Acte du 2 juin 1474, au greffe du tribunal de Carpentras.)

(2) *Statuts*, art. 76, 125, 126, 189, 205. — Cottier, *Recteurs*, pp. 204, 249.

(3) États du 25 mai 1594 (C 20, fol. 12).

(4) Voir plus haut, I[re] partie, chap. IV, § III.

(5) Le dossier de cette affaire est conservé sous la cote C 49.

(6) 1502 (C 2, fol. 263 v°). Doléances de 1476 (*Statuts*, art. 175).

(7) États de 1543 (C 2, fol. 67); 1551 (C 2, fol. 67 v°), etc. *Statuts*, art. 250. — Cf. aussi les délibérations du 24 mai 1577 (C 17, fol. 25) et du 30 novembre 1578 (C 18, fol. 10).

(8) États de 1561 (C 2, fol. 68).

était volontaire et non ordonnée par autorité de justice (1). Enfin, ils protestent avec beaucoup d'énergie contre les clauses supplémentaires insérées dans les actes d'investiture (2) et contre les droits excessifs perçus par les officiers de la Chambre (3).

Comme dans toute l'Europe, on retrouve dans le Comtat le principe de l'inaliénabilité du domaine, proclamé dès 1234 par le pape Grégoire IX (4). Mais les papes n'ont jamais cru qu'il leur était interdit d'inféoder telle ou telle partie des terres de l'Église. Ils ont ainsi maintes fois démembré le domaine par de fréquentes générosités faites à des parents, à des favoris ou à des serviteurs. Les États du Venaissin ont toujours protesté, sans succès d'ailleurs, contre ces inféodations qui, ayant pour effet de diminuer les revenus du gouvernement pontifical, augmentaient d'autant les charges des sujets (5).

Réformes judiciaires. — Les États ont cherché à modifier la composition des tribunaux. Nous avons vu que, dans le Comtat, au XIV[e] siècle, les juges rendaient seuls leurs sentences, ou avec l'aide de conseillers dont ils n'étaient point tenus de prendre l'avis. Les États auraient voulu que tous les juges fussent assistés d'un certain nombre d'assesseurs, afin d'assurer une meilleure distribution de la justice. En 1587, les Élus demandèrent au pape d'établir deux assesseurs auprès du lieutenant du recteur (6). N'ayant point alors réussi, ils renouvelèrent leur instances en 1592 en étendant leurs réclamations à tous les magistrats de la province ; ils obtinrent alors un rescrit du légat qui permettait aux juges de se faire assister par des assesseurs avec le consentement des parties (7). En 1594, ils auraient voulu que les parties elles-mêmes pussent requérir le magistrat de se faire assister par des assesseurs (8). Ils n'obtinrent gain de cause qu'en 1596 et seulement pour le lieutenant du recteur (9).

(1) États de 1549 (C 2, fol. 67).
(2) États de 1556 (C 2, fol. 67 v°).
(3) États de 1519 (C 2, fol. 67).
(4) Encore aujourd'hui, tout pape nouvellement élu prête serment d'observer la constitution de Pie V, *Ne civitates et loca S. R. E. infeudentur*. (Viollet, *Histoire des Institutions*, t. II, p. 162.)
(5) Cf. l'Inventaire de Floret, v° *Inféodations* Archives départementales de Vaucluse, C 2).
(6) C 2, fol. 34 v°.
(7) *Ibidem*, fol. 34 v°.
(8) *Ibidem*, fol. 238.
(9) *Ibidem*, fol. 257.

Les délibérations des États nous fournissent une foule de renseignements sur la façon de juger; elles nous montrent qu'on reprochait surtout aux juges la légèreté, la rapidité trop grande avec laquelle ils rendaient leurs sentences. Sur ce point, les États ont obtenu du cardinal de Foix, en 1446 (1), une très remarquable ordonnance qui dictait leur devoir aux magistrats. Les juges, en effet, ne se donnaient souvent pas la peine d'examiner les dossiers. Ils se contentaient, pour rendre leurs jugements, des extraits que leur lisait le notaire de la cour (2). Les sentences étaient fort brèves et ne comprenaient pas l'énoncé des considérants qui leur servaient de base. Désormais les juges devront s'abstenir de telles pratiques (3).

On sait quel rôle jouaient les notaires des enquêtes dans la procédure criminelle. C'était devant eux que se faisait toute l'instruction préparatoire. Aussi, l'ordonnance de 1446 leur prescrit-elle de noter avec soin les interrogatoires et les dépositions, de communiquer régulièrement le dossier au juge avant son audience.

L'ordonnance nous donne aussi d'intéressants détails sur le sous-viguier de Carpentras qui, par délégation du juge de cette ville, exerçait les fonctions de police municipale dévolues aux viguiers par la coutume du pays. Elle lui recommande de surveiller avec soin les sergents, de visiter souvent les marchés et la poissonnerie pour empêcher la vente de toute denrée avariée, d'empêcher les désordres dans la rue et le port de toute armée prohibée. Les fonctions du procureur fiscal, des notaires, des sergents sont en outre minutieusement réglementées. Chacun devra remplir son office sans haine, sans passion, sans commettre de forfaiture ou d'abus de pouvoir (4).

L'ordonnance de 1446 est donc du plus haut intérêt pour l'his-

(1) 22 mars 1446 (copie contemporaine, Bibliothèque nationale, lat. 4660, fol. 19 v°-22).

(2) « Non enim reputari justum videtur nec sanctum, dit le cardinal de Foix, quod ad relacionem notarii verbalem, non visis per ipsum dominum judicem titulis seu responsionibus ac depposicionibus, sed solum visis extracionibus, ipse decretet condempnandos, prout acthenus usque factum est. » (*Ibidem*, fol. 22.)

(3) Le cardinal leur recommande « videre et attendere ad titulos et responsiones delatorum et probationes et illos seu illas legere et perlegere. » Sur la minute des jugements, les juges devront écrire les motifs de leur décision, « videlicet extrahatur per confessionem, etc., si pars fuerit confessa, si vero non fuerit confessa et constet per deppositiones, etc., extrahatur per deppositiones, etc., et alias prout commutetur. » (*Ibidem*, fol. 22.)

(4) *Ibidem*. fol. 20-22.

toire de nos institutions. Elle nous montre que le cardinal de Foix avait su profiter des remarques de l'assemblée des trois ordres pour en édicter les prescriptions.

L'effort des États a porté également sur certaines réformes qui avaient pour but de rendre la justice plus humaine. Ici le rôle du Tiers paraît avoir été prépondérant, parce qu'à travers les siècles, il a montré une unité de vues et une continuité d'aspirations extrêmement remarquables. Dès l'année 1300, les députés des communautés du Comtat émettaient à Anagni, devant le pape Boniface VIII, une série d'axiomes juridiques (1) que leurs descendants s'efforcèrent de faire passer dans la pratique judiciaire.

Très soucieux de la liberté individuelle, les États exigeaient qu'en matière criminelle, lorsque le délit n'entraînait pas une peine corporelle, les accusés pussent être mis en liberté provisoire en fournissant une caution (2). Ils décident de même qu'on ne pourra procéder à une arrestation sans commission du juge, sauf le cas de flagrant délit ou de tentative de fuite de l'accusé (3); l'accusé ne sera tenu de répondre à son juge que quand on lui aura exposé par écrit les chefs de l'accusation (4).

Dans les statuts de 1441, on avait inscrit une règle d'une évidente équité : tout accusé déclaré innocent devait être mis en liberté sans dépens (5). En 1594, les États allèrent plus loin : ils déclarèrent que l'accusé reconnu innocent aurait droit à des dommages-intérêts de la part de ses accusateurs, quand bien même il aurait été poursuivi à l'instance du procureur fiscal (6).

Les États se sont également efforcés de limiter l'emploi de la torture. Ils décident qu'elle ne pourra être ordonnée que par arrêt du juge rendu après interrogatoire de l'accusé. Elle devra se faire en présence de témoins idoines, et le juge qui l'aura ordonnée fournira une caution destinée sans doute à indemniser l'accusé en cas d'erreur (7).

(1) Digard, *Registres de Boniface VIII*, t. II, n° 3617.

(2) Doléances de 1300 ; *Statuts*, art. 51 ; doléances de 1533 (C 15, fol. 29 v°).

(3) Doléances de 1300 ; *Statuts*, art. 122; doléances de 1533 (C 15, fol. 29 v°); cf. aussi un acte de Philippe de Cabassole (18 mai 1367) conforme à cette doctrine (Archives de Cavaillon, AAI, n° 20).

(4) Doléances de 1300 ; doléances de 1533 (C 15, fol. 30).

(5) *Statuts*, art. 120.

(6) C 20, fol. 9.

(7) Doléances de 1300. Ces prescriptions forment l'art. 50 des statuts de 1389 (*Statuts*, art. 50).

C'est sur l'initiative des communautés que la procédure de la saisie pour dettes a été réglementée. Les doléances de 1300 portaient que la saisie ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire, que les animaux, instruments aratoires, draps et couvertures de lits ne seraient saisis qu'à défaut de tout autre bien. Ces justes réclamations devinrent lois du pays par leur insertion dans les statuts de 1389 (1).

Plusieurs délibérations concernent les cessions de biens. On sait que la cession de biens, empruntée à la législation romaine, avait pour but de permettre au débiteur malheureux et de bonne foi d'échapper à la prison pour dettes (2). Cette opération juridique présentait des dangers; consentie en faveur de telle ou telle personne, elle privait les autres créanciers de leur droit de gage général sur la fortune de leur débiteur. Aussi avait-on institué dans presque tous les pays une procédure spéciale de nature à assurer la publicité de l'abandon d'actif, et à diminuer en même temps sa fréquence par suite du caractère ignominieux des formalités qu'il exigeait. Dès 1276, le sénéchal du Comtat avait prescrit pour la cession de biens une cérémonie formaliste que l'on retrouve à Lyon et que le jurisconsulte Gui Pape résumait ainsi, en parlant du geste du débiteur : « *De culo percussit supra lapidem* » (3). Avec le temps, on se relâcha de la sévérité primitive. Aussi, les États du 13 octobre 1423 demandaient-ils la remise en vigueur de l'ordonnance de 1276 (4). Cette prescription ne dut pas être bien observée; car, en 1441, les États, consacrant une procédure depuis longtemps en usage, décidèrent simplement que les cessions de biens seraient faites, à l'audience publique du juge, en personne et non par procureur. Ils ordonnèrent en même temps la publication à son de trompe de la cession de biens avec insertion sur un tableau public (5).

Il était d'autant plus nécessaire de prévenir les tiers que le débiteur n'était pas libéré par la cession de biens; s'il faisait de

(1) *Statuts*, art. 64.

(2) *Statuts*, art. 136 (Statuts de 1441) : « La raison pourquoy ce bénéfice de cession de biens est introduict.... est à fin que quelqu'un ne meure estant detenu en prison, ou excommunié. » — Cf. aussi Brissaud, *Cours d'histoire générale du Droit français*, t. II, p. 1471.

(3) Cité par Brissaud, *loc. cit.*, p 1472, note 2. — Sur l'ordonnance de 1276, voir Barthélemy, *Origines historiques d'un dicton populaire*, dans les *Mémoires de la Société de statistique de Marseille*, 1879.

(4) Archives départementales de Vaucluse, C 10. fol. 3-7.

(5) *Statuts*, art. 138-143. — Cf. aussi les art. 165 (Doléances de 1476) et 195 (Statuts de 1481).

nouvelles acquisitions, les créanciers avaient le droit de les saisir. Au lieu de faire cession de biens, le débiteur pouvait obtenir du juge, avec le consentement de la majorité des créanciers, des lettres *quinquennales,* ainsi nommées à cause du délai de cinq ans accordé au débiteur pour se libérer (1). En somme, la nouvelle législation était plus libérale que la précédente, bien qu'elle gardât encore quelque chose du formalisme primitif, notamment dans l'obligation pour le débiteur de se dévêtir devant le juge, « jusques à la chemise et les brayes », en signe d'abandon complet de ses biens (2).

Juifs. — Les États ont poursuivi les juifs d'une haine patiente et jamais lassée (3). Dès l'année 1300, les communautés obtenaient de Boniface VIII l'expulsion de tous les juifs exerçant l'usure dans le Comtat (4). Mais, malgré cette décision, malgré un exil temporaire en 1332, les juifs ne furent jamais sérieusement persécutés par les papes (5). Au XIV[e] siècle, il en est qui exercent des fonctions publiques comme celles de fermier des revenus du domaine pontifical. Par contre, à partir du milieu du XV[e] siècle, leur situation est menacée, à mesure que les juifs, en se multipliant, éveillent la jalousie des marchands chrétiens (6). Les États se font les interprètes de ces sentiments. Interdiction de l'usure, expulsion des juifs, nullités des contrats conclus par les juifs avec les chrétiens, prescription décennale des créances des juifs : telles sont les revendications qu'ils essayent, à maintes reprises, de faire triompher (7). En 1476, ils obtiennent du légat « que les juifs désormais ne puissent être rentiers ou receveurs des péages ou des rentes du pape, veu que soubz umbre de cela, font maintes extorsions, et, tous les jours, chargent de maints griefs et fascheries les habitans et manans » (8). Les États leur reprochaient surtout d'acca-

(1) *Statuts*, art. 148.

(2) Les femmes étaient autorisées à garder leurs cottes (*Ibidem*).

(3) Sur l'histoire des juifs du Comtat, cf. Théodore Reinach, *Histoire des Israélites depuis la ruine de leur indépendance nationale jusqu'à nos jours*, 2[e] édition, Paris, 1891, in-16, pp. 132, 183, 277-280, 290. M. Reinach donne la liste de nombreuses monographies de MM. de Maulde, Bardinet, Roubin, Bauer, etc., auxquelles on pourra se reporter pour les détails.

(4) Bulle du 5 juin 1300 (Digard, *Les Registres de Boniface VIII*, t. II, n°3621).

(5) Reinach, *ouvr. cité*, p. 277.

(6) Th. Reinach, *loc. cit.*

(7) Cf. le « Sommaire » de Floret, au mot *Juifs* (C 2, fol. 238 v°-240).

(8) *Statuts*, art. 1641.

parer les denrées de première nécessité au moment de la récolte, pour les revendre le plus cher possible (1). C'est sur leur demande que le pape Clément VII défendit, en 1524, aux juifs du Comtat d'acheter du blé, du vin ou de l'huile, si ce n'est pour leur usage, et leur ordonna de vivre de leur travail et non de l'exploitation du travail des autres. La même bulle du 22 juillet 1524 (2) interdit aux juifs de prendre hypothèque sur les biens des chrétiens ou d'exercer contre eux la contrainte par corps, et fixe à dix ans la prescription de leurs créances (3). En 1558, les États décident que les usuriers juifs ne pourront prêter aux fils de famille sans l'autorisation du père ou du tuteur, et aux femmes mariées, sans l'autorisation du mari (4). Mais, en somme, ces prescriptions restrictives étaient assez mal observées; la fréquence avec laquelle les États les renouvellent en est la meilleure preuve. De même, en 1570, un édit du légat ordonnant l'expulsion des juifs ne reçut pas d'exécution (5). D'ailleurs, les historiens israélites eux-mêmes reconnaissent que leurs coreligionnaires ont joui dans le Comtat d'une situation vraiment privilégiée (6).

Affaires administratives. — Les États prennent également des décisions dans des matières purement administratives. Ils demandent l'abolition des péages (7) et la suppression de tout droit sur les troupeaux en transhumance (8), exigent un sérieux entretien des routes et des ponts (9), défendent avec énergie la liberté de la chasse et de la pêche (10). De plus, l'exportation des grains et

(1) Cf. notamment des délibérations de 1441 (C 13, fol. 66 v°) et de 1446 (C 14, fol. 115-116), etc. — A Tarascon et dans les environs, les juifs se livraient, au XV° siècle, aux mêmes pratiques d'accaparement (L.-H. Labande, *Les Doria en France*, pp. 63-64).

(2) Traduction dans les *Statuts*, art. 253.

(3) Cette dernière prescription se retrouve dans une bulle du 20 juin 1569 (Bibl. de Carpentras, ms. 760, fol. 13).

(4) C 2, fol. 265.

(5) Archives départementales de Vaucluse, B 2511 (édit du 3 août 1570).

(6) Reinach, *ouvr. cité*, p. 277.

(7) En 1476, les États demandent et obtiennent du cardinal qu'il ne soit point perçu de péage dans l'intérieur du Comtat pour les victuailles et autres provisions des voyageurs (*Statuts*, art. 170). Ils demandent la suppression du péage, appelé la Barre, du pont de Sorgues. Le légat répond que la concession ne sera pas renouvelée (*Statuts*, art. 171).

(8) *Statuts*, art. 172 (Doléances de 1476).

(9) États des 3-4 juin 1527 (Archives de Mazan, AA 21).

(10) Cf. notamment un bref de Léon X (22 mai 1519) dont la traduction est donnée par Vasquin Philieul dans ses *Statuts*, art. 248, fol. 96 v°-100.

autres subsistances, que l'on empêchait ou que l'on permettait suivant l'état des récoltes, n'a jamais cessé d'intéresser l'assemblée des trois ordres. Nous avons vu que le recteur avait le droit de permettre ou de prohiber l'exportation du blé (1), il conserva ce droit, mais les États en surveillèrent les applications. Ils exigèrent même que le « vet » du blé, c'est-à-dire la défense d'exporter le blé, ne puisse être ordonné sans leur consentement. Mais, sur ce point, ils n'ont jamais eu complètement gain de cause. S'ils obtiennent parfois reconnaissance formelle de leurs prétentions (2), le plus souvent le légat se passe de leur avis (3).

Affaires diverses. — Signalons en terminant quelques délibérations des États qui sortent du cadre ordinaire de leur activité.

Pour assurer l'immigration dans le pays et le peuplement des campagnes, les États de 1443 décident que les étrangers qui voudraient se fixer pour toujours dans le Comtat seraient exempts d'impôt pendant dix ans; mais si, pendant ce délai ou même après, ils quittaient le pays, ils seraient alors rétroactivement tenus de payer l'impôt à partir du jour de leur établissement dans la province (4). Les mêmes États décident, avec l'approbation du légat, que lorsqu'un coseigneur vendrait sa part de fief, ses cofeudataires pourraient exercer une sorte de droit de retrait féodal leur donnant un droit de préférence, à égalité de prix, sur tout autre acheteur (5). Dans le même ordre d'idées, en 1444, le Clergé et le Tiers s'opposent aux désirs de la Noblesse demandant l'établissement du droit d'aînesse pour la succession aux fiefs (6).

Il faut aussi noter une délibération du 21 avril 1566 par

(1) Voir plus haut, I^re^ partie, chap. I^er^.

(2) En 1413 (C 2, fol. 214 v°); en 1423 (Pièces justificatives, n° XII); en 1443 (11 avril), « super veto bladi, remisit (*le légat*) determinacioni consilii Trium Statuum » (C 14, fol. 11 v°); en 1450, sur la demande des États, le recteur taxa le blé et ordonna que les personnes qui en avaient plus que leur provision seraient obligées d'ouvrir leur grenier et de vendre le surplus (C 2, fol. 214 v°); en 1476, le légat prescrit « que tel vet et prohibition ne puissent par quelconques estre faicts en ladite Comté sans la volonté et consentement des trois Estats » (*Statuts*, art. 169), etc.

(3) Cf. le « Sommaire » de Floret, au mot *Vet* (C 2). — Cf. aussi les ordonnances du 29 juin 1571, 17 juillet 1575 et du 11 janvier 1581 (Archives départementales de Vaucluse, B 2511 et B 2512).

(4) 11 avril 1443 (C 14, fol. 11 v° et 12 v°); *Statuts*, art. 158.

(5) C 14, fol. 13. Cette délibération fut renouvelée le 9 novembre 1443 (*Ibidem*, fol. 45 v°).

(6) États du 3 août 1444 (C 14, fol. 64 bis).

laquelle les États se préoccupent de dériver les eaux de la Durance dans le Comtat au moyen de canaux d'irrigation (1).

A la fin du XVI[e] siècle, par suite des guerres religieuses, toutes les marchandises, surtout la soie, la laine, le lin et les cuirs avaient subi une surélévation de prix extraordinaire. L'attention des États se porte sur cet objet ; en 1594, ils décident que « les marchandises qui sont trop chères [seront] taxées et le prix d'icelles abaissé à proportion de celles qui sont à bon marché. » Le Tiers-État veut qu'on taxe même « les journées des travailleurs » (2). Les États de 1594 réprouvent en outre la « superfluité et désordre des habits » qui apportent « grande despense, émulation et appauvrissement des maisons » (3). Ils prennent diverses mesures (4) contre le déboisement des forêts, « attendu que, s'il n'y est promptement pourvu, le plat pays s'en va en ruyne » (5). Ils demandent la suppression de la monnaie de Carpentras qui n'a point cours hors du pays. Enfin, le Tiers supplie le légat de faire frapper monnaie bonne et telle qu'on ne puisse la refuser dans les provinces voisines (6).

(*A suivre.*) J. GIRARD.

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1732, fol. 203.

(2) Archives départementales de Vaucluse, C 20, fol 17. Cf. les ***Règlements du prix des denrées, marchandises et journées de travail, dressés par les États du Comtat-Venaissin de 1593 et 1594***, publiés par M. Duhamel dans la *Revue des Sociétés savantes des départements*, 6[e] série, t. VII, mai-juin 1878.

(3) C 20, fol. 8. — Cf. un règlement somptuaire promulgué par le conseilde ville de Carpentras, le 13 avril 1417, au sujet de l'habillement des femmes, de la dépense à faire pour les noces et les baptêmes (Bibliothèque de Carpentras, ms. 1725, fol. 730).

(4) Renouvelées d'une délibération du 30 mai 1582 (Archives départementales de Vaucluse, C 19, fol. 75).

(5) C 20, fol. 21.

(6) C 20, fol. 22.

Ambassade de la Ville d'Avignon

AU PAPE CLÉMENT IX

1667-1668

I.

Le 16 juillet 1667, l'assemblée de ville était convoquée extraordinairement a la maison commune d'Avignon pour délibérer sur une question d'un haut intérêt.

Le cardinal Jules Rospigliosi, ancien auditeur à la légation de France, ancien nonce en Espagne, venait d'être appelé au Pontificat, sous le nom de Clément IX, en remplacement du pape Alexandre VII, et il s'agissait d'envoyer à Rome des ambassadeurs pour rendre, selon l'usage, foi et hommage au nouveau souverain et prêter, entre ses mains, au nom de la Cité, serment de fidélité et d'obédience.

Mais là ne devait pas se borner la mission des ambassadeurs. Il importait de profiter de la circonstance pour obtenir non seulement le maintien des privilèges encore existants, mais le rétablissement de ceux dont la ville déplorait la perte récente.

Jusqu'au milieu du XVII[e] siècle, Avignon, que la Papauté semblait entourer d'une sorte de prédilection, avait joui de franchises que toute municipalité eût enviées. Mais, à partir de cette date, on eût dit qu'elle avait pris à tâche de les compromettre, à force d'abus et de turbulence. De mutineries en émeutes, de séditions en révoltes, elle en était venue à se décimer elle-même dans des luttes intestines sanglantes. A la grande querelle des *Pessugaux* et des *Pévoulins*, qui avait mis aux prises le peuple contre la noblesse, avait succédé le bouleversement de 1662 à

1665, puis l'insurrection armée contre le prétendu joug de la domination italienne.

La ville rebelle avait appelé la France à son aide, et Louis XIV lui était apparu comme un libérateur au milieu des acclamations d'une foule enthousiaste et au chant des noëls de Saboly. On avait chassé la garde palatine ; on avait chassé le Vice-Légat. Le Parlement de Provence avait même proclamé la réunion à la couronne d'Avignon et du Comtat-Venaissin.

Seulement, le grand roi qui n'aimait les révoltés que lorsque sa politique y trouvait son compte, n'avait pas tardé à leur retirer son appui. Il s'était réconcilié avec le Souverain Pontife et lui avait restitué ses États transalpins. Alors la Papauté avait pris sa revanche et s'était montrée impitoyable. Les Consuls repentants avaient dû faire amende honorable dans l'église des Doms, devant le Vice-Légat revenu à son poste ; cinq nobles et deux bourgeois avaient été condamnés au gibet (A) ; vingt autres, exilés à perpétuité ; les habitants avaient été désarmés ; six canons, achetés par la ville lors des guerres de religion, avaient été confisqués. En un mot, la plupart des immunités municipales avaient sombré dans le naufrage.

Voilà pourquoi le Corps de ville jetait un amer regard vers le passé ; voilà pourquoi une importance exceptionnelle s'attachait au choix des envoyés chargés d'exposer au Roi pontife les doléances de son peuple et d'obtenir un allégement à son sort.

Bien que fort délicate, une pareille mission ne pouvait manquer de compétiteurs, car elle était de nature à mettre un citoyen hors de pair. Le titre d'ambassadeur auprès d'une cour souveraine a toujours été considéré comme un honneur insigne pour celui qui en est investi et comme un brevet de gloire pour sa maison.

Dans la circonstance, l'ambassade ne devait comprendre que deux membres, élus, le premier, dans l'ordre de la noblesse, le second, parmi les docteurs de l'Université.

Deux candidats gentilshommes se trouvaient en présence, tous les deux considérables, tant par leur situation personnelle, que par les services déjà rendus au pays.

L'un était le premier Consul en exercice, M. Jean-Joseph de Fogasse, baron de la Bastie, seigneur des Vignauds et d'Entrechaux, gentilhomme de la chambre du roi. D'origine piémontaise, ses aïeux s'étaient fixés vers l'an 1400 à Avignon, où, de génération en génération, ils avaient occupé des postes éminents. Sur les registres de l'échevinage, leurs noms figuraient trois fois en qua-

lité de Viguiers, cinq fois en qualité de premier Consul. C'était un Fogasse qui avait fondé en 1527 la confrérie des Pénitents blancs. Le grand-père du Consul actuel, Dragonnet de Fogasse, avait été délégué par la ville auprès des papes Sixte V, Urbain VIII et Grégoire XIV; son père, Balthazar, époux de Louise de Suarez, l'avait été auprès du roi de France en 1659; lui-même avait porté, trois ans auparavant, à Louis XIV, de passage à Aix, la sollicitation qu'Avignon lui adressait de l'honorer de sa visite. Par son union avec Isabelle de Seytres-Vaucluse, il se trouvait allié aux plus grands noms de la contrée.

Le second compétiteur se nommait François de Cambis, baron de Brantes, en faveur duquel la terre de Velleron allait être érigée en marquisat. Lui aussi était le rejeton d'une souche italienne transplantée de Florence avec les Médicis. Lui aussi pouvait feuilleter avec orgueil le livre d'or de la cité. Son père, seigneur de Cayranne, ancien capitaine-lieutenant du régiment de Normandie, était devenu Syndic du Comtat, qu'il avait représenté en cette qualité auprès de Louis XIII. Par sa mère, Gabrielle de Rodulf, et par sa femme, Jeanne de Forbin, sœur du cardinal de Forbin-Janson, pair et grand aumônier de France, François de Brantes disposait de légitimes influences.

Comme on le voit, les garanties morales étaient égales de part et d'autre. Cependant, dans l'assemblée de ville, où 78 notables étaient représentés, un courant d'opinion se dessinait en faveur du premier Consul, lorsque surgit un incident.

M. de Brantes venait de demander acte de ce qu'il offrait de faire l'ambassade à ses frais et deniers, déchargeant ainsi les finances publiques, déjà très obérées, d'un poids d'autant plus lourd qu'en l'occurrence présente la ville devait être fastueusement représentée. Consuls et Assesseurs, un moment interloqués, s'élevèrent avec force contre cette proposition. Jeter, disaient-ils, une considération de cette nature dans la balance des délibérations communales serait enlever au conseil le libre arbitre de ses choix et porter une grave atteinte au plus précieux de ses droits. Comme les opinions semblaient partagées, on *passa à la ballotte,* et la motion de M. de Brantes fut écartée par 45 voix contre 33.

Celui-ci ne se tient pas pour battu ; il déclare en appeler à Sa Sainteté et s'opposer à ce qu'il soit procédé à l'élection avant que son appel soit vidé. MM. Dorsan, de Grandville et de Blauvac se joignent à lui. Le Viguier, M. de Berton, seigneur de Crillon,

est saisi de la question préjudicielle et renvoie les parties devant le Vice-Légat. Le Vice-Légat, Mgr Laurent Lomellini, se fait expliquer le différend, pèse le pour et le contre, et ordonne qu'il soit passé outre à la protestation et procédé à l'élection nonobstant icelle.

Ainsi fut fait. Une *ballotte* de 53 voix désigna M. de la Bastie comme chef de l'ambassade. M. Louis-Henry Guyon, docteur en droit, agrégé de l'Université, comte palatin et consulteur du Saint-Office, lui fut adjoint par 59 voix, contre 19 données à M. François de Silvestre, assesseur.

Tandis que les élus prêtaient serment entre les mains du Viguier, et que les commissaires du Clergé, de la Noblesse et de l'Université préparaient les cahiers de doléances et instructions générales, l'appel se poursuivait en cour de Rome, à grand renfort de recommandations et d'influences.

M. de Brantes employait à sa cause tous ses amis, au nombre desquels figuraient le cardinal Antoine Barberini, camerlingue de la Sainte Église, et Mgr le duc de Chaulnes, ambassadeur de France auprès du Saint-Siége. M. de Blauvac, qui était parti pour Rome, déployait un zèle extrême dans le même sens.

De son côté, M. de la Bastie rédigeait un mémoire, que son cousin, Jean Scipion de Pol, seigneur de Saint-Tronquet, faisait remettre au Pape par l'intermédiaire du chevalier Rospigliosi, neveu de Sa Sainteté.

Clément IX, l'ayant lu, décida que la ville d'Avignon était dans son droit et confirma l'élection.

Les deux ambassadeurs firent donc leurs préparatifs de départ. On était déjà à l'automne de 1667.

M. de Fogasse a laissé un journal de son ambassade. Ce journal, inscrit sous le n° 3278 des manuscrits de la Bibliothèque Calvet, est volumineux, (de 450 à 500 pages); il renferme les faits les plus insignifiants, les circonstances les plus oiseuses. L'auteur l'a intitulé : « *Relation sommaire* » ; mais on se demande ce qu'il eût pu contenir s'il n'avait pas été sommaire.

Personne n'a eu jusqu'ici le courage de le feuilleter. C'était un tort, car, au milieu d'inutilités nombreuses, il nous fournira néanmoins quelques traits de caractère et quelques détails pris sur le vif des mœurs du XVII[e] siècle, dans les manifestations de la vie publique.

Aujourd'hui, lorsqu'un Conseil municipal délègue un de ses membres auprès du Chef de l'État, le délégué qui veut bien faire

les choses boucle une valise dans laquelle il enserre un habit à queue de morue, prend un billet de 2e classe, aller et retour, et arrive à Paris, où l'attend le député de sa circonscription. Ensemble, ils frètent une voiture de remise et, après un déjeuner chez Champeaux ou chez Durand, ils se rendent au rendez-vous fixé à l'avance. Le Chef d'État les accueille avec une parfaite bonne grâce, leur serre la main, écoute la requête et répond qu'il en conférera avec ses ministres. On touche barre à la Présidence du Conseil, où le secrétaire promet de prendre bonne note. Et si, le soir, la diva à la mode ne chante pas, ou si le Palais-Royal fait relâche, le délégué peut, dès le lendemain, rendre compte à ses mandants du résultat de sa mission. La dépense du voyage n'a grevé aucun budget.

En 1667, il n'en allait pas de même.

Pour faire honneur à sa patrie et à son prince, M. de la Bastie, jeune et bien tourné, — il avait 35 ans, — commande un superbe équipage. Il fait confectionner pour lui trois habits de gala en velours ciselé ou en moire de soie, avec manteaux garnis de dentelles en point de Paris et de cent canes de ruban ; pour sa livrée, dix habits des plus pompeux avec justaucorps, baudriers piqués d'or et frangés de soie, chapeaux à aigrettes, bas étamés verts et autres ajustements ; pour ses attelages, de riches caparaçons à étoiles. Il met en réserve pour les grands apparâts trente pièces de rubans noirs, rouges et blancs, et 8050 canes d'autres rubans larges et étroits. Pour la seule garde-robe, il lui en coûte 848 écus, 3 sols, 6 deniers, « que j'ai complètement payés, dit le journal, et ne dois rien à personne » (B). Il met en caisse sa vaisselle plate, fait fourbir les épées et les mousquetons, et enfin se prémunit des carrosses et fourgons, chevaux et mulets, palefreniers et voituriers, piqueurs à cheval et laquais à pied devant compléter l'appareil du cortège diplomatique, auquel plusieurs gentilshommes provençaux ont décidé de se joindre.

M. Guyon fait, de son côté, des apprêts analogues.

Pendant ce temps, les Commissaires spéciaux achevaient l'examen et la rédaction des instructions devant servir de base aux négociations des ambassadeurs avec la Curie romaine. Ces instructions, entremêlées des plus chaleureuses protestations d'amour et de fidélité au Saint-Siège, condensaient en vingt articles les principales revendications municipales.

La ville réclamait la cassation des derniers édits attentatoires aux droits, prérogatives et statuts de la Cité et de ses habitants,

la restitution de l'artillerie, la concession du port d'armes, la libération des proscrits, la liberté absolue d'élection et de délégation, le maintien des immunités et fondations de l'Université d'Avignon, de l'Hospice général et des sept Collèges. Au point de vue judiciaire, elle sollicitait de sérieuses réformes dans la nomination et le fonctionnement des Viguiers, Auditeurs généraux, Conseillers et Juges au tribunal de la Rote ou à la cour de Saint-Pierre, la suppression des appels en cour de Rome pour tous litiges inférieurs à mille ducats et celle de l'attribution abusive du tiers des amendes au Vice-Légat. Elle demandait en outre la réparation des prisons, la réglementation de la frappe des monnaies et la limitation des charges résultant de l'entretien des troupes (C).

En dehors de ces notes publiques, les Consuls en avaient signé de secrètes dénonçant les exactions commises par les domestiques de la vice-légation et par les officiers italiens qui prélevaient des dîmes arbitraires, tant à la poissonnerie qu'à l'entrée des vins.

En leur remettant ces divers mémoires, les Consuls délivrèrent aux ambassadeurs des lettres de créance officielles, une procuration authentique, des passe-ports réguliers et des lettres personnelles à l'adresse de Mgr Barberini, doyen du Sacré-Collège, de MMgrs Sforza, Conti, Ottobono, Azzolini, des trois neveux de Sa Sainteté, de M. de Caumont, ambassadeur de Malte, originaire d'Avignon, plus d'autres lettres en blanc, à cachet volant, utilisables en l'occurrence.

Mgr Lomellini les chargea, de son côté, d'importantes missives, tant pour Mgr Chigi, cardinal Légat, que pour d'autres personnages de marque dont l'influence pouvait être précieuse pour la mission.

A toutes ces lettres et recommandations, M. de la Bastie joignit un *Bullaire* d'Avignon, le *Statut municipal* imprimé, l'extrait des *Hommages* rendus au Saint-Père en 1645 et 1655, une copie du *Règlement* imposé à la ville depuis les derniers troubles, plusieurs exemplaires du livre intitulé : *le Triomphe de la Clémence,* représentant le feu d'artifice tiré à Avignon lors de la promotion de Clément IX au Pontificat, et d'un autre livre contenant l'*Oraison panégyrique* prononcée à cette occasion.

Mandat de 1125 écus d'or d'Italie fut expédié aux ambassadeurs, dont 500 pour M. de la Bastie, 400 pour M. Guyon, et 225 pour les présents à offrir au Pape et au cardinal Légat.

M. de la Bastie se munit, en son particulier, d'une notable provision de pistoles sonnantes, ainsi que de lettres de change et de crédit sur la maison Nerli, de Rome. Les nombreux bagages, pour lesquels la direction générale des Douanes avait accordé des laissez-passer en franchise de droits et de visite, furent scellés et plombés.

Enfin, tout se trouva prêt, et le dimanche 16 octobre fut fixé pour le départ.

II.

Ce jour-là, à deux heures de l'après-midi, une énorme affluence de visiteurs emplissait les salons de l'hôtel de Fogasse. Toutes les hautes personnalités de l'aristocratie avignonaise, les docteurs de l'Université, les notabilités de la bourgeoisie avaient tenu à venir saluer les ambassadeurs de la ville au moment de leur départ pour Rome.

A la porte attendaient les carrosses de Mgr Lomellini, de MM. de Montréal, d'Aubres, de Pérussis, de Caumont, de la Royère, de Grugières, de Saint-Martin, de Laval, de Guilhem, d'Entrechaux, de Verquières, ainsi que ceux de l'escorte.

On se rendit en cortège d'abord à l'église métropolitaine de Notre-Dame des Doms pour appeler les bénédictions divines sur la mission, puis au palais apostolique pour prendre congé du Vice-Légat, enfin à la maison de ville. Là, les Consuls, en chaperon, entourés d'un grand concours de peuple, se joignirent au cortège. Ils prirent place dans le fond du premier carrosse, dont MM. de Montréal et de Pérussis occupaient les portières, et l'on se mit en route. Trente marchands à cheval ouvraient la marche.

A la sortie de Sorgues, en pleine campagne, les Consuls s'arrêtèrent, firent la révérence et rentrèrent à Avignon dans le carrosse du Vice-Légat. Les autres voitures firent escorte jusqu'à Entraigues, et la cavalcade des marchands ne prit fin qu'à la première couchée.

A partir de ce point, les ambassadeurs devaient continuer leur route à cheval. La caravane définitive se composait, en dehors des députés, de M. Ignace Guyon, secrétaire de son frère, de M. de Joannis, capitaine du château de Sorgues, de M. Morard, chanoine de Saint-Agricol, de M. de Flesles, de Carpentras,

de M. Yvériac fils, des sieurs Briquenet et Guilhon fils, d'un parisien, M. Bourneuf, et d'un romain, nommé Abram; plus un valet de chambre, un cuisinier et un grand laquais à pied de M. de la Bastie, deux valets à cheval de son collègue, deux valets à pied de M. de Flesles, un de M. de Joannis, huit muletiers conduisant six mulets ou chevaux de bagages, en tout 16 personnes à cheval, armées, 12 personnes à pied, 21 chevaux et mulets, soit 49 bouches.

Nous ne suivrons pas la petite troupe à travers les étapes d'un voyage de 45 jours. Le journal, fidèle comme un mémorial, ne fait grâce d'aucun détail. Il suffira d'en noter quelques épisodes.

La caravane traversa le Dauphiné, l'Embrunois, le Briançonnais, franchit le col du mont Genèvre à l'embouchure de la Durance et de la Doire, descendit la pente abrupte en se faisant « ramasser », c'est-à-dire porter en chaise à bras par les femmes du pays, et atteignit les portes d'Exilles, pareilles aux portes Caspiennes que Quinte-Curce et autres historiens appellent *Fauces et pilæ*. C'est par là qu'elle entra en Italie, le dimanche 23 octobre.

En traversant le Piémont, les ambassadeurs s'arrêtèrent à Rivoli, où Mgr l'abbé Rospigliosi, neveu de Sa Sainteté, assez sérieusement indisposé, se reposait dans une belle maison de campagne, sur la colline, mise à sa disposition par le duc de Savoie. Ils eurent l'honneur de lui faire, bien qu'alité, leur révérence dans une grande chambre tapissée de portraits de princes et de princesses; ils le complimentèrent au nom de la ville d'Avignon, lui remirent les lettres dont ils étaient porteurs et en reçurent le meilleur accueil avec force témoignages d'affection. Le soir, on leur servit un beau repas de vin et de chasse.

Ils remirent aussi à M. l'abbé Spinoza, son secrétaire, les missives que lui adressaient le Vice-Légat et M. de Pérussis, son ami. Ils apprirent de sa bouche que le Pape n'attendait que la guérison de son neveu pour l'appeler à Rome, l'élever au cardinalat, et le pourvoir de la dignité de légat d'Avignon.

Cette nouvelle sensationnelle, qui pouvait influer si puissamment sur le résultat de leur mission, modifia leur itinéraire. Au lieu de suivre la route directe, ils résolurent de faire un crochet jusqu'à Venise, afin de ne pas arriver à Rome avant la guérison du futur cardinal.

En conséquence, à Turin, ils renvoyèrent les voitures, chevaux et mulets d'Avignon, et frêtèrent une barque couverte, de

la longueur de trois ais, montée par des barquiers de confiance, afin d'effectuer la traversée par voie aquatique, d'abord sur le Pô, puis sur les canaux qui en dérivent, et enfin sur l'Adriatique. A la poupe fut hissé un étendard aux armes de Sa Sainteté.

Au moment de s'embarquer, M. de Joannis tomba malade. Durant trois jours, ses compagnons lui prodiguèrent leurs soins, sous la direction du sieur Guilhon, chirurgien de M. de la Bastie, et ils ne le quittèrent qu'avec la conviction qu'ils le reverraient bientôt sur pied. Ils se trompaient, car le pauvre malade succomba peu de temps après. La mission ne le sut qu'à son arrivée à Rome.

On traversa les duchés de Montferrat, de Milan, de Parme, de Mantoue, de Modène et de Ferrare, et l'on atterrit enfin à Venise, où les ambassadeurs visitèrent le Doge, le Patriarche, les Procurateurs de Saint-Marc, les membres du Conseil des Dix, le Nonce et les envoyés de France et de Savoie. Églises, abbayes, palais, reliques spirituelles et trésors temporels, arsenal, fabriques, familles, mœurs et coutumes, tout est complaisamment décrit dans le journal de M. de la Bastie, qui ne manque pas de rappeler qu'un de ses grands oncles paternels avait publié, vers 1608, une *Histoire de Venise,* dédiée au Doge de l'époque et au roi Henri IV.

Ils quittèrent la ville des lagunes sur le *Buccentaure*, galère du Patriarche, qui faillit sombrer avec tous ses passagers, à deux milles en mer, près du monastère isolé de Saint-Georges en Aléga.

A Padoue, ils firent naturellement un pèlerinage au tombeau de saint Antoine et lui offrirent un beau « flambeau de cire blanche, de 15 livres, orné d'or et peint », pour la santé de Mgr l'abbé Rospigliosi, avec les armes d'icelui et celles de la ville d'Avignon. Et pour qu'aucune confusion ne pût se produire dans l'esprit du saint, ils ajoutèrent cette inscription :

DIVO ANTONIO PADUANO
PRO SALUTATE EXEL^MI PRINCIPIS
JACOBI ROSPIGLIOSI, SS^I EX FRATRE
NEPOTIS.
JOANNES, JOSEPHUS DE FOGASSES, BARO
DE LA BASTIE ET LUDOVICUS HENRICUS
DE GUYON, COMES PALATINUS, ORATORES
AVENIONENSES, POSUERE IDIS NOVEMBRIS
1667.

A partir de Bologne, ils abandonnèrent barques et canaux et remontèrent à cheval.

Cependant, le voyage traînait en longueur et il fallait se hâter. A peine touchèrent-ils barre à Florence et à Sienne, et enfin ils mirent pied à terre à la Storta, près de la Ville Éternelle. Ils donnèrent avis de leur arrivée et attendirent les carrosses pour faire une entrée convenable.

Le lendemain, 1er décembre, vinrent à leur rencontre M. de Lolive, depuis marquis de Brantes, Mgr Pianetti et Mgr Mioti, gentilshommes de Son Éminence le cardinal Sforza, dans un carrosse à six chevaux, M. Tache dans un carrosse à quatre chevaux, et sept autres carrosses à quatre chevaux requis par M. de la Bastie lui-même. On partit de la Storta à deux heures de relevée et l'on fut rejoint en route par un autre carrosse à six chevaux que le même cardinal Sforza envoyait avec son secrétaire pour complimenter les ambassadeurs. On entra à Rome peu après par la porte Mole et sous le couvert de l'incognito. A la porte, se trouvait l'oncle de M. de la Bastie, Mgr de Suarez, évêque de Vaison, qui n'étant que dans un carrosse à deux chevaux, dut rester en arrière.

Les ambassadeurs descendirent dans un palais appartenant à Mgr Sforza, à San Pietro in Vincola.

D'Avignon à Rome, les voyageurs avaient parcouru 864 mille, soit 288 lieues de France. La valeur de leur monnaie avait varié huit fois (D). Ils avaient traversé neuf royaumes dépendant de neuf souverains différents : les États de l'Église à Clément IX, la France à Louis XIV, le Piémont au duc Charles-Emmanuel de Savoie, Mantoue et Montferrat à Ferdinand de Gonzague, Milan à Charles II d'Espagne, Parme et Plaisance à Raymond II de Farnèse, Modène et Reggio à Alphonse d'Este, Venise au doge Contarino, Florence et Sienne à Ferdinand II de Médicis.

III.

Dès le lendemain, les ambassadeurs d'Avignon vinrent présenter à Mgr le cardinal titulaire de San Pietro leurs remerciements pour toutes les prévenances dont il les avait comblés, et dont ce prélat ne se départit pas à leur égard. Puis ils firent porter la « bonne main » aux doganiers qui avaient pris soin de leurs bagages.

Ils ne devaient revêtir leur caractère officiel qu'après avoir fait choix d'une résidence et monté leur maison.

En attendant, ils prirent contact avec les Avignonais de marque actuellement à Rome : le commandeur de Seytres-Caumont, les chevaliers de Caderousse et de Javon, MM. de Beauregard-Mazan, de Villeneuve-Orange, de Colin, de Saint-Véran, de Sorbières, de Gabrielli, de Fresquières et quelques docteurs de l'Université. Seuls, MM. de Crillon, le marquis, le chevalier et l'abbé, s'abstinrent de tout rapprochement.

Les ambassadeurs s'abouchèrent, ensemble ou isolément, sans tirer à conséquence, avec les personnes pour lesquelles ils étaient porteurs de lettres ou de commissions, les anciens Légats et Vice-Légats ou attachés à la légation d'Avignon, les gens à référence, le signor Beneditti, agent de France, Dom de Marinis, frère de l'archevêque, Mgr Rasponi dont les ancêtres avaient commandé à Avignon lors de la guerre des hérétiques, le signor Moldachi, capitaine de la cavalerie d'Avignon.

Le demi-incognito qui les entourait donnait plus de liberté à leur allure, leur permettait de nouer des intelligences avec toute notabilité susceptible de leur prêter un concours efficace, les secrétaires des prélats, les conseillers d'ambassades, les gentilshommes de la Cour de France, les abbés et prieurs de monastères, de se livrer en un mot à ces mille démarches, détournées, mais précieuses, qu'en diplomatie, comme en stratégie, on appelle des travaux d'approche.

Ils obtinrent même des audiences secrètes du chevalier fra Vincenzo Rospigliosi, neveu du pape, qui les avait connus en Provence et qui les régala d'un plat de truites de son vivier.

Vers le 15 décembre, ils purent quitter la demeure hospitalière de San Pietro et s'installer dans une résidence officielle. Ils

avaient loué sur la piazza Jesu, au quartier de Pina, un palais précédemment occupé par le cardinal Carroccioli, propriété des Orphelins de Rome. Le juif Léon en avait disposé l'ameublement.

Sur la porte principale, précédée d'un lanternon, s'étalait un large écusson aux armes de Sa Sainteté, et au-dessous, un écusson de moindre taille aux armes d'Avignon.

La salle d'entrée, réservée aux estaffiers, était tendue de cuir doré, avec table couverte d'un tapis de Rhodes, et, tout autour, des bancs peints et armoriés. A gauche, une large portière aussi armoriée donnait accès dans la salle des gentilshommes; la tenture en était de damas rouge et jaune, avec table, chaires et estudioles assortissantes. On pénétrait de là dans la chambre d'audience, damassée d'une draperie rouge cramoisi, frangée d'or, tapis de pied de Flandres, estudioles appareillées. Un magnifique portrait du Pape, richement encadré, occupait le panneau du fond; à droite de la salle d'entrée, un autre belle chambre en damas vert servait aux petites réceptions, précédant le réfectoire garni de hauts dressoirs et de buffets à fronton. A l'étage supérieur étaient distribués des appartements particuliers pour les ambassadeurs et le personnel voyageant avec eux.

La maison de M. de la Bastie se composait d'un maître de chambre, le signor Salvati, noble romain, de deux gentilshommes italiens, six estaffiers, un secrétaire-chirurgien, un cocher principal, un garçon d'étable et deux autres cochers. A M. Guyon étaient attachés son frère Ignace comme secrétaire, un gentilhomme italien, un chambrier, un dépensier, deux estaffiers et deux cochers.

La livrée était la même, sauf que les doublures et les pourpoints étaient de satin jaune pour l'un, et de satin vert pour l'autre.

Sans compter un carrossin « d'Estrapazzo», M. de la Bastie avait deux carrosses: le premier, de velours noir avec 18 petits fiocchi de soie noire; le second, de velours rouge avec 6 grands fiocchi de même, blason écartelé de Fogasse-de-Seytres, en relief à l'extérieur, peint à l'intérieur, ombrelle de tabis vert à franges d'argent. M. Guyon n'ayant pu se servir d'un carrosse que lui avait prêté Mgr Sforza, parce que ses chevaux n'avaient pas la force de le traîner, en fit faire un de velours amarante.

Toute la seconde quinzaine de décembre et le mois de janvier 1668 furent consacrés par les envoyés d'Avignon aux visites ou

aux réceptions d'apparat, aux formalités d'étiquette, aux exigences du cérémonial.

Sur 70 membres du Sacré-Collège, 45 étaient présents à Rome, 21 étaient absents ; il y avait 4 chapeaux vacants (E). Les ambassadeurs visitèrent successivement les 45 cardinaux, soit dans leur palais, soit dans leur maison des champs, à leurs *vignes* de Montalto, à la vigne Pamphili, à la vigne Borghèse....

Ils visitèrent les ambassadeurs ou résidents de France, de Ferrare, de Piémont, de Savoie, de Malte, de Venise, de Bologne... Seul, l'ambassadeur d'Espagne fut excepté, de crainte de froisser le duc de Chaulnes, à raison de la guerre existant entre la France et l'Espagne.

On les vit chez le gouverneur de Rome, chez les auditeurs de Rote, chez les prélats de la Congrégation d'Avignon, chez les généraux des Jésuites, des Carmes, des Cordeliers, des Jacobins, de Picpus... Ils se multipliaient, bien qu'avec réserve et discernement.

Pendant ce temps, l'abbé Rospigliosi avait été promu au cardinalat, le même jour que le prince Léopold de Médicis et le prince Sigismond Chigi, neveu du feu pape. Puis il avait été nommé légat d'Avignon, poste qui, depuis quelques années, semblait être le monopole des neveux du Pape régnant.

Et aussitôt commencèrent les conférences relatives aux affaires de la ville. Tout se traitait par voie indirecte à la cour pontificale, au moyen d'intermédiaires tacitement accrédités. Dans la circonstance, le grand intermédiaire était Mgr Fani, plus tard secrétaire de la légation d'Avignon et de la Consulta des États de l'Église, auquel les ambassadeurs s'empressèrent d'envoyer gracieusement 24 flacons de vins fins, 6 perdrix grises et 6 gelinottes. C'est par son canal qu'allaient se dérouler toutes les phases des négociations. Papiers, propositions et mémoires lui étaient remis ; il les soumettait à l'appréciation du Légat, notait, s'il y avait lieu, les amendements désirés, glissait ensuite le tout, selon le cas, entre les mains de Messeigneurs Altieri ou Strada, chambriers de Sa Sainteté, ou entre celles de Mgr Fabei, maître des cérémonies, qui, de leur côté, les présentaient au Pape.

Par action réflexe, Mgr Fani faisait savoir aux ambassadeurs si les communications avaient plu, ou si elles n'avaient produit aucun effet. Parfois accompagnait-il ces commentaires d'indulgences, d'une durée déterminée, en faveur d'églises ou de monastères provençaux et comtadins. Un jour même, leur fit-il savoir

que le Pape avait décidé de réserver dans sa garde dix places pour dix gentilshommes d'Avignon.

Successivement passèrent sous les yeux de Sa Sainteté toutes les doléances d'Avignon, les instructions tant secrètes que publiques arrêtées par le Corps de ville, les règlements de Mgr Colonna et de Mgr Lomellini, le tout accompagné de la traduction italienne et de pièces justificatives.

De superbes exemplaires du *Triomphe de la Clémenee,* magnifiquement reliés en velours cramoisi, armoriés et plaqués d'argent, furent distribués aux membres de la famille Rospigliosi.

Pourtant les conférences traînaient en longueur, les résultats restaient indécis et les négociateurs perplexes.

Ces derniers firent demander à Sa Sainteté et au cardinal légat quels présents leur agréeraient. Et sur la réponse qui leur fut faite, ils firent emplette, pour Sa Sainteté, d'un brasier d'argent avec sa pateline, du poids de 34 livres 8 onces, et, pour le légat, d'une canistre avec deux parfumiers, aussi d'argent, du poids de 16 livres 2 onces, en y comprenant les fourniments.

Enfin, après d'interminables pourparlers, le Pape fit savoir aux ambassadeurs qu'il les recevrait en audience publique le dimanche 5 février, entre 15 et 16 heures, c'est-à-dire vers les 9 heures du matin, à la mode de France.

Les envoyés de la ville dépêchèrent immédiatement leurs gentilshommes aux membres du Sacré-Collège, aux ambassadeurs, aux princes, aux seigneurs et aux principales autorités, pour les informer des jour et heure de la solennité, en les priant de vouloir bien « l'honorer de leur carrosse ». Même invitation fut portée aux ducs de Bracciano, de Poli, Pamphili et Borghèse, aux princes Palestrini et Borrelly, aux marquis Comti, de Marinis, Téoduli, de Saint-Germain, à l'abbé le Tellier, aux Généraux d'Ordres, enfin à tous les avignonais et français logés aux trois auberges de *Monte-Lore,* des *Clefs-d'Avignon* et du *Petit-Louvre.*

Mgr Fabei, maître des cérémonies, procède à la vérification des lettres de créance et de l'acte de procure. On consulte les procès-verbaux des anciens hommages publics et l'on adopte la formule et le cérémonial de celui rendu en 1645 à Innocent X par M. de la Barthelasse, malgré la protestation de M. Guyon, « qui eut enfin le temps de prendre patience »; on modifie sur quelques points l'*oraison* ou la harangue que devait réciter le dit M. Guyon; en un mot, tous les détails de la cérémonie sont minutieusement fixés.

Il n'y avait plus qu'à désigner les huit cardinaux appelés à servir de témoins instrumentaires au serment d'obédience. L'usage voulait que ces témoins fussent choisis parmi les légats, anciens légats ou vice-légats, dataires, secrétaires d'État, membres de la congrégation... Les ambassadeurs optèrent pour Messeigneurs Barberini, d'Este, Celsi, Rospigliosi, Sforza, Carlo Barberini, Rasponi et Azzolini. Ils avaient écarté le nom de Mgr Chigi, précédent légat, avec lequel leurs rapports étaient sinon tendus, du moins tempérés. Le Pape rétablit cette Éminence sur la liste en remplacement de Mgr Azzolini. Et à lui, comme aux autres prélats certificateurs, MM. de la Bastie et Guyon durent aller témoigner leur gratitude.

Le 4 février, le cardinal légat les admit à une audience secrète préparatoire, à l'issue de la messe célébrée à Santa-Andrea, au noviciat des Jésuites, près le palais de Monte-Cavallo. Il tenait à leur faire savoir que leurs sollicitations étaient renvoyées à l'examen de la congrégation d'Avignon et à les prévenir de ne pas insister sur la question des proscrits. Le Pontife ne consentait, en effet, à accorder leur grâce qu'à la condition, irréalisable, d'une levée de 2.000 hommes pour aller combattre à Candie. Il les assura, d'ailleurs, de la particulière bienveillance qu'il témoignait à la ville d'Avignon, en échange de sa fidélité et de son dévouement.

IV.

Enfin, le grand jour arriva.

Pour mieux conserver au récit de l'événement sa couleur locale, il nous a semblé que le meilleur était de laisser la parole au manuscrit de M. de Fogasse :

« Le dimanche 5 février 1668, jour destiné à l'audience publique de Sa Sainteté, sur le matin, se rendirent au palais de M. de la Bastie environ 100 carrosses, avec environ 300 gentilshommes dedans, envoyés en partie par MMgrs les cardinaux, ambassadeurs de l'Empire, France, Venise, Malte, Bologne, Ferrare, résident de Savoie ; par les princes et ducs de Bracciano, Ursin, Barberino et Pamfilio ; par les évêques de Vaison, d'Ottona et autres prélats, et partie par les MM. d'Avignon et du Comtat et autres italiens et français de la connaissance des ambassadeurs,

« Puis, sur les 16 heures du matin, c'est-à-dire 9 heures de France, les ambassadeurs montèrent en carrosse, savoir : dans le grand carrosse noir, de velours ciselé, du sieur de la Bastie, tiré par ses deux beaux chevaux portant les 18 petits fiocchi noirs, le dit la Bastie entra le premier, prit la main droite de fond ; ensuite, M. Guyon prit la gauche ; M. le commandeur Maldachini prit la troisième ; M. le marquis Tassoni d'Este, fils de l'ambassadeur de Ferrare, la quatrième ; MM. le comte de Barhasso et Jean-Michel Gessi, neveu de l'ambassadeur de Bologne, prirent les deux autres. Ensuite allaient deux autres carrosses de la livrée de M. de la Bastie, et deux autres de la livrée de M. Guyon, puis la suite des 100 carrosses et 300 gentilshommes susdits. Le tout précédé de huit estaffiers de M. de la Bastie et quatre de M. Guyon, vestus d'une très magnifique livrée, l'espée au côté.

« En cet équipage, on vint au palais du Pape, à Monte-Cavallo. A l'arrivée des ambassadeurs, les soldats de la garde prirent les armes et battirent le tambour par honneur. Et iceulx estant descendus des carrosses avec tout le cortège, ils furent rencontrés le long des degrés par divers prélats et officiers de Sa Sainteté. Et enfin, arrivés en une salle, y attendirent la commodité de Sa Sainteté, environ un demi-quart d'heure.

« Après quoi, ils furent introduits par Mgr Fabei, maître des cérémonies de Sa Sainteté, en la salle ducale, en laquelle estaient Sa Sainteté, assise en son trosne, vestue à l'ordinaire, avec son estole au col. En bas estaient assis, sur des bancs posés sur le tapis de pied, huit cardinaux, savoir, à droite du Pape : MMgrs Barberini, doyen, Sforza, Chigi et Rasponi ; et à gauche : MMgrs d'Este, Carlo Barberino, Celsi et Rospigliosi, ce qui est un demi-consistoire public.

« Après que les ambassadeurs eurent fait les trois adorations, sive génuflexions, l'une à la porte de la salle, la deuxième au milieu, et la troisième aux pieds du Pape, estant toujours conduits par le maître des cérémonies, ils baisèrent les pieds à Sa Sainteté, c'est-à-dire une croix d'or qui est sur une de ses pantoufles. Et lors, le dit sieur de la Bastie fit compliment à Sa Sainteté, au nom de la ville d'Avignon, en italien tel que s'en suit : *Beatissimo Padre, la vostra civita d'Avignone fidelissima suddita supplica humilissimente Vostra Beatitudine di voler receverer, con la sua solita benignità, questo suo divotissimo homagio.*

« Et ensuite il bailla à Sa Sainteté la lettre de créance que la

ville d'Avignon lui avait escrite. Sa Sainteté reçut la lettre, la remit à M. Nerli, lors secrétaire des commandements, depuis cardinal, homme fort vieux, et répondit en termes italiens, témoignant son affection envers Avignon. Puis les ambassadeurs s'étant retirés au bout du tapis de pied qui s'estend jusqu'au bout des bancs où sont assis les cardinaux, le dit M. Nerli lut tout haut et debout la dite lettre ; et la dite lecture faite, pendant laquelle le dit M. Nerli fesait de très profondes génuflexions toutes les fois qu'il nommait Sa Sainteté, les dits ambassadeurs estant tous deux à genoux, toujours le dit la Bastie à droite et le dit Guyon à gauche, le dit Guyon fit tout haut l'oraison et hommage latin accoustumé.

« Puis, les dits ambassadeurs estant revenus au pied du trosne de Sa Sainteté, ils se mirent à genoux, et lors Mgr Fabei présenta au sieur de la Bastie l'hommage escrit dans un livre escrit en gros caractères, lequel le dit sieur de la Bastie lut tout seul, nonobstant les prétentions inusitées du dit sieur Guyon. Et, la lecture du susdit hommage et serment de fidélité faicte tout haut, le dit sieur de la Bastie le jura, mettant les deux mains sur un missel que le Pape tenait ouvert devant soi, et baisa le dit missel. Puis le dit sieur Guyon jura et baisa comme dessus (F).

« Cela fait, le dit sieur de la Bastie demanda à Sa Sainteté la confirmation des conventions et privilèges de la ville d'Avignon, en ces termes latins : *Quâ demissiori humilitate possumus enixer deprecamur Beatudinem Vestram quatenus pro suâ benignitate conventiones, statuta, privilegia, libertates, immunitates, consuetudines et alia jura vestrae Civitatis Avenionis, more solito confirmare et approbare velit.* Puis après, les ambassadeurs offrirent à Sa Sainteté le présent que lui fait la ville, valant 300 escus d'or d'Italie, qui estait un brasier d'argent avec sa pateline de mesme, ce que M. Guyon accompagna d'un petit compliment latin. Sa Sainteté répondit pour lors, en latin, fort obligeamment pour Avignon, à la harangue et au compliment du présent, parce que on les lui avait fait voir auparavant, selon la coutume. Mais il ne dit rien touchant la confirmation des privilèges.

« Ce que voyant le dit sieur de la Bastie, il lui dit tout haut : *Beatissime Pater, et quid pro confirmatione privilegiorum ?* A quoi Sa Sainteté ne répondit rien. Le dit sieur de la Bastie lui répliqua de mesme, ce qui obligea Sa Sainteté de dire tout hault : *Et quantum est ad privilegia Civitatis ea confirmamus, ut solutum est confirmare.* De quoi ledit sieur de la Bastie demanda acte aux maistres de cérémonie de Sa Sainteté illic présents.

« Après quoi les dits ambassadeurs baisèrent encore les pieds de Sa Sainteté. Et M. Guyon, par un compliment latin, demanda au Pape qu'il lui pleust agréer que les MM. d'Avignon, illic présents, eussent l'honneur de lui baiser les pieds. Ce que Sa Sainteté ayant concédé, les dits sieurs ambassadeurs s'estant retirés toujours à genoux, l'un d'un côté, l'autre de l'autre, les MM. d'Avignon, du pays et autres, au nombre de plus de cent, baisèrent les pieds à Sa Sainteté, et, après eux, encore les ambassadeurs, les derniers, ce qui finist cette cérémonie.

« Le Pape descendit lors de son trosne et, après que le cardinal d'Este, premier diacre cardinal, lui eust osté l'estole, Sa Sainteté se retira.

« Dès que Sa Sainteté fust retirée, les dits ambassadeurs remercièrent tous les huit cardinaux l'un après l'autre, commençant par le doyen, de l'honneur de leur assistance. Et aussi, après qu'ils se furent retirés, les ambassadeurs s'assistèrent un peu de temps en la dite salle, pour donner temps à Mgr le cardinal Rospigliosi de se rendre à son appartement, dans le même palais. Et après redescendirent, estant reconduits par les mêmes prélats et officiers de Sa Sainteté qui les avaient conduits en montant.

« Ils se rendirent ensuite, avec tout leur cortège, à pied, à l'appartement de la dite Éminence, à l'entrée duquel ils furent reçus par ses gentilshommes, à l'accostumée, et en après, introduits en la chambre par M. l'abbé Spinolla. Son Éminence les fit incontinent sceoir et couvrir. M. de la Bastie lui rendit la lettre de la Ville et le complimenta en français, l'assura de l'obéissance de tous les citoyens et la remercia de ce que S. E. avait eu la bonté d'agréer le présent de la ville, lequel présent était sur le buffet de S. E., car ils l'avaient envoyé le jour précédent à Mgr Fabei, qui avait eu soin de le faire présenter en son temps. Le Légat leur respondit fort civilement avec témoignages de grande affection pour Avignon. Et ils rentrèrent chez eux avec le même cortège. »

Le soir, M. de la Bastie traita somptueusement à sa table les gentilshommes avignonais et français qui avaient pris part à la cérémonie.

V.

A partir du jour de leur audience, les ambassadeurs ne parurent plus en public qu'en équipage de gala, M. de la Bastie portant l'épée suspendue à un baudrier piqué d'or, M. Guyon avec le chapeau, le manteau long et la *sotane*, « fors le bonnet qu'il portait en haranguant le Pape ». En visite, le premier faisait porter l'ombrelle par un de ses estaffiers; M. Guyon eut la même prétention ; mais il s'en désista, de peur d'être moqué.

On les qualifiait d'*illustrissimes* et même d'*excellentissimes,* ce qui n'est pas dû aux ambassadeurs sujets.

Ils envoyèrent chaque matin quérir la *parte* au palais du Pape, soit deux gros pains blancs, deux flacons de vin et quatre *taciatelli* ou *brassadiaux,* grâce à laquelle *parte* ils étaient reconnus commensaux de Sa Sainteté, ainsi que cela se passait pour les cardinaux, les ambassadeurs et les principaux officiers de la cour.

Ils refusèrent de se rendre à la chapelle papale, bien qu'ils y eussent rang, afin de ne pas céder le pas aux ambassadeurs de Bologne et de Ferrare, auxquels le concédait un décret de 1605.

Le gouverneur de Rome leur fit remettre un parquet à la Comédie.

Le mois de février fut pour eux des plus laborieux. Les journées étaient prises par le cérémonieux et obligatoire échange de présentations et de réceptions, durant lesquelles les nuances d'étiquette et de formalisme mettaient à la torture l'esprit des diplomates improvisés. Vers le soir, comme on était en carnaval, et que, cette année-là, le carnaval était très brillant, il fallait parader au Corso avec une nombreuse suite et toute la livrée.

Le lundi gras, il furent reçus par le cardinal Légat qui leur offrit un festin pompeux. Ils n'étaient que trois à table ; mais on n'en servit pas moins un repas à dix services, de dix bassins par service, soit cent plats. Les armes de Sa Sainteté et celles de la ville d'Avignon étaient en triomphe sur la table. De là ils se rendirent chez don Camilio, père du Légat, frère de Sa Sainteté, chez lequel on joua « la belle opéra », intitulée : *La Comedia del Cielo.* Durant les entr'actes on fit circuler huit bassins de confitures et huit variétés de limonades et d'*aqua fresca*.

Le lendemain, ce fut le tour du cardinal Sforza, qui leur offrit, ainsi qu'aux gentilshommes provençaux, un superbe banquet à l'italienne. L'aimable prélat avait projeté d'amener les Crillon à faire visite aux ambassadeurs et d'effacer les germes de dissension existant entre eux et la noblesse d'Avignon. Pour lui être agréable, les Crillon se firent inscrire à l'ambassade, mais ils déclinèrent l'invitation à dîner, et se trouvèrent absents lorsque les ambassadeurs rendirent la politesse.

Les funérailles du cardinal Farnèze, auxquelles les envoyés d'Avignon assistèrent incognito, inaugurèrent la station du carême.

Tout cela n'avançait guère les affaires de la ville. M. Guyon et le signor Calvi avaient apporté à leur instruction une négligence telle que tout était confus et embrouillé, et qu'il était impossible d'*informationner* utilement à leur sujet. Aussi, lorsque, le 1er mars, la Congrégation, composée du Légat, du Dataire, du secrétaire d'État, de deux auditeurs et du Fiscal, se réunit pour en délibérer, trouva-t-elle une situation inextricable. Elle manifesta son mécontentement et ne put s'empêcher de dire qu'il était inutile de déléguer un docteur pour si imparfaite besogne. Elle remit son audience à quinzaine. Toutefois, elle n'en rejeta pas moins *de plano* quelques-unes des propositions de la ville, en opposant le *nihil* en marge des demandes.

M. Guyon, piqué au vif, se mit au travail avec une activité fébrile. Du 3 au 12 mars, tous les *Mémoriaux* furent rédigés ; chaque question fut l'objet d'un plaidoyer spécial, avec exposé, commentaire, argumentation et pièces justificatives. Dans sa seconde réunion, la congrégation écarta encore certains desiderata avignonais; elle en renvoya quelques autres au Vice-Légat pour plus ample informé, « ce qui était une honeste défaicte » ; mais elle donna son assentiment :

1° A l'annulation des ordonnances du cardinal Chigi et de Mgr Lomellini, restrictives des droits d'élection des magistrats de tous ordres ;

2° A l'annualité de la charge de viguier, qui serait réservée à des personnes de première qualité ;

3° A la fixation à 30 ans, comme âge minimum, des juges de la cour de Saint-Pierre ;

4° A la remise aux citoyens d'Avignon des armes qui leur avaient été enlevées en 1663, avec licence de les porter ;

5° Enfin à la restitution à la ville des canons faisant partie de son patrimoine.

Les décisions de la Congrégation ne devenaient définitives qu'après avoir reçu la sanction papale. Mais déjà, en audiences particulières, le Souverain Pontife avait ratifié plusieurs concessions de détail, touchant l'Université, l'hôpital général Saint-Bernard, les prisons, la fabrication de la monnaie, etc., obtenues par les ambassadeurs.

Ceux-ci n'avaient donc plus qu'à provoquer une audience confirmative. Ce serait aussi d'ailleurs une audience de congé, puisqu'ils auraient accompli leur tâche. Elle leur fut accordée pour le 20 mars.

Au jour dit, on vit se reproduire l'appareil majestueux, quoique un peu théâtral, que nous avons déjà décrit, plus pompeux même que la première fois. Jamais les représentants accrédités de Bologne, de Ferrare, de Malte, n'avaient déployé pareil faste. Parmi les seigneurs comtadins groupés en cortège figuraient les dix gentilshommes avignonais nouvellement pourvus de dix places dans la garde noble : MM. de Verquières, de la Royère, de la Bruyère, de Pérussis, de Villefranche, de Ventabrun, de la Beaume, de Bédoin, de Cépède et de Montagut.

Les ambassadeurs furent introduits par le cardinal Altieri, qui allait bientôt devenir Clément X.

Après les génuflexions d'usage, M. de la Bastie fit compliment en italien à Sa Sainteté qui, gracieusement, déclara concéder à sa chère ville d'Avignon tous les articles acceptés par la congrégation. Elle refusa de rétablir ceux qui avaient été rejetés, et comme M. Guyon insistait et s'obstinait, elle lui imposa silence de la main en lui disant : *Tacete*, ce que M. Guyon trouva fort rude.

Ce point fini, M. de la Bastie se mit de nouveau à genoux, et, se jetant aux pieds de Sa Sainteté, la supplia derechef de faire grâce aux proscrits d'Avignon. Le Pape le fit relever et lui répondit que cette grâce il l'avait déjà accordée, à une condition, qu'il reconnaissait très lourde, mais dont il ne pouvait se départir. Il condescendit du reste à recevoir suppliques et mémoriaux qu'il promit de lire.

Avant de donner congé, Clément IX fit remettre à M. de la Bastie 400 indulgences *in articulo mortis,* 1500 indulgences ordinaires pour ses parents, amis et alliés, un chapelet de 10 grains de Venturine enfilés d'or avec anneau et médaille d'or, 12 autres chapelets indulgenciés de bois de rose avec chaîne et médaille d'argent, enfin un tableau d'argent représentant une descente

de croix. M. Guyon eut pour sa part un tableau d'argent de moindre valeur, un chapelet de cristal, 6 autres chapelets en bois de rose et moitié moins d'indulgences. Ces présents leur furent remis par un chambrier vêtu de violet, en un bassin plein d'*Agnus* ou pains bénits.

Après s'être prêté au baisement des pieds et avoir donné sa bénédiction apostolique, le Pontife rentra dans ses appartements en promettant de rester toujours un bon prince pour ses fidèles sujets.

Cette audience mettait fin à l'existence publique et officielle de l'ambassade. Désormais les ambassadeurs perdaient leurs prérogatives ; ils n'avaient plus droit à la *parte ;* ils ne pouvaient plus se présenter qu'à titre privé chez les princes de la famille Rospigliosi et chez les grands dignitaires.

M. de la Bastie quitte le palais de Gli Orfanelli et vient loger à la chancellerie, auprès de son oncle de Suarez, évêque de Vaison et vicaire de la basilique Saint-Pierre. M. Guyon continue à résider au palais, mais incognito, en deux chambres hautes.

M. de la Bastie se fait affilier à la confrérie du Carmel et à la Compagnie de Jésus, ainsi que sa femme, ses fils et ses filles. Il fait les sept églises et se munit de nombreux souvenir ou *régales,* tels que croix de Caravaca, médailles, tableaux, chapelets, orviétans, chandeliers, perles, pendants, éventails, images, etc. Il obtint même du Pape un corps saint, corps saint qu'on lui déroba et qui fut remplacé par des reliques des martyrs Régule, Timothée et Marciavi, extraites du cimetière de Cyriaque.

Après avoir contrôlé, avec Mgr Fani, les authentiques et les expéditions des affaires de la ville et rédigé les derniers mémoriaux relatifs aux questions restées en suspens, les envoyés d'Avignon font leur visite d'adieu à tous ceux qui leur ont témoigné bienveillance ou intérêt, échangent des présents et quittent enfin la Ville éternelle, le 12 avril 1668, accompagnés par un important cortège jusqu'à la porte del Popolo.

Chaque résident accrédité auprès du Saint-Siège leur avait fait remettre un passe-port spécial propre à écarter toute entrave de leur route. Celui de l'ambassadeur d'Espagne était signé : don Antonio Pedro Osono Alvarez Gomez da Villa y Tolèdo, marquès de Belada y Astorga, conde de Transtamara, duque da Aguzar, e commandado de Mançanarez.

Leur voyage d'ailleurs fut rapide. A cheval, en felouque ou en voiture, ils franchirent l'Ombrie, firent leurs dévotions à Lorette,

« le lieu le plus saint de l'Europe », côtoyèrent la mer Adriatique, franchirent les Appenins, traversèrent la principauté de Massa et de Carrara à Albéric Cibo Malespina, le duché de Gênes à Cesare Gentil, Monaco à Louis Grimaldi, duc de Valentinois, et, après une courte halte à Cannes, à Marseille et à Aix, arrivèrent le 3 mai, veille de l'Ascension, à Cavaillon, où les attendait leur famille.

A Montfavet, les Consuls en chaperon étaient venus à leur rencontre en compagnie de tous les notables et gentilshommes avignonais, qui avaient tenu à saluer leurs ambassadeurs à leur arrivée, comme ils les avaient salués à leur départ, sept mois auparavant. M. de Brantes seul s'était abstenu. On monta dans les carrosses qui pénétrèrent en ville par la porte Saint-Lazare, à 3 heures de l'après-midi, au milieu d'une haie compacte de citoyens. Une légère réfection à la maison commune, les révérences obligatoires au palais apostolique et au palais archiépiscopal, enfin les actions de grâce à la métropole terminent la journée.

Le lendemain, à l'issue des offices divins, MM. de la Bastie et Guyon, « assis en deux chaires à bras au mitan de la grande salle », rendirent compte à l'assemblée de la ville de leur ambassade et déposèrent sur le bureau les pièces d'archives. Alors M. de la Bastie reprit le chaperon en sa qualité de premier Consul et entra en délibération sur d'autres affaires municipales.

Presque chacune des familles de la Cité reçut sa part d'indulgences et de souvenirs; mais les principales reliques échurent aux monastères, à l'évêque de Saint-Paul, à M. de Seytres-Vaucluse et à l'abbé Louis de Fogasse.

Tout compte fait, et après déduction de l'allocation de 500 écus d'or qui lui avait été versée, M. de la Bastie en fut, de ses deniers personnels, pour 2669 écus, représentant plus de 8.000 livres.

Baron Marc DE VISSAC.

NOTES.

A.

AVIGNONAIS CONDAMNÉS.

Les sept habitants condamnés à être pendus comme rebelles et coupables de lèse-majesté, étaient :

MM. François de Puget de Chasteuil ;
Thomas de Tulle de Villefranche, père ;
Claude de Galéan des Essards ;
Gaspard de Conseil de Saint-Roman ;
Paul-Barthélemy de Baroncelli-Javon ;
Clément Chaissy ;
Pierre Anfossy.

Leurs biens étaient confisqués ; leurs maisons devaient être détruites et, sur leur emplacement, serait dressée une pyramide infamante, apprenant à la postérité leurs noms et leur crime.

Le vice-légat Alexandre Colonna fit afficher une proclamation promettant 200 pistoles et la grâce de tout crime à toute personne qui livrerait, *mort ou vif*, un des condamnés.

Tous, en effet, étaient en fuite. Seul, M. de Chasteuil put être appréhendé ; mais, pendant qu'on le conduisait à Avignon pour subir sa peine, son escorte fut attaquée aux environs de Tarascon par une troupe d'hommes armés qui la dispersa et permit au prisonnier de s'échapper. La France, qui ne voulait pas que la sentence fût exécutée contre des hommes dont le principal tort était d'avoir eu un cœur trop français, ne fut pas étrangère, dit-on, à cette évasion.

Le jugement ne fut donc exécuté qu'en effigie. Ce fut sur les ruines de la maison Chaissy, rue Philonarde, que fut élevée la pyramide commémorative.

(JOUDOU, *Essai sur l'Histoire d'Avignon*, pages 329-330.)

B.

ROLE SOMMAIRE DE L'ÉQUIPAGE DE M. DE LA BASTIE PARTANT COMME AMBASSADEUR D'AVIGNON A ROME.

1 habit velours cizelé avec le mantiau doublé de panne, garni de dentelles, de 100 canes de rubans, dessoubs de manches de point de Paris pour lui.

Autre habit moile lise de soye avec le manteau doublé de velours et ses appartenances.

Autre habit de campagne gris avec le justecorps pour lui-mesme.

1 chapiau castor, 1 chapiau vigogne et 2 autres chapiaux pour lui.

2 paires bas de soye noir et 2 paires gris de perle, 4 paires soliers, 2 paires p a toufles.

1 robbe de chambre de taffetas doublée d'houate.
1 carreau velours noir avec les 4 bouts et floccons de filets d'or.
6 paires de gants, 4 coifes de laine ou d'houate.
1 toilette et sa tanaillolle couleur de feu, avec dentelles d'argent.
La boite, les vergettes, la brosse, l'estui et peignes garni et le miroir de mesmes.
1 baudrier piqué d'or, 1 autre à franges de soye noir, 2 ceinturons.
1 épée d'argent et 2 autres ordinaires pour lui.
8o5o canes rubans larges et estroits.

Son linge consistant en 2 chemisettes futaines, 4 toilettes, 2 nappes fines, 2 douzaines serviétes, 6 linceuls, 12 coifes toile, 12 mouchoirs, 12 chemises de jour et 12 de nuit et leurs garnitures de devant à dentelles, 3 paires manchettes à dentelles, 6 biaux rabats de mesmes, 6 paires glans, 4 cravates, 2 peignoirs, 12 paires chaussons, 3 pantalons toile, 1 paire bottes et 17 pitons, 1 gros mantiau, 1 caleçon chamois.

Sa vaisselle d'argent scavoir : 1 soucoupe, 1 écuelle couverte, 1 assise à mouchetes, 3 assiétes, 2 chandeliers, 6 culiers, 5 forchetes, 1 salière, 1 tasse, 6 costeaux.

3 cachets, 1 cassette heure agenda, une carte d'Italie, estui, boite à poudre, 2 paires pistolets, 2 mosquetons, 2 estuys à chapiaux, 3 coffres à bahu avec son chapiau, chacun fermant à cadenas, 1 valise cuir, 2 couvertes mules fort belles et autres hardes.

Et pour ses domestiques :

10 habits de livrée très superbes pour 2 cochers et 8 estafiers, avec 8 mantiaux et 2 justecorps, 8 baudriers satin noir à franges de soye, 10 paires bas estamés verts, 10 chapiaux, 10 paires soliers, 8 épées et 30 pièces rubans noir rouge et blanc : le tout mis en une caisse exprès revenant pour chacun à 40 escus qui font 400 escus.

C.

MÉMOIRES ET INSTRUCTIONS DE LA VILLE D'AVIGNON POUR LES S^rs^ AMBASSADEURS.

1° Prester l'hommage et serment de fidélité à Sa Sainteté au nom de la Ville d'Avignon.

2° Demander à Sa Sainteté qu'elle daigne remettre la Ville en ses privilèges, comme elle était avant les troubles passés, et premièrement que la charge de Viguier fut annuelle et tenue par des personnes de la première qualité, et que les Juges de la Cour Saint-Pierre soient d'aage compétant, et le plus jeune de 25 ans d'aage et 3 ans de pratique, et le plus vieux pour le moins soit aagé de 40 ans.

3° Que les causes civiles et criminelles entre les habitants d'Avignon soient traictées en première instance devant lesdits sieurs Juges, et par appel devant ledit s^r^ Viguier.

4° Que la Rotte d'Avignon juge toutes affaires civiles et criminelles avec M^r^ l'Auditeur général, qui leur seront soumises par M^r^ le Vice-Légat, que ledit s^r^ Auditeur général ne puisse les juger seul ; qu'on augmente le nombre des Auditeurs de rotte de 3 ou 4, et que la Ville ayt droit de présentation à Sa Sainteté en cas de vacances desdits offices de la Rotte.

5° Que les prisons et le Tribunal de Saint-Pierre soient réparés aux dépens de la Chambre.

6° Que lad. Révérende Chambre fournisse le pain aux prisonniers.

7° Qu'on ne puisse tirer les habitants d'Avignon en 1^re^ instance à Rome pour quelle cause que ce soit, et appel et recours seulement pour les causes excédant mille ducats d'or.

8° Que Sa Sainteté n'accorde plus le tiers des amendes aux Vice Légats, pour la dangereuse conséquence.

9° Demander la confirmation des statuts de la Ville *y forma specifica*, sauf pour ce qui regarde le droit de prélation de M^rs^ du clergé.

10° Aussi la suppression de l'office d'archiviste.

11° Et la cassation des édits faits ès années précédentes, spécialement celui de M^r^ le cardinal Chigi du 28 9^e^ 1865, plus rude que la bulle *De bono regimine*, de l'observation de laquelle lad. Ville a toujours été exempte.

12° De refaire la tabelle et augmenter les gages de plusieurs officiers de lad. Ville.

13° La liberté des élections au Conseil de lad. Ville sans que M^rs^ les Vice Légats puissent donner des exemptions, au contraire.

14° Qu'on ne puisse faire fabriquer de patats et petite monoye en Avignon sans consentement des Consuls, qui seront présents aux contrats qu'on fera sur ce sujet.

15° Que lad. Ville ne paye aucun droit que pour les soldats effectifs et que les Consuls soient présents à la paye des soldats.

16° La permission de députer des ambassadeurs à Rome et des députés à Paris sans avoir licence des supérieurs, et de tenir un résident ordinaire à Rome qui fut triannel et originaire d'Avignon.

17° Demander aussi la suppression et abolition de toutes les marques d'infamie qui seront représentées par les ambassadeurs, et qu'on remette la Ville en ses privilèges, leur redonne les canons et armes, et faculté aux habitants de porter les armes.

18° La confirmation des grâces accordées au grand hospital pour les *nouvenniums* par ledit hospital dues à la Révérende Chambre, et un monitoire contre les détenteurs des papiers de la Ville et des œuvres pies, d'icelle *nemine deruplo*.

19° La confirmation des privilèges de l'Université d'Avignon et l'observation des fondations des 7 Collèges.

20° Finalement Sa Sainteté et son Éminence sont suppliées d'escouter lesd. Ambassadeurs sur lesd. articles et autres généralement, et de leur adjouter foy, avec protestation de fidélité et obéissance inviolables.

Faites et signées à Avignon le 14 octobre 1667.

D.

Tableau comparatif de la valeur des Monnaies.

La pistole Espagne vault :

A Avignon,	11 livres	8 sols,
En France,	11	—
En Piémont,	14	—
En Montferrat,	21	—
En Milanois,	21	—
En Plaisantin,	35	—
En Modenois,	48	—
En Parmesan,	42	—
En Guastalla,	49	—
En Mantouan,	42	—
En pays vénitien,	28	—

A Ferrare, 30 jules, 4 baïoques.
A Bologne, — —
A Florence, 30 jules, *sive* 20 livres.
La pistole Italie y vaut autant.
Le jules vault 8 grasses.
L'écu vault 10 jules 1/2.

A Rome,	la pistole Espagne	vault	31	jules.
	la pistole Italie	—	30	jules.
—	le jules	—	10	baïoques, 2 gros.
—	l'écu	—	10	jules.
—	le teston	—	3	jules.

E.

Liste des Cardinaux composant le Sacré-Collège.

Cardinaux présents à Rome : Mgrs les Éminences : Barberini, doyen, Buonvisi, Bonelli, Celsi, Azzolini, Ottobono, Ginetti, Fachinetti, Ludovisi, Odescalchi, Spada, Mancini, Savelli, Raggi, Nini, Santa Croce, Donghi, Pio, Cibo, Albici, Rasponi, Sforza, Imperiali, Bichi, Ursino, Aquaviva, Rospigliosi, Gabriellis, Chigi, d'Elsi, Spinola, Bopcompagno, Gismondo Chigi, Gualtieri, Carlo Barberino, Farneze, Langravio, Piccolomini, Caraffa, Maldachini, Omodei, Borromeo, Carpegna, d'Este, Vidoni.

Cardinaux absents de Rome : Mgrs Antoine Barberini, Litta, Conti, Barberigo, Franzoni, Delfino, Carraciolo, Thunn, Retz, Médicis, Rosseti, Roberti, Corsini, Paulutti, Moncada, Rondinini, Brancaccio, Grimaldi, Vendosme, Aragon, Visconti.

Il y avait 4 chapeaux vacants.

F.

Teneur de l'acte d'hommage prêté a Sa Sainteté par les Ambassadeurs d'Avignon.

L'an 1668, indiction 6e, et le 5 février, du pontificat de N. S. P. le Pape, Clément IXe, nnée première.

Par devant N. S. P. le Pape Clément IXe, assis en son siège pontifical portatif, soubs le dais, dans l'une des cfambres du palais du mont Quirinal, et en présence d'Éminentissimes et Révérendissimes seigneurs : François Barberini, évêque d'Ostie, vice-chancelier; Frédéric Sforza, du tithre de St-Pierre in Vincola ; Flavius Chigi, du tithre de Ste-Marie de Populo; César Rasponi du tithre de St-Jean devant la Porte Latine; Jacques Rospigliosi du tithre de St-Sixt, légat d'Avignon, cardinaux, prestres: Reinaud d'Este du tithre de St-Nicolas en la prison Tuslienne ; Charles Barberini du tithre de St-Césaire, vice camerlingue; et Ange Celsi du tithre de St-George au voile d'or, diacres cardinaux de la Sainte Église Romaine, assis là mesmes sur des bans suivant le rang de leur ancienneté et encore en présence de nous, Charles Vincent Carcarasius et Fulvius Servantius, maîtres des sacrées cérémonies et notères du Saint-Siège apostolique solidèrement requis, et des témoins présents et après nommés,

Prosternés à genoux devant les pieds de Sa Sainteté, Illustrissime seigneur Jean Joseph de Fogasses, seigneur et baron de la Bastie, des Reynauds et d'Entrechaux, premier consul et gentilhome ordinaire de la Chambre du Roy très chrestien et perillustre et spectacle monsieur Louis Henri de Guyon, docteur en droit, comte palatin, et consulteur du Saint Office de l'Inquisition d'Avignon, très illustres ambassadeurs de l'insigne ville d'Avignon et députés expressément pour prester à Sa Sainteté, au nom de ladite Ville et des particuliers d'icelle, l'obédience et le serment de fidélité et de sujection, suivant la costume et suivant les conventions passées par lad. Ville avec les Saints Pontifes de la Sainte Église Romaine et Saint Siège Apostolique, comme appert du mandat exprès, receu par Bartelemi Henri, secrétaire de lad. Ville, du 23 août 1667, dont s'ensuit la teneur... (Ici se trouve la procuration de la Ville du 23 août 1667, la légalité du juge de la Cour St-Pierre d'Avignon y apposée du 3 septembre 1667, signée : Siffredi, *judex ;* Barbier, *greffier.*)

Suppliants humblement Sa Sainteté de vouloir admettre le serment d'obédience, de sujection et de fidélité qu'ils estaient prêts de faire, ce qu'entendu par Sa Sainteté auxdits noms, elle les admis à lad. prestation, suivant l'obligation par eux faicte, et, après que le dernier desdits Ambassadeurs, scavoir, ledit sieur Louis Henri de Guyon a eu faict une oraison, lesdits messieurs Jean Joseph de Fogasses et Louis Henri de Guyon, ambassadeurs, ayant touché et baisé les Saints Évangiles de Dieu de leur gré et certaine science, ont juré entre les mains de Notre Saint Père en leurs âmes et de lad. communauté et particuliers d'icelle le serment de fidélité et l'inébranlable et inviolable observance dud. serment de fidélité et l'entier compliment d'icelui comme s'en suit :

Nous Jean-Joseph de Fogasses, seigneur et baron de la Bastie, des Reynauds et d'Entrechaux, 1er consul de la ville d'Avignon et gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy très chrestien, et Louis-Henri de Guyon, docteur en droit, comte palatin et consulteur du Saint-Office de l'Inquisition d'Avignon, aux noms de l'insigne cité d'Avignon et de son peuple, ses ambassadeurs et procureurs spécialement députés, jurons et promettons que lad. Ville et son peuple, ses citoyens et habitants, seront à jamais fidèles et obéissants à St Pierre, apostre, et à vous très Saint Père Clément IXe, Pape, à vos successeurs canoniques et à la Sainte Église Romaine, qu'ils défendront vos vie, honneur, membres et droits, et éviteront vostre domage de leur pouvoir, et s'ils savent qu'on machine quelque chose au contraire, qu'ils vous le revéleront ou au Révérendissime seigneur le Camerlingue de la Sainte Église Romaine, demeurants à lad. Ville, peuple et habitants, saulves les conventions, immunités et privilèges autrefois concédés à lad. Ville par ses anciens Seigneurs, Souverains Pontifes et autres, et autrement come est acostumé de faire par les dits Souverains Pontifes et come est plus pleinement contenu dans les susd. conventions. Ainsin Dieu nous aide et les Saints Évangiles de Dieu.

Ce qu'estant faict, lesd. sieurs Jean-Joseph de Fogasses et Louis-Henri de Guyon, ambassadeurs et procureurs susdits, ont très humblement supplié Sa Sainteté de vouloir confirmer, approuver et observer inviolablement les conventions, libertés, concessions, immunités, libertés, privilèges et indults de lad. Ville, autrefois à elle concédés par les Papes et seigneurs d'icelle. A quoy Sa Sainteté, inclinant bénignement et voulant gratifier lad. Ville, le peuple, citoyens et habitants d'icelle, autant que ses prédécesseurs, confirma et approuva par autorité apostolique lesd. conventions, immuvités, libertés, privilèges er indults à lad. Ville, Conseil d'icelle, peuple et habitants, concédés par tous les papes, ses prédécesseurs, et les corrobora comme les autres Papes ont accostumé de les confirmer, approuver et corroborer, et a ordonné auxd. maîtres de cérémonies et notères du Saint-Siège soubsnommés requis solidèrement de faire un et pleusieurs instruments publics de ce dessus auxd. seigneurs de Fogasses et Guyon requérants.

Qua esté faict à Rome dans le palais pontifical du mont Quirinal et dans la chambre de l'audience publique, en présence, entre autres prélats et nobles, de Illustrissimes et Révérendissimes seigneurs Pol Émile Altieri, ancien évêque de Camerino, maître de chambre; Nestor Rita, référendère de l'une et l'autre signature, auditeur; et Silvestre Vannini, copier de Sa Sainteté, tesmoins requis et appelés.

Ledit instrument en parchemin scellé du sceau et armes des sieurs Carcarasii et Servantii, maîtres de cérémonies, l'un de chaque côté, et signés par iceux come s'en suit :

Carolus Vincentius Carcarasius, apostolicæ sedis ceremoniarum magister protonotarius, de premissis rogatus, presens instrumentum subscripsi meoque sigillo munivi et publicavi.

Fulvius Servantius, apostolicæ. . . . . . .

. . . . . .

Cet acte d'hommage est tout semblable à celui qui fut presté au pape Alexandre VIIe par Mr le baron de Montlus en 1655; mais Mr Guyon n'ayant pas esté content

de cette forme, et ledit sieur de la Bastie l'ayant voulu contenté en ce point, l'on dressa un autre acte dudit homage en parchemin tout semblable à celui qui fut presté par M[r] de la Bartelasse au pape Innocent X, en 1645.

En voici les passages essentiels :

L'an 1668 . . . . Clément IX, assis en la chere pontificale et les Éminentissimes. . . . . ambassadeurs de l'insigne cité d'Avignon, lesquels, avec tout le respect qui convient, ont déclaré avoir esté députés ambassadeurs à Notre Saint Père le Pape, par les Consuls, Conseillers et Conseil légitime dud. Avignon pour pleusieurs affaires, et spécialement pour prester l'obédience et serment de fidélité à Sa Sainteté au nom de lad. Ville et des particuliers d'icelle, comme on a accostume de faire aux autres Papes et suivant que lad. Ville est tenue faire par les conventions passées par icelle avec N. S. P. les Papes comme appert du mandat exprès. . . . . , Suppliants humblement Sa Sainteté de vouloir admettre le serment de fidélité et d'obédience qu'ils estaient prêts de faire. Ce qu'entendu par Sa Sainteté, il a ordonné que led. serment de fidélité et promesse d'obédience fussent prestés suivant lad. offre, et là mesmes lesd. seigneurs. . . . . ambassadeurs susdits, ayant corporèlement touchés les Saints Evangiles de Dieu de leur gré et . . . . . .

(Les 5 dernières notes sont extraites du *Journal sommaire de l'ambassade* par M. DE FOGASSE. Bibliothèque d'Avignon, ms. 3278.)

Questions musicales actuelles.

CONFÉRENCE DU 7 FÉVRIER 1907.

Mesdames, Messieurs, mes chers confrères,

Un musicien qui franchit le seuil d'une salle quelconque ne se dispense guère d'en considérer attentivement les dimensions et les lignes, d'en expérimenter immédiatement la résonance par des moyens faciles. Un rapide examen lui est suffisant pour voir aussitôt le parti qu'on pourrait, à l'occasion, tirer de cette salle au profit de la musique. Chaque fois que je pénètre dans ce salon aux proportions harmonieuses (1), où votre pensée, mes chers confrères, s'est si souvent exprimée en des travaux qui ont aussi leur harmonie, je pense qu'il serait tout à fait charmant de faire ici de la musique de chambre en présence de l'auditoire attentif et peu nombreux que réclame le répertoire classique. Un trio de Beethoven, un quatuor ou bien la sonate à deux pianos de Mozart, quelques pièces intimes de Schumann et de Chopin, feraient un programme parfait sous ce plafond. Or, nous n'entendrons rien aujourd'hui de tout cela, ce qui est évidemment regrettable, et je vous parlerai de mon art. Vous me faites, certainement, l'honneur de penser que je vous intéresserais davantage par des notes que par des mots, mais votre indulgence voudra bien pardonner cette intrusion d'un artiste dans un domaine qui n'est pas le sien, sans que je m'attarde plus longtemps à m'excuser de ma témérité. Notre cher président l'a permise; que dis-je, il l'a voulue. Qui, d'entre nous, Messieurs, oserait se mettre en dissonance avec son désir ?

∴

Messieurs, la pensée musicale française, on pourrait dire la « mentalité » musicale française, considérée dans sa signification

(1) Salle des mariages de la mairie d'Avignon.

la plus étendue, a subi, en ces vingt dernières années, diverses influences heureuses. On fait aujourd'hui de la musique plus généralement, et, dans beaucoup de cas, plus sérieusement qu'autrefois; des esprits cultivés, jusqu'alors confinés dans des études spéciales, ne vivent plus dans la méconnaissance systématique des arts en général, et accordent à la musique une considération qui augmente à mesure qu'ils la connaissent mieux; il arrive que tel candidat au doctorat ès-lettres obtient son diplôme après avoir soutenu en Sorbonne une thèse sur un sujet d'histoire musicale; on a fait revivre les primitifs par des concerts historiques et des éditions nouvelles; les conférences se sont multipliées; la jeunesse a entrepris avec ardeur l'étude de l'œuvre gigantesque de Sébastien Bach, qui n'est plus un inconnu; les admirables modèles laissés par Mozart, qui fut longtemps un méconnu et qui l'est encore de quelques retardataires, ne sont plus uniquement entre les mains des enfants, ainsi qu'il en a été longtemps l'usage, sous le prétexte d'une apparente facilité ; on sait mieux en apprécier et le lyrisme et la perfection d'écriture ; la musique symphonique a supplanté l'opéra proprement dit, par suite de l'heureuse extension des concerts d'orchestre; les virtuoses eux-mêmes ont mis leur talent au service de l'art de la façon la plus noble et ont su forcer le succès en faveur des productions élevées de la musique, ce que faisaient moins souvent leurs prédécesseurs; des maîtres français, enfin et surtout, ont su produire des œuvres supérieures soit par les hautes tendances de leur esthétique, soit par leur perfection technique.

Il résulte de ces différents faits, et d'autres encore, que nous vivons dans une atmosphère plus favorable à la musique ; mais, de toutes ces influences diverses, naguère subies par notre art, celle qui émane des compositeurs est de beaucoup la plus considérable comme la plus légitime, et celle de toutes qui nous paraît la plus intéressante et la plus profonde, résulte de l'action exercée sur le style des jeunes musiciens français par le génie de César Franck. Franck ayant affirmé sa personnalité définitive dans la dernière partie de sa carrière, après une longue fréquentation intellectuelle de Beethoven et de Wagner, le génie musical français, pris dans son ensemble, est, à l'heure actuelle, surtout tributaire de ces trois maîtres, de Franck plus particulièrement, qui a su synthétiser en lui la part, jusqu'alors un peu confuse, que le génie de notre race paraissait vouloir retenir des deux autres. Franck étant surtout un musicien symphonique et lyrique, a

gardé de Beethoven le souci de bâtir avec ordre et équilibre le monument sonore et celui d'évoquer par les sons les sentiments de l'âme. A l'art complexe et formidable de Wagner, il a pris surtout le secret de ses harmonies si originales et une certaine tendance à la somptuosité, tout en demeurant plus simple que son modèle. Cet homme a su faire partager sa foi artistique à une jeunesse intelligente et particulièrement douée de volonté. Il a disparu depuis bientôt dix-sept ans ; la reculée du temps permet donc d'envisager son œuvre dans son ensemble. Ses disciples, devenus à leur tour des maîtres, sauront-ils prolonger longtemps son influence ? Et cette influence nous est-elle exclusivement bienfaisante ? On discute aujourd'hui sans aménité cette double question que l'avenir résoudra. Pour l'instant, l'action prépondérante de César Franck sur la musique française n'est pas niable.

Pianiste dès la première jeunesse, en même temps que professeur et ensuite compositeur, Franck s'affirme enfin compositeur-organiste et sa personnalité nous apparaît comme le type et le modèle de l'organiste catholique.

Dans une brochure publiée pour honorer le souvenir d'un ami, M. Maurice de la Sizeranne a fait en peu de mots un admirable portrait de l'organiste.

Après avoir rappelé les vers de Lamartine comparant les poètes aux oiseaux mélancoliques qui descendent les larges fleuves et qu'on entend sans les voir :

> Ils passent en chantant loin des bords, et le monde
> Ne connaît rien d'eux que leur voix,

M. de la Sizeranne ajoute :

« Tel m'apparaît l'organiste, ce poète des sons qui chante son cantique dans les galeries hautes de nos cathédrales, comme suspendu entre la terre et le ciel, et que la foule ne voit pas.

« Il peut avoir une singulière puissance, cet homme dont on ne perçoit jamais que la manifestation artistique, qui, pour exprimer sa pensée, dispose de milliers de voix. Ses chants ont tout le prestige, toute la poésie de l'incomplètement connu ; ce n'est pas aux heures indifférentes qu'on l'entend, c'est pendant les haltes les plus recueillies de la vie, lorsque tout est silence autour de soi, et qu'en soi-même l'on cherche à faire silence.... Se pourrait-il que la véritable mission de l'organiste fût pleinement accomplie par un homme quelconque, par un musicien banal ? (1) »

(1) Maurice de la Sizeranne, *Un véritable organiste catholique* (Lyon, imprimerie E. Vitte, 1893).

M. de la Sizeranne ne pensait point à Franck en écrivant ces lignes, mais nul ne les justifia mieux que l'admirable artiste qui, particulièrement de 1872 à 1890, exerça du haut de la tribune de Sainte-Clotilde, comme une sorte de dictature intellectuelle et même morale sur une jeunesse éprise d'idéal en même qu'avide de nouveauté.

Lorsque vous entrez dans une église, Messieurs, à l'heure d'un office solennel, vous entendez un bourdonnement grave au-dessus duquel s'étagent et se meuvent des sonorités que vous écoutez peu. Votre pensée se traduit en vous par ces deux mots un peu vagues : l'orgue joue. Mais il y a un organiste. Or, sachez que l'organiste est de tous les musiciens celui qui peut avoir le plus d'initiative, celui qui peut le mieux et le plus complètement s'exprimer lui-même, précisément parce qu'il a la liberté d'improviser à son gré, dans différents styles, des pièces de durée variable et dans lesquelles son indépendance de créateur et d'exécutant est absolue. Libre à lui d'affirmer au moyen des richesses dont il dispose souverainement, tel plan de morceau, telle manière de développement, telle combinaison de rythmes, telle tournure mélodique, telle qualité d'harmonie. S'il est supérieurement doué, comme l'était Franck, il dégage inévitablement de toutes les entraves de la routine et même de ce qu'il peut y avoir de suranné dans certaines traditions, une personnalité qui s'exerce ainsi constamment à conquérir son indépendance. Il s'en suit que lorsqu'un tel homme écrit une œuvre nouvelle, les facultés de son esprit ne subissant jamais d'interruption dans leur travail, son originalité propre s'accuse toujours avec une plus grande force. La dernière période de l'existence de Franck fut comme un effort énergique dirigé vers la conquête d'une esthétique musicale nouvelle. Il y eut là comme une impulsion qui entraîna tout, et dont on n'est pas affranchi à l'heure présente.

Saint-Saëns a été moins imité que César Franck, bien qu'il nous apparaisse comme une individualité plus exceptionnelle encore et que nous ne puissions nous empêcher de le considérer comme le plus grand musicien français de tous les temps. Il a aujourd'hui 72 ans, et son œuvre, à lui aussi, peut d'autant mieux nous apparaître dans son ensemble que les derniers numéros n'en sont nullement les plus caractéristiques. Qu'a-t-il écrit ? de tout : des symphonies, des concertos, des sonates, de la musique de chambre, de la musique religieuse, des oratorios, des pièces

pour orgue, des pièces pour piano, des opéras, des poèmes symphoniques, des mélodies, des chœurs, et tout cela avec une profusion qui tient du prodige. Et ce que révèle cet œuvre est plus stupéfiant encore : la clarté, l'esprit, la souplesse, l'élévation, le rapport toujours juste entre la pensée et l'expression, une déconcertante habileté d'écriture, des qualités qui semblent s'exclure, — telles que la concision et la richesse du développement, — le génie de la description par les sons poussé jusqu'à une maîtrise que Wagner lui-même n'a peut-être point égalée, et, planant par dessus tout, le sentiment le plus rare de l'ordre et de la proportion.

J'entends des réserves : les intentions malicieuses côtoient les sentiments élevés, l'émotion ne dure jamais longtemps dans son langage... Peut-être ! Cet homme a trop d'esprit, trop de verve et même un peu d'espièglerie. Il ne peut s'attarder longtemps à rêver. Pour tout dire d'un mot, il est français, et il l'est jusqu'aux moëlles. Que, par instants, il en ait la légèreté, je vous l'accorde, et où est le mal ? Mais il en a aussi toutes les ressources et tous les talents. Dans son écriture, il est comme un fils spirituel de Mozart qui aurait appris à parler le riche langage de Bach, qui aurait su comme dérober à Berlioz le secret de sa couleur. Et pensez-vous que Beethoven eût renié l'adagio de la symphonie avec orgue ?... Pourquoi donc tant de richesses accumulées ont-elles exercé moins d'influence que la note idéaliste du bon César Franck ? Comment Saint-Saëns n'a-t-il pas suscité, à l'exemple de son illustre émule, des disciples ardents à propager son verbe ? Pourquoi, notamment, les compositeurs l'ont-ils moins imité ?

Parce que son langage musical est moins personnel, d'ordre plus général, et que ce langage s'étant davantage diversifié, ne saurait être facilement susceptible d'être résumé en formules.

L'imitation par la formule ! Voilà la plaie de la composition musicale, Messieurs. Que de misères elle a dissimulées, — jamais pour longtemps —. Définissons-la : la négation de la pensée. Un jeune musicien a appris à écrire. Ses maîtres et ses manuels l'ont initié au « *métier* ». Il a peu ou pas d'imagination, mais il entretient un commerce incessant avec Schumann, par exemple, ou avec Wagner, ou César Franck, qui sont des maîtres au langage original, personnel. Qu'en résulte-t-il ? qu'il s'assimile, non pas, certes, le génie de ces maîtres, mais certaines tournures mélodiques, certains mouvements rhytmiques, certaines agrégations harmoniques qui sont une partie de leur caractéristique. Il a la

mémoire pleine de ces formules. Il écrit ; que produit-il ? Du faux Schumann ou du faux Wagner. On a souvent reproché aux élèves de César Franck de produire du César Franck manqué. Sans remonter à des âges lointains, rien n'a été plus flagrant chez les compositeurs français que l'imitation de Gounod et de Massenet. Que d'opéras, que de cantiques ont voulu ressembler aux opéras et aux cantiques de Gounod ! Que de mélodies ont voulu emprunter à Massenet des formules pâmées et langoureuses ! Or, le propre de l'imitation par la formule est justement, et heureusement, d'être éphémère, car on discrédite bientôt, par l'abus, une manière qui cesse d'être vivifiée par le génie. D'autre part, chez les auteurs particulièrement riches et variés, la formule n'abonde pas toujours ou ne se dégage que difficilement de l'ensemble du style (voir Beethoven). Franck, qui fut peu varié, eut une « note mystique », très expressive, toute personnelle, qui entraîna ses imitateurs. Sans vouloir en atténuer la beauté, si chère à nos cœurs, reconnaissons qu'elle fut un peu uniforme. Avouons aussi qu'il arrive parfois à sa personnalité de tourner en grisaille, lorsqu'il cesse de planer. Ce fut d'ailleurs une très belle âme qui n'aurait su descendre sans s'alourdir. Moins éthéré, moins apaisant, moins consolant, mais plus souple que Franck, Saint-Saëns, au contraire, nous intéresse toujours, quelle que soit la situation avec laquelle il est aux prises. Il est ingénieux et riche, inimitable justement parce qu'universel.

Un troisième nom ne saurait être oublié dans l'énumération de nos plus précieux compositeurs français contemporains, de ceux tout au moins qui ont achevé de donner leur mesure et de fixer leur personnalité : c'est le nom de M. Gabriel Fauré. Élevé à l'école de musique religieuse Niedermeyer, où il fut l'élève de Saint-Saëns, puis successivement maître de chapelle et organiste de la Madeleine, et, dans cette situation, successeur de son illustre maître, M. Fauré est aujourd'hui directeur du Conservatoire de Paris. Il est probablement le plus savoureux de nos auteurs, et s'est surtout affirmé dans les cadres étroits, mieux faits pour l'intimité que pour les foules, et dans lesquels il a enchâssé d'exquises trouvailles. Sa musique de piano est d'une grande richesse d'invention. Quant à ses mélodies, elles peuvent rivaliser d'originalité et de perfection avec les productions de ce genre les plus renommées de l'école romantique allemande, dont les *lieder* de Schumann demeurent les types les plus achevés.

M. d'Indy, le plus notable élève de Franck, et M. Debussy sont les deux militants les plus en vue de la musique française à l'heure présente. On observe avec intérêt ses contemporains ; on est attentif à la manifestation de leurs efforts ; on étudie leurs travaux ; on n'a jamais les éléments suffisants pour les apprécier à leur valeur exacte. Avant de se prononcer sur toutes choses, il faut laisser au temps le soin de les mettre à leur vraie place. Pour l'instant, quelle que soit l'opinion que l'on ait des procédés, si différents, de ces deux artistes, quelque impression que l'on reçoive des manifestations de leur art, quelque confiance que l'on ait, ou que l'on n'ait pas, dans leur action sur la musique à venir, ils n'en occupent pas moins une place considérable à un point donné de notre évolution musicale.

L'un, M. d'Indy, personnellement connu à Avignon où il nous a fait l'honneur de diriger plusieurs exécutions, est un traditionnaliste qui veut s'appuyer sur le passé et dégager de l'étude des formes comme une philosophie de l'art qui fera loi une fois définitivement érigée en système. C'est ici que les discussions commencent, et Dieu sait quand elles s'arrêteront ! Quoi qu'il en soit, ces fondements une fois posés, M. d'Indy se permet toutes les audaces, jusqu'à en devenir effrayant. La science musicale et l'érudition de ce maître sont exceptionnelles. En considérant son talent sous un angle particulier, il nous est agréable de saluer ici en lui l'auteur d'un *Traité de composition musicale,* dont le premier volume seul a paru (1), et qui est déjà un merveilleux ouvrage à tous les points de vue, mais spécialement à celui de l'élévation des idées directrices. Il y a là, notamment sur l'art, sur l'œuvre d'art et l'artiste, sur les facultés artistiques de l'âme, sur la perception artistique, sur le rythme, les aperçus les plus captivants, et qui, à notre connaissance, ne se trouvent que là. Ces admirables théories, qui paraissent permettre tous les espoirs, sont-elles comme le présage de l'œuvre d'art du XX• siècle ? C'est une question. En présence d'un artiste de cette envergure, il faut observer et attendre.

M. Debussy, un peu plus récent que M. d'Indy, nous aborde avec des accents moins âpres, moins violents, plus subtils, plus séduisants. Ni soucieux, ni respectueux de nos gloires, M. Debussy paraît vouloir répudier le passé. Bien loin de codifier des lois, il prétend au contraire s'en affranchir, et sait nous obliger à conve-

(1) V. d'Indy, *Traité de composition musicale* (Paris, Durand et fils).

nir qu'il y réussit. Poète et peintre par les sons, en tous cas, plutôt que musicien pur. Son orchestre nous montre des « *nuages* » ; son piano nous décrit un « *jardin sous la pluie* ». Il dédaigne les habiletés traditionnelles du contrapontiste, au profit d'une harmonie châtoyante. C'est une individualité étrange, sympathique, peu saisissable ; un raffiné, à coup sûr, et un grand talent, mais, nous le craignons, un décadent. Ses imitateurs nous paraissent fatalement condamnés à se fourvoyer plus que personne. Ici encore attendons.

* * *

Tel est, Messieurs, en résumé, l'état actuel de la situation musicale au point de vue le plus sérieux, celui de la production artistique. Il y a d'autres points de vue, nombreux et intéressants aussi ; car si notre temps a inévitablement ses travers, il faut encore lui rendre cette justice qu'il a aussi ses nobles passions. Nous n'avons pas le loisir, à notre regret, de nous arrêter à tous ces points de vue. Mais nous retiendrons quelques faits d'ordre secondaire qui nous paraissent mériter votre attention et qui nous viennent de certains « milieux musicaux ». Malgré l'insistance que nous voulons mettre à vous les faire connaître, vous n'aurez encore qu'une faible idée de l'effervescence, des fureurs, des excentricités dont la musique est maintenant la cause ou le prétexte.

On fait aujourd'hui grandement pitié dans beaucoup de milieux, si on a la naïveté d'aimer par exemple une œuvre simple, ou si on ne donne pas constamment de ses moindres impressions des analyses compliquées, voire incompréhensibles. A la vérité, il nous paraît qu'il souffle comme un vent de démence sur ces cénacles, assez nombreux, qui viennent on ne sait d'où, qui veulent ériger on ne sait quoi, et qui nous fatiguent de leurs manifestations, de leurs théories et de leurs musiques.

Vous avez déjà rencontré, vous rencontrerez encore, de ces esprits désordonnés qui refusent, de parti pris, leur admiration à ce qui est admirable, qui se font en art une spécialité des idées subversives, qui prétendent vous forcer à accepter ce que le sens commun ne peut admettre. Il faudrait pouvoir les ignorer. Im-

possible ! Ils sont trop, ils font trop de bruit. Notre désir est que vous sachiez, à l'occasion, les étiqueter et les classer.

En attendant, vous conclurez avec nous, de ce que vous allez connaître, que si nos contemporains ne sauraient être taxés d'indifférence à l'égard de la musique, l'intérêt qu'ils lui témoignent prend parfois des formes insolites et peu louables, et que notre art risquerait fort de s'égarer et de se perdre, s'il glissait trop complaisamment sous l'impulsion des agités qui le poussent ainsi hors de sa voie.

En ces dernières années, on a sifflé les concertos. — Permettez une liberté de professeur ; concerto : morceau destiné à être exécuté en concert par un virtuose et accompagné par un orchestre. — Chaque fois qu'un virtuose se présentait, à Paris, dans un grand concert d'orchestre, — ce virtuose portât-il un nom justement célèbre, — il était immédiatement conspué. On criait : « Des symphonies ! plus de concertos ! » Le concerto se jouait toujours, bien entendu, mais souvent au milieu du tapage. La situation devint à ce point intolérable qu'un dimanche de 1904, après l'exécution d'un concerto de Beethoven par Paderewski, la police arrêta au concert Colonne toute une bande de siffleurs et en retint trois auxquels un procès fut intenté en simple police. A l'audience, ces Messieurs déclarèrent n'avoir voulu que « *protester contre une forme musicale qu'ils jugeaient contraire à l'art* » (1).

Pourquoi contraire à l'art ?

La raison en est toute mystique. Ni vous, ni moi ne l'aurions découverte, et nous arriverons difficilement à la comprendre, bien que les siffleurs nous l'aient révélée.

Voici un résumé de leurs théories :

L'art est une religion dont les musiciens sont les prêtres ; les musiciens doivent, pour l'amour de l'art, pratiquer le renoncement, l'immolation. Pour nous l'art domine tout, l'art est plus que tout, l'art est tout. Nous voulons, au concert, communier dans l'art. Le virtuose nous distrait de notre recueillement par sa personne, par son talent. Une forme musicale qui permet ce sacrilège est à supprimer. Nous sommes les fervents de la musique pure, etc.

Vous voilà renseignés !

Leur avocat ayant demandé à M. Widor, professeur de composition au Conservatoire, son avis sur le cas de ses clients, reçut la réponse suivante :

(1) *Le Ménestrel*, 12 juin 1904.

« Juin 1904.

« Monsieur et maître,

« Vos clients sifflent les virtuoses ; le cuisinier de Foyot ne supporte pas qu'on joue la tragédie à l'Odéon ; celui de Voisin ne tolère que le cake-walk au Nouveau-Cirque ; M. X. ne veut plus d'armée ; M. Z. plus de patrie ; les demoiselles du téléphone plus de langues étrangères.... Déjà, La Fontaine nous a conté l'histoire d'un renard qui voulait qu'on coupât la queue à tous les autres renards....

« Vos clients ne sont passibles que d'un traitement médical, car ils sont atteints d'une légère hypertrophie du « moi », compliquée de ce que nos pères appelaient vulgairement « l'empêchage de danser en rond ».

« Bach, Haëndel, Haydn, Mozart, Beethoven, Schumann, Weber, Brahms, Mendelssohn, Liszt, Saint-Saëns, etc., ont fait à la question que vous voulez bien me poser la plus éloquente réponse, en produisant ces admirables œuvres de géniale virtuosité qui passionnent les foules de l'art.

« J'admets très bien chez vos clients un idéal supérieur à celui de Bach ou de Beethoven ; mais ce n'est pas en sifflant qu'ils démontreront cette supériorité.

« Il est si simple de ne pas aller au concert quand un programme vous déplaît !...

« Veuillez, etc.

« Charles-Marie WIDOR (1). »

Le résultat de l'aventure fut l'acquittement des siffleurs. Sans doute, le juge devant lequel ils comparurent avait, lui aussi, de l'aversion pour les concertos. Peut-être cet homme avait-il le malheur de vivre dans le voisinage d'un pianiste qui en étudiait... On ne sait jamais tout.

Entre nous, Messieurs, il y a surtout de la pose dans cette manière, à la mode aujourd'hui dans certains milieux qui veulent paraître éclairés, de jeter du discrédit sur la virtuosité et les virtuoses. Ils sont trop verts... C'est toujours vrai, et on se console comme on peut de sa propre nullité.

En somme, — à part ceux qui peuvent entendre par les yeux, en lisant, et ceci est le privilège exclusif des musiciens consommés, — en somme, comment connaît-on la musique, si ce n'est par ceux qui l'exécutent ? M. Gevaërt, directeur du Conservatoire de Bruxelles, a dit récemment une jolie parole au sujet de l'interprétation des œuvres de Bach, interprétation dont la tradition est perdue, et que les études les plus récentes n'ont pu encore définitivement fixer. « Il en est de la musique de Bach, dit M. Gevaërt, « comme de l'Évangile : le public ne peut le connaître que « *Secundum Mathæum, S. Marcum, S. Lucam, S. Johannem,* évan- « giles qui diffèrent beaucoup, mais qui sont toujours l'Évan-

(1) *Le Ménestrel,* 12 juin 1904.

« gile (1). » On peut presque en dire autant de toute musique. Qui donc nous fait connaître la musique, en la portant jusqu'en nous-mêmes ? C'est l'exécutant, qui a dû préalablement se l'assimiler au prix d'un labeur acharné, qui ensuite nous émeut et nous charme, qui nous révèle, *par les moyens qui lui sont personnels,* ce langage si mobile, si fugitif, si mystérieux des sons. C'est justement cet exécutant qui est vilipendé, dédaigné, outragé, sifflé dans les concerts !

Par qui est-il sifflé ?

Il ne l'est pas pas par ces amateurs de distinction si parfaite, gens instruits, attentifs, délicats, comme on en peut trouver dans les deux sexes, comme j'en vois parmi vous à l'instant présent, et dont l'appréciation et le suffrage sont si précieux aux artistes.

Le virtuose est méconnu systématiquement par des personnes qui ne seraient pas même capables de lui tourner la page au bon endroit, par des gens par exemple qui jouent eux-mêmes ignominieusement du piano, et qui, lorsqu'ils se retirent du clavier après avoir pataugé dessus pendant quelques instants, vous disent tranquillement, d'un air détaché : « Je sais bien que je ne joue pas tout à fait comme il faudrait jouer ; mais, vous savez, moi, je n'ai pas passé ma vie, comme vous, à faire des gammes. Je sais ce qu'il y a dans les œuvres, cela me suffit. » Vous savez ce qu'il y a dans les œuvres ?... C'est discutable. Vous ne le démontrez pas. En tous cas, que vous le sachiez ou non, — quand vous les jouez, — il ne nous en arrive que ce que vous nous en faites entendre, ni plus, ni moins, et ce n'est pas beau.

Tel est, d'ailleurs, le cas des amateurs de mauvaise qualité. Ils sont sans talent, parce qu'ils l'ont voulu ainsi, parce qu'ils ont eu mieux à faire que d'en acquérir. Les croira qui voudra. Pour l'instant, ne faisons pas à ces bavards prétentieux l'honneur de nous occuper plus longtemps de leur insignifiance.

On a fondé, à notre époque, Messieurs, de nombreuses publications et revues musicales. Il en est qui sont illustrées et tirent plus particulièrement l'œil du public aux vitrines des libraires. Celles-ci ne renferment pas exclusivement de la mauvaise musique, mais le texte en est ordinairement sans valeur. Ce qui est le

(1) Schweitzer, *J.-S. Bach, Le musicien poète* (Leipzig, Breitkopf et Hartel, 1905).

plus intéressant là-dedans, c'est, par exemple, le portrait d'un compositeur qui se montre à nous abrité sous un vaste chapeau de paille, la pipe à la bouche, et assis dans un bateau au bord d'une eau dans laquelle il pêche à la ligne. Le reste est à l'avenant. Réclame et cabotinage du commencement à la fin.

Parmi les autres, il en est de sérieuses et instructives, d'autres qui le sont moins, d'autres enfin qui se sont donné pour mission de nous pousser en avant. Dans ces dernières, des écrivains ultra-modernes s'efforcent vigoureusement de nous intéresser à leurs pensées et découvertes. Ces pensées et découvertes sont nombreuses. Vous ne sauriez les ignorer toutes, en fût-il de baroques.

L'un de ces écrivains proclame « la faillite de la polyphonie et la mort de l'école issue de César Franck (1). Il qualifie d'Indy de « vieille perruque » (déjà !) parce que « traditionnaliste et spiritualiste ». Par contre, il est heureux de voir Debussy « s'avérer païen » et, « même mieux », dit-il, « *paganiste* ». Parti de là, il varie son thème six pages de temps, pour l'obscurcir, — naturellement.

Un second nous avertit, dans une conférence qui précède un concert, que, pour entendre ainsi qu'il convient la musique de Debussy, il faut « un cœur pur et une oreille sincère ». Et il ajoute une affirmation attristante pour nous, à savoir que cette musique exprime « de primordiales vérités, inaccessible à l'entendement humain ». Voici le passage :

« Je crois avoir assez montré qu'une telle musique a le droit d'être libre et de se montrer infidèle aux conventions les plus respectées jusqu'à ce jour, en y comprenant celles de la gamme diatonique, qui est comme le symbole religieux de la musique d'Europe, de l'harmonie traditionnelle, qui en figure la morale, et du développement classique, qu'on en pourrait appeler la puérile et honnête civilité. Elle a ce droit, parce que sa fantaisie n'est du tout arbitraire, mais exprime de primordiales vérités, inaccessibles à l'entendement humain ; par elle nous sont révélées et la vie des choses et notre propre vie. Elle nous ramène à un état d'innocence, de pureté et de limpidité absolues, où la notion même du mal n'existe pas encore, aucune règle n'ayant été imposée. « Avant la faute », telle pourrait être sa devise, et tel est le sens des mystères musicaux qui vont être célébrés devant vous (2). »

Remarquons en passant, Messieurs, le style de ces gens : ils *veulent communier dans l'art, célébrer des mystères...* ; leur lan-

(1) Cité par *La Revue musicale de Lyon*, 15 octobre 1905.
(2) *Mercure musical*, 1er mars 1906.

gage est comme revêtu d'une sorte d'onction ecclésiastique. A notre époque soi-disant matérialiste, la constatation ne manque pas de piquant. Bien entendu, nos esthètes se prétendent constamment a-religieux, a-moraux, que sais-je !

Un troisième s'oppose à ce qu'on apprenne désormais la théorie et la technique musicales, sous le prétexte que ceux qui possèdent ces connaissances ne savent plus bien écouter ; car « savoir, « c'est ne plus croire, et connaître, c'est ne plus jouir. N'initions « pas. Qu'adviendrait-il si les fidèles voyaient sortir, la nuit, les « prêtres (toujours !) pour manger les offrandes déposées sur les « autels devant les dieux ? (1). » Et encore : « Il faut que celui qui « écoute ne sache rien. S'il ne sait rien, voici ce qu'il sentira dans « le *Prélude à l'après-midi d'un faune,* de Cl. Debussy : des taches « de soleil, des gouttes d'eau, de la lumière qui tremble. » Vous entendez bien, Messieurs, « *il sentira...* DE LA LUMIÈRE QUI TREMBLE » (2) !!

Un quatrième nous parle longuement des *Synesthésies*, ou sensations associées. Sans doute, il ne les invente pas, le phénomène est bien connu, mais il pousse ses conclusions un peu loin, et nous considère comme des êtres totalement inintelligents si, sur ce point-là, nos idées diffèrent des siennes. Les voici (les siennes) : « Je trouve le son de la clarinette jaune d'or, et le ton « de *ré* bémol, bleu d'outre-mer. J'attribue au timbre de la flûte « l'odeur du réséda ; j'assimile au goût de la mangue la disso- « nance de quinte augmentée (3). » A cet homme, la musique est insuffisante ; il a découvert la *métamusique,* et les métamusiciens. Il se dit aussi atteint de la « debussyte », qu'il nous représente comme une maladie charmante.

Un cinquième déclare la guerre à la routine au sujet de l'étude du piano. A Dieu ne plaise qu'on le décourage. Mais il risque de faire commencer nos jeunes élèves un peu tard. Voici ce qu'écrit ce réformateur : « *L'étude du piano, instrument d'expression musicale, ne doit commencer que lorsque l'enfant a été mis à même d'éprouver des sensations musicales, lorsqu'il ressent le désir de les exprimer, lorsqu'il a appris à* ANALYSER CES SENSATIONS ET A LES COORDONNER LOGIQUEMENT (4). » Ces deux derniers points seront acquis à un âge où les doigts auront acquis, eux, de la raideur.

(1) *Mercure musical*, 15 novembre 1905.
(2) *Idem, ibidem.*
(3) *Le Courrier musical*, 1er février 1906.
(4) *Le Courrier musical*, 1er mai 1906.

Il est question aussi de l'association de la médecine et de la musique, pour notre bien à tous, paraît-il. MM. les médecins, qui sont une des richesses les plus appréciées de l'Académie, sont évidemment au courant de la question; mais comme tout le monde ici n'est pas médecin et qu'il faut renseigner tout le monde, voici un extrait de Revue musicale :

» Les médecins n'apprendront pas sans un certain étonnement qu'ils vont devenir les collaborateurs des médecins.

« A première vue, en effet, l'art des sons semble, aussi bien par sa technique que par son but, fort éloigné de l'art de guérir ; la juxtaposition même des deux mots « médecine » et « musique » ne laisse pas d'attirer l'attention et de provoquer la surprise. Cependant, ces deux arts sont près de se rejoindre, dans l'objet qui leur est commun, la nature humaine.

« La médecine et la musique peuvent collaborer de deux manières différentes ; d'une part, la musique intervient dans le traitement d'un certain nombre de maladies, au cours desquelles son influence a été expérimentée ; il s'agit, dans ce cas, et à proprement parler, d'une thérapeutique musicale ; d'autre part, la médecine, éclairée par les recherches physiologiques, réglemente l'influence des sons sur les individus ; elle tend alors à établir les règles d'une hygiène musicale.

« C'est donc au nom des deux grandes branches de la médecine, la Thérapeutique et l'Hygiène, que ces deux arts tendent à se réunir pour le plus grand bien de l'humanité (1). »

Et voilà !

Là-dessus on remonte, bien entendu, jusqu'à Hippocrate, qui aurait mis la musique en action pour soigner *un certain nombre d'états morbides*. Puis, on saute au XVIII[e] siècle, où un médecin, Dodart, « guérit d'une fièvre intense, avec délire, un artiste, en lui faisant entendre quotidiennement, pendant dix jours, de la musique. » Laborde cite, en 1901, à l'Académie de médecine (c'est donc assez grave), le cas « d'un malade auquel un dentiste arracha quatorze dents de suite sous l'anesthésie et qui, GRACE A LA MUSIQUE *jouée pendant l'opération,* ne conserva de son aventure que des SOUVENIRS DÉLICIEUX. »

Messieurs, si les musiciens deviennent les collaborateurs des arracheurs de dents, il ne leur reste plus rien à souhaiter ! Ils sont, de ce fait, consolés de tout.

Pour finir, il nous est personnellement agréable de vous apprendre que, dans le nouveau traitement, c'est le piano qui détient le record de l'efficacité. Il guérirait « l'hémiplégie avec

(1) Le *Courrier musical*, 1[er] octobre 1905.

aphasie ». Seulement il faut, paraît-il, des auditions très multipliées....

S'il n'y a rien d'exagéré en tout ceci, il en résultera que les hôpitaux et dispensaires devront, prochainement, posséder des orchestres. Outre que les hospitalisés mélomanes y trouveront, espérons-le, un adoucissement à leurs maux, les artistes musiciens verront, de ce fait, s'améliorer leur situation. La question sociale aura fait un pas,.. Tout cela est bien...

Et si nous rentrons, Messieurs, dans l'ordre des faits exclusivement musicaux, nous ferons, là encore, d'étonnantes rencontres. Permettez-moi d'en retenir deux, relatives à l'objectivité de la musique.

Il est entendu que certains poètes contemporains ont renoncé à parler un langage compréhensible. Ils ont prétendu exprimer ce que la musique seule pouvait exprimer avant eux : l'inexprimable. Ils n'ont pu, dès lors, qu'emprunter à la musique des moyens d'expression qui lui sont propres, moyens de rythme et de sonorité, dans une mesure qui voulait toutefois rester littéraire sans devenir musicale. Leur langage, volontairement imprécis, garde une part de mystère comme pour nous maintenir dans le domaine du rêve. En un mot, ce langage a voulu demeurer abstrait.

J'évoque devant vous, Messieurs, le souvenir des symbolistes, uniquement pour vous montrer aussitôt chez les musiciens une sorte de contre-partie de leurs théories. Ne voulant pas se contenter de l'admirable forme du poème symphonique, créé par Liszt au milieu du XIX[e] siècle, et illustré chez nous par Saint-Saëns, des compositeurs de musique ont voulu tenter la création d'un « *langage musical concret* », au moment même où l'abstraction prétendait se réfugier dans le langage littéraire. Étrange méconnaissance des lois générales, des traditions et du bon sens !

L'un de ces néo-musiciens a donc publié, voilà quelques années, une série de morceaux pour piano, intitulée : *Portraits de peintres*. Chaque morceau porte le nom d'un peintre : Van Dyck, Watteau, etc., et prétend donner, *par l'audition*, une sorte d'impression, qui doit être identique, chez celui qui écoute, à l'impression que pourrait lui laisser la vue d'un tableau du peintre ainsi portraicturé musicalement (1). L'édition est fort belle. Cha-

(1) Reynaldo Hahn : *Portraits de peintres*, pièces pour piano, d'après les poésies de Marcel Proust (Paris, Heugel, éditeur).

que pièce est ornée d'un portrait à l'eau forte, accompagné d'une pièce de vers en l'honneur du héros, toutes choses bien préméditées pour que l'exécutant sache très exactement ce qu'on attend de lui : qu'il soit peintre, *par la musique,* d'une peinture déterminée. Et les indications secondaires de se préciser à mesure que le morceau se déroule. L'un de ces morceaux porte le nom d'Albert Cuyp. Tout à coup, le pianiste rencontre, parmi d'autres, cette indication stupéfiante, qui coïncide avec un rythme nouveau : « *Un peu lourd, comme la croupe des chevaux flamands.* »

Il est bien certain, Messieurs, qu'on peut jouer lourd ; on ne joue lourd que trop souvent, hélas ! Mais jouer lourd exactement comme cela : *comme la croupe des chevaux*, et encore faut-il qu'ils soient *flamands* !... Problème !... Comment faire... ? Pardonnez-moi de laisser cette interrogation sans réponse.

Nous avons eu pire. Un autre a échafaudé tout un système de langage musical *précis*. Chez lui, les notes prises isolément représentent voyelles et consonnes ; combinées ensuite dans certaines conditions de durée, d'acuité, de gravité, elles représentent des mots et des phrases, enfin des discours. Et il trouve ainsi la langue universelle sur laquelle l'humanité n'a pas su encore se fixer. Vous devinez ce que peut devenir l'inspiration (fille du ciel !) dans cette cage. Au prix d'un labeur qui aurait pu trouver un meilleur emploi, je me suis attardé à l'étude d'un ouvrage, assez considérable — par ses dimensions, — réalisé d'après ce système. Vous ne tenez pas à ce que je vous l'explique. J'avoue, d'ailleurs, que mes souvenirs se sont hâtés de perdre la précision suffisante, et vous me garderiez, j'en ai peur, pour avoir abusé de votre patience et de votre temps, une rancune presque égale à celle que je garde, pour la même raison, à l'auteur de cette œuvre unique.

Et pourquoi nous parler de cet isolé, me dites-vous ? Ce n'est, malheureusement, que pour vous laisser, en fin de compte, une impression de doute... Cet homme, qui nous paraît insensé, a rencontré d'autres hommes, évidemment plus riches que nous des dons de l'intelligence, qui ont su l'apprécier, le comprendre, et même l'honorer d'une distinction enviée. N'en parlons plus (1).

(1) Voir l'ironique surprise du *Ménestrel* (5 janvier 1896).

Vous le voyez, Messieurs, faut-il que notre temps soit agité, pour qu'on ose ainsi nous présenter la musique sous des aspects aussi ridicules ! Saint-Saëns en a fait un jour l'observation avec esprit dans une étude sur le drame lyrique et le drame musical :

« Nous vivons à une époque étrange : des esprits inquiets sont occupés, sans cesse, à tout remettre en question, pour le plaisir, parce que c'est le goût du jour, parce que le modernisme le veut. Dans l'art, c'est une fureur, bien que le public, sans montrer à ce mouvement une bien grande résistance, ne manifeste aucun désir de changement, tout changement répugnant à son humeur routinière ; et l'on en vient à se demander si ce goût invétéré du public pour la routine n'est pas un des facteurs essentiels de la civilisation, en voyant de quel pas elle marcherait sous le fouet des énergumènes qui la poussent, sans ce frein modérateur que nous maudissons souvent » (1).

Messieurs, les artistes qui ont en eux-mêmes, à la fois le respect et l'amour de leur art, ne sauraient s'exposer à mériter le reproche d'être hostiles à leur temps, ou seulement de le méconnaître. Ils savent se garder de cette erreur. Ils savent que le culte du magnifique passé de la musique ne saurait les dispenser, quelle que soit leur sphère d'action, d'apporter au présent la contribution de leurs efforts. Vous voudrez bien reconnaître, cependant, qu'ils ont aussi pour devoir de ne pas se laisser entraîner aux exagérations qui les pousseraient on ne sait où. Ils veulent aller où il faut. Ils n'ont donc pas tort, tout comme le public observé par l'esprit aiguisé de Saint-Saëns, de se montrer indifférents à tous ces vains parleurs et inventeurs, qui disent toutes les sottises, remuent toutes les idées, commentent tout, obscurcissent tout, et, finalement, feraient perdre la tête à tout le monde, s'il leur était possible, selon leur désir, de transformer tout le monde à leur ressemblance.

* * *

Nous, Messieurs, avignonais, pris en tant que collectivité, nous jouissons, — ou croyons jouir — d'une réputation de musiciens. Dans les discours, dans les journaux, nous avons souvent ouï dire, souvent lu, que nous étions, à ce point de vue de l'organisation musicale, un peu comme des privilégiés de la destinée. Nous accueillons volontiers cette idée. Il est si naturel d'accueillir ce qui est agréable !

(1) Saint-Saens, *Portraits et Souvenirs* (Paris, Société d'édition artistique).

Dans quelle mesure cette idée est-elle juste ? D'où nous vient notre réputation ? Quels sont les artistes qui nous l'ont acquise ? De quelle nature sont les succès et les œuvres qui ont pu, plus ou moins légitimement prétendre à la justifier ? Voilà des questions qui paraissent à leur place à l'Académie de Vaucluse et auxquelles j'aurais été heureux d'apporter une réponse aujourd'hui, si je n'avais déjà trop largement usé d'une attention dont je vous remercie. Ces questions ne sauraient se résoudre en abrégé. Si vous pensez qu'elles puissent offrir un intérêt suffisant, nous pourrons essayer de les traiter plus tard, avec l'ampleur qu'elles comportent. Nous pouvons faire, en attendant, une constatation : c'est qu'incontestablement la musique s'épanouit plus que jamais, autour même de nous tous. On la connaît « davantage ». Souhaitons encore qu'on la connaisse « mieux », car un art qui permet à ses fidèles comme de sentir revivre en eux la noble pensée des maîtres, leur assure, par là-même, la possession d'une forme élevée du bonheur.

J.-B. RIPERT.

Séances de l'Académie.

PROCÈS-VERBAUX.

Séance du jeudi 3 janvier 1907. — Présidence de M. Joleaud, président.

Étaient présents : MM. Dr Arnaud de Fabre, abbé Aurouze, Belladen, Bonnecaze, de Baciocchi, Châtelet, Dr Chobaut, Debapne, Fichaux, Genin, Girard, capitaine Groslong, Manivet, Naquet, Dr Pansier, Perre, Puel, capitaine Reboulet, Dr Reguis, J.-B. Ripert, Dr Remy Roux, de Terris, Tourre, de Vissac, Didiée, etc.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Est présenté aux suffrages de l'Académie M. Mourret, notaire à Tarascon, archiviste de la ville, par MM. Labande, abbé Requin et Dr Pansier.

M. le Président offre aux membres présents et à l'Académie tout entière ses souhaits de bonne et heureuse année. Il communique ensuite une lettre de M. le Préfet relative à la conservation du cimetière et de l'église de Saint-Pantaléon et invite les membres de l'Académie à collaborer aux travaux de la commission de protection des sites et monuments naturels de caractère artistique.

M. Bonnecaze rend compte de sa gestion des fonds de l'Académie en 1006. Lecture est donnée par lui des comptes de l'année 1906 et du budget de 1907. Ces pièces sont annexées au présent procès-verbal.— MM. le Dr Laval, de Terris et le capitaine Reboulet sont désignés par l'assemblée pour appurer, conformément aux statuts, les comptes du trésorier.

Il est procédé aux élections pour la nomination, jusqu'au renouvellement du bureau, d'un secrétaire général en remplacement de M. Labande, résidant désormais à Monaco. M. Joseph Girard, conservateur du musée, est désigné par l'unanimité des suffrages.

M. Paul Manivet donne lecture de deux pièces de vers très applaudies : *L'âme du jardin* et *le Trottoir*.

M. l'abbé Aurouze fait une causerie sur la race nomade des *Bôumians*. Il donne des détails curieux et fort intéressants sur leurs mœurs, leurs coutumes et leur religion dont il a étudié les rites à Arles et aux Saintes-Maries. Il pense que ces *Bôumians*, qu'il ne faut pas confondre avec les Bohémiens, viennent peut-être rendre hommage à la patrie de leurs ancêtres, au berceau de leur race, qu'ils ont dû abandonner autrefois, cédant sans doute à la violence de convulsions politiques dans les temps les plus reculés.

M. le Président, en adressant au nom de l'Académie des remerciements à M. l'abbé Aurouze, exprime l'opinion que ces nomades ont une origine désertique, et que l'ingratitude du sol, obligeant leurs ancêtres à se déplacer sans cesse pour trouver leur nourriture et celle de leurs animaux, a imprimé fortement dans la race ces mœurs vagabondes qui persistent même au milieu de populations sédentaires.

L'heure avancée fait renvoyer, avec l'assentiment du Dr Réguis, la communication que notre collègue devait faire sur la Flore de Provence,

Il est statué sur la présentation faite au début de la séance, laquelle est ratifiée à à l'unanimité.

ANNEXE.

I. — *Compte des recettes et dépenses de l'Académie pour 1906.*

RECETTES.

En caisse au 1er janvier 1905	656	90
Intérêts de rentes sur l'État et obligations P.-L.-M	148	80
Cotisations des membres de l'Académie. 183 à 12 fr	2.196	»
« » » 2 à 6 fr	12	»
Abonnements aux Mémoires	24	»
Acompte versé par un auteur sur somme due pour illustration d'un mémoire	80	»
Subvention de la ville d'Avignon	200	»
Subvention du Conseil général de Vaucluse	100	»
Vente de fascicules	10	»
Vente et droits de diplômes	4	»
	3.431	70
Dépenses	2.166	85
	1.264	85

DÉPENSES.

Dépôt à la Caisse d'épargne	100	»
Loyer de la salle des réunions du Bureau	200	»
Impositions	34	45
Assurance	3	05
Traitement de l'employé	70	»
Prix Dufossé	43	50
Frais d'encaissement de cotisations, quittances, etc	80	55
Étrennes	15	»
Frais d'impression des Mémoires, circulaires et convocations	1.453	60
Note Roche et Rullière	8	»
Expédition des Mémoires	83	05
Frais de correspondance et divers du Secrétaire-général	69	45
Frais de conférence publique avec projections	6	20
Total	2.166	85

II. — *Budget des recettes et dépenses ordinaires de l'Académie pour l'exercice 1907.*

RECETTES.

Reliquat en caisse au 31 décembre 1906	1.264	85
Cotisations à recouvrer au 31 décembre 1906	324	»
Cotisations des membres de l'Académie pour 1907	2.510	»
Intérêts du fonds social	148	80
Subvention de la ville d'Avignon	200	»
Subvention du Conseil général	100	»
Somme due par un auteur pour frais d'illustration d'un mémoire	118	»
Souscription recueillie pour le Cartulaire de Richerenches	100	»
Vente de fascicules	20	»
Vente et droits de diplômes	10	»
Abonnements aux Mémoires	36	»
Vente de Cartulaires de Richerenches	50	65
Total	4.881	65

DÉPENSES.

Dépôt à la Caisse d'épargne	100	»
Loyer du local du bureau	200	»
Impositions	34	65
Assurance	3	05
Traitement de l'employé	70	»
Étrennes	20	»
Frais de correspondance et divers du Secrétaire général	80	»
Frais d'encaissement des cotisations	90	»
Circulaires, convocations	90	»
Prix Dufossé	45	»
Expédition des Mémoires	100	»
Impression des Mémoires	1.700	»
Solde des dépenses du Cartulaire de Richerenches	390	»
A compter sur l'impression du Cartulaire d'Avignon	1.800	»
Dépenses imprévues	158	95
Total	4.881	65

III. — *État du fonds social au 1er janvier 1906.*

Livret de la Caisse d'épargne	337	10
Titres de rentes sur l'État :		
2 à 45 fr. (nos 0,594,649 et 0,605,961)	3.000	»
1 à 30 fr. (n° 0,607,599)	1.000	»
Deux obligations nominatives du P.-L.-M. remboursables à 500 francs (nos 388,034 et 427,180)	1.000	»
Total	5.337	10

Séance du jeudi 7 février 1907. — Présidence de M. Joleaud, président.

Étaient présents : MM. de Baciocchi, Barré, Bonnecaze, Giraud de la Boulie, Dr Chobaut, Fichaux, Dr Gouell, Girard, Kasler, Legras, Manivet, Mouzin, Dr Reguis, J.-B. Ripert, de Vissac, Didiée, etc., et un grand nombre d'invités.

M. le Président donne connaissance d'une lettre ministérielle relative au 45e congrès des Sociétés savantes qui se tiendra à Montpellier le 2 avril prochain.

Sont présentés aux suffrages de l'Académie :

MM. Henri d'Allard, par MM. de Faucher, Bruguier-Roure et Girard ;
Gabriel Vernet, par MM. le Dr Alphant, Joseph Perre et Girard ;
Pernot-Ripert, par MM. Pernot, Bonnecaze et Joseph Amic ;
Arbori, inspecteur des contributions directes, par MM. Joleaud, Dr Remy Roux et Girard.

M. J.-B. Ripert, qui prend ensuite la parole, donne lecture d'une remarquable étude sur les questions musicales actuelles. Cette étude, qui a été écoutée avec beaucoup d'attention et très applaudie, est publiée dans le présent fascicule des *Mémoires* de l'Académie.

M. Barré dit ensuite, avec beaucoup d'art, un rondeau intitulé : *Chanson blanche.*

M. le Dr Reguis présente un fascicule d'un ouvrage très important, *la Flore de France*, par M. l'abbé Coste. Il reconnaît à cet ouvrage une très haute valeur, mais estime qu'on devrait en faire des extraits par région. En ce qui concerne la Provence,

M. le Dr Réguis annonce l'achèvement du long travail qu'il avait entrepris lui-même sur la Flore de nos pays. Il entre ensuite dans des explications détaillées sur les questions de la dispersion des plantes, de leur répartition sur la surface du globe, de leur mode de propagation, et enfin de leur naturalisation.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président, après avoir consulté l'assemblée déclare membres de l'Académie MM. d'Allard, Vernet, Pernot-Ripert et Arbori présentés au début de la séance.

Séance du 7 mars 1907. — Présidence de M. Joleaud, président.

Présents : MM. le Préfet de Vaucluse, Dr Arnaud, abbé Aurouze, Avon, de Baciocchi, Barré, Belladen, de la Boulie, Biret, Bonnecaze, Ed. Capeau, Dr Giraud, Chobaut, Debanne, Fichaux, Girard, Puel, Dr Remy Roux, capitaine Reboulet, Ripert, Tourre, de Vissac et Didiée.

Sont présentés aux suffrages de l'Académie MM. Dalbiez, lieutenant-colonel au 58e régiment d'infanterie à Avignon et de Salinelles, conseiller de préfecture, par MM. le Préfet, Joleaud et Barré.

M. Louis Belladen donne lecture d'une étude sur l'évolution du paysage en France au XIXe siècle. Il montre comment l'idéal conventionnel des paysagistes français s'est modifié vers 1830 sous l'influence des peintres anglais, notamment de Constable, et analyse l'œuvre des grands paysagistes modernes, Corot, Courbet, Manet, Claude Monet.

M. Duprat fait ensuite une communication sur la Grande Peur à Châteaurenard au mois de juillet 1789. Il étudie les causes de cette panique qui fut d'ailleurs générale en France et aboutit un peu partout à la création de gardes nationales.

M. le Président remercie MM. Belladen et Duprat au nom de l'Académie.

Les candidats présentés au début de la séance sont proclamés admis à l'unanimité des membres présents.

Séance du 11 avril 1907. — Présidence de M. Joleaud, président.

Présents : MM. Arbori, abbé Aurouze, de Bahiocchi, Belladen, Giraud, de la Boulie, Bourges, Bayol, de Chansiergues, Debanne, colonel Fichaux, Girard, Dr Gouelle, Mlle Houchard, Magre, capitaine Reboulet, Naquet, Dr Remy Roux, J.-B. Ripert, Tourre, de Vissac et Didiée et de nombreux invités.

Sont présentés pour faire partie de l'Académie :

MM. Deltel, secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, par MM. le Préfet, Joleaud et Barré ;

Delbarre, sous-préfet de Carpentras, par les mêmes ;

Marquis d'Aulan, par MM. de Chansiergues, Bonnecaze et Joleaud ;

Charles Fauque, notaire à Orgon, par MM. le Dr Pansier, Mourret et Girard ;

Châtelain, élève à l'École des Hautes-Études, par MM. Joleaud, Labande et Girard ;

Devernay, membre de l'Académie de Lyon, présenté par MM. le Dr Paillasson, Sallés et Épinat ;

Joseph Grobon, rédacteur au journal *Le Progrès*, présenté par les mêmes ;

André Viallon, médecin en chef de l'asile d'aliénés du Rhône, présenté par les mêmes ;

Mlle Mary Page, pharmacien-expert à Lyon, présentée par les mêmes.

M. le Président propose, au nom du bureau, de nommer M. l'abbé Requin, membre honoraire de l'Académie de Vaucluse, en raison de ses longues années de participation aux travaux de l'Académie.

M[lle] Houchard communique le résultat de ses recherches sur les *Feux de joie populaires civils et militaires dans le Midi de la France aux XVII[e] et XVIII[e] siècles.* Son examen a porté sur les feux de joie presque universellement répandus, tels ceux de la Saint-Jean, les feux accidentels qui célébraient un événement heureux et enfin les feux périodiques et traditionnels se rattachant à l'histoire de Provence.

M. Joseph Didiée présente une note sur les *Précipitations atmosphériques du 7 novembre 1906.* Il démontre que la pluie tombée en 2 h. 1/2 qui se mesure par une hauteur de 111[mm] a été une des plus importantes qu'on ait notée jusqu'ici.

Enfin, M. le D[r] Remy Roux fait l'historique des rayons X, depuis leur découverte à la fin de 1895 jusqu'à nos jours. Il étudie la nature de ces rayons, explique les moyens de les produire et parcourt les étapes de la radialogie, en s'attachant à montrer les progrès rapides et incessants de cette science et l'extension considérable de son champ d'action.

Les applications des radiations de Röntgen à l'anatomie, à la physiologie et surtout au diagnostic médical et chirurgical sont de plus en plus fréquentes et multipliées. L'utilisation en est grandement facilitée par l'emploi judicieux d'appareils qui permettent de doser cet agent physique avec autant, sinon plus, de précision que les agents chimiques et médicamenteux. Enfin, on peut aussi employer ces rayons à des recherches extra-médicales.

Une série de projections se rattachant à cet intéressant sujet viennent compléter les explications de la conférence de M. le D[r] Remy Roux.

M. le Président se fait l'interprète de l'Académie en adressant ses remerciements à M[lle] Houchard, à M. Didiée et à M. le docteur Remy Roux.

Les candidats présentés au début de la séance sont, après consultation de l'assemblée, déclarés membres de l'Académie, et M. l'abbé Requin est nommé membre honoraire.

Volumes et Fascicule

REÇUS PAR L'ACADÉMIE

Depuis la publication du dernier fascicule des Mémoires.

I. — Envois du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

1° Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1906, 2° et 3° livr. — 2° Comité des travaux historiques et scientifiques. Comptes-rendus du Congrès des sociétés savantes de Paris et des départements tenu à Paris en 1906. Section des sciences. — 3° Bulletin historique et philologique, année 1906, n°s 1 et 2.

II. — Dons des auteurs.

M. Émile Perrier, membre titulaire : Les Chevaliers du Croissant, essai historique et héraldique.

III. — Envois des Sociétés correspondantes.

Société nationale des antiquaires de France ; Mémoires et documents, Mettensia, V, fasc. 1 ; Bulletin, 1906. — Société florimontane d'Annecy : Revue savoisienne, 1906, fasc. 4, 1907, fasc. 1. — Société des Archives historiques de Saintonge et d'Aunis ; 1907, fasc. 1 à 3. — Société d'études provençales : Annales, 1906, fasc. 6, 1907, fasc. 1. — Société archéologique scientifique et littéraire de Béziers : Bulletin, 3° série, t. VI, fasc. 2. — Académie de Lille : Bulletin de l'Université de Lille ; 1906, fasc. 4, 1907, fasc. 1. — Société littéraire, historique et archéologique de Lyon : Bulletin, 1906, fasc. 4, — Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze : Bulletin, 1906, fasc. 3, 4; 1907, fasc. 1.— Revue horticole de Marseille, 1907, fasc. 1 à 5. — Société des sciences naturelles de Saône-et-Loire, 1906, fasc. 9 et 10, 1907, 1 à 4. — Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, année 1906. — Société savoisienne d'histoire et d'archéologie : Mémoires et documents, 1906, fasc. 3 et 4; 1907, fasc. 1.— Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, 2° série, t. XXI. — Société des antiquaires de la Morinie : Bulletin historique, 1906, fasc. 3-4. — Société archéologique du Midi de la France : Bulletin, nouvelle série, n° 36. — Revue des langues romanes, 5° série, t. IX, fasc. VI ; t. X, fasc. 1-2.— Société languedocienne de géographie : Bulletin, 1906, fasc. 4; 1907, fasc. 1er. — Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes : Bulletin, année 1906. — Société de médecine de Vaucluse : Bulletin et mémoires, n°s 25 à 28. — Société d'études des Hautes-Alpes : Bulletin, 1906, fasc. 4; 1907, fasc. 1. — Revue d'Auvergne : Bulletin de l'Université ; 1907, n° 1, 2. — Bulletin historique du diocèse de Lyon, 1907. n°s 43, 44. — La Diana, 1906, fasc. 3. — Comité de l'art chrétien de Nimes : Bulletin, 1907, n° 55, 56. — Società d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain, 4° série, 6° vol., 1906. — Società storica lom-

barda : Archivio storico lombardo, 1906, fasc. 11 et 12. — Anales del Museo nacional de Mexico, segunda epoca, t. III, fasc. 11 et 12 ; t. IV, fasc. 1, 2. — Société des antiquaires de Picardie : Bulletin, 1906, fasc. 3 et 4. — Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme : Bulletin, 1907, n° 161. — Société littéraire historique et archéologique de Lyon : Bulletin, 1907, fasc. 1. — Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand : Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne, 1906, n° 10, 1907, n°s 1 à 3. — Université d'Aix-en-Provence : Annales des Facultés de Droit et des Lettres d'Aix, t. II, fasc. 2. — Société linnéenne de Lyon, Annales, 1906. — Société des antiquaires de Picardie : Bulletin, t. III, n° 3 ; — Album archéologique, 15e fasc. — Société de statistique, des sciences naturelles et desarts industriels du département de l'Isère : Bulletin, t. IX, 1906. — Historiche und antiquarische Gesellschafft, t. VI, 2 fasc. — Revue Mabillon : 1907, n° 9. — Accademia scientifica Veneto-Trentino-Istriana, anno I°, fasc. 2 ; anno II°, fasc. 2 ; anno III°, fasc. 1 et 2. — Kungl. Vitterhets historie och antikuitets akademiens, Månadsblad, 1903-1905. — Bulletin of the geological institution, 1904-1905, vol. VII, n°s 13-14. — Results of the swdish zoological expedition to Egypt and the white Nile, 1901, II° part. — Société des sciences naturelles de Provence : Annales, 1907, t. I, fasc. 1. — Société neuchâteloise de géographie : Bulletin, 1906, t. XXVII. — Société éduenne : Mémoires, 1906, t. XXXIV. — Académie du Var : Bulletin, 1906. — Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan : Bulletin, t. XXIV, 1902-1903. — Les Amis des sciences et arts de Rochechouart : Bulletin, t. XVI, n° 1. — Mémoires de la commission des antiquités du département de la Côte-d'Or, t. XIV, années 1901-1905. — Société archéologique et historique de la Charente : Bulletin et Mémoires, années 1905-906, 7e série, t. VI. — Societé archéologique du département de Constantine ; notices et mémoires, année 1906. — Société des antiquaires de la Morinie : Mémoires, 1906-1907.

Étude sur un Manuscrit médical

DU XI[e] SIÈCLE.

La bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier possède, au n° 185, *Catalogue des manuscrits*, un recueil de traités médicaux écrit à la fin du XI[e] siècle. Ce volume se rattache à l'histoire avignonaise, car il vient de l'ancienne abbaye des Bénédictins de Saint-André de Villeneuve. En effet, sur la première page, d'une écriture du XIV[e] siècle est inscrite cette note : « *Iste liber est monasterii sancti Andree diocesis Avinionensis.* »

Cet ouvrage était donc, à la fin du XI[e] siècle, la propriété de quelque moine remplissant les fonctions d'*infirmarius* au monastère de Saint-André : le pieux thérapeute y puisait les notions médicales dont il avait besoin dans les soins journaliers qu'il donnait aux malades du couvent et du dehors. Les médecins, à cette période, étaient rares : l'école de Salerne, continuation de l'école grecque, inaugurait à peine son ère de prospérité ; Montpellier existait tout au plus à l'état d'embryon. Les médecins pratiquant dans notre région étaient donc, avant que fussent arrivés jusqu'à nous les élèves de Salerne, ou bien des juifs arabisants, fugitifs de l'Espagne, ou bien des clercs formés dans les écoles monacales, nombreuses sans doute, mais bien primitives quant à l'enseignement qu'elles donnaient. Quelques-unes de ces écoles écloses dans les couvents nous sont connues : telles celle de Chartres, déjà célèbre dans toutes les Gaules quand Richer, en 891, vint y étudier sous la direction du prêtre médecin Héribrand, et celle fondée à Reims par Gerbert, plus tard pape sous le nom de Silvestre II (999-1003).

L'ordre des Bénédictins, auquel appartenait le monastère de

Saint-André, avait une célèbre école de médecine au mont Cassin. Existait-il une école analogue à Saint-André? Il serait téméraire de l'avancer sans preuve. En tout cas, le manuscrit que nous allons étudier rappelle un manuscrit plus ancien qui se trouve encore au mont Cassin. Ces deux manuscrits procèdent de manuscrits plus anciens et non identiques; mais il est impossible de fixer une date exacte aux nombreux traités anonymes qu'ils contiennent.

Comment ce manuscrit est-il entré dans la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier? C'est un point qu'il sera facile d'élucider. La bibliothèque de cette vieille Faculté est toute récente. La primitive collection de livres qu'elle possédait fut brûlée au XVI[e] siècle pendant les guerres de religion. Il ne fut jamais fait aucune tentative de reconstitution. Vers le milieu du XVIII[e] siècle, un professeur de cette école, Haguenot, possesseur d'une riche et nombreuse bibliothèque médicale, la légua à l'hôpital Saint-Éloy de Montpellier. Ce seul fait indique bien l'absence complète de collection de livres à la Faculté, sans quoi Haguenot n'aurait pas fait cette libéralité en faveur d'un établissement hospitalier. En 1792, un décret de la Convention supprime les Facultés de médecine et les Collèges de chirurgie. Mais l'éclipse de l'enseignement des sciences médicales est de courte durée, puisque, quatre ans plus tard, on inaugure les Écoles de santé, en fusionnant, du moins à Montpellier, le personnel enseignant de l'ancienne Faculté de médecine avec le personnel enseignant de l'École de chirurgie, et en ouvrant les hôpitaux aux professeurs de l'École pour y donner un enseignement pratique journalier au lit des malades. Le legs Haguenot devint alors la base de la bibliothèque de la nouvelle École de santé.

Quelques années plus tard, le professeur d'histoire de la médecine, Prunelle, obtint l'autorisation d'aller explorer les manuscrits entassés dans les dépôts publics, et d'y prendre ceux qui intéresseraient la médecine. Tous les dépôts ne se laissèrent pas dépouiller, mais un certain nombre furent impunément pillés par Prunelle, qui ne se contenta pas d'enlever des manuscrits de médecine, et emporta surtout des manuscrits, sans doute précieux, mais absolument étrangers aux choses médicales. C'est dans une de ces rafles que fut récolté, – où, nous l'ignorons, — le manuscrit qui nous occupe.

Le ms. 185 de la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier est du XI[e] siècle : il est tout à fait analogue comme écriture au martyrologe d'Adon (ms. 98 de la bibliothèque d'Avignon), qui est du milieu du XI[e] siècle. La première page est un peu postérieure. Le volume est écrit de plusieurs mains. Le commencement des chapitres est orné de capitales coloriées en style carlovingien. A partir du folio 44 verso, les capitales enluminées disparaissent. Les cahiers sont numérotés à la fin ; les copistes changent dans le même cahier et dans le même traité.

Ce volume contient de nombreux traités que nous allons tâcher d'inventorier.

1° Le recto du premier folio est en assez mauvais état ; j'y déchiffre, avec difficulté, au bas de la page, une formule merveilleuse pour s'assurer du pronostic des maladies de langueur :

Si quis homoin subitam (?) langorem inciderit, et non habet spem vite sue, tolat ovum die ipso nacu, et scribat super eum istas cum incostro : + T T g O L pp X 9 U X Z O. Ponat in nocte illum ovum foras sub celo in salum locum, et in matutina die, ante solis ortum, tollat illum et rumpat, ... (forsan : si erit) sanguinolentus non habet spem de vita ejus, et si fuerit [c]*larus, nec habet signum de sanguine, ad vitam redit.*

2° Folio 1 verso. — INCIPIUNT AFORISMORUM CAPITULA. *Lector est modicus sensus....* C'est la liste des aphorismes commentés dans le premier livre.

Fol. 2. — INCIPIT PROLOGUS ISTIUS LIBRI AFFORISMI. *Medicina partitur secundum minorem partionem in partes duas, id est teorica et practica...*

Fol. 3. – INCIPIT EXPOSITIO SUPER AFORISMUM. *Quia necesse est semper omnibus codicibus prius predici capitula...*

Finis fol. 98 : *Quia aliqui dicent scriptores hii peccaverunt ut sint reciproca. Alii vero dicunt Hypocrates demenciam pretulisse dum ad finem istius codicis venit, et postmodo dum ad sanitatem reversus est ipsa aforismos addidit quod jam superius dixerat quod in presenti cognoscimus.* EXPLICIT AFORISMORUM PARTICULA SEPTIMA BREVITER CUM EXPOSITIONE. DEO GRATIAS. AMEN.

C'est un long commentaire des aphorismes d'Hippocrate. Comme texte, il est identique à celui étudié par Renzi (1) dans un volume de manuscrits du mont Cassin (ms. n° LXXXXVII). Seulement le manuscrit du mont Cassin est antérieur au nôtre, il est

(1) *Collectio Salernitana*, Napoli, 1852, t. I, p. 39 et 87.

de la fin du X[e] ou du commencement du XI[e] siècle. Renzi rapporte le texte de la préface de ce commentaire : en le collationnant avec notre manuscrit, j'arrive à cette conclusion que les deux textes ne relèvent pas l'un de l'autre, et qu'ils procèdent de deux manuscrits différents. En tout cas, je n'ai pas été plus heureux que Renzi et n'ai pu découvrir l'auteur de ces commentaires.

3° Fol. 98. — Deux formules : 1° *Antidotum qui facit ad mulierem qui filium non potest sustinere in utero...* 2° *Pessum ad partum retinendum.*

4° Fol. 98. — INCIPIT EPISTOLA HYPOCRATIS DE FLEUOTHOMIA. *Fleuothomia id est vena recta incisio. De quibus locis fleuothomamus hominem de XX venas...*

Finis fol. 100 verso. — *Et maxime quando inflacionis causa sanguis detrattur.* Hippocrate est absolument étranger à ce traité de phlébotomie, qui est l'œuvre de quelque médecin du IX[e] ou ou X[e] siècle.

5° Fol. 100 verso. — QUOMODO VISITARE DEBES INFIRMUM. *Non omnem infirmum uniter visitas, sed si integre audire vis, disce...*

Finis in eodem folio : *Et cura tibi non difficile videtur.*

Ce fragment se retrouve dans le manuscrit précité (n° LXXXXVII) de la bibliothèque du mont Cassin, et il a été publié par Renzi (2). Il n'y a entre les deux textes que des différences minimes qui ne changent pas le sens.

6° Fol. 100 verso. — *Quomodo febrientem curare debeas. Febres quia quidem multae sunt distanciae...*

Finis fol. 101 recto. — *Longam egritudinem adduxeram et sic mortui sunt.*

C'est un court fragment.

7° Fol. 101. — VINDICIANUS PENTADIO NEPOTI SUO, SALUTEM. *Licet te scire, karissime nepos, grecis litteris ad hanc disciplinam posse tamen...*

Finis fol. 102 verso. — *Haec tibi pro nostri memoria, religiose nepos, dedi majora posse nocituro.*

Vindicianus était *comes archiatrorum* à la cour de l'empereur Valentinien I (364-375). Ami de saint Augustin, il est l'auteur supposé d'une lettre composée de 78 vers, adressée à l'empereur, sur la vertu des médicaments simples. On admet généralement que le véritable auteur de cette lettre serait un autre médecin, Serenus Samonicus, qui vivait à Rome au commencement du

(2) *Ibidem*, t. II, p. 73.

III[e] siècle. La lettre de Vindicianus à son neveu Pentadius a été publiée par Rose (1), d'après les divers manuscrits. Le plus ancien est celui de la Bibliothèque Nationale (n° 11218), qui date de la fin du VIII[e] ou du commencement du IX[e] siècle.

8° Fol. 102 verso. — CONTRA DICITUR SCRUTARI VISCERE. *Expositio membrorum, quo hordine, vel quibus nervis, vel quibus junctu-ris, vel quo scemathe homo in utero materno plasmetur...*

Finis fol. 105 : *Sanguis sandarodes facit urinam, colericus rubeam, melancolicus nigram, flegma albam atque pinguis.*

C'est un traité d'anatomie : il a été publié avec les *Spuria Galieni* (Venetiis, Juntas, 1576, p. 41-42). Il a été republié par Rose (2) sous le nom de Vindicianus, dont il n'est qu'une réduction.

9° Fol. 105. — INCIPIT EPISTOLA HYPOCRATIS. *Medicina est quae corporis vel tuetur, vel restaurat salutem, vel cujus materia versatur in morbis et vulneribus....*

Finis fol. 113. — *Hodorem ducunt cerotum calaticum marciatum.* EXPLICIT.

Cette compilation moyenâgeuse, faussement attribuée à Hippocrate, contient les chapitres suivants : *De inventoribus medicine. De tribus heresibus medicorum. De quatuor humoribus corporis,* avec la définition de toutes les maladies. *De remediis et medicaminibus. De creticis diebus. De libris medicinalis. De instrumentis medicorum. De odoribus et unguentibus. De medicina.*

Ce traité se trouve aussi dans le manuscrit précité de la bibliothèque du mont Cassin (n° 97).

10° Fol. 113. — *Quoniam convenit te peritissium omnium rerum esse et plurima etate vixisse...*

Finis fol. 115 verso. — *Tempus aptandum et corpus curandum.* EXPLICIT.

C'est une lettre sans titre sur la symptomatologie.

11° Fol. 115 verso. — *In primo omnium elementorum vel humorum atque urinarum sepulsus atque flegmonum...*

Finis fol. 116 verso. — *Similiter et omnis causa valida curatur.* EXPLICIT.

Cette lettre, sans titre, est adressée à Paternianus.

12° Fol. 116 verso. — 20 lignes en deux paragraphes : Réflexions d'un pieux clerc médecin sur l'impuissance de son art à empêcher l'œuvre de la mort.

(1) *Theodori Presciani Exporiston. Accedunt quae Vindiciani afri feruntur reliquiae.* Leipsig, 1894.
(2) *Idem.*

Voici le commencement : *Frustra mortalium genus moritur, eger non occiditur, et mihi fragilitas imputatur, ego enim corpori adhibui medicinam, non spiritui. Nam si omnes egrotantes salvos facere potuissemus, a primo homine Adam usque hodie, nullus homo fuisset mortuus. Sed quia ad omnibus mors succedit, ergo medicina propter diligentia facta est et signa futura predicere seu vitae sivae mortem vel macronosia...*

Finis : *Vel nomine eorum non potest scire.*

13° Fol. 116 verso. — DE PULSIBUS ET URINIS. *Ne agnoscendas febres omnes superius scriptum est, nunc illud sciendum scito quod maxime jam dixit...*

Fol. 136. — *Unguentum ad paralisim... et mitte ibidem ipsum infirmum et unge.*

Le titre est faux : c'est un traité des fièvres qui nous a paru être un fragment du second livre de l'*Euporiston* de Theodorus Priscianus (1).

14° Fol. 136. — INCIPIT DE PONDERIBUS ET MENSURIS DARDANII PHYLOSOPHY. RACIO DE LIBRA. *Libra recipit uncias xii, acetabulum...*

Cette nomenclature des poids et mesures contient 16 lignes.

15° Fol. 136 verso. — ALITER EX EISDEM PONDERIBUS. *Libra recipit huncias XII, acetabulos V.*

Même exposition en 12 lignes.

16° Fol. 136 verso. — XXIII DE DIEBUS CRETICIS. *Si vero creticum diem futurum senseris vel videris fluxum sanguinis ex narribus...*

Au fol. 154 : *Nunc enim de prognosticis aliqua dicamus.* LVIIII INCIPIT PROGNOSTICHA. *Utile est eciam hoc nosse ut prognostica vel bona vel mala non lateant...*

Le chapitre LX (fol. 154 v°) se termine par ces mots : *Signa mortifera juxta Hypocrati sentenciam.* Puis l'auteur annonce qu'il va parler *de phlegmone... de elefantiasi et aliis talibus.* Mais la ligne suivante sans transition est le début d'un réceptaire.

17° F. 154 verso. — (RECEPTAIRE). *Et lac qui facit ad tussim et constrictionem pectoris...*

Fol. 165 verso et dernier. — Le réceptaire se termine par la *potio logadion* qui nous paraît être incomplète.

Outre les formules pharmaceutiques habituelles, réminiscences des auteurs grecs, nous trouvons dans ce réceptaire des conseils d'hygiène.

Voici un passage concernant la gymnastique :

(1) *Ibidem*, p. 485.

Exercicium omne et labor naturaliter corpora siccat et forcia facit, similiter animae prodest, et senibus augetur. Excercitium lene et post cybos et deambulatio corpora desiccat, et ventrem pinguescere non permittit. Matutinum exercicium et deambulatio corpora temperatur, infundit, capiti multum prodest, et oculis, et manibus, et sensibus, sed etiam ventrem facile facit. Post exercicium vero vel labore mollis deambulatio multum juvat : laboris etenim vexacionem, siccitatem sui, et mollum et blanda ingectionem temperat. Exercicium in pulvere corpus infrigidat, et humorem nudis pedibus tollit, pulvis enim frigidus est. Exercicium cum oleo calefacit corpus, natura olei calida est. Hiemis tempore perunctum corpus nutritorium est, et arcendo cum frigore, corpus crescere et pinguescere facit.

Voici le régime approprié à chaque mois de l'année:

Mense januario zinziber et reuponticum bibere debet, sanguinem non debet minuere et potionem contra frigora, et elactuarium ad calefaciendum stomacum accipere debet.

Mense februario semen apii cum condito bibere, et de pollice sanguinem minuere.

Mense marcio cervisa et condito dulce bibere, et agrimonia, et radices confectas, et carnes assas manducare, balneo usitare, sanguinem minuere, solucionem ventris non accipere quia frigore generatur ipsa solutio.

Mense aprilis betonica et pimpinella bibat, et sanguinem minuere, et solucionem ventris accipere, carnes recentes manducare, calido usitare, et propter dolorem sthomachi unguentis calasticis purgare.

Mense maio, absintio et semen maratri bibet, et vena apatica incidere. et potionem ad solvendum accipere, cataplasmata capiti inponere, et oculos turbulentos sana urina curare, oleras frigidas et agramen usitare, et postea calidum bibet, consuetis autem frigidis licet, nec de ullo animal caput nec pedes manducat.

Mense junii aqua frigida bibet jejunus, calice pleno, propter colera reprimenda, cervisa non bibet, aqua cocta usitare, lactucas non manducare, salvia et savina bibere debet.

Mense julio, apyo bibere debet, et longe esto veneris actu, quia cerebro humores producit, et sanguinem non minuare, nec potionem ad ventrem accipere, salvia, et rutta et apyo usitare.

Mense augusti, puleyo bibat, et aceto, et selino; bibat malvas, et et cauli non manducat quia colera nigra nutriunt.

Mense septembris, costo et mastice bibat, et lacte caprino vel ovillino jejunus bibet propter sanguinem dulcandum, et pulmones curandum.

Mense octobris, garofilos bibat, et racemos, et mustum usitare, quia solutionem corporis sanat.

Mense novembris cinamomum bibet, balneo non lavare quia tunc sanguis coagolatus est, et de calore humores movent ; vena ypatica incidere, generis ventosarum imponere.

Mense decembris spicato condito bibet, et studio boni corporis adiberi, quia omnis escas eo tempore confecta sunt.

Tous les traités que nous venons de décrire sont certainement antérieurs au XI[e] siècle. Ils nous donnent une idée de compilations faites sur les auteurs grecs dans la première partie du moyen âge ; ils nous représentent la science médicale qui était enseignée dans les cloîtres vers le IX[e] ou X[e] siècle.

D[r] P. PANSIER.

L'ÉVOLUTION DU PAYSAGE

EN FRANCE

AU XIX^E SIÈCLE.

CONFÉRENCE DU 7 MAI 1907.

Mesdames, Messieurs,

Notre pays a toujours été fécond en paysagistes. Il doit sans doute ce privilège à la beauté caractéristique de ses campagnes, à la délicatesse de ses collines plantées d'oliviers, à la richesse de tons de ses plaines et au spectacle de cette ville ancienne qui, de quelque point de vue qu'on l'admire, est un des plus beaux paysages du monde, par le caractère, la grandeur de ses lignes, le charme ou la puissance de ses colorations.

Aussi est-ce du paysage que je désire vous entretenir, puisque l'âme avignonaise semble avoir pour lui une préférence.

La façon d'interpréter la nature n'est plus, de nos jours, la même qu'au temps de Joseph Vernet.

Depuis un siècle surtout, cet art a subi une transformation complète. Il a changé d'idéal et de procédés. C'est cette évolution, Messieurs, qu'il m'a paru intéressant d'étudier. Je n'ai pas la prétention d'écrire l'histoire des paysagistes du XIX^e siècle et de leurs œuvres; je voudrais simplement me rendre compte avec vous des phases qu'a traversées l'art du paysage, des influences qu'il a subies avant de devenir ce qu'il est aujourd'hui.

En 1757, Joseph Vernet, en pleine maturité d'âge et de talent, faisait cette vue d'Avignon dont vous connaissez tous la gravure dédiée par Martini au prince des Asturies. Pour rassembler les

documents nécessaires à son œuvre, il dut passer quelquefois le bac, seul moyen de communication entre les deux rives du Rhône à cette époque, et les habitants du quartier de la Tour, les promeneurs s'arrêtèrent auprès du peintre, comme cela est encore d'usage, et le regardèrent travailler. Il ne peignait pas. Il dessinait, à la mine de plomb d'abord, puis à l'encre de Chine, sur de grandes feuilles de papier ; ensuite, son dessin terminé, il le couvrait d'annotations. Un de ses amis s'est chargé de nous révéler son procédé : « Enflammé à la vue de ces tableaux superbes, mais fugitifs qui roulent dans les airs au-dessus de nos têtes, Vernet, dit-il, pour fixer sur la toile leur mobile harmonie, inventa un alphabet de tons qu'il gardait toujours sur lui, dans un livre garni de plusieurs feuilles blanches. Les caractères de son alphabet étaient accolés à autant de teintes différentes. S'il voyait, au milieu des plus brillantes couleurs, se lever ou se coucher le soleil, un orage s'approcher ou s'enfuir, il ouvrait ses tablettes et aussi promptement que l'on jette dix ou douze lettres sur le papier, il indiquait toute la gradation des tons du ciel qu'il admirait. Retenu chez lui, cet artiste, qui ne pouvait arrêter dans son atelier ce spectacle passager, l'ayant fixé aussi rapidement que l'éclair sur ses tablettes, le rendait sur la toile d'après ses chiffres, et jouissait encore de l'accord parfait des tons et de la justesse des effets qui l'avaient enchanté en contemplant le ciel. »

Vernet notait donc les teintes de ses ciels sur un carnet. Il ne se contentait pas de ces indications. Le Musée Calvet possède du maître avignonais des dessins qui lui ont servi à composer ses ports de France, Toulon, Cette, Bordeaux. Ces derniers portent des annotations très détaillées en italien ; celles-ci par exemple : « Les montagnes éloignées sont cendrées, celles qui se trouvent plus près un peu violettes (*pavonazze*) ou couleurs de rose », ou encore : « Cette partie doit être plus rapprochée. » Il y a aussi de simples indications de tons : vert, rouge, jaunâtre ou couleur café au lait (*collor cafe col late*). C'est avec des notes aussi succinctes que Vernet peignait dans son atelier tous ses tableaux.

C'est le procédé qu'employèrent après lui les paysagistes jusqu'en 1820, époque où l'évolution commence à se dessiner.

Le public, pendant la Révolution, l'Empire et les premières années de la Restauration, n'était pas exigeant au point de vue de la couleur, et l'école de David n'était pas faite pour engager les peintres dans l'étude des colorations. Les paysagistes issus

de cette école, préoccupés d'un idéal particulier, plus éloigné de la nature que ne l'était celui de Vernet, avaient fini par ne plus puiser que dans leur mémoire tous leurs paysages. « Ils les regardaient dans leur esprit, a dit Thoré, croyant mieux arranger un site que Dieu n'a pu le faire avec sa magie toute puissante. »

Cet art était représenté au commencement du siècle par Valenciennes, qui écrivait dans son traité : « Il ne s'agit pas pour le paysagiste de faire le froid portrait de la nature insignifiante et inanimée, mais de la faire parler à l'âme par une action sentimentale. Il doit lire, comparer, s'enthousiasmer à la culture des poètes qui ont écrit et chanté la nature ; habiter tantôt avec Sapho, Anacréon, Vénus, l'Amour, les Grâces, tantôt le Tartare avec Ixion et Sisyphe ; les rochers avec Ossian, les vallées de l'Arcadie et de Tempé. Quelle différence, ajoutait-il, d'un tableau représentant une vache et quelques moutons paissant dans la prairie, à celui des funérailles de Phocion ; d'un paysage des bords de la Meuse à celui de l'Arcadie ; d'un temps pluvieux de Ruysdaël au Déluge du Poussin !... »

C'était aussi l'idéal de Bertin, l'élève de Valenciennes, le créateur, à l'école des Beaux-Arts, de l'enseignement du Paysage historique ; de Watelet, qui croyait faire un grand sacrifice à la vérité en recommandant à ses élèves de calquer les feuilles des arbres afin d'en mieux connaître les diverses essences.

Le dernier venu, parmi les représentants officiels du paysage classique, était Joseph Bidault. Né à Carpentras, chevalier de la Légion d'honneur, comblé de faveurs par Louis XVIII, il devait en 1823 remplacer Prudhon à l'Institut.

Dans leurs tableaux, dont le sujet est toujours littéraire et généralement emprunté à la mythologie, tout le paysage est composé pour servir de fond aux figures. Il n'a pas d'autre but que de les faire valoir, et leur est complètement sacrifié. De même, dans l'opéra de cette époque, la symphonie n'est que l'accompagnement du chant. Les critiques qui déploraient alors dans la musique allemande que l'orchestre eût souvent plus d'importance que le chanteur et reprochaient au Fidelio de Beethoven la brièveté de ses mélodies, ces mêmes critiques ne comprenaient pas encore qu'on pût aimer le paysage pour lui-même. Le public pensait généralement comme les membres de l'Institut et comme leurs panégyristes.

Mais, dans certaines âmes, une sensibilité nouvelle s'était formée : les rêveries de Jean-Jacques Rousseau, les descriptions de Bernardin de Saint-Pierre, les poèmes d'André Chénier avaient non pas créé, mais développé des sentiments qui avaient trouvé déjà leur expression en littérature dans les œuvres de Châteaubriand, de Mme de Staël et de Sénancourt.

En 1820 paraissaient les Premières Méditations de Lamartine :

> Ah ! la nature est là qui t'invite et qui t'aime,
> Plonge-toi dans son sein qu'elle t'ouvre toujours.
> Quand tout change pour toi la nature est la même,
> Et le même soleil se lève sur tes jours.

L'homme jetait sur la nature un regard qu'animait un cœur nouveau. Également attiré par ses mystères et par ses splendeurs, il s'émerveillait de se sentir en communication plus intime avec elle.

L'influence des littératures étrangères, éminemment lyriques, acheva cette transformation.

L'esprit romantique prenait la place de l'ancien esprit classique, qui, plus impersonnel, s'était rarement appliqué à exprimer les sentiments provoqués dans le cœur de l'homme par les spectacles naturels. Les poésies d'Ossian, les traductions de Gœthe et de Byron devenaient les lectures favorites de la société française. Les littératures du nord de l'Europe servaient de modèles à la nôtre, comme autrefois celles de la Grèce et de Rome, plus tard, celles de l'Italie et de l'Espagne.

La vogue des œuvres littéraires de ces pays dirigea l'esprit de quelques artistes vers l'étude de leurs arts plastiques. Des peintres imprégnés de la lecture de Faust, de Child Harold et du théâtre de Shakespeare prirent pour modèles les Flamands, les Hollandais et surtout les Anglais.

Celui de nos peintres qui fut frappé le premier de la nouveauté et de la puissance de l'école anglaise semble avoir été Géricault.

Théodore Géricault avait exposé depuis 1812 des tableaux d'un sentiment nouveau. La fougue de l'exécution et l'énergie du coloris avaient été un scandale et avaient soulevé contre lui l'opinion à peu près unanime des académiciens, des critiques et de la plupart des amateurs qui fréquentaient les salons.

« L'officier de chasseurs de la garde », peint du vivant même de David, « le Cuirassier blessé », si éloignés de l'idéal consacré par les peintures de ce temps, l'avaient préparé à sa grande

œuvre : « le Naufrage de la Méduse ». Il comptait sur ce tableau pour ramener à lui la faveur publique, et l'exposa au Salon de 1819, avec l'espoir d'obtenir une médaille d'honneur.

Il ne fut pas récompensé et n'eut qu'un succès médiocre. Découragé, il eut alors la pensée de s'adresser à un public plus libéral, et qu'il espérait trouver plus ouvert aux idées nouvelles. Il décida d'aller en Angleterre et partit pour Londres, emportant avec lui son immense toile. Elle fit sensation. Le peintre fut si vivement touché de l'accueil qui lui fut fait, qu'il se fixa à Londres. Il devait y rester jusqu'en 1823. Pendant ce séjour, il garda des relations suivies avec ses anciens camarades de Paris, leur faisant part des impressions qu'il éprouvait dans l'étude de la peinture anglaise.

Il écrivait à Delacroix qu'il était « tout étourdi de la vue des grands paysagistes anglais. »

Dans une lettre adressée le 6 mai 1821 à Horace Vernet, il lui déclare ceci : « Je disais, il y a quelques jours, à mon père, qu'il ne manquait qu'une chose à votre talent : c'était d'être trempé à l'école anglaise ; et je vous le répète, parce que je sais que vous avez estimé le peu que vous avez vu d'eux. L'exposition qui vient de s'ouvrir ici m'a plus confirmé encore, qu'ici seulement on connaît et l'on sent la couleur et l'effet. »

Il donnait ainsi à ses amis un vif désir de connaître cette peinture étrangère si nouvelle, si originale.

Delacroix habitait alors avec un aquarelliste anglais, Thalès Fielding, et recevait chez lui les novateurs de la peinture. Il avait été mis en relation par Ary Scheffer, élève comme lui de Guérin, avec deux tout jeunes artistes, un anglais et un provençal.

L'un était Bonington, l'autre Camille Roqueplan, de Mallemort-en-Provence. Agés tous deux de vingt ans, élèves de Gros, ils avaient été attirés l'un vers l'autre par les mêmes aspirations, par la même recherche d'un réalisme raffiné, et avaient fait tous les deux leurs débuts dans le paysage au Salon de 1822.

Les jeunes peintres de cette époque se donnaient rendez-vous dans un atelier libre appelé l'académie de Suisse.

Parmi les nouveaux venus de ce petit cénacle se trouvait un tout jeune paysagiste nommé Paul Huet. Un soir, Delacroix dit, en entrant, au directeur, qu'il venait de remarquer, à la vitrine d'un marchand, une étude de paysage tout à fait extraordinaire, qu'il n'avait jamais rien vu de semblable. « Qui diable a pu faire ça ? » Le directeur lui présenta alors Paul Huet. Ce jeune peintre

travaillait en ce moment à la toile célèbre qu'on a appelée « le Cavalier » et qui représentait un orage à la fin du jour. Delacroix voulut le lui voir peindre jusqu'à la dernière touche.

C'est dans les réunions formées par Bonington, Roqueplan, Huet, Ary Scheffer et Fielding, que Delacroix et Horace Vernet lisaient les lettres qu'ils recevaient de Géricault. Aussi, la conversation dans ce milieu cosmopolite tomba-t-elle souvent sur l'art anglais, sur sa nouvelle conception du paysage, si différente de la conception académique en faveur à Paris.

Géricault avait admiré Gainsborough, Wilkie et Old Crome; il s'était réjoui à la vue des toiles lumineuses dans lesquelles « le divin » Turner rendait avec une science consommée de la lumière ses visions de poète.

Il avait vu les études de Constable. Les dernières surtout avaient intéressé l'auteur du « Derby d'Epson » et du « Four à plâtre », et l'attrait spécial qu'avaient eu pour lui ces œuvres est sans doute une des causes de leur influence prépondérante sur l'art français.

Il semblerait que Turner, le plus lyrique, le plus romantique des paysagistes anglais, fût désigné comme le modèle préféré des Français de cette époque. Mais il est probable que Géricault, qui était un réaliste, — un réaliste isolé, — attira plus particulièrement l'attention de ses amis sur Constable, dont le réalisme l'avait complètement séduit. De plus, les œuvres de Turner sont toujours restées en Angleterre, tandis que celles de Constable ont souvent passé le détroit. Il y avait enfin plus d'enseignements à prendre dans l'étude de Constable que dans celle de l'inimitable Turner.

John Constable, né en 1779, avait cherché longtemps sa voie avant de se retirer définitivement dans son village. Il avait 44 ans, en 1820, lorsqu'il commença à s'adonner exclusivement à la peinture des champs de son pays. Il avait une conception du paysage qui lui rendait l'académie de Londres insupportable. Il disait : « Je n'ai jamais rien vu de laid dans la nature. J'aime mon village, j'en aime chaque haie, chaque tronc d'arbre, chaque sentier. Aussi longtemps que je pourrai tenir un pinceau, je ne cesserai de le peindre. »

Il a fait peu de tableaux, si l'on entend par là les ouvrages importants exécutés dans l'atelier, et ceux qu'il a faits donnent une idée médiocre de son talent. C'est dans les études d'après nature qu'il a trouvé l'expression de son génie, et là, il faut le

reconnaître, il a été le précurseur non seulement de nos romantiques, mais encore de nos réalistes et même de nos plus récents impressionnistes. Ses petites toiles de la National Gallery et du South Kensington sont très caractéristiques et méritent une place à part à côté des œuvres de la même époque. On a peine à croire qu'elles aient été exécutées dans la première moitié du XIX[e] siècle, tant la vision et l'exécution en sont modernes. Il a été en avance sur son temps et n'a pas été compris de ses compatriotes. Son atelier, ouvert au public, avait peu de visiteurs et pas d'élèves. On lui attribue cette parole : « Je ne travaille que pour l'avenir. » Mélancolie ou fierté, jamais prédiction ne fut mieux justifiée.

En 1824, trois tableaux du grand paysagiste anglais figurèrent au Salon de Paris : « Une vue près de Londres », « un Canal », et un paysage intitulé « La charrette de foin ». C'était un marchand français qui les avait achetés en Angleterre et envoyés à Paris. Ils reçurent l'approbation unanime du public et l'Institut leur décerna une médaille d'or.

Le groupe des novateurs les admira fort. Delacroix, qui venait de terminer sa toile des « Massacres de Scio », avait eu l'occasion de voir les Constable avant l'ouverture du Salon. Il en fut tellement frappé qu'il reprit son tableau déjà déposé pour l'exposition, et, en quatre jours de travail sans relâche, le remania et le transforma complètement.

Bonington, Camille Roqueplan et Paul Huet en firent aussi leur profit. Le but qu'ils avaient entrevu déjà fut précisé par l'étude de ces modèles. Ils partirent chacun de leur côté : Paul Huet pour la Normandie, Bonington pour Venise, et Camille Roqueplan pour les Pays-Bas. Ils s'isolèrent, et, au bout de trois ans, rapportèrent les fruits de leur travail, qu'ils exposèrent au Salon de 1827.

Cette exposition de 1827 est un fait mémorable dans les annales de l'art français. C'est là que furent réunies les premières manifestations des artistes qui l'ont en quelque sorte recréé. On y voyait à côté de « l'Apothéose d'Homère » d'Ingres, « la Grèce sur les ruines de Missolonghi », de Delacroix, et « la Naissance d'Henri IV, d'Eugène Devéria. L'auteur de cette vaste composition était d'origine avignonaise. Son apparition fut saluée comme la venue d'un nouveau Véronèse ; il n'avait que 22 ans.

Malheureusement, l'avenir ne réalisa pas les promesses de ses débuts et il est resté toute sa vie le peintre de « la Naissance

d'Henry IV ». En 1840, il venait s'installer à Avignon comme professeur de peinture à l'école de la ville.

C'est à ce Salon de 1827 que Corot fit ses débuts, avec des vues des environs de Rome, où il travaillait encore. C'étaient aussi leurs premières œuvres qu'avaient exposées Decamps, Isabey et le marseillais Isidore Dagnan.

Quels éléments nouveaux ces jeunes artistes apportaient-ils à l'art du paysage? En quoi leurs œuvres différaient-elles de celles de leurs devanciers? Quelles divergences d'esthétique les opposaient aux tableaux de Bertin, de Watelet et du carpentrassien Bidault? C'est ce que Taine a nettement défini : « Dans les terrains et la végétation, dit-il à propos de ces novateurs, dans le ciel et dans les eaux, la génération précédente ne voyait guère qu'un ensemble savant de lignes harmonieuses, un discours parfait où de beaux mots s'assemblaient en de belles phrases, une œuvre de style dont la forme était plus précieuse que le sens. Au contraire, pour les modernes, le sens est plus important que la forme; selon eux, en toute chose naturelle la forme n'est qu'une expression, l'expression même de la vie. Or, toute chose naturelle, animal, arbre, prairie ou forêt, fleuve ou mer, vallée ou montagne, a sa vie, je veux dire ses origines, sa naissance, ses alentours anciens et récents, son histoire, ses forces intérieures qui la maintiennent ou la transforment; son travail sourd et continu, le travail par lequel elle est en train de durer, de s'achever ou de se défaire. A ce titre, elle a une âme, ou du moins elle semble en avoir une. Chaque site a la sienne; c'est elle que les anciens appelaient le *genius loci;* ses dehors traduisent son dedans, comme un visage et une attitude manifestent une personne. On devine, à travers eux et par eux, ce dedans profond, mouvant, infini; on y lit comme sur une physionomie tantôt inquiète, menaçante et tragique, là-bas joyeuse et triomphante, ailleurs discrète, délicate et féminime, ailleurs encore énergique et virile, mais toujours plus mystérieuse, plus imprévue, plus suggestive que la physionomie humaine Ses expressions sont innombrables, et il y en a partout : le peintre n'a pas besoin pour en trouver d'aller en pays classique; il en rencontre à chaque pas, autour de lui, dans l'Ile de France, en Bauce, en Brie, dans un étang à Vaux-Cernay, dans un marécage des Landes... »

« Là-dessus, ajoute Taine, dans le site le plus ordinaire et dans l'objet le plus vulgaire, les artistes démêlaient des traits distinctifs et particuliers, une essence propre que leurs prédécesseurs

n'avaient pas vus ; ils découvraient que la Seine est un autre fleuve que la Loire, que la mer à Saint-Malo n'est pas la même qu'au Tréport ou à Ostende ; qu'une futaie à Fontainebleau diffère d'une futaie à Sénart, encore davantage d'une futaie dans les Ardennes ou dans le Var. »

Telle est l'œuvre que réalisèrent peu à peu les novateurs de ce fameux Salon de 1827. Mais il s'en faut de beaucoup que, dès cette époque, ils se soient rendu compte du programme qu'ils allaient exécuter dans le cours des quinze ou vingt ans qui suivirent. La plupart n'avaient exposé à ce Salon que des essais. Corot avait envoyé de Rome des études dans lesquelles le sentiment de la nature cherchait à s'exprimer sous une exécution encore conventionnelle. Les autres, sauf Bonington qui affirmait franchement ses impressions, montraient plutôt des tendances vagues que des affirmations. Quelques années étaient nécessaires pour leur permettre de déterminer le but de leurs recherches. Tous comprenaient que leur idéal n'était plus celui des générations précédentes, mais quel était au juste cet idéal ?

Les littérateurs avaient défini assez nettement leurs aspirations. Autour de Victor Hugo se formait peu à peu un groupe qui, pour se défendre contre les anathèmes de l'Académie, à force de chercher des explications et des raisonnements à opposer à ses adversaires, arrivait peu à peu à constituer une nouvelle théorie de l'art.

Victor Hugo avait publié en cette année 1827 son drame de Cromwell et expliqué dans la préface les revendications de son école. Les peintres n'avaient pas encore défini les leurs. Mais quelques-uns d'entre eux, en relations étroites avec les prosateurs et les poètes, comprenaient qu'ils défendaient une cause commune : celle du libéralisme. Aussi, dans l'atelier d'Eugène Devéria, lorsque Victor Hugo donna lecture de son drame *Marion Delorme,* le 28 juin 1829, les peintres furent-ils presque aussi nombreux que les littérateurs.

De même, à la première tumultueuse d'*Hernani*, les amis de Delacroix et d'Ary Scheffer, les musiciens conduits par Berlioz s'unirent-ils aux poètes pour défendre le maître, et tous se rallièrent au gilet rouge de Théophile Gautier, le plus bruyant de ses défenseurs.

« Ce gilet rouge, odieux aux classiques grisâtres, avait, disait Théophile Gautier, la couleur de la pourpre et de la lumière. Il symbolisait une réaction contre les paletots tête de nègre, vert

bronze, mâchefer, marron, suie d'usine, fumées de Londres, gris fer, olive pourrie, saumure tournée et autres teintes de bon goût, dans les gammes neutres, comme en peut trouver, à la suite de méditations, une civilisation qui n'est pas coloriste. »

Et comment pouvait-elle être coloriste la génération de Louis David et d'Ingres? Les maîtres qui l'avaient formée, admirables portraitistes tous deux, ne s'étaient préoccupés que du dessin. Ils avaient atteint au style par la netteté des contours et la pureté des lignes.

Un besoin de couleur et de lumière possédait les jeunes artistes. Pour le satisfaire, les uns s'en allèrent vers les pays du soleil, Decamps en Turquie, Marilhat en Égypte, Diaz en Asie-Mineure; les autres, ceux dont nous avons déjà cité les noms, et auxquels se joignirent quelques années plus tard Jules Dupré, Théodore Rousseau, Flers et Cabat, se retirèrent à la campagne. Tous revendiquaient le droit de reproduire la réalité des faits, d'exprimer la vie; ils allaient en traduire les palpitations, chacun suivant son tempérament.

Pour eux, le paysage composé dans lequel Le Poussin avait trouvé l'expression de son génie, ce genre de paysage pouvait conserver des adeptes, mais ce n'était pas celui qui convenait à leur sensibilité plus vive, plus universelle, plus moderne.

Ils se mirent donc à peindre les campagnes de leur pays ou des pays qu'ils parcouraient. Ils firent des arbres qui n'étaient pas la gaîne d'une hamadryade, mais bien de naïfs chênes de Fontainebleau, d'honnêtes ormes de grand-route, de simples bouleaux de Ville-d'Avray, et tout cela sans le moindre temple grec, sans le moindre Ulysse, sans la plus petite Nausicaa. Les personnages n'intervinrent plus que comme d'agréables taches de couleur et n'eurent pas plus d'importance qu'ils n'en n'offrent réellement au sein de la vaste nature, où l'homme disparaît si aisément.

Cependant, à côté des romantiques réalistes, à la manière de Constable, et dont Théodore Rousseau était devenu le chef, Corot gardait une certaine indépendance : il n'a jamais rompu avec l'usage de placer dans les compositions des figures mythologiques. L'école classique disait : « Je fais le paysage pour les figures. » L'école nouvelle répondait : « Le paysage me suffit, la figure n'est qu'un accessoire inutile. » Entre les deux écoles, Corot pensa : « Je ferai le paysage pour lui-même, mais j'y mettrai des figures qui seront si intimement liées à la poésie de

l'œuvre, qu'on ne saurait plus se représenter le paysage sans elles. » Aussi, quelques critiques de l'époque lui savaient-ils gré de n'avoir pas abandonné complètement la tradition.

Gustave Planche le félicitait d'avoir conservé un peu d'idéal. Il s'écriait : « Je voudrais que mon opinion, qui n'est pas une opinion solitaire, trouvât des échos de plus en plus nombreux et convertît à l'idéal tous les esprits qui s'obstinent dans l'imitation prosaïque de la nature. »

Gustave Planche représentait la critique avancée de son époque, mais il était encore, comme la plupart de ses contemporains, l'esclave d'une éducation purement littéraire, qui le rendait incapable d'aimer dans la nature les spectacles que ses lectures ne lui avaient jamais montrés. L'idéal qu'il réclamait chez le peintre consistait simplement dans l'évocation de ses souvenirs littéraires.

Corot, Rousseau, Huet, Isabey et Jules Dupré poursuivaient, sous des formes différentes, un même idéal : surprendre la nature dans sa vie, l'exprimer au vol au milieu de l'éternel mouvement des choses, et pour cela se borner aux accents décisifs, insister sur ceux-là, sacrifier le reste ; voilà quelle fut toute leur esthétique.

Ce qui est à remarquer surtout, c'est qu'ils ne se contentaient plus de peindre tel ou tel sujet ; ils s'attachaient aussi à rendre tel ou tel effet de lumière.

Les titres de leurs tableaux suffiraient à nous édifier sur leurs intentions. Ces paysages s'appellent simplement : « Le soir », « Une matinée » ou « Après la pluie ». En 1848, Corot expose, sur neuf toiles, trois « Effets du matin », deux du « Soir » et un « Crépuscule », sans autre indication. Rousseau n'indique plus le site qu'il a voulu représenter ; ce n'est plus la « Vue de tel endroit ; non, c'est une « Avenue », un « Terrain d'automne », une « Lisière de forêt au soleil couchant », une « Matinée orageuse pendant la moisson » ou un « Coup de soleil par un temps orageux »,

L'exposition de 1855 assura définitivement le triomphe de l'école de paysage naturaliste, issue du mouvement romantique. Théodore Rousseau et Decamps obtenaient chacun une médaille d'honneur au Salon, et Delacroix, le chef du romantisme, entrait à l'Institut.

L'évolution inaugurée par Camille Roqueplan et Paul Huet (1), continuée par Théodore Rousseau, Flers, Cabat et Jules Dupré, qui prirent la tête du mouvement naturaliste, tandis que Corot, parallèlement à ces maîtres, gardait sa physionomie spéciale, cette évolution encore accentuée par Troyon, Diaz, Millet et Daubigny, avait réussi à faire rentrer l'air, la lumière, la vie, la vérité enfin dans le paysage. A leur suite, le public s'était formé peu à peu une vision nouvelle de la nature. Les anciens peintres les plus intransigeants, comme Watelet, avaient subi leur influence. Ils reconnaissaient, sans oser l'avouer trop haut, la nécessité de regarder de plus près la réalité.

Pendant cette exposition de 1855, qui montrait les progrès accomplis dans le paysage français depuis 1827, un artiste peu connu encore, Gustave Courbet, avait ouvert, avenue Montaigne, un Salon qui ne contenait pas moins de trente-huit peintures. On y voyait des paysages magnifiques : « la Roche de dix heures », « le Château d'Ornans », « le Ruisseau du Puits noir » et des scènes champêtres dans lesquelles les figures tenaient la place principale ; « l'Après-midi à Ornans », l'Enterrement à Ornans », « les Casseurs de pierres », « les Demoiselles de la Seine » et « les Baigneuses », peinture de haut réalisme, d'où ressortait avec éloquence cette vérité, que le bain est parfois une nécessité. Il y avait enfin « la Rencontre », composition assez naïve où figurent le peintre, son ami Bruyas, un domestique et une diligence. Ce tableau devint immédiatement célèbre sous le titre : *Bonjour, Monsieur Courbet*.

Cette exposition popularisa le nom du peintre d'Ornans, qui voulut ajouter à la gloire de l'artiste celle du théoricien. Il professa l'art démocratique et social, prononça des discours, écrivit des dissertations : « Un siècle, disait-il, n'a ni le droit ni le moyen de représenter un siècle qu'il n'a pu voir ni étudier au vif. La seule histoire à peindre est l'histoire contemporaine. L'imagination consiste à savoir trouver la plus complète expression d'une chose existante. » En somme, il ne faisait que formuler, d'une façon trop catégorique peut-être, les principes qui, en pleine période romantique, avaient dirigé les paysagistes. Pouvait-il du reste prétendre être chef d'école, celui qui avait dit avec raison : « Les écoles ne doivent pas exister, il n'y a que des peintres » ? Doué d'une virtuosité et d'une puissance d'exécution peu com-

(1) Bonington, qui appartient du reste à l'école anglaise, était mort en 1828.

munes à son époque, il ne scruta pas plus profondément que ses prédécesseurs les effets multiples de la lumière, mais réussit à les réaliser dans une matière plus somptueuse.

Il essaya de créer une forme d'art nouvelle en exécutant des tableaux de figures modernes en plein air. Il ne paraît pas y avoir pleinement réussi. Ses paysages purs sont incontestablement de fortes œuvres de peinture, mais ses scènes réalistes nous paraissent aujourd'hui un peu dissonantes. Ainsi, dans le fameux « Bonjour, monsieur Courbet », qui est au musée de Montpellier, les terrains, le ciel sont rendus de main de maître ; les personnages de leur côté sont d'une belle exécution, mais la même lumière n'éclaire pas le paysage et les personnages. On sent que ces derniers ont posé dans la lumière de l'atelier et ont été transportés dans la campagne. La diligence seule n'y paraît pas dépaysée.

Pour comprendre ce qui manquait à ce prodigieux virtuose, et ce qu'il restait à faire à son époque dans la technique du paysage, il faut entrer dans quelques détails de métier.

Les romantiques et les réalistes venaient d'introduire dans la peinture une notion nouvelle, la notion de l'effet. Cette science de l'effet, qui avait frappé Géricault dans la peinture anglaise, les peintres français l'avaient acquise. L'effet, c'est le rapport des valeurs entre elles. On appelle valeur l'intensité de clarté, abstraction faite de toute idée de couleur. Le crayon, l'encre de Chine suffisent à rendre les valeurs. Dans un dessin, l'effet est « bien écrit » lorsque les relations des valeurs ont été rendues exactement. Le peintre doit observer, de plus, le contraste des couleurs, c'est-à-dire le phénomène qui se manifeste en nous, toutes les fois que nous regardons en même temps deux objets différemment colorés, placés l'un près de l'autre :

1° Si l'un des objets est plus foncé que l'autre, celui-ci nous paraît plus clair et l'autre plus foncé qu'ils ne le sont réellement.

2° Les couleurs des deux objets sont elles-mêmes modifiées dans leur nature. Par exemple, si une feuille de papier bleu est placée à côté d'une feuille de papier jaune, ces deux feuilles, loin de se fondre pour tirer vers le vert, semblent au contraire prendre du rouge ; de sorte que le bleu paraît plus violet, et le jaune plus orangé.

Ces lois, à l'étude desquelles M. Chevreul a consacré une partie de son existence, et que les peintres de l'école de David et d'Ingres avaient ignorées, les élégantes de tous les temps les

avaient connues. Elles ont toujours su qu'un voile rose placé près de leur chair la fait pâlir en la colorant légèrement en vert. Elles savent bien, aujourd'hui, que, dans une loge de théâtre tapissée de rouge, leur visage et leurs épaules décolletées paraîtront, par contraste, cadavériques, surtout si la salle est éclairée par une lumière incolore (bec Auer ou incandescence).

Les femmes savent aussi que dans un salon rouge les reflets des tentures produisent un effet contraire. Aussi, les brunes les recherchent-elles pour colorer les lys de leur teint mat, tandis que les blondes les évitent lorsque la valse et le champagne ont empourpré déjà les roses de leur visage.

Les reflets ne sont pas de simples accidents de lumière. Non, ils sont la lumière même des ombres. Sans eux, les parties des objets qui ne sont pas frappées par les rayons directs d'un foyer lumineux resteraient plongées dans une obscurité absolue. Elles seraient invisibles. Mais elles baignent dans les reflets et sortent des ténèbres. Dans la nature tout est reflet : reflets du ciel sur les nuages, reflets des nuages sur les eaux et les terrains, reflets des rochers et des feuilles. Les rayons lumineux touchent-ils un corps, ils sont aussitôt renvoyés par lui sur les objets qui l'environnent, et cela jusqu'à extinction complète de la lumière portée par réflexion aux endroits même les plus profonds. Voyez les tableaux de Véronèse, de Titien, de Watteau, de Delacroix; la vue pénètre partout, partout elle circule et peut vérifier chacun des incidents que la lumière provoque. Ce sont les reflets qui donnent aux œuvres du Corrège, de Rembrandt, de Chardin, de Turner, cette transparence mystérieuse qui en fait le charme et la poésie.

Les dessinateurs du commencement du XIX^e^ siécle ne voulaient pas voir les reflets : Ingres, usant parfois d'un langage pittoresque, disait à ses élèves : « Le reflet est indigne de la majesté de l'histoire » ; ou encore : « Messieurs, le reflet, le chapeau à la main, doit être toujours prêt à sortir d'un tableau au moindre signe. »

Les novateurs de 1830 étudièrent les valeurs, le contraste des couleurs et les reflets. C'est en les observant scrupuleusement que Corot et l'école de Fontainebleau, que Courbet enfin purent interpréter si complètement la nature et en traduire le sentiment. Mais le peintre d'Ornans ne s'était pas aperçu, en introduisant dans ses paysages des figures exécutées à l'atelier, que les reflets au milieu desquels il les avait peintes, n'étaient pas ceux des champs, des prairies ou des bois parmi desquels il les plaçait. De

là cette dissonance que nous avons signalée dans ses scènes champêtres.

Pendant l'exposition de 1867, Gustave Courbet, renouvelant l'expérience de 1855, avait ouvert, avenue de l'Alma, dans une baraque en planches, une nouvelle exposition de son œuvre. Dans un local voisin, un jeune peintre, Édouard Manet, montra de son côté un certain nombre de toiles exécutées dans le cours des années précédentes. On y voyait, entre autres, un tableau déjà exposé au célèbre Salon des Refusés de 1863, et qui était intitulé « le Déjeuner sur l'herbe ». Il représentait deux jeunes gens se disposant à déjeuner au bord d'une rivière, tandis que leurs compagnes, sortant du bain, les rejoignent pour faire comme eux. C'est presque le sujet du tableau de Giorgione qui est dans le Salon carré du Louvre. Dans le tableau de Manet, comme dans celui du Vénitien, les femmes sont nues, ou peu s'en faut ; et les jeunes gens sont vêtus à la mode de l'époque. Le malheur était pour Édouard Manet que les contemporains de Giorgione portaient des chausses de soie et des pourpoints en brocart, tandis que les siens avaient des pantalons à sous-pieds et de vulgaires vestons. D'autres tableaux d'un modernisme imprévu acquirent à Manet, auprès de la foule des badauds qui allaient rire à son exposition, une notoriété que son talent seul aurait mis longtemps à lui donner.

Les connaisseurs, cependant, les regardèrent sérieusement et s'aperçurent bien que ce qui manquait à Courbet dans l'exposition d'à côté, le jeune Manet le possédait. Ses personnages étaient bien dans la lumière du milieu où le peintre les présentait, parce qu'ils avaient posé dans le paysage même. L'ensemble des œuvres exposées dénotait chez leur auteur un goût de la modernité plus prononcé encore que chez le peintre d'Ornans. Exprimer la vie de leur époque était alors le rêve de plusieurs artistes de talent. Notez qu'en cette année même, 1867, les Goncourt faisaient paraître Manette Salomon et créaient, dans la personne de Coriolis, un type de l'artiste moderne qui ressemble étrangement à Édouard Manet lui-même.

Ce qui était vraiment intéressant dans cette exposition de l'avenue de l'Alma, c'était l'importance donnée à l'étude des reflets, étude qui devenait la caractéristique d'une école nouvelle : l'Impressionnisme.

La préoccupation presque exclusive des rayonnements était du reste l'aboutissement fatal d'une évolution artistique, dont le

but avait toujours été l'expression de la lumière. Le peintre, en effet, n'a pas d'autre matière à sa disposition, pour rendre les clartés les plus intenses, que le blanc : le blanc d'argent dans la peinture à l'huile, le blanc du papier dans l'aquarelle. Qu'il ait à rendre les lueurs d'une cave ou les flamboiements d'un soleil d'été, il n'a pas d'autre ressource. Mais il s'est aperçu que les ombres étaient d'autant plus colorées, les reflets d'autant plus intenses, que les lumières étaient plus ardentes. Aussi, en est-il venu à exprimer la lumière par la coloration de l'ombre. C'est ainsi que Manet, et les impressionnistes qui l'ont suivi, Claude Monet, Pissaro, Sisley et Degas, ont rendu les vibrations du plein soleil. Mais, pour réaliser ces intensités lumineuses, il ne fallait plus songer à peindre autrement que d'après nature.

L'étude des reflets, poussée à ce point, devenait trop délicate et trop compliquée, pour essayer d'exécuter, paysages ou tableaux de figures, ailleurs qu'en plein air. Les romantiques, Corot en particulier, et les écoles naturalistes, Théodore Rousseau et Courbet lui-même, s'étaient restreints à peindre en plein air des tableaux de petites dimensions, qu'on appelait des études. Les paysagistes du groupe impressionniste, allant plus loin que leurs devanciers, avaient généralisé le procédé de peindre au milieu de la nature même, en en faisant une règle absolue.

Tout paysage, même avec figures, quelle que fût son importance ou le temps demandé pour son exécution, dut être mené à terme directement devant le site à représenter. Les impressionnistes sont arrivés ainsi à rendre des effets nouveaux et inattendus. Placés en tous temps obstinément devant la nature, ils ont pu saisir, pour les rendre, les aspects les plus fugitifs, qui avaient échappé aux autres, retenus dans l'atelier. Ils ont observé les différences, considérées par les autres comme négligeables, mais pour eux devenues essentielles, qui existent dans l'aspect d'une même campagne, suivant l'infinie variété des effets. Ils ont su donner aux colorations éphémères des heures et des saisons une importance décisive dans le rendu de la scène vue. Si bien que, chez eux, les impressions les plus passagères sont devenues assez caractéristiques et distinctes pour former par elles-mêmes et en elles-mêmes le vrai motif du tableau. Aussi, Claude Monet, qui devint, après Édouard Manet, le chef de l'impressionnisme, portant sa manière à son extrême limite, devait-il peindre les mêmes meules dans un champ ou la même façade de cathédrale à Rouen douze ou quinze fois, sans changer de place, et cepen-

dant, en exécutant bien réellement chaque fois un tableau nouveau.

Certains impressionnistes, poussant plus loin la recherche de la lumière par l'intensité des reflets, en vinrent à ne plus peindre qu'avec des tons purs sans mélanges, tels qu'ils sortaient du tube. Ils avaient remarqué qu'en mêlant deux ou plusieurs tons pour obtenir une nuance exacte, ils les affaiblissaient. Pour éviter de salir leurs tons en les mélangeant sur la palette, ils les juxtaposèrent seulementsur leurs toiles, comptant que le mélange se ferait dans l'œil du spectateur.

Cette façon de peindre, que l'on croyait nouvelle, mais que Chardin avait employée au XVIII[e] siècle, est le pointillisme.

Le pointillisme ne fut pas une école, ce ne fut qu'un procédé. Du reste, il n'a pas été employé longtemps dans sa rigueur primitive. Ses fervents un peu sérieux se sont aperçus qu'à vouloir diviser ainsi les tons, pour obtenir des colorations rares et intenses, ils sacrifiaient les valeurs. Il leur était impossible, par ce système, de modeler n'importe quoi, les feuillages comme les terrains. Aussi, les plus consciencieux ont-ils fini par ne plus l'employer qu'accessoirement.

Il n'y a plus, à l'heure actuelle, de groupement qui semble mériter le nom d'école. Les peintres ont fait leur profit des recherches des écoles précédentes. Ils poursuivent isolément la réalisation de leur idéal. On a vu, dans ces dernières années, des dessinateurs et des coloristes se partager les faveurs des mêmes critiques et du public. On peut voir aujourd'hui, au même Salon annuel, les œuvres d'inspiration antique, moyenâgeuse ou franchement contemporaine, se disputer les suffrages d'une génération devenue très éclectique. Les paysages réalistes de Cottet voisinent avec les paysages antiques de René Ménard et les fantaisies lumineuses d'Albert Besnard ; les toiles de Paul Sain, de Vayson ou d'Harpignies avec les compositions décoratives d'Henri Martin. Avignon y est représenté par une glorieuse phalange d'artistes qui apportent, chaque année, à Paris, les rayons du soleil natal. Nous retrouvons chez la plupart les préceptes du regretté Pierre Grivolas ; c'est lui qui a appris à notre génération à voir, sous l'infinie variété de leurs aspects, le Palais des Papes, le Pont Saint-Bénézet et la fameuse tour de Philippe le Bel.

Permettez-moi, Messieurs, de saluer, en passant, le souvenir de ce maître, en remarquant que sa longue existence a reflété les phases diverses qu'a traversées la peinture de son temps. Il a

profité, et nous a fait profiter à son tour, de l'enseignement des grandes écoles du paysage au XIX[e] siècle. Cet enseignement, dont j'ai essayé de développer les principes au cours de cette étude, a donné à la peinture française la place prépondérante qu'elle occupe dans l'art moderne. Il a exercé son influence, non seulement dans le domaine du paysage, mais sur toutes les formes de la peinture.

Depuis le jour où Delacroix, frappé d'admiration à la vue des œuvres de Constable, remaniait complètement son tableau, tous les peintres de figures, les peintres d'histoire eux-mêmes, ont étudié les paysagistes. Henri Regnault, Benjamin Constant et tant d'autres, se sont inspirés de leurs découvertes. Tous ont apporté à l'exécution de leurs œuvres le même soin des valeurs, la même science du contraste des couleurs, la même étude des reflets. L'Europe entière, qui s'était mise à l'école française, a suivi et continue à suivre cet enseignement.

L'évolution artistique commencée vers 1822, et qui s'est poursuivie jusqu'à la fin du siècle, n'a été qu'une recherche de plus en plus approfondie de la vérité. Est-elle arrivée à son apogée et assistons-nous à la phase régressive ? — A l'avenir de nous répondre.

L. BELLADEN.

Les États du Comté Venaissin

DEPUIS LEURS ORIGINES

JUSQU'A LA FIN DU XVI[e] SIÈCLE.

(Suite.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

1304 (N. St.), 22 JANVIER, PERNES.

Lettres de Guillaume de Mandagout, archevêque d'Embrun et recteur du comté Venaissin convoquant les évêques, les possesseurs de fiefs et les délégués des communautés pour assister à un parlement général dans lequel ils seront admis à renouveler leurs serments de foi et d'hommage.

(Archives du Vatican, *Collectoria* 494 (1), fol. 109-110.)

Guillelmus, miseratione divina Ebredunensis archiepiscopus, rector Comitatus Venaysini a sede apostolica deputatus, nobilibus et discretis viris vicariis Mornacii et Pontis Sorgie vel eorum loca tenentibus, salutem et sinceram dilectionem.

Volentes in principio commissi nobis regiminis, cum prelatis, baronibus, castellanis, communitatibus et universitatibus Comitatus Venaysini, generale, juxta morem predecessorum nostrorum ipsius comitatus rectorum, facere parlamentum, ut, in eo, commissionis nostre litteras apostolicas publicemus et ordinemus, ac statuamus que, gratia favente divina, cedant ad domini nostri Summi Pontificis et Ecclesie Romane honorem, ac dicti Comitatus et incolarum ejusdem statum prosperum et salubrem, discretioni vestre mandamus quatinus, dominica proxima mane Paternis, personaliter cum duobus vestre universitatis,

(1) Je dois la communication d'une copie de ce registre à mon excellent confrère M. Georges de Manteyer, auquel je tiens à exprimer ici toute ma reconnaissance.

quorum unus sit nobilis et alius popularis, venire curetis, vestram in parlamento eodem exhibituri presentiam et prefatas litteras ac nostrum super premissis beneplacitum audituri ; et hoc idem per bajulos vicarie vestre de ipsorum subditis fieri faciatis. Volumus insuper quod mandetis omnibus et singulis feudatariis vobis subditis ut die, loco et hora predictis, veniant recognitionem facturi de hiis que ab ipsa tenent Ecclesia, prout est hactenus consuetum. Datum Paternis, anno ab Incarnatione Domini millesimo CCCIII, scilicet die mercurii XXII januarii (1).

II.

1338 (N. St.), 13 FÉVRIER.

Assemblées des trois ordres du Comtat réunis par le recteur pour rédiger des statuts.

(Archives de Vaison, AAI.)

In Christi nomine, Amen. Anno ab Incarnatione ejusdem millesimo trecentesimo tricesimo septimo, scilicet die decima tercia mensis febroarii, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Benedicti, divina providente clementia pape XII, anno quarto, cum nos Petrus, miseracione divina Aurasicensis episcopus, Comitatus Venayssini rector a sede apostalica specialiter deputatus, instancius requisiti fuerimus super statutis et ordinacionibus faciendis pro communi utilitate gencium hujusmodi Comitatus, pridem vero propterea convocatis duobus, uno videlicet nobili et alio populari, de ydonioribus universitatum quorumlibet locorum Comitatus predicti pro majori parte eorum, cum sufficienti mandato, in civitate Carpentoracte in parlamento publico, coram nobis venientibus et comparentibus ac requirentibus instancius per nos dicta fieri statuta, de eisdem plurima exprimendo ut tucius et salubrius super hiis ageretur, ad certam diem post requestas hujusmodi tamen janc lapsam convocatis reverendis in Christo patribus, dominis divina gratia Hugone Carpent., Philippo Cavallicen. et Raterio Vasionen. episcopis, ac viris magnificis baronibus, dominis Agouto de Baucio, de Brantolis et de Plaisano, Giraudo Amici de Thoro, Guillelmo de Baucio Camerati et Serinhani, Bertrando Guillelmi Carumbi et Aurioli, necnon viro religioso domino priore Sancti Saturnini de Portu de Sariano dominis, et generaliter viris nobilibus castellanis et aliis jurisdictionem in Comitatu predicto habentibus, et assignata parte dictarum universitatum ad eandem diem tunc comparere et demum, post multos tractatus habitos, ad presentem diem tam etiam assignatam super ipsis statutis et ordinationibus faciendis, venientibus et comparentibus coram nobis dicto rectore domino Carpent. episcopo prefato et viro honorabili domino Hugone Rogerii, legum doctore, pro se ipsis et ut deputati a parte dominorum aliorum predicto-

(1) Le même jour, une lettre semblable fut adressée aux viguiers de L'Isle, Cavaillon et Bonnieux.

rum prelatorum et nobilium vassallorum in parlamento alias facto coram nobis, ac viris venerabilibus dominis Petro de Arcisio, canonico Mimatensi, thesaurario [curie Venaissini] et Raimundo Guillelmi, in legibus licenciato, procuratore et advocato, Riperto de Podio, appellacionum judice comitatus predicti ac Ricardo de Multis Denariis, judice et vicario Carpen., pro jure et interesse dicte curie, et viris nobilibus, dominis Bertrando de Colla, milite, condomino Valriaci, Rostagno de Sabrano, domino de Bastida Sabranorum, Philippo Astouadi, condomino de Mazano, et viro venerabili domino Rostangno de Venasca, priore ecclesie de Malamorte et condomino dicti loci de Venasca pro se ipsis, ac viris nobilibus Vassadello Vassadelli loci de Vacayracio, Isnardo de Murmurione loci de Maudena dominis et Raybaudo de Podio, condomino dicti loci de Podio, tam suis nominibus propriis quam vice et nomine procuratorio vassallorum et aliorum dicti comitatus, ac viris nobilibus et plebeis, videlicet Desiderio Chanoni et Poncio Albrioni, burgensibus de Carpent., domino Rostangno Malissanguinis, milite, et Guillelmo Rostangni de Paternis, domino Bertrando Gauterii, jurisperito, et Gauterio Aybeline de Cavellione, Bertrando Giraudi, domicello de Bonilis, Mondono de Mornacio, domicello, et Raymundi Audiberti dicti loci de Mornacio, Giraudo Daniel, domicello, et Petro Bocherii de Abolena, Riboto Montani, domicello de Murmurione, Petro Arnaudi et domicello et condomino ac Petro Catalani de Valriaco, Guillelmo Camerii (?), domicello de Montiliis, et Petro Ortholani de Malaucena, tam suis propriis nominibus quam vice et nomine procuratorio hominum et incolarum dictarum universitatum et pro ipsis, ac magistro Raymundo David, jurisperito de Bonilis pro se ipso. Nos, dictus rector, prenominato domino Carpentoract. episcopo suum assensum prebente in hac parte quantum tangit tempolitatem sui episcopii, ac de assensu et consilio intervenientibus ceterorum prenominatorum presentium prebencium, quibus supra nominibus, quia gentium Comitatus predicti et ipsorum condicione perspecta expedire conspeximus, tam dicte curie quam dictis gentibus statuta servanda que sequuntur ad perpetuum in dicto Comitatu duximus ordinanda.

(Suit le texte des statuts.)

III.

1366, 13 SEPTEMBRE, CARPENTRAS.

Convocation des États à Carpentras par Philippe de Cabassole, recteur du Comtat.

(Archives municipales de Vaison, BB33 : extrait du procès-verbal original de l'élection des députés de la ville de Vaison, le 16 septembre 1366.)

Philippus, miseracione divina patriarcha Ierosolimitanus, rector Comitatus Venayssini, universis et singulis judicibus, castellanis, vicariis, bajulisque, ceterisque in locis infrascriptis jurisdictionem excercentibus et eorum cuilibet seu loca tenentibus eorum, salutem.

Ad obviandum tot et tanta quibus comitatus Venayssini in absencia domini

nostri pape posset subire pericula, aliqua statum prosperum Comitatus ejusdem concernencia, ipsius clero, nobilibus ac populo providimus exponenda, ut eorum consilio, auxilio, absente ipso domino nostro papa, Comitatus ipse, autore Domino, perseveretur tucius, et pacis ubertate letetur, et ideo vobis et cuilibet vestrum precipimus et mandamus, et sub pena centum florenorum auri per vestrum quemlibet si secus feceritis committenda et majori curie Venayssini aplicanda, quatinus statim receptis presentibus precipiatis, ordinetis, et sic cum effectu disponatis quod omnes barones et nobiles infrascripti per se vel per procuratores ydoneos, necnon et duo probi viri pro qualibet universitate popularium infrascripta, plenam ad hoc potestatem habentes, die dominica proxima que erit dies vicessima hujus mensis, sub eadem pena, predictos nobiles et electos de popularibus, committenda, Carpentoracte in domo Rectoriatus precise et perrhemptorie compareant coram nobis, proponenda eis circa hec audituri et super hiis et aliis que honori et utilitati eorum expedire cognoverint salubriter provisuri, cum comminacione quod, si vos in precipiendo et disponendo ipsique in comparendo extiteritis negligentes, ad exactionem dicte pene contra vos et eos rigide procedemus. Reddite litteras superscriptas et debite executas. Datum Carpentoracte die XIII. mensis septembris millesimo III°LX. sexto.

Subscriptio erat : universitatibus universis, nobilibus universis.

IV.

1369, 22 MARS.

Les auditeurs des comptes nommés par les États examinent les comptes du trésorier Raymond de Majorque.

(Bibliothèque d'Avignon, ms. 2398, fol. 25-26.)

Anno Domini millesimo CCCLXIX, die vigesima secunda mensis marcii, comparuerunt coram dicto domino thesaurario et exequtore ac commissario, dominus Hugo de Fuano, prior Villadei, missus per dominum episcopum Vasionensem, dominus Bertrandus Gauterii, subrogatus per dominum officialem Cavalicensem, dominus Stephanus Barnerii et magister Petrus Giraudi, missi per dominum officialem Carpentoractensem, dominus Joannes Rebolli, missus per dominum episcopum Auraicensem, et magister Hugo Balheri, missus per dominum episcopum Tricastinensem, nomine et vice omnium de clero dicti comitatus, necnon Joannes de Baucio et alii superius nominati, nomine et vice omnium de baronibus et nobilibus et popularium dicti comitatus, habentes ad hec plenam et omminodam potestatem. Quibus dominis auditoribus, idem dominus thesaurarius, exequtor et commissarius, precipit ut statim audiant et examinent diligenter, a magistro Raymundo de de Majoricis, notario, habitatore Carpentoractensi, collectore talliarum impositarum clero, nobilibus et popularibus dicti Comitatus pro solvenda et restituenda pecunia data domino Bertrando de Clequino, ejusque inquam societatibus, ut Comitatum ipsum que[m] inhumaniter lacerabant, omnino dimiterent, et pro

aliis expensis factis in custodia et defensione dicti Comitatus, sicut in dictis litteris apostolicis (1) expressius declaratur, computum et rationem de receptis, solutis, gestis et administratis per eumdem magistrum Raimundum, de talliis supradictis, et audito eodem computo de predictis sibi relationem facerent de tallia supradicta, et juxta dictarum litterarum apostolicarum tenorem, si reste dictarum non suficerent ad solvendos dictos MIIII^c^ florenos in dictis litteris expressatos, idem dominus thesaurarius possit facere unam non excessivam talliam, de qua dicti MIIII^c^ floreni et expense inde fiende solvantur.

Et dicti domini auditores audiverunt et diligenter examinaverunt computum et rationem dictarum talliarum a dicto magistro Raymundo ; quo audito, fecerunt eidem domino thesaurario relationem sicuti in dictis computis invenerunt, videlicet quod tallia dicto clero pro quinta parte imposita ascendebat ad summam mille ducentorum trium florenorum. De quibus idem Raimundus levavit MXIII fl. XX s.

Et domini episcopi Vasionensis, Cavalicensis et prior Sarriani retinuerunt quia servierunt in cavalcatis LXXXII flor., s. VIII.

V.

1378, 27 FÉVRIER, AVIGNON.

Lettres de Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne, recteur du Comtat, ordonnant un emprunt forcé pour couvrir les dépenses du siége de Suze-la-Rousse.

(Archives de L'Isle, BB 1, fol. 28 v°.)

Guilelmus de Belloforti, vicecomes Turenne, rector Comitatus Venaycini pro domino nostro papa et sancta Romana Ecclesia, judici et subvicario de Insula et eorum cuilibet vel loca tenentibus eorumdem.

Cum nuper, pro utilitate tocius reipublice ipsius Venaysini comitatus et de voluntate et expresso consilio dominorum cardinalium nunc in Avinione residentium, fuerit facta quedam compositio et nonnulle expense pro expultione Britonorum qui castrum de Suza hostiliter receperant, idcirco, certis de causis super hoc nostrum animum rationabiliter moventibus, volumus et vestrum cuilibet serie presentium districte precipiendo mandamus, quatinus omnes et singulos subditos dicti loci de Insula, quos sindici ipsius loci vobis duxerint nominandos, ad mutuandum universitati dicti loci realiter et cum effectu sex viginti francos quos, pro parte dictarum composicionis et expensarum solvenda, a dicta universitate volumus exigeri, et hoc per captionem bonorum et arestationem personarum quarumcumque, si opus fuerit, compellatis seu compelli viriliter faciatis, visis presentibus indilate, quibuscumque opositionibus, allegationibus et appellationibus non obstantibus, taliter vos habentes quod de negligentia non possitis reprehendi. Datum Avinione sub signeto nostro proprio in absentia sigilli, die XXVII mensis februarii, anno a nativitate Domini millesimo III^c^LXXVIII^c^.

(1) Il est sans doute fait ici allusion à la bulle du 8 août 1368, publiée par M. Prou, *Relations politiques du pape Urbain V*, p. 159.

VI.

1392, 10 JANVIER, L'ISLE.

Guillaume Granet, lieutenant du juge de L'Isle, transmet aux viguiers et bailes de sa judicature les lettres de commission délivrées le 8 janvier 1392 par le recteur Eudes de Villars, pour la levée d'une taille de trois mille florins, votée par les États. — Délibération du conseil municipal de Cavaillon ordonnant la perception d'une taille de deux cents huit livres pour acquitter sa cote de la dite imposition.

(Archives de Cavaillon, BB1, fol. 23 v°.)

Guillelmus Graneti, utriusque jurisperitus, locumtenens venerabilis et eminentis viri domini Reginaldi Petri, legum doctoris, judicis Insule pro domino nostro papa et sancta Romana Ecclesia, universis et singulis vigueriis, bajulis, castellanis, ceterisque justicie ministris infra nostram judicaturam constitutis ad quos presentes littere pervenerint eorumque cuilibet vel locatenentibus eorumdem, salutem.

Litteras nobilis et potentis viris domini Odonis de Villariis, militis, rectoris Comitatus Venayssini, nos recepisse noveritis sub hiis verbis :

Odo de Villariis, miles, rector Comitatus Venayssini pro domino nostro papa et sancta Romana Ecclesia, judici Insulano vel ejus locumtenenti, salutem.

Cum pro evacuacione gencium armigerarum in dicto Comitatu existencium, pro qua eidem Comitatui et singulis in eodem degentibus oportuna et utili proxime facienda, indicta fuerit tallia III^m^ florenorum auri per Tres Status dicti Comitatus persolvenda, videlicet mandato reverendissimi in Christo patris et domini domini Francisci, miseracione divina Narbonensis archiepiscopi, dictique domini nostri pape camerarii, vive vocis oraculo per eundem dominum nostrum papam sibi facto, absque eo quod judicatura Insulana cui presidetis adhuc persolverit summam LX florenorum auri, et pro expensis ostagiorum illorum qui sunt Avinione aliasque factis et faciendis, quinquagnita quatuor florenos auri et octo grossos adhuc de resta cote eidem judicature Insulane imposite ipsamque de dicta talia tangentis ad solvendum restante, computando duos solidos pretextu dictarum expensarum pro quolibet floreno universalium florenorum summe cote predicte, licet litteras a nobis super hiis suscepiritis, vobis igitur instanter requisiti per discretum nostrum Raymundum Pellicerii de Carpentoracte, collectorem tocius tallie predicte generaliter a nobis deputatum, precipimus et mandamus quatinus, ex parte nostri, quaslibet universitates singulorum locorum dicte vestre judicature decretorum in solidum seu in parte cotas sibi impositas debentes ad dandum et solvendum tam de principali quota quam de expensis, easdem eorum quotas adhuc per easdem debitas portandumque apud civitatem presentem Carpentoractensem prefato collectori, seu causa

evitandi circuitus et expensas vobis in dicto loco Insulano, quas sic per vos exacte confestim dicto collectori in Carpentoracte remittatis, per omnibus viribus, jurisque remediis aliis, quibus fieri poterit arcioribus utpote, infra trium dierum spacium, favore negocii quod summam celeritatem desiderat, compellatis seu compelli mandetis indilate. Verum, si ipse universitates contumaciter cotas earum predictas infra dictum terminum solvere et portari ut preffertur distulerint, ex nunc ipso termino lapso, citeritis seu citari mandetis quatuor homines singulorum dictorum locorum sufficientes et dictiores, de quorum nominibus et cognominibus ac procuracione nobis a tergo presencium aut aliter certifficare curetis, ut, illico dicto termino lapso, casu predicte non facte solucionis, Carpentoracte ostagia tentura procurent tamdiu summam universalis predictam dicto collectori fuerit persoluta, et hoc sub pena xxv marcharum argenti per quemlibet ipsorum sic citatorum non comparencium committenda et nostre curie dicto casu infaillibiliter applicanda. Reddite litteras debite exequtas. Datum Carpentoracte octava januarii anno Domini MCCCLXXXX. secundo. Petrus Ruffi.

In quarum siquidem litterarum exequcionem, vobis et cuilibet vestrum precipimus et mandamus, quatinus cotas per quamlibet universitatum vestrarum in pede presencium descriptarum debitas, necnon et duos solidos pro quolibet floreno cujuslibet cote eisdem universitatibus imposite, Carpentoracte collectori in litteris dicti domini nostri rectoris nominato, infra proximos tres dies continue numerandos, ipse universitates portare procurent, et realiter assignare, quod si non fecerint dicto termino lapso, citetis seu citari faciatis, cum pena xxv marcarum argenti, quatuor de dicioribus et sufficientibus quarumlibet universitatum earumdem comparituris Carpentoracte coram dicto domino rectore ostagia et arrestum tenturis ibidem, tamdiu et donec ab eodem domino rectore fuerit aliud ordinatum, per quemlibet inhobedientem, comittenda et curie majoris Comitatus Venayssini aplicanda, satisfieri facientes quilibet vestrum latori presencium ad racionem duorum solidorum pro leuca. Reddite litteras debite exequtas. Datum Insule, die decima januarii, anno a nativitate Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo.

Nomina locorum debencium principalem quotam et duos solidos pro floreno sunt hec :

Primo civitas Cavallionis pro principali quota quinquagnita florenos et quinquaginta grossos.

Universitas de Robione pro resta principalis cote IIII^er florenos, xx grossos, etc.

Anno quo supra et die XII mensis januarii, congregato honorabili consilio civitatis Cavallionensis ad sonum campane, more solito, in hospicio magistri Benaye, notarii... et in presencia nobilis Ludovici de Rovreto, vice-viguerio Cavallionensis, in quoquidem consilio presentes fuerunt domini consiliarii infrascripti....

... Item ordinaverunt quod, pro solvendo quotam tangentem presentem civitatem et contentam in litteris domini judicis Insule subexequtoris litterarum domini rectoris comitatus Venayssini, fiat quedam tallia usque ad quantitatem ducentarum et octo librarum.

Item ordinaverunt ad refformandum dictam talliam et debite ipsam palpandum nobiles Bertrandum Fulconis, Guillelmum de Roca, Alphonsum Petri et Petrum Raybaudi....

Item ad levandum ipsam talliam eligerunt et ordinaverunt Jacobum de Petra et Johannem Pellicerii.

Et ibidem dictus dominus vice-viguerius precepit predictis refformatoribus et collectoribus quatinus, sub pena xxv librarum premissa, faciant et attendant ac compleant juxta contenta in predicta consiliaria ordinacione, alios ipsos citavit Carpentoracte ad tenendum ostagia sub pena contenta in litteris dicti domini rectoris Comitatus Venayssini et prout in ipsis litteris dicti domini rectoris continetur.

Item quia sunt solvendi quinquaginta grossi in Carpentoracte incontinenti, magister Jacobus Benaye et Jacobus Carboneli, bajuli helemosine Caritatis, mutuarunt dicte universitati tantum quantum fuerit necessarium et opportunum.

VII.

1392, 20 FÉVRIER, CARPENTRAS.

Lettres d'Eudes de Villars, recteur du Comtat, convoquant les États pour leur notifier un traité conclu avec Raymond de Turenne.

(Archives municipales de Cavaillon, BB1, fol. 43 v°-44.)

Odo de Villariis, miles, rector Comitatus Venayssini pro domino nostro papa et sancta Romana Ecclesia, universis et singulis judicibus, vigueriis, castellanis, bajulis, ceterisque justicie ministris ubilibet infra dictum Comitatum constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem.

Cum de mandato Sanctissimi Domini nostri nobis directo, procedat Tres Status Comitatus jamdicti ad diem subscriptam in Carpentoracte coram nobis ad invicem evocari et eciam congregari, super certis negociis honorem dicti domini nostri pape, utilitatem et comodum tocius Comitatus jamdicti et singulorum degentium in eodem, pacemque eidem Comitatui valde utilem jamque per dictum dominum nostrum papam cum domino Raymundo de Turena inviolabiliter concordatam et solum ad effectum totalem ejusdem per illustrissimum dominum regem Francorum declarandam, utique concernentibus eisdem Tribus Statibus per nos mandato quo supra tunc referendis, vobis propterea et cuilibet vestrum tenore presencium precipimus et mandamus in exequcione mandati predicti quatinus, ex nostri parte confestim presentibus receptis, citetis seu citari mandetis, ut moris est, duos homines pro nobilibus et popularibus sufficientes et ydoneos cujuslibet loci vestre dicioni decreti, cum plena generalique et omnimodo potestate faciendi, concedendi complendique et eciam exequendi ea omnia et singula que per nos mandato quo supra fuerint eisdem injungenda, ut die sabati proxima que erit vicesima quarta mensis februarii Carpentoracte in domo Rectoriatus nostri personaliter compareant ad premissa omnia et singula peragenda pariter et complenda, si indignationem dicti domini nostri atque nostram cupitis evitare ; preterea quod singuli eorum sic citandi eadem die veniant ut melius poterint commoniti et informati de quibuscumque tradicionibus peccuniarum nobili Girardo Darlo seu cuiquam ex illis de societate sua per universitates quorumcumque locorum predictorum seu singulares personas ipsarum universitatum quoquomodo factis. Reddite litteras debite exequtas. Datum Carpentoracte, die vicesima februarii, anno a nativitate Domini M.CCC.LXXXXII.

P. RUFFI VAYSELLII.

VIII.

[1399], 28 AVRIL, CARPENTRAS.

Délibération des Élus des États du Comtat concernant la levée et l'organisation de soixante lances garnies, l'envoi d'une ambassade au roi de France, la nomination d'un trésorier.

(Archives départementales de Vaucluse, C 4 9.)

DIE LUNE XXVIII[a] APRILIS.

De mandato reverendi in Christo patris et domini Johannis de Alzerino, Sancte Romane Ecclesie prothonotarii, regentis Comitatum Vennayssini, convocatis et citatis duodecim Electis comitatus Venayssini super provisionibus et ordinationibus faciendis super negociis Comitatus jamdicti, et comparentibus videlicet venerabilibus, circumspectis et nobilibus viris, dominis Petro Borboni, preposito Carpentoractensi, Guillelmo Bergerii, preposito Vasionensi, Astoaudo Astoaudi, magistro Stephano Bruni, Alfanto Romei, Guillelmo de Paternis, Raymundo de Vennasca et Petro Cathelani in absencia nobilis Latili de Murmurione et Bertrandi Alamanni coelectorum suorum nunc laborancium pro negociis ipsius generalis in civitate Avinionensi et aliis locis, et eciam in absencia nobilis Bertrandi de Sancto Johanne, coelecti sufficienter excusati, presente, volente et auctorisante prefato domino regente, statuerunt et ordinaverunt que sequntur:

Et primo statuerunt et ordinaverunt et, pro deffensione dicti Comitatus, concesserunt fieri sexaginta lancee, quelibet trium equorum, videlicet armiger, armatus et bene munitus a capite usque (ad) pedes, ut decet et est fieri consuetum, cum equo decenti et pagione ac cum pilhardo armato capellina, cota, pecia ac brassalletis, bragomassio et lancea.

Item quod predicta summa LX lancearum faciendarum dividatur per Comitatum juxta modum cotarum ultimo ordinatarum et quod pars cleri suam cotam eos contingentem facere debeat integraliter et perficere prout ad eos pertinebit et eis intimabitur.

Item et simili modo, status baronum et nobilium numerum lancearum ad eosdem pertinencium facere teneantur.

Item et similiter, status communitatum ejusdem, per modum premissum divisum et taxatum facere teneantur et si pro parte prelatorum et cleri, baronum et nobilium recusancium dictas lanceas facere, totaliter remanerent, quod communitates, ad suas lanceas faciendas, minime compelli possint.

Item quod, pro nunc et isto mense futuro dumtaxat, fiant dicte lx[ta] lancee, de quibus domino Castri Novi viginti lancee assignentur et alie viginti domino de Masano, qui simul ipsas quadraginta lanceas gubernare debeant, et relique virginti assignentur Bernardono de Camizaco qui, ad ordinacionem dominorum Castri Novi et de Mazano, equitare et se gubernare habeat, et lapso dicto mense, nunc pro tunc, dictam retenutam gencium armorum predictarum revocaverint

et eisdem et cuilibet eorum congedium darint et relaxaverint a retenuta et stipendiis antedictis.

Item quod quilibet status ac quelibet civitas, castrum seu villa ipsius Comitatus, pro cota ipsum seu ipsam tangente de solucione premissorum armigerorum possit in suo loco modum et formam eligere exhigendi suam partem, prout melius et expediencius eisdem visum fuerit.

Item constituerunt, ordinaverunt et assignaverunt pro gagiis cuilibet lancee trium equorum bene et sufficienter armatorum, ut superius extitit declaratum, florenos xx^ti^ et si defficeret in pilhardo non bene armato, non habeant nisi florenos xv.

Item statuerunt, ordinaverunt quod in quolibet capite judicature recipiatur mostra lancearum dicte judicature per electum dicti loci ; qui armigeri ordinati non admittantur nisi sunt ydonee armati et decentibus equis muniti, prout superius est expressum.

Item statuerunt et ordinaverunt, [quod] pro sattisfaciendo stipendiariis domini Castri Novi necnon et de Masano qui hactenus servierunt, sattisfiat eisdem, et pro hiis, peccunia mutuo repperiatur usque quantitatem sibi debitam.

Item quod recipiatur unus bonus vir et diligens ad gagia predicti et infra numerum predictarum lancearum qui semper cum eis moretur et habeat computare armigeros non servientes et vacantes ad alia negocia et non armatos nec tribus equis munitos et revelare debeat, qui eciam obviare habeat ne subditi propter dictos armigeros opprimantur et de premissis bene et diligenter faciendo prestet debitum juramentum.

Item, pro predictis in jamdicto proximo et ultimo capitulo faciendis, eligerunt et ordinaverunt Anthonium Laugerii de Carpentoracte cum stipendiis in dicto capitulo taxatis et ordinatis qui juramentum prestet antequam se immisceat in negociis antedictis et nullum aliud salarium seu stipendia petere possit.

Item statuerunt et ordinaverunt quod, si aliquis capitaneus ex inimicis Comitatus caperetur per aliquos ex predictis gentibus armigeris que sunt in stipendiis dicti Comitatus, quod ipsum talem captum debeat magister ejus tradere incontinenti ad simplicem requisicionem dictorum dominorum electorum seu trium electorum eisdem, et talis captus custodiatur usque ad finem guerre, nisi pro excambio faciendo, et si talis capitaneus captus retroactis temporibus prestiterit juramentum patrie de non currendo patriam, quod remaneat patrie et tunc dicta patria financiam competentem ejus magistro solvere teneatur.

Item simili modo, si aliquis armiger predictarum gencium nostrarum armorum aliquem caperet ex inimicis qui haberet juramentum patrie de non currendo ipsam, quod talem tradere et assignere debeat patrie solventi tamen financiam competentem magistro ipsius capti.

Item statuerunt et ordinaverunt, quod dominus Guillelmus Bergerii supradictus vadat suo nomine ad palpandum et senciendum pro domino comite Valentinensi peticionem, querelam et intencionem suas, ad finem ut, habita sue intencionis veritate, patrie melius valeat in agendis de remediis providere opportunis.

Item statuerunt et ordinaverunt quod, attenta discordia et divisione Ecclesie, multi propterea minantur dicto Comitatui guerram facere, ad eandem evitandam et quam plura alia irreparabilia dampna propter guerras contingencia, quod nobilis Astoaudus Astoaudi et magister Stephanus Bruni vadant Parisius et adheant regis presenciam, exponendo sibi qualiter sui contemplacione patria

Comitatus facilius se declaravit pro Sancto Collegio et necessitates in quibus patria est posita, requirendo ipsius regiam magestatem et suplicando eidem ut patrie subveniat desolate prumptis subvencionibus et remediis opportunis.

Item ordinaverunt quod dicti magister Stephanus et Guillelmus de Paternis, pro exequendis premissis ordinacionibus et stipendiis gencium armorum solvendis, provideant de peccuniis manulevandis vel cabenciis recipiendis et eas formandi, feucandi et vendendi prout eisdem videbitur faciendum, manulevandum et vendendum.

Item ordinaverunt, statuerunt et fecerunt thesaurarium dicti generalis Comitatus Venayssini ad exigendum, petendum et recipiendum omnia emolumenta, jura et peccunias ipsius generalis, videlicet discretum virum Syffredum Ysonis, speciatorem, habitatorem Carpentoractis, cum plenaria potestate quittandi, agendi et deffendi, etc.

IX.

1403, 8 JANVIER, CARPENTRAS.

Commission donnée par Pons de Langeac, recteur du Comtat, pour la levée d'une taille de six mille florins votée par les États.

(Archives départementales de Vaucluse, C 49.)

Poncius de Langiaco, domicellus, capitaneus generalis et rector comitatus Venayssini pro Romana Ecclesia et ejus Collegio sacrosanctis, nobili viro Jacomino de Fontaynis, scutiffero nostro, necnon discreto viro magistro Guigoni Berardi, notario curie ordinarie Carpentoractis, et eorum utrique in solidum, salutem et in commissis diligenciam adhibere solertem.

Cum, in parlamento publico Trium Statuum comitatus Venayssini hac die in civitate Carpentoractensi tento, generale consilium dicti comitatus indixerit talliam VI^m^ florenorum auri, pro pace habenda cum gentibus armigeris domini de Intermontibus que indifferenter dictum comitatum discurrerunt, aliisque oneribus ejusdem comitatus supportandis, que solvi debent hinc ad proximos XV dies, alias pax ipsa retardaretur et multa dampna irreparabilia patria ipsa sustineret, ea propter, confidentes de vestris industria, diligencia, vobis comittimus et mandamus, quatinus ad loca infrascripta judicature Valrriassi vos personaliter transferatis seu alter vestrum transferat, et dominos et condominos eciamque universitates locorum infrascriptorum ad levandum et solvendum quotas dicte tallie, post ipsorum cujuslibet nomina, descriptas, per omnem et quemcumque modum rigorosum, eciam per clausuram portalium, arrestacionemque personarum singularum, eciamque dominorum et condominorum dictorum locorum, per capcionem bonorum suorum, vendicionem et festinam distractionem, hominesque diciores ad mutuandum quotas dictarum suarum universitatum, et ulterius ad recipiendum quotas suas infrascriptas sub usurarum voragine, si aliis viis, modis et formis fieri non posset, et ad faciendum procuratores suos, seque obligandum et servandum et custodiendum indempnes, viriliter et rigide compellatis, et exactas et levatas quotas ipsas ad appor-

tandum huc in Carpentoracte, illasque expediendum et solvendum discreto viro Syffredo Ysoni, thesaurario generali dicti comitatus, compellatis seu compelli faciatis, sic et taliter quod patria Venayssini nullum culpa ipsorum dampnum patiatur, quod erit periculum solvere nolencium, precipientes et in mandatis dicentes judici de Valrriaco et ceteris officialibus in judicatura predicta constitutis, omnibusque subditis sancte Romane Ecclesie, in juris subsidio requirentes, quatinus vobis in premissis et ea tangentibus pareant efficaciter et intendant, prestentque auxilium, consilium et favorem. Volumus tamen per dominos et condominos predictos et ipsas universitates, quamdiu vacaveritis in premissis, expensas vobis necessarias ministrari, quoniam de alio labore vobis faciemus satisfieri ad ordinacionem omnimodam nostram et consilii predicti. Reddite litteras. Datum Carpentoracte, die VIII januarii, anno a nativitate Domini M°CCCC tercio.

AULANHETI.

Universitas Valrriacii in quota	CXLVIII flor.
Condomini de Valrriaco sunt in quota	XIX flor. ½
Universitas loci de Abolena est in quota	CXLI flor. IX gross.
Universitas loci de Avisano est in quota	LXXII flor.
Universitas loci de Palude est in quota	XXXIIII flor.
Universitas loci de Petralapta est in quota	XXI flor. VI gross.
Universitas loci de Piolenco	XXXIII flor.
Condomini de Petralapta sunt in quota	XIII flor.
Universitas loci de Sancta Cecilia est in quota	XXI flor. III gross.
Universitas loci de Mota est in cota	VI flor.
Condomini de Mota	VIII flor.
Universitas loci de Ruppeaguta	VI flor. IX gross.
Condomini de Ruppeaguta	VI flor.
Universitas de Pilis	XIIII flor. VI gross.
Universitas loci de Arboribus	X flor. VIII gross.
Condomini de Arboribus	VII flor.
Universitas loci de Rosseto	XV flor.
Condomini de Rosseto	VII flor. III gross.
Universitas Sancti Pantaleonis	VI flor.
Universitas Buxedonis	II flor. III s.
Condomini de Buxedone	IX flor.
Universitas Gardapeyrolis	II flor. XI gross.
Condomini dicte Garde	VII flor.
[Universitas] de Mornassio	LXXV flor.
Universitas de Vallosis	II flor. VI gross.
Condomini de Vallosis	IIII flor.
Universitas loci de Ayrolis	III flor.
Condomini dicti loci	IIII flor.
Capitulum Triscastinense	III flor. III gross.
Condomini Bastide Reynaudorum	III flor.
Condomini Bastide prope Mornassium	IX flor.
Condomini de Darbussio	V flor,

Au dos : In judicatura Valrriassii (*trace de sceau plaqué en cire rouge*). — *D'une écriture différente de celle du texte* : Fuit computatum. Domini Electi anni MCCCC quinti ordinaverunt solvi per thesaurarium magistro Guigoni Berardi notario pro XI diebus quibus stetit in judicatura Valriassi : VI flor.

X.

1409, 4-5 JUILLET, CARPENTRAS.

Séance des États sous la présidence du recteur Rodrigue de Luna dans laquelle les trois ordres protestent de leur fidélité à Benoît XIII, organisent la défense du pays, nomment des Élus, etc.

(Archives départementales de Vaucluse, C 7, fol. 1-10.)

In nomine Domini Jhesu, Amen. Anno a Nativitate ejusdem millesimo quadringentesimo nono et die Jovis quarta mensis Julii, hora terciarum, pontificatus domini Benedicti pape XIII anno XV, ad quam diem extitit prorogatum consilium qui eri pendebat, constituti personaliter Tres Status infranominati coram nobili et potenti viro domino Roderico de Luna, milite, rectore comitatus Venayssini pro domino nostro papa, citati per litteras dicti domini Rectoris et vocati personaliter, per ordinem, per magistrum Johannem Aulanheti, notarium curie Rectoriatus, in absencia aliorum citatorum et non comparencium quorum contumaciam dominus Jacobus Borrelli, jurisperitus, procurator fiscalis, accusavit et petiit per dictum dominum Rectorem contumaces reputari et contra eos procedi super penis. Et dictus dominus Rector citatos et non comparentes reputavit contumaces et ordinavit procedi ad actus incumbentes in aula hospicii Rectoriatus, salvis et retentis penis in dictis litteris explicatis.

Sequntur nomina Trium Statuum predictorum

Dominus episcopus Carpentoractensis : dominus officialis Aldebertus de Moresiis.

Dominus episcopus Cavallicensis : *Anthonius Odoli pro eo* (1).

Dominus episcopus Aptensis : Dominus Johannes Mercorii.

Dominus episcopus Avinionensis (2).

Dominus episcopus Vasionensis : dominus Girardus Bergerii.

Dominus Aurasicensis : Jacobus Sebindoni (2).

Dominus episcopus episcopus Triscatinensis : Girardus Bergerii.

PRIMA LITTERA.

Condomini de Venasca : nobilis Elisiarius de Venasca.

Condomini de Nometamiis : idem pro eo.

Condomini de Masano : nobilis Astoaudus, prior Murmurionis, Jacobus Borelli pro nobili Astoaudo.

(1) *En note :* Lineati non fuerunt in recitatione (Ce sont les noms que nous mettons en italiques dans le texte).

(2) *En marge :* Non.

Dominus Bedoyni : dominus Astorgius de Petra.
Dominus Credulionis : dominus Jacobus Borelli pro eo, nobilis Astoaudus.
Dominus Maudene : nobilis Gauffredus de Venasca pro eo.
Dominus de Carumbo : nobilis Ricavus de Albaruffo.
Nobilis Baudoynus de Podio.
Dominus Sancti Ypoliti : idem nobilis Ricavus.
Dominus Albaruffi : *dominus Raymundus Arnulfi pro eo,* nobilis Ricavus de Albaruffo.
Dominus de Durbannis : nobilis Gauffredus de Venasca.
Dominus de Malaussena : dominus Jacobus Borrelli.
Condominus de Intercallis : dominus Girardus Bergerii pro eo.
Condomini Podii Almerassi : subscriptus Berengarius.
Condomini Sancti Romani in Vaynesio : nobilis Berengarius Elisiarii.
Universitas Carpentoractensis : Dominis Johannes Hugonis et *Alfantus de Ruppe* et Georgius Allevi.
Universitas de Paternis : (*le nom manque*).
Universitas de Rupe super Paternas : Petrus Constantini.
Universitas de Bauceto : Johannes Albroni.
Universitas de Venasca : nobilis Elisiarius Romey.
Universitas de Malamorte : Elisiarius Autrandi.
Universitas de Blaudiaco : Giraudus Pineti pro ea.
Universitas de Nometamiis : nobilis Gauffredus de Venasca pro ea.
Universitas de Villa : Johannes Poncii.
Universitas de Murmurione : Anthonius de Villa et Raymundus Richelani.
Universitas de Masano : nobilis Ricius de Emanatis.
Universitas de Bedoyno : Arnaudus Gassini.
Universitas de Credulione : nobilis Astoaudus pro ea.
Universitas de Maudena : nobilis Gauffredus de Venasca.
Universitas de Carumbo : Petrus Rebolli.
Universitas de Albaruffo : *dominus Raymundus Arnulfi,* nobilis Ricavus de Albaruffo.
Universitas de Malausana : Andrea de Placea.
Universitas de Vasione : Jacobus Sennerii.
Universitas de Cresto : dominus Giraudus Bergerii.
Universitas de Intercallis : Bertrandus Ymberti.
Universitas de Fulcone : *Mundonus Rollandi.*
Universitas de Podio Almerassio : idem pro ea.
Universitas de Sancto Romano in Vaynesio : nobilis Berengarius Elisiarii.

II^a^ LITTERA.

Condomini de Interaquis : nobilis Johannes.
Condomini de Vedena : nobilis Petrus de Segureto et Migotus de Palossiis.
Dominus Serinhani : Johannes de Cornillis.
Condomini de Cadarossa : Guillelmus Garini.
Condomini Sancti Romani Malegarde : Prior Murmurionis.
Dominus Vacayrassi : *dominus Jacobus Borrelli pro eo,* nobilis Bertrandus Vassadelli.
Dominus Albanhani : *idem dominus Jacobus pro eo,* nobilis Dalmassius Corvi.

Universitas de Montiliis : Damianus de Villanova et Girardus Palerii.
Universitas de Interaquis : Poncius Teulerii.
Universitas de Vedena : (Petrus de Segureto) (1), Johannes Bessoni.
Universitas de Ponte Sorgie : Guillelmus Raymondi.
Universitas de Cadarossa : Audibertus Garini.
Universitas de Serinhano : Johannes de Cornillis.
Universitas de Camareto : idem.
Universitas de Trevelhano : idem.
Universitas de Rastello : Guillhelmus de Serris.
Universitas de Cayranna : Rostagnus Folquerii.
Universitas de Sancto Romano Malegarde : Dominus prior Murmurionis.
Universitas de Boyssono : Gaspardus Chamaterii.
Universitas de Villa Dei : Petrus Berbegerii.
Universitas de Sableto : Stephanus Poloprati.
Universitas de Segureto : Girardus Turqui.
Universitas de Vacayrassio : Petrus Poncii.
Universitas de Balmis : Mundonus Remusati.
Universitas de Albanhano : Bertrandus Ronsini.
Universitas de Serriano : Robaudus Rodelhi.
Universitas de Auriolo : Mundonus Remusati.

III^a^ LITTERA.

Dominus de Thoro : (Nobilis Ricavus de Albaruffo pro eo) (1), dominus Johannes Cayre.
Condomini Sancti Saturnini : (Elisiarius de Venasca pro parte) (1), nobilis Gauffredus de Venasca.
Condomini de Cavismontibus : dominus Johannes Cayre.
Condomini de Talliatis : magister Stephanus Bruni.
Dominus Robionis : magister Stephanus pro eo.
Dominus de Malobeco : nobilis Bertrandus Botini.
Condomini de Menerbia : idem.
Condomini Sancti Saturnini Aptensis : Bertrandus de Saxis.
Condomini de Croanhis : idem Bertrandus.
Condomini de Laneis : magister Stephanus et Bertrandus Botini.
Condomini de Avellarone : nobilis Astoaudus Astoaudi et Symon de Rassa.
Universitas de Insula : dominus Johannes Cayre et Bertrandus Gauterii.
Universitas de Avellarone : Symon de Rassa.
Universitas de Thoro : (dominus Johannes Cayre pro ea) (1), Raymundus Alfanti.
Universitas de Castronovo : Bertrandus de Sanis.
Universitas de Cavismontibus : idem.
Universitas de Cavallione : Anthonius Ferraguti, Raymundus Cabassole.
Universitas de Talliatis : nobilis Bertrandus Vassadelli.
Universitas de Robione : magister Stephanus Bruni pro ea.
Universitas de Malobeco : nobilis Bertrandus Botini.

(1) Exponctué.

Universitas de Opeda : dominus Anthonius Vincencii, thesaurarius Venayssini.
Universitas de Menerbia : Jacobus Dausane.
Universitas de Bonilis : Anthonius Giraudi.
Universitas de Sancto Saturnino Aptensi : magister Guillelmus Boneti.
Universitas de Capreriis : (*le nom manque*).
Universitas de Laneis : magister Stephanus Bruni.
Universitas de Saumanna : (Bertrandus de Bania) (1), Petrus de Sociada.

IIII^a LITTERA.

Condomini de Arboribus.
Condomini de Vallosis.
Condomini de Ayrolis.
Condomini de Gardapayrolis.
Condomini de Ruppeacuta.
Condomini de Daubicis.
Condomini Buxedonis.
Condomini Bastite prope Mornassio.
Condomini de Mota.
Condomini Bastite Raynaudorum.
Condomini Petrelapte : dominus Girardus Bergerii.
Condomini de Solornio.
Administrator de Pilis.
Universitas de Valriaco : Jacobus Borrelli pro ea. Concessit licenciam dominus Petrus Cathelani.
Universitas de Abolena.
Universitas de Mornassio : (Dominicus Descarssiis) (1), Dominicus Calciati.
Universitas de Avisano : Poncius Michaelis.
Universitas de Podioleno : Petrus Baudonis.
Universitas de Ruppeacuta.
Universitas de Gardapayrolis.
Universitas de Buxedone.
Universitas de Sancta Cecilia : Poncius Florerii.
Universitas de Petralapta : Laurencius Ymberti.
Universitas de Palude : Guillelmus Agerii.
Universitas de Mota.
Universitas de Richarenchiis.
Universitas de Borbotono.
Universitas de Rosseto : Johannes Grangie.
Universitas de Sancto Pantaleone : idem.
Universitas de Arboribus : Guillelmus Corenhi.
Universitas de Pilis : idem.
Universitas de Vallossis.
Universitas de Ayrolis.

(1) Exponctué.

Quibusquidem Tribus Statibus dictus dominus rector dixit, exposuit et explicavit quod ipsos Tres Status fecit coram se vocari causis et racionibus que sequuntur :

Primo, quia sancta mater Ecclesia, racione inveterati scismatis, multipliciter est turbata et non inmerito ad implorandum Dei clemenciam videretur eidem domino rectori quod fierent processiones sollemnes in omnibus locis comitatus Venayssini, supplicando Altissimo et preces fundendo omnibus suis Sanctis ut veram pacem et unionem sue sponse matris Ecclesie concedere velit, et ut cicius inclinetur ad preces populi, quod prima missa dicatur de Trinitate, secunda de Sancto Spiritu, et tercia de Virgine Benedicta, et populus inde sequatur devote cum candelis in manibus accensis.

Item secundo, exposuit quod Tres Status comitatus Venayssini sint firmi et fideles eorum domino et quod propter modicam vel magnam turbacionem se pervetere non debeant corda eorum, quin semper fideles existant eorum domino naturali.

Item tercio, super defencione patrie et gubernacione, dixit et exposuit quod plures inimici patrie minantur sicut dominus de Intermontibus et Amedeus de Veyrin et quam plures alii. Ideo rogavit Tres Status ut providere valeant super gubernacione et defencione patrie, ne oporteat pro qualibet Tres Status evocare.

Item quarto, dixit et exposuit quod eidem videbatur quod fieret ambaxiata, ut decet, domino nostro pape, attentis verbis que dicuntur.

Item quinto, dixit et exposuit quod sunt octo vel decem menses quod ipse venit in partibus istis de mandato domini domini nostri pape et tunc invenit patriam involutam in usuris et debitis ad summam XVI^m^ vel XVII^m^ florenorum. Idcirco rogavit Tres Status hic presentes ut remedium velint opponere ne dictis debitis et usuris patria destruatur.

Item sexto, super gubernacione patrie, rogavit dictos Tres Status quatinus eligere velint sapientes et discretos viros, ne, pro qualibet causa emergente, opporteat dictos Tres Status evocare.

Item septimo, dixit et exposuit quod in patria ista stetit spacio decem mensium vel ultra ; et quod, pro onore domini nostri pape et suo et deffensione patrie presentis, tenuit gentes armigeras et multas expensas substinuit quas diu sustinere non potest, nisi per ipsos Tres Status de aliquo subveniatur.

Quibus sic peractis et per dictum dominum rectorem dictis et explicatis, dominus Jacobus Borrelli, jurisperitus, procurator generalis dictorum Trium Statuum, replicando dixit, quod de consuetudine est usitatum, factis et dictis exposicionibus in consilio generalis Trium Statuum, se trahere ad partem et super agendis tractare de negociis explicatis.

Et tunc dictus dominus rector concessit quod dicti Tres Status possint et valeant se congregare ubi voluerint et tractare de et super negociis eisdem explicatis et sequenter conclusionem eorum eidem domino Rectori referre.

Sequenter vero, eadem die, post dormicionem, dicti Tres Status congregati de licencia qua supra in domo Fratrum Predicatorum in magno tinello, ubi fuerunt rescitate exposiciones facte per dominum rectorem, et, post multas opiniones, dicta et altercaciones, cum inter se concordari non possent, elegerunt personas infrascriptas.

Pro cleris : dominum de Aurayca, priorem Murmurionis, dominum Johannem Mercorii, canonicum Carpentoractis.

Pro baronibus et nobilibus : nobilem Astoaudum Astoaudi, condominum Masani, nobilem Ricavum de Albaruffo.

Pro judicatura Carpentoractensi : dominum Johannem Hugonis, jurisperitum, nobilem Richarium de Amanatis, de Masano, Syffredum Ysonis, habitatorem Carpentoractis, nobilem Elisiarium Romei, habitatorem Venasce, magistrum Raymundum Ricavi, de Murmurione, Damianum de Villanova, de Montiliis.

Pro judicatura Insulana : Bertrandum Gauterii, draparium, dominum Johannem Cayre, jurisperitum de Insula, Rainulphum Ferraguti, de Cavallione, Petrum Giraudi, de Bonillis.

Pro judicatura Valriaci : Dominicum Calciati, habitatorem Mornassii, Poncium Michaelis, Guillelmum Agerii, de Palude.

Quibusquidem electis dederunt potestatem palpandi, examinandi et concludendi super responsionibus fiendis peticionibus factis per dominum rectorem et demum refferendi dictis Tribus Statibus, ut ad honorem et utilitatem patrie valeant respondere.

Quiquidem electi responsiones fecerunt super peticionibus et proposicionibus factis per dominum rectorem et per me notarium publicum infrascriptum scribi fecerunt ut sequitur :

Et primo, super processionibus et missis celebrandis pro unitate sancte matris Ecclesie, sicut supra scriptum est, videtur eis fieri faciendum solemniter et devote.

Ad secundum, quando dicitur quod Tres Status sint firmi et fideles domino suo, videtur eis quod debet fieri per Tres Status.

Ad tercium, super deffensione patrie facienda, videtur eis quod patria non habet potestatem tenendi armigeros, sed videtur eisdem facere aliquam defensionem, secundum possibilitatem patrie, et quod dominus rector velit providere ad castra, que per se custodiri non possunt, ad utilitatem patrie.

Ad quartum, quando dicitur de ambaxiata facienda domino nostro pape, videtur eis quod valde bene esset factum si fieret ambaxiata, sed visis et palpatis diversis periculis de personis que dictam ambaxiatam facerent, de presenti consulunt dictam ambaxiatam dimittere.

Ad quintum, super debitis persolvendis, videtur, eis quod, attenta paupertate patrie et dampnis passis per diversa loca, que magnam partem fructuum perdiderunt, per transitum gencium armorum de Florencia in Lumbardiam, quod debita, ad que patria Venayssini tenetur, prorogentur cum minori interesse quo fieri poterit.

Ad sextum, super gubernacione patrie, videtur eis ad evitandum expensas ne, pro qualibet causa insurgente, Tres Status convocari opporteret, quod eligerentur certe persone ad gubernacionem patrie, et si placet Tribus Statibus, nominabunt infrascriptos :

Pro cleris : Dominum Johannem Mercorii, canonicum Carpentoractis.

Pro baronibus et nobilibus : nobilem Astoaudum Astoaudi, condominum Masani.

Pro judicatura Carpentoractensi : Syffredum Ysonis, speciatorem, de Carpentoracte, et nobilem Richerium de Amanatis, de Masano.

Pro judicatura Insulana : Bertrandum Gauterii, draparium, de Insula.

Pro judicatura Valriaci : nobilem Petrum Catalani, de Valriaco.

Ad septimum, super subvencione dicti domini rectoris, attentis expensis per eum factis in relevamine patrie, videtur eis sibi offerri III[e] florenos, et quia idem dominus rector dictos III[e] florenos noluit acceptare, postmodum fuit conclusum quod dentur ei quingenti floreni.

Postque, die quinta julii, constituti Tres Status in hospicio et curte rectoriatus, coram dicto domino rectore, fecerunt, constituerunt et ordinaverunt que sequuntur :

Primo, septem capitula supraordinata per deputatos supradictos fecerunt et ordinarunt modo et forma in eisdem descriptis que fuerunt per me notarium publicum infrascriptum in presencia dicti domini rectoris et Trium Statutum restituta.

Item, fecerunt, constituerunt et ordinaverunt Electos supra proxime descriptos ad unum annum dumtaxat, quibus omnibus dederunt plenam et liberam potestatem providendi super negociis patrie occurrentibus, prout eisdem ad utilitatem patrie videbitur faciendum et gubernandum.

Item, eisdem et quatuor ex ipsis sive aliis dederunt plenariam potestatem, etc., porrogandi vel porrogari faciendi, una cum thesaurario generalis infrascripto, debita ad que Tres Status comitatus Venayssini tenentur, cum minori interesse quo poterunt (*sic*) et prout eisdem videbitur faciendum ad utilitatem patrie.

Item eciam, audiendi compota, raciones quorumcumque qui, pecunias, bona et jura patrie gubernaverunt, ipsaque examinandi, impugnandi, et demum concludendi et quittandi specialiter et generaliter, prout eisdem videbitur faciendum.

Item, constituerunt eosdem et duos ex ipsis in solidum procuratores speciales et generales, etc., ad manulevandum quascumque summas auri vel argenti, vel mercaturas cujuscumque generis existant emendum, quod, negociis patrie prout eisdem videbitur manulevandum et emendum, et pro ipsas summas reddendo termino seu terminis captandis, etc., dictos Tres Status et quemlibet eorum in solidum, et omnia eorum et cujuslibet eorum in solidum bona obligandum, et ypothecandum ac submittendum juridictioni, captioni et carceri quarumcumque curiarum, etc., et in ipsis curiis ostagia, promittendum teneri, et procuratores ad conficiendum dictas pecuniarum summas creandum et constituendum nomine dictorum Trium Statum, et alia forciora, si necesse fuerint, faciendum, prout est fieri consuetum.

Item, ad conveniendum, concordandum et compromittendum, cum pena et juramento vel sine, cum quibuscumque personis, pro negociis dicti generalis, etc., ut in forma contractusque stipulandum et recipiendum.

Item, quod dicti Electi possuit et valeant, una cum Georgio Allevi et Bartholemeo Giraudi, de peticione facta per dictum Syffredum Ysonis, de nomine suo et aliorum emptorum imposicionis salis, qui dixit generalem teneri eisdem emptoribus de certis casibus.

Item, ordinaverunt quod, si oporteat equitare pro negociis patrie extra civitatem Carpentoractensem, quod dicti Electi non vadunt nisi esset pro manulevandis pecuniis vel porrogandis debitis, ut superius est ordinatum, sed alios debeant eligere et mittere pro negociis patrie, sicut eisdem videbitur faciendum.

Item, constituerunt thesaurarium Paulum Bruni, speciatorem, de Carpentoracte, cum potestate consueta petendi, exigendi et recuperandi, etc., et de receptis quitandi, etc., cum stipendiis consuetis.

Item, constituerunt procuratorem dicti generalis, dominum Johannem Hugonis, bacallarium in legibus, habitatorem Carpentoractis, ad compellendum quascumque personas debentes dicto generali, et ad agendum et deffendendum in omnibus et singulis causis, etc., cum potestate substituendi et cum stipendiis xxv florenorum.

Item, constituerunt procuratores, videlicet magistros Johannem Mosterii, Syffredum de Ruppe, Ricavum Albigesii et Poncium Capelli, de Carpentoracte, et Ymbertum Speroni, magistros.

De Avinione, magistros (*les noms manquent*).

De Montepessulano (*idem*).

Ad agendum et deffendendum cum potestate substituendi, ut in forma, promittentes ratum, gratum et firmum habere, etc., et relevantes, etc.

De quibus, dicti Tres Status peciei unt, et de quolibet capitulo concesserunt, fieri unum et plura, publicum et publica, instrumentum et instrumenta ad ditamen, etc. Acta fuerunt hec Carpentoracte, in curte hospicii rectoriatus, presentibus domino Jacobo Borelli, jurisperito, domino Anthonio Vincencii, thesaurario Venayssini, Raymundo de Gigundassio, Anthonio Laugerii et Girardo Stophanies, civibus [et] habitatoribus Carpentoractis, et me Valentino Clementis, notario publico, etc.

XI.

1410, 8 AVRIL, CARPENTRAS.

Séance des États du Comté Venaissin. Les trois ordres prêtent serment de fidélité au cardinal de Thury, légat du pape Alexandre V.

(Archives départementales de Vaucluse, C 7, fol. 33-42.)

In nomine domini Jhesu, amen. Anno a nativitate ejusdem millesimo quadringentesimo decimo et die martis octava aprilis, convenerunt in hospicio rectoriatus, in aula, videlicet dominus Johannes Mercorii, canonicus Carpentoractis, nobilis Astoaudus Astoaudi, condominus de Masano, et Syffredus Ysonis, speciator, de Carpentoracte, coelecti comitatus Venayssini, et venerabiles et circumspecti viri Petrus Borboni, prepositus Carpentoractis, Guillelmus de Leuse, Johannes Desiderii, jurisperiti, Anthonius Odoli, sacrista Sancti Desiderii Avinionensis, Raymundus de Gigundassio et Bartholomeus Giraudi, cives et habitatores Carpentoractis, una cum infrascriptis personis inferius per ordinem descriptis ex Tribus Statibus, per litteras clausas rogatorias convocatis ex parte dictorum coelectorum et sindicorum civitatis Carpentoractensis, super quibusdam requisicionibus eisdem Electis et sindicis factis in areis portalis Aurayce, in itinere Aurioli (1), per reverendum patrem dominum electem Tholonensem, ex parte reverendissimi in Christo patris et domini domini cardinalis de Tureyo, legati, ut dicitur, a summo pontifice Alexandro quinto, videlicet ut civitas Carpentoractensis et comitatus Venayssini obedire vellent eidem, tanquam summo pontifici, eorum domino naturali, et in dicto consilio fuerunt presentate littere clause a domino cardinali Saluciarum et domino camerario et copia cujusdem sentencie late in sancta synodo in civitate Pisana tento, quarumquidem littere et copie tenores de verbo ad verbum sequuntur et sunt tales :

(1) *En note :* Die martis xviii marcii proxime preteriti.

Tenor vero littere clause dictorum dominorum cardinalium Saluciarum et domini camerarii sequitur et est talis :

« Reverendi patres, magnifici atque honorabiles et discreti viri. Cum alias devo-
« luntate et consensu nostris, fuerunt destinati ad Electos Trium Statutum comi-
« tatus Venayssini et sindicos et consilium civitatis Carpentoractensis, pro ho-
« nore Dei et sancte Romane Ecclesie et domini nostri pape Alexandri quinti ac
« domini P. cardinalis de Thureyo, ipsis in XII provinciis legati destinati et civi-
« tatis Avinionensis et comitatus Venayssini vicarii generalis, cum plenaria potes-
« tate et pro bono et quieto statu civitatis et comitatus predictorum, ad exortan-
« dum et requirendum vos omnes, pro bono animarum vestrarum et dicte Sancte
« Romane Ecclesie, et dicto domino nostro ac ipsius vicario et legato et suis
« vellent dare et prestare veram et plenam obedienciam, sicut fideles et veri
« Christiani ac fideles ac vassalli speciales Romane Ecclesie tenentur facere et
« prestare, videlicet reverendus pater dominus Vitalis, electus Tholonensis, Pe-
« trus Cotini, decretorum doctor, Germanus Florentii, curie Camere Apostolice
« auditor, et dominus Johannes de Vinayo, miles, qui publice et vocabiliter in
« areis ante civitatem Carpentoractensem proposuerunt et requisierunt dictos
« Electos, sindicos et consiliarios ut, in sentencia quam vobis presentibus litteris,
« mittemus interclusam, lacius videbitur contineri, qui Electi, sindici et consilium
« dixerunt quod super istis volebant pro bono statu predicto habere consilium
« et deliberacionem cum predictis Statibus, et super hoc, habuerunt dilacionem
« satis congruum. Verum cum, super premissis fueritis vocati ac congregati in
« vincula caritatis et pascis et pro bono animarum et corporum et bonorum ves-
« trorum et tocius comitatus, vos exortamur, requirimus et monemus ut, secun-
« dum proposicionem, exortacionem, requisicionem et monicionem per nos
« factas eisdem Electis, et sindicis et consilio, vellitis faceres concludere et ad
« debitum effectum deducere non pro crastinando vel dilerando (*sic*) taliter ut,
« apud dictum dominum nostrum papam et dominum legatum de bona et fideli
« obediencia valeatis merito comendari, et ut de negligencia, retardacione et
« contentu nullathenus notari valeatis. Presens autem noster Jhesus Christus
« per meritumsue sancte Passionis dirigat corda et corpora vestra in vinculo cari-
« tatis et pacis. Scriptum Villenove prope Avinionem, die secunda mensis aprilis
« sub signeto nostri : A. cardinalis Saluciarum in absencia nostri F. camerarii. »

In quibusquidem litteris, due subscripciones erant scripte hujus tenoris :

« Reverendis in Christo patribus, magnificis atque honorabilibus et discretis
« viris Tribus Statibus comitatus Venayssini in proximo consilio in Carpento-
« racte congregandis.

« A. cardinalis Saluciarum et F. archiepiscopus Narbonensis, domini nostri
« pape camerarius. »

Tenor vero sentencie in sancta synodo prolate de qua supra fit et habetur mencio, sequitur de verbo ad verbum prout ecce.

. . . . . .

Quibusquidem litteris visis et diligenter intellectis, ordinaverunt quod quilibet dicti consilii videat et cogitet in negociis in ipsis litteris contentis eciam in exposicione, requisicionibus et monicionibus factis per dominum Tholonensem episcopum ut die crastina omnes conveniant ad deliberandum quid agendum super premissis.

Item, die Mercurii nona dicti mensis aprilis, post parlamentum civitatis Carpentoractensis in domo Fratrum Predicatorum tentum, domini Electi inferius

nominati, una cum Tribus Statibus infrascriptis, eorum intencionem et voluntatem et ordinacionem fecerunt et declaraverunt ut sequitur :

Et primo, attentis requisicionibus et intimacionibus literatoriis Electis et sindicis civitatis Carpentoractensis factis per reverendissimos patres dominos A. cardinalem Saluciarum et F. archiepiscopum Narbonensem, camerarium domini nostri pape, ex parte reverendissimi patris domini P. cardinalis de Tureyo, domini nostri pape legati, et comitatus Venayssini et civitatis Avinionensis vicarii generalis, et eciam plenissime intellecta exposicione et declaracione sacre synodi eisdem facta publice ante ecclesiam Sancti Syffredi per reverendum electum Tholonensem, visa eciam copia sentencie dicte sacre synodis, et diversis aliis que ad devocionem inducunt corda fidelium et dirigunt ad Deum et omnes Sanctos et Sanctas ejus et ad ejusdem vicarium verum in terra, volentes inveteratum cisma, quod spacio xxxii annorum tirannice Christi Ecclesiam dettinuit occupatam, juxta posse de eorum cordibus extirpare, declaraverunt et dixerint veram obedienciam et fidelitatem prestare dicto summo pontifici pape Alexandro tanquam vero vicario Jhesu Christi in terram.

Item, ad declarandum eorumdem bonam voluntatem et intencionem, comiserunt dominis Electis ut eligant ambaxiatores ad dictum dominum legatum.

Item, quod requirant dictum dominum legatum ut scribat dicto domino de Janiosa ne deinceps dampnificare permittat [et] per gentes suas armigeras comitatum discurrere neque dampnificare.

Item simili modo scribatur domino de Janiosa et requiratur cum instrumento.

Item quod dicti Electi possint et valeant facere et ordinare capitula, statuta et ordinaciones pro utilitate patrie prout eisdem videbitur faciendum.

(*Suit la liste des membres des États.*)

XII.

1423, 13 octobre, Carpentras.

Séance des États. Extrait du procès-verbal contenant les délibérations des trois ordres sur les moyens de combattre l'usure, les cessions de biens, un don à faire au cardinal de Foix, les cessions de dettes, les péages, etc.

(Archives départementales de Vaucluse, C 10, fol. 3-7.)

Sequuntur ea que nobilis vir Gauffridus de Venasca, regens comitatum Venayssini, exposuit Tribus Statibus coram eo vocatis et per suas litteras citatis, de mandato domini camerarii, anno Domini millesimo iiii^c^ xxiii et die mercurii xiii mensis octobris.

Primo, cum reverendus pater dominus J. de Pictavia, episcopus et comes Valentinensis, rector comitatus Venayssini, certis negociis suis propriis a presenti patria sit absens, et forsan dubitatur de sui absencia in presenti patria Venayssini, videtur domino camerario et eidem domino regenti ut provideretur de tali remedio ut mancionem faceret in comitatu, ad evitandum forsan incon-

venencia que latent, que propter ejus presenciam cessarent. Ideo prefatus dominus regens petiit per Tres Status provideri....

.... VII. Item eodem modo, cum in patria Venayssini usure maxime et excessive comittantur, pro quibus quam plures boni homines et hospicia necessitate capientes sunt destructi et exheredati, que vertuntur in dampna patrie Venayssini, quod predicta in consilio ponerentur et aliquod bonum et utile remedium apponeretur.

VIII. Item, eciam exposuit, sine injuria cuicquam, loquendo quod curie comitatus Venayssini in suis processibus et in justicia ministranda ita longe existunt quod vix litigia in eisdem mota finem recipere possunt, que vertuntur in exheredacione plurium; super quibus petiit, si sit possibile, per consilium remedium apponi congruum.

IX. Item, insuper exposuit quod multe et quam plures fraudulente cessiones bonorum fiunt per gentes comitatus que redundant in dampnum perleviorum, ex eo quia non fiunt secundum juris disposicionem. Quare petiit provideri per consilium de bona et optima ordinacione quod tales fiant prout jura ordinant.

X. Item, dixit et explicavit quod reverendissimus dominus cardinalis de Fuxo, qui extitit in curia Romana protector in negociis patrie occurentibus et adhuc paratus est facere pro patria dum locus fuerit, si videatur consilio, fieret aliquod placere, secundum quod videbitur consilio faciendum.

XI. Item, exposuit quod plures cessiones debitorum fiunt in comitatu de una persona in aliam potenciorem et extra comitatum, pro dando majores vexaciones et expensas. Idcirco rogavit consilium quod in premissis vellet eciam attendere et aliquod bonum apunctamentum dare....

... XIII. Item ultimo, dixit et exposuit quod sunt aliqui qui in dicto comitatu levant et levari faciunt nova pedagia, pulveragia et imposiciones, de quibus mercatores conqueruntur et merito et alibi faciunt suos transitus et ducunt mercaturas, quod est magnum prejudicium et dampnum patrie Venayssini; super quibus peciit per consilium provideri....

. . . . . .

XIIII OCTOBRIS.

Sequuntur responciones Trium Statuum ad singula capitula exposita in consilio predicto.

Ad primum.... concluserunt quod eligantur de statu cleri unus, de statu nobilium alter, et de qualibet judicatura unus, qui vadant ad dominos cardinalem de Fuxo et dominum camerarium qui sunt in Avinione, suplicando eisdem ut placeat scribere Sanctitati domini nostri pape ut scribere vellit domino rectori ut suum officium rectorie vellet exercere ut laudabiliter consuevit et alia facere et suplicare que fuerint circa predicta necessaria et opportuna et excusare impotenciam patrie et paupertatem et, si alia inconveniencia evenirent, dicti Tres Status se excusant....

.... Item, ad septimum respondent quod remedium debet apponi per judices talium usurariorum.

Item, ad octavum sicut in sexto capitulo.

Item, ad novum respondent quod tales cessiones bonorum fiant secundum juris ordinem strictum per principales, et in forma, et non per procuratorem, si alias fieret pro non facta habeatur, etc.

Item ad x nichil respondunt quoad presens certis causis secretis.

Item ad xi est per jura provisum....

.... Item ad xiii respondent quod remedium debet apponi per dominum nostrum papam et ejus officiarios....

XIII.

1426, 26 NOVEMBRE, CARPENTRAS.

Séance des États. Délibération sur un projet de ligue à conclure entre le Comté Venaissin, la ville d'Avignon, la Provence, le Dauphiné et le Comté de Valentinois.

(Archives départementales de Vaucluse, C 11, fol. 41-44.)

CONSILIUM TRIUM STATUUM.

Anno a Nativitate Domini millesimo IIII^{c}XXVI et die XXVI mensis novembris, comparuerunt Tres Status....

... In dicto consilio, honorabilis et circumspectus vir dominus Poncius Trenquerii, legum doctor, et nobilis vir Petrus Urtice, de Avinione, ambaxiatores destinati per reverendissimum patrem dominum Franciscum, miseracione divina archiepiscopum Narbonensem, domini nostri pape camerarium et vicarium, ad Tres Status comitatus Venayssini, dixerunt quod prefatus dominus camerarius salutat Tres Status bono corde et ex sui parte dirigit literas suas dictis Tribus Statibus, et simili modo, domini sindici et consilium Avinionis alias dirigerunt literas dictis Tribus Statibus. Quarumquidem literarum videlicet prefati domini camerarii et sequenter aliarum dominorum sindicorum et consilii Avinionis, tenor sequitur et est talis :

Superscripcio ipsarum literarum domini camerarii est talis : Reverendis in Christo patribus, egregiis, potentibus et honorabilibus viris dominis Trium Statuum comitatus Venayssini Carpentoracte congregatis.

Tenor littere :

« Reverendi patres, egregii, potentes et honorabiles viri, premissa recomendacione. Pro nonnullis bonum transquillum et pacificum statum patrie domini « nostri concernentibus vobis explicandis, mittimus tunc egregium virum dominum Poncium Trenquerii, legum doctorem, et nobilem Petrum Urtice, « cives hujus civitatis, presencium latores. Precamur vos et hortamur, quantum « possumus, quatinus munciandis nostri parte circa illa eisdem latoribus fidem « credulam et indubiam ad hibere velitis acsi in propria persona illa vobis « diceremus. Altissimus feliciter vos conservet. Scriptum Avinione die xxv « novembris.

« F. archiepiscopus Narbonensis dominis pape camerarius et vicarius. »

Tenor litterarum sindicorum et consilii Avinionis.

Superscriptio : « Reverendis in Christo patribus, nobilibus ac honorabilibus

« dominis Trium Statuum comitatus Venayssini dominis et amicis nostris caris-
« simis.

« Reverendi in Christo patres et nobiles ac honorabiles viri, post debitam
« recommendacionem. Ad vestras dominaciones accedunt egregius vir dominus
« Poncius Trenquerii et Petrus Urtice, concives nostri, ex parte reverendissimi
« in Christo patris et domini domini camerarii et nostra, eisdem dominacionibus
« vestris dicturi et exposituri nonnulla que respiciunt bonum statum et honorem
« domini nostri pape et patrie, quibus placeat adhibere plenam credencie
« fidem sicut personis nostris propriis. In Domino valeant eedem dominaciones
« quas conservare dignetur Altissimus feliciter et active. Scriptum Avinione die
« xxv novembris.

« Vestri in omnibus sindici et consilium civitatis Avinionensis. »

Quibusquidem literis publice perlectis, supranominatus dominus Poncius suam credenciam ex parte domini camerarii et dominorum sindicorum et consilii Avinionis in effectu explicavit dictis Tribus Statibus solemniter et valde longe. De qua credencia solemnissime explicata, receperunt Tres Status conclusiones dumtaxat :

Primo namque explicavit quod certe gentes armigere in regno agregate ad instanciam aliquorum dominorum intendunt [invadere] patriam Venayssini et guerram ferre civitati Avinionensi et comitatui Venayssini ac eciam patrie Provincie.

Item, quod super hiis civitas Avinionensis misit certos ambaxiatores ad dominum Karolum, fratrem domini regis Ludovici, in civitate Aquensi existentem, ubi, quam plura bona eloquia habuerunt, et certa capitula super defencione, casu quo sit necesse, fecerunt et reportaverunt ad dominum camerarium et consilium civitatis Avinionensis,

Item quod, supra dicta defencione, si necesse fuerit, ligam facere intendunt ad invicem, videlicet tota Provincia cum civitate Avinionensi, cum Dalfinatu, comitatu Venayssini, comitatu Valentinensi, contra certos nominandos et ad certum tempus.

Item, si fiat dicta liga et confederacio, capitula fient super contribucione, casu quo locum habeat defencio, videlicet quomodo, qualiter et pro qua quantitate contribuet quisque.

Super quibus et pluribus aliis honorabiliter explicatis, pecierunt dicti domini ambaxiatores per dictos Tres Status responderi ut valeant prefato domino camerario et consilio referre dictorum Trium Statuum voluntatem et conclusionem.

Et sic, prefati ambaxiatores exiverunt extra consilium.

Item ex post, paulo post predicta, post multas opiniones fuit conclusum per dictos Tres Status quod super predictis nullam possunt facere conclusionem, ex eo quod consilium non est completum, ex quia major pars cleri, baronum et vassallorum et eciam universitatum, deficiunt, et sic concludendum non volent, sed mandabitur pro ipsis, et tunc, quando erunt simul, facient et concludent taliter quod dominus camerarius et domini sindici et consilium Avenionis sint contenti.

Et super hiis, elegerint dominum Ludovicum Jaufferandi, Bernardum Borgonhoni et nobilem Bertrandum de Monte Tricone, pro eundo ad dominum camerarium et dictum consilium ad excusandum consilium Trium Statuum et conferendum super negociis superius explicatis cum eisdem.

. . . . . .

IIII DECEMBRIS M.IIII°.XXVI

Responcio facta exposicioni dominorum ambaxiatorum domini camerarii et et consilii Avenionensis super liga et confederacione compatriatarum.

Gentes Trium Statuum comitatus Venayssoni Carpentoracte in consilio congregate, cum honore et reverencia decentibus, duxerunt respondendum expositis per dominos ambaxiatores destinatos per dominum nostrum camerarium et sindicos Avinionis ut sequitur:

Primo, visa ligua et confederacione de tempore bone memorie domini Urbani quinti per dominos patriarcham Jerozolimitanum tunc rectorem, dominum Radulfum de Lupeyo, gubernatorem Dalfinatus, dominum Fulconem de Agoto, senescallum Provincie, et dominum comitem Sabaudie factis, in qua liga et confederacione Tres Status Venayssini non fuerunt vocati, dicunt propterea quod hujusmodi confederacio fienda spectat ad dominum nostrum papam seu dictum dominum camerarium et ejus vicarium, et non ad dictos Tres Status dicti comitatus Venayssini, et quod ipse dominus camerarius deliberet et faciat pro libito voluntatis, onus hujusmodi lige totaliter ejus disposicioni remittentes.

Item, dicunt quod ipsi Tres Status semper fuerunt et sunt et esse volunt veri et fideles subditi dicti domini nostri pape, et omnia possibilia eisdem per dictum dominum camerarium precipienda parati sunt, tanquam veri filii obedientes, adimplere, quia ipse dominus camerarius et dicti Tres Status necessarie obedire quantum dicto domino nostro tenentur.

Item, dicunt quod, facta liga et confederacione per dictum dominum camerarium cum illis quibus videbitur, ad resistandum inimicis, fiat defencio et resistencia per modum cavalcatarum, aut alium modum minus dampnosum, attenta magna paupertate et penuria patrie inernis gentibus et armis (1).

Item, dicti Tres Status ordinaverunt quod eligantur certi homines providi et discreti, ad dictum dominum camerarium accessuri, tractaturi super modo lige et resistencie fiende, qui potestatem habeant tractandi, consulendi et refferendi conclusionem dicti domini camerarii.

Item, ordinaverunt quod eligantur per dictos Tres Status certi alii probi ad audiendum relacionem transmissorum qui habeant potestatem plenam et liberam disponendi, diffiniendi, ordinandi et exequendi in omnibus juxta exhigenciam casus.

Item, in exequcione premissorum, reverendus pater dominus episcopus Vasionensis pro se et clero suo, dominus Franciscus de Macerata, vicarius domini episcopi Carpentoractensis, et prior de Bonilis, pro domino episcopo Aptensi, ac dominus Ludovicus Janocrandi, pro domino episcopo Cavallicensi, elegerunt unanimiter dominum Rodulfum Rollandi, utriusque juris professorem, sacristam Carpentoractensem, ad tractandum, consulendum et refferendum.

Item, audiendum relacionem et plenarie disponendum, diffiniendum et exequendum, elegerunt dominum vicarium Carpentoractensem et dominum preceptorem (*sic*) ecclesie Carpentoractensis et dominum Ludovicum Janocrandi pro clero Cavallicensi.

Item status nobilium elegit in Avinione ad tractandum et refferendum nobilem Johannem Scelererii.

(1) *Au bas et en note :* Die lune VIII aprilis, fuerunt concesse cavalcate per Tres Status, MIIII°XXVII.

Item in Carpentoracte ad concludendum, etc., nobiles Gauffridum de Venasca et Poncium Astoaudi.

Item omnes judicaturarum elegerunt nobilem Guillelmum de Baucio et dominum Anthonium Bertrandi, jurisperitum, ad tractandum cum dicto domino camerario et refferendum, etc (1).

Item, illi de Valriaco pro eorum judicatura, ad concludendum et exequendum plenarie ordinata, eligerunt dominum Petrum Dalfini, nobiles Syffredum de Burgo Judeo et Philippum de Dompnis aut duos ex ipsis vel alios loco illorum mittendos.

Item, judicatura Carpentoractensis noluit aliquem eligere, sed vult in omnibus interesse et concludere.

Item, judicatura Insule mandabit tres pro conclusione sequenda, videlicet unum de Insula, unum de Cavallione et alium de Bonilis eligendos per dictam judicaturam.

Item, missi in Avinionem habeant deliberacionem cum domino camerario super fortificacionibus debilibus.

Item, ordinaverunt quod fiant supplicaciones nomine Trium Statuum pro domino Anthonio Odoli prout voluerit.

Item simili modo concesserunt fieri supplicaciones domino nostro pro quocumque comitatus Venayssini....

XIV.

1432.

Minute d'une supplique adressée par les États au Pape ou au concile de Bâle, pour demander la révocation dn légat Marc Condulmaro, évêque d'Avignon, et son remplacement par le cardinal Carillo.

(Archives départementales de Vaucluse, C 49.)

Cum, per mortem primo bone memorie reverendi patris domini Castrensis episcopi, condam officium rectoriatus vaccaret et inde successive per obitum recolende memorie reverendissimi in Christo patris et domini domini Francisci, Narbonensis archiepiscopi, viccarii generalis in temporalibus in civitate Avenionensi et comitatu Venayssini pro sanctissimo in Christo patre et domino, domino Eugenio papa quarto, domino nostro, et Romana Ecclesia sacrosancta, etiam officium viccariatus vaccaverit, tandem Tres Status comitatus Venayssini in unum congregati, per suos oratores apud Sanctitatem ejus in Urbe transmis-

(1) *Au bas et en note* : Postque die XXIII decembris, idem dominus Anthonius confessus est, habuisse ex ordinacione domino Ro., locumtenentis domini rectoris, tres florenos pro tribus diebus quibus setit cum dicto Guillelmo ad dominum camerarium pro premissis, de quibus se tenuit pro contento, quittavit, etc. Acta in meo operatorio, presentibus Syffredo Maosse et Petro Arman.

sos, supplicarunt ejus Sanctitatem quatinus dicto comitatui providere de aliquo valente domino ecclesiastico et prelato et tali qui, dictum comitatum regere et gubernare in pacis transquillitate, justiciam ministrando, protegere et deffendere haberet, prout fuit reverendissimus pater dominus Valentinensis et Diensis episcopus, qui dictum comitatum spacio circiter XVI annorum ab oppressionibus, guerris et tribulacionibus ac debitis, sub usurarum voragine, ad summam in generali LXX^ta milium florenorum et ultra diversis creditoribus obnexum, suis prudencia et virtute et ejus ope et auxilio, liberavit, providere Sanctitas ejus dignaretur, necnon de alico (*sic*) domino, uno ex reverendissimis in Christo patribus dominis cardinalibus sancte Romane Ecclesie et specialiter de persona reverendissimi in Christo patris..., (*le nom est resté en blanc*) pro legato in partibus citramontanis aut saltem in civitate predicta Avinionensi et comitatu predicto providere dignaretur, quod huc usque Sanctitas ejus facere distulit et adhuc differt, sed nobis de comitatu, de persona reverendi patris domini Marci episcopi Avinionensis in rectorem et viccarium in temporalibus providit, qui, in suo ingressu, Tres Status requisivit, quatinus darent sibi valentes viros quos novimus expertos sapientia et virtute ad sibi in cunctis dictum comitatum concernentibus salubriter consulendum, cum quorum consilio et auxilio procedere intendebat, cum noticiam patrie non haberet. et si quid sinistri contingeret eis et non sibi imputaretur. Qui Status, nobiles et egregios viros dominum Johannem de Putheo, prepositum Carpentoractensem, pro clero, Gaufridum de Venasca, dominum de Maudena, pro vassallis, Guillelmum de Baucio, dominum Petrum Delfini, licenciatum in legibus, et magistrum Syffredum de Ruppe, tunc scindicum Carpentoractis, pro tribus judicaturis, in consiliarios eidem domino episcopo Avinionensi dederunt, quos omnes secum apud civitatem Avinionensem, pro concordia tractanda inter ipsum et dominos de Avinione de et super contentione vicariatus, adduxit, et ibi per tres dies tenuit, absque cujuscumque consili eorumdem requisitione. Castellanis civitatis et castri Vasionensis et Segureti compatriotis expulsis et forensibus introductis, consiliariis predictis omnino ignorantibus et irrequisitis, sibique, in consiliarios, nonnullos forenses et de negociis patrie penitus ignaros, sensu et etate juvenes, quorum consilio ad destructionem patrie pocius quam conservationem assumpsit. Successive, ipso domino episcopo apud civitatem Carpentoractensem reverso, predictis consiliariis aut aliis compatriotis prudentibus minime requisitis seu vocatis, nobilem virum Petrum Cabassole, castellanum palacii Pontis Sorgie, minatus est de faciendo sibi amputari capud, nisi sibi traderet dictum palacium, ut inde guerram civitati Avinionensi ab inde inferre posset, quod facere recusavit debite tamen, et eundem incarcerari fecit. Quo facto et dicto Petro apud Castrum Novum reducto, ipse idem dominus episcopus extra comitatum et in Provincia aufugiit, dicto comitatui in magnis turbinibus per eum constituto, certasque ligas sive colligationes cum certis militibus et cappitaneis gencium armorum potentibus, sub certis pactis et conventionibus inter eos inhitis, faciendo, et inter alia quod ipse idem dominus episcopus et rector dictis cappitaneis tradere et expedire debebat castra et civitatem Vasionensem et de Segureto, sic dictum castrum perpetue servituti subiciendo et patriam totalem perdicioni tradendo. Ob quod impune, absque infamia et penitencia, dictus comitatus seu Tres Status predicti possunt se ab administracione sive regimine suo substrahere, cum autem dictus comitatus, propter premissa, velut navis in mediis maris fluctibus, absque remigio, arbore et entenna, classe dimissa, confractis ancoris et timone,

supra saxum vi tempestatis maris confracta existat, querens requiem, nescit ad quem recurrere, nisi ad reverendissimum in Christo patrem et dominum dominum Alfonsum, sancte sedis appostolice diaconum cardinalem qui, tam claritate generis quam aliis virtutibus illustratur, una ex XII columpnis Ecclesie meretur dici, tanquam ad dominum patrem orfanorum, eundem reverendum patrem dicti Tres Status supplicaverunt ut presentem comitatum et illius regimen et administrationem benigne more paterno suscipere sub protectione sua dignaretur, creando eisdem Statibus et comitatui rectorem et gubernatorem reverendum patrem dominum Johannem, episcopum Valentinensem et Diensem, qui, ut supra dictum est, dictam patriam laudabiliter gubernavit, offerentes se dicti Tres Status eidem patri reverendo ut filii obedire, protestantes sollempniter quod per hujusmodi obedienciam nullomodo intendunt prejudicare juri, honori ac fidelitati qua tenentur domino nostro sanctissimo domino Eugenio pape quarto et suis successoribus canonice intrantibus et sacro collegio reverendissimorum in Christo patrum et dominorum dominorum sancte Romane Ecclésie cardinalium, donec et quousque infra quatuor menses ad ejus Sanctitati oratores mittere intendunt, premissa et alia eidem Sanctitati et dominis cardinalibus sancte Romane Ecclesie exposituri, fuerit aliter ordinatum. De quibus omnibus et singulis petunt instrumentum, etc.

Petunt, supplicant et requirunt Tres Status, etc. Primo quod castra et fortalissia comitatus Venayssini, per quoscumque capta et detenta, tradantur compatriotis ydoneis et habilibus, eligendis per Tres Status, et non aliis custodienda sub et nomine domini nostri pape et sacri collegii reverendissimorum patrum dominorum cardinalium sancte Romane Ecclesie condominorum dicti comitatus, nemini alteri tradenda, sine expresso consensu Trium Statuum.

Item quod confirmentur privilegia et libertates per summos pontifices hactenus dictis Statibus, tam in genere quam in specie, civitatibus, villis et castris, comuniter vel divisim, concessa, et quod dominus legatus et rector jurent, etc.

Item quod cause incolarum comitatus nullo modo extrahantur seu committantur extra comitatum....

Item quod cause omnes, tam civiles quam criminales, tractentur coram suo ordinario.

Item quod dictus dominus teneatur et debeat suscipere honus deffentionis patrie facte et fiende suis propriis sumptibus et expensis, ita quod dicti Status nullomodo ad eam faciendam aut factam inviti compellantur.

Item quod, si aliqui fuerint de comitatu predicto qui se armaverint pro civitate Avinionensi aut contra et pro ista causa aut de civitate predicta et contra eandem aut alias alica (*sic*) verba protulerint vel dixerint aut alias pro ista causa a dicta civitate se absentaverint, nullomodo trahi possint inquisitioni et si alique informationes aut processus cujuscumque tenoris existant fuerint facti nunc pro tunc et econtra sint cassi et aboliti et exnunc sint omnino quitti et absoluti.

Item, super facto veti bladi, dicti Tres Status, nec singulares aut singularia loca, nullo modo, compellantur ad tradendum blada, emptionis titulo vel nec aliter, civitati predicte Avinionensi, nisi facta inquisitione diligenti, retenta provisione necessaria in singulis locis et civitatibus, et quod residuum fuerit, dicte civitati Avenionensi liberaliter comparciatur....

Item quod omnia ablata hinc inde restituantur per quoscumque.

Item quod casu qua guerra imineret in comitatu predicto et oporteret habere gentes armorum pro deffentione comitatus, quod nullo modo alogientur infra civitates, villas et castra dicti comitatus, sed de ipsis faciant garnisiones.

sos, supplicarunt ejus Sanctitatem quatinus dicto comitatui providere de aliquo valente domino ecclesiastico et prelato et tali qui, dictum comitatum regere et gubernare in pacis transquillitate, justiciam ministrando, protegere et deffendere haberet, prout fuit reverendissimus pater dominus Valentinensis et Diensis episcopus, qui dictum comitatum spacio circiter XVI annorum ab oppressionibus, guerris et tribulacionibus ac debitis, sub usurarum voragine, ad summam in generali LXX^ta milium florenorum et ultra diversis creditoribus obnexum, suis prudencia et virtute et ejus ope et auxilio, liberavit, providere Sanctitas ejus dignaretur, necnon de alico (*sic*) domino, uno ex reverendissimis in Christo patribus dominis cardinalibus sancte Romane Ecclesie et specialiter de persona reverendissimi in Christo patris..., (*le nom est resté en blanc*) pro legato in partibus citramontanis aut saltem in civitate predicta Avinionensi et comitatu predicto providere dignaretur, quod huc usque Sanctitas ejus facere distulit et adhuc differt, sed nobis de comitatu, de persona reverendi patris domini Marci episcopi Avinionensis in rectorem et viccarium in temporalibus providit, qui, in suo ingressu, Tres Status requisivit, quatinus darent sibi valentes viros quos novimus expertos sapientia et virtute ad sibi in cunctis dictum comitatum concernentibus salubriter consulendum, cum quorum consilio et auxilio procedere intendebat, cum noticiam patrie non haberet. et si quid sinistri contingeret eis et non sibi imputaretur. Qui Status, nobiles et egregios viros dominum Johannem de Putheo, prepositum Carpentoractensem, pro clero, Gaufridum de Venasca, dominum de Maudena, pro vassallis, Guillelmum de Baucio, dominum Petrum Delfini, licenciatum in legibus, et magistrum Syffredum de Ruppe, tunc scindicum Carpentoractis, pro tribus judicaturis, in consiliarios eidem domino episcopo Avinionensi dederunt, quos omnes secum apud civitatem Avinionensem, pro concordia tractanda inter ipsum et dominos de Avinione de et super contentione vicariatus, adduxit, et ibi per tres dies tenuit, absque cujuscumque consili eorumdem requisitione. Castellanis civitatis et castri Vasionensis et Segureti compatriotis expulsis et forensibus introductis, consiliariis predictis omnino ignorantibus et irrequisitis, sibique, in consiliarios, nonnullos forenses et de negociis patrie penitus ignaros, sensu et etate juvenes, quorum consilio ad destructionem patrie pocius quam conservationem assumpsit. Successive, ipso domino episcopo apud civitatem Carpentoractensem reverso, predictis consiliariis aut aliis compatriotis prudentibus minime requisitis seu vocatis, nobilem virum Petrum Cabassole, castellanum palacii Pontis Sorgie, minatus est de faciendo sibi amputari capud, nisi sibi traderet dictum palacium, ut inde guerram civitati Avinionensi ab inde inferre posset, quod facere recusavit debite tamen, et eundem incarcerari fecit. Quo facto et dicto Petro apud Castrum Novum reducto, ipse idem dominus episcopus extra comitatum et in Provincia aufugiit, dicto comitatui in magnis turbinibus per eum constituto, certasque ligas sive colligationes cum certis militibus et cappitaneis gencium armorum potentibus, sub certis pactis et conventionibus inter eos inhitis, faciendo, et inter alia quod ipse idem dominus episcopus et rector dictis cappitaneis tradere et expedire debebat castra et civitatem Vasionensem et de Segureto, sic dictum castrum perpetue servituti subiciendo et patriam totalem perdicioni tradendo. Ob quod impune, absque infamia et penitencia, dictus comitatus seu Tres Status predicti possunt se ab administracione sive regimine suo substrahere, cum autem dictus comitatus, propter premissa, velut navis in mediis maris fluctibus, absque remigio, arbore et entenna, classe dimissa, confractis ancoris et timone,

supra saxum vi tempestatis maris confracta existat, querens requiem, nescit ad quem recurrere, nisi ad reverendissimum in Christo patrem et dominum dominum Alfonsum, sancte sedis appostolice diaconum cardinalem qui, tam clàritate generis quam aliis virtutibus illustratur, una ex XII columpnis Ecclesie meretur dici, tanquam ad dominum patrem orfanorum, eundem reverendum patrem dicti Tres Status supplicaverunt ut presentem comitatum et illius regimen et administrationem benigne more paterno suscipere sub protectione sua dignaretur, creando eisdem Statibus et comitatui rectorem et gubernatorem reverendum patrem dominum Johannem, episcopum Valentinensem et Diensem, qui, ut supra dictum est, dictam patriam laudabiliter gubernavit, offerentes se dicti Tres Status eidem patri reverendo ut filii obedire, protestantes sollempniter quod per hujusmodi obedienciam nullomodo intendunt prejudicare juri, honori ac fidelitati qua tenentur domino nostro sanctissimo domino Eugenio pape quarto et suis successoribus canonice intrantibus et sacro collegio reverendissimorum in Christo patrum et dominorum dominorum sancte Romane Ecclésie cardinalium, donec et quousque infra quatuor menses ad ejus Sanctitati oratores mittere intendunt, premissa et alia eidem Sanctitati et dominis cardinalibus sancte Romane Ecclesie exposituri, fuerit aliter ordinatum. De quibus omnibus et singulis petunt instrumentum, etc.

Petunt, supplicant et requirunt Tres Status, etc. Primo quod castra et fortalissia comitatus Venayssini, per quoscumque capta et detenta, tradantur compatriotis ydoneis et habilibus, eligendis per Tres Status, et non aliis custodienda sub et nomine domini nostri pape et sacri collegii reverendissimorum patrum dominorum cardinalium sancte Romane Ecclesie condominorum dicti comitatus, nemini alteri tradenda, sine expresso consensu Trium Statuum.

Item quod confirmentur privilegia et libertates per summos pontifices hactenus dictis Statibus, tam in genere quam in specie, civitatibus, villis et castris, comuniter vel divisim, concessa, et quod dominus legatus et rector jurent, etc.

Item quod cause incolarum comitatus nullo modo extrahantur seu committantur extra comitatum....

Item quod cause omnes, tam civiles quam criminales, tractentur coram suo ordinario.

Item quod dictus dominus teneatur et debeat suscipere honus deffentionis patrie facte et fiende suis propriis sumptibus et expensis, ita quod dicti Status nullomodo ad eam faciendam aut factam inviti compellantur.

Item quod, si aliqui fuerint de comitatu predicto qui se armaverint pro civitate Avinionensi aut contra et pro ista causa aut de civitate predicta et contra eandem aut alias alica (*sic*) verba protulerint vel dixerint aut alias pro ista causa a dicta civitate se absentaverint, nullomodo trahi possint inquisitioni et si alique informationes aut processus cujuscumque tenoris existant fuerint facti nunc pro tunc et econtra sint cassi et aboliti et exnunc sint omnino quitti et absoluti.

Item, super facto veti bladi, dicti Tres Status, nec singulares aut singùlaria loca, nullo modo, compellantur ad tradendum blada, emptionis titulo vel nec aliter, civitati predicte Avinionensi, nisi facta inquisitione diligenti, retenta provisione necessaria in singulis locis et civitatibus, et quod residuum fuerit, dicte civitati Avenionensi liberaliter comparciatur....

Item quod omnia ablata hinc inde restituantur per quoscumque.

Item quod casu qua guerra imineret in comitatu predicto et oporteret habere gentes armorum pro deffentione comitatus, quod nullo modo alogientur infra civitates, villas et castra dicti comitatus, sed de ipsis faciant garnisiones.

sos, supplicarunt ejus Sanctitatem quatinus dicto comitatui providere de aliquo valente domino ecclesiastico et prelato et tali qui, dictum comitatum regere et gubernare in pacis transquillitate, justiciam ministrando, protegere et deffendere haberet, prout fuit reverendissimus pater dominus Valentinensis et Diensis episcopus, qui dictum comitatum spacio circiter XVI annorum ab oppressionibus, guerris et tribulacionibus ac debitis, sub usurarum voragine, ad summam in generali LXX^ta milium florenorum et ultra diversis creditoribus obnexum, suis prudencia et virtute et ejus ope et auxilio, liberavit, providere Sanctitas ejus dignaretur, necnon de alico *(sic)* domino, uno ex reverendissimis in Christo patribus dominis cardinalibus sancte Romane Ecclesie et specialiter de persona reverendissimi in Christo patris..., *(le nom est resté en blanc)* pro legato in partibus citramontanis aut saltem in civitate predicta Avinionensi et comitatu predicto providere dignaretur, quod huc usque Sanctitas ejus facere distulit et adhuc differt, sed nobis de comitatu, de persona reverendi patris domini Marci episcopi Avinionensis in rectorem et viccarium in temporalibus providit, qui, in suo ingressu, Tres Status requisivit, quatinus darent sibi valentes viros quos novimus expertos sapientia et virtute ad sibi in cunctis dictum comitatum concernentibus salubriter consulendum, cum quorum consilio et auxilio procedere intendebat, cum noticiam patrie non haberet. et si quid sinistri contingeret eis et non sibi imputaretur. Qui Status, nobiles et egregios viros dominum Johannem de Putheo, prepositum Carpentoractensem, pro clero, Gaufridum de Venasca, dominum de Maudena, pro vassallis, Guillelmum de Baucio, dominum Petrum Delfini, licenciatum in legibus, et magistrum Syffredum de Ruppe, tunc scindicum Carpentoractis, pro tribus judicaturis, in consiliarios eidem domino episcopo Avinionensi dederunt, quos omnes secum apud civitatem Avinionensem, pro concordia tractanda inter ipsum et dominos de Avinione de et super contentione vicariatus, adduxit, et ibi per tres dies tenuit, absque cujuscumque consili eorumdem requisitione. Castellanis civitatis et castri Vasionensis et Segureti compatriotis expulsis et forensibus introductis, consiliariis predictis omnino ignorantibus et irrequisitis, sibique, in consiliarios, nonnullos forenses et de negociis patrie penitus ignaros, sensu et etate juvenes, quorum consilio ad destructionem patrie pocius quam conservationem assumpsit. Successive, ipso domino episcopo apud civitatem Carpentoractensem reverso, predictis consiliariis aut aliis compatriotis prudentibus minime requisitis seu vocatis, nobilem virum Petrum Cabassole, castellanum palacii Pontis Sorgie, minatus est de faciendo sibi amputari capud, nisi sibi traderet dictum palacium, ut inde guerram civitati Avinionensi ab inde inferre posset, quod facere recusavit debite tamen, et eundem incarcerari fecit. Quo facto et dicto Petro apud Castrum Novum reducto, ipse idem dominus episcopus extra comitatum et in Provincia aufugiit, dicto comitatui in magnis turbinibus per eum constituto, certasque ligas sive colligationes cum certis militibus et cappitaneis gencium armorum potentibus, sub certis pactis et conventionibus inter eos inhitis, faciendo, et inter alia quod ipse idem dominus episcopus et rector dictis cappitaneis tradere et expedire debebat castra et civitatem Vasionensem et de Segureto, sic dictum castrum perpetue servituti subiciendo et patriam totalem perdicioni tradendo. Ob quod impune, absque infamia et penitencia, dictus comitatus seu Tres Status predicti possunt se ab administracione sive regimine suo substrahere, cum autem dictus comitatus, propter premissa, velut navis in mediis maris fluctibus, absque remigio, arbore et entenna, classe dimissa, confractis ancoris et timone,

supra saxum vi tempestatis maris confracta existat, querens requiem, nescit ad quem recurrere, nisi ad reverendissimum in Christo patrem et dominum dominum Alfonsum, sancte sedis appostolice diaconum cardinalem qui, tam claritate generis quam aliis virtutibus illustratur, una ex XII columpnis Ecclesie meretur dici, tanquam ad dominum patrem orfanorum, eundem reverendum patrem dicti Tres Status supplicaverunt ut presentem comitatum et illius regimen et administrationem benigne more paterno suscipere sub protectione sua dignaretur, creando eisdem Statibus et comitatui rectorem et gubernatorem reverendum patrem dominum Johannem, episcopum Valentinensem et Diensem, qui, ut supra dictum est, dictam patriam laudabiliter gubernavit, offerentes se dicti Tres Status eidem patri reverendo ut filii obedire, protestantes sollempniter quod per hujusmodi obedienciam nullomodo intendunt prejudicare juri, honori ac fidelitati qua tenentur domino nostro sanctissimo domino Eugenio pape quarto et suis successoribus canonice intrantibus et sacro collegio reverendissimorum in Christo patrum et dominorum dominorum sancte Romane Ecclésie cardinalium, donec et quousque infra quatuor menses ad ejus Sanctitati oratores mittere intendunt, premissa et alia eidem Sanctitati et dominis cardinalibus sancte Romane Ecclesie exposituri, fuerit aliter ordinatum. De quibus omnibus et singulis petunt instrumentum, etc.

Petunt, supplicant et requirunt Tres Status, etc. Primo quod castra et fortalissia comitatus Venayssini, per quoscumque capta et detenta, tradantur compatriotis ydoneis et habilibus, eligendis per Tres Status, et non aliis custodienda sub et nomine domini nostri pape et sacri collegii reverendissimorum patrum dominorum cardinalium sancte Romane Ecclesie condominorum dicti comitatus, nemini alteri tradenda, sine expresso consensu Trium Statuum.

Item quod confirmentur privilegia et libertates per summos pontifices hactenus dictis Statibus, tam in genere quam in specie, civitatibus, villis et castris, comuniter vel divisim, concessa, et quod dominus legatus et rector jurent, etc.

Item quod cause incolarum comitatus nullo modo extrahantur seu committantur extra comitatum....

Item quod cause omnes, tam civiles quam criminales, tractentur coram suo ordinario.

Item quod dictus dominus teneatur et debeat suscipere honus deffentionis patrie facte et fiende suis propriis sumptibus et expensis, ita quod dicti Status nullomodo ad eam faciendam aut factam inviti compellantur.

Item quod, si aliqui fuerint de comitatu predicto qui se armaverint pro civitate Avinionensi aut contra et pro ista causa aut de civitate predicta et contra eandem aut alias alica (*sic*) verba protulerint vel dixerint aut alias pro ista causa a dicta civitate se absentaverint, nullomodo trahi possint inquisitioni et si alique informationes aut processus cujuscumque tenoris existant fuerint facti nunc pro tunc et econtra sint cassi et aboliti et exnunc sint omnino quitti et absoluti.

Item, super facto veti bladi, dicti Tres Status, nec singulares aut singularia loca, nullo modo, compellantur ad tradendum blada, emptionis titulo vel nec aliter, civitati predicte Avinionensi, nisi facta inquisitione diligenti, retenta provisione necessaria in singulis locis et civitatibus, et quod residuum fuerit, dicte civitati Avenionensi liberaliter comparciatur....

Item quod omnia ablata hinc inde restituantur per quoscumque.

Item quod casu qua guerra imineret in comitatu predicto et oporteret habere gentes armorum pro deffentione comitatus, quod nullo modo alogientur infra civitates, villas et castra dicti comitatus, sed de ipsis faciant garnisiones.

sos, supplicarunt ejus Sanctitatem quatinus dicto comitatui providere de aliquo valente domino ecclesiastico et prelato et tali qui, dictum comitatum regere et gubernare in pacis transquillitate, justiciam ministrando, protegere et deffendere haberet, prout fuit reverendissimus pater dominus Valentinensis et Diensis episcopus, qui dictum comitatum spacio circiter XVI annorum ab oppressionibus, guerris et tribulacionibus ac debitis, sub usurarum voragine, ad summam in generali LXX^ta milium florenorum et ultra diversis creditoribus obnexum, suis prudencia et virtute et ejus ope et auxilio, liberavit, providere Sanctitas ejus dignaretur, necnon de alico (*sic*) domino, uno ex reverendissimis in Christo patribus dominis cardinalibus sancte Romane Ecclesie et specialiter de persona reverendissimi in Christo patris..., (*le nom est resté en blanc*) pro legato in partibus citramontanis aut saltem in civitate predicta Avinionensi et comitatu predicto providere dignaretur, quod huc usque Sanctitas ejus facere distulit et adhuc differt, sed nobis de comitatu, de persona reverendi patris domini Marci episcopi Avinionensis in rectorem et viccarium in temporalibus providit, qui, in suo ingressu, Tres Status requisivit, quatinus darent sibi valentes viros quos novimus expertos sapientia et virtute ad sibi in cunctis dictum comitatum concernentibus salubriter consulendum, cum quorum consilio et auxilio procedere intendebat, cum noticiam patrie non haberet. et si quid sinistri contingeret eis et non sibi imputaretur. Qui Status, nobiles et egregios viros dominum Johannem de Putheo, prepositum Carpentoractensem, pro clero, Gaufridum de Venasca, dominum de Maudena, pro vassallis, Guillelmum de Baucio, dominum Petrum Delfini, licenciatum in legibus, et magistrum Syffredum de Ruppe, tunc scindicum Carpentoractis, pro tribus judicaturis, in consiliarios eidem domino episcopo Avinionensi dederunt, quos omnes secum apud civitatem Avinionensem, pro concordia tractanda inter ipsum et dominos de Avinione de et super contentione vicariatus, adduxit, et ibi per tres dies tenuit, absque cujuscumque consili eorumdem requisitione. Castellanis civitatis et castri Vasionensis et Segureti compatriotis expulsis et forensibus introductis, consiliariis predictis omnino ignorantibus et irrequisitis, sibique, in consiliarios, nonnullos forenses et de negociis patrie penitus ignaros, sensu et etate juvenes, quorum consilio ad destructionem patrie pocius quam conservationem assumpsit. Successive, ipso domino episcopo apud civitatem Carpentoractensem reverso, predictis consiliariis aut aliis compatriotis prudentibus minime requisitis seu vocatis, nobilem virum Petrum Cabassole, castellanum palacii Pontis Sorgie, minatus est de faciendo sibi amputari capud, nisi sibi traderet dictum palacium, ut inde guerram civitati Avinionensi ab inde inferre posset, quod facere recusavit debite tamen, et eundem incarcerari fecit. Quo facto et dicto Petro apud Castrum Novum reducto, ipse idem dominus episcopus extra comitatum et in Provincia aufugiit, dicto comitatui in magnis turbinibus per eum constituto, certasque ligas sive colligationes cum certis militibus et cappitaneis gencium armorum potentibus, sub certis pactis et conventionibus inter eos inhitis, faciendo, et inter alia quod ipse idem dominus episcopus et rector dictis cappitaneis tradere et expedire debebat castra et civitatem Vasionensem et de Segureto, sic dictum castrum perpetue servituti subiciendo et patriam totalem perdicioni tradendo. Ob quod impune, absque infamia et penitencia, dictus comitatus seu Tres Status predicti possunt se ab administracione sive regimine suo substrahere, cum autem dictus comitatus, propter premissa, velut navis in mediis maris fluctibus, absque remigio, arbore et entenna, classe dimissa, confractis ancoris et timone,

supra saxum vi tempestatis maris confracta existat, querens requiem, nescit ad quem recurrere, nisi ad reverendissimum in Christo patrem et dominum dominum Alfonsum, sancte sedis appostolice diaconum cardinalem qui, tam clàritate generis quam aliis virtutibus illustratur, una ex XII columpnis Ecclesie meretur dici, tanquam ad dominum patrem orfanorum, eundem reverendum patrem dicti Tres Status supplicaverunt ut presentem comitatum et illius regimen et administrationem benigne more paterno suscipere sub protectione sua dignaretur, creando eisdem Statibus et comitatui rectorem et gubernatorem reverendum patrem dominum Johannem, episcopum Valentinensem et Diensem, qui, ut supra dictum est, dictam patriam laudabiliter gubernavit, offerentes se dicti Tres Status eidem patri reverendo ut filii obedire, protestantes sollempniter quod per hujusmodi obedienciam nullomodo intendunt prejudicare juri, honori ac fidelitati qua tenentur domino nostro sanctissimo domino Eugenio pape quarto et suis successoribus canonice intrantibus et sacro collegio reverendissimorum in Christo patrum et dominorum dominorum sancte Romane Ecclésie cardinalium, donec et quousque infra quatuor menses ad ejus Sanctitati oratores mittere intendunt, premissa et alia eidem Sanctitati et dominis cardinalibus sancte Romane Ecclesie exposituri, fuerit aliter ordinatum. De quibus omnibus et singulis petunt instrumentum, etc.

Petunt, supplicant et requirunt Tres Status, etc. Primo quod castra et fortalissia comitatus Venayssini, per quoscumque capta et detenta, tradantur compatriotis ydoneis et habilibus, eligendis per Tres Status, et non aliis custodienda sub et nomine domini nostri pape et sacri collegii reverendissimorum patrum dominorum cardinalium sancte Romane Ecclesie condominorum dicti comitatus, nemini alteri tradenda, sine expresso consensu Trium Statuum.

Item quod confirmentur privilegia et libertates per summos pontifices hactenus dictis Statibus, tam in genere quam in specie, civitatibus, villis et castris, comuniter vel divisim, concessa, et quod dominus legatus et rector jurent, etc.

Item quod cause incolarum comitatus nullo modo extrahantur seu committantur extra comitatum....

Item quod cause omnes, tam civiles quam criminales, tractentur coram suo ordinario.

Item quod dictus dominus teneatur et debeat suscipere honus deffentionis patrie facte et fiende suis propriis sumptibus et expensis, ita quod dicti Status nullomodo ad eam faciendam aut factam inviti compellantur.

Item quod, si aliqui fuerint de comitatu predicto qui se armaverint pro civitate Avinionensi aut contra et pro ista causa aut de civitate predicta et contra eandem aut alias alica (*sic*) verba protulerint vel dixerint aut alias pro ista causa a dicta civitate se absentaverint, nullomodo trahi possint inquisitioni et si alique informationes aut processus cujuscumque tenoris existant fuerint facti nunc pro tunc et econtra sint cassi et aboliti et exnunc sint omnino quitti et absoluti.

Item, super facto veti bladi, dicti Tres Status, nec singulares aut singùlaria loca, nullo modo, compellantur ad tradendum blada, emptionis titulo vel nec aliter, civitati predicte Avinionensi, nisi facta inquisitione diligenti, retenta provisione necessaria in singulis locis et civitatibus, et quod residuum fuerit, dicte civitati Avenionensi liberaliter comparciatur....

Item quod omnia ablata hinc inde restituantur per quoscumque.

Item quod casu qua guerra imineret in comitatu predicto et oporteret habere gentes armorum pro deffentione comitatus, quod nullo modo alogientur infra civitates, villas et castra dicti comitatus, sed de ipsis faciant garnisiones.

XV.

1432, 3 DÉCEMBRE, CARPENTRAS.

Extrait du procès-verbal de la séance des États : Nomination des Élus.

(Archives départementales de Vaucluse, C 12, fol. 7 v° et 8.)

Tres Status comitatus Venayssini, in civitate Carpentoractensi congregati, statu nobilium excepto, qui non fuit presens in recitacione, coram reverendo in Christo patre et domino domino Johanne de Pictavia, episcopo Valentinensi et Diensi, rectore comitatus Venayssini, in aula hospicii rectoriatus, pro observando bonum, pacificum et transquillum statum dicti comitatus, fecerunt, constituerunt et elegerunt consiliarios, videlicet, pro clero, dominum Petrum Alfanti, licenciatum in legibus, de Insula, pro nobilibus, nobilem Johannem Retronchini, condominum de Masani, pro judicatura Carpentoractensi, dominum Johannem Hugonis, jurisperitum, de Carpentoracte, pro judicatura Insulana, nobilem Guillelmum de Baucio, pro judicatura Valriacii, dominum Petrum Dalfini, licenciatum in legibus, specialiter et expresse, et solum et dumtaxat ad veniendum et se presentandum, tociens quociens opus fuerit et fuerint vocati, coram reverendissimo in Christo patre et domino domino A., Dei gracia diacono cardinali, Sancti Heustachii vulgariter nuncupato, vicario generali in civitate Avinionensi et comitatu Venayssini, et eciam coram domino rectore supradicto, ad consulendum super negociis patrie Venayssini occurentibus, bonum, pacificum statum et honorem ipsius concernentibus, tociens quociens opus fuerit et fuerint requisiti, sine tamen prejudicio domini nostri pape et ejus Sancte Sedis Apostolice ac ejus obediencie et dominorum Sancte Romane Ecclesie cardinalium sacrosancti collegii, et usque ad beneplacitum dictorum Trium Statuum et cujuslibet eorum, et ad audiendum et refferendum dictis Tribus Statibus et cuilibet eorum, simul vel separatim, et non ad aliquos alios actus.

Item, quod dicti consiliarii nullam habeant potestatem, tallias, collectas, obligaciones, ligas aut alias imposiciones seu onera imponendi seu conscenciendi, sine licencia dictorum Trium Statuum.

Et premissa fecerunt et constituerunt sub et cum protestacionibus infrascriptis, videlicet quod, per hujusmodi electionem consiliariorum, non intendunt dicti Tres Status, nec ipsorum alter intendet, sibi ipsis seu eorum alteri prout, nec libertatibus et consuetudinibus patrie antedicte, in aliquo prejudicare, nunc seu in futurum, et quod, per hujusmodi electionem, consilium dictorum Trium Statuum seu ipsorum alterius, alibi, per consequenciam seu aliquam possessionem, quam in presenti civitate Carpentoractensi aut dicto comitatu Venayssini, ubi perpetuis temporibus solitum est teneri, nullatenus possit transferi tenendum quoquomodo, sed nunc ob reverenciam prefati domini cardinalis consencierunt.

Item, et parimodo, quod, per electionem hujusmodi, non intendunt dicti Tres Status, nec ipsorum alter intendit, prejudicare bono honori et fidelitati

dicti domini nostri pape et ejus Sancte Sedis Apostolice prout, nec ejus obediencie et Sancte Romane Ecclesie dominorum cardinalium collegio.

Item, ordinaverunt dicti Tres Status, quod quilibet ipsorum et quelibet judicatura Electo per ipsum et ipsam solvat de ejus labore, et quod alii in hoc contribuere non teneantur, et in hoc dicti nobiles presentes non consencierunt, quin ymo prefati nobiles, qui in presenti consilio existunt, protestantur quod non intendunt quod homines eorum contribuant in hujusmodi oneribus trium judicaturarum, nisi solum et dumtaxat in oneribus dictorum nobilium. Cuiquidem protestationi status popularium non consenciit; ymo protestatus fuit quod solvant cum eis, prout retroactis temporis est consuetum.

XVI.

1441, 16 OCTOBRE, CARPENTRAS.

Délibérations des États sur un projet de statuts présentés par le cardinal de Foix.

(Archives départementales de Vaucluse, C 13, fol. 63-67 v°.)

Anno Incarnacionis Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo primo, et die lune sextadecima mensis octobris, ad quam diem fuit prorogatus terminus per prefatum dominum cardinalem, in quoquidem termino comparuerunt reverendi in Christo patres domini episcopi, barones, vassalli et populares trium judicaturarum comitatus Venayssini, ut sequitur, per ordinem seriatim, coram prefato domino cardinali, in aula rectoriatus, satisfacientes termino eisdem assignato.

(*Suit la liste des membres des États.*)

LUNE XVI OCTOBRIS.

Item, eadem die et hora, facta electione et convocacione Trium Statuum citatorum ad infrascripta, per magistrum Guillelmum Bonicordis, notarium curie rectoriatus, in presencia reverendissimi patris domini cardinalis supradicti, idem dominus cardinalis ore tenus explicavit dictis Tribus Statibus causam quare eosdem Tres Status fecit eos convocari, videlicet ad videndum et examinandum certa capitula et statuta, per eum et ejus consilium facta, ad honorem prefati domini nostri pape, comodum et utilitatem, concernencia patriam Venayssini, de quibus capitulis et statutis diversa ore tenus explicavit, et dixit alia fore facta, ut continetur in capitulis infrascriptis que ostendit ibi in dicto consilio.

Et sequenter, prefatus dominus cardinalis, eadem capitula in presencia dictorum Trium Statuum, tradidit et realiter domino episcopo Cavallicensi, ut eadem valeant legi et examinari, si sunt ad utilitatem patrie, cum plenaria potestate addendi, minuendi et corrigendi, prout eisdem Tribus Statibus videbitur faciendum, ad honorem tamen domini nostri pape et utilitatem patrie antedicte.

Et in exequcione premissorum, eadem die, dicti Tres Status se reduxerunt de voluntate prefati domini cardinalis, in aula domus episcopalis, ubi fuerunt lecta dicta capitula, et, quia non potuerunt ad eorum voluntatem concludere propter horam tunc tardam, ordinaverunt ipsa capitula tradi et expediri domino Giraudo Yppoliti, ut eadem legere et explicare dictis Tribus Statibus, ut valeant super ipsis concludere, quod justum fuerit et honestum.

In crastinum vero, die martis decima septima dicti mensis octobris, congregati dicti Tres Status, in domo Fratrum Predicatorum, pro lectura facienda dictorum capitulorum, in presencia dictorum Trium Statuum, in vulgari, ut omnes valeant intelligere, prefatus dominus Giraudus in vulgari explicavit dicta capitula a principio usque ad finem, in quibus addiderunt et diminuerunt ea que videbantur eisdem addenda et diminuenda, et, facta eorum conclusione, ordinaverunt quod dicta capitula ostendantur dicto domino cardinali et suo consilio, si sibi placuerit addiciones et diminuciones in eisdem confirmare, si eidem et suo consilio videatur faciendum, cui nunc pro tunc totaliter commiserunt suo beneplacito et ordinacioni.

Item, post premissas, supplicaverunt dicti Tres Status prefato domino cardinali, ut dicta capitula et addiciones sibi placeat admittere et confirmare. Cui supplicacioni, prefatus dominus cardinalis benigne annuit, dum tamen elligant aliquos sapientes viros, qui cum eo valeant concludere quod visum fuerit bonum et utile, et tunc, prefati Tres Status, ad premissa facienda cum prefato domino cardinali, elegerunt nobilem Gauffredum de Venasca, dominum de Maudena, dominum Giraudum Yppoliti, licenciatum in decretis, dominum Johannem Hugonis, jurisperitum, et nobilem Guillelmum de Baucio, de Insula, quibus, unacum prefato domino cardinali, dederunt plenam et liberam potestatem concludendi et reparandi quod visum fuerit et placuerit domino cardinali et Electis antedictis, et, quidquid fuerit conclusum, correctum et ordinatum in dictis capitulis, nunc pro tunc, habent ratum et gratum, prout in eisdem capitulis continebitur.

XVII.

1444, 25-29 NOVEMBRE, CARPENTRAS.

Délibérations des Etats sur un projet de cession de la ville d'Avignon et du Comté Venaissin au dauphin Louis (Louis XI).

(Archives départementales de Vaucluse, C 14, fol. 80 et suiv.)

Anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto, et die mercurii vicesima quinta mensis novembris, comparentibus Tribus Statibus comitatus Venayssini, in aula rectoriatus, coram reverendo in Christo patre et domino domino G[uillelmo], abbate monasterii Lesatensis, comitatus Venayssini regente.

[Dominus regens] eisdem Tribus Statibus exposuit, quod eosdem fecerat principaliter coram se evocari quod cum credat ipsos non ignorare, ymo quasi ma-

nifestum esse quod aliqui dicunt, quod dominus noster papa Eugenius dedit et contulit regimen et gubernacionem presentis comitatus Venayssini et civitatis Avinionensis, illustrissimo principi domino Dalphino Viennensi, domini Francorum regis filio. Attamen verum est quod prefatus dominus cardinalis viderat quandam cedulam papiream, manu domini camerarii domini nostri pape subscriptam, continentem certa capitula et pacta inter prefatum dominum camerarium, pro parte dicti domini nostri pape, et quemdam scutiferum vocatum Optamanum, pro parte dicti domini Dalfini, inhita, et quod specialiter continebatur in dicta cedula qualiter dominus noster papa dabat prefato domino Dalphino gubernacionem, regimen et administracionem dicte patrie Venayssini et civitatis Avinionensis. Quare prefatus dominus cardinalis fuit intencionis premissa notificari facere dicte patrie. Idcirco eisdem Tribus Statibus, memoratus dominus regens premissa notificavit, dicens primitus, et protestans prefatus dominus regens, quod non est intencionis dicendi aliqua que forent in prejudicio et displicentia prefati domini nostri pape et eciam nomorati domini Dalphini, que si dixerit, voluit haberi pro non dicta, de quo solemniter fuit protestatus....

Postque, die Jovis xxv^ta^ dicti mensis novembris, dicti Tres Status in tinello domus episcopatus existentes, post multas oppiniones inter ipsos habitas, unanimi consensu, nemine ipsorum discrepante, et pro plenius et magis se informando, de et super expositis per dominum regentem predictum ipsis Tribus Statibus, cum domino cardinali prefato, elegerunt personas infrascriptas, videlicet pro clero, venerabilem virum dominum Johannem de Bandueria, priorem Bedoyni, ordinis sancti Benedicti, in sacra pagina licenciati, pro nobilibus, nobilem Gauffredum de Venasca, dominum de Maudena, pro judicatura Carpentoractensi, Bertrandum de Alausono, de Carpentoracte, et Marium Girardi, de Paternis, pro judicatura Insulana, nobilem Baudetum de Sadone, de Thoro, pro judicatura Valriacii, dominum Petrum Dalphini, juniorem, judicem Valriacii, ad accedendum Avinionem ad presenciam prefati domini cardinalis, et se, ut premissum est, de premissis plenius cum eodem informandum, demumque predictis Tribus Statibus refferendum.

Postque, eadem die, post prandium, retulit mihi notario infrascripto dominus Petrus Dalphini junior, judex Valriacii, se accessisse, post prandium, cum aliis comparentibus pro dictis Tribus Statibus, ad presenciam predicti reverendi domini regentis, pro premissa eidem notificando, et ibidem in sui presencia aliter quam supra conclusisse, videlicet, quod, de predictis omnibus Electis, non accederunt (*sic*) ad presenciam prefati domini cardinalis, nisi solum et dumtaxat duo pro eisdem Tribus Statibus, et hoc racione expensarum evitandarum, videlicet nobilis Baudetus de Sadone, de Thoro, et Bertrandus de Alausono, de Carpentoracte, ad premissa facienda, prout supra ordinatum fuerat.

Postque, die sabati xxviii dicti mensis novembris, supranominati Baudetus de Sadone et Bertrandus de Alausono, Electi predicti, qui, eri hora tarda, de Avinione venerunt, de et super eisdem commissis relacionem suam dictis Tribus Statibus, in dicto tinello domus episcopalis, fecerunt prout sequitur.

Et primo, eisdem Tribus Statibus, retulerunt se accessisse ad presenciam prefati domini cardinalis et se informasse cum eodem super, per dictos Tres Status, eisdem electis commissis, et retulerunt quod prefatus dominus cardinalis eisdem dicerat quod viderat aliquam cedulam papiream, manu domini camerarii domini nostri pape subscriptam, in qua continebantur certa capitula

inhita inter prefatum dominum camerarium, pro parte dicti domini nostri pape, et quemdam scutiferum vocatum Optamanum, pro parte dicti domini Dalphini Viennensis, videlicet quod dominus noster papa dabat dicto domino Dalphino administracionem, gubernacionem et regimen presentis comitatus Venayssini et civitatis Avinionensis.

Item eciam, continebatur quod recuperarentur, a prefato domino cardinali, certe bulle de auro bullate tangentes Ecclesiam Romanam, quas idem dominus cardinalis in Paniscola invenerat, et que ibidem fuerant de tempore bone memorie domini Benedicte pape XIII.....

Conclusio consilii et electio ambaysiatorum.

Postque, die dominica penultima dicti mensis novembris, de mane, terciarum hora, congregati Tres Status comitatus Venayssini Carpentoracte, in tinello domus rectoriatus, pro conclusione et responcione reverendo domino G., abbati Lesatensi, comitatus Venayssini regenti, facienda, super expositis per eundem ipsis Tribus Státibus, post plurimas oppiniones et conferencias inter ipsos habitas, finaliter ordinaverunt quod fieret ambayssiata ad Sanctitatem domini nostri pape, pro qua fienda, ibidem, in presencia prefati domini regentis, eligerunt venerabilem et circumspectum virum dominum Johannem de Baudueria, priorem Bedoyni, Carpentoractensis diocesis, in sacra pagina licenciati, ordinis sancti Benedicti, ad faciendum ambayssiatam Sanctitati domini nostri pape, pro dictis Tribus Statibus, juxta instructiones eisdem tradendas per Electos dictorum Trium Statuum infra nominatos, ad hoc potestatem habentes; quasquidem instrucciones, ex nunc ipsis correctis et debite tabellionatis per notarium generalis, seu earum transsumptum, ordinaverunt in libris generalis inseri et registrari, ordinantes namque dicti Tres Status ipsi domino Electo pro dicta ambayssiata fienda, laboribusque et expensis per eum in dicta ambayssiata substinendis, exsolvi per eosdem Tres Status centum ducatos in continenti, in premissis semper reservata et retenta bona voluntate prefati domini vicarii et legati, in qua eleccione, comparentes pro nobilibus, quoad solucionem centum ducatorum, non concencierunt dumtaxat, sed quoad eleccionem bene, excepto tamen domino Raymundo Bruni qui se obtulit facere que debebit, cum locus affuerit, pro domino Robionis pro quo comparuit.

Et, pro premissis prefato domino cardinali intimandis, [cum potestate] presentandique memoratum dominum Electum pro ambayssiatore, instruccionesque civitatis Avionensis habendi, et alias intrucciones pro dictis Tribus Statibus faciendi, addendo vel minuendo, novas instrucciones pro dicta patria prout ipsis Electis infrascriptis videbitur faciendum ad comodum et utilitatem dictorum Trium Statuum, elegerunt personas infrascriptas, videlicet, pro clero et nobilibus, dominum Bertrandum Aprilis, canonicum Vasionensem, pro judicatura Carpentoractensi, Bertrandum de Alausono, notarium Carpentoractis, et Marium Girardi, de Paternis, pro judicatura Insulana, nobilem Baudetum de Sadone, de Thoro, pro judicatura Valriacii.

Et, pro premissa ambayssiata ad sanctissimum dominum nostrum papam fienda, et aliis expensis et dictis per dictos Electos fiendis, indicerunt ipsi Tres Status, exceptis prout supra nobilibus qui non consencierunt, talliam ducentorum florenorum, eciamque ordinaverunt dicti Tres Status quod quilibet status seu judicatura suos Electos solvere teneatur.

Et pro dictis ducentis florenis exhigendis et recuperandis, hinc ad quindecim dies proximos, et dictis personis distribuendis, prout supra est expressum, eligerunt thesaurarium ipsorum Trium Statuum predictum magistrum Bertrandum de Alausono, cum potestate exhigendi, recuperandi, et quittandi, etc...

XVIII.

1463, 14 DÉCEMBRE, SAINT-PIERRE DE ROME.

Bref de Pie II aux États leur annonçant sa résolution d'aller combattre les Turcs et leur demandant un subside.

(Archives départementales de Vaucluse, C 49.)

PIUS PAPA II.

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Ex litteris apostolicis quas nuper edidimus et per universum orbem Christianum mandavimus publicari, intelliget plenius devotio vestra, institutum nostrum ac nonullorum principum fidelium profectionis adversus hostes Christiane religionis, immanissimos Thurcos. Inspicietis per eas necessitatem defensionis fidei et grave periculum ei et universo populo Christiano imminens, nisi celeriter occuratur ; cognoscetis zelum et fervens desiderium nostrum ad pium et sanctum opus perficiendum, cuiquecunque potuimus et cum Deo poterimus, in futurum conferre, ac, quo nihil majus fuit, personam nostram contulimus et exponere intendimus, non parcentes senili etati, non membris languidis, propriam quietem ac Romanam Sedem et patrimonium beati Petri duximus relinquendum, ut, nostro exemplo, cunctos Christianos excitemus ac in tanta necessitate commoveamus. Hortamur, itaque, devotionem vestram, in Domino, et requirimus, ac, pro filiali reverentia atque obedientia quam huic Sante Sedi et nobis debetis, vobis mandamus, ut, pie ac pernecessarie expeditioni, partes, favores et auxilia vestra possibilia contribuere velitis, nec tanto bono deesse, unde tandem, Domino concedente, publice ac privatim, commoda plurima et premia eterna sunt proventura. Nihil enim potest vestra devotio cogitare salubrius, nihil Deo acceptius, nihil gratius nobis, quam ut, in hac re piissima, vos tales prestetis ac exhibeatis, quales decet fideles Christianos et presertim Sancte Romane Ecclesie filios peculiares et nobis dilectissimos. Confidimus in bonitate vestra, corresponsuros vos esse nostre expectationi, ac debito et honori vestro satisfacturos, super quibus, nonnulla nostri parte vobis referent dilecti filii Garsias de Mota, canonicus Narbonensis, in comitatu nostro Venaysini thesaurarius, et Martialis Auribelli, ordinis Predicatorum et theologie professor, pro dilecto filio nostro A. (1), cardinali Avinionensi, in ecclesia Avinionense in spiritualibus vicarius generalis, nuntii nostri presentium exhibitores, de mente ac voluntate nostra super omnibus plene informati, quibus velitis indubitam fidem adhibere, et simul auxilium et favorem opportunum prestare,

(1) Alain de Coëtivy.

in quibuscunque piam hanc fidei causam vos duxerint requirendos. His autem potissimum onus hoc nostre commissionis injungere voluimus, quoniam eos scimus vestre devotioni caros actque acceptos, et statui ac honori plurimum affectos, et ut etiam majoribus expensis parceremus, ipsos benigne, hortamur, recipiatis et juvetis, ut confidimus, in commissionis et mandatorum nostrorum executione, quod vos erit honorabile et nobis admodum gratum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum. sub annulo Priscatoris, XIIII decembris MCCCCLXIIIº, pontificatus nostri anno sexto.

Au bas et à droite : G. de Piccolomin.

Au dos : Dilectis filiis consilio (*sic*) Trium Statuum comitatus nostri Venayssini.

XIX.

1532, 25 JANVIER, SAINT-PIERRE DE ROME.

Bref du pape Clément VII abolissant le subside d'un demi-ducat levé par son ordre dans le Comté Venaissin.

(Archives départementales de Vaucluse, C 15, fol. 34-34 vº.)

CLEMENS PAPA VIIª.

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Probate devotionis vestre affectus promeretur ut detrimentis vestris, quantum cum Deo possimus, benevole obviemus. Cum itaque nos, pro instanti temporis necessitate, in comitatu nostro Venayssino subsidium, videlicet dimidium ducati pro quolibet centerio ducatorum, valoris omnium et singulorum bonorum vestrorum immobilium imposuerimus, et sicut accepimus, vos qui, ab oculis sedis apostolice remoti estis, etiam pro conservatione et tuitione comitatus nostri Venayssini in nostra et Romane Ecclesie obedientia, plura dispendentia nuper sustinere non formidaveritis et jugiter sustineatis, nos dignum censentes ut vos dicte Sedis liberalitate complectamur, ac volentes vos, tamquam peculiares filios, paterno affectu confovere, et ab hujusmodi subsidii onere, quantum possumus, relevare, motu proprio, impositionem subsidii hujusmodi, auctoritate apostolica, tenore presentium, revocamus, cassamus et annullamus, ac vos, ab illius prestatione et contributione, penitus exemimus et liberamus, ac liberos et exemptos esse, et ad illius solucionem mimine teneri, nec ad id cogi seu compelli, aut propterea aliquibus censuris seu penis innodari posse et censeri debere, decernimus, districtius inhibentes, in virtute sancte obedientie, quibusvis dicti subsidii exactoribus seu commissariis quavis auctoritate fungentibus, ne vos, super illius exactione aut alias illius occasione, directe vel indirecte, quovis quesito colore, molestare presumant, ac decernentes irritum et inane quicquid secus contigerit attentari, necnon mandantes dilectis filiis Vasionensi et Cavallicensi et Carpentoractensi officialibus, quathenus ipsi vel duo aut unus eorum, per se vel alium seu alios, in premissis efficacis deffensionis presidio assistentes, faciant vos exemptione et liberatione predicta pacifice gaudere,

non permittentes vos, per dictos exactores seu commissarios aut quoscumque alios, super solucione seu exactione subsidii hujusmodi, quomodolibet molestari, contradictores quoslibet et rebelles per censuras ecclesiasticas, appellatione post posita, compescendo, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis, non obstantibus premissis ac aliis contrariis quibuscunque, aut si, exactoribus et comissariis prefatis vel quibusvis aliis conjunctim vel divisim ab eadem sit Sede indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint, per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, sub annullo Piscatoris, die XXV januarii MDXXXII, pontificatus nostri anno nono.

EVANGELISTA.

XX.

1569, 13 DÉCEMBRE, SAINT-PIERRE DE ROME.

Bref du pape Pie V aux Élus des États du Comté Venaissin leur annonçant la prise de Nimes par les Huguenots et les priant de mettre le pays en état de défense.

(Archives départementales de Vaucluse, C 50.)

PIUS PAPA V.

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum essemus admodum solliciti atque anxii de rebus istius nostrae ditionis, vestrae nobis litterae redditae fuerunt, quibus nos certiores fecistis satis magnum equitum hœreticorum numerum, qui victricis exercitus christianissimi Francorum regis manus effugerunt, Nemausum regiam civitatem et vobis propinquam dolo cœpisse, adeo ut vobis jam timendum, et, de rebus vestris tuendis hostiumque conatibus propulsandis, cogitandum esse videatur, quare, coactum ex vestris hominibus peditum armatorum numerum ad defensionem vestram comparastis, opemque nostram ad onera et belli incommoda ferenda, si hostium vis ingruat, implorastis. Nos, filii dilecti, vos comitatumque istum nostrum paterna ac sincera in Domino charitate prosequimur, intimoque animi nostri affectu diligimus, charosque habemus. Quare, ut vobis tempestive succuramus, dilectum filium nobilem virum comitem Sanctae Florae, singulari in re militari usu praestantem, curam et gubernium rerum bellicarum omnium, in civitate nostra Avenionensi et isto comitatu nostro, et Apostolice Sedis nomine, suscipere mandavimus, cui obedientiam et reverentiam tanquam personae nostrae prompte exhibere studiose curabitis, certoque persuasum habebitis nos, nullo in loco, nullis in rebus, quae ad defensionem vestram pertinebunt, quoad nobis per Deum licuerit, vobis unquam esse defecturos. Praeterea vos scire volumus, nos, dilecto filio nostro cardinali Armeniaco, sicut alias ad

eum scripsimus, dedisse in mandatis, ut, sine mora, bona hœreticorum istic existentium vendi faciat, ut pecunias inde provenientes, in eas necessitates quae in dies evenire possunt, exponat ; quod vobis significandum duximus, ut intelligatis nos, omnibus modis et rationibus vobis opportuna subsidia subministraturos, atque etiam alia, si opus fuerit, ad vos esse transmissuros. Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XI decembris MDLXVIIII, pontificatus nostri anno quarto.

Au bas et à drotte : Cae. Glorierius.

Au dos : Dilectis filiis Electis patriae comitatus nostri Venayssini.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

DES OUVRAGES LES PLUS FRÉQUEMMENT CITÉS DANS CE TRAVAIL.

ALBANÈS (J.-H.). *Gallia Christiana novissima. Histoire des archevêchés, évêchés et abbayes de France.* T. Ier : Aix, Apt, Fréjus, Gap, Riez et Sisteron. [T. II] publié par le chanoine Ulysse Chevalier : Arles. Montbéliard et Valence, 1899-1901, 2 vol. grand in-4°.

ARNAUD (Eugène). *Histoire des protestants de Provence, du Comtat-Venaissin et de la principauté d'Orange.* Paris, 1882, 2 vol. in-8°.

BALUZE. *Vitæ paparum Avenionensium, hoc est historia pontificum Romanorum qui in Gallia sederunt ab anno Christi MCCCV usque ad annum MCCCXCIV.* Paris, 1693, 2 vol. in-4°.

BARJAVEL (C.-F.-H.). *Dictionnaire historique, biographique et bibliographique du département de Vaucluse....* Carpentras, 1841, 2 vol. in-8°.

BARTHÉLÉMY (L.). *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison de Baux...* Marseille, 1882, in-8°.

BAUMGARTEN (P.-M.). *Untersuchungen und Urkunden über die* Camera Collegii cardinalium *für die zeit von 1295 bis 1437.* — Leipzig, 1898, gr. in-8°.

BOURGIN (G.). *Les coutumes de Piolenc* (1406) dans *École française de Rome. Mélanges d'archéologie et d'histoire,* t. XXIV (1904), p. 35-64.

BOUTARIC. *Saint Louis et Alfonse de Poitiers.* Paris, 1870, in-8°.

BOYER DE SAINTE-MARTHE (le P. Louis-Anselme). *Histoire de l'église cathédrale de Vaison, avec une chronologie de tous les évêques qui l'ont gouvernée et une chorographie...* Avignon, 1731, 2 t. in-4°.

BRISSAUD (J.). *Cours d'histoire générale du droit français public et privé*... Paris, 1904, 2 vol. in-8°.

Bullarium privilegiorum comitatus Venayssini. Carpentras, 1780, in-4° (1).

CADIER (Léon). *Les États de Béarn depuis leurs origines jusqu'au commencement du XVI^e siècle ; étude sur l'histoire et l'administration d'un pays d'États.* Paris, 1888, gr. in-8°.

CHEVALIER (C. U. J.). *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-État : Cartulaire municipal de la ville de Montélimar (Drôme)....* Montélimar, 1871, gr. in-8°.

CHAMBAUD. *Notice sur l'organisation judiciaire dans l'ancien Comtat Venaissin, depuis le milieu du XII^e siècle jusqu'à l'année 1790*... dans les *Mélanges historiques*... publiés par Champollion-Figeac, t. III. Paris, 1847, in-4°, pp. 152-229 (*Collection des documents inédits*).

CHORIER (Nic.). *Histoire générale du Dauphiné.* Grenoble et Lyon, 1661-1672, 2 vol. in-fol.

CIACONIUS (Alf.). *Vitae et res gestae pontificum Romanorum.... necnon S. R. E. cardinalium....* Rome, 1677, 4 vol. in-fol.

CORIOLIS (De). *Traité sur l'administration du comté de Provence.* Aix, 1786-1788, 3 vol. in-4°.

COTTIER (Charles). *Notes historiques concernant les recteurs du ci-devant comté Venaissin.* Carpentras, 1806, in-8°.

COULON (Auguste). *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII (1316-1334) relatives à la France.* Paris, 1900-1901, 3 fascicules in-4° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

COURTET (Jules). *Dictionnaire géographique, géologique, historique, archéologique et biographique des communes du département de Vaucluse.* Nouvelle édition. Avignon, 1877, in-8°.

COVILLE (Alfred). *Les États de Normandie, leurs origines et leur développement au XIV^e siècle.* Paris, 1894, gr. in-8°.

(1) Cité dans le cours de cet ouvrage sous le titre de *Bullarium*.

DAUMET (Georges). *Benoît XII (1334-1342). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France.* Paris, 1899-1902, 2 fasc. in-4°. (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome.*)

DENIFLE (le P. H.). *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans.* T. I et II. Paris, 1897-1899, 3 vol. in-8°.

DÉPREZ (Eugène). *Clément VI (1342-1352). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France.* Paris, 1901, 1 fascicule, in-4°. (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome.*)

DIGARD (Georges), FAUCON (Maurice) et THOMAS (Antoine). *Les registres de Boniface VIII, recueil des bulles de ce pape...* Paris, 1884-1906, 9 fasc. in-4°. (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome.*)

DOGNON (H.). *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion.* Toulouse, 1895, gr. in-8°.

DUHAMEL (L.). *Les États provinciaux du Comtat-Venaissin au XV^e siècle.* Paris, 1892, in-8°, 85 p.

DUFONT-FERRIER (Gustave). *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du moyen-âge.* Paris, 1902, in-8°. (*Bibliothèque de l'École des Hautes Études.*)

EUBEL (Conrad). *Hierarchia catholica medii aevi sive summorum pontificum, S. R. E. cardinalium, Ecclesiarum antistum series* (1198-1503). Münster, 1898-1901, 2 vol. in-4°.

EXPILLY. *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France.* Paris, 1762-1770, 6 vol. in-fol.

FANTONI CASTRUCCI (Sebastiano). *Istoria della città d'Avignone e del Contado Venesino...* Venise, 1678, 2 t. in-8°.

FOURNIER (Paul). *Le royaume d'Arles et de Vienne (1138-1378); étude sur la formation territoriale de la France dans l'Est et le Sud-Est.* Paris, 1891, in-8°.

Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa... opera et studio domini Dyonisii Sammarthani... T. Ier, Paris, 1715, in-fol.

GAY (Jules) *Les registres de Nicolas III (1277-1280), recueil des bulles de ce pape...* Paris, 1898, in-4°. (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome.*)

GRANDJEAN (Ch.). *Le registre de Benoit XI; recueil des bulles de ce pape...* Paris, 1883-1905, in-4° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome).*

GUIRAUD (J.). *Les registres de Grégoire X (1272-1276).* Paris, 1892-1893, in-4° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

LABANDE (L.-H.). *L'occupation du Pont-Saint-Esprit par les Grandes Compagnies (1360-1361). Ravages exercés par les routiers dans le Comtat; taille payée par les Comtadins pour leur expulsion. (Revue historique de Provence,* 1901, p. 79 et 146).

— *Bertrand du Guesclin et les États pontificaux de France. Passage des routiers en Languedoc (1365-1367). Guerre de Provence (1368).* Paris, 1904, in-8° (Extrait des *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*).

– *Projet de translation du concile de Bâle en Avignon pour la réunion des Églises grecque et latine...* Aix, 1904, in-8°, 53 p. (Extrait des *Annales de la Société d'Études provençales.*)

LAMBERT (Gust.). *Essai sur le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au moyen âge.* Toulon, 1882, in-8°.

LANGLOIS (Ernest). *Les registres de Nicolas IV, recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican.* Paris, 1886, 2 vol. in-4° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

LA PISE (Jos. de). *Tableau de l'histoire des princes et principauté d'Orange.* La Haye, 1639, in-fol.

LECACHEUX (Paul). *Lettres secrètes et curiales du pape Urbain V (1362-1370) se rapportant à la France...* Paris, 1902, 1 fasc. in-4° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

LOYE (Joseph de). *Les Archives de la Chambre apostolique au XIV^e siècle*, 1re partie : *Inventaire*. Paris, 1899, in-8° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

MOLINIER (Auguste). *Étude sur l'administration féodale dans le Languedoc (900-1250)*, dans l'*Histoire de Languedoc*, nouvelle édition, t. VII, pp. 132-213.

— *Étude sur l'administration de Louis IX et d'Alfonse de Poitiers (1226-1271)* [*en Languedoc*]. *Ibidem*, pp. 462-570.

— *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*. Paris, 1894-1900, 2 vol. in-4° (*Documents inédits*).

MOLLAT (G.). *Jean XXII (1316-1334). Lettres communes analysées... par G. Mollat...* Paris, 1904-1905, 5 fasc. in-4° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

MURATORI (L.-A.). *Antiquitates Italicæ medii aevi*. T. VI. Milan, 1742, in-fol.

PAPON (J.-B.). *Histoire générale de Provence*. Paris, 1777-1786, 4 vol. in-8°.

PERRIN DE L'ISÈRE (Charles). *États pontificaux de France au seizième siècle*. Paris, 1847, in-8°, cart.

PHILIEUL (Vasquin). *Les statuts de la comté de Venaiscin, avec les jours feriatz d'Avignon et de ladite Comté, mis de latin en françois*. Avignon, 1558, petit in-4° (1).

PITHON-CURT. *Histoire de la noblesse de France du Comté Venaissin, d'Avignon et de la principauté d'Orange...* Paris, 1743-1750, 4 vol. in-4°.

POTTHAST (Auguste). *Regesta pontificum Romanorum* (1198-1404). Berlin, 1874-75, 2 vol. gr. in-4°.

PROU (Maurice). *Étude sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France, Jean II et Charles V (1362-1370)*. Paris, 1888, in-8° (*Bibliothèque de l'École des Hautes-Études*).

(1) Cité dans le cours de cet ouvrage sous le nom de *Statuts*. Sur Vasquin Philieul et sa traduction des statuts du Comtat, voir Barjavel, *Dict.*, t. II, p. 264-267.

Recueil de divers titres sur lesquels sont fondés plusieurs droits et privilèges dont jouit la ville de Carpentras, capitale du comté Venaissin. Carpentras, 1782, in-4° (1).

Regestum Clementis papae V ex Vaticanis archetypis... nunc primum editum cura et studio monachorum ordinis sancti Benedicti. Rome, 1884-1892, 9 vol. in-8°.

Rey (R.). *Louis XI et les États pontificaux de France au XV^e^ siècle.* Grenoble, 1899, in-8° (Extrait du *Bulletin de l'Académie delphinale*).

— *François I^er^ et la ville d'Avignon* (1515-1547). Avignon, 1895, in-8°. (Extrait des *Mémoires de l'Académie de Vaucluse.*)

— *Le cardinal d'Armagnac, co-légat à Avignon (1566-1585), d'après sa correspondance inédite*, dans les *Annales du Midi,* 1898, pp. 195-306.

Saurel (Ferdinand et Alfred). *Histoire de la ville de Malaucène.* Marseille-Avignon, 1882-1883, 2 vol. in-8°.

Sée (Henri). *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen-âge.* Paris, 1901, in-8° (*Bibliothèque internationale d'économie politique*).

Terris (Jules de). *Les évêques de Carpentras, étude historique.* Avignon, 1886, in-8° (Extrait du *Bulletin historique et archéologique de Vaucluse*).

Thomas (Antoine). *Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII,* dans la *Revue historique,* t. X, pp. 249-284, et t, XI, pp. 1-62 : tiré à part. Paris, 1879, 2 vol. in-8°.

[Valbonnais, de]. *Histoire de Dauphiné et des princes qui ont porté le nom de dauphins....* Genève, 1722, 2 vol. in-fol.

Valois (Noël). *La France et le Grand Schisme d'Occident.* Paris, 1896-1902, 4 vol. in-8°.

(1) D'après Barjavel (*Dict.*, t. I, p. 410), Ch. Cottier serait le principal auteur de cet ouvrage.

VIC (Claude de) et VAISSETTE (Jos.). *Histoire générale de Languedoc....* Nouvelle édition. Toulouse, 1872-92, 15 vol. in-4°.

VIDAL (J.-M.). *Benoît XII. Lettres communes analysées... par J.-M. Vidal...* Paris, 1902-1905, 4 fasc. in-4° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

VIOLLET (Paul). *Histoire des institutions politiques et administratives de la France.* Paris, 1890-1903, 4 vol. in-8°.

GIRARD.

DE QUELQUES RÉCENTES PUBLICATIONS PROVENÇALES.

I. *Memòri e Raconte* de F. MISTRAL. — II. *Estello*, par Eugénie HOUCHART. — III. *Jòrgi-l'Enfle* et *Rèsto dins toun vilage*, par le docteur CHABRAND. IV. *Flors d'Occitania*, par Prosper ESTIEU.

I.

Si toutes les œuvres de Mistral, malgré l'empreinte géniale qu'il leur a toujours donnée, n'ont pas eu l'éclatante renommée de *Mirèio*, en voici une qui semble en bonne voie d'y parvenir. Les *Memòri e Raconte*, déjà lus de tous dans la traduction publiée par les *Annales*, suscitent encore plus d'attention dans le livre qui nous les offre autrement complets, autrement savoureux et passionnants.

Il faut, pour bien les apprécier, lire le texte provençal ; le reste n'est qu'un reflet, et, quelque brillant soit-il, je préfère la pleine lumière de la pensée directe.

Nombre de chapitres des *Memòri* nous étaient familiers depuis longtemps pour avoir paru en morceaux détachés dans l'*Armana*. Et, comme les pièces capitales des *Isclo d'Or*, ils comptaient parmi les chefs-d'œuvre provençaux. Aussi, à trouver enfin réunis et artistement disposés en un même écrin tant de joyaux, on peut bien avouer son ravissement. Pour ma part, j'avais senti quelques lacunes dans les *Annales ;* mes regrets sont effacés : l'œuvre apparaît entière, vivante, palpitante, et une fois de plus l'âme de mon pays aura parlé.

Juger Mistral n'est point mon fait ; le louanger, il n'en a cure. Mieux vaut tout simplement le citer. Vous savez comment il naquit en territoire de Maillane, au mas du Juge :

« Pèr sant Jan, uno annado, mèste Francés Mistral èro au mié de si blad qu'uno chourmo de gavot toumbavon au voulame. Un vòu de glanarello seguien li meissounié, acampant lis espigolo qu'escapavoun au rastèu. E' m'acò moun segne paire remarquè 'no bello chato que restavo darrié, coume s'avié vergougno de glana coume lis autre. S'avancè d'elo e ié faguè :

— Mignoto, de quau siés ? coume te dison ?

La chato respoundeguè :

— Siéu d'Estève Poulinet, lou maire de Maiano. Me dison Delaïdo.

— Coumé ? diguè moun paire, la filho de Poulinet, qu'es esta maire de Maiano, vai glana ?

— Mèstre, elo repliquè, sian uno grosso famiho, dous drole emé siéis chato, e noste paire, — emai ague, es verai, proun de bèn au soulèu, — quand ié demandan d'argènt pèr un pau nous pimpa, nous respond : « Mi chatouno, se voulès de belòri, gagnas-n'en ! » Et vès-aqui perqué siéu vengudo glana.

Siéis mes après aquéu rescontre, que retrais l'antico sceno de Rut emé Booz, lou valènt meinagié demandè Delaïdo à mèste Poulinet, e siéu nascu d'aquéu mariage (8 dóu mes de setèmbre de 1830). »

« Une année, à la Saint-Jean, maître François Mistral était au milieu de ses blés, qu'une troupe de moissonneurs abattait à la faucille. Un essaim de glaneuses suivait les tâcherons et ramassait les épis qui échappaient au râteau. Et voilà que mon seigneur père remarqua une belle fille qui restait en arrière, comme si elle eût eu peur de glaner comme les autres. Il s'avança près d'elle et lui dit :

— Mignonne, de qui est-tu ? Quel est ton nom ?

La jeune fille répondit :

— Je suis la fille d'Étienne Poulinet, le maire de Maillane. Mon nom est Délaïde.

— Comment ! dit mon père, la fille de Poulinet, qui est le maire de Maillane, va glaner ?

— Maître, répliqua-t-elle, nous sommes une grosse famille : six filles et deux garçons, et notre père, quoiqu'il ait assez de biens, quand nous lui demandons de quoi nous attifer, nous répond : « Mes petites, si vous voulez de la parure, gagnez-en. » Et voilà pourquoi je suis venue glaner.

Six mois après cette rencontre, qui rappelle l'antique scène de Ruth et de Booz, le vaillant ménager demanda Délaïde à maître Poulinet, et je suis né de ce mariage. »

N'est-ce pas délicieusement raconté ? Et l'épisode des *flour de glaujo* ? Tandis qu'on foule la moisson, le petit Frédéric tout jeunet, portant encore les robes, s'esquive pour aller cueillir les belles fleurs jaunes qui parent le fossé et il tombe dans l'eau jusqu'au cou ; sa mére l'en retire, le rhabille ; il y retourne, il y tombe encore ; et jusqu'à trois fois malgré les gronderies et les fessées maternelles ; ce n'est rien, mais c'est exquis, et je m'excuse de le résumer. Écoutez au moins la fin. La mère se lamente :

« Moun Diéu ! Lou vole pas pica que belèu aurié 'n accidènt ! mai aquéu drole, santo Vierge ! es pas coume lis autre. Farié jamai que courre pèr

« — Mon Dieu ! je ne veux pas le frapper, car il aurait peut-être un « accident ». Mais ce gars, sainte Vierge, n'est pas comme les autres : il

acampa de flour ; perd tóuti si jougaio en anant dins li blad champeira de bouquet... Aro, pas proun d'acò : se vai jita, tres fes, dempié belèu uno ouro, dins lou valat de la Pouso-Raco... Ah ! tè, pauro maire, tu, marfounde-te pèr l'approupri ! quau n'i 'en tendrié, de raubo ?... E bèn urouso encaro, — moun Diéu, vous rènde grâci ! — que se fugue pas nega !

E ansin, tóuti dous, plouravian long dóu valat.

Piéi, un cop dins lou mas, m'aguènt quita moun abihage, la santo femo m'eissuguè, tout nus, emé soun faudau ; e, de pòu d'un esfrai, après, m'aguènt fa béure un cueiret de contro-verme, me couchè dins ma brèsso, ounte, las dóu plourun, au bout d'un pau m'endourmiguère.

E devinas ço que soungère !

Parbiéu, mi flour de glaujo... Dins un bèu courrènt d'aigo, que serpejavo autour dóu mas, cande, linde, azuren coume li Sorgo de Vau-Cluso, vesiéu de bèlli mato de grandi glaujo verdo qu'espandissien en l'èr uno man-fado de flour d'or.

De damisello d'aigo venien se ié pausa 'mé sis aleto de sedo bluio. E iéu nadave, nus, dins l'oundo risouleto, e cuiéu à manado, à jounchado, à brassado, li flourdalis bloundino.... E dóu mai n'en cuiéu, dóu mai n'en sourgissié.

Tout-en-un-cop entènde uno voues que me crido : « Frederi ! »

Me revihe, e que vese, bèu bon-Diéu ! uno pougnado, une grosso pougnado de glaujo coulour d'or — que roussejavon sus ma brèsso.

Éu-meme, lou patriarcho, lou mèstre, moun segne paire, èro ana me culi li flour que me fasien gau ; e la mestresso, ma maire bello, lis avié messo sus moun lié.

ne fait que courir pour ramasser des fleurs ; il perd tous ses jouets en allant dans les blés chercher des bouquets sauvages... Maintenant, pour comble, il va se jeter trois fois, depuis peut-être une heure, dans le fossé du Puits-à-roue... Ah ! tiens-toi, pauvre mère, morfonds-toi pour l'approprier. Qui lui en tiendrait des robes ? Et bienheureuse encore — mon Dieu, je vous rends grâce, — qu'il ne se soit pas noyé !

Et ainsi, tous les deux, nous pleurions le long du fossé.

Puis, une fois dans le mas, m'ayant quitté mon vêtement, la sainte femme m'essuya, nu, de son tablier ; et, de peur d'un effroi, m'ayant fait boire ensuite une cuillerée de vermifuge, elle me coucha dans ma berce, où, lassé de pleurer, au bout d'un peu je m'endormis.

Et savez-vous ce que je songeai :

Pardi ! mes fleurs de glais... Dans un beau courant d'eau, qui serpentait autour du mas, limpide, transparent, azuré comme les eaux de la Fontaine de Vaucluse, je voyais de belles touffes de grands et verts glaïeuls, qui étalaient dans l'air une féerie de fleurs d'or.

Des demoiselles d'eau venaient se poser sur elles avec leurs ailes de soie bleue, et moi je nageais nu dans l'eau riante ; et je cueillais, à pleines mains, à jointées, à brassées, les fleurs de lis blondines. Plus j'en cueillais, plus il en surgissait.

Tout à coup, j'entends une voix qui me crie : « Frédéric ! »

Je m'éveille et que vois-je ! Une grosse poignée de fleurs de glais couleur d'or qui blondissaient sur ma couchette.

Lui-même, le patriarche, le maître, mon seigneur père, était allé cueillir les fleurs qui me faisaient envie ; et la maîtresse, ma mère belle, les avait mises sur mon lit.

Aussi, de quelle vénération affectueuse il entoure de tels parents ! Et qu'il nous émeut, sans le moindre étalage de douleur, quand il nous dit comment son vieux père mourut.

I darrièri Calèndo, éu que la fèsto de Nouvè emplissié toujour de joio, aro devengu avugle, l'avian vist d'uno tristesso que nous faguè traire peno. De-bado, sus la taulo e sus la napo blanco, lusien, coume d'usage, li candèlo sacrado. De-bado, i'avièu pourgi lou vin cuè pèr dire : *alègre !* En tastejant, pecaire, emé si grand bras maigre, s'èro asseta sènso muta. E aguè bèu, ma maire, i'óufri, un après l'autre, li fricot de Nouvè, lou plat de cacalous, lou muge dóu Martegue, lou nougat amelen e la fougasso à l'òli. Lou paure viéi avié soupa, pensamentous, dins lou silènci. Uno oumbro, avans-courriero de la mort, i'èro subre. Avié perdu la visto en plen.

Aux dernières Calendes, lui que la fête de Noël emplissait toujours de joie, maintenant devenu aveugle, nous l'avions vu d'une tristesse qui nous fit mal augurer. C'est en vain que sur la table et sur la nappe blanche, luisaient . comme d'usage, les chandelles sacrées ; en vain, je lui avais offert le verre de vin cuit pour entendre de sa bouche le sacramentel : « allégresse ! » En tâtonnant, hélas ! avec ses grands bras maigres, il s'était assis sans mot dire. Ma mère eut beau lui présenter, un après l'autre, les mets de Noël : le plat d'escargots, le poisson du Martigue, le nougat d'amandes, la galette à l'huile. Le pauvre vieux, pensif, avait soupé dans le silence. Une ombre avant-courrière de la mort était sur lui. Ayant totalement perdu la vue, il dit :

— L'an passa, pèr Nouvè, vesiéu encaro clareja, dis, lou mou di candèlo ; mai, aquest an, rèn, rèn ! Soustenès-me, o Santo Vierge !

A l'intra de setèmbre de 1855, éu s'amoussè dins lou Segnour ; avié vuetanto-quatre ans. Quand aguè reçaupu, coume dison, lou Bon-Diéu, emé la candour, la fe, la bono fe dis amo simple, e que, touto l'oustalado plouravian à l'entour dóu lié :

— Mis enfant, nous diguè, ah ! c'anen ! iéu m'envau... E à Diéu rènde grâci pèr tout ço que ié dève, ma longo vido, e moun travai qu'es esta benesi.

Piéi me sounè e me venguè :

— Frederi, que tèms fai ?

— Plòu, moun paire, respoundeguère.

— Ah ! bèn, diguè, se plòu, fai bèu tèms pèr li semenço.

E rendeguè soun amo à Diéu. Ah ! que moumen ! ié meteguèron sus la

— L'an passé, à la Noël, je voyais encore un peu le lumignon des chandelles ; mais cette année, rien, rien ! Soutenez-moi, ô Sainte Vierge !

A l'entrée de septembre 1855, il s'éteignit dans le Seigneur, et, lorsqu'il eut reçu les derniers sacrements avec la candeur, la foi, la bonne foi des âmes simples, et que, toute la famille, nous pleurions autour du lit :

— Mes enfants, nous dit-il, allons ! moi je m'en vais... et à Dieu je rends grâce pour tout ce que je lui dois, ma longue vie et mon labeur, qui a été béni.

Ensuite, il m'appela et me dit :

— Frédéric, qnel temps fait-il ?

— Il pleut, mon père, répondis-je.

— Eh bien ! dit-il, s'il pleut, il fait beau temps pour les semailles.

Et il rendit son âme à Dieu. Ah ! quel moment ! On releva sur sa tête

tèsto lou linçòu. Contro lou lié, aquèu grand lié souto l'arcovo blanquinello, ounte ère na 'n pleno lumiero, s'atubè 'n cire fouscarin. Sarrèron li contro-vènt de la chambro. I labouraire se mandè dire de destala tout-d'un-tèms. La doumestico, à la cousino, revessè d'abouchoun li peiròu sus la post. Avau, autour di cèndre dóu fougau amoussa, aquèli de l'oustau, sènso rèn dire, tóuti, nous asseterian en ciéucle. Ma maire, à-n-un cantoun, contro la grand chaminèio — coume es l'us en Prouvènço, quand li femo vènon véuso, — avié mes sus la tèsto, pèr signe de soun dòu, un fichu blanc. E tout lou jour, li vesin, li vesino, li parènt, lis ami, nous venguèron « sauva lou dòu », en disènt, l'un après l'autre :

— *Noste Segnour vous counserve !*

le drap. Près du lit, ce grand lit où, dans l'alcôve blanche, j'étais né en pleine lumière, on alluma un cierge pâle. On ferma à demi les volets de la chambre. On manda aux laboureurs de dételer tout de suite. La servante, à la cuisine, renversa sur la gueule les chaudrons de l'étagère. Autour des cendres du foyer qu'on éteignit, toute la maisonnée, silencieusement, nous nous assîmes en cercle. Ma mère était au coin de la grande cheminée, et, selon la coutume des veuves de Provence, elle avait en signe de deuil mis sur la tête un fichu blanc ; et toute la journée, les voisins, les voisines, les parents, les amis vinrent nous apporter le salut de condoléance en disant, l'un après l'autre :

— Que Notre-Seigneur vous conserve !

E i'aguè loungamen e pietadousamen li coumplancho de tóuti en l'ounour dóu « paure mèstre. »

L'endeman, tout Maiano èro à l'enterramen. E 'n pregant Diéu, li pàuri gènt disien :

— Tant de panoun nous a douna, tant d'ange dins lou cèu l'acoumpagnon !

Et longuement, pieusement eurent lieu les complaintes en l'honneur du « pauvre maître. »

Le lendemain, tout Maillane assistait aux funérailles. En priant Dieu pour lui, les pauvres ajoutaient :

— Autant de pains il nous donna, autant d'anges puissent-ils l'accompagner au ciel !

Ah ! c'est non seulement sa famille que Mistral nous décrit, c'est toute la vie provençale, avec ses croyances et ses légendes, dans les décors les plus variés, villes et mas, montagnes et plaines ; ce sont des processions et des félibrées, des amourettes et des rêves ; c'est l'éclosion félibréenne avec tous les enthousiasmes du bon temps, avec de discrètes confidences sur chacun, sans une ligne amère. « Tous des amis joyeux et libres », d'après la chanson.

Il y a aussi d'admirables contes, tels que *Le bon pèlerin, Jarjaye au Paradis, La Grenouille de Narbonne, L'homme populaire.* On les a lus cent fois, on est toujours prêt à les relire. Et *Les Rois Mages,* que j'allais oublier, et *Le Bachelier de Nimes,* et tout, en un mot !

Le livre s'arrête à peu près à l'apparition de *Mirèio.* Ceux qui

espéraient des notes critiques à la manière du *Journal* des Goncourt auront été déçus, si on peut l'être par une œuvre aussi saine, aussi haute sous son extérieure bonhomie. C'est Mistral intime qui cause avec nous ; quant à l'auteur en renom, à l'homme public, n'est-il pas assez en vue dans ses poèmes, ses discours, son dictionnaire, tous ses écrits enfin ? Il ne daignerait pas relever les sottises, les injustices qui ne viseraient que lui sans toucher à la cause provençale, et même dans son amour pour cette cause, il ne s'aveugle pas ; il tient à l'écart les patoisants dont le zèle est inconsciemment grotesque et il garde amitié à ceux de ses frères du Midi qui ont la raillerie vive, mais qui sont tout de même de notre race.

Ne met-il pas un brin de coquetterie à défendre Alphonse Daudet ?

« Parce qu'en plaisantant il aura ridiculisé les Tartarin, les « Roumestan et les Tante Portal et tous les imbéciles du pays de « Provence qui veulent franciser le parler provençal, pour cela « Tarascon lui garderait rancune ? — Non ! la mère lionne n'en « veut pas, n'en voudra jamais au lionceau qui, pour s'ébattre, « l'égratigne quelquefois. »

Tel est le Maître. Nul besoin d'être thuriféraire pour se faire bien accueillir de lui. Ici même j'ai osé parfois disserter avec une franche expansion sur plusieurs de ses ouvrages ; sa bonté m'en a su gré. J'éprouve à présent une joie fervente devant l'épanouissement triomphal de ses *Memòri e Raconte,* où il a répandu à la fois la sérénité d'une belle vieillesse et la fraîcheur d'une inspiration toujours jeune.

II.

Je retrouve ce glorieux nom de Mistral à la première page d'*Estelle* où M^lle^ Houchart s'est placée sous l'égide précieuse à toute félibresse et a reçu ainsi la meilleure consécration.

Voilà déjà plusieurs mois que j'aurais dû présenter à notre Académie le poème de M^lle^ Houchart ; ici plus qu'ailleurs, ce livre d'une de nos lauréates méritait d'être apprécié avec une attention favorable et j'ai quelque remords d'accomplir tardivement envers la jeune poétesse aixoise un devoir de confraternelle estime ; mais son talent, justement reconnu partout, ne s'émeut sans doute guère d'un compliment de plus, ni d'une critique.

Personne ne contestera la facilité, l'élégance, l'harmonie des vers français ou provençaux de M^lle^ Houchart ; on sent en elle ce don d'improvisation, cette abondance de rythme, cette douce fluidité qui me donneraient la tentation de la classer comme une âme lamartinienne. D'autant que, si je ne me trompe, son inspiration, la plupart du temps, est moins provençale que française. Certes, l'intention de faire la part égale aux deux langues ne saurait lui être contestée ; elle nous prévient, avec un sens bien avisé, qu'elle « a adapté au même fond la forme qui caractérise « chaque idiome ». Serait-il indiscret de lui demander quelle forme se présentait la première à sa pensée, sinon toujours, du moins le plus souvent ? Je crois que ce n'est pas celle dite populaire, même épurée en Verbe Maillanen mitigé d'Aixois.

Et d'ailleurs, la trame du poème étant presque immatérielle, on comprend que l'auteur se soit préoccupé davantage des émotions de l'âme que des expressions ou des images méridionales. Voici comment sa préface résume l'œuvre : « L'art grandissant « devant la Provence dans la Lumière et dans l'amour du Beau » ; et quant aux principales figures, elles sont ainsi symbolisées : « L'art idéal sous la forme d'un Étranger ; — la Provence naïve « dans sa joie, radieuse dans sa beauté, religieuse dans son « amour, en Estelle ; — la générosité et la franchise avec Maître « Arnal ; la passion fougueuse, avec Reynaud. » C'est fort juste, sauf peut-être un mot : « fougueuse ». Je me risque à le dire franchement, parce que ma critique à la poétesse devient un éloge à la jeune fille.

Dès le début, ce Reynaud, fiancé d'Estelle, montre assez de conscience pour déclarer noble et beau le chant d'amour de son rival. Il est vrai que ce rival ne voit dans la personne aimée qu'une Madone

> « Qu'on admire comme un rayon dans le vitrail.
> « — Ce que je veux ? Je rêve à des œuvres splendides,
> « A l'Idéal mes mains se cramponnent avides
> « Et la beauté d'Estelle inspire mon travail. »

Aussi lorsque l'artiste, gravissant les cimes alpestres, se laisse choir dans un précipice, Reynaud lui amène Estelle pour le secourir et pour consoler sa dernière heure.

Rien de plus pur dans sa simplicité.

Il faut signaler un cri féminin d'une délicate observation. Au moment où ce bon Reynaud vient chercher sa fiancée pour la

conduire vers le merveilleux Étranger dont elle est éprise dans l'âme et dont elle ne croit pas encore les jours en péril : « O mon brave Reynaud, je t'aime ! » lui dit-elle pour la première fois.

Bien d'autres jolis détails seraient à signaler, tel que celui où, pour gagner le prix de beauté, tandis que toutes ses compagnes se parent de leur mieux, Estelle seule

« Ne s'est pas attardée à se faire plus belle. »

N'a-t-elle pas toutes les perfections ? Son esprit et son cœur n'égalent-ils pas, s'ils ne les surpassent, ceux du superbe Artiste Étranger ? Leurs dialogues, en stances et en odes, font songer aux chants alternés des Bucoliques.

Tantôt c'est lui qui définit l'Idéal :

« Moun Ideau ?... marcha 'mé couragi, toujour !
Trempa ma voulounta d'ome dins mi lagremo ;
Garda sus l'Oucean de la vido, pèr remo,
L'òdi de l'ahirançe e l'amour de l'amour !....
... « Moun Ideau ?... Pousqué, senso esfrai ni feblesso,
M'endraia, lou pas ferme e lou regard bèn aut...
Rèn qu'un jour, de toun couer, reçaupre la tendresso,
Mouri sènso regret ! Vaqui moun Ideau !... »

« L'Idéal, c'est d'aimer avec du ciel dans l'âme !
C'est d'aller en avant, courageux, sans détour ;
C'est de garder toujours pour lumineux programme
La haine de la haine et l'amour de l'amour !...
.... « L'Idéal ? c'est d'aller sans reproche ni faute,
L'œil tranquille, le pas ferme, la tête haute
Et cependant la main toujours prête à s'offrir.
C'est d'être secourable au malheureux qui pleure ;
C'est d'ouvrir au souffrant son âme et sa demeure ;
C'est de pouvoir se vaincre et de savoir mourir ! »

Ou bien, il trace le rôle de l'artiste :

« Un artisto es aquéu que pouerto dins soun amo
Lou fue subre-sacra qu'emé sa vivo flamo
Ei grand siècle a douna la vido e la calour !
L'a coungreia l'engèni au sen de la doulour.
Un alen celestiau lou largué sus la terro ;
Pourjaire de la pas, pòu carreja la guerro !...
Mèstre dei tèms passa, paire de l'avení,
Es noble, es pouderous e linde à l'infini....
... Subre-tout, es escrèt : sa claro destinado
Es de viéure lou couer pur e l'amo emplanado,

D'amira dins l'azur l'aubo dóu jour que vèn !
Lous pres-fa de l'artisto es d'espargi lou bèn.
Dóu devé luminous, apouesto au founs de l'amo,
Se dèu despatria, de-fes, de tout ço qu'amo,
E garda subre-tout sa bello liberta,
Pèr viéure dins soun Obro e dins la Verita. »

« Un artiste est celui qui porte dans son âme
Le feu sacré ! ce feu dont la sublime flamme
Aux grands siècles donna la vie et la chaleur !
Il est fils du Génie et fils de la Douleur !
C'est un souffle d'en haut qui l'alluma sur terre.
Il porte en lui la paix, il peut causer la guerre.
Raviveur du passé, générateur futur,
Il est très noble, il est très grand, il est très pur...
... L'artiste est précurseur et roi de l'Avenir !
Mais sûr de sa puissance, il doit se souvenir
Du but de sa pensée et de son existence :
Pionnier de l'Idée et de l'Intelligence,
Il lui faut laborer, ardent, jusqu'au tombeau
Pour faire aimer le Bien et resplendir le Beau ;
Et de ce grand devoir, apôtre, esclave même,
Il devra s'exiler loin de tout ce qu'il aime
Pour conserver toujours, partout, sa liberté,
Pour vivre dans son Œuvre et dans la Vérité !

Tantôt c'est elle qui chante la Sainte-Baume ou Vaucluse ; et nous retrouvons dans sa bouche les strophes de M^lle^ Houchart, les gracieuses strophes couronnées à nos Jeux Floraux, à ceux de Toulouse et de Nice.

Le lyrisme déborde ; les hors-d'œuvre semblent menacer l'œuvre, bien que les détails d'histoire ou de tradition soient aussi peu développés que possible.

Ces légères réserves n'ôtent rien aux qualités délicates, à la rare pureté d'invention et à la poétique virtuosité de l'auteur. M^lle^ Houchart s'en vengera sûrement par une nouvelle œuvre qui, mieux encore, lui vaudra tous les suffrages. Puisse-t-elle, avec ceux des Académies, obtenir ceux des « pâtres et gens des mas » !

III.

Un félibre qui cherche de préférence à plaire au peuple, c'est le docteur Marius Chabrand, de Châteaurenard. Depuis que, des villages aux villes, les applaudissements ont escorté sa grande pastorale *L'Oulo d'Arpian,* il a donné chaque année une ou deux comédies d'une jolie verve comique et d'une bonne tenue littéraire.

L'an dernier, *Rèsto dins toun vilage ;* aujourd'hui, *Jòrgi-l'Enfle.*

La donnée de ces pièces n'admet point de complications ; l'intérêt en est surtout dans le détail, le sel des répliques, la force des images, le relief des caractères. Le docteur Chabrand s'adresse aux paysans de Provence ; il dédaigne de traduire ses vers ou sa prose pour les franchimands.

Rèsto dins toun vilage est un acte à trois personnages. Un oncle qui a couru le monde et n'a rien amassé que la misère, rentre à point au pays pour empêcher son neveu de s'échapper de la maison paternelle et de refaire la déplorable expérience : « *A la font que vos bèure ai begu moun sadou.* »

Jòrgi-l'Enfle, comédie en deux actes, donne l'amusant portrait d'un *glorieux* de village, adjoint au maire et président de l'orphéon.

Ce sont des ouvrages de franche allure, d'esprit naturel, de forme à la fois vive et châtiée. Chabrand, — est-il nécessaire de l'affirmer, — pense directement en provençal. Il exerce une sorte de sacerdoce au nom des traditions locales que le vent venu de Paris balaie de plus en plus. Et, en vérité, je ne connais pas de pire animal que le provincial parisianisé, n'empruntant à la Grand'Ville que ses modes, son argot, ses refrains de cafés-concerts, et, par suite, professant un fier mépris, selon le dernier genre, pour les bonnes vieilles chansons de son terroir natal. Le docteur Chabrand lutte, comme tous les félibres et mieux que la plupart, contre ce déversement d'inepties que favorise un panurgisme incurable.

Sa langue est le pur rhodanien ou mistralien ; il la défend avec éloquence, comme assesseur du capoulié, contre des félibres que la suprématie du groupe d'Avignon a toujours contrariés et qui renouvellent depuis quelque temps, non sans âpreté, des querelles d'écoles et de régions.

IV.

Parmi les félibres qui ne peuvent pas admettre l'unification dans l'idiome mistralien des divers idiomes méridionaux, l'un de ceux qui ont un indéniable talent est Prosper Estieu.

Flors d'Occitania, ce titre de son dernier livre semble tout souriant ; eh bien ! non, c'est un titre de bataille. *Flors* au lieu de *Flour, Occitania* par opposition à *Prouvènço,* il y a là tout un programme d'indépendance. Au reste, un avertissement au lecteur, *al legidor,* attaque nettement ceux « qui ont la folle préten-« tion de vouloir imposer à toute l'Occitanie la langue de *Mirèio* » et précise de quelle manière les Occitans veulent « écrire une « langue qui, faite de mots *tous vivants,* sera ni plus ni moins la « langue *des trobadors* telle ou peu s'en faut qu'elle serait si elle « s'était maintenue comme langue littéraire ».

Cependant Estieu ne rompt pas toute amitié avec le groupe provençal : « Frères », s'est-il écrié dans un de ses meilleurs sonnets, « ayons vos embrassements ! Comme au vieux temps de « la Croisade, Toulouse met tout son espoir en Avignon ! »

Dans son premier volume, *Lou Terradou,* il y a quelque dix ans, ce vigoureux poète avait peint largement la vie champêtre dans son pays du Lauragais.

Aujourd'hui, ses sonnets disent « la Vie et son mystère ». Lui-même les annonce ainsi.

Ce sont des impressions brièvement mais fortement retracées : des idylles, des portraits, des évocations d'après l'antiquité païenne ou biblique, et, au nom de la Patrie méridionale, des imprécations réitérées contre Simon de Montfort et ses bandes. Une certaine amertume domine le livre. Montre-t-il Daphné changée en laurier à l'instant où Apollon va l'étreindre, il y voit l'image du poète qui atteint parfois la Gloire mais jamais son Idéal. Rappelle-t-il Marsyas « le flûteur sylvestre » vaincu et écorché vif par le dieu de la lyre, il conclut : « Le martyr est le vrai triomphateur ». Suit-il Agar et son enfant dans le désert, il plaint avec colère le nourrisson de la femme exilée : « Sa race « mécréante a gardé souvenir de ce cruel passé et tous les révoltés « sont les fils d'Ismaël. » Célèbre-t-il Moïse sauvé des eaux, il songe qu'à cette heure le temps biblique est loin « et l'Inspiré « doit se sauver tout seul s'il veut sauver sa race ». Esprit inquiet, après avoir déclaré un jour : « Il faudrait un beau prodige

« pour me faire trouver la lumière de vérité qui conduit vers le « Très-Haut », il s'exclame un autre jour devant les astres : « Maintenant que j'ai entrevu quelle est ma Destinée, ma vie « d'ici-bas est couronnée d'espoir... Que le chercheur d'hier par « aucun ne soit plaint ! Voler de monde en monde avec une aile « puissante, voilà l'Avenir qui m'est apparu et je vais mêler mon « âme à l'âme universelle ! »

Il y a dans Prosper Estieu une énergique personnalité qui ne recule pas devant certaines audaces, témoin le sonnet *Mater Dolorosa*. Mais je préfère encore celui-ci :

ANTÈU.

Antèu, filh de la Terra, à-n-ela s'agafant
Per trobar sempra vam jos lo solelh cremaire,
Tres cops fuguèt tombat per l'Ercul asomaire,
Et, tres cops, dabant el s'aplantèt, triomfant.

Mas, com en se jogant lutaba, se trufant
D'Alcid, qu'era deja suzant e polsemaire,
Se vejèt destacat del faudal de sa Maire
E 'scanat per l'Eros, com un caitiu enfant,

Quantis eran nascuts amb una ama encorada,
Que, raubats per Paris à lor cara encontrada,
Fugueron mai que flacs, al païs premidor !

Ieu, me brembant l'Antèu de la legenda antica
Me son enrazigat dins mon bèl terrador
Per taire obra potenta am ma Lenga rustica.

ANTÉE.

Antée, fils de la Terre, s'accrochant à elle pour trouver toujours force sous le soleil brûlant, trois fois fut tombé par Hercule armé de sa massue, et, trois fois, se redressa devant lui triomphant.

Mais, comme en se jouant il luttait, se moquant d'Alcide, qui était déjà couvert de sueur et essoufflé, il se vit détaché du giron de sa Mère et étranglé par le Héros, comme un enfant chétif.

Combien étaient nés avec une âme forte, qui, enlevés par Paris à leur chère province, furent plus que faibles, au pays oppresseur !

Moi, me rappelant l'Antée de la vieille légende, je me suis enraciné dans mon beau terroir, pour faire œuvre puissante en ma Langue rustique.

Et réellement, et par deux fois, Estieu a réussi.

Qu'il écrive des vers occitans, peu m'importe ! Je m'en déclare même heureux, puisqu'ils sont bons. Je suis comme le rétameur qui, voyageant de Rome à Barcelone, ne s'apercevait pas des changements de dialectes et les jugeait tous pareils du moment qu'il arrivait peu ou prou à les comprendre. C'est Mistral lui-même qui m'a conté le trait. Inutile d'en déduire la philosophie à l'usage des littérateurs méridionaux ; elle est assez claire pour que Toulouse ne se la laisse pas expliquer par Avignon.

Alexis MOUZIN.

Nécrologie.

Paroles prononcées par M. le Secrétaire général de l'Académie de Vaucluse, aux obsèques de M. Paul de FAUCHER, *vice-président de la Société, le 25 septembre 1907.*

Au nom de l'Académie de Vaucluse et en l'absence de son président empêché, je viens adresser un dernier adieu à un de nos collègues les plus aimés et les plus respectés.

Dès la reconstitution de notre société en 1882, M. Paul de Faucher avait tenu à en faire partie. Il voulait aussi témoigner son affection pour son pays dont il aimait le passé et vénérait l'histoire.

Sa production littéraire fut considérable ; ce n'est pas le moment d'énumérer les savants ouvrages qu'il produisit et d'en faire l'éloge. Qu'il nous soit permis seulement de rappeler la part féconde qu'il prit à nos travaux. Il était assidu à nos réunions, et sa loyauté, son aménité, sa gracieuse bonhomie, la bonté qu'on sentait être le fond de son caractère, tout lui avait attiré l'estime et l'affection de nos collègues. Aussi est-ce par un vote unanime qu'il avait été appelé à plusieurs reprises à faire partie de notre bureau, dans lequel il remplissait hier encore les fonctions de vice-président.

Il était heureux et fier d'être de notre Compagnie, et il a montré, dans des circonstances que nous n'avons pas oubliées, l'attachement qu'il avait pour elle ; le titre de bienfaiteur de l'Académie qui lui fut alors décerné restera comme l'expression matérielle de notre reconnaissance.

Ces sentiments de gratitude qui nous liaient à lui, ne font que rendre plus vive la douleur que nous éprouvons à le voir disparaître. Il ne comptait parmi nous que des amis ; aussi conserverons-nous pieusement le souvenir de ce parfait gentilhomme,

soldat, littérateur et artiste, à l'esprit si largement ouvert aux idées les plus fécondes et aux pensées les plus généreuses.

Puisse notre témoignage de sympathie apporter quelque consolation à celle qui fut la compagne fidèle de son existence ! Ils n'apaiseront point sa douleur. Qu'elle les considère du moins comme la manifestation sincère des regrets que nous laisse la perte de notre collègue et comme une preuve de la vénération avec laquelle nous garderons sa mémoire.

Volumes et Fascicules

REÇUS PAR L'ACADÉMIE

Depuis la publication du dernier fascicule des Mémoires.

I. — Envois du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

1° Bibliographie des travaux historiques et archéologiques publiés par les sociétés savantes de la France, t. V, 2e livraison (nos 89398 à 95412). — 2° Bibliographie générale des travaux historiques et archéologiques, publiés par les sociétés savantes de la France, 1903-1904. — 3° Recueil général des bas-reliefs de la Gaule romaine par Émile Espérandieu, t. Ier : Alpes-Maritimes, Alpes Cotiennes, Corse, Narbonnaise. — 4° Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques; section des sciences économiques et sociales : congrès des sociétés savantes de 1906 tenu à Paris et année 1906. — 5° Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1907, 1re livr.

II. — Dons des particuliers.

M. Émile Perrier, membre titulaire : L'architecture en Provence sous le roi René. — M. Eugène Duprat, membre titulaire : La grande peur et la création de la garde nationale à Châteaurenard-de-Provence en 1789.

III. — Envois des Sociétés correspondantes.

Société d'études des Hautes-Alpes; Bulletin, 1907, fasc. 2, 3. — Société d'études provençales; Annales, 1907, fasc. 2, 3, 4. — Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand; bulletin de l'Auvergne, 1907, nos 4, 5, 6. — Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse : Mémoires, Xe série, t. VI, 1906.— Revue des langues romanes; 5e série, t. X, fasc. III. — Bulletin historique du diocèse de Lyon; 107, nos 45, 46. — Académie des sciences et lettres de Montpellier : Mémoires de la section des lettres, 2e série, t. III, fasc. 3. — Anales del Museo Nacional de Mexico, segunda época, t. IV, num. 3, 4, 6. — Socité Florimontane d'Annecy; Revue Savoisienne, 1907, fasc. 2, 3. — Société d'horticulture et de botanique des Bouches-du-Rhône; Revue horticole, 1907, nos 636, 37, 38, 39. — Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme; Bulletin, 1907, liv. 162 et 163. — Société languedocienne de géographie; Bulletin, 1907, trim. 2. — Géographie générale du département de l'Hérault, t. III. Histoire générale. — Société de médecine de Vaucluse : Bulletin et Mémoires, 1907, nos 29, 30, 31, 32. — Sciences naturelles de Saône-et-Loire : Bulletin, 1907, nos 5, 6, 7, 8. — Société des sciences, lettres et arts de Pau, 2e série, t. XXXIV. — Académie de Lille : Bulletin, 1907, n° 2. — Société des

lettres, sciences et arts de la Corrèze : Bulletin, 1907, fasc. 2. — Société archéologique et historique de l'Orléanais : Bulletin, 1906, 3e et 4e trim. ; 1907, 1er trim. — Académie delphinale : Bulletin, 4e série, t. XX, année 1906. — Société littéraire, historique et archéologique de Lyon : Bulletin, 1907, trim. 2 et 3. — Revue Mabillon ; archives de la France monastique, 1907, n° 10. — Société historique, scientifique et littéraire du département du Tarn, 1906, n° 6 ; 1907, nos 1, 2, 3, 4. — Société des Amis de l'Université de Clermont : Revue d'Auvergne, 1907, n° 3. — Société des Antiquaires de la Morinie : Bulletin historique, 1907, n° 2. — La Diana : Bulletin, 1906, nos 4, 5. — Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes : Annales, t. XX. — Anales del Museo nacional de Montevideo : Flora Uruguaya, volumen VI, tomo III, entrega II. — Société nationale des Antiquaires de France : Bulletin et Mémoires, 1906. — Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze : Bulletin, 1907, liv. III. — Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, 1907, 48e vol. — Académie de Stanislas, 1906-1907. 6e série, t. IV.— Societa Storica Lombarda, archivio storico lombardo, sérte quarta, fasc. 14. — Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon : Mémoires, sciences et lettres, 3e série, t. IX.— Historiche und antiquarische Gesellschaft, à Bâle ; VII Band. 1. Heft. — Société des archives historiques : Revue de Saintonge et d'Aunis, 1908, livr. 4 et 5. — Société archéologique de Tarn-et-Garonne : Bulletin archéologique et historique, année 1906. — Société archéologique de Montpellier : Mémoires, t. III, 2e fasc.

Séance publique du 26 mai 1907.

A l'occasion des Expositions régionales d'Avignon (mai-septembre 1907), l'Académie de Vaucluse a donné, le dimanche 26 mai, une séance publique et solennelle dans la grande salle des fêtes de l'Hôtel de ville, que la municipalité avait obligeamment mise à sa disposition.

Cette séance, qui avait attiré une foule nombreuse et élégante, était présidée par M. le Préfet de Vaucluse, aux côtés duquel avaient pris place, sur l'estrade, MM. Joleaud, président de l'Académie, Guigou, maire d'Avignon, Coulondre, député de Vaucluse, le colonel Saint-James, le docteur Paillasson, conseiller général du Rhône et membre de l'Académie, Deltel, secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, Delbarre, sous-préfet de Carpentras, MM. le docteur Laval, Alexis Mouzin et de Vissac, anciens présidents, et les membres du bureau de l'Académie.

M. le Préfet ouvrit la séance en ces termes :

DISCOURS DE M. J. BELLEUDY,

Préfet de Vaucluse.

Mesdames, Messieurs,

S'il est de tradition, dans un discours académique, de dissimuler une réelle satisfaction sous un léger voile de modestie, je déclare tout d'abord, comme le doge visitant Versailles, que ce qui m'étonne le plus à cette place, c'est de m'y voir.

Je le dis du reste en toute sincérité, bien que je ne sois pas sans connaître les railleries devenues classiques que l'on adresse aux académiciens. Ces critiques sont aisées ; il en est de spirituelles. La plus jolie et la plus connue est attribuée à Voltaire. Je ne la reproduirais point, par respect, si, lors de votre premier centenaire, votre président, M. le docteur Laval, ne l'avait citée et si je ne pensais que toute susceptibilité doit s'émousser à l'entendre aussi fréquemment.

Vous savez bien, il s'agit de cette Académie de Châlons qui, comme une fille sage, n'avait jamais fait parler d'elle.

Dans quelle circonstances Voltaire a-t-il prononcé des paroles

aussi irrévérencieuses ? Je les ai recherchées et je n'en ai trouvé aucune trace dans la plus récente édition de ses œuvres.

Le loisir m'a manqué pour fouiller les mémoires et les recueils d'anecdotes où l'on aurait chance de rencontrer le mot, et peut-être n'a-t-il dû sa fortune qu'au dictionnaire Larousse, où il est reproduit sans aucune référence.

Cette épigramme, d'emblée, ne paraît pas suspecte ; elle est, reconnaissons-le, de l'esprit le plus fin et qui sent bien son époque, mais si elle nous vient réellement de Voltaire, combien elle contraste avec ses démarches pour être admis au nombre des membres des 18 académies dont il fit partie, et avec ses lettres flatteuses au moins illustre de ses confrères ! Enfin, l'auteur de ce trait peut-il être le même qui a écrit dans le dictionnaire philosophique :

« Les académies dans les provinces ont produit des avantages « signalés. Elles ont fait naître l'émulation, forcé au travail, « accoutumé les jeunes gens à de bonnes lectures, dissipé l'igno- « rance et les préjugés de quelques villes, inspiré la politesse et « chassé autant qu'on peut le pédantisme. »

Voilà, Messieurs, un texte authentique de Voltaire et vous n'en croirez plus la boutade qui lui a été prêtée comme au plus riche des ironistes. C'est sous l'autorité de cette opinion que je me mets, en remerciant votre bureau de m'avoir conféré l'honneur de présider accidentellement à cette séance.

Je ne rappellerai pas vos travaux : entreprendre de les énumérer, c'est m'exposer à des oublis qui n'auraient rien de dédaigneux, mais qui feraient douter de mon goût littéraire. Et j'aurais beau dire, avec Victor Hugo : *J'en passe et des meilleurs,* mon silence pourrait causer quelque secrète blessure. Du reste, vous distribuez aujourd'hui des éloges et des prix, vous n'en recevez pas.

Ceci n'est point une défaite, pour m'abstenir de louer l'Académie de Vaucluse. J'ai suivi quelques-unes de vos séances. J'ai lu plusieurs des conférences qui vous ont été faites, et j'ai été frappé des talents que vous réunissez.

Votre président, M. Joleaud, par sa science profonde, par ses connaissances générales si étendues, par l'autorité et la puissance de sa parole, apporte à votre société un surcroît de valeur.

Son prédécesseur, M. de Vissac, a fourni également la mesure des plus rares facultés ; il a pu aborder et traiter avec la même verve l'histoire, l'archéologie, les finances, la philosophie et même

un sujet de la plus aimable fantaisie, avec ses *jolies filles d'Avignon.*

Nous croyons tous mieux connaître les jolies filles d'Avignon que la philosophie. C'est, pour leur appliquer un mot historique, le sujet qui nous divise le moins. Au surplus, M. Théodore Birt, grave professeur de philosophie à Marbourg, venu récemment à la rescousse, a reconnu que les Avignonaises l'ont émerveillé et que leur visage est un chef-d'œuvre de la nature. Nul n'y contredira. Je ne prétends point, dans ce pays de « gay sçavoir », rappeler l'Académie à des études plus austères et j'admets ce flirt avec... l'ethnographie.

Les œuvres de vos membres sont non seulement abondantes en documents, bien pensées, mais encore écrites dans une langue agréable et pure. Je n'y ai point vu ces néologismes affligeants, produits du télégraphe ou du téléphone, et qu'on lit à regret, par exemple : « L'affaire a été *solutionnée*... L'orateur *talentueux* a été *ovationné*... Un passant a été *agressé*... Les deux trains *collisionnèrent*... Ce soldat a été *héroïsé*... »; ou des locutions impropres qui foisonnent : « Un tableau peint dans un *ton* ou dans une *gamme* de couleurs, une mélodie d'une *teinte* mélancolique... »

Vous savez la valeur d'un terme mis à sa place et vous n'abusez pas des épithètes laudatives courantes, odieuses à J.-J. Rousseau, à qui quelqu'un ayant dit, après la représentation du *Devin du village :* — Permettez-moi de vous faire mon compliment, il répondit : — Oui, s'il est bien fait.

Qui de vous consentirait encore à être appelé *sympathique* ou *distingué,* ou même *éminent*, et n'éprouverait quelque dépit à donner cours à cette monnaie aux empreintes trop effacées ?

Les académies sont des conservatoires du bien dire, et vous savez, Messieurs, les égards que mérite la noble langue française.

Vous avez consacré de nombreux mémoires à l'histoire locale, aux artistes de la région. Grâce à vous, nous connaissons les architectes français qui ont édifié le Palais des Papes, les œuvres de la dynastie de la Valfenière, la vie de Jacques Bernus, quelques détails biographiques sur Siffrein Duplessis, Maucord, Louis Brian et d'autres imagiers de pierre ou de bois.

M. Duhamel, qui vous a appartenu, a, durant trente années de labeur, avec une érudition sans égale, extrait de ses archives et mis en œuvre, dans des pages savoureuses, des documents inestimables.

M. l'abbé Requin a restitué à l'école avignonaise des toiles attribuées à des artistes flamands.

M. Biret vous a fait une conférence curieuse sur les serrures et il expose dans la salle de l'art rétrospectif les chefs-d'œuvre de ces maitres ès-arts de « serraillerie » dont il continue la lignée.

M. Alexis Mouzin s'inspire rarement des parchemins poussiéreux ; c'est dans le livre de la nature qu'il lit et ses sonnets sont colorés comme les tableaux de Paul Saïn.

Vous avez ainsi révélé bien des traits qui forment la physionomie particulière d'Avignon, et l'on doit s'étonner que l'éditeur Laurens ne l'ait pas encore fait figurer parmi les villes d'art célèbres. Cette physionomie s'accuse davantage au moment où le Palais des Papes laisse percer son mystère à la foule et où il excite l'intérêt le plus passionné par son architecture majestueuse, la découverte de nouvelles fresques, les souvenirs qu'il évoque et les expositions qu'il abrite.

Ces expositions ! Je veux en louer hautement les promoteurs et les organisateurs, car ils les ont improvisées et il n'a point dépendu de leurs efforts qu'elles ne fussent une plus riche révélation.

Elles prouvent que notre terre d'art et de poésie n'a rien perdu de sa fertilité.

Ce serait dépasser le cadre où je dois me restreindre, que de parler ici de nos peintres, à qui ne suffit point la grande nef de Clément VI. Les artistes que notre sol ne produit pas, nos paysages éblouissants les sollicitent.

En 1836, Corot vient peindre deux vues de Villeneuve qui sont dans la collection Moreau. Vers la même époque, Alexandre Dumas allant au Pont du Gard, rencontre Paul Huet travaillant au tableau qui appartient à notre musée.

Mais ce ne sont pas seulement les artistes qui subissent le charme de ce pays. Tous les écrivains l'ont ressenti. Stendhal, malgré l'horreur que lui inspire le mistral, passe deux heures délicieuses à Avignon, où l'âme, dit-il, est disposée à sentir la beauté sublime. Et ce n'est, je crois, qu'avant d'entrer à Florence qu'il est gagné par la même émotion.

Sainte-Beuve (dans un sonnet médiocre, en vérité), Victor Hugo, Jean Aicard, Paul Arène, et bien d'autres poètes, sans parler de nos compatriotes, ont consacré à notre cité des chapitres ou des poèmes qu'il serait utile de recueillir en un livre d'or.

Voilà, Messieurs, quelques-unes des choses qui fortifient l'attachement au terroir, lequel mène à la prédilection pour la petite patrie et au culte pour la grande.

Et les œuvres de nos concitoyens, les produits de leurs multiples industries, de leurs cultures ingénieuses, la floraison de nos statuaires et de nos peintres, vos recherches personnelles, vos Mémoires, les drames de nos poètes que nous irons applaudir ce soir, cette gerbe de nos efforts communs dans tous les domaines de la pensée, de l'art et du travail, nous l'offrons, selon l'heureux mot de Frédéric Mistral, à la gloire d'Avignon.

Des applaudissements vifs et répétés ont souligné les principaux passages de ce discours, auquel M. le Président de l'Académie a répondu par l'allocution suivante :

DISCOURS DE M. JOLEAUD,

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE.

Notre compagnie, M. le Préfet, vous remercie d'être venu témoigner publiquement de l'intérêt que vous prenez à ses travaux, en acceptant de présider notre séance solennelle.

Je saisis avec empressement cette occasion pour adresser aussi l'expression de notre gratitude à M. le Ministre de l'Instruction publique, que vous représentez ici, à MM. les membres du Conseil général, à MM. les membres du Conseil municipal : l'appui financier qu'ils nous prêtent facilite la publication de nos Mémoires.

La Municipalité d'Avignon mérite enfin tout spécialement notre reconnaissance pour l'hospitalité gracieuse qu'elle nous donne, tant à l'occasion de nos séances ordinaires, qu'en mettant à notre disposition, aujourd'hui, la merveilleuse salle des fêtes où nous sommes réunis.

L'appréciation flatteuse que vous avez faite de nos études, M. le Préfet, a un prix tout particulier pour nous.

Vous êtes de ceux, bien rares, si l'on en croit La Bruyère, « qui s'attachent à ne point manquer les occasions de faire « plaisir », -- et vous y réussissez pleinement !...

L'Académie de Vaucluse, Messieurs, ne pouvait rester indifférente aux manifestations de l'heure actuelle Aussi, est-ce avec la plus grande joie qu'elle contribue, autant qu'elle le peut, au succès et à l'éclat des fêtes avignonaises qui rassemblent, dans une même pensée d'amour du pays, d'union et de concorde, toute la population de la cité.

Aussi bien, ces fêtes ne sont pas des réjouissances banales

motivées par une circonstance quelconque : elles sont la consécration d'un événement qui touche à la fois, ici, aux assises de l'Histoire et à celles de l'Art.

Notre intervention se trouve donc doublement justifiée.

Mieux que je ne saurais le faire, vous avez, M. le Préfet, montré l'excellence des études qui ont pour objet les sciences, les lettres, les arts.

Perdu dans l'infini du temps et de l'espace, incertain de son origine première, inquiet de son avenir, l'homme applique sans cesse toutes les forces de son esprit à analyser la Nature qui l'entoure, à lui demander ses secrets, à remonter la longue avenue des siècles dans la nuit du passé...

Dès les temps les plus reculés, nos aïeux ont cherché à enregistrer les connaissances péniblement acquises, préparant ainsi les futures conquêtes de la science et assurant un avenir meilleur à l'humanité.

Aussi l'antiquité a-t-elle toujours considéré les *Livres* avec le plus grand respect.

Écoutez plutôt, Messieurs, la légende du Déluge chaldéen que nous a conservée Bérose, prêtre de Bélus à Babylone.

En ce temps-là, Xisuthrus régnait... Une nuit, le dieu du Temps lui apparut en songe et lui annonça que tous les hommes allaient périr dans un déluge universel. « Je te sauverai, lui dit-il, toi et les tiens, mais à une condition : rassemble tous les écrits qui traitent du commencement, du milieu et de la fin de toutes choses, et enfouis-les sous terre, dans la ville du Soleil, dans Sisparis. Après quoi, tu construiras un navire et tu t'abandonneras aux flots... »

Xisuthrus obéit et, après le retrait des eaux, ses compagnons retournèrent à Babylone, tirèrent du sol de Sisparis les briques couvertes d'écritures qui y avaient été enfouies, puis ils rebâtirent les villes et fondèrent des civilisations nouvelles.

Ainsi, devant le cataclysme imminent, ce que le dieu avait voulu d'abord qui fût sauvé, c'était le *Trésor de la pensée humaine;* ces livres merveilleux de la Chaldée qui, suivant Bérose, contenaient les lois du temps, l'histoire du ciel, de la terre et de la mer, ainsi que celle de leur formation initiale.

Mais, malgré toute leur science, les Chaldéens étaient loin d'avoir encore épuisé l'étude des phénomènes généraux de la Nature, ni l'histoire de l'Homme et de la Terre, non plus que celle de leurs réactions réciproques.

Et aujourd'hui même, les immenses progrès réalisés par l'esprit humain, en nous ouvrant des horizons nouveaux, nous ont surtout fait voir l'insuffisance de nos observations et rendu plus évidente l'incommensurabilité du champ de notre Inconnu.

Nous cherchons pour notre part à combler quelques-unes de ces nombreuses lacunes de la science, dans la limite des faibles moyens dont nous disposons.

Mais nos études ne seraient qu'une vaine spéculation si nous ne nous efforcions pas d'y faire participer le plus grand nombre possible de nos concitoyens.

C'est dans cet ordre d'idées, qu'en dehors de ses séances fermées, l'Académie de Vaucluse a organisé quelques séances ouvertes où nos sociétaires peuvent amener des invités ; que nous donnons des conférences ; que nous ouvrons des concours littéraires, comme celui dont le résultat sera proclamé tout à l'heure.

Nos conférences sont pour nous, non seulement un moyen de vulgarisation, mais encore et surtout une occasion de préciser certaines questions d'ordre général ou plus particulièrement intéressantes pour notre région et d'en provoquer l'étude.

Le rôle de nos conférenciers n'est pas toujours facile. Ils doivent écarter souvent de leurs discours les termes trop techniques et parer parfois le vrai de quelques atours, pour ne pas effaroucher ceux qui les écoutent. Tous pratiquent d'ailleurs le précepte du Tasse et savent préparer habilement, pour l'auditeur, le breuvage amer qui doit être un breuvage de vie !

Succhi amarri ingannato intanto ei beve
E dall' inganno suo vita riceve.
.....

Mais je ne veux pas, Mesdames, Messieurs, retarder pour vous le moment d'entendre des choses plus intéressantes.

Qu'il me soit seulement permis, puisque j'ai tout à l'heure évoqué le souvenir de Bérose, de terminer cette allocution sous ses hiératiques auspices.

Chassé par un destin funeste de sa belle Chaldée, de sa chère patrie, il alla se réfugier chez les Grecs. Chio lui offrit un asile. Il y ouvrit une école et eut de nombreux disciples. Tous étaient émerveillés de sa science, de son génie !...

Après sa mort, ils dressèrent sa statue dans le Gymnase et, à cette statue, ils mirent une langue d'or.

Que n'ai-je la langue d'or de Bérose, Mesdames, pour célébrer

comme il conviendrait le charme que votre présence ajoute à cette fête des arts, des lettres et des sciences, pour vous remercier, Messieurs, de la sympathie que vous voulez bien témoigner à l'Académie de Vaucluse !

Après ce discours très vivement applaudi, l'ordre du jour de la séance a été rempli, ainsi que l'annonçait le programme, dans l'ordre suivant :

1° *L'Aveugle de Castel-Culier*, poème de JACQUES JASMIN, traduction-adaptation de M. JOSEPH DIDIÉE ;

2° *Cantate à Avignon*, exécutée par les élèves de Mme Guitera ;

3° *Le Pont d'Avignon*, causerie par M. le baron DE VISSAC ;

4° *Le Palais des Papes*, poésie par M. PAUL MANIVET.

Ces différents ouvrages sont publiés dans le présent fascicule des *Mémoires* de l'Académie.

Enfin, M. Alexis Mouzin a pris la parole pour donner lecture du rapport suivant :

RAPPORT

SUR LES CONCOURS HISTORIQUE ET POÉTIQUE

DE L'ACADÉMIE DE VAUCLUSE.

Par M. ALEXIS MOUZIN,

Ancien Président de l'Académie.

S'il est de justes revanches, il faut reconnaître qu'après avoir subi maintes fois depuis un bon quart de siècle ma faconde de versificateur impénitent, l'Académie de Vaucluse avait d'excellentes raisons pour me charger du volumineux dossier de son Concours poétique.

Il est vrai qu'au dernier moment, elle y a ajouté celui du Concours historique. Est-ce une atténuation suffisante ?

Je ne serai ici que l'écho des deux jurys distincts qui ont décerné peu de récompenses et beaucoup de déceptions.

Le Concours historique comportait la biographie d'un ou plusieurs personnages de la Cour pontificale d'Avignon.

Le 1er prix a été mérité par un mémoire de M. le Dr Pansier, sur *Guilhem Vial, fustier, fournisseur du pape et de nos seigneurs les cardinaux* (*1351-1388*). Quoi ! dira-t-on, un fustier, un boisselier ? Mais les livres de Guilhem Vial apportent une sérieuse contribution à l'histoire de l'industrie avignonaise et même à l'histoire sociale.

Originaire de Châlon-sur-Saône, Vial était venu jeune encore

en Avignon pour se livrer au commerce des bois de toute nature, poutres, planches, cercles de tonneaux, etc. M. Pansier écrit sa biographie au moyen de documents tirés des archives de l'Aumône de la Fusterie, confrérie charitable.

On y relève des fournitures de planches pour la chapelle du Palais des Papes, pour la salle de l'Audience, pour les appartements privés (quadière de nostre Signur lo Pape) ; les cardinaux étaient aussi d'importants clients de Vial, entre autres Roger de Beaufort qui devint Grégoire XI. Guilhem Vial a fourni encore les bois pour les portes et pont-levis des remparts d'Avignon.

Par bien des détails, le mémoire de M. Pansier vise plus haut que la modeste biographie d'un fustier du XIV[e] siècle.

L'Académie de Vaucluse est heureuse d'avoir à donner le premier prix à un de ses membres dont elle estime grandement le labeur assidu et la science sûre.

Un 2[e] prix a été attribué à M. Lucien Gap, instituteur public à Oppède, pour une étude où revivent deux des plus puissants seigneurs du Comtat, *Reforciat d'Agoult et Rodrigue de Luna, capitaines généraux du Venaisssin pour le pape Benoît XIII.*

Non moins intéressant que documenté, M. Gap nous raconte quelques-unes des luttes mémorables qui signalèrent le départ des papes d'Avignon et leur retour à Rome.

Enfin, un autre prix a été obtenu par M. l'abbé Théolas, vicaire à Apt, qui, d'une main encore peu experte mais visiblement appliquée, nous a fait le récit d'un pèlerinage du *bienheureux pape Urbain V à Apt,* pour y vénérer les reliques de saint Elzéar et sainte Delphine, en l'an 1365.

Tels sont les trois lauréats du Concours historique.

La poésie en a de plus nombreux. Plus nombreux aussi furent les concurrents, — presque trop, dirais-je, si j'osais. Nous avons dû classer ex-æquo les meilleurs d'entre eux.

Ainsi M[me] Hélène Roux, de Bessèges, et M. Charles Deltel, secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, reçoivent chacun un premier prix, pour l'*Ode au Palais des Papes.*

La pièce de M[me] Hélène Roux offre la correction élégante des bons ouvrages de concours. Après avoir évoqué les hôtes souverains du vieux palais, les « flots mondains ruisselant sur son seuil », après avoir soulevé un instant « le sombre voile du cercueil », la poétesse s'écrie :

« Ils ont subi le sort des sceptres, des couronnes,
Des vieux astres éteints et des Lacédémones,
Des cèdres abattus, des mirages vermeils.
Fleuve, où va la blancheur sublime de ton onde ?
Chêne, où vont tes rameaux quand la tempête gronde ?
Nuit des temps, où sont tes soleils ? »

Mais les hôtes passent, le Palais demeure indestructible sur son piédestal rocheux, « scellant le présent au passé..., »

« Le présent lumineux comme une aube nouvelle. »

Et dans une strophe finale, M^me^ Roux conclut :

« En fêtant la nouvelle aurore,
Peuple, debout ! grandis encore
Sous le divin baiser de l'amour fraternel ! »

Moins égal, plus attrayant, M. Charles Deltel parle du vieux Palais en se souvenant de temps en temps, non sans grâce, du « *Paulo majora canamus* » virgilien.

« Pierre auguste, je lis l'histoire
Sur tes grands feuillets de granit ;
J'y vois ce que donne la gloire
Et j'y vois ce qui la ternit. »

Il y a de la grandeur et de la fantaisie dans les stances de M. Deltel, des évocations d'autant plus vivantes qu'elles sont plus simples :

« Le pèlerinage du monde
Reprend vers le Palais papal. »

Et l'auteur, sans se perdre en des envolées prétentieuses, n'en trouve pas moins une note d'une belle élévation :

« Ainsi le Temps qui, sans mesure,
Trop souvent changea ton destin,
Dans ce nouveau siècle l'assure
Plus près de l'idéal divin !
Et je vois à travers les âges,
Pour ceux qui te restaureront,
Dans tes fastes, d'illustres pages,
Où ta gloire dore leur front !

Si le premier prix compte deux lauréats, le second en compte trois.

M. François Martin, d'Avignon, qui fut encore mieux classé dans notre précédent concours, eût certainement conservé le rang le plus flatteur si la fin de sa pièce avait valu le début. Comme je désire n'être qu'un critique agréable, autant que possible, c'est le début que je citerai :

« Le soleil qui se meurt en un ciel grandiose,
Sur le Palais papal fuse en paillettes d'or,
Et de ses flamboiements, seul, l'illumine encor,
Comme pour le grandir dans une apothéose !

C'est l'instant solennel de la chute du jour !...
Lentement, lentement toute clarté s'efface ;
Le dernier *Angelus* s'égrène dans l'espace,
Et l'ombre de la nuit plane tout alentour ! »

N'est-ce pas une fort poétique peinture de nos soleils couchants, où, comme le dit ensuite notre poète, le Palais des Papes,

« Impassible témoin des siècles écoulés,
Profile sur le ciel ses grands murs crénelés » ?

M. Lucien Bonnefoy, professeur au Lycée d'Agen, est, comme son émule M. François Martin, un vrai poète. Si nous n'avions pas le tort d'être une Académie, nous aurions moins pris garde à la forme indépendante de ses vers dont la césure est plus que douteuse, mais dont l'inspiration est toujours supérieure. M. Lucien Bonnefoy soutient la légitime notoriété littéraire d'un nom que son père fit applaudir ; il enlumine magnifiquemeut de couleurs modernes les « Images du Passé. » Si le rêveur domine en lui l'historien, et je suis loin de lui en faire un reproche, il n'en est pas de même de M. l'abbé Revest, curé des Angles, qui, dans un long poème classique, retrace tous les fastes du Palais, énumère ses hôtes de tout rang, de tout temps, de tout caractère, et se montre documenté plus qu'à souhait :

« Clément six fit jaillir d'un stérile rocher
Ces parvis que de loin contemple le nocher;
Son blason, animant tes murai les moroses
« D'argent bandé d'azur et fleuri de six roses »,
Décore le claveau de ton porche ogival.
A Jean-vingt-deux, pontife et guerrier sans rival,
Tu dois de posséder la chapelle gothique
Que Revoil fit revivre en sa splendeur antique. »

Cette forme n'a rien de l'École moderniste ; et cependant notre

éclectisme, en plaçant M. l'abbé Revest à côté de M. Bonnefoy, a couronné les deux genres les plus opposés.

Un gracieux sonnet de Mme de Reboul, du Bourg St-Andéol, a obtenu un 3e prix.

Outre l'*Ode au Palais des Papes*, notre programme proposait un sonnet sur l'un des trois félibres : Aubanel, Roumanille, Félix Gras. — C'est Félix Gras qui, à notre avis, a le plus heureusement inspiré les concurrents.

« Toi, tu chantas tous ceux dont une tâche sainte,
Armant le bras, savait enflammer les vigueurs :
Les preux de Terre d'Oc et les mâles lutteurs
Du Midi libérant la liberté contrainte.
Poète qui vécus leurs rêves triomphants
Et qui fis dans les vers de ta rude épopée
Se prolonger l'écho des rauques olifants,... »

C'est ainsi que M. Félix Marchand, licencié ès-lettres, à Avignon, ressuscitant le chantre de *Tolosa*, lui demande en une touchante supplication :

« Ranime les vivants au souvenir des morts ! »

Si je disais tout le bien que je pense de M. F. Marchand comme poète, comme lettré, comme artiste, je dépasserais trop les limites de cette séance.

Il est classé seul au premier rang ; mais au second, nous trouvons encore trois lauréats.

Mme Gund, d'Avignon, dont le talent gracieux n'en est plus à attendre sa consécration, a dit, dans de jolis vers, l'action félibréenne de Roumanille. M. François Favier, encore un de nos lauréats d'il y a trois ans, nous a donné un portrait vivement coloré d'Aubanel aux félibrées de la Barthelasse. M. Julien Lapierre, du Bourg St-Andéol, s'est attaché à rappeler principalement les œuvres du félibre *miougranié*.

C'est encore à Aubanel que la lauréate du 3e prix, Mme Yvonne Doué, de Troyes, a consacré un sonnet où, à côté d'un vers assez faible pour que je m'abstienne de le citer, on rencontre cet autre vers vraiment délicat et touchant :

« Il a pleuré Zani, nous le pleurons encore. »

Pour être complet, j'ajoute que, même parmi les pièces les plus médiocres, il y a de bonnes strophes et d'heureuses pensées.

En somme, malgré un dépouillement fastidieux, nous avons gardé de notre examen une impression qui ne saurait certes déplaire à notre cœur d'avignonais : c'est le culte des beaux souvenirs, le respect des anciens monuments, l'amour de nos maîtres provençaux, l'exaltation de notre cité natale.

Aussi, après avoir quelque peu maugréé contre la mission dont m'a chargé une fois de plus l'Académie de Vaucluse, je serais tenté maintenant de l'en remercier. Ce rapport sur ses Concours m'aura été presque une joie. Puissent les concurrents ne pas m'en garder plus de rancune, et puissiez-vous, Mesdames et Messieurs, ne pas m'en savoir plus mauvais gré !

Après l'audition de ce rapport, M. le Secrétaire général de l'Académie a donné lecture du Palmarès des concours que nous reproduisons ici-même.

PALMARÈS

DES CONCOURS HISTORIQUE ET POÉTIQUE OUVERTS PAR L'ACADÉMIE DE VAUCLUSE.

I. — CONCOURS HISTORIQUE.

Jury : MM. le Président et le Secrétaire général de l'Académie, membres de droit ; Mouzin, le baron de Vissac et le Dr Laval.

Premier prix, médaille d'argent, grand module, M. le Dr PANSIER, d'Avignon.

Deuxième prix, médaille d'argent, *ex-æquo :* M. GAP, instituteur public à Oppède (Vaucluse), et M. l'abbé THÉOLAS, vicaire à Apt (Vaucluse).

II. — CONCOURS POÉTIQUE.

Jury : MM. le Président et le Secrétaire général de l'Académie, membres de droit ; MM. Mouzin, Manivet et Didiée.

PREMIÈRE PARTIE DU CONCOURS : ODE OU POÈME SUR LE PALAIS DES PAPES.

Premier prix, médaille d'argent, grand module, *ex æquo* : Mlle Hélène ROUX, de Bessèges (Gard), et M. Charles DELTEL, secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse.

Deuxième prix, médaille d'argent, *ex æquo :* MM. François MARTIN, d'Avignon, l'abbé Edmond REVEST, curé des Angles (Gard), et Lucien BONNEFOY, professeur au lycée d'Agen.

Troisième prix, médaille de bronze : Mme de REBOUL, de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).

DEUXIÈME PARTIE DU CONCOURS :
SONNET SUR L'UN DES TROIS FÉLIBRES AVIGNONAIS,
AUBANEL, ROUMANILLE, FÉLIX GRAS.

Premier prix, médaille d'argent, grand module : M. Félix MARCHAND, d'Avignon.

Deuxième prix, médaille d'argent, *ex æquo :* Mme Th. GUND, d'Avignon, MM. François FAVIER, d'Avignon, et Julien LAPIERRE, de Bourg Saint-Andéol (Ardèche).

Troisième prix, médaille de bronze : Mme Yvonne DOUÉ, de Troyes (Aube).

Ceux des lauréats qui assistaient à la séance, sont venus recevoir des mains du Président, les récompenses qui leur étaient attribuées. La séance a été levée aussitôt après la distribution des prix.

L'excellente musique du 58e régiment d'infanterie prêtait son concours à cette solennité. Elle a exécuté la *Marseillaise,* à l'entrée des autorités, et dans l'intervalle des discours, les meilleurs morceaux de son répertoire.

* * *

Le soir de cé même jour, à 8 heures 1/2, a eu lieu, au Théâtre municipal, une soirée artistique que la municipalité avignonaise avait bien voulu placer sous le patronage de l'Académie de Vaucluse. Des places avaient été réservées aux membres du bureau de la Société qui ont été heureux, ainsi que plusieurs de leurs collègues, d'assister à cette représentation.

Le programme en avait été particulièrement bien conçu. Il comprenait : 1° *Citharis,* drame antique de Provence, en trois actes, par Alexis Mouzin ; 2° Le *Pain du péché,* drame provençal, en quatre actes, par Théodore Aubanel, traduction et adaptation de Paul Arène ; 3° La *Muse d'Aubanel,* à-propos en vers de Paul Manivet.

L'historiographe de l'Académie de Vaucluse n'a pas à décrire en détail ce spectacle où le rôle de notre compagnie s'est borné à une sorte de présidence honoraire, d'ailleurs très flatteuse pour elle. Il est cependant très heureux de noter que le poème grandiose et sublime de *Citharis,* aux vers si admirablement, si merveilleusement ciselés, le drame sombre de Théodore Aubanel, et l'aimable impromptu de notre collègue, M. Paul Manivet, ont récolté tour à tour et à juste titre leur part de faveurs et d'applaudissements.

* * *

Le dimanche 9 juin, comme épilogue d'une grande fête provençale organisée par le Comité des Expositions régionales et par le Florège d'Avignon, un banquet était offert à M. Frédéric Mistral dans la salle de l'Audience, au Palais des Papes. L'Académie de Vaucluse, voulant donner un témoignage public de son admiration pour l'illustre poète, avait tenu à prendre part officiellement à ce banquet. Son président et de nombreux membres y assistaient. L'organe du Florège provençal, *Prouvènço*, a donné dans son numéro du 7 juillet 1907 le compte-rendu détaillé de ces agapes, ainsi que le texte ou l'analyse des toasts prononcés par MM. Belleudy, préfet de Vaucluse, Coulondre, député, Joleaud, président de l'Académie, Guigou, maire d'Avignon, etc., et par M. Frédéric Mistral. Aussi nous contenterons-nous de reproduire le discours de M. le Président de l'Académie de Vaucluse. En voici le texte :

L'Académie de Vaucluse, Messieurs, a saisi avec empressement l'occasion qui lui était offerte de faire acte de solidarité littéraire, en communiant aujourd'hui, en ces agapes fraternelles, avec le Florège d'Avignon, sous la haute présidence du grand poète provençal.

Après le discours de M. le Préfet, je suis obligé de reconnaître une fois de plus que le français est bien pauvre, dur et sévère, à côté de votre merveilleuse langue, si riche, si douce, si gracieuse, qu'elle pourrait, tout aussi justement que la langue italienne, sa sœur, être appelée :

L'idiome gentil, sonnante e puro...

Et si, suivant l'expression de Rivarol, c'est la simple ligne droite qui a présidé à la formation et au développement de la langue française, c'est évidemment de l'une des courbes les plus harmonieuses que procède la belle langue de Provence et d'Occitanie.

Aussi, conçoit-on bien l'amour que vous avez pour elle, MM. les Félibres et vous tous pour qui elle est la langue véritablement maternelle, la seule par laquelle votre pensée puisse être exprimée dans son intégrité.

Si le milieu crée l'habitant, il ne crée pas seulement ses aptitudes physiques ; mais il détermine aussi sa cérébralité, il régit sa pensée et, par suite, sa langue, qui doit résonner à l'unisson de ce même milieu.

Comment pourrait-on, dès lors, concevoir notre Midi, qui par tant de points diffère du nord de la France, sans une langue propre, sans une langue à lui, comme lui pleine de lumière et de poésie, aux dialectes variés comme son sol même !

Malheureusement, ainsi que les êtres vivants et tout ce qui

émane des être vivants, les langues naissent, vivent et meurent ; leur durée est limitée. Elles ont, dit Ferrière, leurs fossiles dans les littératures mortes ; les siècles sont leurs couches géologiques ; les points où elles ont fleuri, leurs stations particulières. Il en est un grand nombre, sans doute, qui ont disparu sans laisser la moindre trace et il n'y a nul espoir de les voir revivre.....

On assure qu'aucune n'a persisté plus de mille ans ; mais vous prouvez, Messieurs, que l'échéance fatale peut être indéfiniment reculée.

Des causes qui influent sur la durée des langues sont surtout les faits politiques et économiques qui favorisent les unes et ruinent les autres.

L'on peut affirmer, néanmoins, que leurs chances de longévité sont en raison directe de l'importance numérique de la population qui les parle, des chefs-d'œuvres qu'elles ont produits, de leur richesse, enfin, et de leur euphonie qui sont une cause de sélection, au même titre, a-t-on dit, que la beauté du plumage et la mélodie du chant chez les oiseaux.

Eh ! bien, Messieurs, vous avez le nombre, votre langue est riche et euphonique, elle a produit des chefs-d'œuvres ; son avenir semble donc assuré et d'autant mieux assuré, que vous avez la volonté ferme de la conserver. Grâce à vos devanciers et à vous-mêmes, grâce au génie du Maître vénéré auprès duquel nous sommes réunis, les lettres méridionales fleurissent en une splendide Renaissance et ce renouveau est plein de promesses.

Honneur donc à vous tous, MM. les mainteneurs de la langue d'Oc !

Et gloire à l'illustre poète Mistral, incarnation de l'idéal de la pensée provençale, grand citoyen de la France et de l'Humanité !

LE PONT D'AVIGNON.

Sur le pont d'Avignon
L'on y danse, l'on y danse,
Sur le pont d'Avignon
L'on y danse tous en rond.

Vieille chanson, au joyeux refrain de laquelle vingt générations d'enfants se sont tremoussées et vingt autres peut-être se trémousseront encore.

Vous l'avez chantée, Mesdames et Messieurs, alors que des boucles brunes ou blondes encadraient vos têtes mutines, que l'entrain et la gaieté faisaient perler vos dents, scintiller vos prunelles, égrener vos cris et vos rires; vous l'avez chantée en terminant la ronde par force révérences pour marquer que « les beaux Messieurs font comme *ci*, et puis encore comme *ça*. »

C'était le beau temps. Vous en souvenez-vous, Mesdames? Vous êtes restées fraîches et roses, mais combien sont changés vos jeunes cavaliers d'alors ! Ils sont devenus ces êtres barbus, bourrus, grinchus, affairés et maussades, que l'on nomme des *maris,* des maris qui, après cette métamorphose, se sont montrés empressés et aimables durant... deux mois... qui sait ?...

Mais je m'aperçois que je m'égare. J'ai l'air de vouloir provoquer des confidences.

Je disais donc que la petite chanson a fait son tour de France, alerte et tournoyante, créant au pont d'Avignon une de ces réputations universelles qui sont la petite monnaie de l'immortalité.

Cette réputation était bien peut-être un peu surfaite, un peu enflée par une bouffée de mistral. Sur son ossature aux dix-huit vertèbres,où cinq piétons pouvaient à peine marcher de front, malaisément on eût pu danser en rond, — ce qui d'ailleurs n'est pas indispensable dans un pays de farandole.

Néanmoins le pont d'Avignon possédait des fastes mémorables, des souvenirs gracieux. Il pouvait, lui aussi, exhiber des parchemins datant des croisades. Il avait son histoire, — que dis-je ? — il avait deux histoires, l'une encadrée dans les poétiques et vaporeuses dentelures de la légende, l'autre plus janséniquement vêtue d'un manteau d'érudition chronologique.

Voyons d'abord l'histoire légendaire. La fleur de légende, il est bon de le remarquer, s'est épanouie en Provence, aussi parfumée que dans l'ossianique Écosse ou dans la mystique Germanie. Elle a eu ses *Chansons de gestes* et ses *Nibelungen;* il ne lui a manqué que son Gœthe ou son Walter Scott.

Vers le milieu du XII[e] siècle, Louis le Jeune régnant sur la France, au pays des Allobroges, dans une bourgade du Vivarais, nommée Alvilar, à trois journées de marche d'Avignon, vivait un jeune pâtre de 12 à 14 ans, qui s'appelait Benoît. Ce pâtre passait pour un modèle d'ingénuité et de vertu, mais il était tout petit, si petit qu'on le dénommait le petit Benoît, *Bénézet* dans la langue du pays.

Bénézet habitait une pauvre chaumière, auprès de sa mère, fruste et sainte femme, qui, pour toute instruction, lui avait appris à aimer Dieu. C'était là son seul savoir, car il ne connaissait rien de la vie et n'avait jamais voyagé.

Il conduisait, chaque jour, son troupeau dans la montagne et, tandis que les brebis broutaient la lavande et le serpolet, il taillait avec son couteau des pipeaux rustiques et des galoubets, ou façonnait des croix branchées de buis et de châtaignier.

Un jour qu'en plein midi le soleil s'était subitement éclipsé, — c'était le 13 septembre 1177 — une voix du ciel se fit entendre aux oreilles du petit berger, déjà tout déconcerté par la soudaine obscurité survenue en pleine lumière : « Bénézet, disait la voix, quitte ta houlette, et avance-toi vers Avignon pour la plus grande gloire de Dieu et pour y bâtir un pont sur le Rhône. »

Inutile de dire que la voix parlait en provençal, car, selon l'énergique et indiscutable affirmation du Père Xavier de Fourvières, le « français tétait encore que déjà on s'exprimait dans la langue de Mireille » (A).

Trois fois la voix sortit des ténèbres avant que l'enfant eût reprit ses sens.

— Mais, Seigneur, balbutia-t-il enfin, qui gardera mon troupeau si je m'en vais ? Et puis, comment bâtirai-je un pont, moi

qui ne sais rien, pas même où coule le Rhône et où se trouve Avignon ? D'ailleurs je ne possède que trois oboles.

— Ton troupeau sera ramené à la bergerie, répliqua la voix; tu sauras tout ce qu'il faut à mesure qu'il le faudra ; on te conduira et l'argent ne te fera pas défaut.

Il n'y avait qu'à s'incliner, vous en conviendrez, et à obéir.

Un ange se présente en habit de pèlerin, le bourdon à la main, la besace sur l'épaule, et, sans perdre un instant, gagne la route et guide l'enfant dans l'air limpide.

Le cœur gonflé d'admiration devant les points de vue nouveaux qui l'entourent, Bénézet s'avance, comme en un rêve, vers l'horizon perdu, à travers des vallées profondes coupées de ruisseaux, des éboulis de roches, des sommets à pic, au pied de vieux manoirs emmantelés de mystère.

A la troisième aube, ils arrivent en face d'Avignon, sur le bord du fleuve. Bénézet contemple, ébahi, ce majestueux chemin liquide qui marche sans jamais s'arrêter, allant il ne sait où ; sa largeur lui paraît infranchissable.

L'ange le rassure, lui montre le passeur qui le conduira sur l'autre rive, lui fait un dernier signe d'encouragement et disparaît, laissant derrière lui un sillon lumineux.

Le batelier était un juif, qui réclame deux deniers pour prix du passage, et qui, faute de mieux, accepte enfin, en maugréant, les trois oboles ou angelots (1) qui constituaient toute la fortune de l'enfant.

Quand il se sentit emporté sur la frêle barque, à la merci des flots, Bénézet se signa et recommanda son âme à Dieu. La prière ramène son courage, et il aborde sur la berge. Il franchit la porte du Rhône et se dirige aussitôt vers la Roque des Doms, où se trouve le sanctuaire de Notre-Dame.

A ce moment, l'évêque était en chaire, rassurant le peuple prosterné devant l'autel, sous l'impression d'épouvante que l'éclipse de soleil avait répandue dans la contrée.

Bénézet traverse le portique bâti par Constantin, pénètre dans le temple et s'écrie d'une voix forte, en interrompant le prône : « Fidèles, oyez tous ; Monseigneur Jésus-Christ m'envoie pour jeter un pont sur *lou Rose.* » On juge de la stupéfaction de l'assistance. L'évêque, indigné, comme on le pense bien, de l'audace insolite d'un personnage d'aussi chétive apparence, le fait saisir

(1) L'angelot était une petite monnaie à l'effigie de l'archange saint Michel.

et conduire au Viguier pour être puni de la peine des imposteurs.

Cependant, avant d'envoyer quérir le bourreau pour couper les pieds et les mains du coupable, le magistrat interroge son prisonnier. Et comme celui-ci persiste à affirmer sa mission divine, le Viguier croit avoir affaire à un fou et s'écrie, narquois : « Un pont sur le Rhône ! toi, un misérable berger, alors que pas un roi, pas même le grand Charlemagne n'a osé le tenter !.. Si tu es vraiment un envoyé du ciel, prouve-le-moi sur l'heure. Tu vois cette pierre ; si tu parviens à la soulever, je croirai en toi et je te fournirai le moyen d'entreprendre l'œuvre dont tu me parles. Sinon, tu seras châtié. »

Le quartier de roche, placé à quelques pas de l'Hôtel-de-ville, mesurait, au rapport de Nostradamus, 13 pieds de long sur 7 de large ; il était épais en proportion. L'épreuve devait donc être concluante et la foule amassée était anxieuse du résultat.

Bénézet, que le souffle du Seigneur fortifiait sans doute à cette heure décisive, soulève le bloc comme un léger fardeau (1), le charge sur ses épaules et, suivi de la multitude en délire, le porte jusqu'auprès de la porte Ferruce et le dépose sur le rivage en disant : « Voici pour les fondations. »

Je vous laisse à penser ce que fut l'enthousiasme universel. Le peuple Avignonais, à l'imagination ardente, émerveillé du prodige, entrevoyait peut-être déjà par la pensée la prochaine mise en servage de ce Rhône dont les tourbillons prélevaient chaque année tant de victimes humaines ; de ce Rhône qui inspirait à ses riverains un culte de terreur, comme jadis le Nil inspirait aux Égyptiens un culte de reconnaissance.

Avant la fin du jour, le berger, vénéré déjà comme un saint, avait recueilli 5,000 écus d'or pour commencer sa construction, qu'il mena à bonne fin dans l'espace de huit années, au bout desquelles il alla occuper la place qui lui était réservée dans le séjour des Élus (2).

A la bonne heure ! Voilà un pont qui n'a rien de banal ; tout le monde n'en a pas un pareil. Son origine est fraîche et naïve comme un noël de Saboly. On peut danser en toute confiance sur un pont ainsi imprégné de miracle.

(1) Sainte Radegonde avait fait de même, dit la chronique, dans les environs de Poitiers.

(2) La légende de saint Bénézet fut écrite en provençal, en latin et en français. L'un des originaux, établi sur une feuille de parchemin, fut transféré des Archives de l'Œuvre du Pont aux Archives de la Ville. D'après le contexte des caractères, les paléographes lui ont attribué, comme date, les uns le XIII^e^, les autres le XV^e^ siècle.

Eh bien ! pas du tout. On nous a gâté tout cela. On nous a découronné notre pont de sa mystique auréole. Il a suffi qu'un *savant* passât par là. Ah ! les savants ! Mesdames, défiez-vous des savants. Ce sont des gens mal intentionnés qui n'ont pas la moindre poésie dans l'âme. Avec leur positivisme désolant, ils déflorent les plus gracieuses traditions et sapent tout idéal.

A les en croire, l'apparition d'Alvilar ne serait qu'un joli conte de fées ; le pont d'Avignon serait l'œuvre d'un entrepreneur de maçonnerie ; Bénézet n'était pas un enfant, ce n'était pas un berger ignorant, mais un ingénieur des Ponts-et-Chaussées de l'époque, quelque chose comme un lauréat de concours, le directeur d'une école d'architecture célèbre au XII[e] siècle. Et, quoi qu'il nous en coûte, malgré notre déception, nous sommes bien obligé de compter avec leur opinion, car ils paraissent avoir de sérieux *tuyaux* sur la matière.

Que dit leur pédante version ?

La haute antiquité ignorait l'art de construire les ponts, et l'histoire, si prolixe cependant sur les monuments des premiers âges, est à peu près muette sur ce genre d'industrie. Elle parle bien de ponts jetés par Darius, par Xercès, par Pyrrhus, mais sans entrer dans le moindre détail. Il semble avéré qu'il ne s'agissait, à cette époque reculée, que de ponts de bateaux, de passerelles ou de ponts volants.

Les Romains, qui avaient appris de la Grèce le moyen d'assembler les pierres cunéiformes en façon de voûtes cintrées, furent les premiers à l'utiliser pour établir des communications stables d'une rive à l'autre d'un cours d'eau. Ils instituèrent dans ce but un Collège de Pontifes, *Pontis factores, Pontifici,* bâtisseurs de ponts, qui participaient du caractère sacerdotal des augures et des aruspices.

Une de leurs œuvres initiales, au dire de Varron, fut le pont établi sous Ancus Martuis aux pieds du mont Aventin. C'est à eux que l'on dut les ponts jetés en Toscane sur l'Arno, celui que César fit établir sur le Rhin et enfin, à nos portes, le fameux pont du Gard, une des merveilles de la Gaule.

Le moyen âge hérita de cette institution. Le Christianisme qui, dans ces temps d'ignorance, concentrait en lui toutes les forces vives de l'intelligence et du savoir, ne pouvait négliger un pareil élément de progrès. Il voulut, à son tour, qu'à l'ombre des autels, se développât une corporation d'ouvriers d'élite, chargés

d'abattre les barrières fluviales séparant des contrées voisines et d'y substituer des voies artificielles propres à établir entre elles des relations commodes, sûres et permanentes.

Non seulement les nouveaux *Frères Pontifes* construiraient d'ingénieux viaducs et les entretiendraient, mais ils traceraient des chemins d'accès, ils prêteraient assistance aux voyageurs en détresse et les recueilleraient au besoin dans les hospices-monastères leur servant de résidence (1).

La tâche était si noble et d'une philanthropie si évangélique que la confrérie des Frères Pontifes puisa dans sa mission civilisatrice une sorte de sanctification. Elle s'alliait si bien à la religion dont elle empruntait les rites, que le titre de *Pontife* devint, par extension, l'attribut des principaux ministres du culte et même de son chef suprême ; le Souverain *Pontife*.

Les affiliés à l'Ordre portaient sur la manche de leur robe grise un *grelet* ou marteau de maçon, et sur la poitrine un pont surmonté d'une croix. Ils constituaient une admirable *franc-maçonnerie* laborieuse et active, semant la richesse à travers le monde, apportant un appoint précieux à l'humanité en marche,

Les ponts qui n'avaient pas pour fondateurs ces vaillants pontonniers passaient dans la croyance populaire pour être des ponts maudits, construits par le démon, ou par des enchanteurs, ses suppôts. On les nommait des *Ponts du Diable* et d'effrayantes histoires circulaient sur leur compte.

Bénézet fut-il un des grands maîtres de l'Ordre, ou simplement le prieur d'une de ses sections, le chef d'uue de ses équipes fixée dans nos parages vers 1150? Les hommes qui savent tout ne se prononcent pas sur ce point et nous ne pouvons qu'admirer chez eux une réserve aussi modeste que rare.

Quoi qu'il en soit, lui ou ses confrères inaugurèrent à cette date leur croisade pontificale en Provence. Ils l'inaugurèrent par la construction du pont de Maupas.

Maupas était ce lieu fatal, sis à l'extrémité orientale de la colline de Morières, le long de la Durance, véritables Thermopyles avignonaises où, durant le VIII[e] siècle, presque tous les habitants

(1) Le *Glossaire* de du Cange, au mot *Frères Pontifes*, dit : « Les Frères du Pont furent institués sur la fin de la deuxième race. Ils étaient nommés ainsi parce qu'ils construisaient des ponts pour permettre aux voyageurs de traverser sûrement fleuves et rivières. Ils étaient chargés de protéger, loger et nourrir les voyageurs. » Du Cange ajoute : « Ils construisirent le pont d'Avignon sous la direction de saint Bénézet, *presidente et architecto Sancto Benezeto*. »

valides de la cité étaient tombés sous le cimeterre de Yousouf et de ses Sarrazins; champ de mort et de carnage justement dénommé *Maupas,* qui n'échangea son lugubre vocable en celui de *Bonpas* que lorsque les moines de saint Bruno, succédant aux Templiers, y élevèrent un monastère, à côté de la chapelle commémorative qui ombrageait le vaste ossuaire.

On comprend l'importance industrielle et commerciale d'un pont jeté sur une rivière capricieuse et envahissante, isolant la région vauclusienne des riches plaines méditerranéennes sur une longueur de près de cent kilomètres.

La Durance domptée, alors, mais alors seulement, en l'année 1177, Bénézet se présenta à Avignon pour affronter le Rhône. Les légendaires et les historiens se rencontrent là pour la première fois.

Avignon passait déjà pour une des perles de l'écrin rhodanien, perle éclose sur le gite primitif d'une bande de pirates ou de pêcheurs pillards, transformé successivement en oppidum celtique, en comptoir phocéen, en colonie romaine décrite par Ptolémée et Pomponius Mélo, enfin en une cité opulente et prospère. Cette prospérité avait suscité bien des convoitises et séduit bien des conquérants. Burgondes, Francs, Visigoths, Musulmans s'étaient tour à tour disputé ses faveurs. A ces brutales caresses s'était maintes fois dégrafée sa ceinture de remparts, dénouée sa chevelure de vieux forts et de vieux temples, ternie sa fraîcheur juvénile; néanmoins, elle demeurait toujours enviée et enviable.

Lors de l'arrivée des Frères Pontifes, Avignon se trouvait constituée en république à l'instar des villes italiennes. Ses franchises municipales avaient reçu la sanction de Frédéric Barberousse. Elle obéissait à l'autorité civile de ses consuls sous la tutelle administrative de l'évêque.

L'évêque se nommait Pontius, — nom prédestiné, — C'était le vingt-huitième successeur de saint Agricol et le quarante-cinquième du fondateur de l'Église d'Avignon, saint Ruf, fils de Simon le Cyrénéen, l'un des collaborateurs les plus actifs de l'apôtre saint Paul.

Évêque et consuls accueillirent avec faveur Bénézet et ses compagnons, et agréèrent leur proposition. La Ville souscrivit-elle des subsides pour contribuer à la dépense? La chose est vraisemblable; on ne saurait cependant l'affirmer, car le feu a dévoré les archives du temps. En tous cas, la confrérie eut bientôt

à sa disposition assez d'argent pour commencer les travaux. Les offrandes affluaient. Des indulgences étaient accordées à ceux qui contribuaient à l'œuvre et, si l'on en croit un document publié par un religieux de l'abbaye Saint-Victor, à Paris, les confesseurs étaient autorisés à imposer une aumône comme surcroît de pénitence. Grands et peuple avaient conscience de la portée économique d'une pareille création.

Huit années furent employées à parachever l'entreprise, gigantesque pour l'époque. Le pont mesurait en effet 920 mètres de long environ sur une largeur de 4 mètres. Bâti sur les données de l'architecture romane, il comprenait dix-huit arches (1) légèrement exhaussées en demi-ellipse, formées chacune de quatre cintres simplement juxtaposés et terminées en amont et en aval par deux avant-becs ou éperons très aigus. Des baies pratiquées dans les tympans au dessous des piles facilitaient le passage des hautes eaux.

Le pont courait rectiligne à travers le bras gauche du fleuve et l'île de la Barthelasse ; puis, sur le bras droit, seul navigable alors, il formait un angle en aval, de manière à présenter plus de résistance au courant. Cette disposition rend très originales les vieilles estampes qui nous en ont conservé la physionomie.

Dès 1185, la circulation s'opérait sur le grand viaduc du Rhône, et les droits de péage s'y percevaient conformément aux règlements établis : un cochon payait une obole ; un piéton, le même prix qu'un cochon, mais moitié moins qu'un *bacon* ou porc engraissé ; un âne, un denier ; un cavalier et sa monture, 2 deniers ; un traîneau, 4 deniers....

Cependant l'œuvre était encore incomplète, car un titre de la même année, arraché à la moisissure et aux vers par Louis de Suarez, prévôt de la métropole, porte autorisation, donnée par Mgr Rostang aux Frères du Pont, « en la personne de Jean Bénézet, leur prieur », d'avoir un cimetière et de construire un hôpital et une chapelle.

L'hôpital fut établi à la tête du pont, du côté d'Avignon, sur l'emplacement d'une maison vendue par Galbert de Mauvoisin et par ses enfants « à Dieu, à l'Œuvre du Pont, au Frère Bénézet, son directeur, et aux autres Frères du Pont » (B).

(1) Chose curieuse ! les auteurs ne sont pas d'accord sur le nombre d'arches qui constituaient le pont d'Avignon. Leur calcul varie de 18 à 24. Fantoni, qui écrivait en 1678, lui en donne même 25.

Quant à la chapelle, on la planta sur le pont même, entre la deuxième et la troisième arche, de telle façon qu'elle ne laissait au tablier, auprès d'elle, qu'une largeur de deux mètres. L'édifice, de style roman, gracieux, quoique très sobre d'ornementation, fut dédié à saint Nicolas.

Cela fait, Bénézet put s'écrier, comme le vieillard Siméon : *Exegi monumentum ! Nunc dimitte servum tuum, Domine.* Il se confina, dit-on, dans une cellule du monastère et y rendit son âme à Dieu. On ne peut déterminer la date exacte de sa mort (1). Avignon perdait en lui le plus inoubliable de ses bienfaiteurs.

Ses restes furent déposés, selon son désir, dans la chapelle du pont, tombeau moins grandiose, mais plus touchant que les orgueilleuses pyramides des Pharaons. Là, les épouses et les mères des mariniers du Rhône venaient mêler pour les absents leurs voix suppliantes à la grande voix des flots. Là, son intercession opérait des miracles (2) et rendait la confiance aux malheureux.

Que l'esprit moderne se raille, et c'est aisé, de ces vérités ou de ces illusions, qu'il souffle sur les feux follets de l'imagination, sur ces lueurs phosphorescentes et diamantées qui voltigent autour du tombeau des vieilles choses, il ne battra jamais en brèche les impressions naïves du peuple et les irradiations de sa foi.

Qu'aujourd'hui encore un malencontreux érudit, aux besicles d'or, à la face parcheminée, s'avise d'insinuer dans cette enceinte que Bénézet n'a peut-être jamais été bien authentiquement canonisé, que l'Église s'est bornée à laisser s'accréditer la sainteté du berger d'Alvilar, et il verra comment nous tous, avignonais de bonne race, accueillerons son impertinente supposition. Nous le renverrons aux décrets d'Innocent IV, aux nombreuses bulles de Nicolas V et de Paul II qui le qualifient de *Bienheureux,* et à celle qui a autorisé la célébration de son office propre. Pas canonisé !... Il ferait bon voir !....

(1) Quelques auteurs le font mourir à 19 ans, durant la construction du pont ; d'autres le font partir pour Rome, puis pour Lyon, après l'achèvement de son œuvre, et le font mourir à 30 ans.

(2) Un manuscrit classé à la Bibliothèque Calvet sous le n° 2453 contient un procès-verbal de quinze témoins déclarant avoir vu Bénézet rendre l'ouïe aux sourds, la vue aux aveugles, la santé aux malades et aux paralytiques, en leur donnant un baiser de paix et en prononçant ces mots : *Fides tua te salvum faciat.*

Nous avons dit que la première arche du pont Saint-Bénézet touchait aux murs d'Avignon, au bas de la Roque des Doms. La dernière touchait aux murs de Saint-André dont les maisons s'étageaient aux flancs de la colline d'Andeon, sous l'aile de la fameuse abbaye, déjà quatre fois séculaire.

C'était donc bien un trait d'union manifeste entre la terre de France et la petite république indépendante, une main tendue entre les possesseurs des deux rives. Pourquoi faut-il que cette main tendue se gantelât parfois de fer? Ah! c'est que, s'il y a des bornes aux territoires, il n'y en a pas aux ambitions rivales. D'ailleurs, où s'arrêtait exactement le territoire des deux nations? La frontière avait-elle une limite fixe ou se déplaçait-elle au caprice du flot envahissant? Quand la compétition est trop ardente, quand le problème est insoluble, le dernier argument, l'*ultima ratio,* c'est la bataille.

Aussi, l'œuvre de Bénézet ne resta pas longtemps intacte.

En 1226, Louis VIII, monarque presque inconnu de la troisième race, croisé contre les Albigeois, exige le passage du pont pour lui et les 30.000 hommes qu'il mène à sa suite. Avignon lui répond en faisant sauter une arche du côté de la rive droite, refoule, à deux reprises, dans le fleuve, les soldats qui ont tenté de réparer la brèche et, durant trois mois, soutient un siège héroïque. Elle succombe enfin; le sang de ses enfants coule jusque dans la rue *Rouge,* et ce n'est que sur un amas de décombres qu'elle obtient du roi son pardon et du cardinal de Saint-Ange, le Machabée de la Croisade, son absolution (1).

La plaie béante du pont se cicatrisa à la longue, grâce à la faveur de Raymond VII, comte de Toulouse et d'Avignon, et aux libéralités de la famille de Sade (2) ainsi que des principaux citoyens; mais il resta au cœur des rois de France une susceptibilité ombrageuse à l'encontre de ce qu'ils appelaient une porte indiscrètement ouverte sur le domaine de la couronne aux tentatives inconsidérées d'un voisin turbulent.

Aussi, quelques années plus tard, en 1272, sous prétexte de

(1) Louis VIII paya cher sa victoire, car, atteint par la fièvre des marais qui avait décimé une partie de ses troupes, il mourut sans avoir pu regagner sa capitale.

(2) La famille de Sade contribua à plusieurs reprises aux réparations du pont; Louis de Sade fut un des principaux donateurs de l'origine. En 1238, Raymonde de Sade légua pour l'entretien du pont la moitié du prix de ses robes. Hugues, son mari, légua à son tour, en 1355, 200 florins d'or, somme considérable pour l'époque. C'est peut-être pour cela que les armes de la famille de Sade figuraient sur la première pile du pont.

couvrir sa frontière, et sur le conseil du cardinal Napoléon Orsini, — singulier accouplement de noms, — Philippe le Bel fit-il jeter, en face d'Avignon, les fondations d'une cité nouvelle, *Ville neuve,* exhausser les bastions massifs du monastère Saint-André, et braquer sur l'entrée du pont la tour quadrangulaire qui porte encore son nom, sentinelle vigilante toujours prête à la défense et au besoin à l'attaque.

La riposte d'Avignon ne devait pas se faire attendre.

Nous sommes arrivés, en effet, aux grands jours du pont d'Avignon, à cette époque inoubliable du XIV[e] siècle où notre ville, devenue ville papale, allait briller d'un incomparable éclat.

Au souffle de la Papauté, en elle tout se transforme, s'anime et s'éclaire ; on dirait un renouveau ; la sève y déborde, la vie y est intense.

La cité, restée place ouverte depuis le passage de Louis VIII, s'entoure de cinq kilomètres de nouveaux remparts. Dans leur enceinte, pour abriter le chef de l'Église, se dresse un gigantesque château fort qui couvre de sa masse imposante 15.000 mètres carrés de superficie, « la plus forte maison du monde », au dire de Froissart, réunissant dans sa structure irrégulière les exigences d'un palais et celles d'une citadelle ; les sept tours qui la flanquent donnent la réplique aux bastions de Saint-André, tandis que le châtelet, construit à la tête du pont, sert de partner à la tour de Philippe le Bel.

Autour du Vatican avignonais se groupent à l'envi les églises, les couvents, les hôpitaux, les collèges, les hôtels cardinalices, les demeures seigneuriales et les maisons particulières où s'entasse une population hétérogène de plus de 80.000 habitants. C'est un fourmillement de ruche.

Admirez ce tableau en miniature, étincelant d'humour, échappé à la plume d'or d'Alphonse Daudet :

« Qui n'a vu Avignon du temps des Papes n'a rien vu. Pour la « gaieté, l'animation, le train des fêtes, jamais ville pareille. « C'était du matin au soir des processions, des pèlerinages, les « rues jonchées de fleurs, tapissées de haute lice, des arrivées de « cardinaux par le Rhône, bannières au vent, galères pavoisées, « les soldats du Pape qui chantaient du latin sur les places, les « crécelles des Frères Prêcheurs.

« Puis, du haut en bas des maisons qui se pressaient et bour- « donnaient, les battoirs des métiers à dentelles, le va-et-vient des « navettes tressant l'or des chasubles, les petits marteaux des

« ciseleurs de burettes, les cantiques des ourdisseurs ; par là-
« dessus le bruit des cloches, et toujours quelque tambourin
« qu'on entendait ronfler, là-bas, du côté du pont.... »

Ah ! quelles belles histoires le pont d'Avignon pourrait nous conter s'il écrivait ses mémoires ! Quels épisodes curieux, charmants ou terribles ! Quelles chroniques mouvementées il ferait défiler devant nos esprits émerveillés, dans l'étincelant kaléidoscope des 70 années de la « captivité de Babylone ».

Il nous dirait les galantes cavalcades de Brunissande de Foix, tressant une couronne de myrtes et de roses autour du front de Bertrand de Got, pour en écarter le troublant spectre des Templiers ; les solennités de deux Conciles et de six Conclaves ; les couronnements de cinq papes et de deux rois ; les canonisations de saint Thomas d'Aquin et de saint Yves ; l'affluence de centaines de mille pèlerins ; les pompes des funérailles ; l'appareil sévère des colonnes de du Guesclin ; l'appareil sauvage des bandes du baron des Adrets.

Il nous dirait encore la première procession de la Fête-Dieu déroulant ses blanches théories de jeunes filles au milieu des banderolles, des fleurs et de l'encens ; les premiers tintements de l'*Angelus* faisant se signer toute la chrétienneté ; le tournoi de Jean le Bon dans l'île de la Barthelasse ; le cortège de Louis d'Anjou, plus fastueux que celui d'Artaxercès ; la gentillesse de Jeanne de Boulogne, la mariée de douze ans, chevauchant sur sa haquenée couleur de lys à la rencontre de son mari de soixante-dix ans ; les péripéties dramatiques du jugement de Jeanne de Naples ; le râle d'agonie de l'antipape Nicolas V ; les soupirs de Rienzi dans son cachot ; les promenades sentimentales de Laure de Noves ; les indignations de Pétrarque proférant sur la grève ses anathèmes contre « la prostituée de Babylone » ; les rêveuses méditations, le long de la berge, de la mystique Catherine de Sienne... Que ne nous dirait-il pas ?

Point d'entrées triomphales de souverains, pas de réceptions d'ambassadeurs accourant de toute l'Europe et même de l'Asie centrale dont le pont n'ait été le témoin, puisque le premier contact de la chrétienté avec le Saint-Siège se produisait *ad limina*, c'est-à-dire au seuil du domaine terrestre de Celui qui pesait d'un si grand poids sur les destinées mondiales. Les mémorialistes du temps ne tarissent pas sur les festoiements, les monstres et les régales étalant leurs pompes presque à jet continu sur les deux rives du Rhône.

Sur les deux rives, je dis bien, car la Villeneuve de Philippe le Bel était devenue peu à peu le Tibur de la nouvelle Rome.

Innocent VI s'y était fait construire une somptueuse demeure peinte à fresques par Arétino, autour de laquelle les grands dignitaires de la cour pontificale avaient égrené leurs maisons des champs comme des gardes d'honneur, à l'ombre de la basilique gothique édifiée par Arnaud de Via.

De son côté, la forteresse royale où séjournaient parfois durant des mois entiers les rois de France et les princes étrangers avait provoqué dans son entourage l'installation de maisons de plaisance destinées aux gentilshommes et seigneurs de la suite.

Il est aisé de concevoir quelles devaient être, lorsque Jean le Bon ou Charles VI, venus en Languedoc, résidaient dans la citadelle, les allées et venues, les solennités d'apparat, les fêtes et les réceptions grandioses auxquelles d'ailleurs se prêtait avec largesse le Trésor de la Chambre apostolique. On vit alors ce qui ne s'était jamais vu, deux cours souveraines siégeant côte à côte, diplomatisant toutes les deux avec des visées obliques, se frôlant sans heurt au milieu du dédale de l'étiquette et du formalisme, dans un rayonnement d'astres parallèles.

Le pont d'Avignon ne laissait pas cependant que de subir de fréquentes vicissitudes (1). Les éléments déchaînés meurtrissaient parfois ses œuvres vives. Les Papes alors pansaient ses blessures ; ils les pansaient avec un soin d'autant plus jaloux qu'ils en avaient assumé la charge implicite en supprimant la confrérie des Frères Pontifes (1321), dont la chapelle avait été réunie à la collégiale de Saint-Agricol.

Quelques arches ayant été emportées, vers 1355, par la violence des flots, Innocent VI profita de la circonstance pour modifier le niveau du pont en exhaussant son entablement tout entier. Ce travail de surélévation s'imposait tant à raison de l'ensablement progressif du fleuve, dont le lit ne se prêtait plus qu'imparfaitement aux nécessités de la navigation, que par suite du redressement du sol de l'ancienne ville, sous l'amas de ces poussières impalpables que le temps accumule sur les lieux habités, comme pour ensevelir les générations dans le sépulcre du passé.

Ce travail de réfection entraîna, par une conséquence naturelle, la surélévation de la chapelle, qui fut presque doublée en hau-

(1) Nous donnons en appendice un aperçu chronologique de ces vicissitudes (C).

teur, et dont l'ancienne nef se transforma en une crypte au-dessus de laquelle la nef actuelle, un peu surbaissée, se trouvait de plein pied avec le nouveau tablier.

Le schisme d'Occident porta un coup terrible au pont reconstitué.

Deux papes se disputaient le siège de saint Pierre : le Pape d'Avignon et le Pape de Rome, se prétendant chacun le seul vicaire légitime de Jésus-Christ, lançant l'un contre l'autre fulminations et anathèmes, attirant dans leur orbite propre fidèles, cardinaux, princes et nations, divisant l'Europe en deux fractions prêtes à s'entre-déchirer.

Et, par une anomalie des plus suggestives, bien faite pour montrer les profondeurs de la raison d'État et les versatilités du cœur humain, c'était la France, qui avait escamoté la Papauté à son profit par un acte de hardiesse inouïe et de haute politique, la France, qui avait lutté durant 70 ans pour conserver sa conquête, c'était la France, dis-je, qui prenait l'initiative de la déloger de chez elle à coups de mitrailles. De son côté, la ville d'Avignon, qui devait tout à la papauté gallicane, sa rénovation, son lustre, sa personnalité dans le monde, s'insurgeait contre elle et envoyait au pape italien, Martin V, ses protestations de fidélité et d'obéissance.

Mais Pierre de Luna, l'intrépide hidalgo qui trônait au palais des Doms sous le nom de Benoît XIII, n'était pas homme à s'incliner devant les menaces du roi de France, les fanfaronnades de sujets rebelles ou les sentences de l'Université.

Aux colonnes d'attaque de Boucicaut il oppose les bataillons catalans et aragonais commandés par son neveu Rodrigue ; il met en batterie les couleuvrines de sa citadelle et tient en respect la milice royale aussi bien que la milice urbaine.

Pour couper toute communication entre les assaillants du dehors et ceux de l'intérieur, il fait incendier les charpentes soutenant quelques arches du pont, comme la béquille soutient un infirme, et trancher une des arches en pierres qui s'effondre lugubrement dans l'abîme. A cette vue, les avignonais, pris de rage, font sauter la tour adossée aux remparts, dont l'artillerie battait la plaine ; ils s'acharnent même contre le châtelet dans une sorte de volupté destructrice, pareils à un lapidaire qui briserait à plaisir ses pierreries et ses gemmes.

Les choses auraient pu se prolonger indéfiniment, siège et blocus auraient pu accumuler les ruines si Benoît XIII n'y avait mis un terme en faussant, un beau jour, compagnie à ses adversaires et en prenant congé d'eux à l'anglaise, à l'aide d'un stratagème et de complicités que l'histoire ne nous a pas encore révélés. Avec lui partait la Papauté avignonaise.

Ce ne fut qu'en 1418 que la ville parvint à réparer les désastres de la guerre au prix de 2.300 florins d'or. Elle dut, pour couvrir la dépense, prolonger pour deux ans l'aliénation de ses gabelles, déjà aliénées pour quatre ans.

Depuis lors, et jusqu'au XVII[e] siècle, malgré vents et marées, malgré débâcles et tempêtes, en dépit des infirmités qu'engendre la vieillesse, le pont Saint-Bénézet continua la série de ses bons et loyaux services, interprète infatigable de la pensée généreuse qui avait présidé à sa création.

Mais, hélas! combien déchue notre pauvre cité depuis qu'elle avait cessé d'être la capitale du monde chrétien! Combien pâle et incolore sa physionomie naguère rayonnante! Combien effacé son prestige! Telle une reine détrônée, traînant sans éclat les lambeaux de son diadème, le souvenir de sa grandeur. Plus de cour, plus de chapeaux rouges, plus d'ambassadeurs, plus de pélerins. Dans ses vastes hôtels cardinalices, de rares hôtes flottant comme un corps amaigri dans des vêtements trop amples; dans son palais, sous le dais de velours cramoisi, frangé d'or, de simples légats ou de modestes vice-légats n'ayant pour toute armée qu'une garde palatine un peu grotesque, surnommée *Petachino*.

Quand la ville ne sommeillait pas dans un doux *farniente*, elle se dépensait en luttes intestines, en querelles religieuses, en disputes de clocher, en séditions infécondes.

Moins directement Avignon était au Pape, plus insensiblement elle était au Roi de France, qui y prenait ses coudées franches (1), surtout depuis que la Provence était devenue française par le testament et par la mort du roi René. La réunion du Comtat à la couronne apparaissait déjà comme inévitable, naturelle, souhaitable même pour une population lasse de servir de jouet à des pouvoirs éphémères.

(1) Les rois de France s'attribuaient des droits de péage sur le pont; ils s'y considéraient comme chez eux. Ils avaient élevé une croix de pierre près de la chapelle dans laquelle les magistrats du Languedoc avaient parfois rendu la justice et prononcé des condamnations capitales.

Grâce à ces lueurs d'aurore se levant du côté de Paris à mesure que le crépuscule de l'oubli s'étendait du côté de Rome, le pont d'Avignon vécut encore des jours de gloire.

Il vit, à maintes reprises, défiler sur ses travées enguirlandées, dans un décor de féerie et une atmosphère d'enthousiasme, Valois et Bourbons, coquetant avec la Ville papale, lui imposant même quelquefois leurs tendresses.

Ce fut d'abord le vainqueur de Marignan, tantôt ramenant à son fils une radieuse épouse dont les treize ans et la grâce sémillante ne présageaient guère la sombre figure de Catherine de Médicis, tantôt faisant un pèlerinage au tombeau de la belle Laure et y inscrivant un huitain aussi mauvais que royal, tantôt enfin chevauchant à la tête de ses hommes d'armes pour expulser de Provence l'empereur Charles-Quint. Rude pour la contrée fut cette dernière accolade du roi-chevalier ; mais Avignon en garda le titre de *régnicole* et le souvenir de l'*œuf de François Ier*, précurseur de la *poule au pot* du Béarnais.

Puis vint le tour de Henri III, présidant à Villeneuve les États du Languedoc (1574), et faisant dans nos murs une entrée triomphale, entouré de sa mère qui revoyait Avignon pour la seconde fois, à 38 ans d'intervalle, du duc d'Anjou, du roi de Navarre, des cardinaux de Guise et de Lorraine, entrée moins pittoresque encore, au dire de la chronique, que le cortège du lendemain, où le monarque, couvert de la cagoule, porta la croix lui-même à la procession des Pénitents blancs. Trois siècles et demi auparavant, Louis VIII, vêtu de bure, avait parcouru processionnellement le même itinéraire pour aller fonder la confrérie des Pénitents gris.

Je relève à ce moment sur le livre de raison du pont Saint-Bénézet quelques croquis ébauchés au hasard.

Là-bas, dans la pénombre, se distingue la magistrale silhouette du chancelier de l'Hospital. Il contemple le paysage et s'écrie dans un élan d'admiration : *Nil ponte superbius illo.*

Plus près passe à deux reprises au fil de l'eau la grande ombre de Richelieu. C'est d'abord le ministre disgracié débarquant sur le rivage de l'exil. C'est ensuite le ministre tout-puissant, mais agonisant, traînant à sa remorque Cinq-Mars et de Thou qu'il mène guillotiner à Lyon.

Ici, sur le balcon du palais, c'est le profil rusé de Mazarin, déjà frondé à Avignon en qualité de vice-légat, avant de l'être à Saint-Germain en qualité de cardinal ministre.

Ce personnage ascétique qui longe la berge du Rhône, c'est

François de Sales; il songe à son *Introduction à la Vie dévote* ou à son cher Institut de la Visitation.

Les suprêmes réjouissances dans lesquelles le pont d'Avignon joua sa partie furent celles qui accueillirent la venue de Louis XIII en 1622 et surtout celle de Louis XIV, quarante-deux ans plus tard.

A cette dernière époque, la joie en Avignon dégénéra en délire. C'était la liberté qui apparaissait enfin, le sauveur attendu comme le Messie. Tous les échos du Comtat répétaient à l'envi les strophes enflammées de Saboly, acclamant le Roi-Soleil prêt à dissiper les ténèbres de l'oppression.

Du 16 mars au 4 avril, ce ne fut qu'une indicible allégresse, salves succédant aux salves, bannières flottant au vent. Jamais sur les antiques arceaux du pont, tendu de draperies écussonnées, tambourins, flûtes et guitares n'égrenèrent plus joyeuses ritournelles. Jamais danses plus folles, plus chatoyants essaims de jeunes filles emportées dans de vertigineuses farandoles, scintillements d'yeux noirs, cheveux piqués de rubans, saint-esprits sautant sur de rondes gorges, une ivresse de mouvement et de bruit. Deux fois le Roi parcourut le pont à cheval, au milieu d'une frénétique ovation.

Hélas! ce fut le chant du cygne. Le peuple prétendit, plus tard, que Louis XIV avait eu le mauvais œil. La main du Destin s'appesantissait sur l'œuvre des Frères Pontifes.

Deux arches déjà étaient en bois du côté de Villeneuve; une arche en pierres s'engloutit bientôt dans les flots. A défaut de réparations, trois subirent le même sort, puis trois autres, puis deux autres encore. Elles s'affaissaient successivement à chaque crue du fleuve, pareilles à des capucins de cartes. Le rigoureux hiver de 1670 sonna le glas du monument que cinq siècles avaient estompé de leur patine historique. Une effroyable débâcle de glace balaya tout sur son passage. L'avalanche avait passé comme une éponge humide sur le tableau des âges. La chapelle et un tronçon de cinq ou six arches avaient seuls survécu au désastre.

Et soudain de la poitrine du peuple s'échappa un cri apeuré : Les reliques! les reliques! C'est qu'en effet la chapelle pouvait être emportée à son tour et l'on venait de songer au trésor qu'elle renfermait.

Dès le 8 mars, le cercueil renfermant le corps de saint Bénézet fut extrait de sa sépulture. On procéda, à cette occasion, à l'ouverture juridique de la bière, réclamée par le sentiment public. Le

peuple aspirait à contempler la dépouille mortelle de celui dont il faisait son intermédiaire habituel auprès de Dieu. Un suaire de grosse toile enveloppait le corps recouvert de sa chemise et d'une double ceinture; un voile recouvrait le visage demeuré intact; les cheveux étaient noirs et longs, les yeux pleins et fermés, la bouche entr'ouverte, les mains très belles croisées sur le cœur (1). Suaire et vêtements, il fallut tout distribuer par lambeaux à la foule avide d'aussi précieux talismans.

Le cercueil fut enlevé en grande pompe et déposé en terre ferme dans l'oratoire de l'hôpital-monastère de la fondation initiale. On a conservé les cantiques composés pour la circonstance, cantiques racontant la légende et les miracles du saint pasteur, chantés sur les airs connus : *Bergère Célimène...*, ou *Tircis, berger fidèle....*

Il semblait que le vénéré prieur des Frères Pontifes dût reposer en paix, à quelques pas de son ancienne cellule, dans l'asile où il avait vécu, où il s'était éteint, toujours bercé par le murmure de l'onde en route vers les océans; mais les choses ne marchent pas si simplement dans ce bas monde. Les collégiales de Saint-Agricol et de Sainte-Madeleine revendiquèrent âprement la garde du dépôt mortuaire et firent valoir avec une égale énergie leurs prétentions réciproques. La querelle même s'envenimait, lorsque une intervention vint les mettre d'accord. Louis XIV se déclarait inopinément propriétaire du pont d'Avignon et s'étonnait que l'on eût disposé sans son aveu d'une relique qui était sa chose. Il parlait d'usurpation tentée contre ses prérogatives, et il parlait si haut qu'il fallut bien se taire et réintégrer le corps dans sa première sépulture (28 avril 1672).

Ce ne fut que deux ans plus tard, le 26 mai 1674, que le Roi consentit, par une sorte de concession transactionnelle, à la translation de la châsse du saint dans l'église du couvent des Célestins, fondé et doté par les princes de la maison de France.

Ce troisième exode ne devait pas d'ailleurs mettre fin aux pérégrinations du cercueil voyageur. Dès les premières années de la Révolution, avant que des mains spoliatrices eussent dé-

(1) Le procès-verbal indique que le cercueil était en pierre creusée à la tête et au bas des reins, et cerclé de barres de fer; que la chemise, fermée au col, avait le bout des manches coupé comme une chemise de femme; qu'en enlevant le voile la chevelure et une oreille se détachèrent. Il entre dans les détails les plus minutieux sur les diverses parties du corps, dont la longueur était de 6 pans 1/2. (Voir ms. 2465.)

vasté les couvents, l'abbé Meyne, curé constitutionnel de la paroisse Saint-Didier, fit exhumer et transférer dans son église les corps de saint Bénézet et du bienheureux Pierre de Luxembourg, espérant ainsi les soustraire à la profanation ; mais son espoir fut déçu. Saint-Didier fut transformé en prison pour les suspects ; les caveaux furent violés et les ossements dispersés. On retrouva seulement le chef du bienheureux, que l'on conserve aujourd'hui dans la première chapelle à gauche du sanctuaire. Quelques autres reliques furent déposées au grand séminaire Saint-Charles.

Les ruines ont un charme singulier, une attirance étrange, un aspect qui séduit les yeux, une éloquence qui parle à l'âme. Je les trouve non pas plus belles, mais plus impressionnantes assurément que les édifices eux-mêmes dans l'intégralité et la régularité de leurs lignes. Elles chantent à mon oreille l'hymne archéologique qui berce l'imagination et provoque la méditation rétrospective.

La chapelle et trois arches du pont Saint-Bénézet subsistent encore, commentaire posthume de la légende toujours jeune et de l'histoire déjà vieille, vestiges oubliés sur le fleuve comme un signet dans le livre du passé. Elles contemplent étonnées les câbles orgueilleux qui supportent en aval le nouveau viaduc et qui les ont reléguées au cabinet des antiques. Mais, confiantes dans la commission des Monuments historiques, elles n'en continuent pas moins à narguer le mistral qui s'époumonne et le flot qui rugit à leur base indéracinable.

Rien de pittoresque comme ce promontoire à arcades se profilant à l'horizon vers la Subur avignonaise, dans l'argent des eaux et l'azur du ciel, sur le fond crénelé du lazaret et la ramure du rocher des Doms, cadre magique pour le pinceau de l'artiste et l'objectif du photographe qui enrichissent de ce bijou inimitable tous les albums de l'Europe.

De temps à autre, rarement, on voit se dessiner sur la plateforme solitaire la silhouette d'un visiteur ; — il n'est pas d'Avignon. La raideur de son allure et la coupe de ses favoris dénoncent un insulaire ayant franchi le détroit en projet de tourisme. Un Bedecker d'une main, il vérifie l'exactitude des détails ; un petit marteau furtif dans l'autre main, il écorne, pour sa collection de souvenirs, une pierre qu'il croit être la dalle recouvrant jadis le

tombeau du Saint. Le guide feint de ne pas voir : Ne vous gênez pas, a-t-il l'air de dire, on la change tous les trois ans!

Sur le carnet d'un de ces visiteurs à tempérament ininflammable, je jetai un jour un coup d'œil indiscret et j'y relevai cette observation, d'une archéologie douteuse, qui clôturera mélancoliquement notre trop longue causerie : « *Aoh! very well, on ne danse plus sur le pont d'Avignon!* »

Marc DE VISSAC.

NOTES.

A.

L'APPARITION D'ALVILAR.

Un manuscrit, classé à la Bibliothèque Calvet sous le n° 2465, rapporte le dialogue qui eut lieu entre la voix et le jeune berger, dans un provençal que Frédéric Mistral, le chantre de *Mireille*, ne reconnaîtrait guère. Le voici :

La voix. — Bénézet, fili mieu, aus la voi de Jhesu-Crist.

Bénézet. — Qui y es tu, seinher, que me parlas ? Ta voi aus, yei, mas non ti vei.

— Aus donc, Benezet, et non ayes paor. Yei soi Jhesu-Crist que sol a la paraula. Aï créa cel e terra, e la mar, e totas las causas qui y son.

— Seinher, que vols que fassa ?

— Yei vole que tu laisse las fedas que gardas, car tu m'y faras pont subre lo fleuve do Rose.

— Seinher, lo Rose non sai, ni las fedas de ma maire non aus laissar.

— Non, t'ai di que crese. Veni donc ardimen que yei te farai vagir las fedas tienas et saraï te companhon que te conduria à Rose.

— Seinher, yei non ai mai tres obole, et yei farai pont subre Rose !

— Bene est ainsi quant yei te enseinharaï.

B.

ACHAT D'UNE MAISON POUR L'HOSPICE DU PONT.

(Ms 2399.)

Au mois d'avril 1181, Indiction 14me du règne de Frédéric Barberousse, empereur des Romains :

« Ego Galburgis et ego Raymondus Malevicinis filius ejusdem, et fratres mei Rostagnus et Humbertus, nos omnes pariter vendimus et venditionis titulo tradimus Deo et operi pontis Rodani et fratri Benedicto, ejusdem operis inceptori et ministro, cœterisque ejusdem operis fratribus præsentibus et futuris, illud stare nostrum cum horto et cum omnibus pertinentiis et cum omnibus incrementis quæ eis evenne poterunt, et cum omni jure suo et ratione et libetate quod scilicet habebamus, juxta domum Gaufridi de Sancto Paulo citum a circo. Vendimus siquidem et de nostro jure in jus operis et fratrum pontis

Rodani irrevocabiliter tradimus pretio (déchirure) soludorum bonorum Melga rentium et Remundantium, de quibus satisfactum esse nobis solutio profitemus. »

STEPHANUS, notarius.

Ce fut le berceau de l'Hôpital. Mais, plus tard, le cardinal Hardain Aubert, neveu d'Innocent VI, mort en 1363, donna par testament à l'Œuvre du Pont sa propre maison qui remplaça l'Hôpital primitif de Saint-Bénézet, démoli quand on traça la nouvelle enceinte d'Avignon.

C.

APERÇU CHRONOLOGIQUE DES VICISSITUDES DU PONT.

1226. Lors du siège d'Avignon par Louis VIII, le pont est coupé du côté de la rive droite.

1335. Renversement de deux arches du côté de Villeneuve, ainsi que d'une tour placée sur la dernière travée, et où les Avignonais tenaient des hommes d'armes.

1339. Pierre d'Aragon, venant rendre hommage à Benoit XII, est obligé de franchir le Rhône à Beaucaire, le pont d'Avignon étant coupé.

16 octobre 1345. Fracture d'une arche, qui cause la mort de 3 familiers du cardinal Bertrand.

En 1352, Clément VI fait refaire quatre arches du pont.

De 1352 à 1362, Innocent VI fait surélever le pont et la chapelle.

Juin 1395. La moitié du pont est dévoré par un incendie. On soupçonne du fait Benoît XIII, désireux d'empêcher l'arrivée des délégués qui viennent lui demander de se démettre de la papauté.

1396. Durant le schisme d'Occident, le pape Benoît XIII et les Avignonais font trancher une arche du côté d'Avignon et démolir la tour touchant aux remparts.

1397. On établit provisoirement un tablier en bois.

1418. Réparation du pont. La réparation, confiée à l'entrepreneur Jean Bastien, ancien recteur de la confrérie des Charpentiers, coûte 2.300 florins d'or. Pour couvrir la dépense, la ville prolonge pour deux ans l'aliénation de la gabelle du sel, déjà aliénée pour quatre ans. On ne toucha pas à deux arches du côté de Villeneuve, qui restent en bois.

1451. Nicolas V accorde, pour l'entretien du pont, les revenus d'un an de l'évêché de Carpentras, alors vacant. D'ailleurs, les rois de France Charles VII, Louis XI, François Ier concèdent aussi leurs droits de péage.

1457. La ville emprunte 1.250 florins pour travaux au pont.

1470-1471. Une inondation emporte quatre arches et une partie des remparts du côté du Limas. On répare les remparts, mais on se borne à remplacer les arches par des charpentes.

1500. Le maître des ports de Villeneuve, Bernard de Béarn, attache un moulin flottant à deux des piles, ce qui occasionne des ébranlements.

1506. Débâcle de glaces, qui emporte une travée.

1548. Une crue fait monter le fleuve jusqu'aux coquilles des degrés de la chapelle et renverse les charpentes.

21 avril 1580. Nouvelle inondation qui emporte une arche en bois.

1601. Les États du Languedoc offrent de prêter à la Ville 30.000 écus pour réparer le pont. La Ville refuse.

1602. 4 arches périssent par incurie.

3 février 1650. Pendant la nuit, une arche en bois et une travée sont emportées par le courant.

8 mars 1653. Deux nouvelles arches succombent.

5 mars 1658. Une arche en pierre et une en bois s'écroulent sous le choc des vagues.

19 janvier 1670. La débâcle renverse deux arches en pierre, en détériore deux autres et disperse tous les travaux en bois.

Le Palais des Papes.

L'escorte de Clément a traversé le Rhône.
Et, pour mieux voir le Pape et sa triple couronne,
Le bon peuple envahit la tour et le pignon.
Pour le maître du monde il n'est pas de frontière.
La Papauté romaine a franchi l'Alpe altière :
Rome n'est plus dans Rome, elle est dans Avignon.

Qu'on élève un palais qui soit digne de l'hôte.
Que Jupiter abdique ; et, son marbre, qu'on l'ôte !
Que le faux dieu brisé proclame son néant.
Pour bâtir le colosse il faudra des montagnes.
Que l'on creuse les monts ; qu'on fouille les campagnes ;
Que tout sommet s'affaisse auprès de ce géant.

Chaque pontife donne, en apportant sa pierre,
La forme de son rêve à la chaire de Pierre.
Que de veilles, de jours, de sueur et de sang !
Toujours, toujours plus haut, le monument s'élève.
Le passant ébloui se demande s'il rêve ;
Si c'est la tour qui monte ou le ciel qui descend.

Benoît conçoit la tour épaisse, escalier sombre,
Par où l'âme remonte et s'évade de l'ombre :
Symbole de l'élan des cœurs dans l'abandon.
Urbain rêve d'un vaste et royal édifice ;
Et Jean songe aux prisons qu'attend le Saint-Office,
Oubliant que son maître est un dieu de pardon.

Le colosse est debout. Sur la haute terrasse,
L'homme, pris de vertige et de terreur, embrasse
La grouillante cité qui bruit à l'entour.
Est ce un temple, une tombe, un donjon, un dédale ?
La voûte vibre au pas qui sonne sur la dalle ;
Tout respire la force et rien ne dit l'amour.

Artistes, tapissez de vos rêves mystiques
L'austère nudité des chapelles gothiques ;
Avignon fournira la soie et le velours.
Giotto, Simon de Sienne, ô peintres catholiques,
Sous l'essor lumineux de vos anges bibliques,
Les murs semblent moins froids et les piliers moins lourds.

C'est ici qu'on absout, et c'est là qu'on torture.
Avec un seing de plomb, deux lignes d'écriture,
On fixe le destin des peuples et des rois.
On étouffe la voix des conciliabules ;
A quoi bon des créneaux, quand c'est à coup de bulles
Qu'on règle les devoirs et qu'on venge les droits.

Ces tours font sur les cœurs des ombres sépulcrales ;
La liberté gémit dans leurs sombres spirales.
Bastion de la foi, nul ne peut t'approcher.
Que ce Palais est loin de la divine étable !
Prêtre, la maison seule est accueillant et stable
Que l'on fonde dans l'âme et non sur le rocher.

Mais le dieu méconnu s'éloigne, un jour, de l'homme.
Le schisme chasse Urbain : tout chemin mène à Rome.
La tiare se dédouble et couronne deux fronts.
Lequel des deux, Seigneur, faut-il que l'on révère ?
Il fallait cette croix de plus à ton calvaire ;
La tunique divine est aux mains des larrons.

Le sang coule. Le feu qui brûla Babylone
Sur Avignon maudit passe comme un cyclone ;
Plus d'un royaume sombre et plus d'un nom pâlit.
Toi, lutteur désarmé, tu survis aux désastres ;
De tes jours révolus rien n'éteindra les astres ;
Et ton front d'un couchant glorieux s'embellit.

La colonne a brisé son entrave et s'élance ;
Notre voix libre enfin rompt l'antique silence ;
Nous avons réveillé le vieux château dormant.
Si le passé palpite aux plis des oriflammes,
Le rouge des drapeaux met à nos cœurs ses flammes ;
Et nous ne venons pas pour un couronnement.

Que de beautés, depuis des siècles, endormies
Renaissent aux tournois de nos Académies ;
Leur grâce refleurit dans nos sonnets pieux.
Huguette, Béatrix, Laure ne sont pas mortes ;
Nous voyons passer leurs élégantes cohortes ;
Et nous les retrouvons, ici, dans bien des yeux.

Si la cloche d'argent ne vibre pour personne,
Nous l'entendons, parfois, dans nos âmes, qui sonne.
Nous vivons un moment des jours pontificaux.
Les créneaux de nos murs sont des pages d'histoire ;
Et nous te repeuplons, salle du Consistoire,
Avec les voix d'antan que rendent tes échos.

Pour qu'au ciel de la voûte il reste des étoiles,
Nous avons rassemblé des marbres et des toiles.
Nous donnons son essor au rêve prisonnier.
Voilà de la beauté : que la foule contemple !
De ce donjon brutal nous avons fait le temple,
Où les peuples, dans l'Art, viendront communier.

Paul MANIVET.

L'Aveugle de Castel-Culier

Par JACQUES JASMIN.

La première lecture de ce poème écrit en langue gasconne, a été faite le 26 août 1835 à la séance publique de l'Académie de Bordeaux.

Dans une note de l'édition des *Papillotes* de Jacques Jasmin, par M. Boyer d'Agen (Garnier frères), il est dit que l'histoire racontée est réellement vraie et qu'on montre encore, dans les environs de Saint-Amans, la petite et vieille maison que l'*Aveugle* habitait il y a près d'un siècle.

I.

Du pied de l'altière montagne
Où se perche Castel-Culier,
Au temps où le prunier, le pommier, l'amandier,
Revêtaient de blanc la campagne,
Voici le chant qu'on entendait, avant midi,
La veille de la Saint-Joseph, un mercredi :

« *Les chemins devraient fleurir,*
Tant belle épouse va sortir ;
Devraient fleurir, devraient grener,
Tant belle épouse va passer !... »

Et le vieux *Te Deum* des humbles mariages
Semblait descendre des nuages,
Quand, tout à coup, un vol nombreux
De filles au teint frais, et, comme l'œil, proprettes,
Viennent au bord du roc, remuantes chevrettes,
Entonner le même air avec leurs amoureux,
Et pareilles ainsi, si voisines des nues,
A des anges mêlant leurs têtes ingénues,
Qu'un Dieu riant envoie en rayon de clarté
Pour gambader et nous apporter la gaîté,

Sur la côte droite
Prenant leur élan,
Elles, dévalant
Par la route étroite,
Vont vers Saint-Aman,
Courant follement,
Entraînante, vague,
Gracieux zigzague,
Par tous les chemins,
Se tenant les mains,
Et criant, les folles,
Toujours ces paroles :
« *Les chemins devraient fleurir,*
Tant belle épouse va sortir ;
Devraient fleurir, devraient grener,
Tant belle épouse va passer !... »

C'est ainsi que Baptiste avec sa fiancée
Allaient vers la jonchée en leur route versée...

Le ciel était tout bleu, tout ruisselant
D'un beau soleil de mars limpide,
Et, dans l'air rafraîchi par son aile rapide,
Une brise jetait son arôme troublant....

Lorsque, au printemps, on voit blanchir les sombres haies,
Ah ! qu'une noce du bon peuple, c'est joli !...
Au bruit de vingt chansons, folles, tendres et gaies,
Châtouillement de cœur, frisson de bengali,
Un vol de fillettes,
Vives, gentillettes,
Un vol de garçons,
Fous et polissons,
Se poussent, se pressent,
Hardis, se caressent,
Se pressent les doigts ;
Et bientôt s'agacent,
Sautent, se déplacent,
Taquins fort adroits ;
C'est à qui peut rire
Le plus long moment !...
Alors la mariée espiègle, de leur dire,

De la troupe d'un saut s'écartant brusquement
Dans un subit éclat de rire :
« Celles qui m'attraperont
« Se marieront
« Cette année ! »
Et toutes s'élançant, troupe désordonnée,
Toutes, sur elle de courir ;
Toutes, bien vite de s'offrir
Le plaisir de toucher son beau jupon de toile
Et son tablier neuf gonflé comme une voile...

Cependant, d'où vient qu'au milieu
Des jeunes fillettes rieuses,
Si légères et si joyeuses,
Baptiste soupire et parle si peu ?...
L'épousée est pourtant jolie !...
Coutume de noce en cette saison
A couvert souvent plus d'une folie ;
Amour trop pressé n'a point de raison.
Mais non ! Fille qui fut en faute
Ne porta point tête si haute !...
Quels mariés ! Ils ne savent pas s'embrasser !
Ils sont indifférents et de si froide mine
Qu'on croirait voir des gens du grand monde passer !
Baptiste, qu'a-t-il donc et quel chagrin le mine ?

Ah ! c'est qu'au milieu du coteau,
Dans cette blanche maisonnette,
Près du hangar au vert manteau,
Demeure, pauvre mignonnette,
L'aveugle,... l'orpheline,... enfant
D'un soldat des guerres géantes !...
Ouvrant les cœurs, coupes béantes,
L'an dernier, l'amour triomphant
Brûlait la bonne Marguerite,
Jolie autant qu'on le mérite,
Du hameau la plus belle fleur...
Charmes de l'amour enjôleur !...
Son fiancé, c'était Baptiste !
Ils tourterellisaient heureux,
Et l'autel s'allumait pour eux...

Mais un jour, fléau douloureux,
Un mal auquel rien ne résiste,
Fléau d'été, fléau rongeur,
Variole ou lâche rougeur,
Soufflant la lueur entrevue,
A Marguerite prit la vue...

Le père opiniâtre était dur. A sa voix,
Si l'amour leur resta, le bonheur prit la fuite...
Baptiste demeura fidèle dans la suite,
Mais ses parents cruels le heurtaient tant de fois
Qu'il partit, conservant son cœur à son amie,
Et jurant d'épouser l'aveugle avant six mois...
Or, éveillant la crainte en son âme endormie
Des amis agirent sournois...
Et l'aveugle espérait... Et les six mois passèrent,
Et les nuits aux cieux se poussèrent...
Il est depuis trois jours à peine retourné
Que le voilà faible, enchaîné,
Se mariant avec Angèle,
Mais tout à Marguerite et sa pensée en elle....

Tout à coup, la donzelle alors de s'écrier :
— « Thérèse, Catherine, accourez, Marie, Anne,
« Venez, c'est la boiteuse Jeanne,
« Qui de vous veut se marier ? »
Alors tout près d'une fontaine
Entre deux mûriers paraissant,
Aussi blanche qu'à la centaine,
Une vieille est là, s'avançant.
Déjà toutes volent vers elle,
Et chaque pied devient une aile.
Car la Jeanne est aimablement
Complaisante devineresse,
Et sa bonne aventure est dite avec adresse...
A l'une elle annonce un amant ;
A l'autre, un heureux mariage ;
Aux mariés, un bel enfant ;
Et l'on croit à son verbiage,
Car son charmant présage est toujours triomphant.

Mais, cette fois-ci, la sorcière
Prend un air de sévérité ;
Sous les sourcils tout blancs qui couvrent sa paupière
Ses yeux semblent, en vérité,
Deux canons foudroyant le jeune homme planté,
Immobile comme la pierre,
Et qui devient de toutes les couleurs,
Quand la vieille portant sa charge de douleurs,
Se saisit de la main d'Angèle. —
Du bout d'un roseau blond elle y trace une croix :
« O frivole, elle dit, qui viens de faire choix
« De Baptiste, cet infidèle,
« Dieu veuille que demain
« En lui donnant ta main
« Tu ne creuses point une tombe !... »
Et lorsque cet arrêt sur les enfants retombe,
Deux larmes dans ses yeux brillent soudainement.
Sur un ruisseau d'argent limpide
Poursuivant sa marche rapide,
Que peuvent, dites-moi, deux gouttes seulement
D'une eau trouble ? La noce, attristée un moment,
Se ranime et reprend son élan intrépide...
Le marié lui seul est pâle comme un mort.
Et les jeunes folles
En leurs farandoles
Par les petits chemins vont en criant plus fort :
« *Les chemins devraient fleurir,*
« *Tant belle épouse va sortir !*
« *Devraient fleurir, devraient grener,*
« *Tant belle épouse va passer !*

II.

Et, par la souffrance amaigrie,
Mais toujours belle autant qu'un ange, endolorie,
Sous le modeste toit qui, seule, l'abritait,
Marguerite se lamentait !...

« Il est arrivé, je le sens... je dois le croire ;
« Jeanne depuis trois jours ne parle plus de lui.
« Il est donc là tout près de moi, cruel déboire,

« Et ne vient pas me voir ! Et pourtant aujourd'hui
« Il sait qu'il est l'étoile et le ciel de ma nuit !
« Il sait que je suis seule et mourante à l'attendre,
« Que, depuis son départ, je compte les moments....
« J'attends depuis six mois !... qu'il vienne donc me prendre !
« Ah ! qu'il vienne tenir ses amoureux serments,
« Pour qu'à mon tour je puisse accomplir ma promesse !
« Car, ici-bas, que fais-je ? A quoi bon ma jeunesse ?
« Que pourrais-je sans lui ? quels seraient mes plaisirs ?
« Ah ! la vie est mauvaise et dure à mes désirs !
« Le mal toujours la broie et me la rend affreuse...
« Pour les autres, du jour, et pour moi, malheureuse,
« La nuit, toujours la nuit !...

« Oh ! que mon âme est triste en un pareil réduit.
« Qu'il fait noir loin de lui ! combien je suis souffrante !
« Quand viendra-il enfin ? Lenteur désespérante,
« Lorsqu'il est près de moi, le jour n'a plus d'attraits.
« Qu'a le jour ? Un ciel bleu. Les yeux bleus de Baptiste
« Sont comme un ciel d'amour dont la lueur persiste,
« Pour moi s'illuminant et me lançant ses traits.
« Un ciel comme Là-Haut où plus rien ne s'attriste :
« Plus de chagrins, plus de langueur,
« J'oublie et terre, et ciel, et toute la rigueur
« Du sort, quand près de moi, s'asseyant, il me presse
« La main, douce caresse !
« Hélas ! de tout cela seule je me souviens !...

« Que fait-il donc ? Pourquoi ne dit-il pas : Je viens !
« Pourquoi n'entend-il pas alors que je l'appelle ?
« Brin de lierre rampant au milieu du gazon,
« J'ai besoin d'une branche et je monte avec elle,
« Et je mourrais bientôt sans cette liaison !...
« Qu'il vienne, par pitié, pour alléger ma chaîne !
« On dit qu'on aime mieux quand on est dans la peine,
« Et quand on est aveugle, donc !...

« Mais qui sait ?... Faut-il croire à pareil abandon ?
« Près d'une autre, ô douleur, m'aurait-il oubliée ?
« Quelle pensée, ô Dieu, j'en suis crucifiée !...
« J'en ai peur ! chassons-la ! Baptiste reviendra,

« Il reviendra! Non, je ne dois rien craindre,
« Car sur Notre Seigneur lui-même il le jura!
« Et peut-être dois-je le plaindre!
« Qui sait? Il est malade, hélas!
« Il n'a pu venir tôt! Il est sans doute las!
« Ou peut-être veut-il me faire une surprise!
« Qu'entends-je? Quelqu'un vient! mon mal se pulvérise.
« O mon cœur, le voici! Tu ne te trompais pas! »

Et, brusquement s'ouvre la porte...
Et Marguerite, demi-morte,
Se lève, tend les bras, fait deux pas en avant...
Et Paul, son petit frère, ainsi qu'un coup de vent,
Entre tout seul, criant d'une voix forte :
« — Angèle, dis, vient de passer...
Là-bas, j'ai vu sa noce à la montée...
Mais avec eux, pourquoi n'allons-nous pas danser?
Pourquoi n'es-tu pas invitée?
Pourquoi nous seuls n'y sommes pas?
Dis-le moi, ma sœur, je t'en prie,
Pourquoi n'allons-nous pas là-bas?
— O mon Paul, tu l'as vue, Angèle se marie!
Quel secret tout bas chuchoté!
Et pourquoi donc je m'en attriste?
Quel est le fiancé qui marche à son côté?
— Hé, ma sœur, ton ami Baptiste!... »

L'aveugle pousse un cri sans plus répondre un mot;
Une pâleur de mort s'étend sur son visage.
A la voix de l'enfant, à ce babil si sot,
Un froid mortel la glace et, pesant davantage,
Arrête sa vie un moment;
Et son cœur est sans battement.
Et l'on dirait, auprès de cet enfant qui pleure,
Une vierge de cire en cette humble demeure!

Bientôt le nuptial refrain
La rejette à son noir chagrin.
« — Voilà les airs qui retentissent,
Ma sœur, les entends-tu chanter?
Mon Dieu, comme ils se divertissent!

S'ils venaient, au moins, t'inviter !
Je prends mes chausses neuves, vite,
Avec ma veste de coutil :
Ils viendront, qui sait, Marguerite,
Et sans manquer, me semble-t-il ;
Le mariage ne doit être
Qu'à sept heures, demain matin ! »
Et devant le trouble enfantin
Marguerite répond : « Peut-être ! »
Puis soudain la folle douleur,
La noire et terrible pensée,
La tient horriblement pressée
Comme en un étau de malheur !
« — Je sais l'heure, aussitôt dit-elle,
Nous en serons, console-toi,
Paul, demain tu mettras ta veste la plus belle ;
Mais, pour un moment, laisse-moi ! »

Paul sort à cloche-pied, tout joyeux, oh ! l'enfance !
A peine est-il dehors, sur la porte, sifflant,
Que Jeanne la boiteuse entre avec assurance...

« — Que le soleil est violent !
Sainte Vierge, j'étouffe et je suis hors d'haleine !
Mais ton air est triste et dolent,
Ta main est froide à tirer peine,
Glacée ! Et de quoi souffres-tu
Ma mignonne petite amie ?
— De rien ! bien vite a répondu
L'aveugle encor toute blémie ;
J'écoutais chanter dans le vent
La chanson de la mariée ;
Je pensais, j'y pense souvent,
Que bientôt, à mon tour, moi, je serai criée...
C'est bien pour Pâques, m'as-tu dit ?
Tes cartes ne sont point menteuses ;
J'accorde le plus grand crédit
A ces charmantes prometteuses ;
Que ton savoir sera vanté
Quand on verra Baptiste à mon côté !
Mais, que dis-tu de lui, Jeanne ? car il me semble
Qu'il doit bien lui tarder que nous soyons ensemble !... »

En frémissant, Jeanne lui prend la main.
— Tu l'aimes trop, ma fille, je te blâme.
A tant croire au bonheur que nous promet demain
Et que convoite l'âme,
Il ne faut point s'accoutumer !
Crois-moi, demande à Dieu de ne point tant l'aimer !...

— Jeanne, plus fort je prie, encor plus fort je l'aime !
Est-ce mal fait ? N'est-il à moi toujours de même ?

Jeanne ne répond plus. Tout est dit. C'est assez !

Comme son cœur se ferme aux espoirs caressés !
Elle a trompé la vieille en se montrant contente !
Indifférente à tout, à la pluie, au beau temps,
Alors, dissimulant le mal qui la tourmente,
Elle rit, pauvre fille, ô les tristes instants !
Et la vieille trompeuse en est si bien trompée
Qu'elle dit, la quittant avec la nuit tombée :
— « Je pourrai la sauver puisqu'elle ne sait rien ! »
O Jeanne la devineresse,
Non, tu n'es pas sorcière, hélas, sache-le bien,
Malgré le désir qui te presse !...
Peut-être ce matin ton cœur en désespoir
Fit qu'un moment tu l'as été sans le vouloir.

III.

De la cloche neuf coups légers se font entendre ;
En robe blanche l'aube arrive lentement ;
Deux jeunes filles pour l'attendre
Déjà dans deux maisons brûlent différemment.

L'une, reine d'un jour, de flatteurs s'environne ;
Elle met sa croix, sa couronne,
Puis se fleurit d'un gros bouquet,
Et se pavane, et se pomponne,
Et se livre au miroir coquet.

L'autre, aveugle, dans sa chambrette
N'a point de couronne, ni fleurs ;
Mais sa main, à leur place, à tâtons, va, furette,
Prendre au fond d'un tiroir une chose secrète,
Peut-être un outil de malheurs,
Que sous son corset rouge avec fièvre elle serre
Sur un cœur que le mal ulcère.

Celle-là, légère, au bruit des chansons,
Et des doux baisers reçus sans façons,
Oh ! la mijaurée !
Pour prier ce jour est trop affairée !

L'autre, joignant ses mains dans un cruel émoi,
S'agenouille, le front baigné de sueur froide,
Et pendant que son frère ouvre la porte roide,
Dit : « Mon Dieu, pardonne-le moi ! »

Elle part, la jeune orpheline ;
Son frère la tient par la main,
Et vers l'église qui domine,
Tranquille, elle fait son chemin. —
Une odeur de lauriers, par moments, l'environne
Et la fait toute frissonner. —
Dans le ciel, aujourd'hui, rien encor ne rayonne ;
Le temps s'est fait obscur et l'on sent bruiner.

Près du Castel qui, dans la nue,
Porte à son front un nom si grand,
Une église chétive et nue,
Au pied d'un rocher se garant,
Est assise, orgueilleuse reine,
Devant la jalouse garenne,
Dressant, au-dessus, important,
Son faîte béni d'oratoire
Où vint roder le vent d'antan,
Et sa pointe de clocher noire
Que l'orfraie attriste en chantant,..

— Paul, finis avec ta crécelle,
Dit l'aveugle jouvencelle,
Où sommes-nous ? Je crois que nous montons !
— Eh ! répond Paul, ma sœur, nous arrivons.

N'entends-tu pas, sur le clocher, chanter l'orfraie ?
Oh ! le vilain oiseau dont la chanson m'effraie !
Il porte malheur, n'est-ce pas ?
T'en souviens-tu, ma sœur, quand notre pauvre père
Disait, la nuit précédant son trépas :
— « Tiens, petite, je suis malade et désespère
« De guérir ; veille bien sur Paul, car je m'en vais. »
Tu pleurais, aussi lui, moi-même, moi, mauvais,
Tous nous pleurions. Eh bien ! sur nos chaumes funèbres
L'orfraie à cet instant chanta dans les ténèbres....
Et notre père est mort. Tiens, ma sœur, c'est ici
Qu'il fut porté, voilà sa tombe, la voici ;
La croix est là toujours, hélas ! toute flétrie !..
Ah ! ne m'embrasse pas si fort, ma sœur chérie,
Tu m'étouffes ! Entrons ! la noce va venir :
Mais tu trembles ! j'ai peur... tu vas t'évanouir !...

L'aveugle n'en peut plus, en effet, épuisée ;
Il semble qu'une voix crie au fond du tombeau :
— « Enfant que vas-tu faire ? » Et sa force est brisée ;
Elle tremble et frémit ; son cœur n'est qu'un lambeau...
Soudain, elle recule en proie à l'épouvante.
Mais Paul qui veut entrer la tire par le bras
Si fort, qu'il lui fait faire alors cinq ou six pas ;
Et lorsque sous ses pieds, plus morte que vivante,
Elle sent le laurier de la sainte maison
Craquer, et qu'elle effleure, en passant, entraînée,
La couronne filigranée
Qui pend sous le portail du temple d'oraison,
Elle entre vivement comme allant à la fête,
Et ne se connaît plus, car plus rien ne l'arrête !
Et, dans la vieille église, ils pénètrent sans bruit,
Disparaissant dans l'ombre et cachés par sa nuit.

Enfin, la cloche sonne,
Et la masse frissonne
Aux lourds coups du battant
Bourdonnant sur le roc et lançant dans la plaine
Son tintement de noce alerte et persistant.
Il fait jour maintenant ; le soleil entre en scène ;
Il pleut aussi ; présage contristant !

Pourtant point de retard ; il ne manque personne,
Et le village tout entier
Monte avec le cortège altier,
Ce, tandis que la cloche sonne...

Il faut bien que tromper ne rende pas heureux
Pour que Baptiste, au sein d'un triomphe semblable,
Demeure encore en proie au trouble qui l'accable !
Triste et muet, il songe, anéanti, peureux,
Au pronostic horrible,
Que la sorcière a dit hier, d'un air terrible ! ..

Angèle, cette enfant, ne pense qu'à sa croix !
Être la *mariée !* Eh ! mais, pour l'étourdie,
C'est tout ! Son petit cœur se gonfle chaque fois
Qu'elle entend répéter : « Ah ! Dieu ! qu'elle est jolie ! »

Il faut pourtant se maîtriser.
La messe commence ; on va s'épouser ;
Le prêtre s'avance à la Sainte Table.
Il bénit l'anneau, moment délectable ;
Cet anneau, déjà Baptiste le tend.
Avant de le mettre au doigt qui l'attend
Il va prononcer la grave parole
Qui, dite aussitôt, aussitôt s'envole ;
C'est fait. Alors soudain, du côté des garçons,
Une voix a crié : « C'est lui. » Voix ingénue,
Mais qui donne à tous des frissons,
Que tous, dans l'assemblée, ont bientôt reconnue !
Et tout à coup, aux yeux des gens troublés très fort,
Du confessionnal la jeune aveugle sort :
— Tiens, Baptiste ! tu veux ma mort ;
Qu'à ta noce où, moi, je m'invite,
Mon sang même, aujourd'hui, te serve d'eau bénite !
De son sein, sans trembler, elle tire un couteau...
Mais, sans doute, elle avait son ange pour escorte
Qui la couvrait de son manteau ;
Avant de se frapper, sa douleur fut si forte,
Que, soudain, elle tomba... morte !

Et, le soir, au lieu de chansons,
On chantait les psaumes funèbres.
Un blanc cercueil dans les ténèbres
Qui gagnaient déjà les buissons,
Cheminait vers le cimetière.
Des fleurs cachaient toute la bière,
Et des jeunes filles en blanc
L'accompagnaient d'un air dolent.
Tous pleuraient la douce martyre;
Toutes les lèvres semblaient dire :
« *Les chemins devraient gémir,*
Tant belle morte va sortir ;
Devraient gémir, devraient pleurer,
Tant belle morte va passer ! »

Joseph Didiée.

Les confluents de la Durance

AUX TEMPS HISTORIQUES (1).

Les études de géographie historique présentent par elles mêmes un caractère d'incontestable utilité. Elles s'imposent plus particulièrement, et comme une nécessité, lorsqu'il s'agit de questions dont la solution relève à la fois de l'histoire et de la géographie, ou sur lesquelles les autèurs anciens ne nous ont laissé que des renseignements incomplets. Que l'on veuille disserter du point où Hannibal passa le Rhône, de la route qu'il suivit dans les Alpes ; qu'on s'occupe des campagnes de Marius et de César, de la situation d'Aeria ou de Vindalium, les données géographiques offrent d'inappréciables secours. Or, la région du confluent de la Durance a été dans l'antiquité le théâtre d'événements importants sur lesquels les historiens ne nous ont pas toujours donné de suffisants détails. Il y a donc un intérêt pratique considérable à connaître l'aspect de cette contrée à l'époque romaine. C'est cette considération qui nous a engagé à essayer de reconstituer — au moins dans ses grandes lignes — l'état ancien de la Durance entre Bonpas et le Rhône.

∴

Aussi loin que l'on remonte dans la période des temps historiques, la Durance nous apparaît dans son lit actuel. Elle s'est probablement toujours jetée dans le Rhône entre Avignon et Barbentane. Sans doute, nous sommes mal renseignés sur ce point. Nous n'avons que les indications un peu sèches de Stra-

(1) Ce mémoire est extrait d'*Avennio, Histoire d'Avignon dans l'antiquité*, ouvrage en préparation.

bon (1), de Ptolémée (2) et de la *Tablede Peutinger* (3), suffisantes cependant pour nous faire une opinion. Au début du moyen âge, cette partie de la Durance est rarement mentionnée d'une façon particulière. Il faut peut-être remonter jusqu'au diplôme de Frédéric I^er^, en 1178 (4), pour la trouver désignée d'une manière toute spéciale. Une telle pauvreté de documents ne permet pas de se représenter l'état exact de ce confluent. Il est probable que les bords de la rivière étaient d'un dessin incertain, que le courant divaguait, se rapprochant ou s'éloignant d'Avignon (5) au gré de ses fantaisies, et que le lit était encombré d'îles sans cesse transformées par les crues (6).

Toutes les eaux de la Durance ne s'écoulaient pas dans le Rhône. Il y avait une dérivation qui, par la plaine de Châteaurenard, Maillane, Laurade et Saint-Gabriel, aboutissait à la région lacustre et marécageuse de Montmajour et d'Arles. L'existence de ce bras à l'époque romaine a été formellement niée par M. Descottes (7). MM. Héron de Villefosse, Deloche, Edon (8) et, récemment, M. Clerc (9) l'ont ignorée ou mise en doute. Par

(1) Strabon, IV, 6, 5, *La Durance...* « ὃς ἐπὶ τὸν Ῥοδανὸν καταράττει ».

(2) Ptolémée, II, 10, 4.

(3) *La Table de Pentinger*, édition Desjardins, Paris, 1869, in-4°. Segment I, C. 2.

(4) Archives dép. de Vaucluse. *Cartulaire de l'archevêché*, G, 6, fol. 18. Frédéric I^er^ donne à l'évêque d'Avignon les droits de port sur la Durance depuis l'endroit appelé Rometa jusqu'au Rhône, du côté de Barbentane, et du côté d'Avignon, jusqu'à la Sorgue.

(5) Ainsi, dans les *Statuts d'Avignon* de 1243 (*Coutumes et règlements de la république d'Avignon*, par de Maulde, Paris, 1879, in-8°, p. 189 et 207), on lit : « *Brachium Durentiae quod venit versus civitatem... brachium... quod tendit versus Berbentanam.* » — Chambaud (*ms. de la Bibl. d'Avignon* n° 2471, fol. 2), analysant la sentence arbitrale de 1234 entre l'évêque d'Avignon, seigneur de Barbentane, et la ville d'Avignon, croit qu'une partie de la Durance allait se jeter dans le Rhône du côté d'Arles, et que l'autre venait près du Pontet. C'est là une erreur empruntée à Valladier (extrait cité par Chambaud, *ms. de la Bibl. d'Avignon*, n° 2470, fol. 1) qui essayait de prouver qu'aux temps historiques la Durance a occupé le territoire de Morières et de Montfavet, parce qu'on trouve « dans les terrains attenant à Morières des variolites ». La remarque est juste et la branche du Pontet a réellement existé aux temps géologiques, mais on n'en trouve aucune trace à l'époque historique.

(6) Au moyen âge on y voit des îles nombreuses, aujourd'hui rattachées au rivage : îles de Courtine, de Barban, de l'Olme d'Ampal, etc.

(7) Descottes : *Compte rendu de la Géographie historique et administrative de la Gaule romaine* de E. Desjardins dans le *Musée, revue arlésienne*, 1877, n° 16, p. 123.

(8) Th. Mommsen et J. Marquardt, *Manuel des Antiquités romaines*, IX. — *Organisation de l'Empire romain* par J. Marquardt (trad. Lucas et Weis), tome II, p. 120, note additionnelle sur Glanum. C'est le compte rendu de la séance de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres du 17 août 1888.

(9) M. Clerc, *La Bataille d'Aix. Études critiques sur la campagne de Caius Marius en Provence*, Paris-Marseille, 1906, in-8°, p. 91 et 92.

contre, la *Statistique des Bouches-du-Rhône* (1), Générat (2), duPerron (3), Domergue (4), Rochetin (5), Gilles (6), Lenthéric (7), Pelloux (8) et Des ardins (9) en ont affirmé la réalité. D'où vient donc que l'opinion de ces érudits locaux n'a pas prévalu, ne s'est pas imposée définitivement ? Évidemment, cela tient tout d'abord aux rares et discutables raisons qu'ils ont alléguées (10). Mais la cause en est surtout à la confusion regrettable qu'ils ont jetée dans le débat en y mêlant le Louerion de Strabon, le canal des Lonnes et la Duransole, toutes choses bien différentes. C'est enfin parce qu'après avoir essayé de prouver l'existence de cette dérivation, ils n'ont pas su tirer de leur démonstration les conséquences qu'elle comportait au point de vue historique.

(1) Villeneuve-Bargemont (Comte de), *Statistique du département des Bouches-du-Rhône*. Marseille. 1821-1829, 4 vol. in-4° et un atlas, tomes I. p. 64 ; II, 1066, 1155, etc.

(2) Générat, *Étude géographique et ethnographique sur les peuples qui avoisinaient le cours inférieur du Rhône et de la Durance avant la conquête de la Gaule par les Romains*, etc., Paris-Avignon, 1860, in-8°, p. 10 et suiv.

(3) Du Perron et marquis de Gaucourt, *État descriptif de l'arrondissement d'Arles Dictionnaire topographique de la France*, tome X), Amiens, 1871, in-4°, p. 84 et 85.

(4) Domergue, *Les Levadiers de Tarascon au XIV^e siècle* (*Bulletin historique de Vaucluse*. 1881. III, p. 463).

(5) Rochetin, *Étude sur la viabilité romaine dans le département de Vaucluse* (*Bulletin hist. de Vaucluse*. 1883, V, p. 279.)— *Archéologie vauclusienne : Caumont. Bonpas, etc.*, (*Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1891, X, p. 73).

(6) Gilles, *Les Fosses mariennes et le canal de Saint-Louis*. Marseille, 1869, in-8°' p. 8 et 10. — *Bourbon, Sant-Vilou. Frigolet* (*Bulletin hist. de Vaucluse*. 1879, I, p. 431) — *Le pays d'Arles en ses trois tribus saliennes : les Avatiques, les Desuviates et les Anatiles*. Paris-Marseille, 1 vol. in-8° en trois parties, [1896-1898] passim.

(7) Lenthéric, *Le Rhône, histoire d'un fleuve*, Paris, 1892, 2 vol. in-8°, t. II, p. 367.

(8) Pelloux, *La Durance et ses affluents* Marseille, 1899, in-8°, p. 95 et 188.

(9) Desjardins, *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, Paris, 1876-1893, 4 vol. in-4°, I, p, 166 et suiv.

(10) Ainsi Lenthéric (II, p. 385, note 2), Gilles (*Campagne de Marius dans la Gaule*... Paris, 1870, in-8°, p. 18), et *Les Fosses Mariennes*, p. 11 et 17, Pelloux (p. 97) s'appuient, pour établir la dérivation de Saint-Gabriel, sur l'adjectif *Druenticorum* de l'inscription de Saint-Gabriel (*C.I.L.*, XII, n° 982), qu'ils traduisent par « des Durances ». — Pelloux (p. 188), copiant la *Statistique*, assure, sans en citer un, « que, dans les documents du moyen âge, le mot Durance est fréquemment employé au pluriel ». — Domergue (p. 463) et Gilles (*Pays d'Arles*, p. 408) mentionnent la charte de 854 sans s'apercevoir qu'elle est fausse. — Gilles (*Bourbon, Sant-Vilou*, etc., p. 432) applique à la Durance un texte qui vise manifestement le Rhône ; le même, dans ses *Fosses Mariennes*, (p. 24), pour prouver cette dérivation, cite des documents concernant la Duransole. Je renonce à signaler les contradictions de la *Statistique des Bouches-du-Rhône* et de Gilles au sujet du canal des Lones, de la Duransole, etc. Je renvoie le lecteur aux ouvrages que je signale : *Statistique*, t. I, p. 83 ; II, p. 178, 261, 301, 341, 538, 1051, 1076, 1155 ; III, p. 745 ; IV, p. 66. — Gilles, *Campagne de Marius*, p. 17, 44, 53 ; *Les Fosses Mariennes*, p. 18, 24 ; *Le pays d'Arles*, p. 122, 123, 372, 406, 408, etc., etc. ; *Les voies Massiliennes*, p. 75, etc., etc.

Nous reprenons donc, à notre tour, cette question avec le désir de dissiper toute confusion. Nous croyons arriver à établir, sans contestation possible, l'existence de la branche Châteaurenard-Laurade, à l'aide de présomptions et d'un nombre imposant de preuves. Pour plus de clarté, nous classerons les unes et les autres en trois groupes : présomptions tirées de l'examen du relief, données de l'onomastique, preuves fournies par les textes de l'antiquité et du moyen âge.

* * *

La plaine qui s'étend entre la Petite-Crau, la Montagnette et les Alpines, s'incline uniformément vers le sud-ouest. Sur ce terrain en pente se creuse une dépression qui paraît commencer à Châteaurenard, à l'extrémité du quartier des Lonnes, vers le mas de Lafont. A l'est de Graveson, elle se partage en deux bras : le premier passe, à l'est de Maillane, par les mas de Deville et de Valette, et descend jusqu'aux environs du Touret ; il tourne alors vers l'ouest et borde les Alpines jusqu'au delà de Saint-Gabriel (1) ; l'autre s'étend entre Graveson et Maillane, traverse les quartiers des Thorades et du Breuil, et vient rejoindre le précédent à la hauteur de Laurade (2). Des roubines occupent le thalweg de ces bas-fonds et recueillent toutes les eaux de la plaine. Leur réunion constitue le Viguérat, qui pénètre sur le territoire d'Arles. Les cotes d'altitude prouvent que cette région est au-dessous de la Durance actuelle. Les eaux de la rivière ne sont retenues dans leur lit que par des digues. En temps de crue, elles manifestent leur tendance à reprendre leur ancienne direction. Les inondations de 1544 (3) et de 1886 (4) l'ont suffisamment démontré :

(1) V. la carte de France dressée par ordre du ministère de l'Intérieur, feuille XXI, 33, Nîmes: mas de Lafont, cote 16 ; mas de Deville, cote 17 ; mas de Valette, cote 13 ; mas des Mourgues, cote 10 ; à l'Ascla, près Saint-Gabriel, cote 5.

(2) Voyez, même carte, près du mas Deleuze, cote 12 ; même cote, au mas de Maillaud ; un peu au nord de Laurade, cote 5. — Quelques jours après les fortes pluies de novembre dernier, j'ai visité toute la région, depuis le Touret jusqu'au delà de Saint-Gabriel. Les eaux formaient un immense marécage, ou plutôt un fleuve, qui montrait, mieux que tous les raisonnements, la faiblesse de ce relief et la direction de l'ancien bras.

(3) En novembre 1544, le Rhône et la Durance inondèrent les territoires d'Avignon, de Châteaurenard, d'Eyragues, de Saint-Rémy et d'Arles. On communiquait entre ces villes au moyen de bateaux.

(4) En 1886 (10 et 11 novembre), les eaux de la Durance atteignirent les premières maisons de Graveson par deux courants. Or, il faut remarquer que la

Il faut lire, dans les délibérations du conseil de la communauté de Châteaurenard, le récit des inquiétudes que la Durance causait non pas seulement aux habitants de ce village, mais encore à ceux de Rognonas, de Graveson et de Maillane. Tous étaient intéressés au bon état de la paillère du Puech. Par sa situation près du Devès, cet ouvrage garantissait toute la plaine en forçant le courant à prendre la direction de l'ouest.

Bien loin d'être un obstacle, le relief rend donc l'existence de cette dérivation non seulement possible, mais toute naturelle.

* * *

L'onomastique nous fournit des renseignements plus importants. On trouve, à l'extrémité sud-ouest des Alpines, au-dessous de Fontvieille, une région dominant les anciens marais d'Arles, connue sous le nom de Crau-sur-Durance (1). Une telle dénomination ne se comprend que si cette rivière est venue jusque-là. Nous aurons l'occasion de citer un acte du moyen âge qui l'atteste absolument.

Le nom de Duransole (2), donné en 1232 à un canal tracé à travers cette plaine, paraît une survivance de celui de Durance, porté — les textes en font foi — par le bras de Laurade. La chose étonne d'autant moins que ce canal a très certainement succédé à l'ancien *fluvius* dont il suivait probablement la même direction.

L'onomastique à laquelle nous empruntons ces indications est

rupture des digues se produisit à l'extrémité du territoire de Châteaurenard vers Rognonas. Les eaux vinrent se heurter à une deuxième digue située en arrière (dite du mas de Saint-Jean) de la précédente, et qui résista. Elles coururent alors vers l'ouest, parallèlement à la Durance, coupèrent la route qui conduit au Pont et, ainsi canalisées, parvinrent jusqu'à l'ancien chemin d'Arles (près la voie du P.-L.-M.). Là, par la trouée faite à cette digue pour le passage de ce chemin, elles descendirent sur Rognonas et Graveson. On peut donc s'imaginer ce qui se serait produit si les digues avaient cédé plus près de Châteaurenard, au quartier des Confignes, par exemple. Ce n'est plus seulement Graveson et Rognonas qui eussent été inondés, mais Châteaurenard, Eyragues, Maillane et Saint-Étienne-du-Grès. Chose plus curieuse, des habitants de Graveson eurent leurs maisons démolies en 1755 par une inondation du Rhône. (V. Archives de Graveson, GG. 1 : *Supplique des habitants qui eurent leurs maisons démolies en 1755 par les eaux du Rhône, et ordonnance de l'intendant.*)

(1) V. carte de France, ministère de l'Intérieur, feuille XXI-34, Arles.

(2) Ce terme de Duransole apparaît dans un acte de 1104 (V. p. 277, note 9) et semble ne pas désigner encore un canal, puisque ce sont les actes de 1232 et 1244 qui paraissent l'établir.

une science dont les résultats sont souvent trop incertains pour lui demander plus qu'elle ne peut donner. Il ne faudrait donc pas bâtir sur des rapprochements fragiles une théorie que nulle preuve ne soutiendrait ensuite. C'est ce que paraissent avoir méconnu la plupart de ceux qui se sont occupés du Louerion de Strabon (1). La discussion des opinions qui ont été émises à ce sujet rentre dans le cadre de cette étude, puisque la plupart d'entre elles n'ont d'autre fondement qu'une analogie malencontreuse entre ce mot et certaines expressions provençales. Elles doivent donc arrêter notre attention.

Les historiens, et notamment ceux de la région, ont été généralement d'avis qu'il fallait prendre à la lettre le mot : « Louerion ». Pour eux, cette expression correspond à une réalité géographique bien nette. Après cela, ils ne s'entendent plus. Toulouzan (2), Gilles (3), Desjardins (4), Pelloux (5) en font un bras de la Durance qui, à l'époque romaine, aurait pris naissance à Orgon et aurait abouti aux marais d'Arles par Mollegès, Saint-Rémy et Laurade. Cette singulière assertion a obtenu le plus vif succès. Une foule d'auteurs, à la suite de la *Statistique des Bouches-du Rhône,* se sont crus obligés de nous entretenir de cette dérivation. Malheureusement, aucun d'eux n'a jamais fourni une seule preuve de son existence à l'époque historique (6). — (Bien entendu, je ne parle pas des temps géologiques.) — Aucune présomption, pas le moindre texte n'autorise à y croire, et il faut vraiment se contenter de peu pour admettre ainsi sans contrôle une fantaisie d'historien sans critique. Il importe donc de rejeter catégoriquement cette opinion et de la faire disparaître des milieux où elle rencontre encore quelque crédit (7). Du Perron, par analogie avec le pro-

(1) Strabon, IV, 6, 3 : « τὴν μέχρι Λουερίωνος καὶ τοῦ Ῥοδανοῦ πεδιάδα τούτοις (aux Saliens) προσνέμουσιν.. » — V. aussi, IV, 1, 11, où il est question du Δουρίων. — On est d'accord (Muller, *édit. de Strabon*, II, p. 962, note 10 ; Desjardins, *G. G. R.*, I, p. 168, notes 2 et 3) pour ne faire aucune différence entre Λουερίων et Δουρίων, et pour admettre qu'ils désignent une seule et même chose. La correction de l'un entraîne donc celle de l'autre, et les arguments que nous donnons sont applicables aux deux.

(2) Toulouzan (un des auteurs de la *Statistique des B.-du-Rh.*), t. II, p. 178, 301 et 538. Le Louerion est pour lui un aqueduc romain allant à Arles Il alimentait (!) les « Fosses Mariennes » (II, p. 261).

(3) Gilles, *Les Fosses Mariennes*, p. 18 et suiv. (d'après la *Statistique*).

(4) Desjardins, *G. de la G. R.*, I, p. 167 et 169.

(5) Pelloux, *La Durance*, p. 99.

(6) Les preuves qu'on a essayé de fournir démontrent seulement l'existence d'un aqueduc construit par les Romains, et non d'un *fluvius*.

(7) Ainsi, voyez la carte A annexée au mémoire de M. Deloche : *Saint-Rémy de Provence au moyen âge* (extrait des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXXIV, 1re partie), Paris, 1892, in-4°.

vençal *lauroun,* a proposé de voir dans « Louerion » le nom d'un cours d'eau formé par la réunion des Anguillons et de la Duransole, et traversant la plaine de Châteaurenard (1). Cette explication n'est pas acceptable, car cette plaine était parcourue par une dérivation portant le nom de Durance, et pas du tout celui de Louerion. Enfin, on l'a rapproché du Luberon (2), solution qui, nous le verrons, ne se justifie pas mieux que les précédentes.

Les commentateurs ont été plus avisés que les historiens. Ils se sont guidés sur le sens de la phrase et ont préféré admettre que le texte de Strabon était défiguré par une faute de copiste. Deux corrections ont été proposées. Au lieu de Λουερίωνος, Meineke (3) et Mannert (4) lisent Ἀουενίωνος. Coray, d'après d'Anville (5), Groskurd (6) et Weissbach (7) proposent Δρουεντία. Les deux leçons sont également satisfaisantes.

A tout prendre cependant, la dernière me paraîtrait plus rationnelle. Elle s'accorderait mieux avec la vérité géographique et les autres passages de Strabon relatifs aux Sallyens. Louerion, en effet, se rencontre dans une phrase de ce géographe ayant trait au territoire de ce peuple. Il semble donc que de l'étude comparée de tous les passages de Strabon où il est question de ce territoire, pourrait sortir une solution satisfaisante.

A trois reprises différentes (8), Strabon nous fait connaître, en termes non ambigus, que le Rhône, à l'ouest, et la Durance, au nord, formaient les limites du pays Sallyen.

(1) Du Perron, p. 138.

(2) Rouchon (*Étude sur les Sallyes, Mémoires de l'Académie d'Aix*, t. VIII, 1861), Cougny (*Extraits des auteurs grecs concernant la géographie et l'histoire des Gaules*, textes publiés par la *Société de l'Histoire de France*, Paris, 1878-1892, 6 vol. in-8°, t. I, p. 94, note 6) et Muller (*édit. de Strabon*, collection Didot, Paris. 2 vol. in-4°, 1855-1858, t. II, index, p. 845 et 962, note 10), proposent pour Λουερίων le Luberon ; mais Muller, dans la traduction latine (I, p. 169) corrige Λουερίωνος en *Avenionem*,

(3) Meineke Auguste, *Strabonis geographica* (édition Teubner, Leipzig), 1877-1898, 3 vol., t. I, p. 252 et 278. V. aussi la p. IX, citant l'opinion de Kramer et de Mannert.

(4) Mannert, *Geographie der Griechen und Römer*, t. II, p. 84 et 85.

(5) D'Anville, *Notice de l'ancienne Gaule*, Paris, 1760, in-fol. p. 38.

(6) Groskurd, *Strabons Erdbeschreibung*, I, p. 320, note.

(7) Weissbach, dans le *Paulys-Real Encyclopädie* (t. IV, col. 1853), au mot « Durion ».

(8) Strabon, IV, 1, 11. « Ἀπὸ Μασσαλίας τοίνυν ἀρξαμένοις καὶ προϊοῦσιν ἐπὶ τὴν μεταξὺ χώραν τῶν τε Ἀλπέων καὶ τοῦ Ῥοδανοῦ, μέχρι μὲν τοῦ Δρουεντία ποταμοῦ Σάλυες οἰκοῦσιν... » ; — plus loin : « πορθμείῳ δὲ διαβᾶσιν εἰς Καβαλλίωνα πόλιν ἡ ἐρεξῆς χώρα πᾶσα Καουάρων... », ce qui indique bien que les Cavares allaient jusqu'à la Durance, qui constituait ainsi leur limite dans le sud. — IV, 1, 12 : Les Volcae « γειτονεύουσι τῷ Ῥοδανῷ, τοὺς Σάλυας ἔχοντες ἀντιπαρήκοντας αὐτοῖς ἐν τῇ πεδιάδι... ». — Voyez en outre la phrase où est le mot en litige, IV, 6, 3.

Deux siècles plus tard, Ptolémée (1) confirmera l'exactitude de ces indications. Or, dans la phrase où se trouve le mot en litige, Strabon « attribue aux Sallyens toute la plaine depuis Marseille jusqu'au Louerion et au Rhône. » D'accord avec les autres textes, le Rhône indique bien ici la limite occidentale. Le Louerion doit donc, ce me semble, désigner celle du nord (2). Qu'est-ce à dire sinon que Λουερίων ou Δουρίων n'est autre chose que le mot Δρουεντίας mal écrit. Cette expression ne peut indiquer une montagne (3); ce serait mettre Strabon en contradiction avec lui-même. Ceux qui préfèrent Ἀουενίων se laissent guider par une plus grande ressemblance entre ce mot et ceux de Δουρίων ou Λουερίων; mais c'est au dépens de la précision. Avignon, placé sur le Rhône, frontière occidentale, va faire double emploi avec lui. D'autre part, cette ville n'était pas tout à fait sur la limite des territoires cavare et sallyen. La frontière était formée, nous le verrons, non par le lit actuel de la Durance, mais par celui de Saint-Gabriel jusqu'à une ligne de marais existant au sud de Graveson, et aux environs de Maillane (4). L'absorption de Glanum par les cités d'Arles et d'Avignon vint plus tard modifier cet état de choses. Substituer donc Ἀουενίων, c'est donner à la phrase de Strabon moins de portée et de précision.

Dans tous les cas, quelle que soit la leçon adoptée, que l'on choisisse Ἀουενίων ou Δρουεντίας, il n'en faut pas moins regarder ce Louerion comme une erreur de scribe et renoncer à en faire un cours d'eau particulier, une montagne ou le nom d'une dérivation de la Durance.

*
* *

Les présomptions que nous venons d'examiner seraient, à vrai dire, peu concluantes, si elles n'étaient soutenues par des preuves. Avant de les exposer, et pour ne laisser dans l'ombre aucun

(1) Ptolémée, II, 10, 8 (d'après l'emplacement des villes saliennes et cavares).

(2) Strabon semble donner aux Sallyens le Var comme limite orientale (IV, 1, 3; IV, 6, 4) et Antipolis (IV, 6, 3).

(3) Desjardins, *G. de la G. R.*, I, p. 168, note 3, fait observer que, si Strabon avait voulu parler d'une montagne, il aurait dit dans ce passage : « τοῦ ὄρους Λουερίωνος καὶ τοῦ ποταμοῦ Ῥοδανοῦ » : mais l'argument est insuffisant, car, chez Strabon, ce n'est pas une règle absolue. Voyez IV, 1, 11 : « χώραν τῶν τε Ἀλπεων καὶ τοῦ Ῥοδανοῦ », et encore : « καὶ τὸ Κέιμενον συνάπτει πως τῷ Ῥοδανῷ ».

(4) Marais des Thorades et du Breuil (Graveson), de la Grande Praderie (Maillane), marais d'Eyragues, ces derniers mentionnés dans un acte de 1096. (*Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, par H. Morris et E. Blanc, Paris, 1883-1905, 2 vol. in-4°, t. I, p. 245.)

côté de la question, il convient d'avouer la surprise dont on ne peut se défendre en constatant que les géographes anciens, Strabon, Pline, Ptolémée et la *Table de Peutinger* ne font aucune mention de la branche Châteaurenard-Laurade. Il serait pourtant excessif de tirer argument de leur silence. Remarquons que ces auteurs n'ont signalé que vaguement les étangs et les marais (1) qui existaient à l'est d'Arles, et dont l'importance, jusqu'au XVII[e] siècle, est attestée par de si nombreux témoignages. S'ils ont négligé cette région lacustre, qu'y a-t-il d'étonnant à ce qu'ils n'aient fait aucune allusion à l'émissaire de la Durance qui y aboutissait ? Ptolémée et la *Table de Peutinger* n'ont-ils pas oublié des rivières importantes (puisqu'elles étaient navigables), telles que l'Ardèche, l'Ouvèze, etc. ? Quant à la *Table de Peutinger*, il ne faut pas accorder au dessin de ce document plus de valeur qu'il ne mérite.

Si les géographes anciens ne nous sont d'aucun secours, par contre, les textes épigraphiques et les chartes du moyen âge parlent éloquemment.

C'est d'abord une inscription latine, en caractères boustrophédes, sur plaque de bronze, trouvée en 1877 dans le lac Fucin (Italie) (2). Elle date probablement des débuts du second siècle avant Jésus-Christ. Elle est ainsi conçue :

CA(*i*)SO CANTOVIOS A DRVE(*ntiad*) CLANO(*m*) CEIP(*it*) APVR FINEM E(*xtremom*) SALICOM. — EN VRBID CASANTONIO(*s*) SOCIEQVE DONOM ATOLER(*ont*) PACTI A(*iris*) PRO L(*ecio*)NIBVS M(*ile*) A(*seis*) ET SES(*centos*).

A la séance de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres où cette inscription fut discutée, M. Héron de Villefosse fit remarquer que Glanum était bien loin de la Durance. M. Deloche partait de là pour suspecter l'inscription. M. Edon émettait l'avis que cette rivière servait seulement de point d'orientation. Les documents que nous produirons démontrent, au contraire, que les termes de l'inscription doivent être pris à la lettre.

(1) Strabon, IV, 1. 7, mentionne vaguement « les eaux, les mares salées et les dépôts de sel de la Crau ».

(2) CIL, IX, 349, col. 2. J. Marquardt : *Organisation de l'empire romain*, etc., t. II, p. 120, note additionnelle sur Glanum. Voici la traduction proposée par M. Edon : « Caiso Cantovios prit, *par le côté qui regarde* la Durance, Glanum, à l'extrémité du territoire des Salyens. Dans la ville, Casontonios et ses compagnons apportèrent comme récompense à Cantovios, sur la somme promise en présence des légions, seize cents as. »

Je n'admets pas pour des raisons qu'il serait trop long d'énumérer ici la date de 218 proposée par M. Edon.

Glanum se trouvait voisin de la Durance qui, par Laurade, côtoyait les Alpines. Il en résulte que la mention de ce cours d'eau, près de Saint-Rémy, loin d'être défavorable à l'authenticité de l'inscription, serait bien plutôt un argument en sa faveur. Un faussaire moderne n'aurait probablement pas été d'une exactitude si rigoureuse.

L'épigraphie nous fournit un second texte (1), qui, longtemps isolé, acquiert, si on le rapproche du précédent, une force nouvelle. Il s'agit de l'inscription de Fronton Eupor, patron des Nautes de Durance, trouvée à Saint-Gabriel, l'antique Ernaginum. Elle remonte au IIe siècle de notre ère. Ce Fronton Eupor a exercé ses fonctions au lieu même où il a été enterré et dans une ville baignée par la Durance. Une dérivation devait donc arroser Ernaginum. Divers documents du moyen âge et notamment une charte où Saint-Gabriel est dit : *Juxta fluvium Durentie,* nous en donnent la certitude.

D'ailleurs, sans aller plus loin, un fragment de la vie de saint Césaire d'Arles, écrite au VIe siècle, nous en apporte l'évidente constatation (2) : « *Quodam igitur tempore*, dit l'hagiographe, *patricius Liberius, insidiantibus Gothis, quos Wisigothos dicunt, lanciae vulnere in ventre usque ad vitalia perforatus est. Et quia trans Durentia periculum ipsum gestum fuerat, turbatis*

(1) Elle se trouve dans la petite chapelle de Saint-Gabriel :

M·FRONTONI·EVPORI
IIIIIVIR·AVG·COL·IVLIA
AVG·AQVIS·SEXTIS·NAVICVLAR
MAR·AREL·CVRAT·EIVSD CORP
PATRONO·NAVTAR·DRVEN
TICORVM·ET·VTRICLARIOR
CORP·ERNAGINENSVM
IVLIA·NICE·VXOR
CONIVGI·CARISSIMO

« A Marcus Fronton Eupor, sévir augustal de la colonie Julia Augusta Aquæ Sextiæ, marin d'Arles, curateur de la corporation, patron de celle des Nautes de Durance et des fabricants d'outres d'Ernaginum, Julia Nice, sa femme, à son époux bien-aimé. » — Desjardins, *G. de la G. R.*, t I, p. 168, note ; — C.I.L.XII, 982. — Gilles, *Les Fosses Mariennes*, p. 11 ; — Lenthéric, *Le Rhône*, II, p. 385, note 2 ; — Pelloux, p. 97, traduisent *Druenticorum* par « des Durances » : c'est une erreur. Ce mot est ici non un substantif, mais un adjectif. V. par exemple le n° 721 du C. I. L., XII.

(2) Vincentius Barralis, *Chronologia Sanctorum insulæ Lirinensis....*, Lyon, 1613, 1re partie, p .251. — *Monumenta historiæ germanica : Scriptores rerum Merovingicarum* III. *Vitæ Caesarii episcopi Arelatensis libri duo*, p. 487 (c'est ce texte que nous donnons).

omnibus concurrentibusque post percussorem, ille solus remansit. Periculo vulneris ipsius perterritus et spe vitae suae desperatus, quantum potest homo, donec fiat exsanguis, propre non minus quingentos aut eo amplius passus in aliam ripam propriis pedibus transfugit. Sed cum ad locum Arnaginem, ubi homines vici ipsius occurrere potuerunt, pervenit, omnino sine ulla spe vel respiratione animae cadens, iacuit. »

Dans un acte du 23 mars 817, il est question de terres dans le *pagus* d'Arles, au lieu dit : « *Sub Monte super fluvio Durentiae* (1). » Les localités comprises à cette époque dans le *pagus* ou le *comitatus* d'Arles se trouvaient nécessairement au-dessous de Tarascon et de Laurade, villages qui formaient au sud la limite du *pagus* et du *comitatus* d'Avignon (2). Si donc cette rivière est signalée dans le *pagus* d'Arles à *Sub Monte*, près de Fontvieille, elle n'a pu y venir que par l'ouest des Alpines, c'est-à-dire par le bras de Châteaurenard-Laurade.

Un échange du 1er mars 969 (3) mentionne un champ situé « *inter Sagnonem et Aurignana* » et confrontant « *de uno fronte, flumen Durentie* ». Sagnon est un quartier tout à fait au nord de Lansac, et Aurignan s'est conservé dans les Aureiants (4), au sud de Laurade.

Un diplôme daté de 854 signale des « *moulins sur la Durance à Laurade* » (5). Il est vrai que ce diplôme, attribué à

(1) Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille* (*collection de documents inédits sur l'histoire de France*), Paris, 1857, 2 vol. in-4°, t. I, p. 191, n° 163.

(2) Laurade et Tarascon sont toujours cités par les chartes de cette époque comme dépendant du *pagus* et du *comitatus* d'Avignon. V. *Cartulaire de Saint-Victor*, t. I, nos 169, 170, 176, 183, 192, etc. ; Chantelou, *Historia monasterii Sancti Petri Montis majoris...*, manuscrit de la bibliothèque d'Arles, fol. 52, 94, 124, etc. ; Albanès et U. Chevallier, *Gallia Christiana novissima*, Arles (Valence, 1901, in-f°), nos 244, 271, 281, etc. — Contrairement à l'opinion de Guérard (p. LXV), la charte n° 177 du *Cartulaire de Saint-Victor* met dans le *comitatus* d'Arles non pas Laurade, mais un lieu « subtus villam quam nominant Lauradam ».

(3) Albanès et U. Chevallier, *Gallia Christiana novissima*, Arles, col. 116, n° 271.

(4) Les Aureiants, dans le territoire de Laurade, sont mentionnés, sous la forme *Aurejano*, dans une enquête au sujet des territoires de Tarascon et de Montpahon. (Inventaire sommaire des archives des Bouches-du-Rhône, série B, 1069 (an. 1116-1270). — *Archives de Tarascon* : enquête sur les limites de Tarascon, du côté de Montpahon, DD 1, 1269-1270. (Communiqué par M. Mouret, notaire à Tarascon) ; — Guérard, II, p. 844, fait d'Aurignana Aubignan : c'est une erreur, car Aubignan n'a jamais été dans le *comitatus* d'Avignon. — Sagnon est un quartier situé au nord de Lansac. Par sa position près de Laurade et de Tarascon, il pouvait faire partie du *comitatus* d'Avignon, quoique Lansac appartînt à celui d'Arles.

(5) Faillon, *Monuments inédits sur l'apostolat de sainte Marie Magdeleine en Provence*, etc., Paris, 1848, 2 vol. in-8°, II, p. 625 (il l'accepte comme authentique). — Albanès et U. Chevallier, *G. Ch. novissima. Arles*, col. 1236, n° 3222. — U. Chevalier : *Description du Cartulaire de Saint-Maurice de Vienne*, Valence, 1891, in-8°, n° 16.

Charles le Chauve, fait partie d'une série de faux destinés à établir la supériorité du siège archiépiscopal de Vienne sur celui d'Arles. Mais si l'on tient compte que cette collection a été fabriquée avant 1060 (1), il sera permis de faire état de ce renseignement. Le faussaire a certainement utilisé pour la description du pays des éléments exacts à son époque, sinon il se serait exposé à être immédiatement convaincu d'imposture par ses contemporains. D'ailleurs, ce détail est authentiqué par plusieurs textes, dont un notamment daté de 1063, et qui tous confirment la présence de la Durance à Laurade.

Dans une cession à mi-fruits de vignes situées à Laurade, faite le 31 décembre 981 par l'archevêque d'Arles, il est stipulé : « *Per tale vero conventum, ut ipse laborator una medietate usque ad flumen Durentia, salva custodia, pervenire faciat ad opus domini Yterii, vel cujus beneficius erit* (2). »

En 982, l'évêque d'Avignon Warnerius donne aux moines de Saint-André d'Andaon des églises situées « *ultra fluvium Durantiae, in agro Fretensi, ad radicem montis Gauserii* » (3). Ce pic des Alpines, placé au-dessus de Saint-Pierre de Mausolée, dominait donc le bras de la Durance de Saint-Gabriel. Ce texte est à rapprocher de l'inscription de Caiso Cantovios.

Voici encore un acte de 1015, relatif à des biens dans le *comitatus* d'Arles. Le donateur donne tout ce qu'il possède dans ce comté « *de Campo Lapideo usque in fluvium Rodani vel fluvium*

(1) Voir sur ce point l'abbé Duchesne : ***Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule***, Paris, 1894-1899, 2 vol. in-8°, t. I, p. 172. M. Duchesne dit que, « si elle n'est pas du même auteur que les fausses lettres, elle a été fabriquée dans le même milieu et le même intérêt ». Il en place la fabrication avant 1060 (p. 175).

(2) Albanès et U. Chevallier, *G. Christ. novissima*, Arles, col. 124, n° 281. Le sens de la phrase est peu clair. L'obscurité provient surtout de l'ablatif « una medietate » ; mais en comparant ce passage avec d'autres formules se trouvant dans d'autres cessions à mi-fruits faites par le même archevêque (ainsi, voir acte n° 274, concession de vignes à mi-fruits, et aussi les n°s 270, 287 et 289), il résulte qu'il faudrait lire « unam medietatem ». On peut dès lors traduire : « Le fermier fera parvenir — — sous sa sauvegarde et jusqu'à la Durance — une moitié des fruits..., etc. C'est une dérogation à la règle habituelle qui veut que le propriétaire vienne lui-même enlever sa part de fruits. L'acte indique donc qu'entre Laurade et Arles il y avait un bras de la Durance.

(3) *Collectio chartarum...*, manuscrit de la Bibliothèque d'Avignon, n° 2599, fol. 33 ; Deloche (*Saint-Remy de Provence au moyen âge*, p. 59, n° 3). Deloche (p. 60, n° 4) cite une donation de 1080 ou 1081 dans laquelle les donateurs concèdent au monastère de Saint-Pierre et Saint-André, à titre de bénéfice, l'alleu qu'ils possèdent autour. Le texte ajoute : « *Et insuper donamus redecimum de omnibus que habemus a Durentia usqud ad Jaucerium, in omni loco et in omnia*, etc. » Je crois que la Durance dont il est ici question est plutôt celle coulant au pied de Saint-Rémy et que dominait le mont Jaucerius (Gaussier), que le bras d'Avignon, beaucoup trop éloigné de là.

Durentie » (1). Nous l'avons déjà constaté, cette rivière ne pouvait servir de confront à des biens situés dans le comté d'Arles que dans la région à l'ouest des Alpines. Il s'agit donc ici du bras de Saint-Gabriel.

Une charte des environs de 1030 (2) porte donation à Saint-Victor de Marseille de divers biens qui se trouvent tous dans le *comitatus* d'Arles : « *Villa que vocatur La Chus cum omnibus suis appendiciis, et alia villa que vocatur Vetule Tula, sive Sub Monte, in ea consistere videtur ecclesia Sancti Victoris...*, etc. » Toutes ces « *villae* » ont pour confronts : « *De superiore fronte montem Sancti Gabrielis juxta fluvium Durentie.* » Or, Vetule Tula ou Sub Monte, dont il a été déjà question, est actuellement le lieu dit Saint-Victor, à Fontvieille, où subsiste encore un oratoire dédié à ce saint. C'est la région environnante qui porte, sur les cartes, le nom de Crau-sur-Durance. Cet acte vient donc corroborer les présomptions que nous avons tirées de l'onomastique.

Signalons, en terminant, encore deux donations. Dans la première, datée de 1036 (3), un alleu dans le *comitatus* d'Arles, au Trébon, au sud de Lansac, est borné : « *de uno latus fluvium Durentia* ». Dans la seconde, faite en 1063 (4), il est question d'un champ « *in territorio et villa que dicitur Laureata* », qui a pour limites : *ab oriente, Durentiæ flumen, et ab occidente, via publica.* Pour servir de limite orientale, il fallait que la rivière ait une direction N.-S., ce qui est précisément le cas pour la dérivation de Saint-Gabriel.

Tous ces documents s'éclairent, s'appuient, se complètent et se fortifient les uns les autres. Ils constituent un faisceau de preuves des plus solides et suffisant pour lever les derniers doutes.

* * *

Cette étude risquerait fort d'être incomplète, si nous ne cherchions à élucider un certain nombre de points qui se rattachent plus ou moins étroitement à la question que nous venons d'exa-

(1) Guérard, *Cartul.*, I, p. 224, n° 199. — Du Perron, p. 84, dit : « Tout ce qu'il possédait *dans* la Crau, « *in* Campo Lapideo » ; mais le texte porte : « *de* Campo Lapideo. » Il convient cependant de remarquer que tous les biens dont il s'agit sont situés dans le *comitatus* d'Arles.

(2) Guérard, *Cartul. Saint-Victor*, I, p. 182, n° 155.

(3) Du Roure, *Histoire de Montmajour* (*Revue historique de Provence*, année 1890-1891), p. 133.

(4) Chantelou, *Historia mon. S. P. Montis majoris*, p. 124. — Du Roure, *Histoire de Montmajour...*, p. 175.

miner. Il est surtout indispensable de dissiper la confusion qui règne entre la Durance de Châteaurenard-Laurade, le canal des Lonnes et la Duransole.

Et d'abord, est-il possible de tracer exactement le lit de cette dérivation ? Quelques auteurs l'ont essayé. M. Gilles n'a pas craint de la faire partir du mas de Georget, à Rognonas, près du viaduc du chemin de fer (3). Malheureusement, l'acte sur lequel il s'appuie concerne le Rhône et non pas la Durance. Comme, d'autre part, M. Gilles confond cette dérivation tantôt avec le canal des Lonnes (4), tantôt avec la Duransole, qu'il en fait même les Fosses Mariennes (1), il n'est pas possible d'accepter de telles affirmations. D'une manière générale, on pourrait lui faire suivre la dépression que nous avons signalée au pied des Alpines ; mais où commençait-elle ? en quel point de la Durance actuelle ? Aucun document ne permet de l'indiquer. Il n'est pas moins difficile de savoir si elle communiquait directement avec le Rhône (2), comme l'ont prétendu, sans fournir une seule preuve, Générat (3), Rochetin (4) et Desjardins (5).

Des actes de 979 (6), de 1010 (7), de 1052 (8) et 1057 (9) font mention d'une *Lona* et d'un quartier dit la *Lone*. Quelques érudits ont confondu cette Lone tantôt avec le *fluvius* de Saint-Gabriel, tantôt avec la Durançole et le canal des Lonnes. C'est pourtant quelque chose de bien différent. La détermination

(3) Gilles, *Bourbon*, etc., p. 432, cite une charte de 1410, où, d'après lui, il serait question de « l'auberge *de Bracchio immerso*, qui ne peut être que le bras de la Durance dit de Georget, au nord de Rognonas ». Or, l'acte est de 1210, et il s'agit de « *Alberga de Brachio Emerso quæ est in silva de Albarone.* » (V. *Gallia Christiana nova* (Paris, 1715-1785, 13 vol. in-fol., t. I, p. 625). — Dans *Le Pays d'Arles* (p. 123), Gilles fait prendre naissance à cette dérivation, « ouverte par Marius, aux environs de Rognonas, probablement vers la *paiero* de Bessières ».

(4) Gilles, *Les Fosses Mariennes*, p. 17; *Campagne de Marius*, p. 44.

(1) Gilles, *Campagne de Marius dans la Gaule*, p. 44; *Le Pays d'Arles*, p. 406; *Les Fosses Mariennes*, passim.

(2) Chose curieuse, Belleforest, dans sa *Cosmographie* (1575, t. I, p. 346), dit que « Tarascon est sur l'engoulphement de la Durance dans le Rhône. » Il y a là une erreur manifeste

(3) Générat, p. 10, place le confluent entre Arles et Tarascon.

(4) Rochetin, *Caumont, Bonpas*, etc., p. 73, note 1.

(5) Desjardins, *G. de la G. R.*, I, p. 171.

(6) Guérard, *Cartulaire de Saint-Victor*, II, p 509, n° 1042 : « In agro Rupiano, in loco que nominant a la Lona. »

(7) *Id., ibid.*, I, p. 214, n° 186 : « In Rubiano, in loco qui dicitur ad Launam. »

(8) *Id., ibid.*, I, p 211, n° 182 : « Dans un lieu dit *ad Lonam*, confrontant *lonam aquarum*. »

(9) *Id., ibid.*, I, p. 210, n° 184 : Terre confrontant « *Lona de Rubiano* » et *via publica que vadit de Tarascone ad Laurata.*

exacte de son emplacement permet, en effet, de marquer nettement cette différence. Les textes localisent tous cette Lone dans l'*ager Rubianus,* qui se trouvait entre Tarascon et Laurade (1). Ils indiquent encore que cet ager était traversé par une « *via* » reliant ces deux localités. L'un d'eux dit même (2) que cette « *via* » et la « Lona » servaient de confront au même champ. Nous savons donc que cet *ager* était à cheval sur la route de Laurade à Tarascon. Un document de 1035 (3) nous fournit un point de repère plus précieux : c'est la *Petra monica,* située dans l'*ager Rubianus,* et qu'on peut voir encore en place au mas de Peyron. Il en résulte que l'*ager Rubianus* se trouvait un peu à l'ouest de Laurade, au quartier actuel de Roubian. Or, justement au bord de la route qui va vers Tarascon, se trouve une région d'une altitude très basse (5 mètres d'altitude), traversée de nos jours par une roubine. Il semble bien que ce soit là l'ancienne Lona. Elle n'est pas la roubine de Lansac, comme le prétend du Perron ; car cette roubine est en dehors de l'*ager Rubianus*, Elle n'est pas non plus le canal des Lonnes, la Duransole ou la dérivation de Saint-Gabriel, qui toutes sont loin de Roubian. D'ailleurs, elle se trouve mentionnée dans des actes contemporains de ceux qui ont trait au bras de la Durance, et c'eût été une raison suffisante de ne pas les confondre. Ce qui a induit en erreur, c'est la dénomination de Lones. On a oublié que ce nom est donné, dans nos pays, à une quantité de roubines et de quartiers souvent trs éloignés les uns des autres (4).

Quant à savoir en quoi consistait cette Lone, il ne faut guère y songer. Le nom de « *Lona aquarum* », qu'elle porte dans l'acte de 1052, donnerait à penser que ce bas-fond drainait les eaux de la région supérieure. Peut-être servait-elle de déversoir en temps de crue à celles du *fluvius*. Peut-être aussi, vu la proximité du Rhône, autrefois encore plus rapproché de Laurade, pourrait-elle être le reste d'une ancienne communication entre le fleuve et la rivière, réduite avec le temps à l'état de bras

(1) Contrairement à Guérard, *Cartulaire*, p. 889, l'*ager Rubianus* est Roubian, près de Tarascon, situé dans le *comitatus* d'Avignon, et non Roubian, hameau au sud d'Arles, qui était dans celui d'Arles.

(2) Acte de 1057, Guérard, *Cart.*, n° 184.

(3) Guérard, *Cartulaire Saint-Victor*, I, p. 212, n° 183 : « *In agro Rupiano super villa que nuncupant Laurata in cluso que vocant Petra monica.* »

(4) Châteaurenard, Barbentane, Tarascon, Rognonas, Saint-Rémy, Graveson, etc. Un acte de 1094 fait mention à Châteaurenard d'une « *lona Balcosa* ». (*Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, par M. H. Morris et E. Blanc, t. I, p. 245.)

mort. Ce sont là des suppositions, mais nous en savons assez pour qu'il ne soit plus permis de confondre cette Lone avec le bras de la Durance, le canal des Lonnes ou la Duransole.

A partir du XI[e] siècle, la dérivation de la Durance par Saint-Gabriel disparaît. A quel moment précis s'effectue ce changement? A quelles causes faut-il l'attribuer? autant de questions auxquelles il est difficile de fournir une réponse précise. Fut-elle obstruée par une cause naturelle, à la suite d'un envasement provoqué par les crues? Étant donné le régime de la Durance et l'inconstance de ses rives au moyen âge et aux temps modernes, cette supposition n'aurait rien d'invraisemblable. Il semblerait cependant que ce bras ait été fermé à la suite de travaux exécutés de main d'homme. Il y a, entre l'établissement des moines de Montmajour dans la Montagnette, antérieurement à 1155 (1), et les modifications qui se sont produites dans la plaine de Châteaurenard, une coïncidence qui n'est pas purement fortuite. Les Bénédictins de Frigolet avaient des possessions à Graveson (2) et à Maillane (3), et certains actes de cette époque, qui les concernent, mentionnent des travaux d'hydraulique agricole (4). Des recherches dans les archives jetteraient quelque lumière sur ce point (5).

Quoi qu'il en soit, au début du XIII[e] siècle, nous voyons apparaître dans le territoire de Châteaurenard un canal, la Duran-

(1) Bulle d'Adrien IV (*Collectio Chartarum*, ms. de la Bibl. d'Avignon, n° 2399, fol. 88). — Le prieuré de Frigolet est cité dans des actes de 1186 et 1220 (Albanès, *Gal. Christ. novissima*, Arles, col. 255 et 256, n° 658), dans un acte de 1183 (Albanès, *Cartulaire des Comtes de Provence*, manuscrit en 2 vol. aux *Archives départementales des Bouches-du-Rhône*, à sa date).

(2) En 1212, l'abbaye de Montmajour possédait Graveson (Du Roure, *Histoire de Montmajour*, p. 309 : *Charte de Rostang d'Esparon*).

(3) Le Prieur de Frigolet possède un prieuré à Maillane vers 1210. (Albanès, *G. Christ. novissima*, Arles, col. 323, n° 804.)

(4) Dans un acte de 1251 en Montmajour et le prieur de Frigolet, je remarque qu'il est question de « *facere aqua ductum de novi ad utilitatem dicti molendini* [de Cadillan], *vel observare jam factum, vel adducere aquam rialis quae ducitur per tenementum de Gravesone*, etc. » (Du Roure, p. 345; Chantelou, *Hist.... M. majoris*, p. 291.)

(5) On constate, à cette époque, dans la région d'Avignon, une impulsion très vive donnée aux travaux hydrauliques : outre l'acte de 1212 cité ci-dessus et ceux de 1232 et 1244, concernant la Duransole, il faut mentionner des actes de 1213 et 1229 (*Collectio Chartarum*, ms. de la Bibliothèque d'Avignon, 2399, fol. 132 et 155), qui ont trait à la construction — sur la rive droite de la Durance — d'un canal de Bonpas à la Porte Aurose, et qui, par analogie avec celui de la rive gauche, prit plus tard, lui aussi, le nom de Duransole.

sole (1). Les actes de 1232 et 1244 (2) laissent supposer qu'il occupait l'emplacement de l'ancienne dérivation de la Durance. Très probablement même, cet *aquaductus* n'était-il que l'ancien lit rétréci, endigué, et réduit ainsi à l'état de canal d'arrosage ou d'écoulement. Les textes de 1232 et 1244 parlent de fossés à creuser et de travaux à exécuter pour en assurer le bon fonctionnement. En tout cas, ce n'était pas un cours d'eau navigable. Aussi, le mouvement de la navigation et les passages se sont-ils concentrés dans le bras d'Avignon. Ce n'est pas seulement le développement du commerce au XII[e] siècle, ni le hasard, qui expliquent la soudaine activité des « *portus* » (3) de la Durance compris entre Bonpas et le Rhône. L'époque de la fermeture du bras de Saint-Gabriel correspond à des apparitions plus fréquentes dans les textes des « *portus* » de Barbentane (4), de Rognonas (5), de Méjean (6), de Malvoisin (7) et de Châteaurenard (8). La Duransole n'avait donc de commun avec l'ancien bras de Châteaurenard-Laurade que la direction (9). Elle en différait par tous les caractères qui distinguent un *aquaductus* d'un *fluvius*.

(1) Desjardins, *G. G. R.*, I, p, 168, d'après la *Statistique des B.-du-R.*, II, p 180, dit que la vallée de Châteaurenard à Arles fut abandonnée par la Durance en 1636 C'est une allégation sans preuve et en contradiction avec les documents que nous avons cités.

(2) Albanès, *Cart. des Comtes de Provence*, t. I, (actes du 19 décembre 1232 et du 15 décembre 1244 à leurs dates) le comte de Provence, Berenguier, donne aux Arlésiens, puis aux Templiers : « *Aquaductum de Durensola et dictam Durensolam accipere a Durentia in tenemento de Castro Rainardo, et a tenemento Castri Rainardi ducere dictam Durensolam... usque ad Arelatem.* » En ce qui concerne les travaux d'aménagement, le document de 1244 dit : « *Quod si ad deducendam dictam Durensolam.... oportuerit fossatum seu fossata fieri in tota nostra praedicta, scilicet a Durensola seu a Durentia usque in Arelatem, etc...* »

(3) Le mot « *portus* » ne signifie pas toujours, dans les textes du moyen âge, un port pour la navigation ; le plus souvent, il s'agit d'un bac pour passer un cours d'eau.

(4) Le « *portus* » de Barbentane est mentionné dans un acte de 1178 (Archives dép. de Vaucluse, *Cartulaire de l'archevêché*, G 6, fol. 18) et en 1198 *Id.*, G 32, fol. 31).

(5) En 1241 (*Collectio Chartarum*....., ms. de la Bibliothèque d'Avignon, n° 2399, fol. 189) et en 1243 (*Statuts d'Avignon*, CX, p. 170).

(6) Celui de Méjean est signalé dans un acte de de 1272 (*Recueil sur Avignon*, ms. de la Bibliothèque d'Avignon, n° 2384, fol 65).

(7) Celui de Malvoisin en 1243 (*Statuts d'Avignon*. CL, p. 189).

(8) Celui de Châteaurenard est cité dans un acte de 1094 (*Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, par H. Morris et E. Blanc, t. I, p. 245).

(9) Un acte de 1204 (donation au Temple par Hugues des Baux, vicomte de Marseille, du lieu de Lansac) mentionne la Duransole à l'est de la Visclède (Inventaire sommaire des Archives des Bouches-du-Rhône, série B, 1121). — Un acte notarié de 1438 la donne comme confront à un champ situé à Lansac (minutes de l'étude de M[e] Mouret, notaire à Tarascon, vol. 18. Renseignement dû à l'obligeance de M[e] Mouret).

Il nous reste à conclure. L'ensemble des documents produits démontre avec la dernière évidence qu'aux temps antiques et jusqu'au XI[e] siècle de notre ère, la plaine de Châteaurenard a été traversée par une dérivation de la Durance qui alimentait les étangs d'Arles. Ils établissent que ce bras était un véritable *fluvius,* c'est-à-dire un cours d'eau naturel et accessible à la navigation, d'après l'inscription de Saint-Gabriel. Nous avons ainsi l'explication de l'importance d'Ernaginum, croisement de routes terrestres et fluviales. Ce *fluvius* portait le nom de Durentia, et non pas celui de Louerion ou de Lona. Plus tard, ce *fluvius* disparut et fut remplacé par un « *aquaductus* », la Duransole, qui n'était sans doute que l'ancienne Durance amoindrie et canalisée.

Ces résultats doivent donc s'imposer à tous ceux qui s'occupent de l'histoire ancienne de notre pays. Il n'est pas possible que cet état de choses ait été sans influence sur les limites des cités, la viabilité, les opérations militaires. Il faudra donc, le moment venu, en tirer, au point de vue historique, toutes les conséquences pratiques qui en découlent.

E. DUPRAT.

HYACINTHE MOREL.

I.

Un profil souriant et narquois, une tête maigre, mais d'une maigreur rose et blanche; un front arrondi vers lequel sont soigneusement ramenés de souples cheveux argentés; l'œil vif sous de grandes besicles bien supportées par un nez fort et pointu de maître fureteur et par de copieuses oreilles largement ouvertes aux propos savoureux; une bouche singulière, à la fois mince et lippue, la lèvre inférieure en avant à l'autrichienne sans nuance dédaigneuse qui soit trop perceptible dans l'ensemble aimable de la physionomie; le menton saillant, pointu comme le nez, un peu à la polichinelle ou plutôt à la Voltaire; presque pas de rides sur ce vieux visage, seulement le double rictus au coin de la bouche et à la joue, pour marquer, ce nous semble, que le personnage a beaucoup parlé, beaucoup ri, beaucoup dégusté. Et cette tête spirituelle est si fine que la hauteur d'un ample col, l'épaisseur d'un foulard blanc à triple tour ne parviennent pas à l'engoncer; el e conserve du naturel, de l'aisance sur un buste cérémonieusement vêtu du frac noir avec palmes brodées au côté gauche, digne habit universitaire qui pourtant laisse entrevoir l'élégant gilet nankin et la chemise fraîchement plissée.

Tel nous apparaît, au musée Calvet, dans la salle des illustrations vauclusiennes, l'avignonais Hyacinthe Morel, le premier, — du moins en date, — des secrétaires généraux ou perpétuels de l'Athénée ou Académie de Vaucluse. Melchior-Hyacinthe Morel naquit à Avignon le 5 janvier 1576 et fut baptisé en l'église de la Magdeleine. Il ne reste rien aujourd'hui de cette église, sauf le nom conservé à une petite place publique, sauf peut-être aussi l'histoire de M. de Mornas, « *mort avant d'être nas* ». On raconte que sa mère, quand elle le portait, tomba en léthargie et fut descendue vivante au tombeau de famille sous les dalles de la

Magdeleine; mais, par une heureuse chance, deux voleurs qui venaient nuitamment la dépouiller de ses bijoux, la ressuscitèrent. M. de Mornas naquit le lendemain. Ce récit populaire ne doit pas être une digression trop déplacée dans la biographie d'un homme qui, maintes fois, chercha la note locale.

L'adolescence de Morel fut studieuse ; il se fit remarquer parmi les élèves du collège avignonais de Saint-Jean que dirigeaient les Doctrinaires, ordre enseignant fondé par le Cavaillonnais César de Bus. Quoi qu'il ait dit des pensums qu'on lui infligeait et qui lui avaient fait prendre La Fontaine en aversion, il fut assez encouragé, assez choyé de ses maîtres pour consentir à rester avec eux, et, après avoir été reçu comme clerc, il professa dans leurs maisons de Toulouse et d'Aix en Provence.

Quant à La Fontaine, il en fit plus tard son poète préféré.

C'est à Aix qu'il écrivit ses premiers vers; les épîtres et madrigaux de l'abbé Morel, insérés dans le *Mercure de France* ou l'*Almanach des Muses* lui firent une reputation muscadine à côté de Dorat et de Boufflers. Un beau jour, le grand critique d'alors, La Harpe, s'avisa de le préférer à Gilbert, « ce dévot satirique » ; mais il est juste de penser que les querelles des partis avaient influé sur une telle préférence.

Bientôt, la Révolution vint flétrir les bouquets à Chloris. L'abbé Morel quitta sa chaire et sa soutane; embrassa la cause de la liberté, déclara qu'il voyait en elle l'amélioration du peuple, pactisa avec les Girondins, collabora au *Patriote français* de Brissot et fonda à Aix le *Républicain du Midi* en inscrivant au frontispice du premier numéro cette épigraphe empruntée à Voltaire : « L'instruction fait tout ». Il souleva une polémique assez vive par la publication d'une brochure contre le célibat des prêtres. Comme on l'accusait de plaider sa propre cause, il s'en défendit dans une réponse énergique ; on ne peut guère mettre en doute sa sincérité, puisqu'une quarantaine d'années après, il mourait célibataire.

La Terreur le suspecta de modérantisme ; soit parce qu'il s'était colleté avec le représentant Boursault, soit parce qu'il avait pris la défense de deux de ses amis condamnés à mort, bien qu'ils n'eussent, dit-il, conspiré que « contre le chagrin » par leurs chansons, il fut à son tour menacé par le Comité de Salut public et se réfugia dans une caverne des montagnes du Languedoc. Il y écrivit son poème de *La Caverne*, où, malgré lui, les cris d'indignation et de haine sont tempérés par des impressions de douceur

devant la calme nature, et où il s'oublie même en des railleries spirituelles.

Quand la tourmente fut passée, il reprit le ton gracieux qui convenait à son tempérament, et à part une ode véhémente sur la réparation due au village de Bédoin atrocement incendié, toutes ses œuvres sont désormais empreintes d'une philosophie indulgente, d'une ironie légère ou d'une franche verve gauloise. Son recueil, intitulé *Mes distractions,* qui parut en l'an VII, lui confirma l'estime des lettrés.

Aussi, à peine l'Université fut-elle établie, Morel obtint la chaire des Belles-Lettres au Lycée d'Avignon. Il la conserva jusqu'en 1822, et, parmi les élèves qu'il forma, on cite l'historien Mignet. Ah ! que Morel était bien le professeur idéal de rhétorique ! On devine en lui le maître du Parnasse régional, et, lorsque mis à la retraite, il cessa de régenter sa classe, il régenta mieux encore l'Athénée de Vaucluse.

II.

Hyacinthe Morel en avait été nommé secrétaire général dès la fondation. Le premier règlement de cette société, aujourd'hui la nôtre, est contresigné par lui, au commencement de thermidor an IX. Il prend part à toutes les séances, rédige tous les procès-verbaux, résume tous les mémoires historiques, scientifiques ou agricoles ; il rapporte les concours les plus divers, aussi bien ceux sur l'éducation des vers à soie ou sur les meilleurs engrais que ceux sur des sujets d'art ou de poésie. C'est qu'on traitait de tout à l'Athénée ; la devise *Musis, Artibus, Arvis,* n'était qu'une variante du *De omni re scibili et quibusdam aliis.*

Veut-on en juger par la première séance publique ? Le 5 vendémiaire an XI (28 septembre 1802), les membres sont venus siéger dans une salle de la Préfecture, « au son d'une musique militaire ». Le citoyen Pelet, préfet, président de la société, prononce un discours qui vante « l'influence des lumières sur les mœurs » ; l'orateur insiste ensuite sur l'agriculture, objet de prédilection de l'Athénée, base essentielle de ses travaux ; il parle de la garance et de la fille de Jean Althen qui est malheureuse, tandis que son père a enrichi les Vauclusiens ; il conclut par une adresse au Premier Consul.

Après ce discours, le citoyen Morel, secrétaire, rend compte des

travaux durant le cours de l'an X. Il commence, selon l'usage d'alors, par de hautes considérations générales sur la perfectibilité humaine ; il n'oublie pas la phrase élogieuse à l'adresse du vertueux administrateur du département ; il énumère et résume des œuvres aussi nombreuses que variées et termine par un hymne aux mânes d'une collègue, la Sapho moderne, la dixième muse (combien y a-t-il eu de dixièmes muses, outre celle-là ?), en un mot à la poétesse Mme Viot, « qui a immortalisé trois noms ». Elle avait eu trois maris. Ensuite, un membre présente un mémoire sur le commerce local ; un autre disserte de la vaccine ; puis, comme intermède, Morel lit une longue pièce de vers intitulée : *Les malheurs et les crimes de l'ignorance ;* et les discours en prose recommencent de plus belle : l'un sur le danger des innovations en médecine ; l'autre, sur le bonheur ; un autre encore sur les avantages de l'éducation mixte, c'est-à-dire publique et privée ; et un poème allégorique, et un éloge d'un docteur décédé, et une épître sur la mode, et je ne sais plus quoi qu'on n'a pas eu le temps d'écouter, hélas !

De semblables séances se sont renouvelées à peu près tous les ans, jusque vers 1810 ; puis, il y a eu des intermittences.

L'étrange diversité des études de l'Athénée entraîna souvent des rapprochements inattendus. Le 2 brumaire an XII, le citoyen Bourdon, préfet, président, traite de l'utilité des sociétés littéraires, se réjouit du grand mouvement que le Premier Consul a imprimé aux esprits et demande à la société de diriger ses études vers la recherche d'un remède au dépérissement des bois.

Les mémoires succèdent aux mémoires, les poèmes aux poèmes, et parmi ceux qui affectent les plus visibles prétentions littéraires, que de passages obscurcis par la phraséologie mythologique ou par les expositions redondantes !

Il y avait des messieurs notables qui prenaient annuellement plaisir à entendre comparer le Rhône à l'Hippocrène, et qui applaudissaient. Il y avait de belles dames, en toilettes de fêtes, les Philis, les Lucile, les Zulime d'Avignon, qui souriaient patiemment durant plusieurs heures consécutives à ce débordement de périodes académiques, — et qui n'avaient pas d'attaques de nerfs.

C'était le bon ton, c'était la mode.

Sans excès d'irrévérence envers nos devanciers, il faut bien reconnaître que le goût de leur temps pour le langage d'apparat et la contrefaçon de l'antique n'a pas rehaussé la gloire des lettres françaises.

Tout en le subissant par amour de la rhétorique et du classicisme, Hyacinthe Morel savait du moins en corriger la froideur. Dans ses grâces un peu maniérées, on sentait vibrer une inspiration sincère et on l'écoutait d'autant plus volontiers qu'il évitait d'ordinaire le genre ennuyeux. Il avait des boutades familières, telles que celle-ci :

Puisqu'on ranime son talent
Quand au banquet l'on se rassemble,
Et qu'on s'aime plus tendrement
Lorsque l'on sait trinquer ensemble,
Qu'Horace, Ovide, Anacréon,
Et du Temple les doux convives
Puisaient souvent dans un flacon
Les étincelles les plus vives,
Qu'à table enfin un froid savant
Avec plus de chaleur s'explique,
Dînons, amis, dînons souvent :
C'est un devoir académique.

Même ses épîtres de quatre cents alexandrins se sauvent de la monotonie par de subits élans ou de jolies délicatesses. Il voulait que dans les œuvres poétiques, le sentiment primât l'esprit et l'imagination ; cependant il avait de l'imagination et de l'esprit plus que personne. Mais pour son cœur toujours jeune, les préceptes de Boileau étaient insuffisants sur un point ; il avait sans doute aussi quelque révolte contre la factice passion, la tendresse édulcorée du marivaudage encore cher à ses contemporains.

Il possédait la foi féconde, le zèle actif, l'ardeur inépuisable. Il lui arriva de prendre quatre fois la parole dans la même séance publique et quatre fois il sut plaire diversement. Il était, — comme l'a si bien dit Barjavel, — « le principe vivifiant de l'Académie de Vaucluse ». — L'Athénée avait changé de nom en 1815, ainsi que la France de régime, et le secrétaire général était devenu secrétaire perpétuel. — « Son aimable gaîté, la vivacité de ses saillies, la fraîcheur de son imagination et la bonté de son caractère le faisaient aimer et rechercher de tout le monde. » Barjavel ajoute que l'Académie de Vaucluse descendit dans la tombe avec Morel en 1829. Elle se laissa seulement envahir peu à peu par une fâcheuse somnolence ; mais, depuis vingt ans, ne s'est-elle pas réveillée, bien rajeunie et bien modernisée ?

III.

Une revue des travaux de nos prédécesseurs d'il y a cent ans, — si superficielle qu'elle soit, — permet d'apprécier Hyacinthe Morel comme littérateur français. Il faut renoncer à donner ici une analyse de tous ses ouvrages, prose ou vers, la nomenclature seule en est déjà assez longue :

Épître à un jeune matérialiste, 1785, in-12 ; réédité à Avignon chez J.-F. Niel, in-12 de 47 pages, insérée par l'auteur dans *Mes distractions*, p. 9-24, et dans ses *Lettres à M^me^ de B^***^ sur le matérialisme*, analysée dans le *Mercure de France*, du 27 août 1785, et traduite en vers allemands. — 2° *Épître à Zulime* (sur son luxe), 1788, in-8° ; elle se trouve aussi dans *Mes distractions*, p. 25-33. — 3° *Réflexions sur le célibat ecclésiastique*, 1790, in-8° de 34 pages. — 4° *Avis à ceux qui liront les réflexions sur le célibat ecclésiastique, etc.*, 2e édit. in-8° de 104 pages. — 6° *Discours sur la nouvelle Constitution française, etc.* Aix, 1791, in-8° de 30 pages. — 7° *Le Républicain du Midi*. Prospectus. Aix, 1791, in-8° de 4 pages. — 8° *La Caverne*, poème. Avignon, Vincent Raphel, in-8°. — 9° *Ode sur la réhabilitation de Bedoin*, in-8°, an III. — 10° *Discours à l'ouverture de l'École Centrale*, in-8° de 8 pages. — 11° *Mes distractions* ou *Poésies diverses*. Avignon, V. Seguin, an VII, in-12 de 148 pages. Plusieurs de ces pièces avaient déjà été données dans les feuilles et les recueils périodiques, tels que le *Journal encyclopédique*, l'*Almanach des Muses*, les *Étrennes du Parnasse*, etc. — 12° *Journal de Vaucluse*, autorisé par le préfet du département et rédigé par les citoyens Hyac, Morel, ex-professeur de belles-lettres et François Dupuy, avoué, etc., 1803-1804. — 13° *Ode sur le pont de la Durance*, in-8°, an XII. — 14° *Les malheurs et les crimes de l'ignorance*, discours en vers, 1804, in-8°, reproduit par l'auteur avec des corrections aux pages 99-111 de son *Art épistolaire*, et inséré aussi dans les *Mémoires de l'Athénée de Vaucluse*, 1re partie, p. 75-84. — 15° *La philosophie louée par elle-même*. discours en vers, in-8°, 1904, qu'on trouve encore dans ces *Mémoires, ibid.*, p. 85-96. — *Épître à un poète sur cette proposition : Combien dans les ouvrages de poésie, le sentiment est préférable à l'esprit et à l'imagination*, in-8°, 1806, et dans les *Mémoires* précités, 2e partie, p. 20-28, ainsi que l'*Art épistolaire* de Morel, p. 112-122. — 17° *Le peintre*, fable imitée de l'Allemand de Gellert (lu à l'Athénée de Vaucluse, le 6 messidor an XIII, et inséré dans les Mémoires de cette société, 2e partie), p. 29-30). — 18° *Épître à M. le chevalier de Stassart* (préfet de Vaucluse), lue au dit Athénée dans la séance du 16 juin 1810, lors de la réception de ce dernier (V. le procès-verbal de cette séance, imprimé en 1810, in-8° de 30 pages) ; elle roule sur la nécessité du travail. — 19° *L'art épistolaire*, poème, traduit en vers français, du latin d'Hervey-Montaigu, jésuite, suivi de réflexions sur l'épître familière et sur l'épître dédactique. Avignon, Fr. Seguin aîné, 1812, in-12 de 127 pages, plus la table et XII pages pour le titre et la préface. Ce volume contient en outre deux épîtres déjà citées et une troisième au sénateur Fontanes. — 20° *Qu'était l'instruction sous Bonaparte ?* 1815, in-8° de 38 pages. — 21° *Le cri des Français*, in-8°. — 22° *Épître à Rollin*. Avignon, Guichard aîné, 1818, in-8° de 15 pages,

plus IV autres pour le titre et l'avertissement. — 23° *Lettres à M^me^ B^***^ sur le matérialisme.* Avignon, Pierre Chaillot, 1848, in-12 de 96 pages. — *Orphée vainqueur des Syrènes,* cantate composée en 1819, publiée dans les *Mémoires de l'Académie.* — 25° *Épître à l'abbé Bonnevie,* chanoine de Lyon. Avignon, Seguin, in-8°, 1822. — 26° *Le temple du Romantisme.* Avignon, Bonnet fils, 1825, in-8° de 26 pages (prose et vers). — 27° *Lou galoubé de Jacintou Morel* ou *Pouésious prouvençalous d'aquel outour, reculidous per seis amis.* Avignon, Bonnet fils, 1828, in-12 de 248 pages plus XXXII autres pour le titre et le discours préliminaire écrit par l'auteur. — 28° *Réponse à l'épître en vers provençaux de M. Astier, de S. Rémy* 4 pages. — 29° *Épître à mon ami Requien,* in-8° de 7 pages.

Pour être complet, il faudrait ajouter à cette liste nombre d'articles de journaux. L'année même de sa mort, Hyacinthe Morel soutint une double polémique : l'une contre le romantisme, l'autre contre ceux qui traitaient le provençal de *baragouin barbare.* A bien réfléchir, il y avait là une contradiction. Le Morel qui enchâssait jovialement dans ses rimes patoises les mots très imagés, très libres des locutions populaires, n'était-il pas un romantique? Mais l'autre Morel, sous le frac de l'Université, s'écriait en un français des plus classiques :

Les muses sont toujours les filles du Permesse
Et la déesse des talents
L'est encore de la sagesse.

Il achevait par cette morale sa cantate d'*Orphée.*

On se fera une idée de sa versification facile, correcte, teintée d'un paganisme aujourd'hui justement démodé, légère dans le choix des rimes, prodigue en inversions, par la pièce que voici; où il explique avec une agréable fantaisie l'invention des chapeaux à plumes et décoche la plus verte épigramme à une coquette avignonaise. Ses épîtres, malgré la valeur qu'on leur a reconnue, sont certainement moins amusantes :

Un matin, Vénus la belle,
A son lever dit : Je veux
Que ma coiffure nouvelle
Tourne la cervelle aux dieux !
Quatre plumes qu'elle arrache
A ses deux pigeons chéris,
Soudain flottent en panache
Sur la tête de Cypris.
Un front a plus de noblesse
Sous ce merveilleux chapeau ;

Des cieux l'auguste maîtresse
Goûta le pompon nouveau.
De son Paon le long plumage
Est sur le champ écourté,
Et cette dépouille ombrage
Denx grands yeux pleins de fierté.
Bientôt Pallas fut ia seule
A n'avoir pas de plumet :
Mais Pallas n'est point bégueule,
Au ton elle se soumet.
Suivre cette mode étrange,
C'est, dit-elle, un projet fou...
Et, pourtant, elle s'arrange
Les plumes de son Hibou.

Un jour, l'Enfant de Cythère,
Las de vivre avec les dieux,
Prend le chapeau de sa mère
Et s'échappe en ces bas-lieux.
Sur cet élégant modèle,
Tout regard est attaché ;
A l'instant chaque mortelle
Eut le front empanaché.
Que ce pompon, ô Lucile,
A votre humeur s'assortit !
Que ce panache mobile
Sait nous peindre votre esprit !
Vos plumes ne sont point celles
Des oiseaux que j'ai nommés,
Mais de vingt amants fidèles,
Étourneaux que vous plumez.

Ces vers, comme les fleurs séchées entre les feuillets d'un livre, n'ont plus leur parfum d'autrefois ; ils évoquent cependant la couleur d'une époque littéraire.

Lorsque M. de Stassart, préfet en 1810, prit séance à l'Athénée, qu'il présida, lui aussi, comme tous les préfets de Vaucluse sous l'Empire, il félicita l'auteur du livre *Mes distractions* : « Je lisais et relisais, lui dit-il, ce recueil où une philosophie douce, où une morale aimable est ornée de tous les prestiges d'une imagination brillante. » M. de Stassart était fait pour s'entendre avec Hyacinthe Morel. Après la chute et le démembrement de l'Empire, ce préfet, d'origine belge, reprit sa nationalité et devint président du Sénat à Bruxelles, mais il continua de correspondre avec l'Athénée; il écrivait des fables et son nom a survécu dans quelques anthologies.

Morel lui-même était fabuliste : ne fût-ce pas pour avoir mieux son franc-parler? La Restauration étouffa-t-elle ses vieux sentiments libéraux? Elle y mit à coup sûr une sourdine, sans toutefois le pousser à ces revirements exagérés que notre collègue M. Limasset a signalés dans son intéressant *Historique de l'Académie*.

« Le bien réside au milieu des extrêmes..., Profitons du peu de bien que nous a fait la Révolution, nous l'avons assez chèrement acheté. » Voilà comment Morel, publiciste, faisait dans le *Journal de Vaucluse* sa profession de foi.

Si un jour, avec sa verve ironique, il s'est qualifié de personnage fantasque, burlesque, original, *pétache* et grimacier, n'en croyez rien ou presque rien. En revanche, il était bien celui qu'a si justement peint d'un trait l'un de ses meilleurs successeurs, sinon le meilleur, notre érudit collègue M. Labande : il était bien le type de l'homme de lettres avant la révolution romantique.

IV.

Or, malgré tant de réels mérites, il serait à peu près inconnu aujourd'hui sans ses œuvres provençales. Ce fut surtout pour elles que les salons de la bourgeoisie avignonaise, ceux des Pamard et des Thomas entr'autres, et parfois aussi les ateliers du peuple lui firent fête. Tout notre Midi s'est complu à la lecture du *Galoubet;* « sa muse s'y est montrée vive, accorte et légère », écrit son biographe anonyme de 1842 dans l'Annuaire de Vaucluse (1).

Mais un autre biographe devait en 1862 donner au *Galoubet* réimprimé et réorthographié une consécration glorieuse entre toutes. Frédéric Mistral, dans une préface qui est tout un programme félibréen, explique trop bien le succès du troubadour Morel pour n'être pas cité, — dussions-nous le mal traduire :

(1) Le manuscrit de cette « notice littéraire sur Hyacinthe Morel » est dans les collections du musée Calvet; la notice a pour auteur M. Tamisier, d'Avignon.

« Uno marco dóu plesi que prenien à si cansoun li gènt de soun endré, es la listo d'aquéli que signèron pèr countribuï, la proumièro fes, à l'empressioun dóu *Galoubet*. I'a pas un bon oustau dins la ciéuta pountificalo qu'entre li souscrivèire noun figure ! E lis Avignounen avien resoun : n'es pas douna en tóuti li vilo, ni mai encaro mens en tóuti li generacioun, d'avé 'n felibre qu'estampe dins si vers lis idèio, li crèire, lis us e li coustumo, li joio e li tristesso de soun païs e de soun tèms, coume Morel a fa pèr Avignoun, poudriéu dire la Prouvènco, car lou mistrau pertout i'é boufo.

Que siegue fabulisto, cansounejaire o galejaire, retrouvan dins Jacinte lou biais fin e bounias, simple e galoi, e jamai esquicha, dis ome d'autre-tèms ; retrouvan dins Jacinthe ce que lis alucri óublidon d'acampa, li mot riche de sèn, o de douçour o d'energio, li sentimen requiste, li noble pensamen, e ce que li noutàri bouton pas dins sis ate, li cacalas de nòsti rèire, la goustouso bèuta de nòsti maire-grand. »

« Une preuve du plaisir que prenaient à ses chansons les gens de sa ville, est la liste de ceux qui signèrent pour contribuer, la première fois, à l'impression du *Galoubet*. Il n'y a pas une bonne famille dans la cité pontificale dont le nom ne figure parmi les souscripteurs. Et les Avignonais avaient raison : il n'est pas donné à toutes les villes, encore moins à toutes les générations, d'avoir un félibre qui grave dans ses vers les idées, les croyances, les us et coutumes, les joies et les tristesses de son pays et de son temps, comme Morel a fait pour Avignon, je pourrais dire pour la Provence, car le mistral partout y souffle.

Soit comme fabuliste, ou comme chansonnier ou joyeux conteur, nous retrouvons dans Hyacinthe la manière fine et bonasse, simple et gaie, jamais apprêtée, des hommes d'autrefois ; nous retrouvons dans Hyacinthe ce que les affamés de lucre oublient d'amasser, les mots riches de sens, ou de douceur ou d'énergie, les sentiments exquis, les nobles pensées, et ce que les notaires ne mettent pas dans leurs actes, les éclats de rire de nos aïeux, la savoureuse beauté de nos grand'-mères. »

Que dire de mieux ? Il n'y a plus qu'à choisir quelques vers du livre. Tous les critiques s'accordent à considérer comme l'une des meilleures chansons de Morel, celle du *Troubadour :*

Sente moun amo trefoulido
Quand me figure un troubadour.
Moun Diéu ! queto mesclo poulido
D'esprit, de grâci, de candour !
Mi pèd trepejon d'agradanço
Quand soun èr galoi bouto en trin
Touto la Prouvènço que danso
Is acord de soun tambourin.

Je sens tressaillir mon âme
Quand je me figure un troubadour.
Mon Dieu ! quel joli mélange
D'esprit, de grâce, de candeur !
Mes pieds trépignent de plaisir
Quand son air joyeux met en train
Toute la Provence qui donse
Aux accords de son tambourin.

On voudrait reproduire la pièce entière, pour montrer l'agréable variété de ses strophes tour à tour pleines d'insouciance, de

galanterie, de piété ; tantôt il s'y glisse un franc sourire et tantôt une larme discrète. Le poéte Jean Reboul n'a pas dédaigné de la traduire.

Une autre chanson, la légende de *Daunis à Vau-Cluso,* est assez troublante. Daphnis rebuté par Isabelle, se laisse mourir d'amour près de la célèbre fontaine. Des bergers brûlent son corps et transportent ses cendres à la Chartreuse de Bon-Pas :

Un chartrous qu'avié lou cor tèndre,
Dins un sablié,
Incountinent boutè li cèndre
D'aquéu bergié...
Aqui, vira, mounta, descèndre,
Es soun mestié.

— Tenès-vous liuen, diguè l'ermito,
De tant de mau ;
Aquelo pousso que s'agito
Vous dis : Mourtau,
Pèr un cor que l'amour abito,
Plus de repau !

Un chartreux qui avait le cœur tendre,
En un sablier
Mit incontinent les cendres
De ce berger...
Là-dedans, tourner, monter, descendre,
Voilà sa tâche.

— Tenez-vous loin, déclara l'ermite,
De tant de maux ;
Cette poussière qui s'agite
Vous dit : Mortels,
Pour un cœur que l'amour habite,
Plus de repos !

Les fables de Morel, quoique plusieurs d'entre elles soient des imitations, offrent un caractère particulier à cause du coloris de la forme ; elles ont de la désinvolture et du laisser-aller, tout en gardant le soin du détail. Voyez *Lou Chaine e lou Porc* :

Un mistrau despichous boufavo à pleni gauto
Contro un chaine gaiard, soubeiran d'un roucas.
Souto un assaut parié, l'aubre devié sèns fauto
Dins lou valoun toumba coume un soucas.
N'en fuguè rèn pamens, tenguè sus si racino :
Mai tant siguè bressa, butassa, matrassa,
Qu'uno grelo d'aglan clafiguè la coulino,
Au pount qu'à visto d'iue n'i'avié bèn siès eimino.
Lou porc de la granjo vesino
Arribo quatecant, se lipo, e crido : « Holà !...
Vourriéu èstre tout vèntre. » En porc èro parla.
Tout en parlant lou gloutoun se gavavo ;
Falié vèire coume trissavo !

Un mitral irritant soufflait à pleines joues
Contre un chêne vigoureux, souverain d'un rocher.
Sous un tel assaut, l'arbre devait sans doute
Dans le vallon tomber comme une souche.

Il n'en fut rien pourtant, il tint bon sur ses racines:
Mais il fut tant ballotté, secoué, tourmenté,
Qu'une grêle de glands emplit la colline,
Au point qu'à vue d'œil il y en avait bien six boisseaux.
Le porc de la grange voisine
Arrive tout aussitôt, se pourlèche et crie : « Holà !...
Je voudrais être tout ventre. » En porc c'était parler.
Tout en parlant le gloutun se gavait ;
Il fallait voir comment il triturait.

Mais le chêne, en le plaisantant sur sa ripaille, a l'air de la lui reprocher : « Tu devras m'en savoir gré. » A quoi l'autre répond :

N'es pas gramaci tu, mai gramaci lou vènt.
Tout jai dins l'entencioun : iéu te dève dounc rèn.

Ce n'est pas grand merci à toi, mais grand merci au vent.
Tout gît dans l'intention ; je ne te dois donc rien.

Et Morel conclut :

De l'animau aprove fort l'adage ;
Se manjo coume un porc, resouno coume un sage.

De l'animal, j'appruuve fort l'adage ;
S'il mange comme un porc, il raisonne comme un sage.

Voyez aussi *l'Escarpo :*

Certano escarpo encaro vivo
Dins la sartan faguè lou saut.
L'òli ié brusissié sus uno flamo ativo ;
Es dire que trouvè lou ban un pau trop caud.
Tambèn, dins la padello ardènto
Fai tripet, se despoutènto,
Sauto en avans, sauto en arrié,
Pièi bat l'òli bouiènt de sa co courroussado,
E vous n'en fai giscla mai que d'uno espouscado
Au visage dóu cousinié. »

Certaine carpo encore vivante
Dans la poële fit le saut.
L'huile y bruissait sur une flamme active ;
C'est dire qu'elle trouva le bain un peu trop chaud.
Aussi dans la poèle ardente,
Elle fait le diable à quatre, s'épuise en efforts,
Saute en avant, saute en arrière,
Puis frappe l'huile bouillante de sa queue courroucée
Et vous en fait jaillir plus d'une éclaboussure
Au visage du cuisinier.

Et encore dans *Li dous cat :*

Sus un balcoun santamen ajouca,
Roupihavo, au soulèu, un benurous de cat,
Un cat n'aguènt ici bas d'autre afaire
Que ben manja, bèn dourmi, pièi ren faire. »

Saintement accroupi sur un balcon,
Roupillait au soleil un bienheureux chat,
Un chat n'ayant ici-bas d'autre affaire
Que bien manger, bien dormir, puis ne rien faire.

Et ce cri de colère dans *l'Aspic,* qui se blesse et se tue lui-même :

O vous, marridi lengo, impudènto canaio,
De mordre, d'espeça, lou besoun vous travaio ;
Mai voste regne n'a qu'un tèm ;
De l'aspit lou sort vous atènd.

O vous, mauvaises langues, canaille impudente,
De mordre, de dépecer le besoin vous travaille ;
Mais votre règne n'a qu'un temps ;
De l'aspic le sort vous attend.

Le doux Morel avait-il donc des ennemis ? Par contre, il dit ensuite :

Un enemi, meme viòulènt, Un ennemi, même violent,
Es pèr fes utile au talent. Est parfois utile au talent.

Et cette boutade qui sert de moralité au *Becassoun enleva :*

Amariéu mai garda cènt cabro qu'uno fiho.

J'aimerais mieux garder cent chèvres qu'une fille.

Voyez, en un mot, de ci de là, ces traits de touche magistrale qui font les chefs-d'œuvre quand ils se succèdent sans lacunes visibles.

C'est par les fables politiques que s'affirme le mieux la personnalité du poète. Il y conseille le peuple, dans *La campano esclapado* et *Li Bouleto ;* les grands, dans *Lou tablèu e lou cadre* et *Lis enfant e li granouio ;* les rois dans *Lou Trône de nèu.* L'ancien girondin y reparaît.

Pour les épîtres provençales, où l'auteur semble prendre à tâche de confirmer dans maint endroit que nous sommes province

gauloise, elles nous donnent avec un joli sentiment la peinture lestement brossée de la société avignonaise parmi laquelle il trouvait bon souper et bonne amitié inspiratrice, particulièrement chez le docteur Antoine Pamard et M^me^ Pamard.

Quelques mois après la publication du *Galoubet,* le 29 juillet 1829, il mourut. Il avait 73 ans. Tout Avignon le pleura ; ses obsèques démontrèrent sa popularité. On s'occupa même de lui ériger un monument. Plusieurs de ses biographes assurent que son buste en marbre avait été commandé à Joseph Brian et déposé au musée Calvet. S'il y fut jamais, il n'y est pas à cette heure, il n'y était pas en 1881 lors de la confection des catalogues. On voit au Musée un buste en plâtre de Morel par Baussan, le statuaire du Calvaire des Doms, et, dans la même salle, son portrait peint par J.-B. Reboul ; ce portrait a été reproduit à l'eau-forte par Paul Maurou, dans le luxueux ouvrage *Les Précurseurs du Félibrige*. On a quelque satisfaction à souligner les noms d'artistes, de maîtres qui viennent d'être cités : ils sont tous avignonais.

Que la mémoire d'Hyacinthe Morel soit un jour rappelée à la foule par un monument ou plus simplement encore par une plaque au coin d'une rue, le meilleur hommage à rendre à ce poète sera de le relire et de puiser à la source de son esprit l'une des plus précieuses qualités humaines : l'amabilité.

A. MOUZIN.

LETTRES INÉDITES

DE ROVÈRE

MEMBRE DU CONSEIL DES ANCIENS,

A SON FRÈRE

EX-ÉVÊQUE CONSTITUTIONNEL DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

1er janvier 1796 — 15 août 1797.

(*Suite.*)

LXX.

Au citoyen Rovere jeune, à Bonnieux.

Paris, le 23 nivôse an 5 de la République (12 janvier 1797).

Votre lettre du 4, mon cher frere, ne m'est parvenüe que hier, deux jours après celle du 8. J'avois appris par la lettre meme du commissaire Miollis (1) a la deputation de Vaucluse, que j'avois decachetée, la fuite des assassins et voleurs detenus dans la maison d'arrest de Carpentras (2), et les suites funestes de cette évasion. Je m'etois abstenü de faire inserer cette nouvelle dans

(1) Voy. lettre L.

(2) Les prisons de Carpentras étaient en si mauvais état que les détenus s'en évadaient avec la plus grande facilité. Raphel, président du tribunal criminel, avait adressé à ce sujet, le 10 brumaire an V, au ministre de la police générale, un rapport dans lequel on lit : « Pendant le courant de vendémiaire je ne vous ai écrit qu'une lettre, parce que, indépendamment de mes occupations ordinaires, je travaillais à découvrir et faire arrêter une bande de voleurs que je savais avoir leur repaire dans une commune du département et qui infestaient tous les chemins.

« J'avais eu le bonheur de faire arrêter quarante de ces voleurs qui étaient à Velleron, canton de Pernes. L'administration municipale m'avait puissamment secondé

les papiers publics, voulant etre parfaitement instruit des causes, et des effets, n'aimant pas à avanturer des affaires aussi importantes. Chappuis (3) en rendit compte au conseil dont il est men-

pour cela et on commençait l'instruction de leur procès, lorsque neuf de ces brigands s'échappèrent à la fois, successivement un autre, nommé Pierre Vidal, homme criblé de vols et peut-être d'assassinats, et ensuite, en dernier lieu, sept autres. Je ne puis attribuer ces évasions fréquentes qu'au mauvais état des prisons dont les murs ne valent absolument rien et que l'on peut percer facilement en cent endroits. Cependant, il en était sept qui s'étaient évadés à l'aide d'une corde qu'on leur avait fourni du dehors. » (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2821.)

Le 26 frimaire an V, nouvelles évasions de prisonniers dont plusieurs étaient condamnés à mort et d'autres à vingt ans de fer. Le directeur du jury fit une réquisition au juge de paix de Monteux pour qu'il procédât à des visites domiciliaires dans certaines granges où l'on soupçonnait que les évadés pouvaient être cachés Cent hommes de gardes nationales des environs furent requis pour prêter main forte au juge de paix. On sut que quatre des prisonniers avaient pris asile dans la maison de campagne d'un sieur Quentin de Noves. Le juge de paix et l'agent municipal de Monteux, décorés de leur écharpe, se mirent à la tête de la force armée. Ils se présentèrent devant la grange de Quentin et sommèrent d'ouvrir au nom de la loi. Les quatre individus barricadés répondirent par des coups de feu. Un volontaire fut tué. Devant cette résistance on essaya vainement d'enfoncer la porte. On tenta alors d'y mettre le feu, mais les assiégés rendirent nuls les effets du feu en l'éteignant avec du vin, pendant qu'ils tiraient sur les gardes nationales, en tuaient quatre et en blessaient sept. Le citoyen Miollis, ancien officier, dut se porter sur les lieux pour éviter de plus grands malheurs. Les assiégés ne se rendirent toujours pas et Miollis dut envoyer demander des secours à Avignon. Le général de brigade Tisson partit immédiatement à la tête de la gendarmerie et de 80 hommes d'infanfanterie, accompagné de Trie et de Lefebvre, administrateurs du département. La grange de Quentin fut cernée, mais on n'y trouva personne; les quatre individus s'étaient sauvés. Une pluie violente qui avait duré tout le jour avait vraisemblablement éloigné les gardes nationales, ce qui avait favorisé leur évasion. L'affaire aurait pris des proportions encore plus graves s'ils étaient restés, car une bande était déjà partie de Carpentras pour les délivrer et se serait fusillée avec la garde nationale.

Tel est l'événement auquel Rovère fait allusion et dont le conseil des Cinq-Cents eut à s'occuper sur le compte rendu qu'en fit Chappuis.

(3) Chappuis (Hyacinthe-Adrien-Joseph), né à Carpentras le 2 mars 1764, mort à Paris, le 28 novembre 1817. Prêtre de la congrégation des Doctrinaires, embrassa avec ardeur la Révolution française. Un document de l'époque le qualifie de « patriote instruit, honnête homme ». Après avoir joué un certain rôle politique à Carpentras, il fut élu, en vendémiaire an IV, par l'assemblée électorale de Vaucluse, député aux Cinq-Cents, où il garda longtemps le silence. Parla néanmoins le 30 octobre 1797 en faveur des émigrés du Comté-Venaissin qu'on voulait assimiler aux émigrés français. Au 18 brumaire, il se rallia à Bonaparte. Sorti du Corps législatif par suite de cette révolution, il fut nommé, le 5 frimaire an X, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Entra le 6 germinal an XI au Corps législatif; son mandat fut renouvelé le 8 mars 1811 et il siégea jusqu'à la fin de l'Empire. Pendant les Cent-Jours, il fut élu, le 13 mai 1815, représentant de l'arrondissement de Carpentras. Chappuis s'était rallié à la maison des Bourbons, et c'est lui qui, le premier, parut à la tribune pour demander la déchéance de l'empereur.

bre, ce qui lui valut une dispute avec Goupilleau l'ivrogne (4), qui est fort faché de ce que les terroristes n'ont pas le dessus dans

(4) Goupilleau (Philippe-Charles-Aimé), dit Goupillau de Montaigu, né à Montaigu (Vendée), le 19 novembre 1749, y décéda le 1er juillet 1823. Avocat, puis sénéchal à Roche-Cervière, entra à la Révolution, dans la nouvelle organisation départementale, comme procureur-syndic du district de Montaigu (1790). Élu par son département à l'Assemblée législative et à la Convention nationale ; il vota la mort du roi sans appel ni sursis. Fut successivement envoyé en mission dans les Vosges, en Vendée et une première fois à Avignon et en Provence, pour la levée des chevaux, le 8 octobre 1793. Le 24 thermidor an II (11 août 1794), Goupilleau, sur la recommandation de Rovère, était délégué avec Perrin dans les départements de Vaucluse, Gard, Hérault et Aveyron. Il arriva à Avignon vers le 10 fructidor (27 août 1794) et se consacra plus spécialement au département dont cette ville était le chef-lieu, s'attachant à réparer le mal que Maignet y avait fait et à substituer au règne de la Terreur celui de la justice et de l'humanité. Il rendit la liberté aux prisonniers condamnés par le tribunal populaire d'Orange, fit incarcérer les membres de ce tribunal et demanda de justes réparations pour les victimes de Bedoin. Après y avoir fait aimer la Convention, Goupilleau vint, en frimaire an III (novembre 1794), reprendre séance à la Convention, mais en floréal de la même année (mai 1795) il était désigné pour aller de nouveau dans Vaucluse ; il en informa le département par cette lettre :

« Paris, 7 floréal an III de la Republique une et indivisible,

« C'est avec bien du plaisir, citoyens administrateurs, que je vous annonce que la Convention nationale m'envoye de nouveau dans votre departement. Vous m'avés si bien secondé deja pour y operer le bien que je compte sur le zèle et sur l'amitié dont vous m'avés donné tant de preuves. Je ne saurois vous dire au juste le jour que j'arriverai a Avignon. Je pars le 9 (floréal), mais les postes sont mal servies, et d'ailleurs je suis obligé de séjourner a Valence où je vous prie de me donner de vos nouvelles et des renseignements pour la chose publique a laquelle vous me trouverés toujours tout dévoué ainsi qu'a vous.

Ph.-Ch.-Ai. GOUPILLEAU. »

(Autographe à la Bibliothèque d'Avignon, ms. 3026.)

Son programme restait le même : continuer son œuvre de réparations morales et matérielles. Le 13 prairial an III (1er juin 1795), il écrivait à son ami Rovere : « Je veux la republique. Je n'aime qu'elle Mais, au péril de ma vie, je ne veux pas qu'on l'établisse sur des ruines et des cadavres... Je ne veux servir aucun parti... »

Cette troisième mission dura jusqu'en messidor (juillet 1795). Le 21 vendémiaire an IV, il retournait à Avignon pour la quatrième fois ; ce fut pour peu de temps. La Convention allait se séparer (4 brumaire an IV) ; tous les représentants en mission furent rappelés. Goupilleau, malgré les dénonciations dont il avait été l'objet, à Avignon, de la part de la queue robespierriste, fut élu par la Convention député au Conseil des Cinq-Cents et continua de correspondre avec les républicains vauclusiens qui le considéraient comme leur représentant propre. Rovère finit par en prendre de l'ombrage ; dès lors, les relations se refroidirent entre les deux amis, et de là sans doute cette qualification d'ivrogne que Rovère donne à Goupilleau. Goupilleau était en effet quelque peu épicurien aimant le vin et la bonne chère.

Au 18 brumaire, Goupilleau se prononça contre Bonaparte et dut quitter le Corps législatif. Déporté en décembre 1802 à l'Ile de Ré, il y séjourna un an, rentra de nouveau à Montaigu, fut exilé sous la Restauration comme régicide, mais fut autorisé à revenir en France en 1819. (V. *Carnet de route du conventionnel Ph. Ch. Ai. Goupilleau en mission dans le Midi*, publié d'après le manuscrit inédit par Michel Jouve et Giraud-Mangin, Nimes, 1905.)

notre departement. Roustan de Montdragon (5) est ici, il est venû nous voir deux fois, il est designé pour être elu representant de notre departement. Nous sommes reduits a un seul deputé pour la prochaine election, d'apres le nouveau travail qui vient d'etre fait relativement a la Belgique, et aux colonies. Vous prendrés vos dispositions en consequence. Je crois que ce candidat sera porté par un des partis, l'extreme (6).

Vous n'avés pas bien saisi le sens de notre acte avec M. de Sade; dans tous les cas, il est sujet au remplacement pour la somme de cinquante huit mille quatre cent livres, il ne met nul doute ; nous nous occupons respectivement de lui trouver des biens solides et productifs, vous pouvés etre assuré que je ne demarerai les especes qu'a bonne enseigne.

L'affaire du commissaire Fabre (7) va bien; le rapport est fait en sa faveur, son antagoniste sera destitué, c'etoit une erreur de bureau ; notre ami Noaille (8) a parfaitement agi. Comme je presume que vous êtes a Bonnieux, ou je vous adresse la presente, j'ecris à M^me^ de Lauris (9) pour lui donner cette bonne nouvelle.

Je partage vos sentiments sur le commissaire des guerres (10), rien d'aussi rare que ses lettres malgré toutes les prévenances que j'y mets. Je suis d'avis aussy qu'on ne scaurait soigner trop a bonne heure l'education des enfans. Je feroi mon occupation

(5) Roustan (Trophime), dit l'Américain, natif de Montdragon (Vaucluse), appartenait au parti modéré, sinon royaliste. Fut écroué au fort d'Avignon le 21 vendémiaire an IV par arrêté du représentant Boursault, comme « prévenu d'être auteur, fauteur et complice des assassinats commis le 8 prairial an III, sur 53 prisonniers transférés d'Orange à la citadelle du Pont Saint-Esprit ; prévenu encore d'être un des principaux chefs des assemblées tenues pour organiser la guerre civile et de n'avoir cessé de favoriser les égorgeurs du midi. » Il ne tarda pas cependant à être relâché par Jean-Antoine Masselin, directeur du jury d'accusation du tribunal criminel de Vaucluse, qui de ce fait fut lui-même incarcéré en nivôse an IV pour « avoir ordonné la mise en liberté du nommé Roustan de Montdragon et de plusieurs autres détenus, prévenus d'assassinat, sans même avoir procédé à leur interrogatoire ».

(6) Roustan ne recueillit cependant à l'assemblée électorale de Vaucluse, qui se tint à Avignon le 22 germinal an V, que deux suffrages en faveur de sa candidature au conseil des Cinq-Cents. Nous verrons que Bernardy fut élu par 109 voix.

(7) Personnage non identifié.

(8) Voy. lettre LV.

(9) Le marquis Louis-Joseph-François de Lauris de Gérard, allié aux maisons de Brancas et de Castellane, épousa en 1737 Marie-Magdeleine-Gabrielle de Fluvian de Rivière, fille de Dominique de Rivière, lieutenant du roi à Besançon. Ils n'eurent qu'une fille, Laure-Victoire-Adélaïde de Lauris, qui, en 1776, était âgée de 35 ans et célibataire. Le marquis de Lauris et sa famille résidaient ordinairement dans leurs terres de Vacqueyras. (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2903, fol. 237.)

(10) Il s'agit de Louis-Philippe-Édouard Clareton, le neveu de Rovère, dont il a été parlé précédemment.

principale du petit Adolphe qui paroit preter infiniment au phisique et au moral, vous en serés content lorsque nous nous verrons.

Vous soignerés votre Large d'après ma derniere lettre, je vous ai tout dit dans ma dernière, soyés soigneux de votre personne, je suis toujours en peine par les récits affreux que nous recevons à chaque instant.

Du 24 nivôse.— Je reçois votre lettre du 12, mon cher frère, et y répond ; changement de decoration, au lieu d'un deputé a nommer le 20 germinal prochain, notre departement en a deux (11), j'ai eu une entrevue avec de nos amis, qui vous verront bientôt ; ils ont beaucoup de moyens. Roustan a des partisans, on craint que le souvenir des persécutions, que sa famille a souffertes, n'exaspere ses opinions (12) ; on laisse a sa sagesse de decider sur le tout. Boulard (13) a son arrivée vous verra ; vous vous concerterés, je lui ai recommandé un certain homme de Bonnieux, qui fait comme Pierre reniant ses maîtres.

Il est certain que lorsque M. de Sade m'a vendû, nous n'avons pas entendu comprendre les droits de Champart, et les cens qu'il avoit lui meme etablis en vendant a Julien le Milord (14), Perroto (15) et autres. Si vous jugés que ce dernier objet soit important, mandés le moi ; avec la vüe magique des louis ou des ecus, j'aurai bientôt une ampliation de cession ; designés bien le droit inherent a la seigneurie, et les baux emphitéotiques passés par M. de Sade, son pere, et son ayeul ou ayeule.

(11) Sur un rapport de Daunou au nom d'une commission spéciale, lu dans les séances du conseil des Cinq-Cents des 16 vendémiaire et 4 nivôse an V, il avait été délib.ré qu'un nouveau tableau général déterminerait le nombre de députés à élire par chaque département à raison de la population. Cette population étant en nivôse de 33 millions, y compris la Corse et la Belgique nouvellement annexée, ce chiffre divisé par 750, c'est-à-dire par le nombre des membres du Corps législatif, donnait pour quotient 44.000 ; chaque département devait donc avoir autant de députés que de fois 44.000 habitants.

(12) Antoine-Joseph-Marie Roustan, maire de Mondragon, avait été condamné à mort comme fédéraliste par la commission populaire d'Orange, le 12 messidor an II. Sa femme et trois de ses filles avaient été décrétées d'arrestation le 10 floréal an II et incarcérées à Orange ; elles n'avaient été élargies que le 24 fructidor (10 septembre 1794) par ordre de Goupilleau.

(13) Il s'agit très probablement de François-Mathieu-Toussaint Boulard, électeur influent, qui vivait à Vaison (Vaucluse), en l'an V.

(14) Julien Roch), dit le Milord, était de Bonnieux et avait fait de nombreuses acquisitions de biens nationaux. Joseph-Louis Rovère-Fontvielle, père de Rovère, lui avait emprunté 1.500 livres que ses fils lui remboursèrent en prairial an III.

(15) Perrotot ou Perrotet. Lettre LVIII, note 2.

Vous m'aviés mandé de vous faire parvenir un extrait sur papier timbré, je n'ai rien eû de plus empressé que de faire droit a votre demande, et vous en ai avisé ; peut-etre le paquet est-il arrivé pendant vos dernieres courses, demandés a Reboulet, j'ai fait moi meme le paquet, s'il etoit egaré je vous en fairoi passer un autre ; outre la depense la chose seroit un peu désagréable, M. de Sade s'etant brouillé selon sa louable coutume avec le notaire Deloche (16).

Je me vois dans l'impossibilité de vous faire passer un jardinier; Marchand veut venir avec nous, il est extrêmement entendu, il coutera un peu plus cher, nous serons plus agrablement servi ; prenés un homme chés Benoit (17) ; si la requisition les a tous enlevés, servés vous de l'abbé Testaniere (18), de son voisin Henri Belleguet (19). Sous votre direction vous pourrés établir les pepinières, c'est le principal des operations de cette année. Appuiés sur les amandiers, muriers, cognassiers, epine blanche, pommiers sauvages. A mon arrivée nous arrangerons les choses dans le grand genre.

Vous faites tres bien d'affermer la metairie de Gentilli, les prés et jardins. Si vous pouviés imposer la condition aux nouveaux fermiers de mettre tant d'eminées des garrigues en prairies, ce seroit une bonne affaire.

Je m'occupe des affaires de M^me^ de Modene avec plaisir, je la verrais fixer son sejour a Avignon avec le même sentiment.

Donis jouit toujours d'une mauvaise santé, il a des espérances d'être placé. Je crois que vous lui donnés un très bon conseil, en l'engageant à rester à Avignon, à ne pas changer le certain pour l'incertain. C'est pire que dans l'ancien régime pour les demandeurs et solliciteurs de places.

M. de Roussières m'a témoigné tous les regrets de sa femme et de leur enfant, du peu de séjour que vous avés fait chez eux.

Nous sommes reellement en peine du général Raymond (20) ; il est parti le 1^er^ nivôse en poste, votre lettre du 17 a dû nous an-

(16) Deloche, notaire à Paris, rue Montmartre, près la rue Tiquetonne, successeur de du Foulleur, en 1793.

(17) Non identifié.

(18) Testanière (Jean-Joseph) avait prêté le serment constitutionnel et était vicaire de Bonnieux avec l'abbé Brès pour curé (5 septembre 1792); il se démit de ses fonctions le 29 ventôse an II et fut nommé officier municipal de Bonnieux. Le 28 floréal an II, il demanda et obtint l'autorisation d'ouvrir une école publique.

(19) Belleguet ou Belluguet, personnage non identifié.

(20) Raymond d'Eaulx, lettre V, note 6.

noncer son apparition; il est vrai que c'est là sa maniere, elle lui appartient exclusivement; il aura passé par le Gard pour se rendre à Vaucluse.

Adieu, mon cher frère, je vous embrase de tout mon cœur.

J'ai terminé la vieille affaire de Mlle Santon (21); elle m'a rendu mon billet en échange de quatre louis que je lui donne; vous pouvés dire à M. Fabri (22) que ses héritiers ne seront pas inquiétés pour cette dette; j'ai écrit à Reboulet de retirer de chés ce notaire tous les extraits des actes qui peuvent nous être utiles. Il faut profiter des quelques jours qu'il a encore à vivre. Vous devriés donner un coup d'œil a ses repertoires pour voir ce qui peut nous être utile.

Signé : J.-S. ROVÈRE.

LXXI.

Au citoyen Rovère jeune, à Bonnieux.

Paris, le 24 nivôse an 5 de la Republique française (13 janvier 1797).

Je réponds à votre lettre du 14, mon cher frère, j'avois prevu les evenements meurtriers d'Avignon (1). Je connois les intrigues de notre departement, elles sont très compliquées; la principale est celle d'Olivier Gerente (2) et de son général Tisson (3). Le premier fait pour être toujours subalterne, croit être un grand homme, et faire de grandes choses avec de très petits moyens. Vous avés ensuite l'intrigue des ennemis de la Revolution qui

(21) Personnage non identifié.

(22) Était déjà notaire à Bonnieux en 1779.

(1) L'approche des élections de l'an V entretenait à Avignon l'agitation et le trouble. C'était chaque jour entre patriotes exclusifs et modérés rixes, guets-à-pens, attaques à main armée, tentatives de meurtre et assassinats. Agricol Moureau avait reparu à Avignon après le 13 vendémiaire, avec l'auréole de patriote de 89 persécuté. Recommandé par Babeuf qui l'avait porté sur ses listes de députés à nommer à la prochaine législature, il n'avait plus rêvé depuis ce moment que l'écrasement des royalistes et des républicains modérés pour laisser le chemin libre à son ambition. Mais les événements meurtriers d'Avignon auxquels Rovère fait ici allusion ne sont rien, comme on le verra, auprès de l'horrible drame qui allait ensanglanter Avignon dans les journées des 25 et 26 pluviôse suivant.

(2) Voy. Lettre XXXI, note 8.

(3) Voy. Lettre LXIV, note 2.

se masquent dans le moment du manteau republicain dans l'espoir de parvenir aux premières places et de cul! uter le régime republicain. Vous avés ensuite la faction des ambitieux subalternes, des amateurs d'argent qui disent nous fairions bien nos affaires si nous pouvions être representans. Voila, mon cher frère, les trois causes de vos intrigues ; les meurtres d'Avignon ont pour motif la premiere intrigue qui menageoit Agricol Moureau (4) pour s'en servir comme d'un epouvantail, pour contenir les uns et favoriser les autres. Le principal, mon ami, est d'avoir soin de ses affaires ; je suis très satisfait du tableau que vous me faites de nos biens ; j'ai payé hier quinze mille livres a M. de Sade ; je lui dois encore douze mille livres pour solde et entier payement ; il faut necessairement que vous fassiés former une opposition, par l'agent de la commune de la Coste, pour la somme de dix-huit cent livres, capital foncier de la pension de 90 livres en faveur des pauvres (5) ; il n'entend pas de cette oreille, et moi encore moins de les lui payer ; je serois cependant embarrassé devant les gens de pratique, si je ne justifiois d'une opposition. Vous scavés que dans ce païs on ne répond pas a une pareille piece. Je vous prie de ne pas negliger cet objet ; on doit scavoir par tradition a la Coste d'ou provient cette charge, le titre doit se trouver dans les papiers de la commune, ou du cy devant curé, si on les a déposés quelque part.

Rien de nouveau pour Marchand ; il attend sans doute l'issüe des assemblées primaires ; elles seront très calmes, malgré les désirs sanguinaires des jacobins ; les evenements d'Avignon les ont dérangés ; tous leurs plans étaient basés sur les opérations méridionales ; je ne doute pas que M^me^ Béraud n'aye puissamment contribué aux bruits aussi ridicules que mechants, répandus par le comité terroriste de Lauris (6). Je crois pouvoir vous assurer que vous serés placé, avant thermidor, dans le cas ou le choix du peuple vous oublieroit ; il y aura necessairement un changement dans la direction des affaires.

Marqués moi si nous aurons besoin de quelques meubles a Bonnieux pour le sejour de deux ou trois mois que nous y ferons, je les fairais partir de Grenoble, par l'Isère et le Rhône ; a moins d'une necessité absolue, je ne voudrois les faire transporter que lorsque la batisse sera finie. Vous avés vu par vous même que

(4) Voy. Lettre II, note 2.
(5) Voy. Lettre LXII, note 3.
(6) Voy. Lettre LXVIII, note 11.

M. de Roussières n'avait pas tort en évaluant le produit des moulins de cinq a six mille livres, lorsqu'ils auront eté reparés dans le genre économique ; tirés le meilleur parti que vous pourrés de Sorgues, je n'y passerai que deux ou trois jours a mon prochain voyage ; reservés vous toujours, l'usage des fruits et des légumes en tout etat de cause.

Le petit Adolphe vous envoit beaucoup de baisers, on ne scauroit etre plus aimable, et plus fort.

Salut et amitié.

P. S. — L'affaire des 90 livres de M. de Sade devient très pressante ; il a l'air de faire le furibond.

Signé : J.-S. ROVÈRE.

LXXII.

Au citoyen Rovère jeune, à Bonnieux.

Paris, le 4 pluviôse an 5 de la Republique (23 janvier 1797).

Depuis le 14 nivôse, mon cher frère, je n'ai reçu aucune nouvelle directe de vous, M^me^ de Modene (1), et d'autres personnes de notre connoissance m'en ont donné ; j'ai vu notre cousine Gallean (2), elle vous est sincèrement attachée ; elle m'a conté vos voyages, vos conversations ; elle est disposée à retourner dans notre departement, si elle peut être utile à nos amis au moment des elections, elle a dû vous écrire ; sa mere est ici, elles me chargent toutes de vous dire une infinité de choses aimables.

Nous sommes ici dans une position extrement critique, vous en serés instruit par les papiers publics ; j'espere cependant que nous ecarterons le glaive qui est suspendu sur nos têtes ; j'ai eté assez heureux que d'etre encore tres utile a la patrie et a la Republique, quoique je n'aille chés aucun ministre, encore moins au directoire ; j'ai fait passer des avis extremement precieux ; mon collegue Olivier Gerente a eté infiniment affligé d'avoir manqué la presidence de 28 voix. Chappuis se demene beaucoup pour

(1) Voy. Lettre LI, note 1.
(2) Voy. Lettre XXXI, note 9.

avoir la place du petit L'Escuyer (3) pour son frère (4) ; nos amis Trie (5) et Donis (6) la demandent aussi. La multitude des demandeurs est grande ; j'espere que vous aurés eté faire une tournée dans votre domaine; je compterai, le quinze courant, la somme de mille ecus a Marchand ; vous pouvés par conséquent éconduire poliment la femme de Cavaillon servant de concierge a la dame Beraud.

Je vous enverrai peut etre un jardinier, je l'attends a chaque instant; j'ai vu l'homme de Bedarrides, que vous m'avés adressé. Le général Willot (7) est mieux que jamais dans l'esprit des gouvernants. On m'ecrit du departement des Bouches du Rhône que l'on veut me nommer deputé, je ne m'en soucie pas infiniment, cependant si vous l'etiés de notre departement, ce seroit un motif pour me faire accepter.

Le petit Adolphe se porte bien; il est tout aussi charmant; il commence à dire quelques mots et a envoyer des baisers a son oncle.

Sa u et amitié.

P. S. — Je reçois, mon cher frère, votre lettre du 24. Vous voyés que j'y avois repondu en partie ; la dame ecrira, et ira si vous le jugés nécessaire. M^me^ de Gramont est d'une grande im-

(3) Lescuyer (Joseph-Louis-Auguste), né à Avignon le 6 juillet 1775, était fils du patriote Lescuyer, un des chefs de la révolution avignonaise, massacré dans l'église des Cordeliers le 16 octobre 1791 et dont le meurtre fut suvi, la nuit suivante, en guise d'horribles représailles, des massacres dits de la Glacière. Après la mort de son père, il embrassa la carrière militaire. En l'an IV il servait à l'armée d'Italie comme adjudant général ; mais ayant reçu une grave blessure au bras gauche, il dut quitter le service, momentanément du moins, et obtint, par la protection de Goupilleau, la place de receveur général du département de Vaucluse (13 vendémiaire an IV). Il avait alors vingt ans et demi. Il remplit assez mal ses fonctions. Inculpé même par le caissier de la trésorerie, il dut démissionner en messidor an V, laissant dans sa caisse un déficit, dit-on, de cent mille francs, mais dont plus tard il justifia l'emploi. Il reprit du service militaire et, après de nouvelles interruptions, fut après les Cent-Jours admis définitivement à la retraite comme colonel d'état-major. Il se retira dans le Var où résidaient sa fille et son gendre et décéda dans son domaine de la Bouysse, près de Cuers, le 6 juillet 1864, âgé de 89 ans. Voir pour plus amples détails biographiques : *Le fils du patriote Lescuyer*, par Michel Jouve, Avignon, 1904 ; — *Le fils de Lescuyer*, par J. Saint-Martin, feuilleton du *Radical de Vaucluse*, 1904.

(4) Chappuis obtint-il pour son frère la place de Lescuyer ? Ce qui tendrait à le faire croire, c'est que nous avons lu quelque part que Chappuis, payeur général du département de Vaucluse, fut nommé au même titre dans celui de la Loire, le 23 vendémiaire an VI.

(5) Voy. Lettre XXXII, note 6.

(6) Voy. Lettres V, XXX, et autres.

(7) Voy. Lettre XXXI, note 2.

pertinence, je l'ai comblée d'honnetetés et de services ; elle avoit l'air d'user de moi comme d'un homme d'affaires ; elle vint me voir, je la reçu dans l'appartement de ma femme ; elle ne daigna pas lui adresser la parole, Déaulx (8) entra, elle ne le regarda pas. Je continuerai de lui etre utile mais avec moins d'interest ; je lui proposai de faire route avec M^me^ de Modene, sa vertu parut s'en effaroucher, cependant, en général, la plupart de ces divantes ne sont que des insolentes qui se mettent à vos pieds, quand elles vous croyent attachés a leurs vües, a leurs interests, etc.

J'ai mis en negociation l'affaire des rentes, j'aurois reponse sous deux ou trois jours.

Signé : J.-S. ROVÈRE.

LXXIII.

Au citoyen Rovère jeune, à Bonnieux.

Paris, le 12 pluviôse, an 5 de la République française (31 janvier 1797).

Je ne vous ai pas écrit depuis quelques jours, mon cher frère, j'ai été si occupé d'affaires particulières et excedé des conspirations qui se succedent dans cette cité, que je n'avois pas assés d'aplomb pour vous entretenir des uns et des autres, tout étant pour ainsi dire en l'air.

Mon affaire avec M. de Sade devoit être terminée hier, elle le sera selon toutes les apparences aujourd'hui ; il a acquis deux biens aux environs de Chartres (1) d'un tres bon produit. Les actes d'acquisition font mention des deniers et des hipothèques ; il a payé une partie comptant, et le restant après les lettres de ratification. Je lui ai encore parlé de la dette pour les pauvres, il voudroit avoir l'origine dont elle procede (2) ; quand vous serés a Bonnieux, veuillés bien tirer cette affaire au clair auprès de Gaufridi. Reboulet m'annonce qu'il a fait transporter a Bonnieux des effets provenants des debris du chateau de la Coste, qu'ils ne valent pas le transport, je vous avois prié de les reconnoitre a

(8) Le général Raymond d'Eaulx dont il a été précédemment question.
(1) Voy. lettre XLI, note 1.
(2) Voy. lettre XL, note 2.

Apt, et de vous en faire donner une liste; je ne doute pas que les secretaires, commodes, etc., n'ayent eté transportés a Saumanes, depuis la vente signée par M. de Sade, vous voudrés bien aussi verifier cet article.

Vous aurés reçu mes precedentes explicatives de l'affaire du Large; par le prochain courrier, je vous ecrirai sur cet article.

Hier, une nouvelle conspiration ourdie par des commissaires du pretendant a eté decouverte (3); nous devions tous estre pendus, ainsi un jour assassinés, le lendemain pendus, c'est un fort joli etat que le notre; je vous avoüe que si nous arrivons a prairial prochain sains et entiers, je reverrai les prairies de la Riaille avec un grand plaisir; vous avés tres bien fait de vous nantir d'un pepinieriste, nous verrons d'en mener un, au printemps. Le petit a bien repris sa bonne santé, et son amabilité. M^me^ de Modéne est superieurement contente de vous. Je suis pressé.

Salut et amitié.

Signé : J.-S. ROVÈRE.

LXXIV.

Au citoyen Rovère jeune, à Bonnieux.

Paris, le 14 pluviôse, an 5 de la République française (2 février 1797).

Je vous ai ecrit dans deux lettres. mon cher frère, ce qu'il en etoit precisement de votre acquisition du Large, elles vous seront

(3) C'est en effet le 11 pluviôse que l'abbé Brottier, La Villeurnoy et Duverne de Presle, agents du roi à Paris, ayant tenté d'embaucher Malo, commandant du 21^e^ régiment de dragons et Ramel, commandant des grenadiers du Corps législatif, furent, sur les 10 heures du matin, arrêtés dans l'appartement de Malo, à l'École militaire où celui-ci les avait attirés, feignant de vouloir entrer dans la conspiration, mais en réalité pour les livrer à la police du Directoire qu'il avait eu soin de prévenir du rendez-vous. Dans le rapport adressé le même jour au Directoire exécutif par Cauchon, ministre de la police et lu le lendemain au conseil des Cinq-Cents, on lisait et c'est à ce passage que Rovère fait allusion : « Louis XVIII devait à son avènement au trône, annoncer par une proclamation une amnistie générale, mais cette amnistie n'était qu'un piège tendu aux républicains. Le Parlement devait ensuite déclarer que le roi n'avait pu accorder un pareil pardon et il aurait poursuivi tous ceux qui avaient participé aux progrès de la Révolution et à l'établissement de la République. » Dans la séance du 15 pluviôse, le conseil des Cinq-Cents vota l'impression des pièces relatives à cette conspiration. Les prévenus furent ensuite traduits devant un conseil de guerre qui ne les condamna qu'à la réclusion, mais au 18 fructidor La Villeurnoy fut déporté.

parvenues apres votre derniere du 4, par laquelle vous me demandés des explications sur cet objet, qui est acquis, et payé en partie.

M. de Sade est payé de quarante-six mille livres, dont vingt-neuf en remplacement de biens, qui me sont hipothequés par privilege special, en remplacement de ceux de la Coste. Il est devenu très doux, et très honnête, cela n'empeche que vous ne donniés un coup d'œil aux meubles qui me paroissent avoir pris la route de Saumanes. Je vous avois indiqué par une de mes precedentes le moyen de faire les pepinières ; si vous ne pouvés vous procurer un garçon jardinier, priés l'abbé Testaniere et prenés Belleguet pendant une semaine pour faire venir des *porretes* de Cavaillon (1), avoir des amandes, quelques drageons de cognassiers, de pruniers, etc., avoir soin de faire enlever les mauvaises herbes au printemps ; voilà, mon cher frère, ce que nous avons fait, vous et moi, avec succés plus d'une fois.

Je ne m'etois pas trompé lorsque je vous avois ecrit qu'il devoit exister un plan concerté et concentré de contre revolution ; la lettre de certain possesseur de petit chateau m'avoit frappé. Nous aurons aujourd'hui une partie des pièces trouvées chés les commissaires *royaux* (2). Je suis assuré d'y etre employé lun des premiers a etre pendu avec Boissy d'Anglas (3) et Dumas (4). Voilà nos grands calomniateurs bien deconcertés. Nous étions des

(1) Porretes en provençal *pourreto*, semis ou jeunes plants de porreau. Proverbe :

Per santo Agueto
Fai la pourreto.

La sainte Agathe est le 5 février, trois jours après la Chandeleur.

(2) Elles furent lues à partir du 15 pluviôse au conseil des Cinq-Cents et parurent d abord *in extenso* dans le *Journal des Débats et des Décrets*.

(3) Boissy-d'Anglas (François-Antoine), né à Saint-Jean-Chambre (Ardèche), le 8 décembre 1756, mort à Paris le 20 octobre 1826. Avocat à Paris avant la Révolution, élu député du Tiers aux États généraux par la sénéchaussée d Annonay (25 mars 1789), élu par le département de l'Ardèche membre de la Convention (4 septembre 1792) Dans le procès du roi vota pour la détention jusqu'à la paix et le bannissement ensuite. Après le 9 thermidor fut élu membre du Comité de Salut public (15 frimaire an III) et vota toujours avec les modérés. Élu au conseil des Cinq-Cents par 72 départements, opta pour l'Ardèche (22 vendémiaire an IV). Président de cette assemblée, se prononça contre l amnistie demandée pour les faits révolutionnaires. Réélu aux élections de germinal an V par le département de la Seine, se rapprocha manifestement du parti clichyen et fut proscrit au 18 fructidor, mais réussit à se cacher. Adhéra au 18 brumaire : membre du tribunat (4 germinal an X), du Sénat conservateur (28 pluviôse an XII ; pair de France (4 juin 1814) ; membre de l'Institut (21 mars 1816).

(4) Dumas (Mathieu, comte), né à Montpellier le 23 novembre 1753, décédé à Paris le 16 octobre 1837. Officier du génie avant la Révolution, devint aide-de-camp de

chouans, des royalistes correspondants de Pitt (5), et cependant la premiere operation de ces M^rs étoit de nous pendre. Nous voilà de singuliers conspirateurs, et de plaisans royalistes.

Je ne suis pas surpris que l'education provinciale etonne un peu M^me de Modène; il faut cependant que les manieres agrestes de nos dames ne la fassent pas fuir.

Si vous jugés Lepère (6) digne de bien gérer a Sorgues, vous scavés que je vous ai laissé pleins pouvoirs.

Il paroit que Hurard (7) le mondain met beaucoup de douceur dans ses accens; il m'ecrit qu'il s'est concerté avec vous pour les reparations, etc.

Salut et amitié.

Signé : J.-S. ROVÈRE.

LXXV.

Au citoyen Rovère jeune, à Bonnieux.

Paris, le 28 pluviôse an 5 de la Republique (16 février 1797).

Je réponds, mon cher frère, à vos lettres des 8 et 11 ; je vois que vous n'etes pas trop content de nos compatriotes; la jalousie les travaille, c'est une chose à laquelle on doit s'attendre, il vaut

Lafayette. Chargé de ramener le roi à Paris après la fuite de Varennes, fut fait maréchal de camp en 1791. Élu député de Seine-et-Oise à la Législative (6 septembre 1791). Compromis dans la journée du 10 août, se réfugia à l'étranger, d'où il ne reparut en France qu'après le 9 thermidor. Le 25 vendémiaire an IV fut élu député de Seine-et-Oise au conseil des Anciens, vota avec les Clichyens; proscrit au 18 fructidor, s'échappa et se réfugia à Hambourg. Après le 18 brumaire, quitta la politique pour reprendre la carrière militaire et fit toutes les campagnes de l'Empire comme général de division, fut mis à la retraite par la Restauration le 4 septembre 1815. Élu député de l'opposition le 21 avril 1828 par le 1^er^ arrondissement de Paris; pair de France le 19 novembre 1831 et retraité définitivement comme lieutenant général le 6 mai 1832.

(5) Pitt (William), né le 28 mars 1759, mort le 3 janvier 1806, âgé seulement de 47 ans. Ennemi irréductible de la France et de la Révolution, il fomenta les troubles qui la désolèrent, s'attacha par tous les moyens possibles et surtout par l'or, qu'il prodigua à pleines mains, à ruiner son commerce et son industrie, au profit de l'Angleterre dont il fut le premier ministre. Par ses espions il était tenu au courant de tout ce qui se passait en France, et tandis qu'il y alimentait la révolution dans l'intérêt de son pays, il liguait les puissances contre elle pour en prévenir l'extension au dehors.

(6) Personnage non identifié.

(7) Voy. lettre XXV, note 1.

mieux inspirer envie que pitié. M. de Sade est un espèce de fou dont le cerveau mal organisé a eté exalté par diverses lettres d'Apt et de Bonnieux ; on lui ecrit qu'il a fait le plus detestable marché, qu'il auroit aisement retiré cent mille livres de ses biens, etc. Vous aurés dû voir par une de mes precedentes, qu'il etoit payé en la personne de ses vendeurs avec privilege en ma faveur ; ainsi vos craintes sur les clauses du contrat sont illusoires et dissipées ; je vous ai prié de tirer au clair l'affaire des débris provenant du chateau, il me paroit certain que les meilleurs effets ont eté transportés a Saumanes ; j'etois etonné de la tenacité que vous mettiés dans la cession de ses droits eventuels sur ses champarts, ce seroit toujours une chose regardée comme vexatoire ; a moins qu'il ne m'accommode a un tres bas et infiniment modique prix, je le laisserai tranquille.

Vous trouverés dans la garenne, sous la terrasse et dans quelques vieux coffres des briques a careler que nous appelons improprement *mavons* en Provence, vous les fairés employer dans les deux nouveaux salons. J'entends celui que l'on battit, et son frère jumeau sous votre ancienne chambre, ce sera moins dispendieux et de meilleur gout. Quant a la porte donnant a present du salon neuf a l'ancien grenier a foin, il faut en changer la forme en porte quarrée, d'ovale qu'elle etoit. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il ne faut pas de pierres de taille pour cela, il faut seulement prendre des proportions pour la hauteur et la grandeur un peu plus grandes que celles qui communiquent des anciennes pièces d'une a l'autre : La hauteur et la grandeur de celles de notre ancienne maison me paraissant bien disposées ; vous pourriés y envoyer Carbonnel (1) pour prendre les mesures

Voilà bien de la peine que je vous donne, mon cher frère, mais il faut etre logé, quoique vous m'annonciés que la depense sera considerable. Il faut enfin jouir de ses peines et de ses travaux.

La nouvelle conspiration découverte depuis quelques jours vous aura donné de grandes lumieres sur l'etat actuel du midi ; il paroit que les royalistes comptaient si fort sur nos contrées qu'ils ne s'en occupaient quasi que a peine.

Vous verrés beaucoup d'amis dans le haut Comtat, je crois que ce sont ceux qui seront les plus assurés et les plus chauds. Je fairai agir au moment necessaire ; je n'ignore pas qu'il y a grand

(1) Personnage non identifié, un maître maçon sans doute.

nombre de candidats, c'est quelquefois tres heureux. Bernardy de Monnieux (2), qui etoit sur les rangs, dont on avait cru d'ob-

(2) Bernardy (Joseph-Elzéar-Dominique de), né à Monnieux, dans l'ancien Comté-Venaissin, le 19 mars 1751, fut destiné à la carrière des lois, et après avoir fait ses études à Aix, fut reçu au Parlement de cette ville. De 1770 à 1789, il publia plusieurs ouvrages sur les réformes que tous les bons esprits réclamaient à cette époque. Les États du Comté-Venaissin ayant mis au concours un projet de pratique et de formalites judiciaires à observer dans les tribunaux de Provence, Bernardy obtint le 1er prix (médaille d'or de 600 livres), par délibération de l'assemblée générale des Trois États du Venaissin, en date du 24 avril 1788. Quand éclata la Révolution, il était lieutenant-général du Comté de Sault, en Provence. En 1790, Bernardy fut élu par l'assemblée représentative du Comtat, juge au tribunal supérieur provisoire, dont elle venait de décréter l'institution. mais il donna sa démission, désapprouvant la marche des événements politiques qu'il jugeait tendre à l'anarchie. Il accepta alors un emploi de juge au district d'Apt; il en fut destitué après le 10 août 1792.

Bernardy embrassa chaudement le fédéralisme, et le 30 juin 1793, prononça à Apt, l'oraison funèbre de Cortasse-Sablonet, tout à la louange de la gironde (*a*). C'est le discours d'un fédéraliste faisant l'éloge d'un autre fédéraliste. Bernardy y raconte que lui-même fonctionnaire public et citoyen irréprochable, s'était vu mille fois sur le point d'être égorgé par la cabale qui depuis deux ans opprimait Sault. Le 5 avril 1793, à l'aide de quelques complices que cette bande avait au district de Forcalquier, elle arrêta Bernardy et le fit conduire à Digne, où venaient d'arriver les conventionnels Freron et Barras. Après une détention de 40 jours dans cette ville, il avait été élargi. C'était le moment ou le fédéralisme triomphait à Marseille.

Quand la cause fédéraliste fut définitivement compromise, Bernardy, pour échapper à la proscription, se cacha d'abord dans les montagnes de son pays, puis se réfugia à Toulon et passa de là en Piémont chez un de ses frères qui y était au service du roi. Rentré en France après le 9 thermidor, il fut nommé président du tribunal criminel de Vaucluse par l'assemblée électorale de l'an IV. Nous verrons (lettre XCIV) que aux élections du 23 germinal an V, l'assemblée électorale du même département, que le jacobin Fouque d'Apt, appelait la *royale assemblée de l'an V*, l'élut au conseil des Cinq Cents.

Dans ce conseil, Bernardy prit la défense des émigrés, fit un rapport sur la célébration du 1er vendémiaire, jour anniversaire de la fondation de la République et se montra hostile au Directoire ; on dit même qu'il fit partie du club de Clichy. Quoiqu'il en soit, cinq jours après son rapport sur la fête du 1er vendémiaire qu'il lut à la séance du 13 fructidor, arriva le Coup-d'État du 18, suivi le lendemain de la loi dite du 19 fructidor qui annula les élections de 49 départements, compris celui de Vaucluse. Bernardy resta à Paris et vécut dans la retraite et l'étude jusqu'au Coup-d'État de Brumaire, où il rentra de nouveau dans la vie publique. Le 22 prairial an VIII, Bonaparte le nomma chef de division des affaires civiles au ministère de la justice, et il fut appelé plus tard à collaborer à la rédaction du Code civil. Membre de l'institut (Académie des inscriptions et belles-lettres) en 1812, il fut décoré de la Légion d'honneur en 1814. Sous la Restauration, il devint en 1816 censeur royal ; mis à la retraite en 1818, il se retira à Monnieux où il mourut le 25 octobre 1824, laissant, dit Barjavel, la réputation d'un jurisconsulte profond, d'un grand publiciste et d'un littérateur érudit. On a de Bernardy de très nombreuses publications dont le même auteur donne la liste par ordre chronologique dans l'article biographique qu'il lui consacre dans son *Dictionnaire bio-bibliographique du département de Vaucluse* (Carpentras, 1841). Nous possédons dans nos collections le portrait de Bernardy, lithographié en 1822 à Paris, par Boissy. Il laissa un fils Amédée-Elzéar-Félicien, sur lequel Barjavel donne également une notice biographique.

(*a*) « Oraison funèbre de Christophe Cortasse-Sablonet, ancien lieutenant-général

tenir la radiation est encore sur la liste fatale, c'est Bernardy Sigoyer qui a profité de la conformité de nom (3).

J'ai reçu les pieces concernant le chasseur Inguimbert (4), Savornin (5) me les avoit dejà annoncées.

Salut et amitié.

Signé : J.-S. ROVÈRE.

LXXVI.

Au citoyen Rovère jeune, à Bonnieux.

Paris, le 30 pluviôse, an 5 de la République française (18 février 1797).

J'ai reçu hier au soir, mon cher frère, vos deux lettres des 15 et 17. Je vois avec plaisir que vous avés tranché le nœud gordien avec M. de Donis ; au lieu du sabre, comme Alexandre, vous avés employé la serpette. On transcrit l'acte sous seing privé, s'il est parachevé avant le depart du courrier, je vous l'adresserai a Avignon, si non par le prochain courrier. Nous avons beaucoup ri avec ma femme de vos espiegleries sur le compte de M^me^ de Gramont ; en verité c'est une grande duperie d'etre aux ordres

des armées françaises, mort à Lyon des suites d'une blessure reçue dans la journée du 29 mai, prononcée le 30 juin 1793, en présence des sections réunies de la ville d'Apt, par le citoyen Joseph-Elzéar-Dominique Bernardy, de l'Académie de Marseille, Apt, chez Niel, imprimeur des sections 1793. Un exemplaire est à la bibliothèque d'Avignon, Mss. n° 2993.

(3) Bernardy dit Sigoyer (François-Barthélemy, marquis de), né à Apt, avait été capitaine au régiment de Foix et décoré de la croix de Saint-Louis, en récompense de la bravoure qu'il avait montré dans la guerre d'Amérique, à la prise de l'Île de Grenade. Porté sur la liste des émigrés du département de Vaucluse, il fut en effet radié, par arrêté du Comité de législation le 29 brumaire an V.

(4) Inguimbert (Antoine-François-Xavier-Gabriel d'), de Valréas (Vaucluse), ancien capitaine dans les armées françaises, fils et héritier de Joseph-Charles d'Inguimbert-Theze. Il y a, au bureau des hypothèques d'Avignon, aux dates des 29 germinal an IX et 30 mai 1819, une inscription hypothécaire contre les hoirs de Rovère au profit de d'Inguimbert fils, pour sûreté de la somme de 1523 fr. 60 centimes qui lui était due, en vertu d'un jugement du sénéchal de Sisteron (Basses-Alpes), du 20 septembre 1790 « en la cause de Joseph Tareil, marchand de Marseille, demandeur, par exploit du 2 avril 1790 contre ledit Inguimbert fils, demandeur lui-même en exploit de garantie du 19 avril 1790 contre feu Rovère-Fontvieille, de Bonnieux. Les d'Inguimbert père et fils, sont portés sur les listes d'émigrés dressées par le département de Vaucluse, le 4 prairial an 2.

(5) Voy. lettre I, note 6.

de l'univers entier; M^me^ de Modene lui donnera de la tablature ; cependant usés avec moderation des moyens que vous avés ; un ennemi est infiniment plus a craindre que cent amis susceptibles d'inspirer de la confiance ; je suis toujours en peine de votre personne ; j'apprends a chaque courrier des assassinats commis sur tous les points de notre departement et dans ceux qui nous avoisinent. La fermentation ira en croissant jusque aux elections. Tisson demande des troupes sous peine de quitter le commandement qui lui est confié ; deux bataillons sont mis a la disposition du général Willot ; je crains que les exclusifs de nos departements ne les gagnent et alors le mal est sans remède ; j'avois oublié de vous parler de notre cousin Deaulx, je lui avois confié dans le secret le plus intime le projet vous concernant avec charge de vous entendre sur cet objet ; vous verrés, mon cher frère, ce que vous jugerés le plus convenable ; la place n'est quasi pas tenable pour moi ; j'ai constamment refusé toutes les propositions qui m'ont eté faites de la part de trois partis qui desolent la republique (1) ; j'ai resté ferme pour la constitution de 95, pour les principes de justice et d'humanité, aussi devois-je etre assassiné le 2 pluviôse par les exclusifs et pendu par les royalistes comme juge du dernier roi. Si le sort me laisse au Corps législatif, je resterai ferme a mon poste, Si vous voyés de l'impossibilité à notre projet et que je sois du nombre des sortans, vous fairés ce que vous aviserés bon, je m'en rapporte a vous et à nos amis.

J'ai reçu une lettre de Palliet (2) d'Orange, il eté enchanté de votre moral et de votre physique ; il me témoigne ses regrets de n'avoir pu vous faire toutes les politesses qu'il auroit desiré a cause de sa mauvaise santé ; je suis fort content de Trie (3) et d'Amiel (4).

(1) Les royalistes, les orléanistes et les exclusifs.

(2) Voy. lettres XLIII, note 11 et LI, note 2.

(3) *Id.* XXXIII, note 6. Trie était à cette date, président de l'administration centrale du département de Vaucluse.

(4) Sébastien Amiel (lettre LXVIII, note 5), était membre de l'administration municipale d'Avignon, nommée le 21 vendémiaire an V, par l'administration centrale du département (*Lettre* LXII, note 1.) Par cela même que la municipalité était toute dévouée à Rovère qui l'avait faite nommer en vue des élections législatives de l'an V, les anciens administrateurs destitués protestèrent dans un mémoire où on lisait : « Combien est à plaindre un département dont les représentants, au lieu de s'occuper des travaux utiles de la législation passent un temps salarié à intriguer pour préparer leur réélection et dont les administrateurs négligent l'expédition de tant d'affaires, que le public les accuse de laisser scandaleusement accumuler depuis plusieurs mois, pour placer leur première gloire à servir de machines, pour ne pas dire de vils instruments, à des représentants si peu dignes de l'être.

« De la division des pouvoirs, ajoutent-ils, dépend notre liberté. Une administra-

Faites leur politesse ainsi qu'a Guion (5) et Guerin (6) ; ils me paroissent connoitre parfaitement cet intriguant de Lefebvre (7) qui paroit s'etre coalisé avec Guillibert (8) pour mettre le trouble dans notre departement ; appuiés auprès de cette administration (9) pour que la commune de Lauris soit mise en etat de siege et Pertuis (10), si le cas le requiert ; c'est le seul moyen de donner la chasse aux exclusifs ; j'ecris a Ayme (11) pour le relever du péché de pusillanimité, dont il me paroit que son ame s'est emparée.

Vous m'auriés fait plaisir de me donner des détails sur les bruits que les exclusifs faisoient courir sur mon compte ; nous ne doutons pas, et nous avons des preuves, qu'ils agissent de concert avec les royalistes, ce qu'il faut bien se garder de dire a tout le monde ; les propos tenus sur moi annoncent qu'ils etoient instruits des mouvements qui devoient avoir lieu a Paris. Les choses sont toujours sourdement effervescentes ici ; on attend avec impatience le quinze ventôse, époque du tirage (12), peut-être n'aurons-nous pas de mouvements avant cette epoque.

Salut et amitié.

Le petit Adolphe se plaint de ce que vous ne dites rien.

Signé : J.-S. ROVÈRE.

tion constitutionnnelle les confond d'une manière bien dangereuse, en entretenant une correspondance politique avec des législateurs, et un représentant du peuple la viole encore plus scandaleusement, en abusant de sa qualité pour influencer les délibérations d'un corps administratif. » Cela, bien entendu, était à l'adresse de Rovère. (Voir ce *Mémoire*, à la bibliothèque d'Avignon, *Ms.* 2531, fol. 457 et 479.)

(5) Voy. Lettre XXXII, note 6.

(6) *Ibid.*

(7) Voy. Lettre XXXIV, note 3.

(8) Guillibert (Lettre LXVIII, note 4).

(9) L'administration centrale du département était ainsi composée en pluviôse an V : Trie, *président ;* Guion, Guérin, Guilliber, Lefebvre, *administrateurs ;* Piot, *commissaire du directoire exécutif*. Domeny, *secrétaire général.*

(10) Voy. plus loin lettre LXXXIV.

(11) Voy. Letttre LV, note 3.

(12) C'était le tirage au sort du tiers des ex-conventionnels à renouveler en germinal an V. Ce tiers en comprit 145.

LXXVII.

Au citoyen Rovère jeune, à Avignon.

Paris, le 4 ventôse, an 5 de la République (22 février 1797).

J'ai reçu hier, mon cher frère, votre lettre du 18. J'ai vû avec plaisir que vous aviés eté content, comparativement a l'idée que vous vous en etiés faite, du chateau de la Coste. J'avois mandé a Reboulet, pendant votre absence, de prendre des mesures pour le preserver des ravages de la pluie, de tenir les couverts en bon etat, sauf au printemps a prendre une determination sur ce batiment. Nous avons reçu avant hier un courrier du general Tisson qui demande des troupes, toujours des bayonnettes. Les bons citoyens ne scavent que craindre et trembler devant une poignée de brigands qui fuieroient bien vite, si on leur opposoit la moindre energie.

Je vous prie, et vous supplie au nom de l'amitié fraternelle, de ne pas vous exposer dans toute cette bagarre que je vois malheureusement quasi inevitable, a moins que les braves gens montrent du caractère; il faut de la sagesse, de l'energie et la combinaison du génie. J'ai reçu une lettre de M^me^ de Modène, elle vous attend avec impatience.

Vous scaviés peut etre qu'un pretendu batard de feu M. de Clermont reclamoit son etat de fils naturel et une portion des biens. Après des plaidoiries fort longues et curieuses, il a eté debouté par le tribunal de l'Isère. On nous a annoncé indirectement que le fils legitime devoit epouser M^lle^ de Viennois (1), jeune heritière unique, possédant quarante ou cinquante mille livres de rente en fond de terres. Vous connoissés cette famille de reputation.

Nous sommes toujours ici approchant dans le meme etat; les trois partis s'observent, se rapprochent, se brouillent; nous

(1) Jean-Jacques, marquis de Viennois, seigneur de Septèmes, mort à Septèmes en 1818, laissa de Marie-Sophie-Félix-Marguerite de Launay, d'Entraigues, sa femme, une fille Marie-Thérèse-Alexandrine-Émilie de Viennois, dernière de sa maison, mariée le 16 mars 1803 au marquis d'Albon, pair de France, à qui elle porta la terre de Septèmes (*Armorial du Dauphiné*, par G. de Rivoire de la Batie. Lyon, 1867); voir au même armorial au mot Albon. Monsieur de Clermont n'épousa donc pas Mademoiselle de Viennois.

republicains invariables nous recevons les ruades, les menaces de tous ces coquins. Nous approchons du terme ; il ne faut pas se decourager. J'ecris a Trie qui vous remettra ma lettre, a Amiel, donnés leur du courage. Je compte assés sur la partie du haut Comtat, il me paroit qu'il ne se laisse pas intimider.

Le petit Adolphe qui commence a parler se plaint de votre silence.

Salut et amitié.

Signé : J.-S. ROVÈRE.

LXXVIII.

Au citoyen Rovère jeune, à Bonnieux.

Paris, le 8 ventôse an 5 de la Republique française (26 février 1797).

J'ai reçu hier, mon cher frère, vos deux lettres du 22 de Bonnieux, 20 d'Avignon. Vous en aurés trouvé de moi dans cette derniere ville, par lesquelles je vous priois de vous tenir sur vos gardes, de fuir les dangers dont je voyais les gens honnetes environnés par les conspirations, les menées sourdes et l'ineptie de certains hommes qui veulent tout faire, qui ignorent tout, excepté la sottise. Nous avons vu arriver hier l'aide de camp du general Willot, au moment ou nous recevions la triste et affreuse nouvelle des massacres commis par Agricol Moureau (1); nous attendons

(1) Il s'agit de la sanglante journée du 26 pluviôse an V (14 février 1797). Avignon était devenu depuis vendémiaire, le quartier général de ces républicains d'action composés de patriotes de 89, de glacieristes et de terroristes que les républicains modérés aussi bien que les royalistes qualifiaient indistinctement du nom d'*anarchistes*. Entre les deux partis, les hostilités étaient, comme nous l'avons dit, incessantes. La terreur était à l'ordre du jour dans la ville. « Le 12 pluviôse, quatre bons citoyens faillirent être assassinés avec des poignards, heureusement que les coups ne portèrent que dans les habits ou que leurs blessures furent légères. Le général Tisson déploya de suite beaucoup d'activité dans ses mesures pour le retour de l'ordre. Les auteurs du trouble sont connus, quatre sont arrêtés et vont être livrés aux tribunaux. » (*Journal de Marseille*, du 23 pluviôse an V.)

Le 25 (13 février 1797) l'ex-gendarme Peyre, ancien glacieriste, sortant à huit heures du soir d'un cabaret avec un de ses amis, recevait, sur la place des Corps-Saints, un coup de poignard dans le sein et un coup de pistolet à la tête. Il tombait roide mort. Le général était pendant ce temps au bal, chez la comtesse de Modène. Dès le lendemain, les montagnards provoquèrent une sédition pour venger cet

avec la plus vive impatience le courrier de demain pour scavoir si rellement une partie de ces brigands sont pris, si vous avés reçu des secours du département du Gard (2), si le général Willot est à Avignon (3), nouvelles consolantes que nous recevrons indi-

assassinat. Cela leur fut d'autant plus facile, que les troupes dont disposait le général Tisson qui ne cessait d'en réclamer un supplément, étaient insuffisantes pour maintenir l'ordre. Profitant de cette insuffisance, les deux factions, sorties, celle des royalistes (*Fusteries*), par la porte du Rhône, celle des républicains (*Carreterie*), par la porte de la Ligne, eurent une terrible rencontre sur les bords du fleuve. Les royalistes se retranchent d'abord derrière le pont Saint-Bénézet, quelques-uns se réfugient dans des barques et essayent de gagner le large ; d'autres enfin prennent la fuite du côté du bac-à-traille, mais on se fusille de part et d'autre sur la rive, sur les bateaux ; on se bat à coups de sabre, à coups de massue. Du côté des royalistes, il y eut cinq morts, des noyés et de nombreux blessés. Les victimes furent infiniment moindres du côté des républicains. Cette horrible tragédie du port du Rhône que Piot, commissaire du directoire près l'administration du département appelait, en l'exagérant cependant, une *glacière flottante,* avait eu lieu entre quatre et cinq heures du soir. Agricol Moureau, par ses excitations, avait été le principal artisan de cette néfaste journée. C'est lui, qui sur le refus du général Tisson de donner des armes à ses partisans et sur sa menace de faire venir dix mille hommes du Gard, s'ils faisaient le moindre mouvement pour troubler l'ordre public, avait répondu : « *Eh bien ! si cela arrive, nous guerroyerons.* » Et de fait, ses partisans, pour se procurer des armes, avaient forcé l'atelier millitaire et l'avaient pillé. L'ordre une fois rétabli, on se mit à la recherche d'Agricol Moureau, qui prudemment s'était caché. On le découvrit dans la maison de la dame Roman, à la place des Trois-Pilats, blotti dans l'épaisseur d'un plancher. Une partie des carreaux fixés sur une planche s'enlevait pour pouvoir entrer; un fauteuil ou autre meuble recouvrait cette partie du plancher qui n'était d'ailleurs point apparente (*a*). Il fut arrêté et conduit aux prisons du Palais. Furent aussi emprisonnés deux cents individus signalés comme auteurs ou complices de ces assassinats, mais Guyon, directeur du jury criminel, en fit bientôt mettre cent en liberté, faute de preuves suffisantes ; plus tard, d'autres encore furent relachés, et quand en germinal, les restants furent extraits du Palais pour être conduits à Valence où ils devaient être jugés par le tribunal criminel de la Drôme, ils n'étaient plus qu'au nombre de quarante-cinq.

Cependant, dans la nuit du 27 au 28 pluviôse, le général Tisson, commandant le département de Vaucluse, dans l'impossibilité où il se trouvait de maintenir l'ordre dans les circonstances critiques ou se trouvait Avignon, attendu que la garnison se composait seulement de 220 hommes, avait envoyé un courrier au général Haquin, commandant le département du Gard, pour lui demander des secours. Ils arrivèrent dès le lendemain de très grand matin formant une colonne mobile de sept à huit cents hommes avec quatre pièces de canon, dont deux furent immédiatement braquées, mèches allumées, à la porte de la maison commune.

Le 30 pluviôse, le général Willot arriva lui-même de Marseille, à huit heures du soir, et fit son entrée dans la ville à la tête d'une escorte nombreuse de dragons. Le lendemain, dit le taffetassier Coulet (*b*), à six heures du matin, on a fait battre la générale, et toutes les troupes se sont mises sous les armes et on a fait une visite domiciliaire dans toutes les maisons auquel (*sic*) on a pris le citoyen Moureau et autres du même complot de la dite bagare. »

(*a*) *Journal* de Chambaud.

(*b*) *Journal ms.* de Coulet, maître taffetassier d'Avignon.

(2) Voy. note précédente.

(3) *Ibid.*

rectement. Je ne cessois de recommander depuis longtemps aux autorités constituées d'employer la plus grande surveillance et de déployer la plus active énergie au premier signal d'insurrection ; je vois au contraire la faiblesse la plus dégoutante, les capitulations les plus deshonorantes, les ordres les plus contraires aux lois protectrices des personnes et des proprietés. J'espere que l'intelligence, la bravoure et la justice du general Willot repareront une partie de ces actes qu'on ne scoit trop comment dénommer; mais ces infortunés qui ont perdu la vie par le fer, le feu et l'eau, comment indemniser leurs misérables familles ; faites-moi l'amitié de m'instruire des causes de ces désastreux evenements, ils avoient eté preparés a Lauris et a Cadenet (4), commandé, par les conspirateurs de Paris; c'est la faction d'Orléans qui conduit tout, elle est organisée depuis longtemps pour detruire nos departements. Ce n'est plus un mystère que Freron etoit chargé de pleins pouvoirs pour operer cette contrerevolution (5); jacobins, royalistes, ils ont certainement des agents qui se couvrent du manteau du republicanisme le plus robuste pour nous amener le plus vil de tous les tyrans. Je persiste dans mon premier projet, agissés pour vous le plus fortement que vous pourrés, je pousserai la roüe par tous les courriers.

Je reponds a present a votre lettre du 22. Je vous remercie de vos soins pour le petit batiment; vous auriés bien fait de vendre des foins, lorsque je vous avisai quils pourroient diminuer par l'envoi de toute la cavalerie a l'armée d'Italie; cependant, les voituriers de nos departements que j'ai vus ici, m'ont assuré qu'il etoit encore bien cher, ils le portoient a 6 fr. ou cent sous le quintal, ce qui faisoit un beau denier. Je ne peux veus faire passer de l'argent, je suis tres embarrassé par la voracité de Monsieur de Sade; les troubles dont parle Salomon dans ses proverbes ne sont pas plus devorants que ce créancier. Les affaires immenses qu'a eu Guttin (6) l'ont empeché de s'occuper, autant qu'il en importe a nos interests, de nous procurer de l'argent, il s'en occupe actuellement, je suis bien en peine pour le moment. Vous pouvés assurer Gaufridy (7) que je ferai tout ce qui sera possible pour lui etre utile; menagés votre santé et votre per-

(4) On lisait dans le *Journal de Marseille*, du 23 pluviôse an V : Il doit y avoir une assemblée des exclusifs du Gard et de Vaucluse, à Cadenet.

(5) Voy. Lettre IV, note 7.

(6) Voy. Lettre XLIV, note 1.

(7) Voy. Lettres XL, note 2, et XLI, note 2.

sonne, dites mille choses a Madame de Modene, je m'occupe fortement de ses affaires (8); nous travaillons à celles de sa mère; elle se decidera a aller la joindre des qu'elle aura fait quelque chose. Le petit se porte bien, il vous envoie des baisers. Bozas (9) me charge toujours de vous faire mille amitiés.

Salut et amitié.

Signé : J.-S. ROVÈRE.

LXXIX.

Au citoyen Rovère jeune, à Bonnieux.

Paris, le 10 ventôse an 5 de la République française (28 février 1797).

J'ai reçu hier, mon cher frère, votre lettre du 30 pluviôse. Voilà es chefs de tous ces brigands echappés a la vengeance des loix (1);

(8) Dans un *Ms* intitulé : « *Notes intéressantes et sûres sur ce qui s'est passé dans le département de Vaucluse pendant les trois derniers mois de l'an V.* » (Bibliothèque d'Avignon, *Ms* 2510), on dit : « L'administration centrale du département de Vaucluse, vient d'accorder la jouissance à Madame la comtesse de Modène, des biens de son mari émigré, (elle-même est aussi émigrée), contre l'esprit de la loi du 11 floréal an III, puisqu'elle n'avait aucun droit à la communauté des biens, ainsi que l'a demontré à l'administration le directeur des domaines, et qu'elle n'avait fait aucune déclaration dans le délai prescrit par la dite loi et nonobstant les observations judicieuses du directeur des domaines contre la spoliation qu'on faisait au Trésor public du bien qui lui appartenait. Cette administration a mieux aimé donner la préférence à une dame de la cour de Louis XVI, chez laquelle il y a journellement des orgies et des conciliabules Cette comtesse qui demeure dans la maison de Crillon, a fait venir du fond de l'Allemagne quelques émigrés de haut parage auxquels elle donne asile, entr'autres à M. de Laval-Montmorency, qui prouve cependant pour la forme sa non-émigration par un certificat de résidence en bonne forme, qui constate sa résidence non interrompue dans la commune de Sérignan (Vaucluse), où il n'a jamais paru depuis 1789 jusqu'à présent. *Nota* que le président de l'administration municipale de Sérignan, se trouve être M. de Benoit de la Pailhonne, légat *a latere* du pape dans le ci-devant Comtat, en reconnaissance de ses services et notamment des efforts qu'il fit à l'assemblée fédérative de Sainte-Cécile en janvier 1791, pour lui conserver les biens escroqués par le Saint-Siège à la jeune comtesse de Provence.

« La loi du 13 ventôse an III, exigeant une caution de la part des femmes auxquelles la dite jouissance est accordée, madame la comtesse de Modène a présenté pour la sienne M. l'émigré Desmarets-Monclar, qui a été reconnue bonne et valable par MM. les administrateurs de Vaucluse, très humbles serviteurs de la comtesse de Modène. » Voir également lettre LI, note 1.

(9) Voy. Lettre LII, note 4.

(1) Un grand nombre d'individus parmi les chefs le plus gravement compromis dans les derniers événements de pluviôse à Avignon, avaient pu, en effet, échapper aux arrestations en s'enfuyant de la ville.

je ne doute pas qu'ils n'eussent de puissants protecteurs; toute cette affaire n'est qu'une carmagnole tragique pour s'emparer des elections. Il paroit que les differents acteurs n'ont pas parfaitement joué le role dont ils s'etoient chargés, qu'entre fripons et assassins la foi punique est toujours réservée dans les traités. Quoi qu'il en soit, vous avés besoin d'etre sur vos gardes; jamais le machiavelisme des Italiens n'a eté poussé aussi loin qu'aujourd'hui chés les français; nous avons adopté toutes les ruses, toutes les fourberies, tous les crimes enfin de cette nation dont nous parlions avec autant de mépris que d'indignation.

Je persiste toujours, mon cher frère, dans mon premier projet vous concernant; vous pouvés aller de l'avant, les circonstances doivent vous favoriser, car tous les coups montés par ces messieurs sont necessairement derangés. Je verrai aujourd'hui la dame notre alliée pour qu'elle ecrive de nouveau; ce qui ne peut nuire ne doit pas etre negligé. J'ecriroi de mon coté avec chaleur et tenacité. J'ai aujourd'hui l'aide de camps du général Willot a diner avec son ami Meillan (2), mon collègue; je presume que vous profiterés du sejour de ce general pour le voir souvent; nous esperons pouvoir le conserver dans notre 8e division.

Voilà Deaulx a Tarascon; je l'avois chargé de s'aboucher avec vous pour l'affaire vous concernant; il a gardé le silence parce qu'il aimeroit mieux travailler pour lui que pour autrui; il a la maladie d'etre deputé, c'est une contagion generalement epidemique.

Tous les deputés des hautes Alpes sont mes amis intimes (3); je vais m'occuper de l'affaire des gens d'Oppede et dé leur faire restituer leur bled (4); quant a Saumanes, vous avés raison, c'est

(2) Meillan (Arnaud-Jean), né à Bayonne, le 6 décembre 1748, où il décéda le 28 juin 1809. Négociant et échevin de sa ville natale avant la Révolution, administrateur de son département depuis 1791, élu le 5 septembre 1792 député des Basses-Alpes à la Convention nationale, vota la détention de Louis XVI pendant la guerre et son bannissement après la paix, se prononça ensuite pour la Gironde et fut mis hors la loi comme *fédéraliste* après le 31 mai. Rappelé à la Convention après le 6 thermidor, fut envoyé en mission à l'armée des Pyrénées-Occidentales. Fut élu au Conseil des anciens le 4 brumaire an IV et en sortit le 1er prairial an VII (20 mai 1799). Il vota constamment avec les modérés contre le Directoire.

(3) Ces députés étaient à cette date, Cazeneuve (Ignace de), Isoard (Jean-François-Auguste), et Serres (Jean-Joseph) et siégeaient tous les trois aux Cinq cents parmi les modérés, ennemis du Directoire. (Voir les dictionnaires biographiques).

Le département des Hautes-Alpes se trouvait sans représentant au Conseil des anciens.

(4) Nous ne savons à quelle affaire Rovère fait ici allusion Oppède (Vaucluse), 1.344 hab. en 1797.

un objet nul, qui ne vaut pas la peine d'aller se faire des ennemis.

Je vous ai fait passer copie de notre acte sous seing privé avec le jacobin Marchand; il n'a plus paru depuis qu'il m'a empoigné mille ecus ; il scavoit ce qui se passeroit a Avignon et ce que l'on tenteroit ici ; il espère sans doute avoir fonds, fruits et argent. Je laisse passer encore quelques jours et le chausserai de près avec toute la delicatesse et propreté possible.

Vous pourrés toujours aller en avant en vertu de nos accords, temoignés a Madame de Modene, combien nous sommes satisfaits de ses nouveaux succès ; sa mère, que je vois souvent, lui dit mille choses amicales (5).

Le petit Adolphe vient d'arborer la culotte, il a l'air d'un enfant de trois ans, vous serés enchanté de faire connoissance avec lui.

Je vous envoie la derniere instruction sur les assemblées primaires et electorales, revüe, corrigée, amandée et approuvée par lassitude, quoique capucinale dans beaucoup de ses dispositions.

Salut et amitié.

Signé : J.-S. ROVÈRE.

LXXX.

Au citoyen Rovere jeune, à Bonnieux.

Paris, le 11 ventôse an 5 de la République française (1er mars 1797).

Je vous ai ecrit hier, mon cher frère ; après le départ du courrier, j'ai vu des personnes qui m'ont mis au courant des intrigues relatives aux prochaines elections de notre departement. Vous avés un parti assés considerable, mais Guilibert (1) s'est arrangé avec Chappuis (2) qui le faira porter par ses creatures dans le district de Carpentras. Jacquier (3) avec lequel je ne vis pas

(5) Marie-Charlotte de Mézières (Lettre XXXIV, note 1).

(1) Voy. Lettre VII, note 4.

(2) Voy. Lettre LXX, note 3.

(3) Jacquier (Louis-Michel), homme de loi et législateur, né à Villelaure (Vaucluse), le 28 mars 1741. Fut élu par le département de Vaucluse au Conseil des Cinq-Cents, le 23 vendémiaire an IV, en sortit en l'an VII et retourna dans sa ville natale, où il reprit sa profession d'avocat et d'homme de loi.

beaucoup, a ecrit ou promis d'ecrire en votre faveur. Olivier Gerente (4) prechera sans doute pour lui, si le sort le met dehors ; je crois que c'est le concurrent le moins a craindre. Nous etions convenus avec Boulart (5) et Clement (6) que Maurassé de Valréas (7) ne se presenteroit pas cette année ; j'apprends qu'il est sur les rangs, alors vous perdriés les suffrages du haut Comtat ; il faut que vous vous entendiés sur cet article avec Aubery (8) ; le point vertical git dans cette partie de notre departement. Si vous pouvés en être assuré, vous reussirés ; s'il y a des tournures italiennes, vous echouerés ; quand on connoit le plan on peut le dejouer.

Liotard (9) a ecrit d'une maniere extremement polie sur votre compte a la patronne (10), qui ecrira toutes les fois que nous le desirerons. Les événements d'Avignon doivent servir les gens honnetes ; les coquins etant decidement arrêtés ou en fuite, faites ouvrir les yeux aux gens honnetes ; n'appuiés pas trop auprès des extremes. Il n'est pas douteux qu'il existe de très grands projets de la part des intrigants ; ils veulent culbuter tout ce que nous avons fait au dix aoust (11). Je connais toute leur tactique ; ils comptent sans doute sur Guillibert (12) devenu l'ami et le soutien de Lefebvre (13) qui dénigre ce pauvre Trie (14) et lui fait jouer le role dans certaines relations des derniers evenements, de soutien d'Agricol Moureau ; le pauvre Amiel (15) est dans le même cas.

(4) Lettre XXXI, note 8.

(5) Lettre LXX, note 13.

(6) Clément (Pierre), de Valréas, homme de loi, électeur influent.

(7) Moracet ou Maurassé (Joseph-Marie-Simon, comte de), de Valréas, émigré rentré. Dans le factum : *Notes intéressantes et sûres*, etc. (Lettre LXXIX, note 8), il est dit que James, accusateur public près le tribunal criminel de Vaucluse, ne vit qu'avec des émigrés, ne fait d'autre table que celle de Madame la comtesse de Modène, et se trouve depuis un mois à Avignon, pour concentrer les plans contre-révolutionnaires pour incendier le Midi et l'enlever à la République, de concert avec le comte de Morasset et autres émigrés rentrés. »

(8) Voy. Lettre XLIII, note 7.

(9) Voy. Lettre XLIII, note 8.

(10) Rovère entend par la *patronne*, la marquise de Taulignan, née Marie-Zéphirine-Sophie-Joséphine-Charlotte-Gasparine-Justine de Tremolety de Bucelly de Montpezat (Voir lettres XLIX, note 11 et XCII, note 1), Rovère comptait beaucoup sur ses bons offices pour amener les royalistes à se prononcer en faveur de la candidature de Rovère jeune.

(11) Journée du *dix août* 1792, ou les Tuileries furent prises d'assaut et qui marque la fin de la Monarchie.

(12) Voy. Lettre VII, note 4.

(13) Voy. Lettre XXXIII, note 4.

(14) Voy. Lettre XXXII, note 6.

(15) Voy. Lettre LVIII, note 5.

Attachés vous le plus fortement que vous pourrés a Boulart (16); il est dans le secret du haut Comtat. Mefiés vous du petit Deleutre (17), c'est un intrigant a tout vent, un egoiste, un homme a argent, qui dejeune avec les royalistes, soupe avec les anarchistes, couche avec les femmes orleanistes. Il prétend devoir se rendre a Avignon pour les elections.

Tisson (18) est décidément l'homme d'Olivier Gerente; son aide de camps Chapal (19) ne quitte pas sa maison. Leur plan étoit de donner un certain crédit aux terroristes pour balancer les prétendus royalistes, dénomination sous laquelle on comprend tous ceux qui ne pensent pas comme eux. Alors le dit Tisson avec les troupes qu'il ne cessoit de demander, auroit dicté ses volontés, il seroit devenu infailliblement maitre de l'assemblée électorale.

Du 12. – Je reprends ma lettre pour vous dire que j'ai vû Clement, il m'a assuré que Maurasset ne se presenteroit pas au nombre des candidats; il y a un empechement diriment; il ecrira en consequence; attachés vous fortement a Boulart, observés les menées de Lefebvre, cultivés l'amitiée du general Willot. Employés Martin (20) qui va etre attaché comme lieutenant de gendarmerie a notre departement; faites ecrire en sa faveur au ministre de la guerre, nous travaillons fortement pour lui; enfin, vous etes sage, energique, vous connoissés le cœur humain, je vous aiderai de tout mon pouvoir. Mes collegues qui connoissent les hommes et les choses, applaudissent infiniment a la conduite franche, loyale et sage que j'ai suivie dans toutes les intrigues de certains de mes collegues, qui vouloient arriver ou faire arriver leurs protégés *per jas* et *nefas*. Amiel m'ecrit combien il est malheureux, calomnié; votre assentiment diminue son chagrin. Je n'ai point reçu de vos lettres hier; j'espere que vous m'en dedommagerés par le prochain courrier. Il est bien interessant que vous m'instruisiés des details de l'arrestation d'Agricol Moureau (21) et de sa

(16) Voy. Lettre LXX. note 13.

(17) Voy. Lettre XVIII, note 12.

(18) Voy. Lettre LXIV, note 2.

(19) Personnage non identifié. Il doit y avoir ses états de service aux archives de la guerre.

(20) Voy. Lettre XLIII.

(21) Aux détails précédemment donnés sur l'arrestation d'Agricol Moureau, nous pouvons ajouter cet extrait du rapport officiel du chef de brigade Glangaud, commandant la place: « Agricol Moureau est découvert nu dans une cachette; l'officier qui le retire de ce réduit, lui dit de s'habiller; il s'y refuse et se voue à la mort

correspondance avec Goupilleau de Montaigüe (22). Poultier (23) ne doit pas etre neutre dans ce massacre ; s'il n'a pas correspondu avec les chefs, il devoit etre en rapport avec les subalternes.

Notre tirage s'effectüe dans trois jours, je vous enverrai par le courrier du seize le resultat.

Bien des choses a Madame de Modene ; sa mere se porte bien, je l'ai vue hier. Le petit Adolphe s'accoutume parfaitement avec sa culotte, il fait l'exercice, ce sera un bon militaire.

Salut et amitié.

Signé : J.-S. ROVÈRE.

LXXXI.

Au citoyen Rovère jeune, à Bonnieux.

Paris, le 16 ventôse an 5 de la République française (6 mars 1797).

J'ai reçu hier, mon cher frère, votre lettre du 6; vous aviés un petit accès de morosité, lorsque vous l'avés ecrite ; je vous ai fait passer courrier pour courrier, l'extrait de notre arrangement avec Marchand. Vous ne calculés pas que les lettres de Bonnieux restent 14 jours en route, celles d'Avignon 9, 10, 11 jours, qu'il faut

qu'il croit certaine. On lui répond de sa sûreté, on l'aide à passer ses habits, on le désarme de deux pistolets de l'atelier et de quatre cartouches. Un cri universel de *Vive la République* se fait entendre, et cet homme paraît également étonné des cris qu'il entend et de la protection qu'on lui accorde : « *Je n'y conçois plus rien* », dit-il ; il reprend courage et se laisse conduire.

« Le général Tisson vient lui-même à sa rencontre et l'accompagne au fort. Toute la ville se porte sur son passage avec la rapidité de l'éclair ; l'allégresse est universelle; les cris de *Vive la République* se répètent de toutes parts ; Moureau s'écrie : « *Je ne croyais pas avoir tant d'ennemis.* »

Le 28 ventôse, sur un ordre d'Emeric, commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de Vaucluse, Agricol Moureau « détenu aux prisons d'Avignon, chef du rassemblement armé et de la pleine révolte qui éclata le 26 pluviôse dernier dans cette commune d'Avignon, contre toutes les autorités constituées », fut mis au secret.

(22) A son arrivée à la prison, on trouva sur Agricol Moureau une lettre de Vincent Raphel, de Carpentras, lui annonçant un envoi d'argent, mais aucune correspondance de Goupilleau comme l'insinue Rovère. Il n'en est pas moins certain que des relations s'étaient établies entre Goupilleau et Moureau, et que de ce moment était née la brouille entre les deux anciens amis. (Voir lettre LXX, note 4.)

(23) Voy. Lettre XXX, note 4.

par conséquent, environ un mois pour avoir reponse. Nous avons tiré hier au sort : il m'a encore laissé au Corps legislatif pour une année (1). J'aurois desiré pouvoir reprendre la vie agreable de cultivateur et vivre sous la protection des loix, si elles etoient assés fortes pour assurer les personnes et les propriétés. Olivier Gerente (2), malgré son antipathie pour la vie tranquille, sera obligé d'aller cultiver ses champs ; le hazard n'a pas favorisé ses vœux, il est rejeté. Voila toutes ses brigues, ses cabales, ses courbetes, ses correspondances reduites a zéro. Car l'affaire d'Avignon est tres compliquée. Tisson n'a agi que d'après les inspirations de Gerente, il a eté la dupe de Moureau que Tisson vouloit duper. Soyés tranquille sur la correction qui sera donnée a cette espece de general, il est parfaitement connu, il recevra la recompense de ses hauts faits d'armes.

Il paroit que le genéral Willot sera maintenu dans son commanmandement. Pichegru a refusé (3) ; les marseillais carnivores qui sont ici, affichent des placards contre ce brave homme qu'ils detestent, en raison de ses talents et de son merite.

Je connois les hommes tout aussi bien que vous, mon cher frère, on pretend meme que c'est une des grandes connoissances que j'ai acquises pendant la Révolution, je scais aussi que vouloir ou espérer les changer, est aussi fou que la poudre de projection, la quadrature du cercle, etc. Il faut agir toujours

(1) Le 15 ventôse an V (5 mars 1797), les membres des deux Conseils qui avaient siégé à la Convention, procédèrent en effet au tirage prescrit par la loi du 20 nivôse. Aux anciens, le nombre de 167 conventionnels qui primitivement formaient les deux tiers du Conseil, avaient été réduits tant par mort que par démission, à 154. De ce dernier nombre, 83 devaient être distraits pour former le dernier tiers, il en restait donc 71 qui devaient sortir le 1er prairial an V. Le tirage favorisa Rovère qui fut compris dans les 83 qui devaient être maintenus jusqu'en prairial an VI. Olivier-Gérente fut au contraire désigné par le sort, parmi les 71 à éliminer au 1er prairial an V. (*Moniteur*, n° 167, an V).

(2) Voy. note précédente.

(3) Le général Pichegru (Charles), dont nous n'avons pas à retracer ici la carrière militaire, suspecté de trahison, avait été enlevé à son commandement de l'armée du Rhin et remplacé par le général Moreau. Mais comme il comptait de très nombreux partisans et que d'ailleurs sa défection n'était pas absolument prouvée, le Directoire n'osa pas sévir plus rigoureusement contre lui. Il lui offrit même l'ambassade de Suède pour l'éloigner dans une sorte d'exil honorable, mais Pichegru refusa et se retira dans le voisinage d'Arbois, sa ville natale, dans le domaine de Bellevaux, ancienne abbaye de Bernardins, qu'il avait acquise comme bien national. C'est à cette même époque que le commandement de la 8e division à Marseille lui fut inutilement proposé. Pichegru ne quitta sa retraite qu'en germinal an V, pour venir siéger au Conseil des Cinq-Cents où l'avaient porté les suffrages de ses concitoyens. Il s'y signala par sa violente opposition au Directoire et fut déporté au 18 fructidor.

loyalement. franchement et precautioneusement. La tourmente revolutionnaire paroit diminuer insensiblement ; l'epoque des elections devoit necessairement amener une grande fermentation. On s'occupe a faire punir M. Agricol Moureau et compagnie (4) ; ils seront, je pense, renvoyés au tribunal du Gard qui en faira bonne justice ; il n'etoit pas possible de les faire juger par le conseil de guerre, il faut respecter la loi envers nos ennemis meme les plus cruels (5).

Vous pouvés bien etre assuré que je repondrai a Madame de Modene d'une maniere aussi negative que polie. M. de Roussieres, qui doit partir en floreal, m'assure qu'avec quelques depenses le revenu de ce moulin sera porté au moins à cinq mille livres ; jugés si je fairois faire le sacrifice d'un pareil revenu en faveur d'une nouvelle connoissance ; d'ailleurs, les biens du domaine d'Orange n'appartenoient pas plus a M. de Modene qu'a M. de Rivettes ; c'etoit l'intrigue qui lui en avoit valu la concession (6). Ne soyés pas etonné si quelques personnes vous ont moins fait de caresses ou de politesses, nous etions quasi au declin du soleil, le tirage en etoit là ; on ne scavoit pas ceux qui resteroient et ceux qui sortiroient. Voila les hommes. Je pense bien comme vous, qu'il faut restreindre un peu des sentiments de bienveillance universelle que nous avons adoptés a l'exemple de

(4) Dans la séance du 16 ventôse an V de l'administration centrale du département de Vaucluse, on lit une lettre de Rovère, représentant du peuple. Il écrit que c'est avec la plus profonde douleur qu'il a reçu la nouvelle des malheureux événements qui se sont passés les 25 et 26 du mois dernier. Il annonce que toutes les députations du Midi, profondément affligées de ces nouveaux malheurs et indignées contre les scélérats qui en sont les auteurs, vont s'occuper de toutes leurs forces de leur faire infliger le châtiment qu'ils ont mérité ; pour prévenir tous les désastres ultérieurs qu'ils pourraient causer à l'avenir ; il invite l'administration à redoubler de zèle et de surveillance pour maintenir le bon ordre dans le département et déjouer les complots des malveillants et des anarchistes. (*Archives départ. de Vaucluse*, série L administration centrale n° 91 : registre des délibérations du 12 frimaire au 29 ventôse an V).

(5) Une lettre du ministre de la police au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel d'Avignon, du 14 ventôse an V, l'informait que le Directoire avait pris un arrêté chargeant le commissaire près le tribunal de cassation, de requérir le renvoi des prévenus des troubles de pluviôse, devant un tribunal autre que celui de Vaucluse. Sur cet avis, le directeur du jury criminel de ce département, suspendit la procédure qu'il avait commencée.

(6) Voy. Lettre XLIII, note 3. Il semble que Madame de Modène ait cherché à ce moment, à racheter le moulin de Courthezon que Rovère avait acquis nationalement l'annnée précédente. (Voir lettre XXX, note 1.) Quant à l'intrigue qui l'aurait fait passer des mains de la famille de Rivette à celle de Modène, nous n'en connaissons pas les détails.

nos peres; on fait non seulement des ingrats, mais des ennemis, les hommes sortant toujours des limites du sentiment en bien et en mal.

Je vais m'occuper de votre affaire du Large. Marchand comptait beaucoup sur les mouvements terroristes, et peut-etre sur ma sortie. Nous nous verrons de prés sous peu jours; travaillés a votre prcjet. Si vous ne pouvés y arriver, le diable sera bien malin, si avant six mois, je ne vous fais reintegrer dans votre place; ne vous laissés pas aller a la melancolie; j'irai dans le département a la fin de juin ou au commencement de juillet. Faites en sorte que le jardin nous donne des legumes.

Salut et amitié.

Signé : J.-S. Rovère.

(*A suivre.*)

Dr Victorin Laval.

Les Précipitations atmosphériques

DU 7 NOVEMBRE 1906.

Le mercredi 7 novembre 1906, le ciel qui, depuis midi, se voilait avec une obstination menaçante, ouvrit soudain ses réservoirs, et la pluie commença à tomber avec abondance. Puis, tout à coup, et à plusieurs reprises, la violence des précipitations s'accentua, se fit extraordinaire, émouvante même, et de véritables trombes d'eau s'écroulèrent sur notre ville... En quelques minutes les égouts furent obstrués, les rues transformées en canaux, la circulation interrompue, et, pendant plus d'une heure, nous eûmes le spectacle d'un déluge en raccourci que nous contemplions avec le petit frémissement d'angoisse qui saisit le penseur inquiet se demandant si le mécanisme souverainement ingouvernable de la mystérieuse nature ne va pas soudainement se déclancher pour toujours.

Il m'a paru intéressant de consigner, pour l'histoire de notre vie locale, les circonstances de ce phénomène météorologique dont je vais essayer de dégager la caractéristique.

Il n'est rien de si ennuyeux que la pluie, sauf pourtant la statistique. On excusera l'audace qui me fait tenter, avec ces deux aides peu intéressantes, de retenir l'attention du lecteur, si bienveillante soit-elle, même pendant quelques courtes minutes...

∴

Pendant les cinq longues demi-heures que dura, au total, la chute de pluie du 7 novembre 1906, il tomba une quantité d'eau évaluée à 110^{mm}. Ce chiffre n'est pas éloquent par lui-même ; il ne prend son véritable intérêt que du rapprochement avec les hauteurs de pluie constatées par les observateurs météorologiques chargés de mentionner ces phénomènes, en ce qui concerne notre département.

On appelle généralement *grandes averses* celles qui donnent une moyenne de précipitations d'au moins un quart de millimètre par minute, ce qui correspond à 15^{mm} par heure. Au-dessous, le phénomène n'est pas rangé dans la catégorie des grandes averses. Le relevé des observations consignées à *Avignon* de 1874 à 1905, c'est-à-dire pendant les trente-deux dernières années, — et je ne connais pas d'observations antérieures, — accuse pour cette période 57 grandes averses, soit une moyenne de deux seulement par année.

Les averses se caractérisent soit par leur durée, avec une intensité faible ou moyenne, soit par leur intensité dans une durée relativement courte. L'intensité est l'abondance des précipitations. S'il y avait à la fois durée et intensité, ce serait, sinon le déluge, du moins et sûrement, la catastrophe. Or, parmi les 57 grandes averses dont je viens de parler, celle du 7 novembre 1906 occupe une place remarquable. En effet, pour la durée, elle tient le 3^{e} rang ; pour l'intensité, seulement le 9^{e} ; mais en ce qui concerne la hauteur totale de pluie, qui est fonction des deux variables, elle passe au 2^{e} rang. Quelques tonnes d'eau de plus et le phénomène dépassait en importance tout ce qu'on a pu noter jusqu'ici ! Et encore ne faut-il pas fouiller trop profondément pour le laisser à cette deuxième place, car si la pluie du 24 septembre 1879, qui se tient devant, fit crouler sur nos têtes une masse d'eau évaluée à 148^{mm}20 de hauteur, il faut reconnaître qu'elle prit son temps, puisqu'elle dura de 7 heures du soir à 1 heure du matin, ce qui permet de représenter son intensité moyenne par une hauteur d'eau de $o^{mm}41$ par minute, tandis que la pluie du 7 novembre 1906, sujet de cette causerie, déversant 110^{mm} en 2 h. 30 fournit une moyenne de $o^{mm}73$ à la minute.

Au surplus, pour être assuré que le phénomène n'est point **banal**, il suffit de considérer que la pluie qui occupe le 3^{e} rang dans cette période de trente-deux années n'a donné que 76^{mm}70, soit seulement le 70 % de la pluie du 2^{e} rang examinée aujourd'hui. C'est donc une décroissance rapide dans l'échelle des constatations.

Du reste, les divers classements sont indiqués ci-après :

CLASSEMENT PAR DURÉE	24 septembre 1879	6 h.
	1er septembre 1883	2 h. 35.
	17 août 1900.	2 h. 30.
	7 novembre 1906	*2 h. 30.*

CLASSEMENT PAR INTENSITÉ OU HAUTEUR DE PLUIE PAR MINUTE	24 mai 1894	2mm40	Durée	5'.
	20 juin 1888	2 20	—	10'.
	6 mai 1880.	1 60	—	5'.
	10 septembre 1875.	1 47	—	30'.
	3 septembre 1884.	1 27	—	1 h.
	10 septembre 1882.	1 20	—	15'.
	27 août 1881. . . .	1 07	—	1 h.
	8 août 1900.	0 85	—	1 h.
	7 novembre 1906. .	*0 73*	—	*2 h. 30.*

On voit par ce tableau que les très grandes averses ne durent d'ordinaire que 5', 10 ou 15' au plus.

Les grandes averses, lorsqu'elles ont une certaine durée, peuvent représenter une fraction très importante des pluies tombées pendant l'année. Le dépouillement des comptes rendus de la Commission météorologique montre que de 1874 à 1905 il est tombé sur Avignon une hauteur totale de pluie évaluée à 19m932, soit 0m623 en moyenne par an. La plus forte chute s'est produite en 1885 avec 0m866, et la plus faible en 1905 avec 0m440. La moyenne de ces deux chiffres extrêmes fournit 0m653, s'écartant assez peu de la moyenne générale de 0m623 établie plus haut.

Or, les précipitations du 7 novembre 1906 étant évaluées à 0m110 représentent le 17,65 % de la précipitation moyenne annuelle. En d'autres termes, en 2 h. 1/2 il est tombé la provision de pluie correspondant à 65 jours, si on la supposait uniformément répartie sur tout le cours de l'année.

La pluie du 7 novembre 1906 a donc été un phénomène exceptionnel, aussi bien par sa durée que par son intensité, mais surtout par la concomitance de ces deux conditions très rarement réalisées, et c'est à ce titre qu'il m'a paru y avoir intérêt à l'enregistrer dans les *Mémoires* de l'Académie.

* * *

Mais, comme le disait récemment notre cher Président, la nature est un livre grand ouvert devant nous ; à nous de savoir le lire !...

Il serait inutile que l'on enregistrât patiemment et minutieusement les constatations des manifestations météorologiques, si l'on ne devait en tirer quelque enseignement, sinon pour conjurer, ou même seulement prévoir l'approche des phénomènes, tout au

moins pour se rendre compte des causes qui leur ont donné naissance et de la marche qu'ils ont suivie.

On sait que les cyclones sont d'immenses mouvements tourbillonnants de l'atmosphère qui se déplacent avec plus ou moins de rapidité. Tout est mouvement dans la nature : vibration ou tourbillon, depuis la giration minuscule produite dans la marche du petit filet d'eau par le heurt d'un caillou de fond, jusqu'à l'amplitude majestueuse des circuits démesurés que décrivent les astres aux profondeurs de l'inconcevable immensité.

Mais ces forces, dont nul ne peut deviner les caprices ni maîtriser les exagérations, sont soumises à des lois fixes observées scrupuleusement. Ainsi, les cyclones, dans notre hémisphère, tournent de droite à gauche, c'est-à-dire en sens inverse des aiguilles d'une montre. Le contraire a lieu dans l'hémisphère sud. Les anticyclones, eux, tournent, chez nous, de gauche à droite. Chose curieuse, les cyclones qui nous visitent sont tous d'importation américaine. « Jamais, dit M. Faye, on n'a vu un cyclone se former en France et suivre la marche inverse pour aller ravager les Etats-Unis (1) ». Ils se forment d'ordinaire au sud des États-Unis, traversent l'Atlantique et viennent se dissiper sur les côtes de l'Afrique ou de l'Europe.

La marche des cyclones doit être surveillée. Ce sont, en effet, des artisans de malheurs, des fabricants de désastres. Terribles, surtout, sont les épiphénomènes qu'ils engendrent, ces tourbillons, trombes ou tornados qui sont le déchaînement le plus cruel, le plus atroce de la force matérielle, aveuglément destructrice. Heureusement, pour nos régions, les trombes nous sont pour ainsi dire inconnues, mais les cyclones sont de vieilles et coutumières connaissances, et, dans leur passage plus ou moins fréquent à travers la France, ils déversent ces volumineuses précipitations qui font bondir nos fleuves et nos rivières hors de leur lit.

Il était donc intéressant de rechercher si la pluie extraordinaire du 7 novembre 1906 a été occasionnée ou non par un cyclone. C'est l'examen du Bulletin journalier de l'Observatoire météorologique qui fournira la réponse.

Dès le samedi 3 novembre une forte dépression (739^{mm}) est signalée au large de l'Écosse avec une très forte pression à l'est

(1) Faye : *Sur les grands fléaux de la nature. — Annuaire du Bureau des longit.*, 1886, p. 814.

du continent (777^{mm} à Moscou). C'est là le cyclone et l'anticyclone. Le dimanche 4 novembre le centre cyclonique s'avance rapidement sur l'ouest de la France. Le lundi 5, il se déplace vers le nord, sur les côtes de l'Angleterre. Le mardi 6, il s'établit sur le golfe de Gascogne, et enfin le mercredi 7, il se distend ou, si l'on veut, il se dédouble : un des centres de dépression demeurant sur le golfe de Gascogne, l'autre se formant dans le sud de l'Angleterre, à Greenwich. C'est dans cette position qu'il nous a accablés de cette pluie torrentielle. Dès le lendemain, il se dirigeait vers les Pays-bas et le samedi il se dispersait en Finlande.

Nous avons donc été touchés dans la première dizaine de novembre par un cyclone, et particulièrement le 7, nous nous sommes trouvés dans la zone périphérique productrice de précipitations. Il n'est dès lors pas étonnant que la pluie soit tombée en si grande abondance et qu'elle ait été caractérisée sur certains points et à de certains moments par des tourbillons assez violents. Ces épiphénomènes ont causé de nombreux dégâts aux toitures de notre ville, mais heureusement n'ont point amené de désastres. Il n'en reste pas moins que la pluie du 7 novembre 1906 a été d'une gravité exceptionnelle et qu'elle doit être particulièrement signalée parmi les phénomènes extraordinaires que les annales météorologiques de notre région doivent enregistrer.

Joseph DIDIÉE.

GUILHEM VIAL

FUSTIER

FOURNISSEUR DU PAPE ET DE NOS SEIGNEURS LES CARDINAUX.

(1351 - 1388).

I.

BIOGRAPHIE.

Guilhem Vial était originaire de Chalon-sur-Saône ou du moins du diocèse de Chalon-sur-Saône. Il vint à Avignon, au temps des Papes, se livrer au commerce de la fusterie, c'est-à-dire bois de toute nature, poutres, planches, cercles de tonneaux, etc.

Il acquiert rapidement une certaine aisance, ce qui lui permet d'épouser, le 3 février 1351, Guimone Clément, qui lui apporte en dote 160 florins d'or de Florence.

Son commerce et sa fortune ne font que s'accroître : il devient un des notables de la rue de la Fusterie, et en 1367, il est élu baile ou recteur de la vieille Aumône de la Fusterie. Il est réélu à ces fonctions en 1368, en 1372, en 1373, en 1377, en 1383 et enfin en 1388.

Il perd sa femme Guimone en 1383. Elle teste le 23 juillet de cette année, demandant à être ensevelie dans l'église de Saint-Agricol, sa paroisse. Elle institue son mari pour légataire universel, faisant seulement quelques menus legs, tels ses patenôtres d'ambre, contenant 200 grains, à l'œuvre des pauvres filles à marier ; un florin à chacun de ses nombreux filleuls et filleules ;

trois florins à Bertrand (1), serviteur de la maison ; cinq florins à frère Guillaume de Manse de l'ordre des Prêcheurs; une partie de sa garde-robe à des parentes et amies, etc.

Guilhem Vial teste en 1388, le 27 août, demandant à être enseveli à Saint-Agricol, à côté de Guimone, sa femme. Après divers legs (sa houppelande à Armand de Borgagete, prêtre de Saint-Agricol; son manteau doublé et quatre florins à Barthélemy Astorc, son serviteur, etc.), il institue pour héritière universelle sa fillette Dolcette. Au cas où Dolcette viendrait à décéder sans enfants, il substitue à celle-ci l'Aumône de la Fusterie comme héritière universelle, disposant seulement d'une vigne en faveur de son parent, Jacques Vial, drapier. Si cette substitution a lieu, il veut que la maison qu'il occupe reste entre les mains de l'Aumône, qui ne la vendra pas, mais la louera et consacrera à des œuvres de charité le montant du loyer.

Guilhem Vial s'endormit dans la paix du Seigneur quelques jours après. Le 25 septembre, Jacquet Barri, fustier, ami du défunt et désigné par lui dans son testament comme tuteur de sa fille, demandait aux juges de la Cour temporelle et obtenait l'autorisation de vendre une partie des meubles de l'hoirie, tels que vêtements et mobilier. Jacquet Barri gère ainsi les affaires de la fille de Guilhem Vial jusqu'au jour où celle-ci décède dans la nuit du 20 octobre 1390.

Dolcete Vial étant décédée sans héritiers directs, le 21 octobre, les bailes de l'Aumône de la Fusterie sont mis en possession de l'hoirie de Guilhem Vial.

C'était une grosse succession, qui entraîna des frais nombreux et pas mal de procès.

Le 10 novembre, on dresse l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'hoirie. Outre sa maison d'habitation, sise dans la rue Petite-Fusterie, avec jour par derrière sur les lices antiques, Guilhem Vial possédait une petite maison ou boutique au Limas, la moitié d'une autre maison au bourg des Oulliers et deux vignes de sept et huit éminées.

Parmi les joyaux inventoriés dans la chambre de Guilhem Vial, notons deux ceintures ouvrées d'argent, du travail de Paris, estimées à 2 florins 3 gros; une ceinture d'argent doré, ouvrée à la

(1) Ce serviteur, nommé Bertrand de Bellot, mourut avant 1391, peut-être de la peste en 1389, à l'hôpital de la Trinité ou de Sainte-Marthe, auquel il laissa le legs encore impayé de Guimone Vial. (V. Pièces justificatives, n° 57.)

nouvelle mode d'Avignon, estimée 5 florins ; ce qui nous montre qu'Avignon, pour la mode, faisait concurrence à Paris, et que nos artistes avignonais avaient inventé un genre nouveau d'orfévrerie.

Dans cet inventaire ne figure pas le cachet de Guilhem Vial avec sa chaîne d'argent : *lo sagel de Guilhem Vial an III de cadena d'argent*. Ce cachet avait été versé au trésor de l'Aumône de la Fusterie : il remplaça *lo sagel de l'Aumorna de loton,* dont on s'était contenté jusque là.

La liquidation de l'hoirie de Guilhem Vial ne se fit pas sans de nombreux procès. Le plus important fut celui que l'Aumône eut à soutenir contre Astorc (ou Estorc) Barthélemy, ancien serviteur de Guilhem Vial. Depuis longtemps à son service, Astorc se considérait dans sa maison un peu comme chez lui. Dans son testament, Guilhem Vial n'avait pas oublié son vieux serviteur, puisqu'il lui avait légué son manteau et quatre florins. Son maître mort, Astorc émit des prétentions exorbitantes. Il commença par sortir une *recognoissance,* par laquelle Guilhem Vial certifiait devoir à Astorc 50 florins. Puis il présenta une cédule par laquelle Guilhem Vial s'engageait envers lui à le laisser habiter dans sa maison après sa mort, à continuer à lui fournir le lit, le boire et le manger, et à lui verser annuellement une pension de seize florins.

Jacquet Barri, le tuteur de Dolcete, avait répondu à ces prétentions d'Astorc en le mettant à la porte de la maison de sa pupille. D'où procès qui, commencé contre Jacquet Barri, tuteur de Dolcete, est ensuite continué contre l'Aumône de la Fusterie, héritière de Guilhem et de Dolcete Vial.

Une transaction intervient le 1er mars 139·, par laquelle toutes les prétentions d'Astorc sont réduites à une somme de 64 florins, en plus de ce que lui avait déjà versé le tuteur de Dolcette. L'Aumône se libéra immédiatement envers Estorc en lui payant son dû. Notons qu'en décembre et février 1390, l'Aumône lui avait déjà versé une première fois 10 florins, une seconde fois 16 florins, à valoir sur l'argent par lui prêté à feu son maître.

En 1391, l'Aumône de la Fusterie dépense encore 208 florins pour achever la liquidation de l'hoirie Guilhem Vial.

Le testament de Guilhem Vial portait que l'Aumône de la Fusterie devait conserver la maison qu'il habitait et en consacrer les revenus à soulager les pauvres. L'Aumône dérogea aux volontés du testateur, sans doute pour pouvoir liquider les frais de la

succession. Elle vendit, au prix de neuf cents florins, *l'ostal de Guilhem Vial en la petita Fustaria e sa botiga au Limas,* y compris les jarres en pierre pour contenir l'huile qui se trouvaient dans la dite boutique.

L'Aumône de la Fusterie employa les fonds provenant de la liquidation de l'hoirie de Guilhem Vial à construire une chapelle contre l'église Saint-Agricol, *a la honor de Dieu e de la Verges Maria e deu sant Esperit.* Pour la somme de 600 florins, *maestro Belengo Montanhac* s'engagea à construire cette chapelle avec *bardat* dessus et dedans, grilles devant la porte d'une part, et, d'autre part, belle porte pour conduire au cimetière de Saint-Agricol. Le clocher fut payé en plus 16 florins. A la voûte on mit les armes *de l'Aumoyna e de Guilhem Vial e du mestier deu fustiers.* Sur une pierre on grava *las letras en que se content de que es feyta la capella.*

Cette inscription existait encore en 1858. Actuellement, je l'ai vainement recherchée. La voici telle qu'elle a été relevée par Achard :

IN NOMINE DOMINI AMEN. ANNO EJUSDEM M.CCC
NONAGESIMO I ET DIE XIII DECEMBRIS PRESENS CAPEL
LA FUIT FUNDATA AD HONOREM S^TI SPIRITUS ET
GLORIOSE VIRGINIS MARIE ET OMNIUM SAVCTORVM DE
BONIS GUILIELMI VIALIS QUONDAM FUSTERII QUI HEREDEM
SUUM DIMISIT HELEMOSINEM PARVE FUSTARIE ET
ALIORUM BENEFACTORUM HELEMOSINE PREDICTE CUJUS GUILLERMI
CORPUS FUIT TRANSLATUM SUBTUS SCABELLUM ALTARIS
EXISTENTIBUS BAIULIS JOHANNE DE VARLEYO
SERVIENTE ARMORUM, JOHANNE BASTERII ET GALBERTO JULI FUSTERIIS.

Il y a certainement une faute de lecture d'Achard ou d'écriture du graveur, car voici l'élection des bailes de la Fusterie de 1391 : *L'an MCCCLXXXXI a XXVI de mars, joron pascas, e joron elegit bayles novels per los bons homes de la carriera de la Fustaria petita de sant Agricol, soes assaber Johan Baster, e Gabriel Julian, fustiers, e Johan de Narbey* (1).

Dans l'élection de 1392, *Johan de Narbey* est orthographié *Jehan de Nerbes* (2).

(1) Archives de Vaucluse, Fusterie, rég. 1812, fol. 18.
(2) *Idem*, fol. 37.

Il faut donc corriger la fin de cette inscription et lire : *existentibus baiulis Johanne de Narbeyo, serviente armorum, Johanne Basterii et Gabriele Juliani fusteriis.*

La chapelle de la Fusterie fut inaugurée le dimanche de micarême 1392. Monseigneur l'évêque d'Avignon présida cette cérémonie : on lui donna trois florins *per lo trebutg c'at agut en la sagrasion.* Le dîner que l'on offre *à mosenhor l'evesque e als capelans e clerges que li serviron* coûte cinq florins à l'Aumône. En vue de cette consécration, on avait fait quelques dépenses supplémentaires. Pour 6 florins on avait chargé Bertrand de la Barre de peindre les armes de la chapelle. Un autre peintre, Nobis (1), orna de quelques fresques les murs trop nus. On se procura une cloche. La première que l'on acheta coûtait 12 florins ; elle était sans doute mal fondue, car elle se brisa aux premières volées. On la fit refondre, ce qui coûta encore 11 florins. La nouvelle cloche pesait un quintal et 26 livres.

La grille fermant la chapelle est exécutée en 1392 par le serrurier *Girolme* ; elle coûte 25 florins.

Les vitraux sont commandés en 1397 à Bertrand de la Barre. Le sujet représenté sera l'Annonciation, avec Dieu le père en dessus ; en dessous, dans la bordure, deux écussons aux armes de l'Aumône. Le prix convenu est de 6 florins le pan carré.

La chapelle de la Fusterie existe encore ; c'est la première à droite en entrant dans l'église Saint-Agricol. Elle porte à la clé de voûte les armes de l'Aumône de la Fusterie : une graille ou griffon tenant dans ses serres une herminette.

La chapelle de la Fusterie était, au moment de sa construction, complètement séparée de l'église Saint-Agricol et adossée au cimetière de cette église, qui se trouvait au levant de la chapelle. Elle ne lui fut incorporée qu'en 1481, le chapitre ayant, cette même année, fait allonger l'église d'un arceau.

Les bailes de la Fusterie, en construisant leur chapelle, avaient promis au chapitre de Saint-Agricol de faire couvrir le devant de l'église. Ils oublièrent leur promesse et aux réclamations du chapitre opposèrent la force de l'inertie. Le chapitre en vint aux mesures radicales : il les fit excommunier. L'œuvre de la Fusterie

(1) Il s'appelait *Guilhem Bertomieu*, ou *Guillelmus Bartholomei* :

1371. Paguet Guilhem Bertomieu, penheire, d'autramens Nobis, la sensa de l'ostal sieu per la san Michel : XXX sols torn. (Hôpital, Fusterie, rég. 1811, fol. 105.)

140? Hospicium infra libratam cardinalis Penestrini, quod tenent heredes Guillelmi Bartholomei, alias Nobis, pictoris. (Fond de la ville, Hôpitaux GG 590, fol. 29.)

fut alors obligée de faire construire une toiture couvrant l'entrée de l'église et de la chapelle, et de payer 12 sols au notaire qui fit relever les bailes de l'excommunication encourue (2).

II.

Le livre de comptes de Guilhem Vial.

Dans les Archives de l'Aumône de la Fusterie il nous reste un livre de comptes de Guilhem Vial, intitulé, dans les inventaires de la fin du XIV[e] siècle : *lo Cartolari de Guilhem Vial.* C'est un registre en papier couvert de parchemin, de 0,30 cent. sur 11, comprenant 64 folios. Dans l'inventaire actuel du fonds de l'hôpital, il est coté au n° 1837. C'est le livre de compte des marchandises livrées par Guilhem Vial de 1365 à 1371.

Le Pape était un bon client de Guilhem Vial. Parmi les fournitures faites à son compte, notons, le 3 juillet 1370, différentes pièces de bois pour sa *qapaille*. Quelques jours après, fourniture de planches pour *forar la quace ou este la quadiere de nostre signur le Pape.* Puis ce sont des tréteaux pour la salle d'*odience.*

En 1371, nous trouvons des fournitures pour le *boutalier* du palais, différentes livraisons pour les constructions que le Pape fait faire à Pont de Sorgue, des fournitures pour sa chapelle, etc.

Voici le détail de ces comptes :

Pour messenhor le Pape :

L'an mil CCCLXX, le XXX[e] jours de desanbres, pris Andriez Ferigoulle, de signur Guillaume Vial, pour l'obre de nostres signur le Pape, X pesses de travasons, de que li ay II pesses de IIII cannes e 1/2, e les VIII pesses de IIII cannes e II palx : lai pesses que font XLIII cannes, la canne V s., que font X libres XV s.

A 11 jours de juvihiez, pris Jame Faures, de signur Guillame Vial, pour l'obres de nostres signur le Pape, XII pesses de grosse travasons, de que il li ay VIII pesses de IIII cannes e VI palx de

(2) Item avem pagat per la letra de l'escumenge e de la absolution quant los canonches de sant Agricol nos feron escumengar per lo cubert de l'intrada de la gleiza que deviant far : VI gros. (*Hôpital, Fusterie,* registre 1811, fol. 78.)

lon, font LVIII cannes; a V s. lay canne, font XXIII libres V s. Item pour le port VI s.

A III jours de juvihez, pris maistre Jame Faures, de signur Guillame Vial, pour l'obre de nostres signur le Pape, XII pesses de grosse travasons, de que il li ay VIII pesses de IIII cannes e V pal, e III pesses de IIII cannes e VI palx de lonc, e II pesses de V cannes et V palx de lon, lai pesses font LVIII cannes e 1/2, laz canne V s., que font XIIII libres XII sols VI d. Item pour le port, VI s.

Item seluy jours, a pris maistre Jame Faures, pour la diche hobre, V cannes 1/2 querades de tollam pour la qapaille, V fl. XII s.

Item d'esclape XIII palx 1/2 querat, font XXXII s. VI d., pour forar la quace ou este la quadiere de nostres signur le Pape.

Item, a 11 jours de juvihiez, pris Andriez Ferigoulle, pour l'obre de nostres signur le Pape, II pesses de grosse travasons qui contiennent X cannes e III palx; font LI s. X d.

Item selu jours, pris mestre Jaume Faures, pour l'obre dessus dite, pour metre les dreptdot dessus l'odience, XIII pesses de costiere ou il contient XII canes; font XXIX s. Item pour le port, XII d.

A XIIII jours de febrier, pris Monon Quaydelat IX palx querat pour faire une boutiche devant le pallais; pres fait la canne, XXIII sols, font XXVII sols.

A pris Francois, pour faire la diche obre, une canne querat de tollam, XIX s.

A pris le dit Quaidenes V cannes de travasons, XXI s.

Item, mays, pris Monon une talle de diecz de IX palx de lonc, VIII s.

L'an mil CCCLXX, de XXI jours de desambre, pris maistre Estene Bonal, pour l'obres de nostres signur le Pape, III pese de travasons de V palx; monte IIII libres, IIII s. IIII d.

Item, a XV jours de febries, prins Monet Quaydelet III palx 1/2 querat de tollam pour la diche obre; pre fait XXIII s. pour canne, font X s. VI d.

L'an MCCCLXXI, a XVIII jours de janvier, pres signour Veran, fustier de nostres signour le Pape, de signur Guillem Vial, II cannes e III palx queirades de tollam, font LXII s.

Item, a XXII jours de janvier, pres signour Verans IIII paisas de tolliers pour nostre signur le Pape; prez fait de XXXVI s., solvit de dessus IIII libres, IIII sols, III den.

Item, a XXVII jours dou mois, pres Johannet Bousset une

grosse talle de diez ou il avoit IIII palx querat, pour faire un banc pour le boutallier de nostres signur le Papa.

Item, a XXVIII jours dou mois, pris signur Verens, pour faire l'obre dou dic boutollier, II talles de diecz ou il li et V palx querat ; la canne XX s., font XIII s. IX d.

Item, a XXIX jours de febrier, pris signur Verens, pour le pallais de nostre signur le Pape, II talles de diecz que avent VII palx querat ; a XX s. la canne, sont VII s. VI d.

Item, a premiez jours dou mes d'avris, pris signur Verens, pour nostres signur le Pape, XI cannes I pal querat de tollam ; a XXIII s. la canne, soma XI fl. III sols.

Item, a II jours dou mes d'avry, pris signur Verim, pour nostres signur le Pape, IIII cannes II pan querat de tollam de diez ; a XX s. la canna, soma LV s.

Item, mais, pris signur Verem II cannes VI pans querat de tollam de diez ; a XX s. la canna, soma LV s.

Item, a II jours dou mes, pris Jomet, pour signur Verem, pour faire II crubissours de caisse, prez faic II pans querat de tollam de diez ; la canna XX s., font VI s. III d.

Item, a XI jours dou mois, pris signur Veren II pesses de fuste pour mener a Pont de Sorgue pour nostres signur le Pape, prez faic, III florins XII sols.

Item, a XII jours dou mois, pris signur Verem une pesses de fuste III cannes e II pans de lon, pour faire somier pour l'ostal de nostres signur lo Pape dou Pont de Sorgue ; prez faic, II florins XII sols.

Item, a XVIIII jours du mois, pris signur Veren II vesterdous pour pourter a Pont de Sorgue ; prez faic, XXXII s.

A XXI jours dou mois d'avry, pris signur Veren pour pourter a Pont de Sorgue pour l'obre de notre signur le Pape, XX pesses de travassons ; la pesse a IIII cannes de lonc font IIIIXX cannes, la canne a IIII s. IX d. ; soma pague Verem, XV libres, XI sols, III d.

Item, a XXVI jours dou mes, pris le jove home de Veren II canne e II pans querat de tollam pour faire liez ; prez faic, XXII s. la canna, soma X s. X d.

Item, VIII cannes de costiere, a II s. la canne, font XVI s.

Item, a XXIX jours dou mois, pris signur Verem I vesterdous pour pourter a pont de Sorgue ; prez faict, XVI s.

Item, a XX jours dou mois de may, pris le jove home de signur Verem II talhe de diez de VI pans querat moins quars ; a XX s. la canna, soma XIIII s. IIII d.

Item, a X jours dou mois, pris le jove home de signur Verem, pour faire miegen ou tinel dou pallais, IX cannes de travasons ; a III s. la canne, font XXXI s. VI d.

Item, a XIIII jours dou mois, pris le jove homme de Verem III cannes de costiere ; a II s. la canne, fon VI s.

Item, IX cannes de travasons pour un miegen de gipt ; a IIII s. la canna, font XXVI s.

Item, maix, VI cannes VIII pans de travasons ; a IIII s. la canna, font XXXI s. VI d.

Item, a XXII jours du mois de mai, pris signur Verem VII pancz querat de tollam pour la chapelle de nostre signor le Pape.

Après le Pape, les meilleurs clients de Guilhem Vial, ce sont les cardinaux.

En 1365, Guilhem fournit au cardinal de Carcassonne (Stephanus Alberti cardinal au titre de sainte Marie in Aquiro, promu en 1361, mort en 1369) différentes pièces de bois pour sa chapelle et ses écuries. La livrée du cardinal de Carcassonne se trouvait entre l'église de St-Pierre et la place de l'Horloge actuelle ; c'était la livrée construite par le cardinal Duprat, dite de Penestrin.

1365, XXV febrier, item a pres Hanthoniet XV canas de Guilhem per far encastres en la capela de monsehor le cardenal (de Carcassona) ; a XVIII d. la cana, XXII s. VI d.

XXVIII del mes, item a pres Hanthoniet V canas da Guilhem per la porta dou cambrier de monsehor lo cardenal ; a XV d. la cana, VI s. I d.

XIII mars, pres Anthoniet IX canas da Guilhem per adobar los rastels dos cavals de monsehor lo cardenal de Carcassona, a XV d. la cana, XI s. II d.

A pres, lo jort meme, III palmas cairat desclapa per lo mantel davan l'escalier de la palafrenarie de monsehor le cardinal, VI s.

VII de mars, a pres Hanthoniet, fustier, IX canas de quostiera per far lo rastelier de monsehor lo cardenal ; a II s. la cana, XVIII s. VI d.

1356, VI de jun, item a pres mosen Johan lo fronier XII palmas cairat de taulam per far lo margipe dou tranel de monsehor lo cardenal de Carcasona e per far la porta de la devalado dou pons ; a XXII s. la cana, XXX s.

Voici une note pour la livrée du cardinal de Belfort, promu cardinal en 1348. Pierre Roger, comte de Beaufort, fut élu pape en 1370, sous le nom de Grégoire XI. Sa livrée devint plus tard celle du cardinal de Saluces.

1360, a XXVI jours de mars, item a pres lo manescal de mosehor de Belfort de fusta que montava XL s.

Le manescal de mosehor de Belfort, a V jours de juin, a pres una pessa de quostiera de IIII canes et IIII palmes de lonc que pres mestre Johan Hardiman; a II s. II. d. la cana, XIIII s. IX d.

VII jors de juin, item, mais a pres Millet V taulas de taulam de die, et que at XIIII palmes quairat, per far portas per lo manescal de Belfort; a XV s. la cana, XXIII s. IX d.

Item a pres maistre Migel, fustier, per lo manescal de Belfort, XIIII palmes cairat de taulam de die; a XVI s. la cana, XXVIII s.

A III jours de jun, item a pres maistre Johan lo gran VII taulas de dya, et que hat II canas e 1/2 palme cairat, per la cambra de mossenhor lo trauzaurier de mosehor lo manescal; a XVI s. la cana, XXXIIII s.

Item mais, a pres una pessa d'aguilh de IIII canes de lonc per la diga cambra; a XVI d. la cana, V s.

1366, a IX jours de jul., item a pres lo vaillet do manescal de mosehor de Belfort una taula de taulam en que hat V palmes cairat; a XX sr la cana, XII s. VI d.

Voici une livraison pour le cardinal de Bologne (Guy de Bologne de la Tour d'Auvergne, créé en 1342, mort en 1373). En 1368 sa livrée se trouvait sur le tracé des remparts entre Notre-Dame des Miracles et le Limas (1).

1356, a XVI jours de mars, item a baylat sen Ugonin fustier de monsenhor lo cardenal de Bonlonha a sen Raymont Saut, fustier, per Pairo, peagier de Belcayre, per lo commandamens de camarlhen de monsehor de Bolhona, V pessas grossas, XXV fl.

Le sommelier du cardinal de Saint-Martial achète des cercles pour ses futailles. La livrée du cardinal de saint Martial (Hugues de Saint-Martial, promu en 1361, mort en 1403) était dans la rue de la Peyrolerie (1):

(1) En 1370 il se transporta à la livrée dite ensuite de Saluces.
(1) C'est actuellement la maison du docteur Pamard.

1366, XVIII de jul., item mossen Bernar lo botellier de monsehor lo cardenal de san Masal, per XIII saumadas de selcles que pres de l'obrador de maistre Guilhem Vial, XXVIII libres XII s.

A XXVI jours de may, item dou lo pollacier do cardenal de san Marsal, per de fusta que a pres, XVIII s.

Voici des fournitures pour le cardinal de Canilhac (Raymond de Canillac, prévot de Maguelone, promu cardinal en 1350, mort en 1373), et en particulier pour sa chapelle. Le barbier factotum dont il est question dans ces comptes s'appelait *Bernardus de Planis*. En 1360, il habitait *subtus magnum macellum,* sous le grand masel qui se trouvait alors en tête de la rue de la Bouquerie, vers la place de l'Horloge. Quant à la livrée du cardinal de Canillac, elle donnait sur la rue allant *ad plateam porte Aquerie prope carreriam Crotarum*. c'est-à-dire dans la rue de la Caloterie.

1365, XVIII dezembre, item mays, una taula de II canas VI palmas per far una caysa en la capella de monsehor lo cardenal de Canilhac ; a VI s. la canna, XVI s. VI d.

(Pour le couvercle de cette caisse, pour une porte et une fenêtre, Guilhem Vial livre encore 32 sols de bois au même cardinal.)

1366, XI janvier, maistre Estevenim de Sarnege a pres per lo barbier de monsehor lo cardenal de Canilac VII palmas cairas de taulam per mettre en I cubert ; a XX s. la cana, XVII s. VII d.

XVII de jul., a pres Estevenin de Sarnege XII palmas de travachon per lo cardenal de Canylac, V s.

(En 1371, le cardinal de Canillac est désigné sous le titre de cardinal de Maguelone.)

1371, item a XXVIII jours de janvez, pris mestre Jame Faures, de signur Guilhem Vial, pour monsehor de Magallaune, XVIII pans querat de tollam, e XIII palx qierat d'esclapa, e VIII quanes de costiere ; prez fez a III s. la quanne de costiere, e lai canne de tollam XXIIII s., e lai canne d'esclape XVIII s. : font per tout IIII libres XIII sols, III d., e pour le port II s.

Fourniture de peu d'importance pour le cardinal de Marseille (Guillaume Sudré, évêque de Marseille, promu cardinal en 1362, mort en 1373). Sa livrée se trouvait peut-être (?) au plan de Lunel :

1366. Lo cambrier de mossehor lo cardenal de Marsilha : premieramens, a V jours d'octaubre, de fusta que resteron de resta, XVIII s.

Quelques fournitures pour le cardinal de Pampelune (Petrus de Monteruco, promu en 1356, mort en 1385). Sa livrée donnait dans la Curaterie rue de la Muse (1).

1365, a XXVII de febrier, lo cardenal de Panpalona. Item a pres Monet et Gahar XXII canas e 1/2 de quostiera per far las casels pitit ; a III s. la cana, LXI s. VI d.

XXIX setembre, item deu Monet Gaillart, per lo dresador del cardenal de Panpalona, XIX s. IX d.

1366, XII de mars, item a pres maistre Monet Salart, per monsehor lo cardinal de Panpalona, II palmas carradas de taulam per far gorgas ; a XX s. la cana, III libres II s.

Après les cardinaux, notons quelques grands seigneurs.

Voici d'abord le *duc d'Ango et madama la dugesa*. Le duc d'*Ango*, c'est Louis d'Anjou, fils de Jean le Bon. Il était alors lieutenant du roi en Languedoc, Guienne et Dauphiné. Les fournitures faites par Guilhem concernent surtout la chapelle et la chambre de Madame la duchesse :

1365, XVII de dezembre, a pres mestre Johan lo gran, fustier de monsehor la duc d'Ango, de l'obrador de mestre Guilhem Vial, XIII pessas de travazon de III canas VIII palmes; fon LVI canas per pres de de III s. la cana, IX libres XVI d.

Le duc d'Anjou prend ainsi successivement, du 15 décembre au 15 janvier, pour environ 152 livres de fournitures de bois parmi lesquelles figure la suivante :

XXII dezembre, item mais, a pres maistre Johan lo gran, per la capella de monsehor lo duc d'Ango, V palmas cairat de taulam ; a XX s. la cana, XVI s.

A IX del mes, a pres maistre Johan V canas cairadas de taulam per fare III bancs per la cambra de madama la dugesa, VII libres.

XIII de jenoyer, a pres maistre Johan IX canas o III palmas de grossa taulam per far portas en l'ostal de mossehor lo duc d'Ango ; a XVI s. la cana, VII libres IX s.

Fournitures de cercles pour le chambellan de Raymond de Turenne. Il protégeait alors Avignon; quelques années plus

(1) Elle fut occupée ensuite par le cardinal d'Aigrefeuille, puis par le cardinal de Viviers, et ensuite par le roi René.

tard, il changeait de rôle et faisait piller par ses bandes ceux qu'il avait autrefois mission de défendre.

1366, a XV d'octobre, item doit I bonons de sacles pour le quamballan de mossehor de Torenne, XXIIII s.

En 1366, Hugues de Sade construisait une chapelle dans sa maison près de Saint-Agricol :

1366, VI jenvier, Sen Uconi de Saze. Per III canas de travazon per far los tauliers de la capela ; a III s. VI d. la cana, XIIII s. (Et diverses autres fournitures de bois *per fare ou claure lo tautier*.)

En dernier lieu, relevons les fournitures concernant la reconstruction des remparts pour les années 1366 et 1368.

Le 27 février 1366, Guilhem Vial livre à Andren Ferigolet (1) différentes pièces de bois pour la porte Aiguière et pour la porte de la tour qui est dessous le pont :

1366, a XXVII jors del mes de febrier, item a pres Andren Ferigolet per lo comendament de mestre Johan de Riego, IIII canas e 1/2 quairatdas de taulam per doblar las portas del portals de porta Aiguiera ; a XX s. la cana, IIII fl.

A 11 jors de mars, item mais, a pres Andren de Feregolet VI palmes quairat d'esclapa per far la marca de la tore desus le pont ; a XVI s. la cana, XII s.

XXIV abril, a pres Thoiho III canes de gros taulam per fare la porta nova desobre lo pont de l'espital ; a XVIII s. la cana, LI s.

XXIII mai, maistre Johan de Riego, item mais, a pres Andren una taula de gros taulam de II palmas e cart de larc e II canas e VI palmas de lonc, per far la porta de la tore desobre lo pont ; a X s. la cana, XXVII s.

XXVI del mes, item mais. a pres Andren Ferigola VI palmas quairat d'escharpa per adobar la porta de la tore desobre lo pont, XII s.

Thoiho et Andren travaillaient aux fermetures et au pont-levis du portail Saint-Lazare. Thoiho, c'est Anthonius Thoye que nous

(1) Les comptes du clavaire de l'évêché de 1371 l'appellent Andreas de Ferigolo : *1371. Item solvi magistro Andree de Ferigolo, fusterio, pro fustis emptis, XXVfl.* (*Relationes operum clausure civ. Avin.*, in Archiv. de Vaucl., archevêché, G 118, f° 40 v°).

retrouvons, en 1371, chargé d'ensabler les routes autour des remparts (1).

1366. A XIII del mes de mars, item mais, a pres Andren una pesa de travazon de IIII canas e V palmes per lo pont levadis de san Laze; XVIII s. IIII d.

Item mais, a pres lo dig Andren una peza de travazon per lo dig portal de san Lazy; a IIII s. la cana, XVIII s. III d.

Item mais, a pres Andren una pesa de travazon de III canas e V palmas per lo portal de san Laze; a IIII s. la cana, XVIII s. III d.

Item mais, a pres lo dig Andren una pesa de travazon de IIII canas per lo dig portal de san Laze; a IIII s. la cana, XVIII s. III d.

V mai, item mais, a pres Thoiho II pesas de quostiera de III canes e 1/2 de lonc la pesa, per adobar la porta de san Laze, XXXI s.

XXV de mars, item mais, a pres maistre Johan de Riego una quana de gros taulam per far l'aguihet del portals de san Lazi, XVI s.

Item mais, a pres II canas e III palmas de taulam per doblar la dicha porta, X s.

C'est le même maître Thoiho, fustier, qui préside à la construction des fermetures et du pont du portail Saint-Michel et de la tour Saint-Antoine :

1366, XXII jors de mars, a pres Toho XVIII pesas de quostiera de IIII canas e 1/2 de lonc la pesa per far un casel a portal de san Micel; a IIII s. la cana. XII libres III s.

XXVI mars, item mais, Toho, IIII pesas de quostiera de IIII canas e 1/2 de lonc la pesa per lo dig casel do portal de san Micel; a III s. la cana, LIIII s.

XIII mai, a pres Tholho II peces de grossa travazon per la tore de san Micel, LI s.

A XII des mes de mars, item mais, a pres maistre Johan de Riego una pesa de grosa de sasenaige per far lo pont de san Micel, II fl.

A XIII jours de may, item a pres maistre Toho II pessas de grosse travazon de IIII canas e II palmas de lonc la pessa, son VIII canas e 1/2, per la tore de san Miquel; a VI s. la cana, LI s

1) 1371, *item solvi Anthonio Thoye et magistro Roberto pro arena itinerum, II c. LXXVIII fl.* (*Relationes operum clausure civ. Avin.* fol, 46 v°).

En juin on travaille a la tour de Saint-Agricol, en face de l'ancien port des Périers.

1366, a XX jours de jun, item mais, per II pessas de quostiers de IIII canas e 1/2 de lonc la pessa, son IX canas, per en la tore de sant Agricol ; a III s. la cana, XXVII s.

A XXVI del mes, item mais, a pres Habondu de Milau e Bosquet IIII canas e V palmas cairadas d'esclapa per la tore de sant Agricol ; a XVII s. la cana, IIII libres XIIII s. IX d.

A XXVII del mes, item mais, a pres Habondu de Milhau e Boscet IIII taulas d'esclapa, en que ha III canas e 1/2 cairadas, per la tore de sant Agricol ; a XVI s. la cana, LVI s.

A XXII jours de jun, item mais, a press Thoho II pesas de quostiera de IIII canas e 1/2 de lonc la pesa, per metre en la tore de sant Agriquo, XXVII s.

En 1368, on travaille à la superstructure des remparts du côté du port des Périers et du couvent des Frères Prêcheurs. C'est un fustier Jame de Nihons qui a la direction des travaux. Il a sous ses ordres Guillaume Questegalx et Veren. Celui-ci, c'est Veranus de Brinde (1).

Item a XXV jorts de septembre de l'an (MCCC)LXVII, pres signour Jame de Nihons VI, pessas de gros quostiere de IIII canas III palx, pour le conviens de la villa pour faire pairebande vers le pors des Periers, qui font XXVI canes II palx.

Item miex, le jour dessus escript, pris segnour Jame de Nihons VI pesses de grosse aiguelle de saisaunage per la dige houvre dessus escrite, que font XXVII canes VI malx.

Item, a XIX jours de hotobre, ai pris segnour Veren pour l'obre de lai vielle, pour faire les bairanes sus les muers delors des Prequedours, VI paisses de quostiere de saisaunege, lai paisse de IIII canes, e IIII paisses de IIII quanes 1/2, que font per tot XLII canes.

A XXX jours de hotaubre, ai pris Guillaume dou Queste Galx XII paisses de quostiere de saisaunege, lai paisse de IIII qanes, pour l'obre de lai ville, pourfaire les baranes sus les muers vers

(1) 1368, *solvi Verano de Brinde pro fustis vocatis sollis pro copertura capelle Campi Floreti* (*Relationes operum clausure*, fol. 4).

Véran de Brinde ou de Brynde fut baille de l'Aumône de la Fusterie pour la première fois en 1367, et pour la dernière en 1383. Jaucme de Nions occupa plusieurs fois les mêmes fonctions, de 1368 à 1380.

le pors des Periers, que font pour les XII paisses LIIII qanes, par le comandement de Jame de Nions.

Item selu jours, pris Guillome dou Queste Galx, per le comandement de Jame de Nions, pour faire lai diche hobre, IIII paisses d'aguelle, lai paisse de III qanes e V palx, que font XVIII quanes.

A XXXI jours d'otaubre, a pres signour Veren, per lo comandament de Jame de Nions, pour le conviens de lai vielle, pour faire les pairbandes sus les muers de trans lors des Prequaidou, VII pesses de quostiere de saisaunege, que font XXX quanes.

Tels sont les détails les plus saillants que nous avons pu extraire de ce registre, d'une écriture informe et d'une lecture pénible, qui s'appelle : *Lo Cartolari de mestre Guilhem Vial.*

Pièces justificatives.

N° 1. 1351. *Mariage de Guilhem Vial.*

Anno 1351, die III februarii.... cum tractaretur de matrimonio contrahendo per amicos communes inter Guillelmum Viali, de Chalono, fusterium habitatorem Avin., ex una, et Guimonam Clementis de Leone, filiam Hugonis Clementis condam de Leone, ex alia.... predictus Guillelmus Viali promisit.... quod ipse contrahet matrimonium cum dicta Guimona, ... vice versa predicta Guimona Clementis promisit... cum dicto Guillelmo Vial, marito suo futuro... Sub qua spe dicti matrimoni et pro ejusdem onera supportanda,... Guimona assignavit marito suo... in dotem... videlicet octo viginti florenos auri de Florentia.... Post que... dictus Guillelmus Viali... confessus fuit... et recognovit dicte Guimone... se ab eadem habuisse... de dote... octo viginti florenos auri de Florentia... De quibus... acta fuerunt hec omnia Avinioni in librata domini cardinalis Albi, retro Fustariam Sancti Agricole, presentibus discretis viris Francisco Garnerii, Petro Marroco, Guillelmo Barbe, Bernardo de Burguareto, Robino de Roamis, fusteriis Avin., Vapinc., Convenac., et Vien. diocesium... et ego Bartholomeus de Campo notarius.

(Arch. de Vaucluse, Fusterie, série B, 25, n° 2.)

N° 2. 1356, XXXI mai.

Achat pour Guilhem Vial contre Raymundus Friole, *laborator de Urgone*, d'une vigne de 3 eminées, dans le territoire d'Avignon, *in loco dicto ad clausum domine Catherine de Bulbone*, au prix de 10 florins d'or. (*Ibidem*, n° 4.)

N° 3. 1361, XXIV juillet, IX décembre.

Instruments de délivrance au profit de Guilhem Vial, créancier de Jean Segard, d'une maison du dit Segard, située aux Lices antiques, entre les portails Imbert et Matheron. (*Ibidem*, n° 5.)

N° 4. 1361, XIV septembre.

Obligation de cent florins d'or au profit de Guilehem Vial contre Jacques Fabry, pour la vente de fustes et pret d'argent fait en 1355.

(*Ibidem*, n° 6.)

N° 5. 1361, XV novembre.

Pièce de procédure du procès contre Jean Segard, avec sentence du juge de la maréchaussée d'Avignon colloquant Guilhem Vial au 2me degré des créanciers du dit Segard pour une somme de 64 florins.

(*Ibidem*, n° 7.)

N° 6. 1362, III juin.

Prise de possession de la maison adjugée à Guilhem Vial des biens de Jean Segard ; la dite maison était sise entre les portails Imbert et Matheron. (*Ibidem*, n° 8.)

N° 7. 1363, XIII juillet.

Obligation de 200 florins souscrite en faveur de Guilhem Vial, *Cabilonensis diocesis*, et Thomas Briar, fustiers et marchands d'Avignon, par Jean Aucel d'Orange. (*Ibidem*, n° 9.)

N° 8. I mars 1366.

Obligation de 300 florins au profit de Guilhem Vial, *Cabilonensis diocesis*, fustier, souscrite par Thomas Briar. (*Ibidem*, n° 10.)

N° 9. 1366, IV mars.

Guilhem Vial loue à Jacques Borgas, *telerius*, la maison qu'il a eue de Jean Segard, entre les portails Imbert et Matheron. (*Ibidem*, n° 11.)

N° 10. 1374, XII août.

Acquit des commissaires des causes pies en faveur de Guilhem Vial, exécuteur testamentaire de Pons Peyrerii, d'Uzès, fustier. (*Ibidem*, n° 13.)

N° 11. 1374, XXX octobre.

Jacques Riffaut, *telerius*, et Helis, sa femme, locataires de la maison jadis de Jean Segard, aux Lices antiques, reconnaissent devoir 24 florins à Guilhem Vial. (*Ibidem*, n° 14.)

N° 12. 1377, XXVII mai.

Achat de dix salmées d'avoine par Guilhem Vial à noble Louis Marchi, de Graveson. (*Ibidem*, n° 15.)

N° 13. 1377, VI juin.

Achat de sept salmées d'avoine mesurant chacune 12 émines, à un florin de la reine la salmée, par Guilhem Vial à Pierre Brun de Graveson. (*Ibidem*, n° 16.)

N° 14. 13777, XII décembre.

Lettres d'excommunication données à la demande de Guilhem Vial contre noble Louis Marchi, de Graveson. (*Ibidem*, n° 18.)

N° 15. 1377, XXVI septembre.

Achat de 25 sestiers d'huile par Guilhem Vial à Bragose de Saint-Bonnet et Louis Jean de Remoulins, à raison de 2 florins le sestier, avec note des frais du procès *super litigio dicti olei et circulorum*. (*Ibidem* n° 18.)

N° 16. 1379, XXII novembre.

Petrus Patricii, macellarius bovum de Pictavia, cortesanus romanam curiam sequens, reconnaît devoir 140 florins à Guilhem Vial. (*Ibidem,* n° 19.)

N° 17. 1381, XXIX juillet.

Imbert Nigri et Simon Vitalis de Saint-Hilaire, diocèse d'Uzès, reconnaissent devoir à Guilhem Vial 55 florins pour achat de 31 salmées de cercles. (*Ibidem,* n° 20.)

N° 18. 1381, XXIV mars.

Règlement de comptes entre Guilhem Vial et Bernardus de Ulmo, jadis son fondé de pouvoirs. Celui-ci reconnaît devoir 300 fl. à Guilhem Vial. (*Ibidem,* n° 21.)

N° 19. 1381, XXVI juin.

Jean Revolhon, de Cadenet, vend à Guilhem Vial 20 salmées de blé, au prix de 20 francs d'or. (*Ibidem,* n° 11.)

N° 20. 1382, XXVII juin.

Raymond Clavelli, de L'Isle, vend à Guilhem Vial 5 salmées d'avoine, à 32 sous la salmée. (*Ibidem,* n° 23.)

N° 21. 1382, III juillet.

Pierre Saugriayre, de Tarascon, vend pour 15 florins 10 salmées d'avoine à Guilhem Vial. (*Ibidem,* n° 24.)

N° 22. 1383, XII janvier.

Obligation de 100 florins, souscrite par Jean Vuarelli au profit de Guilhem Vial, pour prix de froment vendu par ce dernier. (*Ibidem,* n° 25.)

N° 23. 1383, XII mars.

Vente de 10 salmées d'avoine, à raison de 18 sous chacune, faite par Raymond Nigri, de Bédarrides, en faveur de Guilhem Vial. (*Ibidem,* n° 26.)

N° 24. 1383, XI juillet.

Vente de cent salmées d'avoine, à 17 sous et demi chacune, faite à Guilhem Vial par Bertrand Boquerii, de Lisles. (*Ibidem,* n° 27.)

N° 25. 1383, XIII juillet. *Testament de Guimone, femme de Guilhem Vial.*

Anno M°CCC° octuagesimo tercio, et die XXIII julii,.... ego Guimona, uxor Guillelmi Viallis, fusterii, civis et hab. Avin.,... sana mente licet infirmitate corporis detenta,... dispono meum ultimum testamentum :

In primis siquidem reddo animam meam Altissimo Creatori.... eligens sepulturam corpori meo in ecclesia sancti Agricole cujus sum parrochiana. Accipio de bonis meis.... pro salute et remedio anime mee triginta florenos auri de quibus volo fieri expensas meas funerarias...

Lego duabus pauperibus puellis maritandis quosdam patenostres de ambro meos in quibus sunt ducenti patenostres.

Lego Marite uxori Guimeti de Capreriis meliorem tunicam meam albam.

Lego Guimete, filie Moneti Thomassii quondam, unum fl. auri.

Lego Audete, uxori Petri fromagerii unam aliam meam tunicam albam.

Lego filio dicte Audete unum fl. auri.

Lego Jacobo de Montecassino, filiolo meo, unum fl. auri.

Lego Catherine, filie Guimeti de Capreriis, filiole mee, unum fl. auri.

Lego Guimete, filie Guillelmi Bastide, filiole mee, unum fl. auri.

Lego Huguete, filie Francisci de Bononia, filiole mee, unum fl. auri.

Lego Guimete, filie Jacobi Guasqui, filiole mee, unum fl. auri.

Lego domine Comitisse, uxori Francisci de Bononia, unum pelissonum meum.

Lego Catherine, matri Audete uxoris Petri fromagerii, unam cocardam meam moratani et unam fustani.

Lego fratri Guillelmo de Manso, ordinis ff. predicatorum Avin., penitenciario pape, quinque fl. auri.

Lego Bertrando famulo meo amore Dei, et in recompensationem laboris sui, tres fl. auri.

In omnibus vero aliis bonis meis... instituto michi heredem Guillermum Vialis, fusterium, maritum meum.

Gadiatores meos.... constituo fratrem Guillelmum de Manso predictum, et Jacobum Rebolli, canabasserium Avin.

Actum in domo dicte testatricis, in camera in qua dicta testatrix jacebat infirma, in presencia... Guillermi Garnerii, Petri Fornerii, burgensium, Johannis de Masano, Bertrandi Tabernarii, fusteriorum, Johannis Rufelli servientis, Johannis Telochini dioc. Cennomanensis, Guillermi Boe, serquier, dioc. Laudun., et Jacobi de Malobosco, fusterio Avin., testium... et mei Petri de Montecassino, notarii. (*Ibidem*, n° 1.)

N° 26. 1383, XXVI octobre.

Acquit général par le commissaire des causes pies en faveur de Guilhem Vial, comme héritier de sa femme, Guimone Clément, de tous les légats pies faits par elle dans son testament du 2 juillet 1383. (*Ibidem*, n° 28.)

N° 27. 1384, VI mai.

Vente de 3 salmées d'avoine, à un franc d'or la salmée, par Raymond Picarelli, de Barbentane, en faveur de Guilhem Vial. (*Ibidem*, n° 29.)

N° 28. 1384, XI mai.

Vente de 16 salmées d'avoine, à 16 sous la salmée, par Raymond Nigri à Guilhem Vial. (*Ibidem*, n° 30.)

N° 29. 1385, V mai.

Guillaume de Castrogaudio, fustier d'Avignon, reconnaît devoir 22 florins à Guillaume Vial, pour achat de planches. (*Ibidem*, n° 31.)

N° 30. 1385, XXI juin.

Vente à Guilhem Vial de 8 salmées d'avoine, à 16 sous chacune, par Raymond le Noir, de Bédarrides. (*Ibidem*, n° 32.)

N° 31. 1386, XXIX avril.

Vente de 40 salmées de blé, à 46 fl. la salmée, faite par Guilhem Vial à Martin Rastelli, alias de Ste-Claire. (*Ibidem*, n° 33.)

N° 32. 1386, VII juin.

Vente de 4 salmées de froment faite par Guilhem Vial à Gilet Cavalerii. (*Ibidem*, n° 34.)

N° 33. 1386, VII juillet.

Jean de Lirac, dit Gentil, *tabernarius*, vend 50 salmées d'avoine, de 15 sous la salmée, à Guilhem Vial. (*Ibidem*, n° 35.)

N° 34. 1386, XVIII juillet.

Raymond Clementis, de Bonnieux, vend à Guilhem Vial 20 salmées d'avoine, à 20 sous la salmée. (*Ibidem*, n° 36.)

N° 35. 1387, XXVI mars.

Simon Vitalis vend à Guilhem Vial 24 salmées de cercles, à 24 sous d'argent de 24 deniers la salmée. (*Ibidem*, n° 37.)

N° 36. 1387, XX avril.

Guilhem Vial reconnaît devoir cent francs d'or à Hugues de Sade. (*Ibidem*, n° 38.)

N° 37. 1387. XXVI juillet.

Acquit de la somme de cent francs d'or, due à Hugues de Sade par Guilhem Vial. (*Ibidem*, n° 38.)

N° 39. 1387, XXII août.

Dans la discussion des biens de Jean de Lirac, dit Gentil, *tabernarius qui a dicta civitate aufugerat*, Guilhem Vial, créancier pour 50 salmées d'avoine, est colloqué au 6me degré. (*Ibidem*, n° 39.)

N° 40. 1388, XXI mars.

Acquit de 350 francs d'or par Guilhem Vial en faveur de Mathieu Albert, pour achat de poutres. (*Ibidem*, n° 40.)

N° 41. 1388, XXVII août, *testament de Guilhem Vial :*

Anno M°CCC° octuagesimo octavo, die XXVII augusti... in mei... ego Guillermus Vialis, fusterius, civis et habitator Avin..., meum facio ultimum testamentum.... In primis comendo animam meam Creatori... eligo corpori meo sepulturam in ecclesia sancti Agricole, in baso meo juxta Guimonam condam uxorem meam....

Accipio de bonis meis triginta fl. auri..., de quibus fiant funerarie mee...

Lego domino Armando de Borgageto, presbitero sancti Agricole, opelandam meam quam cotidie porto.

Lego fratri Guillermo Dalmassi, ordinis predicatòrum, sex fl. auri.

Lego Astorgio Bartholomei, famulo meo, mantellum meum duplicem et quatuor fl. auri ultra salarium suum.

Item remito de dono Jacobo Vialis, draperio, omne illud in quo michi tenetur cum cartis vel sine cartis, et illum quicto. Item eidem lego XXV fl. auri et meliorem opelandam meam, cum quibus volo esse ipsum contentum, ita quod nichil aliud in bonis meis petere possit.

Lego Katerine, baiule sive nutrici filie mee, quatuor fl. auri ultra suum salarium.

Lego Moneto Marchi de Gravisione amico meo sex fl. auri quos sib volo defalcari de summa peccunie in qua michi tenetur.

In omnibus vero aliis bonis meis... heredem meam universalem facio Dulcetam, filiam meam legitimam et naturalem.

Et si contingeret Dulcetam filiam meam decedere... in pupillari etate vel alias quandocumque sine liberis, ex suo legitimo matrimonio procreatis vel procreandis, in hoc casu volo... et lego supradicto Jacobo Vialis. draperio, duas vineas meas continentes octo eminatas situatas in territorio Avin., in loco dicto ad clausum domine Christole.

Residuum vero bonorum meorum mobilium et immobilium... pleno jure pertineat ad helemosinam Fustarie et ipsam helemosinam et bailulos qui nunc sunt et pro tempore fuerunt eidem Dulcie filie mee substituo et heredem esse volo condicionibus modo infrascriptis; tutorem vero, gibernatorem et rectorem et administratorem dicte Dulcete filie mee constituo et esse volo discretum virum et amicum meum Jaquetum Barri..., et si dictus Jaquetus tutor filie mee esse noluerit, volo et ordino quod Jacobus Rebolli, compater meus, tutor et administrator sit filie mee et bonorum meorum, absque eo quod ipsi seu alteri ipsorum qui dictam tutelam acceperit, satisfactionem vel cautionem dent, nam in ipsis et cuilibet ipsorum plenam fiduciam habeo.

Et si dicta Dulceta filia et heres mea decederet absque prole legitima, volo... quod dictum hospitium per baiulos helemosine Fustarie qui pro tunc erunt nullo tempore vendatur, sed pro tunc eo casu conducatur et loquerium dicte helemosine baiulis qui pro tunc erunt solvatur, quod quidem loquerium domus predicte pauperibus detur.

Gadiatores meos... constituo Jacobum Rebolli, compatrem meum, Hugoninum Parisoti, alias de Bononia, fusterium, et Astorgium Bartholomei famulum meum dilectum.

Acta fuerunt hec Avinioni in hospicio dicti testatoris, presentibus ad hec discretis viris magistris Guillermo de Ortesia, procuratore in Avin.,

Rostagno Ayselini, alias dicto de las Balansas, Raymundo de Valherbo, fenaterio, Petro de Porta, argenterio, Johanne Grassi, maccelario mutonum, Alano Britonis, serviente curie episcopalis, Hugonino Parisotti, alias de Bononia, Jacobo Rebolli,.. et Guillermo Garini, notario. (*Ibidem.* n° 1.)

N° 42. 1388, XXV septembre. Autorisation donnée au tuteur de Dolcete Vial de vendre à l'encan certains meubles de l'hoirie de Guilhem Vial :

Anno M°CCC° octuagesimo octavo et die XXV septembris... coram Raymundo Garnerii, judice ordinario in curia temporali Avin..., discretus vir Jaquetus Barri, fusterius, tutor confirmatus Dulciete filie Guillelmi Vialis, condam fusterii, una cum provido viro magistro Guillermo Garnerii, in romana curia procuratore, qui pro ipso loquebatur, prout de dicta tutelle confirmatione constat quodam publico instrumento sumpto et recepto per me Petrum Majorelli, notarium publicum et dicte curie scribam, sub anno predicto et die tricessima augusti ; et eidem domino judici exposuit quod in dictis bonis et hereditate dicti Guillelmi Vialis condam, sunt nonnulla bona, res, raupe et supelectilia domus mobiles et mobilia que servari non possunt, ymo cotidie consumuntur... et que nullum commodum faciunt ; que res et bona si venderentur, redundaret in commodum et utilitatem dicte Dulcie pupille... et peciit sibi dari licentiam... per prefatum dominum judicem dicta bona, res, raupas, et supelectilia mobiiia vendendi. Prefatus vero dominus judex..., considerans quod justa petentibus non est denegandus assensus..., ordinavit quod dicta bona mobilia ad incantum publicum ponantur, et dedit eidem Jaqueto Barri tutori licentiam.... dicta bona... ad inquantum publicum ponendi.

Acta fuerunt hec Avinioni in dicta temporali curia... et me Petro Majorelli notario. (*Ibidem,* n° 41.)

N° 43. 1389, VI mars.

Transaction entre Louis Johannis et Jaquet Barri, tuteur de Dolcete Vial, au sujet de 20 salmées de cercles, jadis vendues à feu Guilhem Vial par le dit Louis Johannis. (*Ibidem,* n° 42.)

N° 43. 1389, XV mars.

Sentence rendue par l'official au profit de Dolcette Vial contre Jacques Féraut et consorts, qui réclamaient le montant de six salmées d'avoine. (*Ibidem,* n° 43.)

N° 45. 1389, XIV juin.

Obligation de 50 salmées d'avoine au profit de Jaquet Barri, tuteur de Dolcette, fille de Guilhem Vial, souscrite par Raymond Claveti, de Lisles de Venise. (*Ibidem,* n° 44.)

N° 46. 1389, XIII juillet.

Autre procédure et sentence de l'official en faveur de Dolcette Vial. (*Ibidem,* n° 44.)

N° 47. 1390, XXI octobre.

Dolcette, fille de Guilhem Vial, étant décédée sans héritiers dans la nuit du 20 octobre 1390, les bailes de l'Aumône de la Fusterie sont mis en possession de l'hoirie de Guilhem Vial.

Anno M°CCC° monagesimo, et die XXI octobris,... in mei notarii... coram domino Gervasio Burgensi, officiali et commissario causarum piarum... auctoritate apostolica deputato... discreti viri magister Petrus Rogerii, procurator, et procuratorio nomine baiulorum helemosine Fustarie Avin., una cum Hugonino Parisoti, alias de Bolonia, combaiulo dicte helemosine, exposuerunt.,. quod dudum annus est lapsus et ultra, quod Guillelmus Vialis, fusterius,... suum ultimum condidit testamentum... in quo post aliqua legata pia et particularia... in omnibus aliis suis bonis... heredem suam universalem fecit Dulcetam filiam suam... et si contingeret dictam Dulcetam filiam suam decedere in pupillari etate vel alias... sine liberis ex suo legitimo matrimonio procreatis,... in eodem casu voluit... et legavit Jacobo Vialis, draperio, duas vineas..., residuum vero bonorum suorum... pleno jure voluit pertinere ad dictam helemosinam Fustarie.... Verum, cum, prout dixerunt, dicta Dulceta filia et heres prefata noviter, scilicet nocte precedenti, prout Domino placuit, decessit, in pupillari etate, et sine herede legitimo ex suo corpore legitime procreato, propter quod dicta substitutio... locum habuit, et habet.... Ideo prenominati magistri Petrus Rogerii et Hugoninus Parisoti... supplicaverunt eisdem domino officiali et commissario quatenus dictum Hugonem Parisoti, nomine et vice ipsius helemosine Fustarie in possessionem hospicii et aliorum bonorum condam dicti Guillelmi Vialis mandare dignaretur.

Prefatus vero dominus officialis et commissarius... dictum Hugoninum Parisoti, alias de Bolonia, combaiulum helemosine Fustarie, nomine ac vice dicte helemosine heredis substitute dicti condam Guillelmi Vialis, in possessionem hospicii dicti condam Guillelmi Vialis sciti in carreria parve Fustarie, in quo idem condam Guillelmus Vialis inhabitabat, necnon et omnium aliorum bonorum dicti condam Guillelmi Vialis... induci mandavit.

Acta fuerunt hec Avinioni....

Deinde his sic peractis, ego Petrus Calvati, notarius subscriptus, una cum antenominatis Hugone Parisoti, alias de Bolonia, combaiulo dicte helemosine, et magistro Petro Rogerii, procuratore baiulorum, et Guillelmo Charmi, serviente curie episcopalis, ad hospicium habitationis dicti condam Guillelmi Vialis scitum in carreria parve Fustarie quod confrontatur ab una cum hospicio heredum Hugonini Perotini, alias de Larena condam, et ab alia parte cum quodam hospicio Guideti de Capreriis, fusterii, et a parte ante cum carreria publica parve Fustarie, et a parte retro cum Liciis antiquis, mandato dicti commissarii accessi, et ibidem existentes post deportationem funeris dicte Dulcete de dicto hospitio ad dictam ecclesiam sancti Agricole, prenominatus Guillelmus Chanimi, serviens dicte curie episcopalis.., dictum Hugoninum Parisoti combaiulum nomine et vice helemosine Fustarie... in possessionem realem dicti hospicii et aliorum bonorum... dicti condam Guillelmi Vialis posuit et induxit....

Acta fuerunt hec Avinone in hospicio habitationis dicti condam Guillelmi Vialis, videlicet infra et extra magnam portam ipsius hospicii a parte carrerie Fustarie parve... presentibus... et me Petro Calvati notario. (*Ibidem*, n° 45.)

N° 48, 10 novembre 1391. ***Inventaire des biens meubles et immeubles de l'hoirrie de Guilhem Vial.***

Primo hospicium habitationibus dicti condam Guillelmi Vialis.

In parte inferiori ipsius hospicii :

Primo quodam magnum vas sine fundo pro trolhando vinum.
Item quodam trolhium desuper.
Item una parva tina descargatoria.
Item due parve tine traytorie, quarum una est fincta et modici valoris.

In cellario :

Unum embucum fuste.
Item due scale fuste, longitudinis quelibet duarum canarum.
Item due taranelle.
Item due corde pro alborando portes et fustes munite de croquetis ferreis cum duabus talholiis.
Item unum signum ferri ad signandum panem et scutellas.
Item unum embucum nuncupatum chantaploia de stagno.

In primo solario :

Primo una magna bassina de lotone.
Item unum brocum fuste.
Item unum reffectorium de lotone.
Item una cassa de cupro, cum cauda ferrea.
Item una alia cassa de cupro, pro hauriendo aquam.
Item unum aygaderium de lotone pro abluendo manus.
Item due picherie cadrate de stagno.
Item tres picherie rotunde, una de duabus picheriis et due de tribus folhetis de stagno.
Item unam alia picheria de stagno, de uno picherio rupta.
Item una alia picheria de stagno, de uno picherio fracta.
Item tres aygaderie stagni.
Item tres platelli et quinque scutelle integre stagni et due rupte.
Item tres salayroni cum una saleria.
Que omnia picherie et vaycelle stagni ponderunt triginta tres libras.
Item una emina fuste ferrata que dicebatur esse helemosine Fustarie.

In camera in qua idem condam Guillelmus, dum vivebat, jacebat :

Primo unum parvum bassinetum de cupro pro tenendo peccunias.
Item quatuordecim mappe, tam nove quam antique.
Item decem manutergia, tam antiqua quam nova.
Item quatuordecimi longerie, tam nove quam antique.
Item unum par ganteletorum de ferro.
Item unum capucium de muliere cum octo botonibus plateis.

Item aliud capucium de tanato cum octo botonibus perlarum, extimata amba capucia ad decem florenos per Thomam de Podio campsorem.

Item unum frenellum perlarum extimatum prout supra ad tres florenos.

Item due tacee magne argenti.

Item novem cloquearia argenti.

Item tres tacee argenti ponderis inter omnes quinque marcarum, quinque unciarum, et quinque denariorum, valentes triginta septem florenos octo grossos decem denarios.

Item uno bursa deaurata, operata de perlis, extimata prout supra ad decem et octo grossos.

Item due zone operate argenti, operis parisiensis, extimate prout supra ad duos florenos tres grossos.

Item unus ensis.

Item una zona argenti deaurata, operata ad modum novum Avinionis, extimata prout supra ad quinque florenos.

Item quidam patrenostres de corallo et de argento.

Item quinque annuli deaurati, quorum aliqui sunt operati de perlis, extimati prout supra ad quatuor florenos.

Item unum gobellum de brussi copertum, operatum de argento, extimatum prout supra ad tres florenos.

Item alie patrenostres de corallo.

Item septem sacci, tam boni quam debiles.

Item tres platelli stagni.

Item quatuor scutelle stagni.

Item una saleria stagni.

In quadam camera que est a parte retro ipsius hospitii :

Primo una emina ferrata nova, cum radoria de fusta.

Item unus lapis olei, capacitatis quatuor eminarum.

Item unum ferrum trosacorium.

Item unus flasconus de vitro.

Item due serie parve.

Item unum martellum grossum clavatorium.

Item quedam quantitas cordarum.

Item tres arpilhs et tres fortuti ferri.

Item quedam quantitas costarum de castanhero.

Item quodam hospitium situm in parochia sancti Stephani, confrontatum ab una parte cum transversia hospitii Jacobi Rebolli que non transit, et ab alia parte cum hospitio Guillelmi Bastite, in quo fuerunt reperte sex pile lapidis olei, quarum quatuor sunt magne et due parve.

Item medietas cujusdam hospitii quod quondam fuit Johannis Hugonis, sciti Avinioni in burgo oleriorum, confrontatum ab una parte cum hospicio heredum Lucie condam, et ab alia parte cum carreria publica, et ab alia parte cum altera parte dicti Johannis Hugonis condam.

Item quedam vinea scita in territorio Avinionis, loco dicto. A la Roca, septem eminatarum.

Item quedam vinea octo eminatarum scita in dicto territorio in clauso Sancti Amantii.

(Archives de Vaucluse, Fusterie, série B 25, n° 45.)

N° 49. 1391, 1er mars. Transaction passée entre les bailles de la Fusterie et Astorgius Bartholomei, jadis serviteur de feu Guilhem Vial, par laquelle toutes les prétentions que le dit Astorgius élevait sur le dit héritage, sont réduites à 64 florins.

Anno MCCCo nonagesimo primo et die prima martii,.. cum esset diu controversia ventilata et agitata et major adhuc agitari speraretur futura, scilicet primo inter Astorgium Bartholomei, Mimatensis dyocesis, habit. Avin. agentem ex parte una, et Jaquetum Barri, Gebenn. dyoc., fusterium, tutorem Dulcete filie et heredis Guillelmi Vialis condam fusterii.... nunc autem, finito tempore dicte tutele per mortem dicte Dulcete, verteretur dicta lis seu questio inter predictum Astorgium ex parte una, et bailos infrascriptos elemosine Fustarie Avin., heredis dicti Guillelmi Vialis per mediam interpositam personam dicte Dulcete, ex altera parte,... super et videlicet quod predictus Astorgius petierat et adhuc petebat super bonis dicti Guillelmi Vialis, condam domini seu magistri sui, scilicet quinquaginta tres florenos auri recognitos et confessatos per dictum Guillelmum Vialis condam deberi eidem Astorgio ex causa veri mutui per ipsum Astorgium de sua propria pecunia olim eidem Guillelmo facti, prout etiam de confessione et recognitione per ipsum Guillelmum condam facta dictorum florenorum constat per testes fide dignos prout ipse Astorgius asserebat fore verum. Item petebat ipse Astorgius et asserebat quod cum dictus Guillelmus Vialis condam voluerit et ordinaverit quod predictus Astorgius quem habebat et reputabat bonum, probumtet fidelem servitorem, deberet post mortem ipsius Guillelmi permanere seu habitare in hospitio suo seu heredis sue, sicut bonus famulus, et habere deberet annis singulis pro labore suo sexdecim fl. auri pencionales cum cibo, potu et lecto, prout constare dixit de predictis per instrumentum publicum manu magistri Guillelmi Guarini sumptum, quod ibidem exhibuit. Verumptamem dictus Jaquetus Barri, tutor supradictus, pro eo quod dictus Astorgius habere volebat et petebat dictos quinquaginta florenos... ipsum Astorgium ab hospicio dicti Guillelmi Vialis seu heredis exclusit et expulsit, et sibi congedium dedit indebite et injuste in maximum ipsius Astorgii dampnum. Et ideo petebat et asserebat se debere et habere supradictos quinquagenta tres fl. sibi per ipsum Guillermum confessatos et recognitos, necnon et vitam suam in hospicio heredis sui una cum dicta annua pencione condam per ipsum Guillelmum ordinata, necnon dampna, expensas et interesse per ipsum Astorgium passa.

Et vice versa dictis vero baiulis elemosine, scilicet Salvatore Yrisson, Hugonino Parizoti et Raymundo Guirorardi, respondentibus se ad premissa non teneri, cum ipse Astorgius habuerit a supradicto tutore plures peccunie summas de supradicta summa, et ideo dicebant debere deduci de summa per ipsum petita peccuniarum summas per ipsum ab ipso Jaqueto tutore habitas et ad alia per ipsum petita non teneri...

Tandem predicte partes,.. cupientes ad concordiam pervenire... transigerunt... in modum qui sequitur, tractantibus et ordinantibus venerabili et religioso viro fratre Guillelmo de Manso, ordinis predicatorum, D. N. P. penitenciario, et Bartholomeo Gucii pellipario, scilicet quod pro omnibus et singulis que dictus Astorgius habere debebat et petere poterat in bonis

predicti Guillermi Vialis condam, tam rationibus et causis suprascriptis quam aliis quibuscumque non expressatis, necnon etiam ratione expensarum per ipsum Astorgium litigando usque nunc et pro omnibus dampnis et interesse per ipsum passis, dicti baiuli elemosine predicte, heredis dicti Guillelmi Vialis condam, solvant et tradant... predicto Astorgio sexaginta quatuor florenos auri per solutiones subsequentes : scilicet in festo Pasche proxime futuro triginta duos florenos, et in festo sancti Johannis Baptiste proxime futuro reliquos triginta duos florenos auri.

Actum Avinioni in hospicio dicti Guillelmi Vialis condam, nunc dicte elemosine, presentibus testibus magistris Guillelmo Garnerii, Johanne Johannis baccalariis, et magistro Petro Venerii, procuratore, Johanne de Narbeyo, Johanne Saurini et Bertrando Plancuti et pluribus aliis.,. et me Petro Taussanicis notario. (Archives de Vaucluse, Fusterie, série B 25, n° 46.)

N° 49. 1391, VIII novembre.

Obligation de 200 florins souscrite par Guilhaume Ballet, de Ménerbes, à Jaquet Bari, tuteur de Dolcete Vial. La date de cette pièce est évidemment fausse : sans doute il faut lire 1390, au lieu de 1391. (Archives de Vaucluse, Fusterie, série B 25, n° 48.)

N° 51. *Dépenses occasionnées à l'Aumône de la Fusterie par la succession de Guilhem Vial.*

Ex anno 1390 :

— Paguem per una letra de inibicihon contra maistre Peyre, gendre que fora de Johan Ugo e contra sa sugra, e os juges de la cort temporal, per non s'auzesan entremetre dos bens de Guilhem Vial per davant monsenhor l'esficial : III gros.

— Paguem al sirvent que portet policias per las paroquias, escrivitz la lettra per aquntar que tota presona que volgues apres IIII jorcz vezer encoar los bens de Guilhem Vial, de mandament de monsehor l'esficial a requesta de nos bayles : III gros.

— Paguem al sirvent can nos aht mes en posecihon en los bens de Guilhem Vial : II gros.

— Paguem a III jorcz dezembre a Colombet, notari de l'esficial que nos baylet lo testament de Guilhem Vial e l'instrument de Bernard de Bays, en demunicihon de major soma per autras causas que li son degudas per son trebayl per lo factz de Guilhem Vial : IIII floris.

— Paguem per la nota per lo loquacihon dels ostals de Guilhem Vial, e per una colacihon que fezem cant que vengue des prizicados can tenguem consel del facz de Guilhem Vial am los bone homes de la cariera : IIII gros.

— A XVI de novembre, paguem a monsen Raymondet, doytor en ley, per lo consel que nos det per lo factz de Guilhem Vial, per la demanda que fazie mestre Peyre, gendre, que foro de Johan Hugo e per demanda que fazie Estor servitor que fon de Guilhem Vial en prezencia de nostre maystre Rogier e de maistre Johan de Cabanias : III floris.

— Paguem à XXI de novembre à Berenguier Sercamal, perqurayre per soñ treboly que nos es, can fit una causa que era contra l'aumorna, e la perseguie a requesta dalquns homes a damnage de l'aumorna, per so que o layses estar del facz de Guilhem Vial, per consel de maistre Peyre Rogier e de Johan Artaut, ez en lur presencia dels sobredicz : VI floris.

— Paguem a XXII de novembre a monsenhor l'esficial per III digretz que avia fatz per l'aumorna, soes asaber l'un can nos mes en posecihon, l'autre can nos det mandament d'encoar l'avantari, pres per la man de maystre Peyre Calvat, notari : III floris.

— Paguem per una letra de inibicihon contra l'auditor de la cambra que nos fazia amonestar que denfra III jorcz aguesem paguatz XXVI floris a maistre Johan Daupont, notari de la cort temporal per algun proses del facz de Guilhem Vial del tems del regiment de Jaquet Bari : II gros.

— A XVII de dezembre paguem az Estorcz, jove home que fon de Guilhem Vial, en nom de prest entro que fes quonegut que li fora degut, ho nom de la demanda que fazia os bens de Guilhem Vial e reconot nos aver los agucz en nom de prest a pagar nos a nostra requesta, e fe nos policia preza per man de notari : X floris.

— Paguem a mestre Domege, notar, per la copia de l'avantari de Guilhem Vial : III fl.

— Paguem a XX de dezembre a monsen Peyre Pelon, doytor, per fas es portolas del facz de Guilhem Vial per lo proses d'aquel de Menerba : X floris.

— Paguem a XIII de jenoyer (1391) a maistre Johan Pinedo, notari de la cort temporal en demenument de magor soma per causa que avia escricz en alqun proses per los dubitos de Guilhem Vial : II francz.

— Paguem a XIII de febriar a Cregut Caracauza ez a Bon-Juzieu de Carcasona, juzieus, per l'estima que feron des bens movables des bens de Guilhem Vial, ayci con si conte dezinadamens en l'avantari pres per maystre Peyre Calvat, notari, de co que restet otra l'encant : VIII gros.

— Paguem a XIII de febrier per un cantar que fezem en la gleyha de Sant Agricol per l'arma de Guilhem Vial, tan per lo cantar, que ciera, enferta : III floris, VIII gros.

— Paguem a Bertro Lambert, per patis que fezem amb' el, de l'intrada de carema entro pascas, d'anar per los castels sesitar los dubitos de Guilhem Vial que venguesam contentar l'aumorna, e de paguar li ses despens can camineras deforas ; encontenent li baylem la mitar ; III floris.

— Paguam a XXI de febrier a Estorcz, servitor de Guilhem Vial, en demunicihon de magor soma : XVI floris I gros.

1391. ***Despenses per lo feyt de Guilhem Vial.***

— Tot premieramens aven pagat a senhor Hugoni de Bolonha qui li era degut de la executio de Guilhem Vial et per augus deutes que li eran degutz : fl. VI.

— Item a Colombet avem pagat XII fl. per so que li era degut per sas escripturas, demandava ave XVI, mestre P. Rogger accordet que nos quitet per XII fl.

. . . . . .

— Item avem pagat a Storc, baylet qui foc de Guilhem Vial per so que oin li debia per un acort feyt a meya caresme, e(n)tro lo dit Storc e l'almoyna que monta que lo dit Storc debia aber da resta LXIIII fl., e foc pagat per nos e fec la quitansa maestre Miquel Clanet.

. . . . . .

— Item avem pagat a mestre Johan Anpruc, notari de la cort temporau d'Avinhon, XVIII fl. per rayson d'augunas scripturas en lo temps de Jaquet Barri, quant era tutor de Doseta, filha de Guilhem Vial : XVIII fl.

. . . . . .

— Item paguem am maestre de la Trinitat II fl. per so que Bertran de Bellot, baylet que fut de Guilhem Vial, al qual Bertran la premiera molher del dic Guilhem avia leysat o quatre o V fl., e lo det baylet morit al dic ospital e leyset tot aquel legat au dic ospitol, e mestre Guilhem Garmer acordet que lo dic maestre nos quitet per les II dic fl.

. . . . . .

Item avem pagat a Jaquet Bari V fl., los quels el avia paguat a Stort devant que se fes l'acord que foc feyt a la meya caresme de l'an passat, e aqui foc ordenat que Jaquet les degues recobrar.

[Les sommes ainsi payées cette année-là pour la liquidation de l'hoirie de Guilhem Vial s'élèvent à 208 florins 5 sols.]

(Archives de Vaucluse, *Fusterie*, reg. 1812, fol. 30-33.)

N° 52. 1391. *Vente de la maison de Guilhem Vial par l'Aumône de la Fusterie.*

Avem recebut de Peyret Usol VII^{c} flor., e asso per lo deute que devia a l'almoyna per la crompa de l'ostal que fut de Guilhem Vial, pausat en la parochia de sent Agricol en la petita Fusteria e la botiga deu dit Guillem Vial, lequel es pausada en la parochia de la Magdalena e asso au Limas, loqual ostal e botigua am VI pilas de peyra per tenir l'oli, las quales piles eran dedens la dita botiga, loqual ostel e botiga e pilas foren vendut totz ensemps per nos bayles desus dit au dic Peyret Usol per pret de XI^{c} flor. francs a l'almoyna de totz laus e de totz treczen : fl. VII^{c} (Archives de Vaucluse, *Fusterie*, reg. 1812, fol. 24).

N° 53. 1391. *Prix fait de la chapelle construite par l'aumône de la Fusterie à l'entrée de l'église Saint-Agricol.*

Aysi apres s'escrivin las despensas feytes per una capela que nos, bayles sobre dicz, avem fetz a la honor de Dieu e de la verges Maria et deu sant Sperit.

Las despensas de la Capela.

— Tot premierament fem marcat ab maestre Belengo Moncanhat per la dita capela, e ayso per pretz de VI^{c} flor., e deu bardar desus e dedins, et deu fare I parapies la ou sera la cleda de la dita capela, et deu far mudar los pilas que son devant lo portare de la gleysa, e bastir los ditz pilars e mays I buyet que y a, e far beles greses devant lo dit portau de l'un pilar a l'autre, e deu far una bella porta per ou on entrara en lo cemiteri de sent Agricol, e tot ayso per lo prec dessus dic aynsi com apar per estrument recebut per mestre Per Basinel : VI^{a}.

— Item plus avem pagat au dic maestre Belengo per far lo cloquies en la dita capela per pret de XVI fl., e es pagat : XVI.

— Item plus avem pagat au dit maestre Belengo per lo creysement dou mur que fes sus lo monument de messer Jorda, per so que lo fes plus larc que no debia, costet quatre fl.

— Item plus avem pagat au dic maestre Belengo per lo buyet que es entre la capela e la sacrasteria per pret feyt de XIX flor.

— Item avem despendut que metein sur la premiera peyra deu fondament de la dita capela I gros, et cascun de nos autres hi mes I gros. Item plus meten sos la dita peyra I flor. per lebi deus obres : fl. I, s. II.

— Item plus avem despendut per tailhar las armas de las ditas aumoyna e de Guilhem Vial e du mestiers deu fustiers per tot II fl. XII s.

— Item plus avem despendut per fer scrire las letras que son dedens una peyra en que se content de que es feyta la dicta capela, costa XVIII fl.

— Item plus per fer gravar e simentar las ditas letras de la deta peyra : I flor.

— Item plus avem despendut per les fenestras de ferre de la dita capela qui pesan II quintals, IIII^{xx} XI libras, per pret de V fl. lo quintal, valen per tot XIIII fl. XVI s. III d. (Archives de Vaucluse, *Fusterie*, reg. 1812, fol. 33.)

Nº 53. 1392. *Consécration de la chapelle de la Fusterie et menues dépenses faites cette année à l'occasion de la dite chapelle.*

1392. Despenses fachas per nos bayles en la capela de l'almoyna.

— Tot premierament aven pagat a Berengan Montanhac per esta de so que devie auer del buchet detras l'autare des Johan Denerbes quels li furon socescritz : XI fl.

— Plus al dig Berengan per mudar e aparelhar la tera del samenteri que y agut XII jornats d'omes, an gazanhat VII gr. lo jort : fl. III.

— Plus agut Berengan des fl. cals son a eu denat en l'ostal de Jehan Artaut per la machor partida dels senhors de la cariera que li fesen baylat e que el a feys lo bardat desus la capela : fl. X.

— A VIII de jun baylem a Berenguen III fl. : fueron per dig de Jehan Denerbes per lo fag de la capela : fl. III.

— Mays a agu lo dig Berengem per part de so que deu aver del cloquier desus la capela : fl. X.

— A V de mars fen ordenat per Ugonin de Bolonya e per Johan Bastier les cals son mes per nos bayles, et fezeimo de voluntat dels bons omes de la cariera e fen len donat poder que eve ou deve faire a lor volontat, e dayso fes carta maystre Bernar de Saramuntes, et deneren els que tot se que Berengan avie agut li restes en otra que nos autres li dechan donar XXV fl.

— Per telas ensuradas e vetas e tachetas per claure las fenestras de la capela, costan VI fl.

— Danizot lo gipier agut per far lo batent de la porta de la grestie tant per lo gip cant sa man e pauzat les gofons : XX s.

— A Antonet lo gipier per pauzar la gacha de la porta de la crestie, S. IIII.

— A maystre Bertran lo penheyre que en deu aver X fl. per mercat

fag per Johan Bastier e Jehan Denerbes e Egenin de Belonha, depenhet las claus de la capela e las armas cals sont dentre la capela, ayve yeu pagat : fl. VI.

Per IIII gofons per la sacrestie e un gofons per la porta del samenteri, pezeron XIII libres : XVIII s.

— A Janinet lo portefays que portet las peyras penchas a la capela, s. I d. VI.

— Aven comprat de Ugonin de Bolonha una plata de fere per far un grieule sus lo cloquier e la corda de la campana : costa s. XI d. VI.

— Antoni Clement a fag despens cant Nobis penhie en la capelala I s. III.

— Despens fags lo jour denescata dena de mars per XI I oalas 1/2 que fes Nobis ave agut : s. XII.

— Per II 1/2 cane de tela ensirada per cubrir l'autar, costan s. I.

— Per una torcha a levar nostre senhor peza VIII lb., costet f. I, s. III.

— Per candelas grossas e autras cauzas necessarias a la sagrasion cals a compradas mestre Peyre Gautier, costan en soma fl. II, s. VI, d. I.

— Aven despendut al dinar cal aven fag a Mos. l'evesque e als capelans e clerges que li serviron en la sagrasion : fl. V.

— Aven dat a Mos. l'Evesque per amor de Dieu e per son trebulg cat agut en la sagrasion : fl. III.

— Aven conprat lo drap que es peng davant l'autar, costa fl. I.

— Per II vinatieras d'estang redones que son en la capela : s. XI'.

— Per II candelabres estanhats que avem agut de Girolme an II cadenas, costan : fl. II s. VI.

— Per XII cros de fere per metre las candelas entort de la capela cant feu sagrada : costan fl. VI.

— Aven despendut per la campana que esta facha II ves, costet premierament II gr. la lib., pezet III q., de que pagem XII fl. : e ronpet decontenent. Avem la pueys refacha e peza q. XXVI lb., costa nos (t)an lo metal que lo refazement d'aquesta campana XI fl. II gr., per cal nos costa aquezta campana fl. XXIII, s. XIIII.

— Per lo ferament de la campana que peza XV lb e lo batal que peza VIII lb. avem agut et costa nos tot fl. II.

— Avem pagat a Johan Bastier per lo boc de la campana e per la gorga del roure par out passa la corde de la campana e les clavels fl. II, s. II.

— Plus a el me(r)ceys per les encastres de las telas ensuradas an la fayson : fl. III.

— Per los bancs que son en la capela e lo sanmanter que es en aut e l'escabel que es sus l'autar e lo marchepie davant l'autar avem pagat fl. VIII.

— Per l'armari que es denfra la grestie : fl. V.

— Per la porta de la grestie e la clauziera desus la sacrestie e la porta de l'armari desot l'autar en ayso es contat clavels e penas fl. IIII s. X I.

— Per VI talholas per mestre en lo saumier de la capela aven pagat s. IIII.

— Avem despendut per II saralhas per la sacrestie la I[a] per la porta, l'autra per la porta desot l'armari : fl. I. s. VIII.

— Per XII aspas de fere per l'anpiecha de la capela e per lo cloquier

pezan XXXI 1/2 lb. costa la lb. XVI d. monta fl. I, s. XVIII. Ayso avem agut de Carleta saralher.

— Plus avem despendut, que carta a de Johan Denerbes, III gr. que li foron baylat per aras de una campana davant que la nostra fes facha : el nos a rendut las aras : s. VI.

(Archives de Vaucluse, *Hôpital, Fusterie*, reg. 1812, fol. 48-50.)

Nº 54. 1393. *Prix fait de la grille de la chapelle de la Fusterie.*

A VII jort de dezembre de l'an MCCCL XXXX III fezem marcat ambe Girolme fabre de far la cleda de la capela et donam li per cascum que dobra facha e pauza de VI fl., a el agut tant en fere e d? en una soma : fl. XXXV s. IIII. (*Ib.*, fol. 60.)

Nº 55. 1397. *Prix fait des vitraux de la chapelle de la Fusterie.*

A III jort del mes de ginoyer de l'an mil et CCC et IIII^xx XVII fes merquat maystre Bert(r)ant de la Bara, veyrier, an los seghos bayles de l'aumorna de la fusta, an sen Johan Artaut, et an sen Monet Guiroart, de fayre de verial la fenestras de la capela de l'aumorna, aquella de costa l'autar, per pres de VI fl. le pan cayrat anbe aytal cobenet que el deu far tot entort de la fenestras una bordadura aytal quo los segnos li devisisaian, et en una de la fenestra deu far la nosiada e en l'autras fenestras l'angelh, e desus dos tabenacles bels e sufisienc, et desus en la clara voyan dieu lo payre, e desot las fenestras dos esqus an las armas que los seghos li voydran devisar : en presencias de sen Johan Arquier et de sen Domegon Mounet, agut d'aras et de paga XII fl., e est convenet que el deu aber pe(r)sont l'obrage d'aqui a paquas prodanamen vener, e los seghos bayles li an promes de ben satisfar lo de la resta persont que aga l'obrage.

Ita est Bertran de la Barra.

(Archives de Vaucluse, *Hôpital, Fusterie*, reg. 1812, fol. 56.)

Dr P. PANSIER.

Séances de l'Académie

PROCÈS-VERBAUX.

Séance du jeudi 17 octobre 1907. — Présidence de M. Joleaud, président.

Présents : MM. Joleaud, président; Dr Alphant, Amalbert, Dr Arnaud de Fabre, abbé Aurouze, Avon, de Bacciocchi, Barré, Bayol, Bonnecaze, Dr Chobaud, Duprat, colonel Fichaux, comte de Forbin, Girard, Giraud de la Boulie, Dr Gouelle, Léonce Joleaud, Labande, Dr Larcher, capitaine Reboulet, J.-B. Ripert, Tourre, de Vissac et Didiée.

M. le Président mentionne les décès survenus dans notre Société depuis sa dernière réunion : M. Pelat, ancien vice-président, géologue de grand savoir, et M. Paul de Faucher, qui faisait partie du bureau actuel en qualité de vice-président. Ce dernier décès produit parmi nous un vide irréparable. M. Paul de Faucher comptait non-seulement par sa valeur propre, qui était très grande, mais encore par le généreux attachement qu'il avait voué à notre académie et qui lui avait valu le titre de bienfaiteur. M. le Président, en quelques mots élogieux, rappelle quels furent les travaux de notre collègue disparu, et insiste particulièrement sur un de ses livres : *Mobiles et mobilisés de Vaucluse*, œuvre d'un bon citoyen et d'un vrai patriote. M. le Président, que des obligations professionnelles ont retenu au moment des obséques, en exprime publiquement son regret, et M. Girard, secrétaire général, est invité à donner lecture des paroles qu'il a prononcées, au nom de l'Académie, sur la tombe ouverte de notre regretté collègue dont un éloge plus complet sera présenté dans une prochaine séance.

L'Académie, partageant les sentiments de son bureau, décide d'adresser à Mme de Faucher l'expression très vive de ses condoléances et de ses regrets.

Sont présentés pour faire partie de l'Académie :

Mlle Pellegrin, professeur au lycée de jeunes filles d'Avignon, par MM. Dr Chobaud, Girard et Joleaud ;

MM. Barthélemy, attaché au cabinet du préfet, par MM. Girard, Châtelet et Didiée ;

Aubanel, Jean, par MM. Dr Cassin, Dr Larcher et Labande.

Conformément à une décision récente du bureau, il sera statué sur ces présentations au début de la prochaine séance.

M. le Président rend compte de l'excursion faite à Saint-Rémy et aux Baux le 22 septembre par un groupe de membres de l'Académie.

Abordant l'ordre du jour, M. le Président cède la parole à M. le comte de Forbin qui donne lecture d'une partie de son mémoire sur François Dragonet de Fogasse seigneur de la Bastie (1536-1599). L'auteur explique la généalogie de la maison de Fogasse et suit son héros depuis sa naissance, — et en passant par ses services dans les armées royales ainsi qu'à la chambre du roi dont il fit partie, en 1577, comme gentilhomme ordinaire — jusqu'au mariage du prince de Conti, François de Bourbon, dont il était devenu gouverneur. M. de Forbin arrête sa lecture aux préparatifs de ce mariage.

Ensuite, M. Léonce Joleaud donne une explication détaillée de l'infra-crétacé de

la plaine d'Avignon. Il montre que la plaine du Comtat constitue une aire synclinale limitée à l'O. et à l'E. par les aires anticlinales de l'Uzégeois et du Némausais d'une part, de la Haute-Provence de l'autre. Loin d'avoir un modelé uniforme, elle présente de nombreux reliefs formés les uns par des sédiments tertiaires, les autres par des calcaires infracrétacés. Ces derniers correspondent à des dômes elliptiques, termes de raccordement des plis allongés qui s'observent sur les deux rives du Rhône.

Les sédiments infracrétacés de la plaine du Comtat ne comprennent ni Berricasieu, ni Valanginien. L'Hauterivien inférieur présente à Comps la faune du Hilis. L'Hauterivien supérieur est surtout développé dans le plateau de Villeneuve. Le barrémien inférieur affleure près du château des Issards et du monastère de Saint-Michel de Frigolet. Le Barrémien supérieur et le Bédoulien inférieur récifaux forment la barre de Roquemaure, le relief des Plaines, etc. Le Bédoulien supérieur existe au nord du Lambourdier. Le Sorgasien est connu seulement du voisinage de la ferme Maucail.

D'une façon presque constante, plus on s'élève dans la série stratigraphique infracrétacée du Comtat, plus les assises des divers sous-étages se montrent en retrait vers le nord et vers l'est les unes par rapport aux autres. Ce fait est dû à deux causes : 1° l'érosion tertiaire et quaternaire a agi avec une énergie d'autant plus grande que les points soumis à son action étaient plus près du rivage de la mer; 2° l'émersion de notre région durant la période infracrétacée a commencé par la partie languedocienne et s'est graduellement ensuite avancée vers l'est.

Séance du jeudi 14 novembre 1907. — Présidence de M. Joleaud, président.

Présents : MM. Joleaud, président; Dr Alphant, abbé Aurouze, Dr Arnaud de Fabre, de Bacciochi, Barthélemy, de la Boulie, Châtelet, Debanne, colonel Fichaux, de Forbin, Genin, Girard, Léonce Joleaud, Dr Larché, P. Manivet, capitaine Reboulet, de Terris, de Vissac et Didiée et quelques invités.

M. le Président proclame membres de l'Académie Mlle Pellegrin, MM. Aubanel et Barthélemy présentés à la séance précédente.

Est présenté au même titre M. Navarre, directeur du petit lycée de Marseille, par MM. Joleaud, Girard et Duprat.

M. le Président donne lecture d'un extrait du testament de M. de Faucher par lequel notre regretté collègue fonde un prix annuel de 200 fr. à décerner par le bureau pour le meilleur travail d'histoire locale. Il ajoute que l'éloge de M. de Faucher sera présenté à une prochaine séance et que, d'autre part, le bureau prendra incessamment une délibération en vue de l'attribution dès 1907 du prix P. de Faucher.

M. le Président cède la parole a M. Manivet, qui sous le titre : *Œuvres de femmes*, passe en revue les poétesses de notre époque depuis Mme Sand jusqu'à Mme de Noailles, Hélène Picard et Andrée Cortpis. Il insiste principalement sur une nouvelle venue, Mme Cécile Sauvage, dont il salue l'apparition en étoile de première grandeur sur notre ciel poétique provençal, et fait une analyse de son œuvre écrite dans une langue ardente, vigoureuse et colorée.

Il est ensuite donné lecture du mémoire de M. Eug. Duprat sur les *Confluents de la Durance aux temps historiques*. Ce mémoire est inséré dans le présent fascicule

Ensuite, M. Léonce Joleaud fait part du résultat des études auxquelles il s'est livré sur des débris de poissons fossiles que lui a envoyés M. l'abbé Fonty Sagné, professeur de géologie à l'université de Barcelone. Ces débris proviennent de la colonie espagnole de Rio de Oro (Afrique occidentale), Ils sont enveloppés d'une gangue rappelant le tortonien du Comtat. Ils consistent en dents de *Carcharodom*, de *Diodon* et parfois d'*Oxyrhina*. Le rapprochement de ces genres et de ceux que l'on recueille sur la côte africaine fait penser qu'à la fin du miocène la région du Rio de Oro était en communication avec l'Océan.

M. le Président adresse au nom de l'Académie ses remerciements aux conférenciers.

Séance du jeudi 5 décembre 1907. — Présidence de M. Joleaud, président.

Présents : MM. Belleudy, préfet de Vaucluse, Dr Alphant, d'Aulan, de Bacciochi, Barthélemy, Biret, Dr Chobaut, Debanne, Fichaux, de Forbin, Girard, Dr Laval, du Laurens, abbé Levezou, Dr Pamard, J.-B. Ripert, abbé Requin, de Terris, Didiée et quelques invités,

M. le Président proclame membre de l'Académie de Vaucluse M. Navarre, proviseur du petit lycée de Marseille, présenté à la dernière séance.

Sont présentés :

MM. Abbé Sautel, par MM. Duprat, abbé Aurouze et Girard ;

Mourgues, pharmacien à Sainte-Cécile, par MM. Dr Chobaud, Joleaud et Châtelet ;

Chambon fils, conseiller d'arrondissement, par MM. Chambon père, Joleaud et Bonnecaze.

M. le Président donne connaissance d'une circulaire de la Direction des Beaux-Arts relative au 46e congrès des Sociétés savantes qui sera tenu à Paris le 21 avril 1908. Il fait part également de l'invitation concernant le congrès de la Société des Beaux-Arts qui sera tenue aussi à Paris à la même date.

M. le Président fait ensuite connaître qu'il vient d'apprendre que l'Institut a décerné un prix de 3.800 francs à M. Henri Fabre, de Sérignan, pour ses études et travaux d'entomologie. Il se déclare heureux de pouvoir féliciter publiquement l'illustre savant vauclusien.

L'ordre du jour appelle la lecture par M. le chanoine Requin de son étude sur le *Rétable de Boulbon*. L'orateur, après avoir fait une description détaillée de ce rétable, discute les assertions émises récemment au sujet soit de l'origine de ce chef-d'œuvre, soit de son auteur. M. l'abbé Requin démontre que l'attribution du Rétable de Boulbon à Chucogneau, l'auteur présumé des enluminures d'un manuscrit de la bibliothèque Méjanes est loin d'être certaine; toutes les recherches concernant le véritable auteur de ce célèbre tableau demeurent, à l'heure actuelle, sans résultat au point de vue de la certitude; que, par suite, les appréciations avancées sur ce point par les uns ou les autres sont erronnées et qu'il convient d'admettre que, suivant toutes probabilités, le dit rétable, dont il a été fait don au prieuré de Saint-Marcellin, le 5 octobre 1455, a été peint au XVe siècle pour ce prieuré, par un auteur inconnu.

Ensuite, M. de Forbin, sur l'invitation de M. le Président, continue et termine sa lecture sur François-Dragonet de Fogasses, seigneur de la Bastie (1536-1599). Dans cette partie de son travail, M. de Forbin s'attache plus particulièrement à mettre en relief le rôle rempli par de Fogasses dans les fonctions de viguier et de consul qu'il exerça pendant plusieurs années et les services qu'il rendit à la ville d'Avignon jusqu'au jour de sa mort.

M. Joleaud présente un ouvrage de M. Léonce Joleaud sur le canon de Constantine et donne quelques explications sur la constitution géologique de la région.

M. le Dr Pamard rappelle le vœu précédemment émis par l'Académie au sujet de la création d'une *Société des Amis du Palais des Papes*. Il sollicite instamment l'Académie de prendre à cœur cette œuvre d'utilité avignonaise, et, appuyé par M. le Dr Laval, il indique l'économie générale de l'action qu'une telle société pourrait exercer.

La proposition du Dr Pamard prise en considération sera étudiée attentivement par le bureau de l'Académie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 6 h. 3/4.

Volumes et Fascicules

REÇUS PAR L'ACADÉMIE

Depuis la publication du dernier fascicule des Mémoires.

I. — Envois du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

1° Comité des travaux historiques et scientifiques. Liste des membres titulaires honoraires et non résidants du comité des membres des commissions qui s'y rattachent et de la commission des documents économiques de la révolution française des correspondants honoraires et des correspondants du Ministère de l'instruction publique et des sociétés savantes de Paris et des départements ; — 2° Bulletin historique et philologique, 1906, nos 3 et 4.

II. — Dons des particuliers.

1° M. Antoine Sallès, membre titulaire : L'opéra italien et allemand à Lyon au XIXe siècle (1805-1882). — 2° M. l'abbé Louis Valla, membre titulaire : Aramon, temps anciens, administration, temps modernes. — 3° M. H. Giraud de La Boulie ; Notices sur la famille Giraud (de la Cadière du Var) et sur les familles de La Boulie, Portalis et Gairoard (du Quercy et de la Provence). — 4° M. le Dr Alfred Pamard, membre titulaire : Sur le fonctionnement de la loi Roussel (extrait du Bulletin de l'Académie de médecine). - 5° M. Léonce Joleaud, membre titulaire : Note sur la géologie de la région de Négrine (Algérie) (extrait du Bulletin de la Société géologique de France). Sur la présence du Trias dans les montagnes de Gigondas (Vaucluse) et sur les phénomènes de charriage qui s'observent dans ce massif. — 6° M. François Arnaud, notaire, membre titulaire : Réponse aux « Erreurs de la carte de France » du général Henri Berthaut, sous-chef d'état-major général, directeur du service géographique de l'armée, membre de l'institut. — 7° M. Lucien Gap, membre titulaire : Oppède au moyen âge et ses institutions. — 8° M. Amédée Bonnet, docteur ès-sciences : Recherches sur l'anatomie comparée et le développement des ixodidés. — 9° M. Gallen Mingaud : La pierre sculptée à figure humaine de Bragassargues (Gard) (extrait du Bulletin de la Société d'étude des sciences naturelles de Nimes). — 10° M. Jules de Terris, membre titulaire : Le baron de Saqui-Sannes, conseiller à la cour des comptes de Provence. — 11° M. Antonin Rousset : Noves et Saint-Remy de Provence. Les Marais de l'Anguillon. — 12° M. Charles Janet, les nos 16 à 19, notes insérées dans les comptes rendus des séances de l'Académie des sciences.

III. — Envois des Sociétés correspondantes.
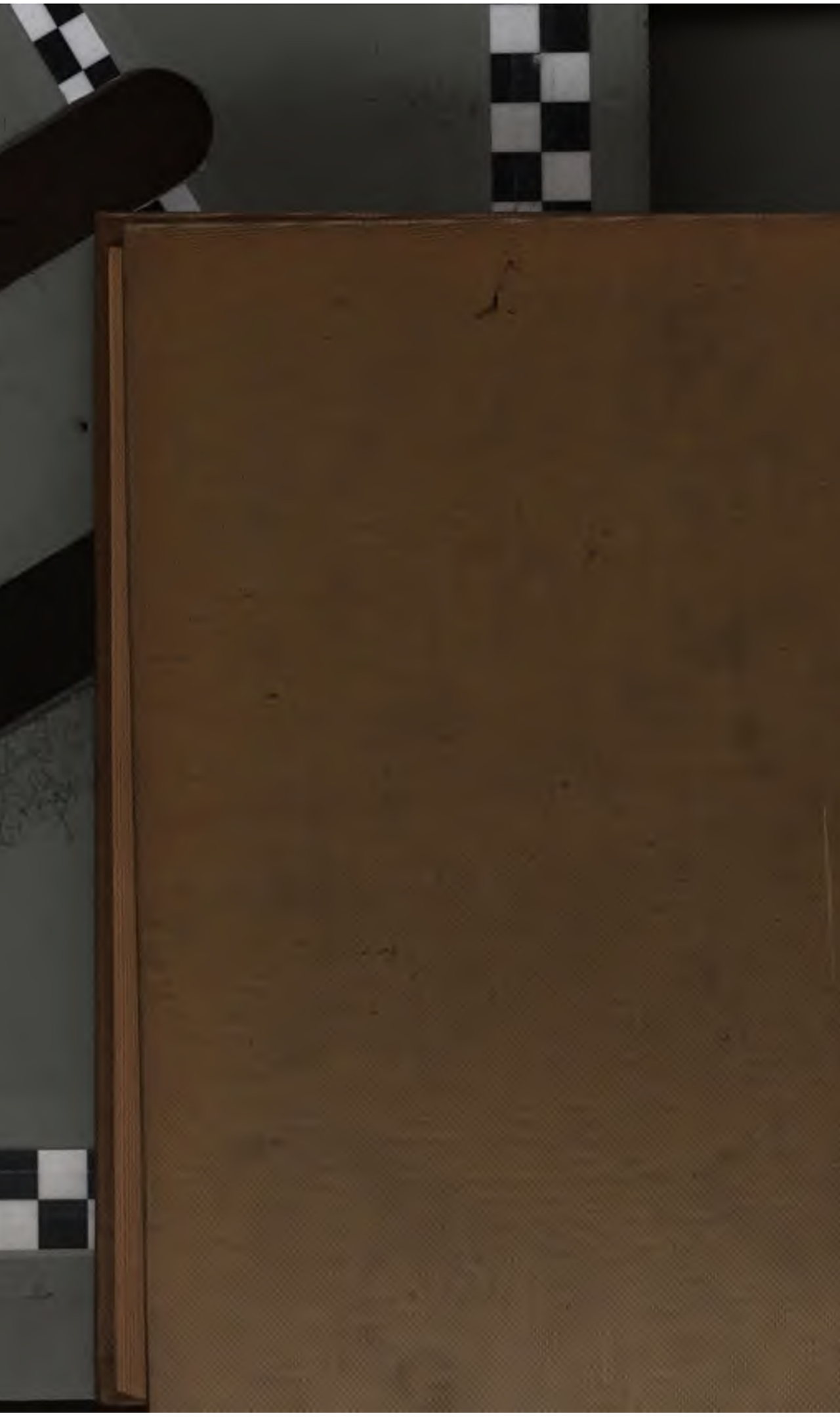
Anales del Museo Nacional de Mexico, secunda época, t. IV, fasc. 7, 8, 9, 10. — Société des arts et des sciences de Carcassonne ; Mémoires : II[e] série, t. 2. — Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand : Bulletin, 1907, fasc. 7, 8, 9 10. — Université d'Aix ; Annales de la Faculté de droit d'Aix, 1907, t. n[os] 1-2, lettres 1907, t. n[os] 1-2, — Société des sciences naturelles de Provence : Annales, t. I[er], feuilles III-IV. — Société des amis de l'Université de Clermont : Revue d'Auvergne, 1907, fasc. 4, 5. — Société scientifique et littéraire d'Alais : Mémoires. 1906. — Revue historique, scientifique et littéraire du département du Tarn ; 1907, fasc. 5. — Revue Mabillon ; archives de la France monastique ; 1907, fasc. 11, [illegible]. — Revue horticole de Marseille ; 1907, fasc. 640, 642, 643. — Société archéologique et historique de l'Orléanais : Bulletin, 1907, n° 188. — Société de médecine de Vaucluse ; Bulletin e Mémoires, 1907, n[os] 33, 34, 35, 36. — Société d'études des Hautes-Alpes : Bulletin, 1907 4[e] tr.; 1908, 1[er] tr. — Bulletin du Comité de l'art chrétien de Nimes, t. IX, n° 57. — Bulletin historique du diocèse de Lyon ; 1907, n[os] 47-48. — Société d'études provençales : Annales, 1907, n[os] 5, 6. — Société archéologique et historique de la Charente : Bulletin et Mémoires ; année 1906-1907, t. VII. — Société archéologique de Montpellier : Cartulaires des abbayes d'Aniane et de Gellone. Cartulaire d'Aniane, *tables*. Cartulaire de Gellone, *tables*. — Académie de Nimes : Mémoires, t. XXIX, 1900. — Société des sciences de Nancy : Bulletin des séances, 1907, t. VIII, fasc. 11. — Société archéologique et historique de l'Orléanais : Mémoires, t. 38. — Société des arts et des sciences de Carcassonne : Mémoires, t. III, 2[e] série. — Société des archives historiques : Revue de Saintonge et d'Aunis, 1907, fasç. 6 ; 1908, fasc. — Académie de Lille : Université de Lille ; Bulletin, 1907, fasc. 3, 4. — Société des sciences naturelles de Saône-et-Loire : Bulletin, t. XIII, 1907, n[os] 9, 10, 11, 12. — Société des antiquaires de la Morinie : Bulletin historique, 1907, fasc. 3, 4. — Revue des langues romanes, V[e] série, t. X, n[os] 4-6. — Société d'étude des sciences naturelles de Nimes, 1906, t. XXXIV. — Bulletin de La Diana, t. XV, n[os] 6 et 7. — Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze, 1907, 4[e] livr. — Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, 1908, 164[e] livr. — Société archéologique de Bordeaux, t. XXVIII, fasc. 1. — Société des antiquaires de Picardie, 1907, 2[e] et 3[e] trim. — Société florimontane d'Annecy : Revue savoisienne, 1907, 4[e] trim. — Société archéologique scientifique et littéraire de Béziers, t. XXXVII, 1[re] livr. — Missouri botanical garden Eichteenth annua report 1907. — Société languedocienne de géographie : Bulletin, 1907, t. XXX, 3[e] trim. — Société savoisienne d'histoire et d'archéologie : Mémoires et documents, II[e] série, t. XX, 2[e], 3[e] et 4[e] trim. — Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes : Bulletin, 1907, t. XIII, n[os] 104 à 107.— Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, année 1907. — Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix : séance publique, années 1903, 1904, 1905, 1907. — Société littéraire, historique et archéologique de Lyon : Bulletin, 1907, 4[e] trim.